

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2661)

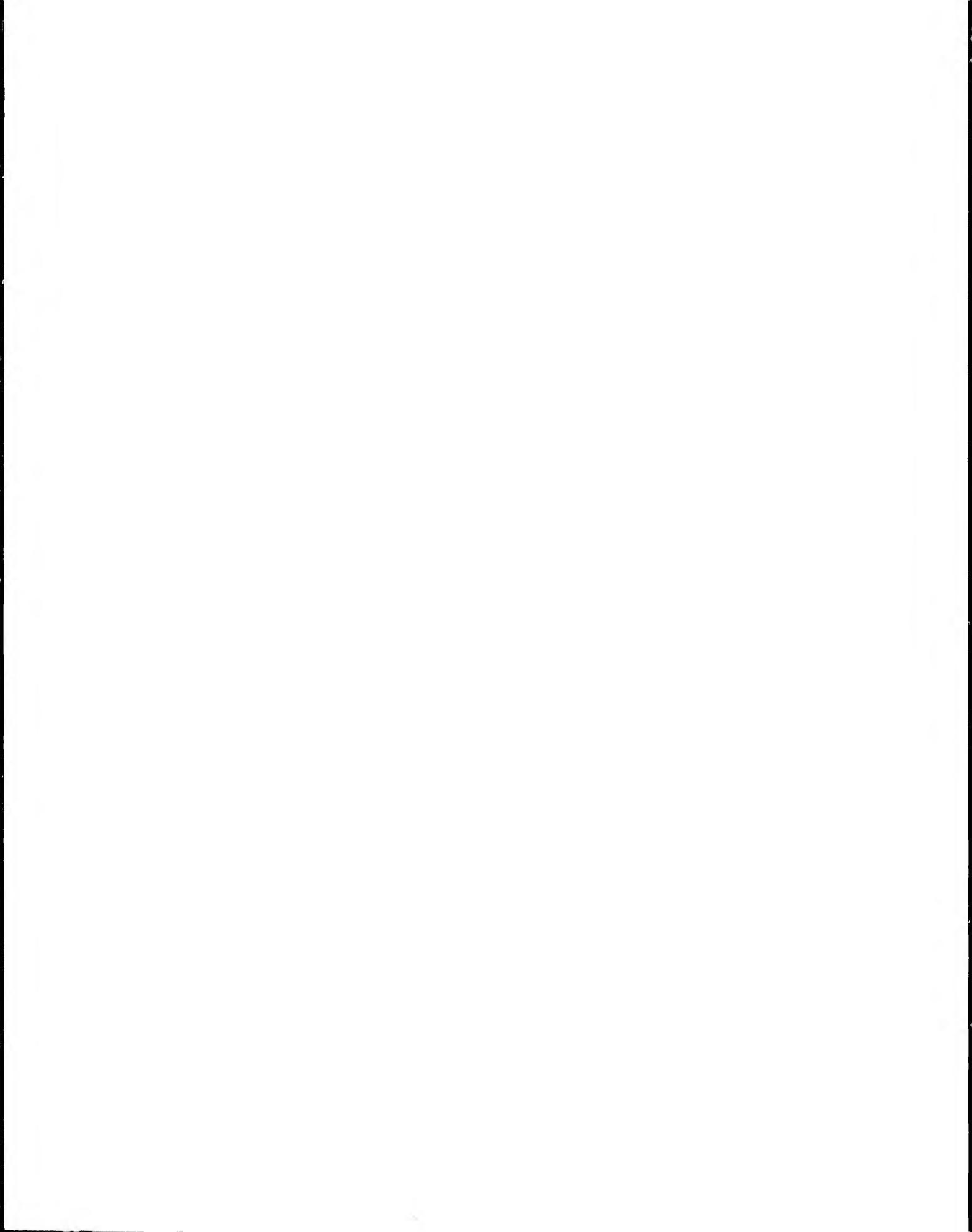
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2705)

Premier ministre (p. 2705)
Affaires européennes (p. 2706)
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2706)
Agriculture (p. 2719)
Anciens combattants (p. 2725)
Budget (p. 2728)
Commerce et artisanat (p. 2735)
Consommation (p. 2738)
Culture (p. 2739)
Défense (p. 2741)
Départements et territoires d'outre-mer (p. 2743)
Droits de la femme (p. 2744)
Économie, finances et budget (p. 2744)

Éducation nationale (p. 2751)
Emploi (p. 2757)
Environnement et qualité de la vie (p. 2763)
Fonction publique et réformes administratives (p. 2764)
Industrie et recherche (p. 2766)
Intérieur et décentralisation (p. 2770)
Justice (p. 2780)
Mer (p. 2782)
Personnes âgées (p. 2783)
P. I. I. (p. 2783)
Relations avec le parlement (p. 2785)
Techniques de la communication (p. 2786)
Transports (p. 2788)
Urbanisme et logement (p. 2790)

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2791)

4. Rectificatifs (p. 2793)



QUESTIONS ECRITES

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

33901. 20 juin 1983. **M. Jacques Godfrain** a pris connaissance avec intérêt de la récente déclaration de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** à l'occasion de l'Assemblée générale de l'Association « Agriculture et tourisme ». Ainsi que l'a souligné le ministre, la loi sur la répartition des compétences a transféré aux départements l'essentiel des crédits destinés au développement du tourisme rural et notamment aux gîtes ruraux. Or, il résulte du dispositif mis en place que ce type d'actions a toute chance d'être sacrifié en 1983. D'une part, en effet, le niveau de la dotation globale d'équipement départementale (part rurale) a été fixé à un niveau dramatiquement faible et les investissements de tourisme social ne pourront être financés sur ce crédit si les départements veulent maintenir un effort convenable pour l'aménagement rural (remembrement, petite hydraulique...). D'autre part, une récente décision gouvernementale a exclu la possibilité d'un financement par le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural des investissements normalement imputés sur le D.G.E. Pour ces raisons, prenant acte des déclarations du secrétaire d'Etat selon lesquelles l'Etat pourrait apporter en matière de tourisme rural « un appui à des actions expérimentales ou novatrices » et de la volonté du gouvernement de promouvoir les vacances en France, il lui demande quels moyens budgétaires nouveaux il compte mettre en œuvre en 1984 pour pallier les déficiences enregistrées cette année tant au niveau du budget de l'agriculture que de ceux du tourisme et de l'aménagement du territoire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales - Arévron)

33902. 20 juin 1983. **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'existence à Millau d'une école d'infirmières dépendant de l'hôpital de Millau et recevant trente élèves par promotion. Cette école présente pour les élèves de la région un indiscutable intérêt du fait de la proximité de cet établissement dans une région montagneuse et enclavée: elle évite un pensionnat pour des parents aux ressources limitées. Par ailleurs, économiquement la présence d'un Centre de formation comme celui-là à Millau donne à cette ville des retombées économiques et commerciales positives. Enfin le placement de ces élèves est assuré pour la quasi totalité d'entre elles, ce qui dans les circonstances actuelles est à souligner particulièrement. C'est pourquoi, s'inquiétant des rumeurs de regroupement à Rodez de cette école il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et des mouvements)

33903. 20 juin 1983. **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 16 de la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon, Marseille. En effet, au terme de cet article « les associations participent à la vie municipale. Dans chaque arrondissement est créé un Comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Celui-ci réunit les représentants des Associations locales ou Associations des fédérations et confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent des activités dans l'arrondissement ». La question se pose en effet de savoir si entrent dans un tel cadre les associations dont l'activité se déroule sur plusieurs arrondissements d'une même ville, ne constituant pas entre eux un groupe d'arrondissements au sens de l'article 3 de la loi précitée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

33904. 20 juin 1983. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** veuille bien lui indiquer pour quelles raisons le rapport du professeur Pontonnier concernant les maternités du secteur public n'a pas été publié alors que, selon les indications fournies par la revue « Tonus » (n° 754), ce rapport aurait été remis au gouvernement depuis février 1982.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

33905. 20 juin 1983. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** veuille bien lui indiquer s'il est exact que le rapport du professeur Pontonnier aurait indiqué que le taux de décès de parturientes est très largement supérieur en France à ce qu'il est en Grande-Bretagne. Le rapport préciserait également qu'en raison du manque de place, de jeunes mères sont souvent renvoyées trop tôt chez elles et que certains services sont sous-équipés en matériel (appareils de monitoring, échographiques...). Si tel est le cas, quelles sont les mesures envisagées pour combler le plus rapidement possible ce retard.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

33906. 20 juin 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rapport du professeur Pontonnier, lequel souhaite que l'établissement de normes en personnel médical, en locaux et en matériel, soit imposé aux hôpitaux et aux C.H.U. Le rapport indiquerait même: « Les normes imposées aux cliniques privées sont loin d'être respectées dans les hôpitaux publics ». Si tel est le cas, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de fixer par décret des normes pour le secteur public, qui seraient inspirées de celles déjà en vigueur dans les cliniques privées.

Dettes publiques (emprunts d'Etat)

33907. 20 juin 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère catastrophique des montations qu'a subies le département de la Moselle en avril puis en mai 1983. Il souhaiterait donc savoir si les familles sinistrées pourraient être dispensées de l'emprunt obligatoire calculé sur la base de l'impôt sur le revenu et qui doit être mis en recouvrement par les services de l'Etat au cours du mois de juin 1983.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

33908. 20 juin 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que de nombreux groupements de communes (syndicats, districts...) et de nombreux établissements publics associant d'autres collectivités locales (cas de syndicats mixtes formés par association du département à des groupements de communes) ont pour mission de créer et de gérer des zones industrielles. Bien souvent, ces organismes équilibrent le bilan financier des opérations d'aménagement en bénéficiant de par leur statut, de la retrocession d'une fraction de la taxe professionnelle perçue sur la zone industrielle, par les communes intéressées. Une zone industrielle peut être très étendue et il arrive qu'elle s'étende en partie sur le territoire d'une très petite commune. Dans ce cas, le processus d'écrêtement limite considérablement le montant de la taxe professionnelle perçue. L'écrêtement est alors excessif et ne correspond pas à l'importance de l'établissement public qui est indirectement pénalisé. Dans le cas des groupements de communes, il est possible de tourner cette difficulté en instituant une fiscalité propre. Cela crée toutefois de nombreuses difficultés, notamment pour circonscrire le prélèvement de taxe professionnelle au seul périmètre de la zone industrielle. Dans le cas de syndicats mixtes départementaux, un tel palliatif est même purement et simplement impossible. C'est le cas du syndicat mixte du Nord métropole Lorraine (Moselle) car l'usine Citroën installée sur sa zone est sur le territoire d'une petite commune. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte de combattant)

33909. 20 juin 1983. **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la demande des anciens combattants de la Résistance tendant à obtenir la délivrance d'une carte de combattant volontaire de la Résistance suivant les critères adoptés pour les autres catégories d'anciens combattants, par exemple quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité combattante des F.F.I. ou quatre-vingt-dix jours

d'activités dans un mouvement de la R.I.F. reconnu et homologué, et ouvrant droit aux mêmes avantages. Il lui demande s'il entend reconnaître et dans quelles conditions l'action spécifique de ces combattants de la guerre 1939-1945.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises - Loir-et-Cher).*

33910. — 20 juin 1983. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'entreprise Seailles et Tison à Vendôme qui produit des machines à imprimer dont la qualité est reconnue dans le monde entier et qui exporte 70 p. 100 de sa production. Cette entreprise employait 300 ouvriers de haute qualification. Elle a déposé son bilan le 30 novembre 1982. Des solutions de reprise ont été envisagées, mais elles se heurtent sans cesse aux hésitations des banques. Il lui demande s'il lui est possible d'intervenir personnellement auprès des différents partenaires et en particulier auprès de ces banques qui ont pourtant été « nationalisées » pour mieux « sauver » l'industrie française, pour que la dernière solution de reprise envisagée puisse aboutir rapidement afin de sauver les 300 emplois menacés, et de permettre à la France de reprendre l'exportation d'un produit de qualité et de grand renom dans le monde entier.

Elections et référendums (léislation).

33911. — 20 juin 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ce qu'il entend faire pour assurer l'application effective du décret du 11 février 1977 modifiant la loi du 31 décembre 1975 qui dispense de la production d'un certificat médical, les électeurs désirant accomplir leur devoir électoral, mais dont le taux d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100 et les autorise à demander aux autorités chargées des formalités de se déplacer à leur domicile.

Voirie (routes).

33912. — 20 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** se référant à la question orale posée à **M. le ministre des transports** le 27 mai 1983, et tenant compte de ce que la discussion sur le IX^e Plan a débuté le mardi 7 juin devant le Conseil économique et social, il lui demande si l'axe routier Nantes-Rennes (N 137) est bien inscrit au IX^e Plan ?

Sécurité sociale (équilibre financier).

33913. — 20 juin 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes que suscite l'application de la vignette sur les alcools de plus de 25°. Il lui rappelle que, lors de la discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les parlementaires de la majorité des régions du Cognac et de l'Armagnac, n'avaient pas manqué d'aviser le gouvernement des risques qu'encourrait la France en prenant une mesure allant à l'encontre de la législation européenne. La Commission de Bruxelles venant de solliciter des autorités françaises des explications au sujet de la vignette qui entraîne une discrimination et non une harmonisation de la taxation de ces produits concernés, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter à la France d'être par la suite condamnée.

Sécurité sociale (équilibre financier).

33914. — 20 juin 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inquiétudes que suscite l'application de la vignette sur les alcools de plus de 25°. Récemment, la Commission de Bruxelles a fait savoir aux autorités françaises qu'elle demandait des explications au sujet de la mise en place de cette mesure, qui s'avère incompatible avec la sixième directive européenne sur la T.V.A. et la première directive harmonisant les droits d'accises. Il lui rappelle, que lors de la discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les parlementaires des régions du Cognac et l'Armagnac n'avaient pas manqué d'aviser le gouvernement des risques qu'encourrait la France en prenant une mesure qui allait à l'encontre de la législation européenne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la France ne soit sanctionnée par la Cour européenne de justice.

Sécurité sociale (équilibre financier).

33915. — 20 juin 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes que suscite l'application de la vignette sur les alcools de plus de 25°. Récemment, la Commission européenne de Bruxelles a fait savoir aux autorités françaises qu'elle demandait des explications au sujet de la mise en place de cette mesure qui s'avère incompatible avec la sixième directive européenne sur la T.V.A. et la première directive harmonisant les droits d'accises. Il lui rappelle que lors de la discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les parlementaires de la majorité des régions du Cognac et de l'Armagnac n'avaient pas manqué de mettre en garde le gouvernement sur les risques d'une condamnation de la France devant la Cour européenne de justice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, et notamment s'il envisage de procéder à la suppression de cette mesure discriminatoire.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

33916. — 20 juin 1983. — **M. Pascal Clément** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des inquiétudes du personnel du service social de santé scolaire qui craint, dans le cadre de la décentralisation que ce service soit éclaté en quatre-vingt-quinze services différents, ce qui marquerait la fin du service social institutionnel pour les élèves. Il lui demande, comme le personnel en formule le vœux, si le service ne pourrait pas être rattaché au ministère de l'éducation nationale.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

33917. — 20 juin 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le danger que présente pour certaines personnes en état de dépression nerveuse, la possibilité de se procurer librement des armes à feu dispensées du port d'armes. Afin d'éviter des issues tragiques, ne serait-il pas possible de subordonner la vente de telles armes, à la production d'un permis spécial ou d'une attestation émanant d'une autorité administrative dûment habilitée à les délivrer.

Pêche (réglementation).

33918. — 20 juin 1983. — **M. Jean Foyer** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983 sous le n° 28606: il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (établissements : Isère).

33919. — 20 juin 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la surprenante décision du Centre d'études nucléaires de Grenoble qui, après avoir mis en concurrence plusieurs entreprises de fabrication de revêtements de sol synthétiques veut donner la préférence à une société allemande alors même qu'une société française proposait un matériau plus compétitif. Il lui demande de se prononcer sur une pratique aussi contraire aux recommandations des pouvoirs publics, s'agissant d'un organisme relevant du Commissariat à l'énergie atomique.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

33920. — 20 juin 1983. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir l'éclairer sur la véracité de l'information selon laquelle les communications téléphoniques seraient assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Entreprises (aides et prêts).

33921. — 20 juin 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent souvent les entreprises artisanales souhaitant avoir accès au dispositif d'aides mises en place par le gouvernement: prêts participatifs,

C.O.D.E.F.I. Il lui demande si, conformément aux suggestions de la profession, il compte favoriser la création de fonds conjoncturels départementaux en collaboration avec les établissements bancaires.

Enseignement privé (financement).

33922. — 20 juin 1983. **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire savoir pour quels motifs l'augmentation du forfait d'externat a été limitée, par arrêté du 13 avril 1983 paru au *Journal officiel* du 30 avril, à 6,1 p. 100 en moyenne pour l'année scolaire 1982-1983. Il attire son attention sur les conséquences d'une telle décision, l'augmentation accordée étant nettement inférieure à ce que sera la progression du taux d'inflation au cours de la même période.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

33923. — 20 juin 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées pour le développement des services d'auxiliaires de vie, dont la création a été décidée par le gouvernement. En effet, le ministère refuse d'intégrer cette catégorie de personnels à la convention collective dont bénéficient actuellement les aides ménagères, urbaines et rurales. Il lui demande s'il ne juge pas équitable d'accorder les mêmes avantages aux auxiliaires de vie que ceux accordés aux aides ménagères, et de reconnaître leur qualification professionnelle ainsi que les contraintes spécifiques à la nature de leurs interventions (horaires, travail des dimanches et jours fériés, etc.).

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

33924. — 20 juin 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés résultant pour les auxiliaires de vie de l'application de la récente circulaire D.A.S. n° 03 83, élaborée sans consultation, qui a abouti à la fixation d'un prix de revient horaire de 54 francs en 1983, qui est très en deçà de la réalité, de même qu'au plafonnement de la participation des personnes aidées à 22 francs en 1983 (contre 23,83 francs fixée par les précédentes circulaires). Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à ces difficultés et permettre d'équilibrer les budgets.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

33925. — 20 juin 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'impossibilité d'équilibrer les budgets des services des auxiliaires de vie par le fait que l'augmentation de la subvention de fonctionnement de l'Etat par auxiliaire de vie a été limitée à 8 p. 100 pour une période d'un an et demi, période qui a vu précisément la législation sociale profondément modifiée (cinquième semaine de congés payés, trente-neuf heures hebdomadaires, ...). Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire procéder à un examen des nécessités du financement des services d'auxiliaires de vie périodiquement, comme cela se pratique en ce qui concerne les aides ménagères.

Postes : ministère (personnel).

33926. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Michaux** croit devoir signaler à nouveau à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** la situation anormale dans laquelle se trouvent les vérificateurs des P.T.T. 7 ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie 8 pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Les mesures fragmentaires de 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteurs avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central, et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux, ne constituent aucune amélioration pour la majorité du corps (la promotion en vérificateur principal égale 60 francs mensuels pour 17 p. 100). Maintenant qu'il a les pouvoirs, envisage-t-il rapidement et indépendamment de la conjoncture et des autres corps catégoriels, de mettre un terme à cette injustice « révoltante » qu'il avait lui-même dénoncée en son temps, et de régler ce contentieux ancien et limité (664 agents) qu'il prétend être une toute première priorité de son ministère ?

Politique extérieure (Royaume-Uni).

33927. 20 juin 1983. **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles suites ont été données à l'arbitrage rendu le 25 juillet 1977 au sujet de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni.

Etrangers (réfugiés).

33928. 20 juin 1983. **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre de réfugiés admis en France depuis 1974, ainsi que le pays d'origine de ces réfugiés.

Politique extérieure (convention européenne contre le terrorisme).

33929. — 20 juin 1983. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il existe des raisons juridiques ou politiques s'opposant à la ratification par la France de la convention sur le terrorisme adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe en 1977.

Politique extérieure (coopération).

33930. — 20 juin 1983. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement** quel est le nombre des forces françaises stationnées à l'étranger en application d'accords de coopération militaire.

Relations extérieures : ministère (personnel).

33931. — 20 juin 1983. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre de ministres plénipotentiaires actuellement sans affectation.

Relations extérieures (droits de l'Homme).

33932. — 20 juin 1983. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il envisage de déposer un projet de loi de ratification des deux protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949 entrés en vigueur le 7 décembre 1978.

Politique extérieure (Sahara occidental).

33933. — 20 juin 1983. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser les critères sur lesquels la République française fonde la reconnaissance d'Etat, et comment ces critères ont été appliqués à la République arabe sahraouie démocratique.

Politique extérieure (Cour internationale de justice).

33934. — 20 juin 1983. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il envisage de déposer au greffe de la Cour internationale de justice une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour.

Politique extérieure (convention sur le droit des traités).

33935. — 20 juin 1983. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il envisage de présenter un projet de loi de ratification de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, du 23 août 1978.

Politique extérieure (convention sur le droit des traités)

33936. 20 juin 1983. **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il envisage de présenter un projet de loi de ratification de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe)

33937. 20 juin 1983. **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** la liste des conventions et accords adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe qui n'ont pas été ratifiés par la France.

Dette publique (emprunts d'Etat)

33938. 20 juin 1983. **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui fournir la liste des emprunts nationaux et internationaux lancés par le gouvernement depuis le 10 mai 1981, en indiquant le montant, le taux, et la date de remboursement.

Politique extérieure (visites de personnalités françaises à l'étranger)

33939. 20 juin 1983. **M. Jean Proriol** demande à **M. le Premier ministre** la liste des voyages à l'étranger effectués par MM. Guy Penne, Jean-Christophe Mitterrand et Régis Debray depuis leur nomination à l'Élysée.

Politique extérieure (généralités)

33940. 20 juin 1983. **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont les Etats indépendants avec lesquels la France n'entretient pas de relations diplomatiques.

Etrangers (expulsions)

33941. 20 juin 1983. **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre d'expulsions d'étrangers en 1981 et 1982, ainsi que la nationalité de ces derniers.

Politique extérieure (O.T.A.N.)

33942. 20 juin 1983. **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les relations entre la France et l'O.T.A.N., quelles sont les activités, quels sont les groupes auxquels la France participe.

Handicapés (insertion professionnelle et sociale : Haute-Normandie)

33943. 20 juin 1983. **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rôle important joué par les Centres d'aide par le travail (C.A.T.) pour l'insertion sociale des handicapés. 450 dossiers d'entrée en C.A.T. sont actuellement en attente dans la région de Haute-Normandie, alors que moins de 100 places seront disponibles cette année. Il lui demande en conséquence d'envisager la création de C.A.T. en Haute-Normandie et tout particulièrement dans la région de Dieppe.

Communes (personnel)

33944. 20 juin 1983. **M. Guy Bêche** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il est envisagé de créer le grade de documentaliste dans les collectivités locales. En effet, cet emploi est maintenant très répandu et il apparaît nécessaire de remédier à une disparité importante du classement de cette fonction. A diplôme égal,

les documentalistes occupent différents grades selon les communes et également beaucoup d'emplois spécifiques puisqu'aucun grade actuel du statut général du personnel communal ne correspond réellement à la fonction de documentaliste. En conséquence, il souhaiterait savoir si ce problème est à l'étude et si des propositions concrètes seront formulées.

Retraites complémentaires (agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics)

33945. 20 juin 1983. **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'affiliation de certains élus locaux à l'I.R.C.A.N.T.E.C. En effet, la loi n° 72-120 du 23 décembre 1972 prévoit l'affiliation des maires et adjoints à l'I.R.C.A.N.T.E.C. à compter du 1^{er} janvier 1983. Cette affiliation est étendue aux présidents et vice-présidents des Communautés urbaines, mais elle ne s'applique pas aux présidents et vice-présidents des syndicats de communes, des districts urbains ou de tout autre groupement. Il lui demande s'il n'y a pas possibilité d'envisager l'extension du champ d'application de ces dispositions.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

33946. 20 juin 1983. **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les problèmes d'hébergement qui se posent à des jeunes femmes inscrites à des stages de formation professionnelle suivis par une majorité d'hommes. L'hébergement ayant été prévu uniquement pour des hommes, comme c'est le cas dans un Centre F.P.A. de menuiserie proche des Alpes de Haute-Provence, les stagiaires femmes doivent assumer la charge financière d'un logement en ville. Il lui demande si des mesures d'aide pourraient être accordées à ces stagiaires féminines pour les placer dans les mêmes situations financières que les stagiaires masculins, hébergés par les Centres F.P.A.

*Participation des travailleurs**(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises)*

33947. 20 juin 1983. **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Cette ordonnance stipule que les droits attribués aux salariés ne sont exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans. En raison de ce délai d'indisponibilité, les salariés ne perçoivent que cinq ans après leur quote-part sur le résultat de l'entreprise, sauf les quelques cas de déblocage anticipé prévus par les textes. Aussi il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une modification de l'ordonnance en permettant aux entreprises de rendre la participation disponible dans le délai de six mois après l'approbation des comptes, sous réserve de l'accord du Comité d'entreprise. Cette mesure augmenterait ainsi le caractère motivant de la participation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

33948. 20 juin 1983. **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes spécifiques rencontrés par les Antillais, Guyanais, Réunionnais employés dans les hôpitaux de province et dans les collectivités locales. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1976 accorde, pour les fonctionnaires civils de l'Etat originaires des territoires d'outre-mer, la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés. Les hôpitaux de Paris accordent ces avantages aux personnels originaires des D.O.M.-T.O.M. Or, les mêmes personnels employés dans des hôpitaux de province et dans les collectivités locales sont exclus de ces dispositions. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises pour unifier, sur ce point, le régime des personnels originaires des D.O.M.-T.O.M.

Sports (gymnastique)

33949. 20 juin 1983. **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'engouement croissant de la jeunesse pour la gymnastique rythmique et sportive. Le succès remporté par le tournoi international de Corbeil-Essonnes le prouve. L'organisation, en novembre prochain, du

championnat du monde à Strasbourg et l'entrée pour la première fois de cette discipline aux prochains jeux Olympiques de Los Angeles le confirment. En conséquence, il lui demande si elle envisage de créer une école nationale de gymnastique rythmique et sportive ou d'ouvrir une section sports études G. R. S. dans un collège d'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement Lille).

33950. 20 juin 1983. **Mme Denise Cacheux**, saisie par les associations de parents d'élèves du Cambrésis, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il envisage de prendre pour que les heures de cours soient assurées normalement dans les lycées et collèges de l'Académie de Lille à la prochaine rentrée scolaire. En effet, une Fédération de parents lui a fait parvenir un sondage réalisé en janvier 1983. Il ressort que si, sur le plan national, 8,73 p. 100 des heures de cours n'auraient pas été assurées dans les collèges et 8,78 p. 100 dans les lycées; ce sont respectivement 9,8 p. 100 et 19,5 p. 100 des heures de cours qui n'auraient pas été assurées dans notre académie. Elle souhaite vivement que soient prises en compte les difficultés particulières de l'Académie de Lille et lui demande de bien vouloir la tenir informée des mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

Chasse (gibier).

33951. 20 juin 1983. **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état sanitaire des gibiers d'importation. Il semblait en effet qu'aucune mesure prophylactique sérieuse ne soit prise à l'arrivée de ce gibier en France. Les importateurs retireraient les animaux morts et conseilleraient aux utilisateurs de lâcher rapidement les survivants dans la nature, afin que l'on ne puisse pas constater la mortalité de tout ou partie des sujets restants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le gibier arrivant en France soit parfaitement sain et garanti.

Animaux (protection).

33952. 20 juin 1983. **M. Jacques Cambolive** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de limiter l'importation en France d'animaux en voie de disparition protégés par la Convention de Washington.

Animaux (chiens).

33953. 20 juin 1983. **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations importantes de chiens, en provenance d'Angleterre, de Belgique, d'Allemagne, ou de Hollande. En effet, ces chiens arrivent en France sans pratiquement aucun contrôle, sans aucune garantie sur la qualité de la race. Il en résulte un trafic plus ou moins honnête sur une grande quantité d'animaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de moraliser ces importations.

Handicapés (personnel).

33954. 20 juin 1983. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un élément intéressant de la réponse qui avait été faite à une question écrite de **M. René Olmetta**, réponse insérée au *Journal officiel* n° 12 A. N. Questions du 22 mars 1982, à savoir: « Le ministère de la solidarité nationale et de l'éducation nationale ont entrepris d'achever l'application de l'article 93 déjà cité le plus rapidement possible. De nombreux échanges ont déjà eu lieu: ils visent à définir les modalités de la prise en charge par l'éducation nationale de ces différents personnels... ». Il lui demande où en est l'achèvement effectif des modalités d'application de la deuxième phase de la loi de 1975 concernant l'intégration des personnels enseignants.

Enseignement secondaire (personnel).

33955. 20 juin 1983. **M. Marcel Déhoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs certifiés et agrégés qui sollicitent leur mutation pour la rentrée scolaire 1983. Il lui demande si le blocage de certains postes n'entraînera pas une application difficile de la loi Roustan en matière de rapprochement de conjoints.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

33956. 20 juin 1983. **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les mesures de déconcentration de ses pouvoirs qu'il envisage de prendre pour accélérer la décision en matière d'autorisation d'ouverture d'une section de cure médicale sollicitée par un établissement hospitalier accueillant des personnes âgées, maison de retraite par exemple. A titre d'information, il lui signale qu'une pareille autorisation, qui ne peut être accordée, lui semble-t-il, que par le ministère concerné, est sollicitée et attendue depuis trois ans.

Assurance maladie (maternité - prestations en nature).

33957. 20 juin 1983. **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les Caisses au niveau de la non prise en charge de certaines prestations sanitaires. Les organismes d'assurance maladie peuvent rembourser à leurs assurés des articles de prothèse, d'orthopédie, à la condition qu'ils soient médicalement prescrits, justifiés et inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Parfois, le maintien à domicile du malade conduit la famille à se procurer sur avis médical des accessoires pour lesquels la Commission médicale prévue par l'arrêté du 30 décembre 1949 n'a pas décidé leur inscription au T. L. P. S. Pour ce cas, les Caisses opposent un refus à toute participation au titre des prestations légales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux assurés qui utilisent un appareil non encore inscrit au T. L. P. S. mais reconnu indispensable par le corps médical, et après avis conforme du médecin conseil chargé du contrôle, de bénéficier de la prise en charge de ces prestations par les Caisses.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

33958. 20 juin 1983. **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation professionnelle des aides ménagères. Il lui fait observer que cette profession n'a toujours pas été reconnue officiellement alors que depuis vingt ans la nécessité de sa fonction est unanimement reconnue. En effet, les aides ménagères permettent le maintien à domicile des personnes âgées, ce qui est un des objectifs essentiels de la politique menée en leur faveur. Or, ces travailleuses sociales ne sont pas mensualisées, mais payées à l'heure au taux de 24,22 francs, ne bénéficient d'aucune sécurité de l'emploi ni de convention collective, ni de stages de formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement - mutations à titre onéreux).

33959. 20 juin 1983. **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser quelle est la taxation, du point de vue des droits d'enregistrement, d'un échange de parts de société civile ordinaire contre des parts de groupement foncier agricole, selon qu'il intervient ou non dans les trois ans de l'apport.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (constructions hospitalières).

33960. 20 juin 1983. **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de financement des constructions hospitalières. Jusqu'à présent, le financement des opérations était effectué de la façon suivante: 1° 40 p. 100 sous forme de subventions de l'Etat ou de l'établissement public régional suivant la nature des opérations; 2° 30 p. 100 sous forme de prêt sans intérêt, d'une durée de vingt ans, accordé par la Caisse régionale d'assurance maladie; 3° 30 p. 100 par l'établissement sur ses fonds propres ou le plus souvent par emprunt (Caisse des dépôts et consignations, 12,25 p. 100 sur trente ans). Une instruction récente donnée par **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** à **M. le président de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés** supprime l'intervention de la C. R. A. M. Il en résulte que les plans de financement élaborés jusqu'à présent sont remis en cause. Le surcoût est très important et de nature à empêcher la réalisation d'opérations programmées ou bien de

mettre en difficulté les établissements qui renoueraient, pour poursuivre l'opération, une formule d'emprunt dans le cadre des budgets ultérieurs, établis en fonction de taux préétablis, ne tenant pas compte de ces charges nouvelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette instruction n'ait pas d'effet rétroactif, ce qui serait le cas si le financement initial n'était pas maintenu pour les opérations pour lesquelles un dossier a déjà été déposé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33961. 20 juin 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes posés par le non-remboursement des accessoires indispensables aux malades très gravement atteints et soignés à domicile. Il apparaît en effet que, si la question ne se pose pas lors de l'hospitalisation de ces malades, pris en charge à 100 p. 100, la situation devient très difficile lorsqu'ils sont soignés à domicile. En effet, certains accessoires (poches de gavage et alèses pour adultes) et aliments de substitution (shak, réalmendyl...), indispensables aux soins et vendus en officine, ne sont ni vignettés ni nomenclaturés, et restent donc à la charge du malade alors que les prescriptions émanent de médecins hospitaliers. Il lui demande donc comment il compte remédier à cette discrimination entre malades hospitalisés et malades soignés à domicile.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

33962. 20 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'actuelle réglementation qui interdit aux associations à but non lucratif d'ouvrir des comptes sur livrets bancaires dans les établissements de leur choix. Il apparaît en effet que leur possibilité d'ouvrir de tels comptes se limite aux seuls Caisse d'épargne et Crédit mutuel. Cette réglementation restrictive crée, d'une part une contrainte très dommageable pour le fonctionnement associatif, d'autre part elle introduit des privilèges dans les conditions de collecte des différents organismes financiers à une époque où les pouvoirs publics recherchent l'harmonisation de leurs conditions d'activité. Enfin, elle est en opposition avec la volonté politique actuelle de favoriser l'économie sociale et les initiatives locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour étendre la possibilité d'ouvrir les comptes sur livrets, donnée aux associations, à l'ensemble des établissements financiers mutualistes et coopératifs.

Agriculture (structures agricoles - Aisne).

33963. — 20 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un phénomène de concentration des terres agricoles de plus en plus inquiétant et important qui se produit dans des régions telles que le soissonnais et le laonnais. En effet un nombre croissant de petits ou moyens exploitants ne parvenant plus à honorer leurs charges sont acculés à la vente de leurs terres, rachetées quasi systématiquement par de grands propriétaires terriens. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour enrayer ce phénomène.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

33964. — 20 juin 1983. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité qui existe dans le système de calcul des cotisations aux organismes mutualistes agricoles. Elles sont en effet évaluées sur la base des rendements des terres cultivées. Or les terres des vallées sont beaucoup moins rentables que ne le sont celles des plateaux. Il lui demande si le gouvernement entend susciter une réforme de ce mode d'appréciation.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

33965. — 20 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles la rentrée scolaire 1983 risque de se dérouler. En effet, 45 000 élèves supplémentaires sont attendus dans les collèges et 15 000 dans les lycées. Ces prévisions sont conformes aux estimations académiques établies par les recteurs pour la France métropolitaine et les D.O.M. Elles écartent les lycées d'enseignement professionnel et l'enseignement spécial. Afin de maintenir le taux d'encadrement actuel, il faudrait 2 600 postes supplémentaires d'enseignants dans les collèges et 1 100 dans les lycées.

Compte tenu du faible nombre de créations d'emplois budgétaires d'enseignants : plus de 1 005 en collège, plus de 1 212 en lycée, de la suppression de 1 260 emplois de stagiaires (moins 190 équivalents emplois en collège, moins 330 en lycée), de la non-compensation sur le terrain de la formation en alternance des P.F.G.C. (moins 326 emplois équivalents), de la suppression massive d'heures supplémentaires (moins 230 équivalents emplois en collège, moins 555 en lycée), du transfert en I.E.P. de 80 postes de certifiés créés en collège, les moyens d'encadrement nouveaux dont disposerait le ministère de l'éducation nationale à la rentrée seraient très insuffisants : plus de 179 équivalents emplois en collège, plus de 327 en lycée. Il lui demande quels moyens le gouvernement entend prendre pour éviter que ne se reproduisent les difficultés de la rentrée scolaire 1982.

Politique extérieure (Suède).

33966. 20 juin 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la pénétration relativement faible de la presse française en Suède, (pays particulièrement francophile d'Europe), notamment en raison de la concurrence de la presse anglosaxonne. Les difficultés d'acheminement étant quasi-inexistantes et les coûts de transport aérien moindres que sur les trajets outre-Atlantique par exemple, il lui demande s'il n'entend pas contribuer à améliorer par les moyens dont il dispose, la diffusion de la presse française en Suède, compte tenu des liens historiques, culturels et politiques spécifiques qui unissent nos deux pays.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

33967. — 20 juin 1983. **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait de prévoir une procédure accélérée du paiement de l'allocation de base servie par les Assedic aux personnes qui peuvent en bénéficier. En effet, l'application au 1^{er} avril 1983, de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 ne permet plus aux allocataires âgés de 60 ans ou plus et justifiant d'au moins 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse de percevoir les allocations servies par le régime d'assurance chômage. Or, il s'avère, parfois, que certaines de ces personnes peuvent prétendre au versement de l'allocation de base en attendant la date de leurs 60 ans. On constate alors que les délais administratifs s'écoulent entre la cessation de l'allocation du régime d'assurance chômage et le paiement soit de l'allocation de base, soit de la pension de retraite soit trop longs et laissent l'intéressé sans ressources pendant plusieurs mois. En conséquence, il lui demande s'il est possible de remédier à de telles situations afin que l'application de la retraite à 60 ans soit bien acceptée par les intéressés.

Communes (finances locales).

33968. — 20 juin 1983. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les communes de montagne, tenues à une obligation de sécurité sur les pistes balisées et ouvertes, peuvent réclamer aux personnes qui, par leurs fautes ou leur imprudence, créent un accident de ski, le remboursement des frais exposés lors des opérations de sauvetage.

Baux (baux d'habitation).

33969. 20 juin 1983. **M. Arthur Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981 qui oblige les propriétaires à plafonner la hausse des loyers à 80 p. 100 de la majoration des indices I.N.S.E.F. Pour 1983, le décret n° 82-1150 du 29 décembre 1982 plafonne également la majoration des loyers à 80 p. 100 de la variation des indices I.N.S.E.F. En conséquence, il lui demande si pour 1983 il convient de prendre comme loyer de référence le loyer de 1982 sans l'abattement de 20 p. 100 imposé par la loi n° 81-1161 ou bien le loyer de 1982 ayant subi l'abattement de 20 p. 100, et réellement payé par le locataire.

Assurance vieillesse généralistes (calcul des pensions).

33970. 20 juin 1983. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème, non prévu par la loi du 21 novembre 1973, des Alsaciens-Lorrains anciens incorporés de force « évadés » de l'armée allemande avant six mois, alors que la circulaire n° 83-75 du 18 juin 1975 adressée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux

directeurs des Caisses régionales d'assurance maladie et à la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg, avait estimé que les Alsaciens-Lorrains déserteurs de l'armée allemande, devaient justifier d'au moins six mois d'incorporation. Cette période minimale ne devait pas être exigée compte tenu du fait que les incorporés de force couraient, ainsi que leurs familles, des risques tout à fait exceptionnels. Si la suppression pure et simple de la condition de la durée d'incorporation ne pouvait être admise, il conviendrait pour le moins d'ajouter au temps d'incorporation dans l'armée la totalité du temps passé dans les formations para-militaires avant cette incorporation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Parlement (élections législatives).

33971. — 20 juin 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui communiquer, au vu des chiffres officiels relatifs aux électorales et électeurs inscrits lors des récentes élections municipales : 1° la liste des vingt circonscriptions législatives qui comptent le plus grand nombre d'inscrits en précisant les données chiffrées cas par cas; 2° la liste des vingt circonscriptions législatives qui comptent le plus faible nombre d'inscrits.

Chômage : indemnisation (allocations).

33972. — 20 juin 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'indemnisation des travailleurs saisonniers privés d'emploi. La réglementation de l'U.N.E.D.I.C. prévoit que les travailleurs saisonniers privés d'emploi ne peuvent être indemnisés que s'ils ont travaillé au moins une fois au cours de période considérée durant les deux ans qui précèdent. L'indemnisation ne peut en fait souvent être obtenue qu'au début de la troisième année. Ce système appliqué strictement est très restrictif pour les salariés. L'ordonnance 82-130 du 5 février 1982 prévoit dans son article L. 122-3-1 que le travail saisonnier doit faire l'objet d'un « contrat de travail à durée déterminée (qui) doit être écrit », « à défaut, il est présumé conclu pour une période indéterminée ». De nombreux employeurs omettent de faire signer ce contrat. Hors, pour être indemnisé au titre de la rupture de contrat à durée indéterminée, il est nécessaire d'avoir travaillé six mois minimum au cours de l'année précédente. De ce fait, de nombreux travailleurs saisonniers ne peuvent percevoir d'allocations car la durée du travail saisonnier atteint rarement six mois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre 1° pour contraindre les employeurs à signer les contrats prévus par l'ordonnance 82-130; 2° pour que la réglementation de l'U.N.E.D.I.C. en matière d'indemnisation du chômage pour les travailleurs saisonniers privés d'emploi ne soit pas appliquée de manière trop restrictive c'est-à-dire que les travailleurs considérés puissent percevoir leurs allocations dès la première année où ils ne trouvent pas de travail.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

33973. — 20 juin 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un certain nombre de travailleurs ayant un contrat annuel qui ne leur permet pas d'effectuer 200 heures par mois (exemple : contrat de 600 heures par an fréquemment employé lors de l'embauche de personnel de service). Ces travailleurs versent les cotisations sociales obligatoires mais, en cas de maladie, n'ont pas droit aux indemnités journalières. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

33974. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des attachés assistants de sciences fondamentales des Centres hospitalo-universitaires. Régis par les dispositions du décret n° 63-1192 du 2 décembre 1963, ces personnels sont nommés pour un an renouvelables trois fois. Personnels temporaires en théorie, ils perçoivent une rémunération assimilée à celle des assistants non agrégés des facultés des sciences du premier échelon pendant les deux premières années, et du deuxième échelon ultérieurement. Cependant, nombreux sont ceux qui aujourd'hui totalisent huit à dix ans d'ancienneté avec un salaire mensuel de 6 300 francs. Leurs obligations de service sont en outre très différentes suivant les laboratoires et leur appartenance au corps médical ou à celui des scientifiques; aussi, les attachés assistants d'origine scientifique sont-ils généralement astreints à un temps plein à la différence de leurs collègues. Considérés comme des agents de l'Etat sans pour autant bénéficier des

garanties inhérentes à ce statut, les attachés-assistants de sciences fondamentales des C.H.U. ne peuvent se prévaloir des dispositions du droit commun du travail en particulier en cas de licenciement. Or, l'autonomie accordée par la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur aux unités de formation et de recherche médicales et les pouvoirs accrus qui seront ainsi conférés à leur directeur risquent de rendre plus précaires encore leur emploi et leurs conditions de travail. Il estime donc qu'il serait souhaitable de prévenir cette éventualité et de remédier à la disparité des situations que connaissent ces personnels. L'ancienneté de certains témoignant du rôle important qu'ils jouent dans les laboratoires, il lui demande donc de bien vouloir examiner les mesures susceptibles d'améliorer leur position administrative.

Energie (énergie nucléaire).

33975. — 20 juin 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** sur les déclarations récentes de **M. Rolant**, président du Conseil d'administration de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. A l'occasion d'un entretien publié dans les colonnes du journal « Le Monde » **M. Rolant** s'est prononcé en effet pour le ralentissement du programme électro-nucléaire français, et a invité le gouvernement à suivre cette voie. Compte tenu des innombrables avantages au plan interne comme au plan du commerce extérieur de cette industrie nationale, il lui demande si une mise au point ne lui paraît pas urgente. Par ailleurs, la publication par l'A.F.M.E. d'une lettre mensuelle d'information sous forme d'encart publicitaire dans la presse ne montre-t-elle pas la tentation de se conduire en groupe de pression plutôt qu'en agence gouvernementale? Il lui demande en conséquence s'il entend rappeler que la politique énergétique de la France n'est pas décidée par l'A.F.M.E., mais par le parlement et le gouvernement. Il lui demande également s'il entend rappeler au responsable de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie que l'organisme dont la responsabilité lui a été confiée, a pour mission de mettre en œuvre la politique énergétique du gouvernement et non de lui en substituer une autre.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

33976. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures d'ordre pratique qui doivent nécessairement accompagner la mise en application de la circulaire du 29 janvier 1983 relative à l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire. Il lui expose notamment que le personnel infirmier de l'éducation nationale doit être très sensiblement renforcé pour que le suivi des élèves handicapés puisse être assuré à plein temps dans chaque établissement scolaire. Il lui rappelle à ce propos que le budget 1983 ne comporte aucune création de poste d'infirmière de l'éducation nationale et lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre à ce titre dans le cadre de la loi de finances pour l'année 1984.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

33977. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la très mauvaise image de marque que la France donne actuellement aux amateurs d'art et aux touristes, en négligeant l'entretien du patrimoine international dont elle a la charge. Il s'avère, en effet, que le musée du Louvre présente certains chefs d'œuvre de ses collections dans des conditions inadmissibles, étant donné leur importance. A titre d'exemple la statue du département égyptien était ces temps derniers couverte d'une épaisse couche de poussière, les vitrines des salles consacrées à l'art copte devaient être essuyées par les visiteurs sans parler du département peinture où certains encadrements et tableaux étaient également recouverts de cette omniprésente poussière, et même la grande galerie n'y échappait pas d'après les dires de nombreux visiteurs. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser si un tel état de fait est temporaire ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet notamment avant l'arrivée des visiteurs estivaux.

Communautés européennes (commission).

33978. — 20 juin 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas qu'en attaquant sans cesse les mesures prises par le gouvernement, la Commission de la Communauté économique européenne fait preuve de partialité, qu'il semble en effet que les mesures protectionnistes indirectes, diverses et multiples prises par nos partenaires ne fassent pour leur part l'objet d'aucune opposition ni d'aucune action judiciaire de la part de la Commission.

Dette publique - dette extérieure

33979. 20 juin 1983. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si c'est en raison de la baisse du crédit international de la France que le prêt dont le gouvernement a besoin est placé auprès de banques par l'intermédiaire de la Communauté économique européenne; et quel bénéfice financier tire la Communauté de ce rôle d'intermédiaire.

Politique extérieure Tchad

33980. 20 juin 1983. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il n'est pas préoccupé de l'influence croissante d'une puissance étrangère au Tchad; s'il n'estime pas de son devoir, en collaboration avec d'autres Etats africains inquiets de cette évolution, de développer notre coopération à l'égard d'une République dont l'indépendance est nécessaire pour l'équilibre politique de la région.

Sports - lutte contre le dopage

33981. 20 juin 1983. **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelle application de la loi sur la répression de l'usage des stupéfiants dans le sport a été faite. Il lui demande de faire un bilan de cette section par discipline sportive (nombre de contrôles résultats) et de lui faire savoir s'il est envisagé de développer celle-ci dans des disciplines où les contrôles sont inexistant, comme par exemple le tennis, la course à la voile, les compétitions et raids automobiles... ceci afin de prouver que les sportifs s'adonnant à ces disciplines peuvent constituer des exemples pour la jeunesse eu égard à la large place accordée à leurs exploits à travers les médias.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Haut-Rhin).*

33982. — 20 juin 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les problèmes de concurrence déloyale dont font l'objet certaines de nos sociétés françaises à l'instar de la société N. Schlumberger et Cie sise à Guebwiller (Haut-Rhin). Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre lorsqu'une telle société se voit contrainte à licencier du personnel et à organiser des départs à la retraite anticipée suite à un défaut de commandes dû en grande partie à une concurrence déloyale exercée par une société italienne subventionnée par son gouvernement et pouvant ainsi offrir son matériel de 40 à 50 p. 100 en dessous du prix d'établissement des équipements. Tel est le cas de la firme Cognetex à Imola en Italie (groupe E. N. I.).

Chômage - indemnisation (allocations de garantie de ressources).

33983. — 20 juin 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un salarié licencié pour cause économique, estimait en toute logique que la garantie de ressources à laquelle il pouvait prétendre à l'âge de soixante ans, représenterait 70 p. 100 de la dernière rémunération brute perçue. Or, cette garantie de ressources a été diminuée du montant de la pension proportionnelle à laquelle dix-sept années de service dans la marine nationale lui ont ouvert le droit. Il lui demande si la prise en compte de cette pension dans la détermination de la garantie de ressources ne lui paraît pas illogique et inéquitable, l'allocation en cause devant apparemment être calculée sur la base de la seule rémunération d'activité.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

33984. — 20 juin 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les plans d'épargne en actions qui remplacent les « S.I.C.A.V. Monory ». Il existe cependant une différence fondamentale entre les P.E.A. et les « S.I.C.A.V. Monory », à savoir que le foyer fiscal ne peut posséder qu'un seul P.E.A. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage de contribuables mariés sous le régime de la séparation de biens, chacun des époux ayant son portefeuille d'actions. Les « S.I.C.A.V. Monory » ne leur posaient aucun problème, car chacun d'eux faisait l'addition des ventes et achats qui donnait la somme investie en actions pour l'année considérée.

Depuis la création des P.E.A. le mari a ouvert un P.E.A. pour l'année 1983 et son épouse envisage d'en ouvrir un pour l'année 1984. Il lui demande si cette façon de procéder est légale. Il souhaiterait d'autre part savoir comment doit être géré un P.E.A. ouvert en 1983 pendant les années suivantes, la législation à cet égard paraissant imprécise. Il lui fait observer que si la solution envisagée n'est pas autorisée, il y a un avantage pour l'un des membres du foyer fiscal, lequel devrait rendre des comptes à son conjoint.

Assurance vieillesse - généralistes - calcul des pensions

33985. 20 juin 1983. **M. Etienne Pinte** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, à quelle date il compte signer les décrets d'application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, article 28 alinéa 1 prévoyant que « les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris celles qu'ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité pourront être prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans des conditions et limites fixées par décret ».

Administration et régions pénitentiaires - établissements

33986. 20 juin 1983. **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de ne pas encore avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 28731 (publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983) et lui en renouvelle les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe - enseignement secondaire)*

33987. 20 juin 1983. **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes agus que connaît dans les départements d'outre-mer, et notamment en Guadeloupe, l'enseignement du deuxième degré. Le nombre de collèges est loin d'atteindre les normes compatibles avec un enseignement normal. D'autre part, de nombreux établissements sont dans un état de grande vétusté. Or le département de la Guadeloupe, dans le domaine de l'éducation, subit de plein fouet le contrecoup de la politique d'austérité du gouvernement. En effet, le chapitre des constructions scolaires qui comportait une dotation de 47 millions de francs au budget 1983, a été débudgétisé dans une proportion de 25 p. 100 alors qu'en 1982 une suppression de 8 p. 100 avait déjà été opérée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier de telles initiatives qui, en réduisant de cette manière les crédits d'investissements, ne peuvent qu'accroître le retard constaté dans le domaine des constructions scolaires du deuxième degré.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer - professions et activités sociales)*

33988. — 20 juin 1983. **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par circulaire du 2 septembre 1982, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer, a indiqué qu'à compter du 1^{er} janvier 1983 les travailleuses familiales des D.O.M., initialement à la charge du F.A.S.O. (Fonds d'action sanitaire et sociale), relèveront financièrement et en totalité des Caisse d'allocations familiales par l'intermédiaire de leur enveloppe d'action sociale générale (F.A.S.). Or, pour les Caisse d'allocations familiales puissent disposer d'une dotation supplémentaire destinée à assurer le relais du F.A.S.O., un arrêté interministériel augmente, à compter du 1^{er} janvier 1983, de 15 p. 100 à 18,1 p. 100 le taux de prélèvement sur les cotisations familiales pour le financement du F.A.S. Mais cette augmentation ne couvre, en ce qui concerne la Guadeloupe, qu'un peu plus de la moitié de la participation habituelle du F.A.S.O. Si le solde manquant, soit 5 516 074 francs, n'est pas couvert, le traitement de ces auxiliaires sociales ne pourra plus être assuré à compter de juillet 1983, le département de la Guadeloupe ayant déjà, pour sa part, accompli l'effort maximum d'une prise en charge des cinquante-six travailleuses familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ce manque de cohérence qui consiste à opérer des transferts de compétences sans prévoir les transferts financiers correspondants et équivalents.

S V C F - lignes

33989. 20 juin 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** qu'il avait été prévu un T.G.V. Atlantique en vue de desservir l'Ouest de la France, avec mise en service au début de 1988. Certaines informations pessimistes, laisseraient entendre que le coût total de cette opération (de l'ordre de 12 milliards de francs) n'irait pas dans le sens de la politique d'austerité actuellement en vigueur. Soulignant combien ce bruit inquiète les entrepreneurs en quête de chantiers, il lui demande ce qu'il faut penser de cette information.

Vindes - porcs

33990. 20 juin 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut lui indiquer, d'une part quelle quantité de porc est entrée des pays tiers dans le marché commun, au cours des cinq années suivantes : 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982. D'autre part il lui demande si elle peut lui indiquer, pour les mêmes années les quantités de porc qui ont pénétré en France en provenance du marché commun.

Enseignement privé - enseignement agricole

33991. 20 juin 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les grandes difficultés financières qu'entraînent pour certaines Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation le mode de calcul du montant des subventions de fonctionnement qui leur sont allouées. En effet, ces établissements ne peuvent pas obtenir leur financement distinct pour leurs différentes classes qui représentent pourtant des enseignements et des charges de fonctionnement très diverses, les subventions qui leur sont versées étant calculées sur la base d'une moyenne pondérée. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre rapidement pour pallier les difficultés administratives qui pénalisent gravement certains établissements.

Produits agricoles et alimentaires (autres)

33992. 20 juin 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs d'œufs de consommation. Le secteur avicole connaît en effet une crise d'une sévère gravité, le cours de l'œuf se situant depuis 1 an à plus de 10 centimes au-dessous de son prix de revient. Les éleveurs se trouvent donc en état de cessation de paiement, et ne peuvent plus trouver leurs échéances de prêt. Or, l'œuf ne bénéficie d'aucun mécanisme de soutien, et à ce titre, d'aucune aide financière. Afin de permettre aux agriculteurs d'attendre le redressement du marché, et de sauvegarder l'appareil de production, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre, et en particulier s'il envisage : 1° d'instituer une aide financière, qui serait plafonnée par éleveur; 2° de prendre en charge le report d'une annuité de remboursement de prêt, pour les producteurs d'œufs en difficulté; 3° d'obliger les éleveurs disposant d'un cheptel de plus de 20 000 pondueuses à souscrire au programme de réforme anticipée des poules à 55 semaines, engagé par le Comité interprofessionnel de l'œuf.

Buvons et alcools (alcoolisme)

33993. 20 juin 1983. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de l'accueil des alcooliques dans les centres hospitaliers et sur celui du fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire dépendant des hôpitaux et dont l'existence est souvent mise en cause par la suppression de postes. Il lui demande de tout mettre en œuvre afin que la lutte contre l'alcoolisme, prévention et traitement, ne souffre d'aucune restriction. Il serait heureux de connaître la position du ministère face à ce problème.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application)

33994. 20 juin 1983. **M. Raymond Julien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés pour les agriculteurs à déterminer, dans le cadre de l'application de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, ce qui constitue les biens professionnels. En application de l'instruction 7 R 282 du 19 mai 1982 (art. 14 et 15), la maison de l'exploitant est considérée comme bien

professionnel. Or, la direction départementale des impôts de la Gironde, service de la cellule spécialisée I.G.F., procède actuellement à l'émission de notification de redressement auprès des viticulteurs ayant souscrit leur déclaration I.G.F. en incluant la valeur du château (dont le lien de causalité avec l'exploitation est direct). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel sens doivent être interprétés les termes de l'instruction suscitée en matière d'immeuble.

Communes - finances locales

33995. 20 juin 1983. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons qui motivent la nouvelle procédure mise en place par la Caisse des dépôts et consignations en matière d'emprunts aux communes. Il y a quelques mois seulement, une commune pouvait obtenir pour une opération d'investissement un prêt C.A.I.C.L. sur quinze ans à 15,50 p. 100 pour un tiers de 70 p. 100 du montant de l'investissement hors taxes. Aujourd'hui, pour la même opération, la commune se verra octroyer un prêt C.A.I.C.L. sur quinze ans à 15 p. 100 mais pour la moitié des 70 p. 100 du montant de l'investissement hors taxes et un prêt C.D.C. sur quinze ans à 11,75 p. 100 pour l'autre moitié de ces 70 p. 100, ce qui se traduit en réalité à une augmentation des frais financiers à sa charge. Il s'étonne d'une telle incidence, alors que les prévisions du gouvernement en matière d'inflation sont de 5 p. 100 pour 1984, qui entraîne un endettement ce plus en plus lourd des collectivités locales, donc une aggravation des impôts locaux. Il remarque en outre qu'il n'est pas sérieux ni admissible de changer une prévision de plan de financement préalablement convenu que ce soit pour un particulier et peut-être encore plus pour une collectivité locale. Les collectivités ont évidemment une autre alternative: ne plus investir avec les conséquences dramatiques que cela suppose pour les entreprises de certains secteurs, en particulier des travaux publics.

*Pétrole et produits raffinés
carburants et fuel domestique*

33996. 20 juin 1983. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir prendre en compte le fait que les échéances électorales municipales passées, le prix des hydrocarbures (essence, super, gazole) a cessé de baisser et, le 11 mai, le litre de super a augmenté de 24 centimes. Dans le même temps, du fait de la diminution importante du prix du pétrole brut sur les marchés internationaux, le prix de revient du litre de super a diminué entre mars et avril de 6 centimes par litre. Il lui demande de bien vouloir expliquer pourquoi lorsqu'un produit diminue de 6 centimes à la production, il est à 24 centimes plus cher à la consommation.

Santé publique - maladies et épidémies

33997. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les nombreux articles selon lesquels, tant en Europe qu'aux Etats-Unis, l'alimentation serait responsable pour 35 p. 100 au moins des cas mortels de cancer. Il lui demande si des études ont été menées en France et dans d'autres pays, sur cette hypothèse, et quelles conclusions on peut en retirer. Le cas échéant, le gouvernement entend-il organiser une campagne d'information visant à modifier les habitudes alimentaires françaises, et comment?

Politique extérieure - U.R.S.S.

33998. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'U.R.S.S. envisagerait de fournir du gaz naturel à l'Espagne. Il souhaiterait savoir, au cas où cette information serait fondée: 1. si la France accepterait que les fournitures de gaz soviétique soient acheminées par la France, et, dans cette hypothèse, comment seraient financés les travaux nécessaires au transport de ce gaz; 2. quel serait alors le taux de dépendance de l'Europe à l'égard de l'U.R.S.S.; 3. quels autres pays peuvent être également approvisionnés en gaz soviétique (ceux qui sont en pourparlers avec l'U.R.S.S.; ceux qui sont d'accord; et ceux d'accord); 4. en tenant compte de l'ensemble des pays susceptibles d'être concernés, et en admettant que tous soient d'accord, quel serait alors le taux de dépendance de l'Europe communautaire vis-à-vis de la Russie; 5. quelles conclusions il en tire.

Communautés européennes (postes et télécommunications)

33999. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il lui paraîtrait intéressant d'uniformiser, dans la Communauté, les modalités d'appel, d'occupation et de dérangements des réseaux téléphoniques des différents Etats membres. Il souhaiterait savoir si une étude a été entreprise dans ce sens, et avec quels résultats.

Politique extérieure (U. R. S. S.)

34000. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'U. R. S. S. souhaiterait obtenir un statut d'observateur au G. A. T. T. Il souhaiterait savoir quelles conséquences pourraient, de son point de vue, découler de cette situation nouvelle, et quelle est la position de la France sur ce problème.

Politique économique et sociale (politique en faveur des personnes désertées)

34001. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si des mesures d'assouplissement ne pourraient être prévues en faveur des travailleurs privés d'emploi, en ce qui concerne le règlement des factures d'électricité, de gaz et de téléphone. Trop souvent, ces services publics répondent de façon négative et de la manière la plus désagréable à ceux que leur situation économique difficile contraint à demander des délais. Dans le but de coordonner à cet égard la politique du gouvernement, il souhaiterait savoir l'action que compte conduire M. le ministre de l'emploi dans ce domaine.

Elections et référendums (législation)

34002. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est sa position en ce qui concerne le vote et l'éligibilité au niveau local des citoyens d'un Etat membre de la communauté et résidant en France. Il souhaiterait que soit comparée les dispositions en vigueur en France avec celles en vigueur chez nos partenaires européens, et aimerait savoir quels sont les projets du gouvernement en la matière au plan français.

Politique extérieure (relations commerciales internationales)

34003. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la clause concernant la fabrication, contenue dans la loi américaine sur les droits d'auteur. La remerciant de résumer les dispositions en cause, il souhaiterait savoir : 1° si des imprimeurs français ont été lésés du fait de cette mesure; 2° si une action a été entreprise dans le cadre du G. A. T. T. pour compenser le manque à gagner qui pourrait en découler.

Assurance vieillesse (généralités (montant des pensions))

34004. 20 juin 1983. A plusieurs reprises, le gouvernement s'est publiquement félicité d'avoir augmenté le montant des pensions de retraite. Or, **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une personne retraitée qui s'étonnait auprès de sa Caisse d'assurance vieillesse que le montant de sa pension n'avait pas évolué, s'est entendu répondre que l'augmentation annoncée était bien réelle, mais que, faute d'argent disponible, celle-ci lui serait versée ultérieurement. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si d'autres cas analogues lui ont été signalés; 2° ce qu'il pense de cette situation; 3° ce qu'il compte faire pour y mettre un terme, et pour que les promesses faites ne soient pas tenues *a posteriori*, mais dans l'instant même où elles ont été exprimées et portées à la connaissance des médias.

Emploi (politique de l'emploi)

34005. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** dans quelles conditions les frais de déplacement engagés par les demandeurs d'emploi pour se rendre à la convocation d'un employeur potentiel éloigné de leur domicile, sont pris

en charge par l'A. N. P. E. Il souhaiterait savoir s'il est exact que cette prise en charge aurait été récemment suspendue, ou tout du moins que ses conditions d'attribution auraient été modifiées — pourquoi, et comment ? Il s'interroge sur le manque de publicité accordée à ces nouvelles dispositions, qui risquent de mettre dans l'embarras des travailleurs privés d'emploi, par manque d'information, enfin, il s'inquiète du désengagement du gouvernement à l'égard de la mobilité de l'emploi qu'il avait cependant encouragée, et qui risque d'être remise en question si les chômeurs ne peuvent se rendre aux convocations qu'ils ont reçues; il souhaiterait avoir à cet égard la position de M. le ministre de l'emploi.

Electricité et gaz (gaz naturel)

34006. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, quels sont les principaux producteurs de gaz naturel: 1° quelles sont les conditions financières, pour chacun d'eux, de l'extraction, du transport et de la distribution de ce gaz; 2° quelle comparaison peut être effectuée en ce qui concerne le prix de revient du gaz et la qualité du produit livré; 3° quelles sont les intentions de la France dans ce domaine.

Energie (énergie nucléaire)

34007. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, s'il peut donner la position du gouvernement en matière de stratégie dans le domaine de l'énergie: Il lui demande en particulier s'il ne lui semblerait pas souhaitable, afin de serrer de près le problème de la substitution du nucléaire aux produits pétroliers de faire effectuer une étude sur les thèmes: 1° à court terme: possibilité de réaliser immédiatement des prototypes à l'échelle industrielle sur les filières en cours de mise au point (surrégénérateurs, par exemple); 2° à long terme: accélération de la filière de la fusion nucléaire.

Politique économique et sociale (généralités)

34008. 20 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de lui indiquer quel a été l'impact de la campagne d'information (3 millions de francs inscrits au chapitre 37-01 du budget 1983), en faveur des « contrats de qualité », quel est le nombre de contrats signés à ce jour, le nombre d'entreprises concernées, leur répartition géographique et le nombre moyen d'associations de consommateurs qui ont signé chacun desdits contrats.

Charbon (commerce extérieur)

34009. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**: 1° s'il peut comparer les possibilités charbonnières de l'U. R. S. S. et de la Chine; 2° s'il peut comparer les prix de revient des diverses sources de production charbonnière en analysant les conditions d'extraction et de transport ainsi que la qualité des produits; 3° quelles sont les projets de la France en matière d'importations de charbon, à l'égard des différents fournisseurs possibles.

Recherche scientifique et technique (établissements)

34010. 20 juin 1983. **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la Direction de la politique générale de la recherche de son département et la Direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale viennent de publier conjointement une notice explicative pour « la mise à jour de l'inventaire des laboratoires de recherche ». Cette notice a été adressée à tous les laboratoires emargeant au budget de l'éducation nationale, mais aussi à des laboratoires dépendant de grands organismes de recherches, comme l'I. N. S. E. R. M. A la page 2, paragraphe 3, de cette notice, le laboratoire interrogé est prié de préciser s'il est « recommandé par la Direction de la recherche du ministère de l'éducation nationale ». Il lui demande en vertu de quels textes un laboratoire peut être « recommandé », les objectifs de ces recommandations et les critères sur lesquels elles s'appuient.

Peines (peine de mort)

34011. — 20 juin 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les agressions répétées dont ont été l'objet récemment des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Plusieurs représentants des forces de l'ordre ont ainsi été tués lors de l'une de ces agressions. Il apparaît donc que l'assouplissement des sanctions pénales en vigueur actuellement leur a enlevé une partie de leur caractère dissuasif. C'est pourquoi, compte tenu de la multiplication des actes de violence graves contre des policiers ou des gendarmes, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de rétablir, à titre exceptionnel, la peine de mort pour certains crimes spécifiques.

Premier ministre (services / budget)

34012. — 20 juin 1983. **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7016 (publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1981) relative à l'annulation, pour 1981, d'un crédit de 247 900 francs des services généraux du Premier ministre destiné à la « formation professionnelle, contrôle et fonctionnement des instances, interventions ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (apprentissage)

34013. — 20 juin 1983. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire du Premier ministre (Secrétariat de la formation professionnelle) en date du 18 février 1974 a prévu le principe de l'attribution d'une subvention forfaitaire aux centres de formation d'apprentis de la métallurgie. Cette décision, reconduite chaque année par la suite, a été confirmée par la convention générale de coopération conclue le 8 janvier 1981 entre le ministère de l'éducation nationale et l'union des industries métallurgiques et minières. Elle lui demande quelles dispositions ont été prises pour le versement de cette subvention forfaitaire fixée à deux francs par heure et par apprenti. Il semble en effet qu'un certain nombre de centres de formation d'apprentis de la région Ile-de-France, bien que relevant de la convention de la métallurgie, ont vu les subventions en cause, qui auraient dû leur être versées en 1982, soit considérablement réduites, soit même, dans certains cas, supprimées.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et des mouvements)

34014. — 20 juin 1983. — Le décret n° 83-140 du 25 février 1983 porte création d'un Conseil national de la vie associative. **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** ou en est actuelle ment la création de ce Conseil et quand elle deviendra effective, aucune information n'ayant été donnée sur ce point depuis la parution du décret du 25 février dernier.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

34015. — 20 juin 1983. **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines entreprises de sous-traitance notamment dans le bâtiment. Il constate que la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, qui devait assurer une protection efficace des sous-traitants, n'a pas atteint cet objectif car la jurisprudence en a limité la portée. C'est ainsi que dans trois arrêts du 13 mars 1981, la chambre mixte de la Cour de cassation a estimé que l'acceptation du sous-traitant et des conditions de paiement de chaque sous-traité par le maître d'ouvrage est nécessaire pour que puisse être exercée contre ce dernier l'action directe instituée par l'article 12 de la loi précitée et que dans une décision du 17 mars 1982 le Conseil d'Etat a donné la même interprétation. Aussi, la sous-traitance occulte n'a pas diminué alors que les entreprises sous-traitantes sont de plus en plus durement touchées par la crise économique. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Communes (finances locales)

34016. — 20 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la modicité de la somme versée par son administration aux communes, à titre de contribution

aux charges locatives, pour les locaux des recettes distribution procurés par les municipalités. Il lui demande s'il envisage de proposer dans la loi de finances pour 1984 une réévaluation substantielle des sommes versées.

Baux (baux d'habitation)

34017. — 20 juin 1983. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'interprétation qui doit être donnée de l'article 62 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs et du décret n° 83-128 du 21 février 1983 pris pour son application. Il lui serait reconnaissant de lui confirmer s'il est bien exact que l'alinéa 2 de l'article 62 de la loi du 22 juin 1982 ne concerne que deux catégories d'immeubles : 1° d'une part, les immeubles mis en vente et construits par l'intermédiaire d'un contrat de promotion immobilière de l'article 1831-1 du code civil ou d'un contrat de construction de l'article 45-1 de la loi du 16 juillet 1971 ; 2° d'autre part, les immeubles achevés depuis moins d'un an à compter de la déclaration d'achèvement de travaux et qui, dans ce délai, font l'objet d'une revente par le premier acquéreur. Il lui demande, en revanche, de préciser que sont bien exclues les ventes d'immeubles construits par marchés de travaux mentionnés à l'article 1779-3° du code civil et immédiatement mis en vente. Il lui apparaît en tout état de cause que l'obligation d'avoir à établir et remettre la fiche de renseignements ne saurait concerner les opérations vendues à l'aide de prêts aidés par l'Etat pour l'accèsion à la propriété (P.A.P.), ces financements n'étant accordés qu'aux personnes qui souscrivent l'engagement d'occuper le logement à titre de résidence principale.

Boissons et alcools (emploi et activité)

34018. — 20 juin 1983. Depuis la dernière hausse sur les alcools, la part des taxes représente plus de 62 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises de distillation. Le cas de client défaillants pose des problèmes de plus en plus difficiles à résoudre s'il faut régler les différentes taxes à l'Etat. La T.V.A. est récupérable dans le cas de créances irrécouvrables. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il n'est pas possible d'insérer en cas de défaillance du client les autres taxes à titre privilégié, comme toutes les créances de l'Etat, et éventuellement leur remboursement dans le cas où le passif du client ne permet aucune récupération.

Entreprises (aides et prêts)

34019. — 20 juin 1983. **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'à plusieurs reprises le gouvernement a affirmé clairement son intention de ne pas augmenter les charges des entreprises. Or les élections à la sécurité sociale prévues le mercredi 19 octobre prochain, vont perturber gravement le fonctionnement des entreprises qui de plus devront supporter le coût du temps d'arrêt de travail. Devant cette charge nouvelle et induite imposée par le gouvernement, et devant la situation difficile des entreprises françaises dans la crise internationale, il lui demande s'il ne conviendrait pas de déplacer ces élections un jour férié ou à défaut d'indemniser les entreprises.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

34020. — 20 juin 1983. **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer combien d'emplois ont été créés par la réduction du temps de travail de quarante à trente-neuf heures. En regard des charges nouvelles supportées par les entreprises du fait de cette réduction du temps de travail et du fait de la cinquième semaine de vacances, il lui demande s'il est possible d'avoir une estimation du coût social d'un emploi créé par ces mesures.

Entreprises (aménagement)

34021. — 20 juin 1983. **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le revenu disponible brut des sociétés est en régression. L'I. N. S. E. E. annonce une baisse de l'investissement de 4 p. 100 en volume en 1983. Il lui demande par conséquent quelles mesures vigoureuses et urgentes il envisage de prendre afin de relancer l'investissement dans les entreprises françaises.

S. V. C. E. (Belges)

34022. 20 juin 1983. **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre des transports** qu'une inquiétude se fait jour au sujet de l'avenir du T.G.V. Atlantique. A l'heure actuelle l'enquête d'utilité publique se déroule normalement. Néanmoins le plan de financement n'est toujours pas connu. Les mesures d'austerité décidées par le gouvernement et les informations données sur la préparation du budget de l'Etat, en 1984 ne permettent pas un optimisme serin. D'autre part, les sociétés travaillant pour le T.G.V. Sud-Est vont voir leur plan de charge diminuer de 40 p. 100 à l'automne 1984, ce qui mettra des emplois en périls s'il n'y a pas de commandes nouvelles pour assurer le relais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera la politique du gouvernement dans ce domaine, la chronologie de la réalisation du T.G.V. Atlantique et son mode de financement.

Professions et activités médicales (dentistes - Rhône)

34023. 20 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des chirurgiens dentistes libéraux du Rhône, dont 80 p. 100 sont affiliés au syndicat des chirurgiens dentistes du Rhône, à la suite de la décision de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés de subventionner la création de 27 fauteuils mutualistes par une dotation de 6 750 000 francs. Le syndicat précite s'oppose de cette décision alors qu'une convention venait d'être conclue entre les Caisses d'assurance maladie et la profession dentaire libérale. Il fait valoir que cette subvention de 675 millions de centimes peut subventionner 27 fauteuils alors qu'il y a 32 000 praticiens soignants en France et d'autant plus surprenante que des besoins prioritaires comme les redressements des dents d'enfants sont très insuffisamment remboursés par la sécurité sociale. Le syndicat des chirurgiens dentistes du Rhône ne comprend pas cette décision qui, selon lui, augmente sans nécessité les dépenses du budget social de la nation alors que pendant le même temps le gouvernement impose aux contribuables un nouveau prélèvement de 1 p. 100 de leur revenu pour combler partiellement le déficit de la sécurité sociale. Cette décision de création de 27 fauteuils dentaires mutualistes est dans les circonstances actuelles, considérée par les chirurgiens dentistes libéraux comme un acte d'hostilité gouvernementale systématique à leur encontre, une véritable provocation pensent même certains d'entre eux. Aussi M. Hamel demande-t-il à Monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale pourquoi cette décision heurtant si fortement les dentistes libéraux et les inquiétant si vivement a-t-elle été prise, quelle en est la signification réelle et la portée, quels sont ses objectifs et ceux de l'actuel gouvernement en ce qui concerne la politique des soins dentaires en France et l'avenir de l'odontologie et des dentistes libéraux.

Arts et spectacles (musique)

34024. 20 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** que selon la lettre d'information de son ministère n° 127 du 30 mai 1983, l'annonce de la nouvelle fête de la musique en 1983 susciterait une mobilisation spontanée d'une grande ampleur. Il lui demande : 1° quel sera le montant total des crédits affectés par son ministère à la réalisation de ce projet; 2° le coût de l'édition du dépliant sur la fête de la musique annoncé colonne 1 de la page 1 de la lettre d'information précitée; 3° le nombre d'exemplaires édités et leur répartition entre les services des délégués régionaux à la musique; 4° le nombre d'exemplaires adressés au délégué régional Rhône-Alpes et l'usage qu'il va en faire.

Bourses et allocations d'études (allocations de troisième cycle)

34025. 20 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la publication par le bulletin d'information n° 139 en date du 15 mai 1983 du Commissariat à l'énergie atomique de certains de ses propos lors des journées de la science et de la défense des 26 et 27 avril 1983, notamment que « des bourses de thèses de deux, trois ou quatre ans intéressant la Défense ont déjà été mises en place ». Il lui demande : 1° combien de bourses sont prévues au cours des prochaines années, et de quel montant; 2° auprès de quel service du ministère de la défense doivent s'adresser les candidats à ces bourses et quelles conditions sont requises pour que ces candidatures soient examinées et déclarées recevables.

Travailleurs indépendants (politique en faveur des travailleurs indépendants)

34026. 20 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** le communiqué du Conseil des ministres du 11 mai 1983 relatif aux professions libérales et la première page de la lettre n° 90 du 16 mai 1983 du service d'information et de diffusion du Premier ministre annonçant que, dans chacun des ministères concernés par les projets relatifs aux professions libérales, un haut fonctionnaire est désigné comme correspondant du délégué interministériel aux professions libérales. Il lui demande : 1° l'adresse des services de ce délégué interministériel aux professions libérales; 2° le titre et l'adresse administrative des hauts fonctionnaires correspondants de ce délégué dans chacun des ministères concernés; 3° la composition de la Commission permanente de consultation et combien de fois elle s'est réunie, et pour l'examen de quel ordre du jour, depuis sa constitution.

Pétrole et produits raffinés (pétrole)

34027. 20 juin 1983. **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, par rapport au 1^{er} trimestre 1982, la consommation de produits pétroliers en France a baissé seulement de 800 000 tonnes au 1^{er} trimestre 1983, tandis que nos importations de pétrole diminuaient de 5 500 000 tonnes, c'est-à-dire d'un volume 7 fois plus élevé, ce qui a permis de réduire artificiellement le déficit de notre balance commerciale pendant les premiers mois de 1983 par un prélèvement considérable sur nos stocks pétroliers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° Si, en 1983, des autorisations ou des directives ont été adressées par son ministère aux sociétés pétrolières concernant la réduction du niveau des stocks obligatoires de pétrole et quelles modifications ont ainsi été apportées à la réglementation antérieure; 2° Quel était le niveau des stocks de pétrole en France au 31 mai 1983 par rapport au 31 décembre 1982.

Dette publique (dette extérieure)

34028. 20 juin 1983. **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les emprunts extérieurs contractés par la France — y compris celui souscrit auprès de la C.F.E. — pendant les cinq premiers mois de 1983 atteignent déjà 9,6 milliards de dollars, c'est-à-dire l'équivalent actuel de 74 milliards de francs. Il lui demande : 1° Si cet endettement supplémentaire considérable entraînant de très lourdes charges envers l'étranger pour le remboursement du capital et le versement des intérêts ne lui paraît pas contradictoire avec la politique d'austérité qui vise au contraire à réduire fortement dès cette année le déficit de la balance des paiements extérieurs de la France; 2° Quel est au 31 mai 1983 le montant total des dettes de la France envers l'étranger, en distinguant les dettes publiques et les dettes privées; 3° Combien la France devra payer pendant chacune des années 1983, 1984 et 1985 pour le versement des intérêts et le remboursement du capital au titre de l'ensemble de ses dettes extérieures actuelles, publiques et privées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

34029. 20 juin 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le montant des subventions accordées aux organisations étudiantes au cours des années 1980, 1981, 1982, 1983, et selon quels critères celles-ci ont été attribuées.

Famille (politique familiale)

34030. 20 juin 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, jusqu'à présent négligée, des pères élevant ou ayant élevé seuls leurs enfants. Certes, il faut se rejouer du dispositif législatif mis en place depuis plusieurs années à l'égard des mères de famille se trouvant dans une situation analogue, que ce soit en matière de retraite ou de droits sociaux. On conçoit mal que ces mesures ne soient pas également appliquées aux pères, même s'ils sont beaucoup moins nombreux. Il y a là, si l'on peut dire, une pratique sexiste « à l'envers ». C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu de traiter de la même manière toute personne élevant seule ses enfants, sans discrimination de sexe, et dans l'affirmative, quelles mesures seront prises en ce sens.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34031. 20 juin 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant création du forfait journalier en hôpital. Il est prévu que les personnes aux revenus insuffisants pourront faire appel à l'aide sociale, c'est-à-dire en fin de compte à la collectivité locale dispensatrice de cette aide. Il y a donc véritablement transfert de charges de la sécurité sociale vers les collectivités locales, sans aucune contrepartie financière. S'ajoutant à d'autres phénomènes analogues consécutifs à la décentralisation, cette mesure ne laisse pas d'inquiéter les élus responsables des collectivités locales, auxquels il est de plus en plus fait appel, en tous domaines, pour financer des mesures décidées au seul niveau national. C'est pourquoi il lui demande de préciser dans quelles conditions sera compensée la charge financière supplémentaire qui incombera aux bureaux d'aide sociale, du fait de l'application de la mesure sus-visée.

Administration (rapports avec les administrés).

34032. 20 juin 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles sont les méthodes et modalités d'évaluation des « retombées » des grandes campagnes d'information lancées par le gouvernement et s'il ne paraîtrait pas souhaitable d'en communiquer régulièrement les résultats à la représentation nationale, voir à l'opinion publique tout entière.

Justice (fonctionnement).

34033. 20 juin 1983. **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a écouté avec intérêt les propos qu'il a tenus le jeudi 2 juin 1983 lors de son intervention au journal télévisé « Antenne 2 midi », propos qui témoignaient pour le moins de son amertume face aux trop faibles moyens de la justice française, en égard à ceux dont bénéficient, par exemple, la police ou la gendarmerie. Partageant avec lui le sentiment de la criante insuffisance du budget de la justice, il lui demande de bien vouloir préciser si le gouvernement a l'intention de faire un effort vraiment significatif en ce domaine, dans le cadre de la préparation du budget de 1984, et si tel ne devant pas être le cas, quelle conclusion il en tirerait.

Politique économique et sociale (revenus).

34034. 20 juin 1983. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'un des objectifs, maintes fois réaffirmé, de la politique du gouvernement est la solidarité nationale. La nécessité de celle-ci, en une période de graves difficultés économiques, n'est contestée par personne. Cependant, on constate, et le gouvernement le premier, que la mise en œuvre concrète de cet objectif est loin d'être aisée et qu'aussitôt qu'est remise en cause la situation de telle ou telle catégorie professionnelle, les premiers à souhaiter la solidarité sont aussi les premiers à s'insurger contre ce qu'ils considèrent comme une atteinte à des avantages acquis. La récente grève des agents d'E. D. F. - G. D. F. a clairement mis en lumière, à la suite de plusieurs ouvrages récents, le fait qu'il entre dans le revenu, et plus généralement dans le niveau de vie de nombreuses catégories de salariés, des avantages « non monétaires » : congés supplémentaires, avantages en nature, protection statutaire de l'emploi, etc., qui sont aussi sinon plus importants que le revenu lui-même. Certains constatent ainsi une fracture entre les Français « protégés » bénéficiant de la sécurité de l'emploi et du revenu et d'avantages sociaux multiples, et les autres qui cumulent tous les inconvénients de faibles revenus, d'emplois instables, d'une formation professionnelle insuffisante et d'une couverture sociale précaire. C'est pourquoi il lui demande si l'effort de solidarité entre les Français n'implique pas que soient « mis à plat » et comparés, les véritables revenus — y compris les avantages « non monétaires » — des uns et des autres, afin que la redistribution des revenus en vue d'une meilleure justice sociale ne s'effectue plus seulement au niveau des seuls salaires ou prestations sociales, comme c'est le cas actuellement. Il souhaite donc connaître les intentions précises du gouvernement à cet égard.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

34035. 20 juin 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de bien vouloir lui préciser si des mesures concrètes ont été prises ou sont en préparation pour faire suite aux rapports établis lors des récentes Assises nationales des personnes âgées.

Transports (tarifs).

34036. 20 juin 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les différences qui existent entre les tarifs des transports ferroviaires ou aériens, selon qu'ils s'appliquent aux hommes et aux femmes. Certes, on peut estimer que les dispositions actuelles sont plus favorables aux femmes et qu'elles constituent une discrimination « positive ». Mais on peut également penser qu'il s'agit-là d'une pratique sexiste. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître son appréciation à ce sujet, ainsi que les mesures qu'elle entend, le cas échéant, proposer pour remédier à la situation actuelle.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

34037. 20 juin 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème de la sécurité alimentaire des pays du Tiers-Monde, qui est de l'aveu général l'un des plus urgents à traiter dans le cadre de la coopération internationale. Il souhaiterait connaître le montant des concours de la France, qu'il s'agisse de l'aide financière ou de l'apport de denrées et de technologies, à l'effort de la communauté internationale en vue de lutter contre la faim et la précarité des approvisionnements alimentaires dans les pays en voie de développement, ainsi que les initiatives que compte prendre notre pays pour montrer l'exemple d'une volonté politique de mettre fin au scandale de la faim dans le monde.

Politique économique et sociale (généralités).

34038. 20 juin 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact, comme l'a indiqué un percepteur interrogé le 31 mai dans le cadre d'un reportage du journal télévisé d'Antenne 2, que des consignes ont été données pour ne pas accorder de délais aux contribuables qui éprouveraient des difficultés à s'acquitter, en temps voulu, du prélèvement exceptionnel de 1 p. 100 et de l'emprunt obligatoire.

Personnes âgées (établissements d'accueil — Hauts-de-Seine).

34039. 20 juin 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de lui indiquer les suites apportées à l'enquête approfondie qu'avait ordonnée l'un de ses prédécesseurs, M. Joseph Franceschi, au moment de la découverte du scandale de l'Hospice de Nanterre. Il souhaite, en particulier, savoir si des visites systématiques ont été organisées dans tous les établissements publics ou privés de long séjour accueillant des personnes âgées et quelles mesures ont pu être prises depuis lors.

Ordre public (protection des personnalités).

34040. 20 juin 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, de bien vouloir lui préciser si la protection du Président de la République, des ministres et des principales personnalités de l'Etat a été renforcée, pour tenir compte de la recrudescence des activités terroristes au 1^{er} sol national depuis plusieurs années et, dans l'affirmative, par qui et de quelle manière est assurée cette protection.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34041. 20 juin 1983. **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le récent et catégorique démenti de **M. le Président de la République** à l'égard du projet annoncé par **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, tendant à laisser à la charge des malades une partie des frais consécutifs à certaines petites opérations. Il lui demande de lui préciser. 1^o S'il estime de bonne politique de laisser s'exprimer publiquement des ministres avant qu'ils soient démentis par le Président de la République, au hasard d'une promenade champêtre; 2^o si, dans des conditions identiques, il faut considérer comme nulles les informations parues dans « la lettre de l'expansion » (lundi 23 mai 1983), indiquant que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale étudie « aussi une réduction des remboursements sur les analyses de laboratoires, la suppression des prêts aux hôpitaux », etc., ainsi que « l'éventualité d'un dé plafonnement de la cotisation patronale malade ».

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(statistiques).*

34042. 20 juin 1983. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut lui apporter toutes précisions sur l'information récemment diffusée dans la presse spécialisée, indiquant que l'on constaterait un accroissement du nombre des faillites parmi les entreprises de 500 à 1 000 personnes.

Assurance maladie maternité (cotisations).

34043. 20 juin 1983. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants. En effet, un artisan est appelé en cotisations sur les revenus de l'année de référence et non de l'année en cours. Lorsque par suite de maladie ou d'accident, l'artisan n'a plus d'activité professionnelle momentanément, il n'a alors pas de revenus et doit régler des cotisations importantes. Pour se faire, il est fréquemment obligé de faire appel à la générosité du Fonds d'action sanitaire et sociale alors que, dans le même temps, s'agissant d'un arrêt supérieur à quatre-vingt-dix jours, il peut être suspendu de cotisations pour les prestations familiales et l'assurance vieillesse. Il lui demande s'il envisage que la même règle soit instaurée en matière d'assurance maladie et que l'aide exceptionnelle soit transformée ainsi en droit.

Agriculture (zones de montagne et de piémont : Savoie).

34044. 20 juin 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides accordées par les pouvoirs publics à l'agriculture savoyarde. L'obtention d'un plan de développement permettait notamment de percevoir une subvention aux bâtiments d'élevage de 10 000 francs en zone de plaine et de 55 000 francs en zone de montagne. Les crédits ont été décentralisés au niveau des préfetures de région où la Savoie ne s'est vu attribuer qu'une enveloppe de 22 500 francs alors que les besoins du département sont estimés à 1 000 000 francs. De nombreux agriculteurs voient ainsi leur dossier bloqué dans l'attente de crédits. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette attente n'entraîne pas des retards de travaux et n'ait pas de conséquence dommageable pour l'agriculture savoyarde.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

34045. 20 juin 1983. **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 38-II-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) dispose que les tarifs du droit de consommation sur les alcools prévus au I-1⁴ et I-3 du même article sont réduits de 500 francs par hectolitre d'alcool pur pour les petits producteurs d'eaux-de-vie à concurrence de 15 hectolitres d'alcool pur, maximum, livrés dans l'année sur le marché intérieur. Selon le II-2 du même article les petits producteurs qui ne vendent pas eux-mêmes leurs produits sur le marché bénéficient d'un remboursement compensatoire de droit égal à 500 francs par hectolitre d'alcool pur à raison de 15 hectolitres d'alcool pur, maximum, livrés à des coopératives ou à des négociants, à destination de la consommation intérieure. Il appelle particulièrement son attention sur les conditions d'application des dispositions précitées aux petits producteurs de kirsch de Fougerolles et de sa région en Haute-Saône. Pour la partie d'eau-de-vie vendue en congé les producteurs ont bénéficié de la réduction de 500 francs en 1982. Pour la partie d'eau-de-vie vendue sous le lien de l'acquit à des coopératives ou des négociants, la même aide prévue sous forme de remboursement compensatoire, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, n'a jusqu'à présent pas été versée. Les services départementaux, dans une lettre du mois d'avril 1982, ont confirmé que les producteurs en cause avaient droit à ce remboursement compensatoire de droits, lequel serait effectué au vu d'une déclaration annuelle à déposer par les producteurs et selon des modalités qui devaient être définies peu après. En février 1983, une demande de remboursement a été présentée au directeur des services fiscaux, mais jusqu'à ce jour sans aucune suite. Il semble pourtant qu'à la suite d'une réunion présidée le 10 février 1983 par l'ancien secrétaire d'Etat à l'agriculture, une somme de 45 millions de francs a été versée au F.O.R.M.A. pour ces différents remboursements. Par lettre du 8 avril 1983 le F.O.R.M.A. dit que son intervention est limitée aux productions d'eaux-de-vie dotées de bureaux interprofessionnels (cognac, armagnac, calvados) et que le remboursement compensatoire pour les autres eaux-de-vie doit faire l'objet d'une procédure différente n'entrant pas dans les compétences du F.O.R.M.A. Il s'étonne que les dispositions précitées de la loi de finances pour 1982 n'aient, jusqu'à

présent, pas été appliquées en ce qui concerne le remboursement compensatoire de droits. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui dire quand ce problème trouvera une solution.

Police (personnel).

34046. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le régime indemnitaire dit de sujétion dont bénéficient les personnels administratifs et techniques de la police nationale lorsque ceux-ci doivent assurer leurs fonctions en dehors des heures normales de service, n'a pas évolué depuis 1981, malgré l'érosion monétaire. Les fonctionnaires intéressés souhaitent que le régime en vigueur soit corrigé en y intégrant le chapitre « heures supplémentaires plus indemnité de sujétion », le tout étant indexé sur les rémunérations. Ils soulignent que l'écart les séparant sur ce point de leurs homologues de l'éducation surveillée est de 120 p. 100 à leur détriment. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème en vue de lui donner rapidement une solution satisfaisante.

Police (personnel).

34047. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Les intéressés relèvent que les principaux points du contentieux sont les suivants : 1° les agents de service de la police nationale attendent toujours la publication de leur nouveau statut soumis depuis deux ans à l'agrément du ministre des finances, alors qu'ils participent, de jour comme de nuit, aux mêmes missions que les membres des C.R.S.; 2° les cuisiniers des C.R.S. et écoles sont encore en majorité classés au groupe 5, bien que leurs qualifications relèvent des groupes 6 et 7; 3° les agents de surveillance en tenue sont classés au groupe 2 agents de bureau alors qu'ils sont exposés à des risques en permanence; 4° la pyramide des grades B, C et D n'a pas été prise en compte dans les créations d'emploi 81-82-83; 5° les régimes indemnitaires, dits de sujétion, n'ont pas été revalorisés malgré l'aménagement du pouvoir d'achat; 6° les ouvriers du matériel de la police subissent un décalage, du fait que leurs salaires ne correspondent pas à leurs qualifications réelles; 7° les personnels du S.T.I. sont en nombre insuffisant et, malgré leur participation aux opérations de police, leurs rémunérations sont très éloignées de celles des policiers. Il lui demande de lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces revendications ainsi que les possibilités de leur prise en considération.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

34048. 20 juin 1983. **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des deuxième et troisième alinéas de l'article 27 de la loi de finances 1983, relatif au versement complémentaire de 0,10 p. 100 de la taxe d'apprentissage, dont la date de règlement a été rapportée du 15 septembre au 5 avril. La modification de la date d'échéance de ce versement complémentaire, en raison des implications administratives qui en résultent, et notamment l'obligation pour les entreprises d'utiliser le même imprimé de déclaration aux impôts (C. E. R. F. A. n° 2482) pour la taxe d'apprentissage (0,50 p. 100) et la fraction complémentaire (0,10 p. 100) risquent de porter à terme un préjudice grave au développement de l'apprentissage et de l'enseignement technique. En effet, un grand nombre d'entreprises versent pour le 28 février leur taxe d'apprentissage à des organismes collecteurs-répartiteurs (Chambres de commerce et d'industrie, Chambres de métiers, Organismes habilités) qui se chargent, à titre gracieux comme le veut la réglementation, d'affecter la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement technique, selon les desiderata des entreprises. Ils se chargent également dans la majorité des cas, de déposer, pour le compte et à la plus grande satisfaction des entreprises, les dossiers de demande d'exonération et de déclaration auprès des services des impôts pour le 5 avril suivant. En raison des implications qui résultent de la disposition précitée, ces organismes collecteurs-répartiteurs ont dû cette année, après avoir traité les dossiers de leurs ressortissants les retourner dans les entreprises pour qu'elles s'acquittent, auprès du Trésor et par chèque libellé à son ordre, du 0,10 p. 100 complémentaire et déposent elles-mêmes pour le 5 avril l'ensemble des justificatifs requis, puisqu'il n'y a désormais qu'un document unique en ce qui concerne la déclaration auprès des services des impôts. De telles dispositions vont inéluctablement inciter nombre d'entreprises dans les années à venir à verser la totalité de leur taxe d'apprentissage aux services du Trésor. Si tel est l'objectif recherché, il conviendrait qu'il soit clairement affirmé, mais que le législateur ait conscience que par cette mesure : 1° Il porte un préjudice grave à l'enseignement technique et à l'apprentissage; 2° Il freine l'adaptation de ces enseignements aux évolutions technologiques en cours; 3° Il va à l'encontre des besoins des entreprises en personnel qualifié; 4° Il porte

atteinte en définitive à l'emploi des jeunes. Une disposition simple permettrait de pallier ces graves inconvénients qui consisterait à autoriser les organismes collecteurs-répartiteurs à recevoir le 0,10 p. 100 complémentaire au même titre que le 0,50 p. 100 et à le reverser globalement avec tous les justificatifs nécessaires aux services des impôts compétents. Une telle pratique se rapprocherait de ce que font déjà ces organismes collecteurs-répartiteurs pour une autre fraction de la taxe d'apprentissage, le 7 p. 100 du F.N.I.C. (Fonds National Interconsulaire de Compensation) qu'ils collectent et reversent intégralement à un organisme national centralisateur. Il lui demande s'il envisage de retenir la proposition qu'il lui fait.

Sociétés civiles et commerciales (complexes sociaux).

34049. — 20 juin 1983. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 68-25 du 2 janvier 1968, article 29, prévoit que toute société par actions est tenue de déposer au Greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée générale, deux exemplaires des documents suivants : 1° le bilan ; 2° le compte de pertes et profits ; 3° le compte d'exploitation générale. Toute infraction à ces dispositions est sanctionnée par une amende. Il lui expose le cas d'une société qui apparemment se refuse à une telle publication de ses comptes 1981 et il lui demande comment faire pression pour satisfaire l'intérêt légitime de ses créanciers, s'agissant au surplus d'une société admise au règlement judiciaire depuis mars 1981.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

34050. — 20 juin 1983. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un commerçant adhérent à un centre de gestion agréé a cédé son fonds. Il a demandé et obtenu l'étalement de la plus-value à long terme. Au cours de la même année, il a repris une nouvelle activité commerciale qui a été déficitaire. Il lui demande si l'abattement au Centre de gestion doit être calculé pour l'année de cession sur le bénéfice d'exploitation de la première activité augmenté du cinquième de la plus-value à long terme imposable ou sur le résultat des deux exploitations (bénéfice de la première moins déficit de la seconde) augmenté du cinquième de la plus-value à long terme.

Ordre public (maintien : Moselle).

34051. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplication des actes de violence lors des manifestations organisées localement dans des petites communes de la périphérie messine. Le 29 mai 1983 notamment, l'association sportive et culturelle de Faily (Moselle) organisait la fête patronale annuelle. Le bal champêtre a été troublé par une bande dangereuse et organisée bien connue de la police. Il s'avère que les forces de l'ordre ne sont intervenues que très tardivement. De ce fait, les dégâts matériels sont importants et il y a plusieurs blessés. Il souhaiterait, une nouvelle fois, qu'il veuille bien lui indiquer si, en liaison avec son collègue, le ministre de la défense, dont relèvent les services de la gendarmerie, il ne lui serait pas possible de prendre les mesures nécessaires pour éviter le renouvellement de telles actions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration pénitentiaire : Moselle).

34052. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les retards rencontrés par le projet de construction de l'école nationale d'administration pénitentiaire prévue à Metz. Il souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui indiquer dans quel délai ce projet est susceptible de voir le jour.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Moselle).

34053. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la requête formulée par le syndicat force ouvrière des prisons de Metz, lequel demande que soit créé le plus rapidement possible un mess pour le personnel, indépendamment du projet de construction de l'école nationale d'administration pénitentiaire qui serait éventuellement prévue à Metz. Compte tenu de l'intérêt de cette demande il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles mesures il lui est possible d'y donner une suite favorable.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

34054. 20 juin 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les informations qui ont été diffusées dans la presse, selon lesquelles la cotation des films radiographiques à usage médical, serait ramenée à un niveau inférieur à celui de 1980. Cette diminution serait justifiée par la baisse du cours mondial de l'argent. Or, la Direction générale des prix vient d'autoriser les fabricants de films radiographiques à majorer leurs prix de 2,8 p. 100 qui s'ajoutent aux 8,5 p. 100 déjà prévus par l'accord de modération pour 1983. L'équilibre financier des cabinets privés de radiologie risque donc d'être menacé avec pour conséquence : 1° l'arrêt des investissements aggravant encore le déficit d'une société française produisant certains types d'appareils ; 2° le vieillissement du matériel préjudiciable à la qualité des examens ; 3° le risque de licenciement d'une partie des salariés des cabinets médicaux. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions exactes en la matière.

Politique extérieure (professions et activités médicales).

34055. 20 juin 1983. — **M. Jean Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre des relations extérieures** lui indique s'il n'envisage pas de proposer l'ouverture de négociations internationales pour amender les conventions de Genève du 12 août 1949. En effet, actuellement, ces textes ne s'appliquent pas au personnel médical et para-médical des organisations humanitaires telles « Médecins sans frontières », « Aide médicale internationale » et « Médecins du Monde » qui effectuent leur travail dans des régions où se déroulent surtout des conflits de type guérilla.

Français : langue (défense et usage).

34056. — 20 juin 1983. **M. Pierre Bas** exprime à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa surprise qu'un congrès « i se tiendrait à Toulouse les 3 et 4 novembre 1983, au centre hospitalier universitaire Rangueil, sous l'égide du service de neurologie des professeurs Bes et Geraud, soit annoncé par un prospectus entièrement rédigé en langue anglaise, sous le titre : « International symposium on cerebral ischemia ». Il semble que la moindre des choses à demander aux organisateurs des congrès, est de rédiger ce type d'annonce à la fois en français et en anglais. Cela est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975. Il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre pour rappeler les textes à ces universitaires.

Permis de conduire (examen).

34057. 20 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'une réforme pour la formation des conducteurs en vue de l'obtention du permis de conduire, les véhicules de la catégorie « B ». Il observe que la formation des conducteurs, et surtout des jeunes conducteurs, devient de moins en moins adaptée aux nécessités qu'impose la circulation routière, notamment urbaine. Il remarque, d'une part, que l'absence d'un programme officiel et national se fait de plus en plus ressentir, et d'autre part, qu'il existe une absence certaine de sensibilisation des enfants aux nécessités de la sécurité routière. En effet, il n'est procédé à aucune approche théorique ou pratique, et d'une façon régulière dans le cadre scolaire, sauf infimes exceptions, aux dangers de la route, que les jeunes auront à affronter en tant qu'usagers. Il lui demande donc en conséquence, s'il ne serait pas opportun de réexaminer les conditions de délivrance du permis de conduire les véhicules de catégories « B », afin d'accroître encore plus les conditions de la sécurité routière.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

34058. 20 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution des postes d'enseignement de la langue allemande. Cette regression intervient à deux niveaux : d'une part le nombre de postes au concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation ne cesse de diminuer depuis ces dernières années, et d'autre part le quota exigé pour l'ouverture d'un cours d'allemand dans l'enseignement secondaire est rehaussé de 50 p. 100. Or, si l'effectif des élèves germanistes diminue dans les établissements scolaires publics, il reste en constante progression dans le privé. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation de cet enseignement afin notamment de respecter le

traité de coopération entre la France et la R. F. A. et de ne pas nuire plus avant à nos entreprises du fait de l'importance des deux Allemagnes dans nos échanges commerciaux.

Français (langue) (défense et usage).

34059. 20 juin 1983. **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les colons français abordèrent les rivages d'Acadie au XVIII^e siècle et que l'Acadie fut un territoire français jusqu'à sa cession au traité d'Utrecht par Louis XIV en 1713. Un des premiers génocides du monde occidental moderne éclate alors, connu sous le nom du Grand Dérangement d'Acadie, avec toute la déportation acadienne dans les colonies américaines. Certains de ces malheureux arrivent à s'évader et font souche en Louisiane. Quelques autres regagnent l'Acadie colonisée par les Anglais, et sont à l'origine du peuplement francophone qui subsiste encore. Bouleversé par ce drame, le poète Longfellow, écrit son poème Evangeline en 1847. Une société automobile Citroën n'a sans doute aucune notion historique pour donner le nom « d'acadienne » à une voiture, employant ainsi un terme de colons anglais historiquement les spoliés, au détriment du terme français et au mépris d'une héroïque résistance depuis 200 ans à l'anglicisation. Il serait intéressant de savoir dans cette circonstance, si le gouvernement envisage de recourir à la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975 qui précise dans son article 1^{er} : « dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire ». Or, il y a en l'espèce dénomination d'un produit. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention d'appliquer la loi du 31 décembre 1975.

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce).

34060. 20 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le problème de l'authenticité des œuvres d'art, et en particulier des tableaux, par la délivrance d'un certificat d'origine. Récemment, de nombreuses ventes de tableaux contemporains, accompagnés de certificats d'authenticité ont été effectuées. Or, ceux-ci ont été établis non pas par un organisme officiel, mais par une société privée. Mieux, il s'est avéré que ces toiles, vendues comme étant de véritables œuvres d'étudiants des Beaux-Arts de Paris, n'étaient en réalité que des œuvres d'importation. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures de contrôle officiel, pour garantir l'authenticité, d'une œuvre d'art, évitant ainsi à certains acheteurs non avertis, d'être trompés lors de leur acquisition.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

34061. 20 juin 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité d'aménagement de l'article 39 bis 1 bis A bis du code général des impôts qui prévoit : « les entreprises de presse mentionnées au I sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980, 1981, 1982, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet ». Il constate que cet article, louable dans son esprit, ne favorise en réalité que les grandes entreprises de presse, et que rien n'est prévu pour les nombreux petits journaux qui ne réalisent que peu ou prou de bénéfices. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable d'une part, dans un esprit d'équité, de moduler cette possibilité de passer les bénéfices en provision, sous la forme d'un plafonnement et d'autre part, d'offrir aux journaux à petits tirages ne réalisant pas de bénéfices, la possibilité d'obtenir des prêts à faibles taux d'intérêts lors d'investissements rentrant dans les conditions de l'article 39 bis du code général des impôts.

Sécurité sociale (équilibre financier).

34062. 20 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose la récente « vignette » sur les tabacs et les alcools. Il observe que ces nouvelles taxes, entrées en vigueur le 1^{er} avril 1983, semblent en incompatibilité avec les règles de concurrence de la C. E. E., tant par le procédé d'imposition que par le taux trop excessif. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun et urgent de réexaminer la situation de ces taxes, avant que la C. E. E. n'engage une procédure d'infraction devant la Cour de justice de Luxembourg à l'encontre de notre pays.

Commerce et artisanat (employés).

34063. 20 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer contrôles et interpellations pour flagrant délit de vol des employés d'entreprises commerciales. Il observe en effet, que désormais des tiers, autres salariés ou représentants du personnel pourront être présents lors de ces contrôles et que dans certains cas, notamment de flagrant délit, leur présence est jugée souhaitable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer d'une part, ce qu'il entend par « présence souhaitable », et d'autre part, s'il n'estime pas que la présence d'un membre du personnel en général, et d'un tiers en particulier, ne risque pas de porter atteinte à l'intimité à laquelle a droit la personne contrôlée.

Professions et activités médicales (dentistes).

34064. 20 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les multiples problèmes que pose la création de nouveaux fauteuils dentaires mutualistes. En effet, rien ne vient justifier la subvention accordée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés pour la création de vingt-sept fauteuils dentaires mutualistes. D'une part, cette décision va à l'encontre des accords antérieurement passés entre les représentants de cette profession et les Caisses d'assurance maladie, et d'autre part, ne concernant qu'une infime minorité d'assurés, elle accroît d'autant le déficit du budget social au moment même où le contribuable est imposé pour son redressement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun et urgent de rapporter cette décision dont les charges apparaissent plus importantes que les avantages escomptés, et notamment au vu du nombre de salariés concernés, alors qu'aucune amélioration du remboursement des soins dentaires, objectif principal depuis 1978, n'est intervenue.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul de pensions).

34065. 20 juin 1983. **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que par exception à la règle générale, un pensionné militaire ne peut cumuler avec sa pension, celle provenant de la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires du 31, avenue Franklin Roosevelt, alors que cette pension résulte des versements qu'il a effectués pendant 19 ans. Il lui demande s'il n'estime pas juste de supprimer cette anomalie dont sont victimes les assurés aux Caisses privées et d'en faire bénéficier rétroactivement les victimes.

Assurance vieillesse (généralités) (paiement des pensions).

34066. 20 juin 1983. **M. Jean Brocard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, le problème de la généralisation de la mensualisation du paiement des pensions. L'article 62 de la loi de finances pour 1975 prévoit en effet la mise en œuvre progressive, à compter du 1^{er} juillet 1975, de la mensualisation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or, en dépit de déclarations gouvernementales réitérées, cette progression est particulièrement lente. Au 31 décembre 1983, outre les 5 départements d'outre-mer, 17 centres sur 25 seront mensualisés en métropole, mais ceci ne couvre finalement que 63 p. 100 des retraités concernés. Or, à la date de ce jour il reste encore plus de 800 000 retraités ne bénéficiant pas de cette mensualisation. C'est ainsi que des régions importantes, telles que l'Île-de-France, Limoges, Lille, Marseille, Montpellier, Toulon, ne sont pas encore mensualisées, alors que le nombre des retraités dans de tels départements est important. Il est certain que la mensualisation pour Saint-Pierre-et-Miquelon, qui compte 150 pensionnés, a son importance, mais n'est pas comparable à un centre de paiement de la région Île-de-France. C'est pourquoi il est demandé qu'une accélération de cette mensualisation soit entreprise au titre du budget 1984 et qu'ainsi un échéancier des régions restant à mensualiser soit établi dans les meilleurs délais.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

34067. 20 juin 1983. **M. Olivier Stirn** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des incidents ont eu lieu cette année dans plusieurs centres d'examens; ils ont concerné certaines épreuves d'agrégation et de C. A. P. E. S. *A Bordeaux* la disparition du sujet d'étude

grammaticale pour l'agrégation de Lettres Modernes a été constatée le 5 mai, un peu avant le début de l'épreuve et les candidats n'ont pas voulu composer à partir du texte qui avait été dicté par téléphone de Paris. A Rouen : les candidats aux C. A. P. E. S. d'Allemand et d'Espagnol, ont été convoqués à une adresse erronée et ont refusé de se rendre sur le lieu prévu avec une heure de retard. Au Centre des Antilles-Guyanne : l'ordre des deux derniers sujets d'agrégation d'anglais a été interverti et le sujet de dissertation a été distribué le mercredi 6 mai au lieu du vendredi suivant. L'épreuve du vendredi n'a donc pas eu lieu. Ces épreuves écrites ont bien évidemment été annulées par le ministère de l'éducation nationale et d'autres dates ont été fixées. Apparemment ces mesures assurent l'équité des concours mais il appelle son attention sur de telles erreurs dont les conséquences peuvent ne pas être négligeables pour les étudiants. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire afin qu'à l'avenir ces impairs regrettables ne se reproduisent plus.

Retraites complémentaires (transports).

34068. — 20 juin 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'arrêté du 11 avril 1957, concernant les revalorisations des pensions des ressortissants de la Caisse autonome mutuelle de retraite des agents de chemins de fer d'intérêt local et tramways, appliqué chaque année depuis cette date. Les textes qui réglementent ces revalorisations nécessitent que pour l'échéance de juin le taux soit connu et appliqué. Il semblerait cependant que cela ne serait pas le cas, et que les pensionnés de ce régime ne connaîtront pas le montant de leur revalorisation, et verront leur échéance se maintenir au niveau du 1^{er} janvier 1982 alors que sur la base du règlement de cet arrêté, la revalorisation des pensions devrait être fixée à 11,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1983. Pour répondre à la légitime inquiétude des ressortissants de la C. R. M. R. il lui demande de préciser rapidement leurs intentions sur ce problème.

Retraites complémentaires (transports).

34069. — 20 juin 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'arrêté du 11 avril 1957, concernant les revalorisations des pensions des ressortissants de la Caisse autonome mutuelle de retraite des agents de chemins de fer d'intérêt local et tramways, appliqué chaque année depuis cette date. Les textes qui réglementent ces revalorisations nécessitent que pour l'échéance de juin le taux soit connu et appliqué. Il semblerait cependant que cela ne serait pas le cas, et que les pensionnés de ce régime ne connaîtront pas le montant de leur revalorisation, et verront leur échéance se maintenir au niveau du 1^{er} janvier 1982 alors que sur la base du règlement de cet arrêté, la revalorisation des pensions devrait être fixée à 11,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1983. Pour répondre à la légitime inquiétude des ressortissants de la C. R. M. R. il lui demande de préciser rapidement leurs intentions sur ce problème.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel - Nord).

34070. — 20 juin 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le blocage des carrières des assistants de l'Université de Lille I. Sur 160 assistants à l'Université de Lille I, 113 sont docteurs de troisième cycle et 12 docteurs d'Etat. Plus de 3-4 des assistants subissent un blocage total de leur carrière depuis plus de 8 ans, alors que leurs activités de recherche et d'enseignement sont équivalentes à celles des maîtres-assistants et que la participation active des assistants est fondamentale pour la vie de l'université. Alors que se prépare le projet de budget 1984, le Conseil de l'Université des sciences et techniques de Lille exige que soit mis fin à une situation scandaleuse : celle de la carrière faite aux assistants. Le Conseil demande qu'un plan pluriannuel de transformations d'emplois sur place soit décidé afin de résorber le contentieux dans les 3 ou 4 années à venir. Il attire l'attention du ministère sur les conséquences néfastes que pourrait avoir, pour l'application de la loi d'orientation qui sera votée par le parlement, le refus de prise en compte de revendications dont la légitimité ne peut être mise en doute. En conséquence il lui demande de préciser ses intentions sur ce problème.

Assurance vieillesse : généralités (allocation aux mères de famille).

34071. — 20 juin 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mères de famille en ce qui concerne l'allocation retraite. En effet, il est prévu pour les femmes ayant cotisé au régime général, deux

ans de bonification par enfant dans le calcul du montant de la retraite. Par contre, pour celles n'ayant jamais exercé d'activité salariale et qui, pourtant, ont élevé plusieurs enfants, rien n'est prévu, si ce n'est qu'à partir de cinq enfants. Cet état de fait semble injuste et ces personnes se trouvent à l'âge de la retraite parfois sans aucune ressource. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34072. — 20 juin 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des prothésistes-orthésistes des hôpitaux. En effet, dans sa réponse du 25 avril 1983 à la question écrite n° 23970, il précise que les prothésistes-orthésistes n'ont pas de contact avec les malades, ce qui ne correspond pas à la réalité dans la mesure où ces personnels ajustent les prothèses directement sur les malades et les modifient éventuellement en cours de traitement. Cette question lui paraît donc de nature à être réexaminée afin que les prothésistes-orthésistes puissent être assimilés au personnel hospitalier spécialisé.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

34073. — 20 juin 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des enfants français dont les parents étrangers sont morts en déportation lors de la guerre de 1939-1945. En effet, ces derniers ne perçoivent aucune indemnité d'orphelin alors que les enfants étrangers nés de parents de même nationalité qu'eux, reçoivent une pension des autorités allemandes. Plusieurs cas lui ont été signalés, c'est pourquoi elle souhaite qu'il lui fasse part des raisons qui motivent le non-versement à pension, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

34074. — 20 juin 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'une information circulant actuellement consisterait à sortir du cadre des produits pharmaceutiques les poches plastiques destinées à recueillir le sang. Cette mesure si elle était appliquée apporterait des graves préjudices aux malades : 1° qui dit sortir du cadre pharmaceutique, dit plus aucun contrôle obligatoire du produit, ce qui peut être très dangereux pour la sécurité des patients ; 2° le taux de la T. V. A. passerait de 7 p. 100 à 18,6 p. 100 ce qui entraînerait une dépense supplémentaire considérable pour les Centres de transfusion sanguine puisque les budgets de ces établissements ont été arrêtés sur la base des tarifs fixés le 24 décembre 1982. S'agissant d'un service public ayant pour but la santé des malades, elle lui demande d'étudier les conséquences auxquelles aboutiraient ces mesures si elles étaient appliquées afin de les annuler.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34075. — 20 juin 1983. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en l'état actuel de la situation, échappent seulement au paiement du forfait hospitalier les personnes entrant dans les catégories suivantes : 1° les victimes d'accident du travail et de maladies professionnelles ; 2° les bénéficiaires de l'assurance maternité ; 3° les pensionnés militaires d'invalidité et victimes de guerre ; 4° les personnes admises en hospitalisation incomplète (jour) ou malades subissant traitement chimiothérapie ou hémodialyse ; 5° les personnes dont le ticket modérateur est supérieur au forfait hospitalier ; 6° les appelés au service national et les militaires ; 7° les bénéficiaires de l'aide médicale ; 8° les malades étrangers. Ne pourrait-on pas étendre cette exonération aux titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dont la modeste des ressources rend plus difficile le règlement de ce forfait institué récemment ?

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

34076. — 20 juin 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations et les revendications du Syndicat national des professeurs d'écoles normales qui souhaitent, dans la perspective de l'amélioration de la qualité de l'enseignement, des instituteurs en nombre suffisant pour permettre

d'assurer les remplacements des générations, ainsi qu'une formation de qualité. En ce qui concerne le nombre des instituteurs, il souligne, outre le problème des départs en retraite, les perspectives que représente l'extension de la scolarité pré-élémentaire, la mise en place des zones d'éducation prioritaires et le remboursement du potentiel de la formation continue. Dans le domaine de la formation, il rappelle les préoccupations des enseignants d'écoles normales relatives au statut des professeurs d'écoles normales et des directeurs d'études qui souhaitent une formation minimum de trois ans pour tous. A cet égard, rappelant la revendication de ces catégories relatives à un statut reconnaissant « de jure » le corps des professeurs d'écoles normales et des directeurs d'études qui serait homologué au corps des maîtres-assistants de l'enseignement supérieur ouvrant, comme tel, les mêmes perspectives de carrière, il lui demande quelles sont les dispositions actuelles envisagées dans ce sens au ministère de l'éducation nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

34077. — 20 juin 1983. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les problèmes posés par les conditions d'attribution des titres de combattants aux anciens combattants de la résistance intérieure française et des forces françaises de l'intérieur. Comme le souligne notamment la résolution qui a été adoptée par l'Association nationale des anciens combattants de la résistance, il s'avère que les textes actuellement en vigueur ne répondent toujours pas à l'attente des anciens combattants concernant l'attribution de ces titres dans des conditions compatibles avec la spécificité du combat mené sur le sol national par la résistance, combat qui s'est, la plupart du temps, mené dans la clandestinité. Compte tenu des dispositions qui avaient été envisagées à ce propos et du caractère insatisfaisant de l'arrêté du 16 mars 1983, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises aujourd'hui pour permettre de répondre à l'attente des anciens combattants qui souhaitent, depuis longtemps, que les conditions de preuves mises à l'attribution des différents titres de résistance soient compatibles avec les circonstances de la clandestinité et n'aboutissent pas, à ce qui apparaît dans certains cas, comme des délits de justice.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions).*

34078. — 20 juin 1983. **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation de certains rapatriés d'Afrique du Nord qui se voient privés — du fait que les décrets d'application ne sont pas encore parus à ce jour — du bénéfice des mesures contenues dans la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. Il lui expose notamment le cas d'un professeur recruté dans les conditions de droit commun lorsqu'il enseignait en Tunisie et antérieurement à sa naturalisation, dont les états de services pendant cette période de quinze ans durant laquelle il a enseigné dans ce pays, devraient être reconnus le plus rapidement possible, celui-ci atteignant à la prochaine rentrée scolaire l'âge de la retraite. Il lui demande dans quels délais il compte faire paraître les décrets d'application de la loi du 3 décembre 1982.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions).*

34079. — 20 juin 1983. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la situation de certains rapatriés d'Afrique du Nord qui se voient privés — du fait que les décrets d'application ne sont pas encore parus à ce jour — du bénéfice des mesures contenues dans la loi du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. Il lui expose notamment le cas d'un professeur recruté dans les conditions de droit commun lorsqu'il enseignait en Tunisie et antérieurement à sa naturalisation, dont les états de service pendant cette période de quinze ans durant laquelle il a enseigné dans ce pays, devraient être reconnus le plus rapidement possible, celui-ci atteignant à la prochaine rentrée scolaire l'âge de la retraite. Il lui demande dans quels délais il compte faire paraître les décrets d'application de la loi du 3 décembre 1982.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

34080. — 20 juin 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** faisant état de l'abandon du projet de char franco-allemand, demande à **M. le ministre de la défense** où en est le projet de l'hélicoptère anti-char, franco-allemand.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34081. — 20 juin 1983. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des biologistes responsables de laboratoires d'analyses médicales quant à l'avenir de leur profession et en particulier sur la situation de paupérisation dans laquelle se trouve le « B », lettre clé de la profession. Son évolution depuis 1970 en fait la lanterne rouge des lettres clés médicales. En 1970, le « B » valait 1,07 francs. Si cette valeur est considérée comme correspondant à une base 100, le « B » valant 1,53 francs en 1982 était à la cote 143. Parallèlement, l'indice de consommation a vu sa cote passer de la base 100 à la cote 322; les services ont vu leur cote passer de la base 100 à la cote 345; quant à l'indice de la pharmacie, bien que peu brillant, il est de 177,5. Si les actes avaient été relevés selon l'indice d'augmentation du « B », la journée d'hospitalisation à l'Assistance publique, qui était de 120 francs en 1970, n'aurait été en 1982 que de 171,60 francs au lieu de 885 francs. L'assurance maladie, qui avait coûté 33 milliards de francs, en francs actualisés en 1970, aura coûté 240 milliards de francs en 1982. La progression de la dépense totale en « B » aura été de 3,4 alors que la progression de l'ensemble des dépenses de santé est de 7,27. Cette situation a pour effet de pénaliser les jeunes installés (à qui on octroie 3 ans de développement, mais dont le chiffre d'affaire augmente toujours plus de 3 ans) et les laboratoires (où la création d'une association amène une augmentation du chiffre d'affaire). Or, une entreprise condamnée à la stagnation de son chiffre d'affaire alors que toutes ses charges augmentent est une entreprise perdue. Il lui demande si des mesures tendant à une revalorisation décente du « B » sont envisagées à court terme.

Professions et activités médicales (dentistes).

34082. — 20 juin 1983. **M. Pierre Micaux** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qui vient de voter une dépense de 675 millions de centimes pour subventionner la création de 27 fauteuils dentaires mutualistes. Le vote de cette subvention est incohérent à plusieurs titres. Tout d'abord, rien ne justifie une telle subvention favorisant l'exercice mutualiste alors qu'une convention vient d'être conclue entre les caisses et la profession dentaire libérale. La, tout état de cause, elle n'intéressera qu'une infime minorité d'assurés, alors qu'il existe des besoins prioritaires d'intérêt général comme l'amélioration du remboursement des « redressements » des dents des enfants. De plus, il n'est pas admissible d'accentuer ainsi le déficit du budget social au moment même où l'on impose à la plupart des contribuables un prélèvement supplémentaire de 1 p. 100, justement pour équilibrer ce déficit. Enfin, une telle dépense ne saurait améliorer ni la distribution des soins dentaires à la population ni les remboursements. Il convient en outre de préciser qu'en 1978, une convention conclue entre les organismes sociaux et la profession dentaire prévoyant l'amélioration des remboursements d'orthopédie dento-faciale et des prothèses dentaires courantes et que ce sont les caisses qui n'ont pas tenu leurs engagements, lézant ainsi les assurés sociaux. Il s'étonne et s'insurge quant à l'attitude du gouvernement qui ne s'est pas opposé à l'application de cette décision ainsi qu'il en avait le pouvoir et il lui demande d'intervenir auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie afin qu'elle revienne sur sa position.

Santé publique (maladies et épidémies).

34083. — 20 juin 1983. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la fluoruration artificielle de l'eau de la distribution publique adoptée par de nombreux pays : Suisse, Grande-Bretagne, Australie et U.S.A., etc., qui a suffi à réduire de 50 p. 100 le nombre des caries dentaires. Bien que l'eau de distribution publique soit diversement fluorée selon les régions, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'autoriser cette pratique en France afin de combattre efficacement le fléau que constitue la carie dentaire, lourd de conséquence pour la santé des Français et le budget de la sécurité sociale.

Santé publique (politique de la santé).

34084. — 20 juin 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'urgence nécessaire d'accroître la prévention contre la mortalité périnatale. Bien qu'en 20 ans, le nombre d'accidents survenus au cours des derniers mois de grossesse ou lors des 7 jours qui suivent la naissance soit passé de 30 à 13 p. 1000 en France, on peut encore déplorer une importante mortalité périnatale due à une surveillance insuffisante de la grossesse. En effet, la sécurité sociale ne prescrit que 4 visites prénatales obligatoires, alors que, dans les pays qui ont réussi à maîtriser la mortalité périnatale, les futures mères bénéficient de 14 à 16 visites prénatales. En outre, il a pu être constaté, au cours d'une expérience menée dans le département de la Seine-Saint-Denis, qu'une surveillance accrue des grossesses « à risque » avait suffi à diminuer de moitié le taux de mortalité périnatale et de prématurité. Dès lors qu'une étude du ministère de la santé a fait ressortir que le simple fait de porter le nombre d'examen obligatoires de 4 à 10 au cours de la grossesse entraînerait une économie de 60 000 handicapés en 15 ans, il lui demande s'il ne serait pas opportun de promouvoir une action dans ce sens.

Enseignement privé (établissements : Bas-Rhin).

34085. — 20 juin 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence d'internat mixte au sein de l'école de sylviculture de Croigny. A l'heure actuelle, seuls les candidats de sexe masculin peuvent être admis dans cet établissement. Cette situation paraissant tout à fait anachronique, il lui demande dans quels détails, il entend apporter une solution à cette carence.

Professions et activités médicales (médecins).

34086. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il peut lui donner une explication quant à l'allongement du délai compris entre la remise du mémoire d'honoraires et le moment du règlement aux praticiens et auxiliaires médicaux des soins médicaux gratuits donnés au titre de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité, délai qui avant le 10 mai 1981 était d'environ deux mois et qui, actuellement, est de quatre mois ou plus, dans le département de la Moselle.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

34087. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de relever la somme déductible au titre de l'amortissement des véhicules de tourisme utilisés professionnellement, qui est depuis 1975 de 35 000 francs. Comme le souligne la Confédération des syndicats médicaux français, cette situation pénalise en effet les voitures de marque française car il y a beaucoup plus de voitures étrangères dont le prix est inférieur à cette somme. Il lui rappelle qu'en 1983, il faut environ 70 000 francs pour avoir le même pouvoir d'achat qu'avec 35 000 francs de 1975.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

34088. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de demander à la Caisse nationale d'assurance maladie de revenir à l'ancienne formulation d'avis d'arrêt de travail qui permettait au médecin de choisir la date du premier jour de l'arrêt, alors que la formulation actuelle fait débiter l'arrêt au jour où le malade est examiné par le praticien. De ce fait, et paradoxalement, un patient consultant en fin de journée, est porté malade alors qu'il a effectué sa journée de travail. Dans ce cas, le médecin surcharge le plus souvent le formulaire officiel, ce qui est couramment admis par les Caisses primaires d'assurance maladie. Toutefois, il y a en l'espèce une source de confusion, ce qui pénalise le malade ou entraîne un échange de correspondance inutile, alors que la formulation antérieure évitait toute équivoque.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

34089. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la distorsion qui existe actuellement sur le marché de l'automobile. La revue « L'Auto-Journal » de mai 1983 a notamment remarqué que parmi les voitures de moins de 35 000 francs vendues en France, seulement 13 sont françaises (Citroën : 7; Peugeot : 1; Renault : 5; Talbot : 0) alors que 27 sont d'origine étrangère (Autobianchi : 1; Fiat : 7; Ford : 1; Lada : 4; Mazda : 1; Mini : 4; Opel : 1; Polski : 2; Skoda : 3; Zastava : 3). La distorsion qui en résulte, est évidente et explique certainement en grande partie le recul des sociétés françaises sur le marché national. Il souhaiterait en conséquence, qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière pour remédier à cette situation.

Santé publique (maladies et épidémies).

34090. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la protection des travailleurs, compte tenu de la fréquence et de la relative gravité des cas de leptospirose (8 à 12 p. 100 de mortalité en France métropolitaine, 25 p. 100 dans l'île de la Réunion) de rendre obligatoire pour les professions exposées, la vaccination contre cette affection ainsi qu'elle l'est déjà depuis 1976 pour les égoutiers nouvellement embauchés par la ville de Paris.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

34091. — 20 juin 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des gérants mandataires d'alimentation succursalistes, notamment en ce qui concerne l'insuffisance du statut social qui leur est appliqué. Dans l'attente de la prise en considération de leur projet de modification dudit statut avec, pour objectif, le maintien du contrat de mandataire qui, seul, permet de conserver des magasins en zone rurale, les intéressés mettent l'accent sur les deux points suivants qui constituent leur préoccupation principale : 1° Couverture sociale de la totalité des épouses de gérants de succursale normale. Actuellement, selon les entreprises, le nombre de succursales tenues en co-gérance varie de 100 p. 100 à 40 p. 100 et il semble que 35 p. 100 des épouses ne bénéficient d'aucune couverture sociale (maladie, retraite à titre personnel...). 2° Un certain nombre de gérants sont directement employeurs du personnel nécessaire à la gestion du magasin. Ils subissent de ce fait les augmentations de salaire et de charges sociales applicables à leurs salariés. De plus, n'étant pas assujettis à la T.V.A., ils supportent la taxe sur les salaires (4,25 p. 100). Il apparaît équitabile que ces dépenses ne soient plus prélevées sur la commission des gérants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas, en liaison avec ses collègues, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et M. le ministre délégué, chargé de l'emploi, de promouvoir une action en vue d'apporter une solution aux problèmes auxquels ont à faire face les gérants mandataires de succursales d'alimentation.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

34092. — 20 juin 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la biologie privée. La lettre-clé de la profession le B a évolué depuis 1970 dans des conditions qui laissent en dernière position, et de loin, des lettres-clés médicales. La disparité entre l'évolution des dépenses de biologie et l'évolution des dépenses de santé, particulièrement sensible depuis 1970, va se maintenir en 1983. C'est ainsi que pour 1983 3,6 milliards de francs sont prévus pour la biologie, alors que les dépenses envisagées pour l'assurance maladie seront de l'ordre de 290 milliards de francs. La progression, pour les dépenses de biologie entre 1970 et 1983 sera donc de 4 et celle des dépenses de santé pour la même période de 8,78. En d'autres termes, la biologie représentera 1,05 p. 100 de l'assurance maladie en 1983, alors qu'elle en représentait 2,7 p. 100 en 1970. Cette stagnation de la lettre B par rapport à l'augmentation des charges que doivent subir les laboratoires d'analyses médicales est très préoccupante à elle seule, mais s'y ajoutent encore les effets destructeurs d'une ponction sur le chiffre d'affaire qui atteint un taux peu commun puisqu'il est de 60 p. 100 du chiffre d'affaire pour l'ensemble de la tranche dépassant de 25 p. 100 le total du chiffre d'affaires de l'année précédente. De telles dispositions constituent une véritable pénalisation de la profession, notamment pour les laboratoires performants. Or, d'une façon générale, les laboratoires sont de petites entreprises et une entreprise condamnée à la stagnation de son chiffre d'affaires alors que l'ensemble de ses charges augmente est une entreprise perdue. Elle ne peut plus assurer la création d'emplois, la

rémunération normale de son équipe technique et de son secrétariat, la modernisation nécessaire de son matériel. Il lui demande de prendre en compte les inquiétudes des professionnels concernés au sujet de l'avenir et de la survie de leurs entreprises, c'est-à-dire d'envisager une révision réaliste du nombre de techniciens correspondant au nombre de B et une revalorisation décente de cette lettre-clé et d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que soit revu le prélèvement fiscal exorbitant frappant leur chiffre d'affaires.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

34093. — 20 juin 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère dramatique que revêt pour un grand nombre de personnes âgées la révision automatique de leur retraite qui a été ordonnée en début d'année. Il apparaît en effet que les Caisses régionales d'assurance maladie ont reçu des consignes strictes leur demandant de réviser toutes les retraites y compris celles des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Il en est résulté pour un grand nombre d'allocataires du Fonds national de solidarité une diminution extrêmement sensible de leurs ressources. Il n'ignore pas qu'il s'agit là d'une révision normale; il souligne toutefois le caractère brutal et anti-populaire d'une telle mesure qui se traduit par une simple notification aux intéressés sans autres explications ou justifications. Il lui demande si, compte tenu du grand âge de certains allocataires, il ne serait pas envisageable de procéder pour celles-ci à une révision circonstanciée et en tout état de cause de fournir aux personnes concernées des explications détaillées sur cette diminution non prévisible de leurs revenus.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

34094. — 20 juin 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 mars 1982) relatif à l'exonération d'impôt dont peuvent bénéficier les opérations de franchisage entre entreprises métropolitaines et entreprises implantées dans les D.O.M. Le II-2 de l'article précité prévoit que « les dispositions de l'article 208 quater (du C. G. E.) sont applicables pour une durée de cinq ans aux bénéfices retirés par des entreprises industrielles métropolitaines des opérations de franchisage réalisées à compter du 1^{er} janvier 1983 avec des entreprises nouvelles à caractère industriel exploitées dans les départements d'outre-mer ». Aucun décret n'a encore été pris pour préciser les modalités d'application de cette décision pourtant particulièrement importante pour l'introduction rapide et à meilleur compte de la technologie et de l'innovation dans le tissu industriel des D.O.M. L'urgence d'un décret d'application est d'autant plus nécessaire que plusieurs accords de franchise sont en instance de conclusion et que les intéressés attendent que toutes précisions leur soient apportées. Il lui demande quand sera publié ce décret d'application. Selon la rédaction ci-dessus rappelée, les dispositions en cause ne pourront bénéficier qu'aux entreprises nouvelles à caractère industriel exploitées dans les D.O.M. Il lui demande également quelle interprétation il faut donner au terme « entreprises nouvelles ». S'il s'agit uniquement des entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1983, il conviendrait de modifier le texte afin que les entreprises en exploitation avant cette date puissent aussi bénéficier de cette incitation. On voit mal quels arguments justifieraient leur exclusion alors que les entreprises déjà existantes doivent faire face aux mêmes difficultés. Il souhaiterait connaître sa position en ce qui concerne ce problème.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

34095. — 20 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'un groupe de travail a été constitué en octobre 1982 en vue d'étudier les problèmes spécifiques concernant les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière. Un rapport a fait l'objet d'une diffusion restreinte à l'issue des travaux. Il préconise la création d'un conseil permanent des retraités militaires, rappelle les droits fondamentaux, de ceux-ci au travail et des veuves à la pension de réversion et procède à un classement, par priorités, des différents points du contentieux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne les conclusions de ce rapport ainsi que ses intentions quant à la mise en œuvre des mesures préconisées. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas inadmissible que le Comité d'action, constitué pour défendre les intérêts des retraités militaires et de leurs ayants-droit, ne siège pas au Comité national des retraités et des personnes âgées et au Conseil national de la vie associative et ne soit pas, d'une façon générale, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations qu'il regroupe, consulté préalablement à toute mesure concernant les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

34096. 20 juin 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux toujours relativement faible des pensions de réversion qui est fixé depuis le 1^{er} décembre 1982 à 52 p. 100 du montant de la pension du conjoint décédé. Face aux difficultés financières importantes que rencontre à la suite du décès d'un retraité, le conjoint survivant, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'augmenter ce taux de réversion. Par ailleurs le taux de 52 p. 100 ne concernant que les assurés du régime général et non les assurés des régimes spéciaux, il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement envisage de l'appliquer aux régimes vieillesse qui n'en bénéficient pas encore.

Retraites complémentaires (transports).

34097. 20 juin 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways qui s'inquiètent de n'avoir toujours pas été informés d'une majoration de leur pension de retraite qui devrait avoir lieu normalement le 1^{er} juin 1983 avec rappel au 1^{er} janvier 1983. En effet, l'arrêté qui aurait dû être publié le 1^{er} avril fixant la revalorisation de leur pension en fonction de l'augmentation moyenne des salaires des actifs de l'année précédente de l'ensemble des réseaux de transports n'est toujours pas paru. En 1982, l'augmentation moyenne des salaires de l'ensemble des réseaux de transport se situant aux environs de 11,20 p. 100, il apparaît légitime que cette catégorie de personnes puisse espérer une revalorisation équivalente de leurs pensions de retraite. C'est la raison pour laquelle, cette situation laissant à penser que le gouvernement souhaiterait changer de politique, en ce domaine il lui demande les raisons pour lesquelles cet arrêté n'a toujours pas été publié.

Calamités et catastrophes (grêle Ile-de-France).

34098. 20 juin 1983. — **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la gravité des dommages provoqués par l'orage de grêle qui s'est abattu sur les quartiers sud de Paris dans la nuit du 5 au 6 juin dernier aux environs de 2 h 30. Cet orage d'une rare intensité, marqué par la chute de grêlons de la taille d'un œuf de pigeon, a provoqué des dégâts importants aux installations industrielles et commerciales et aux immeubles d'habitation (notamment petits pavillons), nombreux dans cette zone. Ainsi la mairie du treizième arrondissement a-t-elle reçu plus de 200 demandes d'interventions de secours ou d'informations émanant des victimes de l'orage. Compte tenu de l'importance des dommages et de la qualité des victimes, qui sont souvent de petits propriétaires ou de petits commerçants ou artisans, il considère que tout doit être fait pour les dédommager. Or, l'application de la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (loi du 13 juillet 1982) est conditionnée par la publication d'un arrêté préfectoral déclarant sinistrée la zone où s'est produite la catastrophe. L'auteur de la présente question souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** et de la décentralisation donne des instructions au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, pour que la déclaration de zone sinistrée relative à l'orage de la nuit du 5 au 6 juin 1983 intervienne dans le plus bref délai. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il croira devoir prendre en ce domaine.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe) : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

34099. 20 juin 1983. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par l'hospitalisation dans le département de la Guadeloupe. Les conditions d'hospitalisation y sont très médiocres. Or la dotation en autorisation de programme 1983 s'élève à 5 millions de francs pour la construction et la rénovation des hôpitaux publics soit une réduction de 50 p. 100 par rapport à 1982. Il faut rappeler que l'humanisation des hôpitaux en Guadeloupe a débuté très tardivement, vers 1978, alors que les programmes de rénovation avaient été largement avancés en métropole. Les collectivités locales sont intervenues pour leur part de manière active, mais elles ne sauraient poursuivre cet effort eu égard aux contraintes budgétaires. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à une telle situation particulièrement préjudiciable à la santé des populations intéressées; en particulier s'il ne lui apparaît pas indispensable de procéder à un nouvel examen de l'enveloppe accordée compte tenu de l'état critique des structures hospitalières en Guadeloupe.

Police (personnel).

34100. 20 juin 1983. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la récente révocation de deux dirigeants de syndicats de police qui n'ont pas eu la garantie de comparaître devant un Conseil de discipline avec l'assistance d'un avocat, comme le veut le droit commun. La procédure expéditive qui a été suivie ne peut être considérée comme satisfaisante dans un Etat de droit, et elle n'a pas reçu en l'espèce une application correcte. Il semblerait que le texte d'exception dont le gouvernement a fait usage exige deux conditions qui doivent être réunies : 1° la première : qu'une action collective contre l'ordre public ait été commise; 2° la deuxième : que la participation personnelle des fonctionnaires révoqués ait été prouvée. Il lui demande de bien vouloir établir si ces deux conditions ont été réunies.

Police (personnel).

34101. 20 juin 1983. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente révocation de deux dirigeants de syndicats de police qui n'ont pas eu la garantie de comparaître devant un Conseil de discipline avec l'assistance d'un avocat, comme le veut le droit commun. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une procédure d'exception telle que celle qui était dénoncée dans le programme du parti socialiste en 1981. Il lui demande en outre si les exigences de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, lui semblent avoir été respectées.

Chômage — indemnisation (allocation de garantie de ressources).

34102. — 20 juin 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de 108 anciens ouvriers et 11 anciens cadres techniques des imprimeries de la presse quotidienne parisienne visés par l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Licenciés entre le 1^{er} octobre 1979 et le 31 octobre 1981 dans le cadre d'accords globaux de dégageant des effectifs signés le 7 juillet 1976 et le 30 juin 1977, les intéressés n'ont pas atteint l'âge de 60 ans avant le 31 décembre 1982 et sont mis d'office à la retraite dès qu'ils réunissent la double condition de 60 ans d'âge et de 150 trimestres de versements à la sécurité sociale. Ils perdent ainsi le bénéfice de la garantie de ressources à 70 p. 100 sur laquelle ils pensaient légitimement pouvoir compter lors de leur licenciement, alors que 672 personnes licenciées avant eux ont pu en bénéficier et que 276 personnes licenciées après eux en bénéficieront comme ressortissants d'une convention A.S.F.N.E. signée par le ministre du travail le 20 septembre 1981 ou des conventions conclues en exécution de l'article 12 du décret du 24 novembre 1982. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation paradoxale en rattachant les intéressés à la convention A.S.F.N.E. du 20 septembre 1981, conformément à l'article 12 du décret du 24 novembre 1982, et quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour venir en aide à celles de ces personnes qui ne reçoivent plus d'allocations des Assedic alors que leur retraite n'a pas encore été liquidée.

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

34103. — 20 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** l'intérêt anxieux porté par les salariés de l'industrie aéronautique française à l'incidence du vingt-cinquième salon du Bourget sur le carnet de commandes des sociétés françaises de construction aéronautique. Il lui demande le bilan des commandes conclues lors de ce salon et leurs conséquences prévisibles sur le chiffre d'affaires, l'emploi et l'activité des sociétés françaises de construction de cellules et de moteurs d'avions et d'hélicoptères civils et militaires et leur évidence sur l'emploi dans la région Rhône-Alpes.

Sports (aviation légère et vol à voile).

34104. — 20 juin 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** que la lettre éditée par le service d'information et de diffusion du Premier ministre, n° 63, du 6 juin 1983, appelée lettre de Matignon, comporte notamment sous le titre « la relance de l'aviation légère et des sports aériens » une section intitulée formation aéronautique où est annoncée « qu'un ensemble d'actions et d'aides de l'Etat a été préparé pour favoriser l'accueil des jeunes, le développement des différentes pratiques aéronautiques et l'activité des associations ». Il lui demande quel sera, en 1983, le montant des aides de ce type pour chacun des départements de la région Rhône-Alpes et quand le bilan en sera présenté.

Sports (aviation légère et vol à voile : Rhône-Alpes).

34105. 20 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le communiqué consécutif à son intervention du 1^{er} juin devant le Conseil des ministres sur l'aviation légère et notamment les vols d'ultra légers motorisés (U.L.M.). Il lui demande : 1° combien d'U.L.M. sont enregistrés dans la région Rhône-Alpes et notamment le département du Rhône; 2° quelles actions vont être entreprises, notamment en Rhône-Alpes, pour limiter les nuisances et développer la sécurité des U.L.M.

Enseignement (programmes).

34106. 20 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rapport concluant les travaux de la mission « revalorisation de la fonction commerciale des entreprises industrielles » instituée par le ministre de l'industrie et de la recherche. Selon le rapporteur de cette mission sous l'égide du ministre de l'industrie « la France est le pays qui dépense le plus d'argent pour enseigner les langues étrangères et qui obtient les plus mauvais résultats ». Il lui demande s'il approuve cette affirmation et dans ce cas, quelles réformes il envisage pour l'enseignement des langues, notamment dans la région Rhône-Alpes.

Partis et groupements politiques (parti communiste français).

34107. 20 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que quatre ministres communistes sont membres du gouvernement français et que la presse de leur parti multiplie les attaques contre les gouvernements alliés de la France dans des termes de plus en plus haineux, caricaturaux, violents et outrageants à l'encontre des dirigeants des nations de l'Alliance atlantique. Il lui signale à titre d'exemple la lecture dans l'Humanité dimanche, hebdomadaire central du parti communiste français, numéro du 3 juin 1983, page 9, d'un article sur cinq colonnes intitulé « les carnets secrets de Ronald Reagan (et comment je les ai retrouvés...) » d'un journaliste reporter à T.F.1. Il lui demande comment il concilie les affirmations gouvernementales de fidélité à l'Alliance atlantique et les témoignages d'hospitalité réciproque et de solidarité du Président de la République française et des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Alliance atlantique, avec le maintien de ministres communistes au gouvernement de la France, alors que la propagande de leur parti à l'encontre des gouvernements alliés de la France et de leurs armées se fait de plus en plus violente.

Postes : ministère (personnel).

34108. 20 juin 1983. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les revendications des agents vérificateurs des P.T.T. dont une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés en catégorie A. Il lui demande dans quels délais sera réalisée cette réforme attendue.

Enseignement secondaire (personnel).

34109. 20 juin 1983. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation. En effet, le statut de la catégorie stipule que les conseillers d'éducation doivent être alignés indiciairement sur les P.E.G. de L.E.P. Or, si la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982, *Bulletin officiel* n° 40, a apporté quelques améliorations dans le rôle du conseiller d'éducation tout en limitant son horaire, le cas de la revalorisation de la catégorie reste toujours en suspens. Aussi il lui demande quelle suite il entend réserver aux revendications catégorielles des conseillers d'éducation.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

34110. 20 juin 1983. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un de ses correspondants qui, après avoir contacté deux caisses locales du Crédit agricole situées à quelques kilomètres de distance dans deux départements différents, se voit proposer un prêt avec une différence d'intérêts entre les

deux de 18 849 francs au bout de 5 ans. Il lui demande de bien vouloir lui en expliquer les raisons éventuelles et souhaite savoir si le responsable de la caisse locale peut s'opposer au prêt de son homolog. que du département voisin.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

34111. 20 juin 1983. **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application de la retraite à 60 ans. En effet, en application du décret 82-991 du 24 novembre 1982, les travailleurs privés d'emplois, indemnisés par les Assedic, seront pris en charge par la Caisse de retraite s'ils réunissent 150 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse, après 60 ans. Or, certains travailleurs qui, en raison de leurs activités professionnelles antérieures, ont cotisé successivement à différents régimes d'assurance vieillesse, tels que la C.A.P.A.R., les régimes des commerçants ou le régime général des salariés, devraient normalement être indemnisés au titre de la retraite, ce qui a pour effet de suspendre l'indemnisation par les Assedic. Il existe toutefois certaines difficultés lorsqu'un régime d'assurance vieillesse prévoit l'attribution d'une pension vieillesse à l'âge de 65 ans (C.A.P.A.R., par exemple). En effet, dès que ces salariés ont réuni 150 trimestres, tous régimes confondus, les Assedic refusent de poursuivre leur indemnisation en application du décret précité. De ce fait, les travailleurs en question ne reçoivent que la partie correspondante à leur cotisation au régime général et devront attendre 65 ans pour recevoir une pension versée par le régime artisanal ou celui des commerçants. Les personnes concernées se trouvent ainsi privées du jour au lendemain de ressources financières importantes. En conséquence, il lui demande s'il prévoit d'entreprendre des démarches auprès des Caisse d'assurance vieillesse artisanales et commerçantes pour que celles-ci rétribuent leurs allocataires dès 60 ans s'ils réunissent 150 trimestres de cotisations vieillesse tous régimes confondus, plutôt qu'à l'âge de 65 ans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion).*

34112. 20 juin 1983. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des pensions de réversion perçues par les veuves de mineurs. L'augmentation des pensions de réversion, qui sont passées de 50 p. 100 à 52 p. 100 du montant d'une pension complète à partir du 1^{er} décembre 1982, ne concerne en effet que les bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale, et exclue de ce fait les veuves de mineurs. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que ces veuves puissent bénéficier d'un taux de pension de réversion semblable à celui du régime général.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

34113. 20 juin 1983. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des titulaires de la carte d'ancien combattant, qui ne peuvent faire valoir leurs droits à la retraite avant l'âge légal fixé par l'ordonnance du 26 mars 1982 à soixante ans pour le régime général et agricole. En effet, avant l'entrée en vigueur de ce texte, ces anciens combattants pouvaient, selon la loi du 21 novembre 1973, bénéficier, en fonction de la durée des services militaires ou de la captivité, d'une retraite anticipée. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à l'ensemble des anciens combattants, qui ont combattu pour la France, de pouvoir, comme cela existait auparavant, être admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant l'âge légal.

Départements (personnel).

34114. 20 juin 1983. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des secrétaires administratifs, chefs de section et secrétaires en chef de préfecture qui, fonctionnaires du cadre B des préfectures, souhaiteraient que leur déroulement de carrière fasse l'objet d'une réforme. En effet, alors que d'autres agents de l'Etat de même catégorie que ce personnel, tels les instituteurs, ont bénéficié récemment d'améliorations de traitement, aucune décision tendant à revaloriser la situation de ces cadres B n'est intervenue. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que dans un avenir proche ces agents puissent bénéficier d'une revalorisation de leur grille indiciaire et voir ainsi leur traitement majoré.

Permis de conduire (réglementation).

34115. 20 juin 1983. **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en charge du coût de l'examen médical imposé aux handicapés physiques candidats au permis de conduire. En effet, pour qu'il soit statué sur leur aptitude à la conduite, ceux-ci doivent se présenter devant une commission médicale primaire du permis de conduire. A cette occasion des examens médicaux sont effectués aux frais des candidats alors qu'ils bénéficient par ailleurs de la prise en charge du coût de leurs soins par leurs régimes de protection sociale. Ceci constitue une discrimination pécuniaire injustifiable en matière d'accès au droit à conduire. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre toute mesure tendant à rendre gratuit l'examen médical d'aptitude à la conduite.

Permis de conduire (réglementation).

34116. 20 juin 1983. **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la prise en charge du coût de l'examen médical imposé aux handicapés physiques candidats au permis de conduire. En effet, pour qu'il soit statué sur leur aptitude à la conduite, ceux-ci doivent se présenter devant une commission médicale primaire du permis de conduire. A cette occasion des examens médicaux sont effectués aux frais des candidats alors qu'ils bénéficient par ailleurs de la prise en charge du coût de leurs soins par leurs régimes de protection sociale. Ceci constitue une discrimination pécuniaire injustifiable en matière d'accès au droit à conduire. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre toute mesure tendant à rendre gratuit l'examen médical d'aptitude à la conduite.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

34117. 20 juin 1983. **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent certains petits artisans pour obtenir l'application correcte des dispositions fiscales en matière de taxe professionnelle. Il a été porté à sa connaissance le cas d'un artisan, inscrit au registre des métiers, exploitant seul un fonds de laverie et de nettoyage automatique qui s'est vu refuser depuis 1978 la réduction de moitié de ses bases d'imposition à la taxe professionnelle, alors qu'il ne se livre principalement qu'à la vente du produit de son propre travail. Il lui demande si les services fiscaux qui opposent un tel refus à des artisans placés dans une situation similaire ne font pas une interprétation fâcheuse, notamment de l'instruction n° 213 du 8 décembre 1980, dont l'application en ce qui concerne les artisans individuels n'est pas modifiée par la loi du 28 juin 1982, en ajoutant aux conditions exigées pour le bénéfice de l'exonération partielle des conditions supplémentaires qui n'ont été ni prévues par le législateur, ni portées à la connaissance des contribuables.

Administration (rapports avec les administrés).

34118. 20 juin 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les différentes mesures gouvernementales destinées à améliorer la qualité des rapports entre les usagers et l'Administration. Parmi ces mesures, une opération appelée « Administration à votre service » (A.V.S.) est expérimentée dans quatre départements. Il lui demande quelle est la consistance de cette opération et s'il est prévu de l'étendre à l'ensemble du territoire.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

34119. 20 juin 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines pratiques relatives au marché du médicament. Certains médicaments de qualité thérapeutique identique sont commercialisés à des prix différents. Par exemple, les médicaments génériques sont un élément susceptible d'entraîner une saine concurrence par les prix. Or, il n'est pas rare que des pressions soient exercées sur les prescripteurs afin de les dissuader de prescrire des médicaments de qualité thérapeutique identique à d'autres commercialisés 25 à 30 p. 100 plus chers. Ces pressions s'exercent de manière différente. Ainsi, telle firme « récompense » le prescripteur d'un médicament produit par elle. Ces pratiques pourtant interdites existent mais sont accomplies avec une telle précaution, qu'elles demeurent à l'abri de toute sanction. Par ailleurs, certains chiffres publiés par le Centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie (C.R.E.D.O.C.) font état du gaspillage de 45 p. 100 des médicaments. A

un moment où il est question de faire une nouvelle fois appel à la solidarité nationale pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale, de telles pratiques sont intolérables. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier rapidement à cette situation.

Jeunes (tourisme et loisirs).

34120. 20 juin 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le programme « Vacances et Loisirs pour Tous » qui a pour but d'aider les adolescents issus de milieux modestes à partir en vacances. Il lui demande quelles sont les modalités concrètes de cette opération.

Jeunes (tourisme et loisirs).

34121. 20 juin 1983. **M. Roland Bernard** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui indiquer en quoi consiste l'Opération Point d'Accueil Jeunes (P.A.J.).

Assurances (compagnies).

34122. 20 juin 1983. **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère ambigu pour les assurés de l'appellation sociétés d'assurances à forme mutuelle que certaines compagnies d'assurances sont en droit d'utiliser lorsqu'elles sont régies par les articles R 322-42 à R 322-92 du code des assurances. Ces sociétés à forme mutuelle qui ont des buts lucratifs et rémunèrent leurs intermédiaires, sont très souvent assimilées à des sociétés mutuelles par les assurés. De ce fait, ceux-ci pensent que ces sociétés à forme mutuelle leur offrent les mêmes prestations et avantages que les sociétés mutuelles, régies par les articles R 322-93 à R 322-106 du code des assurances. En effet, les sociétés mutuelles n'ont pas de but lucratif, ne rémunèrent pas leurs administrateurs, reversent leurs bénéfices à leurs adhérents et demandent souvent des primes d'assurance moins élevées que les autres compagnies d'assurances. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour lever cette ambiguïté et pour mieux informer les assurés.

Travail (travail noir).

34123. 20 juin 1983. **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes posés par l'augmentation inquiétante du nombre de travailleurs « au noir ». Ce genre d'activité a tendance à se développer de plus en plus dans de nombreux domaines et il semble que la surveillance effectuée ne soit pas suffisante et n'arrive pas à faire diminuer cette activité parallèle. Il lui demande d'étudier l'opportunité d'établir à ce sujet une nouvelle loi précise avec des décrets d'applications rapides.

Chômage (indemnisation (allocations)).

34124. 20 juin 1983. **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité existant entre les indemnités versées par l'Assedic. Les allocations chômage sont plafonnées à quatre fois le salaire plafond de la sécurité sociale; les indemnités Assedic ne peuvent donc pas dépasser 29 640 francs par mois. Même si cette mesure ne concerne qu'un nombre limité de bénéficiaires (une trentaine dans l'Isère), ce plafond paraît encore très élevé compte tenu des nombreuses personnes qui n'ont aucune indemnité actuellement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réduire ce plafond maximum afin de permettre aux gens de condition très modeste de percevoir des indemnités décentes par l'Assedic.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

34125. 20 juin 1983. **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les primes offertes pour la création d'emplois. Les artisans qui souhaitent embaucher en qualité d'ouvrier leur apprenti venant de terminer sa formation et titulaire ou non d'un C. A. P. ne peuvent pas bénéficier de cette prime à la création d'un montant de 10 000 francs. Or, il s'agit, dans la plupart des cas, de jeunes gens de dix-huit ans qui trouveront difficilement un premier emploi.

Il lui demande donc d'envisager d'accorder la prime pour création d'emploi aux artisans qui souhaitent embaucher comme ouvrier l'apprenti qu'ils ont formé.

Logement (allocations de logement).

34126. 20 juin 1983. **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le souhait légitime pour un certain nombre de nouveaux retraités, libérés des contraintes géographiques du lieu de travail, de déménager pour le lieu de leur choix, pour motifs familiaux ou autres. C'est l'occasion soit d'acquisition, soit de rénovation de logements. C'est pour faciliter la satisfaction de ce souhait que la loi du 16 juillet 1971 avait créé pour les personnes de plus de soixante-cinq ans l'allocation logement à caractère social. Les actuels retraités de soixante ans, hormis les travailleurs manuels, se trouvent en deçà de la limite d'âge et doivent donc différer leurs projets en ce domaine. Des progrès considérables ont été accomplis en matière d'aide au logement depuis le 10 mai 1981 et cette politique a le mérite d'encourager l'industrie du bâtiment dont la relance possède un fort effet d'entraînement intérieur et un faible effet sur l'équilibre commercial extérieur. Ces progrès ont cependant plus consisté dans la revalorisation des allocations que dans l'extension des bénéficiaires. C'est pourquoi il lui demande si l'extension de l'allocation à caractère social à cette catégorie de nouveaux retraités ne pourrait être envisagée.

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce extérieur).

34127. 20 juin 1983. **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la multiplication, à travers notre pays, de ventes de tableaux importés en grandes séries de Taïwan. Présentées à un large public comme des œuvres originales revêtues de leurs certificats d'authenticité, ces peintures à l'huile sur toile bénéficient d'une grande publicité dans différents supports régionaux. Au moment où cette initiative commerciale se développe, les artistes-peintres se montrent particulièrement inquiets. Souhaitant la mise en place de mesures destinées à faire connaître la création authentique, il lui demande quelles initiatives il entend prendre dans ce domaine.

Handicaps (allocations et ressources).

34128. 20 juin 1983. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de calcul de l'allocation adulte handicapé. Le taux de l'allocation adulte handicapé est déterminé soit par comparaison avec les ressources globales de l'année précédente, sur la situation de l'atelier de la pension trimestrielle. Les textes prévoient l'application du mode de calcul le moins avantageux pour l'allocataire, et certains allocataires perçoivent donc une somme inférieure au montant total de l'allocation adulte handicapé. En conséquence, il lui demande s'il est possible de revoir ces textes afin d'attribuer régulièrement le montant total de l'allocation adulte handicapé aux allocataires.

Arts et spectacles (cinéma - Nord).

34129. 20 juin 1983. **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation de l'atelier d'animation dont dispose l'R 3 Lille. Cet atelier qui emploie une dizaine de techniciens de valeur est menacé de disparition après trois ans d'existence marqués par des réussites artistiques indéniables. Le dessin animé s'étant affirmé comme un moyen d'expression à part entière, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que la région de Lille ne soit pas privée d'un outil culturel de cette importance en l'état actuel de la production nationale du dessin d'animation.

Electricité et gaz (tarifs).

34130. 20 juin 1983. **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les familles aux ressources modestes en ce qui concerne le règlement des factures E. D. I. - G. D. F. Celles-ci sont en effet établies pour une période de quatre mois et représentent un effort financier important, de nature à déséquilibrer le budget familial. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les abonnés qui le souhaitent puissent bénéficier d'une facturation mensuelle.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

34131. — 20 juin 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les différences qui existent actuellement dans l'attribution des crédits, entre les stages d'insertion sociale et les stages de qualification. En effet, si les stages de qualification donnent droit, pour chaque stagiaire, à un versement forfaitaire de 1 000 francs par stage de deux ans, qui vient s'ajouter au versement journalier de 16 francs, cette somme est portée à 3 000 francs par stage de six mois seulement dans le cas des stages d'insertion. Les crédits alloués sont donc plus importants dans le second cas, et, alors que les stages de qualification constituent la formation la plus adaptée, beaucoup de travailleurs demandent à participer à des stages d'insertion et peu à des stages de qualification. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réaliser au moins l'égalisation du montant des crédits consacrés à ces deux types de stage, le stage de qualification constituant le préalable nécessaire du stage d'insertion.

Professions et activités médicales (médecins).

34132. — 20 juin 1983. — **M. Yvec Dollo** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, dans quels délais il envisage de présenter au Parlement un projet visant la suppression de l'ordre des médecins.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

34133. — 20 juin 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des titulaires d'un B. E. P. sanitaire et social, option sanitaire. Ce diplôme n'est pas reconnu au même titre que le C. A. P. d'aide-soignant. Ceci a pour conséquence le refus d'admission de titulaires de ce B. E. P. à des postes d'aide-soignant dont l'administration hospitalière a grand besoin et qui ne trouve pas de candidats titulaires du C. A. P. aide-soignant. Aussi, il lui demande s'il envisage de reconnaître le B. E. P. sanitaire et social option sanitaire pour entrer directement en stage de C. A. P. aide-soignant ou s'il accepterait de donner l'équivalence avec le C. A. P. aide-soignant à ce diplôme.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits applicables aux sociétés).

34134. — 20 juin 1983. — **Mme Berthe Fievet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'instruction du 29 septembre 1982 par laquelle l'administration fiscale a fait connaître sa nouvelle interprétation relative à la taxation (droits d'enregistrement) applicable aux apports faits à des sociétés de fait et sociétés en participation. Désormais, les apports faits à la société de fait seraient taxables et devraient faire l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale. Le droit d'apport serait de 1 p. 100 ou 16,60 p. 100 lorsque des dettes seraient reprises en contrepartie. Par ailleurs, il convient de noter que contrairement à la société en nom collectif où l'on distingue les apports en capital (taxables) des apports en compte courant (non taxables), tous les apports d'une société de fait seraient taxables, ce qui entraîne des discriminations. La prescription en cette matière étant de dix ans, les sociétés de fait créées après le 15 juillet 1972 auraient jusqu'au 31 décembre 1983 pour régulariser leur situation, sans risquer de pénalités. La société de fait qui offrirait une forme simple et bon marché aux petites entreprises, et notamment de caractère familial (exploitations en commun entre frères et sœurs ou bien entre parents et enfants) pourrait bien devenir particulièrement onéreuse et compliquée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir apporter sur cette question tous les éclaircissements et toutes les précisions utiles et de renoncer au traitement particulièrement défavorable infligé aux sociétés de fait, traitement qui pénalise surtout les petites entreprises commerciales de caractère familial. Il serait nécessaire qu'une position définitive soit adoptée avant la fin de l'année puisqu'un délai expirant le 31 décembre 1983 a été ouvert pour régularisation aux sociétés de faits concernées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).

34135. — 20 juin 1983. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que

les épreuves écrites de l'Ecole nationale d'administration et de l'Ecole nationale de la Magistrature ont été fixées aux mêmes dates, du 5 au 9 septembre 1983. Cette décision prive les candidats étudiants et fonctionnaires de la possibilité de se présenter simultanément à des concours dont les programmes sont voisins. En conséquence, il lui demande la possibilité d'un étalement des épreuves sur deux semaines, rétablissant ainsi l'égalité et l'équité pour tous.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

34136. — 20 juin 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation des contrôleurs des affaires maritimes, branche technique, au regard de l'âge minimum requis pour leur départ à la retraite. Issus en 1979 du corps des syndics de gens de mer, classés en catégorie B pension par décrets 76-335 et 76-336 du 18 mars 1976, les intéressés, bien qu'effectuant les mêmes tâches avec des prérogatives supérieures, se retrouvent classés en catégorie A pension, comme des fonctionnaires sédentaires. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour le reclassement des contrôleurs en catégorie B pension, leur ouvrant ainsi la possibilité de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans, dans la mesure où ils justifient de quinze ans de services actifs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34137. — 20 juin 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'au regard des dispositions de la loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les titulaires de pensions civiles d'invalidité ne sont pas exonérés du forfait hospitalier, contrairement aux bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre à ces personnes, déclarées inaptes au travail et percevant, à ce titre, le plus souvent des pensions fort modestes, les mêmes avantages que ceux accordés aux autres catégories d'invalides.

Boissons et alcools (publicité).

34138. — 20 juin 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble rendu au nom du droit de la Communauté européenne et révisant un jugement du Tribunal de Gap qui avait condamné un dirigeant de société pour publicité en faveur d'une boisson alcoolisée appartenant au cinquième groupe, illicite au regard du droit français, certaines sociétés, dont l'activité principale consiste à commercialiser ce type de boissons, se croient désormais autorisées à enfreindre la loi de notre pays. Il lui demande quelle attitude il entend adopter en la matière, afin d'éviter cette situation paradoxale où la publicité incite à la consommation d'alcool quand, à l'inverse, les pouvoirs publics tentent de la limiter par l'instauration d'une taxe spécifique.

Communautés européennes (politique agricole commune).

34139. — 20 juin 1983. — **M. Gérard Gouzes** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis leur création en 1969, les M. C. M. ont protégé les producteurs agricoles des pays à monnaies fortes en particulier R. F. A. et Pays-Bas et que dans la réalité les prix agricoles ne sont plus communs en Europe. Il lui précise que si la lutte contre l'inflation et le rapprochement des taux d'inflation entre les pays communautaires reste un objectif, il n'en demeure pas moins que chaque année les agriculteurs français sont les victimes des picnements renouvelés et des retards des négociations européennes et des effets néfastes cumulés d'un système de régulation exclusivement monétaire, inadapté et dangereux pour l'agriculture française notamment pour les productions hors sol. Il lui demande si la France ne devrait pas demander solennellement et fermement à ses partenaires : 1° soit de modifier substantiellement le système des M. C. M. en n'appliquant ceux-ci qu'aux prix d'intervention en modifiant les bases techniques de calcul, la périodicité des variations, etc. ; 2° soit en cas de refus de véritable solution communautaire de protéger nos intérêts agricoles en appliquant un mécanisme de régulation des échanges intra-communautaires inspiré des règles d'échanges avec le tiers monde. Enfin il lui demande s'il ne serait pas possible d'utiliser l'E.C.U. comme instrument d'expression des cotations et des prix figurant dans les contrats.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

34140. — 20 juin 1983. **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'utilisation de la carte Vermeil S. N. C. F. Cette carte est valable pour les voyages banlieue autour de Nice, Marseille et autres grandes villes; par contre, la S. N. C. F. la refuse systématiquement pour la banlieue parisienne. Un très fort pourcentage de retraités, hommes et femmes, habitent cette région et, de ce fait, sont pénalisés. De plus, de nombreuses cartes S. N. C. F. existent et sont gratuites (couple, famille, etc.), or la carte Vermeil est payante. Il semble injuste que des facilités existent pour les moins de cinquante ans et que, par contre, les personnes âgées, aux ressources le plus souvent réduites, soient pénalisées. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire accepter l'utilisation de la carte Vermeil, sur le trafic banlieue parisienne et s'il est possible de rendre gratuite cette carte.

Logement (allocations de logement).

34141. — 20 juin 1983. **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions restrictives d'attribution de l'allocation logement imposées aux locataires dont les ascendants seraient propriétaires du logement loué. En effet, la réglementation actuelle empêche des locataires de bénéficier de l'allocation logement si le propriétaire est un ascendant ou un descendant, même si le loyer est effectivement déclaré et perçu par le propriétaire à l'Administration fiscale; cette mesure s'applique également lorsqu'un bail a été signé et que le droit au bail est réglé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à des familles de s'entraider, sans léser la collectivité en permettant aux parents ou aux enfants de se choisir comme locataires tout en bénéficiant de l'allocation logement dont ils devraient bénéficier normalement.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

34142. — 20 juin 1983. **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le programme seize-dix-huit ans de formation alternée des jeunes qui a entraîné la mise en mouvement de nombreux organismes divers (administration, collectivités locales, associations), devenant partie prenante de cette vaste action de mobilisation de l'ensemble du dispositif de formation. Il apparaît, au moment où se prépare le programme 1983-1984, que d'importants retards dans le versement par l'Etat de certains crédits, compromettent gravement la crédibilité du programme, et mettent en péril le bon fonctionnement de certains organismes de formation. C'est en particulier le cas d'associations organisant dans la région Ile-de-France des stages d'insertion sociale et professionnelle et pour lesquelles la préfecture de région n'a, à ce jour, opéré aucun versement au titre de l'année 1983.

Voirie (routes; Essonne).

34143. — 20 juin 1983. **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** à quelle date précise seront engagés les travaux de la déviation de Ballancourt dans le département de l'Essonne. Les crédits nécessaires à cette opération figurent au budget de 1983. La population de Ballancourt et des communes desservies par la nationale 191 sont impatientes de voir ces travaux éliminer une cause importante d'accidents survenant sur ces communes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

34144. — 20 juin 1983. **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le sort des anciens combattants et autres bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande si ces personnes ne peuvent bénéficier des mêmes possibilités d'anticipation consenties par ce texte pour leur départ à la retraite. A titre d'exemple, un ancien combattant pouvant justifier de six à dix-sept mois de service en temps de guerre peut-il prendre sa retraite dès l'âge de cinquante-neuf ans ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34145. — 20 juin 1983. **M. Gérard Heesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le financement de l'appareillage auditif des jeunes sourds et

malentendants fréquentant des Instituts de réhabilitation de la parole et de l'audition. Il apparaît, en effet, que le prix actuel des prothèses et la modicité des remboursements mettent la plupart des parents et surtout les plus défavorisés dans l'incapacité d'appareiller correctement et suffisamment précocement leurs enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure les prothèses dans le prix de journées de ces établissements spécialisés.

Produits tissés et composés (production et transformation).

34146. — 20 juin 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème posé par l'Union des villes du littoral ouest européen (U. V. L. O. E.). Le navire français « Jean Charcot » va quitter Brest pour entreprendre des recherches sur des sites retenus pour l'enfouissement des containers chargés de déchets nucléaires de haute activité dans les sédiments marins. Devant l'importance des risques que présentent ces enfouissements, l'U. V. L. O. E. demande que cette technique soit abandonnée et demande aux pouvoirs publics de prendre l'initiative d'un contrôle du respect des conventions internationales en attendant la mise au point des méthodes de gestion des déchets industriels. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce difficile problème.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

34147. — 20 juin 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de la circulaire du 29 janvier 1983 signée conjointement avec le ministre de la santé et le ministre de la solidarité nationale. Pour réussir l'intégration des enfants handicapés dans le milieu scolaire normal, il faudrait que chaque établissement ait un poste d'infirmier (e) pour assurer le suivi des élèves concernés. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu de créer ce type de poste pour 1984.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale; Finistère).

34148. — 20 juin 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes exprimées par l'Association départementale d'aide aux parents d'enfants inadaptés du Finistère. L'Association constate de plus en plus de difficultés pour les adultes handicapés qui trouvent difficilement une place en atelier protégé ou en structure d'hébergement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures sont prises en faveur des structures d'accueil pour les handicapés adultes.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

34149. — 20 juin 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'établissement de la carte Vermeil. Cette carte n'est accordée qu'après soixante-cinq ans pour les hommes. Compte tenu des nouvelles dispositions concernant l'âge de la retraite, elle lui demande s'il est envisagé de porter à soixante ans l'âge d'attribution de la carte Vermeil pour tous.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

34150. — 20 juin 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la demande de la Confédération C. F. D. T. des retraités. Ceux-ci demandent le maintien du pouvoir d'achat des retraités jusqu'à deux fois le S. M. I. C. En conséquence, elle lui demande les éléments déjà connus concernant pour cette année le pouvoir d'achat des retraités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34151. — 20 juin 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'instauration du forfait hospitalier. Un certain nombre de cas d'exonérations ont été annoncés. En conséquence, elle lui demande de donner des précisions sur les exonérations prévues.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

34152. — 20 juin 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés d'insertion des handicapés adultes. S'il existe des textes obligeant les entreprises à employer des handicapés, ces textes sont peu ou pas appliqués. Ces textes ne précisent pas non plus le taux d'handicap. En conséquence, elle lui demande quel type de mesures pourraient être prises permettant une meilleure insertion des handicapés tant moteurs que mentaux.

Charbon (houillères).

34153. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les critères d'attribution des quantités de charbon domestique aux agents des houillères et à leurs ayants droit. Le système actuel, basé sur la situation personnelle des individus est générateur d'inégalités. En effet, une veuve se voit allouer une quantité de charbon moindre qu'un couple, les ingénieurs et agents de maîtrise disposent d'une allocation supérieure à celle des ouvriers. Un critère physique réel tel que les besoins nécessaires pour chauffer correctement les logements semblerait mieux approprié. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures visant à remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

34154. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution des pensions de réversion aux veuves d'actifs. Il s'avère qu'actuellement en cas de décès survenu dans un délai de moins de deux ans à dater du mariage, aucune pension de réversion n'est allouée. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Engrais et amendements (commerce extérieur).

34155. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la réglementation relative aux importations d'engrais haut dosage au sein de la Communauté économique européenne. Les dispositions actuelles autorisent la Belgique, la R.F.A. et la Hollande à exporter vers la France des amonitrates haut dosage alors que ces mêmes dispositions interdisent aux entreprises nationales de vendre ces produits aux pays précités. Cette mesure contraignante, contraire à l'esprit des échanges au sein de la Communauté européenne, entraîne des conséquences négatives sur le développement de nos entreprises nationales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34156. — 20 juin 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude manifestée par les attachés des hôpitaux sur l'éventualité de la diminution, voire de la suppression des vacations qui leur sont attribuées dans le secteur public. Les attachés des hôpitaux constituent une catégorie de médecins qu'il est indispensable de conserver pour assurer la coopération complémentaire du secteur public et du secteur privé. Ils assurent en effet des consultations hospitalières qui perpétuent l'unité et la suite des soins aux malades. Ils sont également indispensables pour exécuter, à titre ponctuel, certaines techniques médicales ne nécessitant pas une présence à temps plein. Dans le cadre de la réforme des études médicales voulue par le gouvernement et en particulier pour la valorisation de la formation du médecin généraliste, ils sont à la base d'une complémentarité pour la coordination de l'enseignement entre l'université et la pratique de terrain. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour que soit maintenue cette catégorie de médecins dont l'activité est reconnue pour l'efficacité des soins, la souplesse de leur mission, la sécurité des malades et les garanties d'économie de santé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34157. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des radiologistes dans les hôpitaux français. Il apparaît en effet que le décret n° 78257 publié au *Journal officiel* du 9 mars 1978 permettait aux assistants radiologistes d'être nommés directement adjoints et de gagner ainsi trois ans, et ceci pendant une période transitoire qui s'est achevée fin 1979. Il lui demande donc quelles mesures transitoires il envisage de prendre avant que la réforme qui s'annonce, ne règle le problème définitivement.

Logement (prêts).

34158. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cloisonnement des aides consenties en faveur de la construction neuve et de l'acquisition-amélioration des logements anciens, qui semble pour une part être à l'origine de la dévitalisation des centres et de la ségrégation qui s'y est installée et s'y perpétue. Il lui demande en premier lieu de lui indiquer si l'activité économique liée aux logements anciens n'est pas, globalement, aussi importante que celle résultant de la construction et donc si le soutien à l'activité du bâtiment travaux publics ne peut également se fonder sur l'amélioration du parc de logements anciens. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître si les circuits de financement des transactions relatives aux logements anciens peuvent être revus de façon à éviter, à la fois, la paupérisation et l'embourgeoisement des centres villes, en consentant aux ménages à revenus faibles ou moyens, les aides qui leur sont nécessaires, sachant que les prix observés sur le marché du logement ancien sont sensiblement inférieurs à ceux en vigueur dans le secteur du logement neuf, étant entendu que de telles aides ne doivent pas avoir pour effet de relever indûment les prix des transactions.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

34159. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les pouvoirs des collectivités locales en matière d'intervention économique. Il lui demande si la commune, le département, la région, concernés par un projet de développement d'activité ou par des difficultés rencontrées par une entreprise pourraient seuls ou ensemble procéder à une exonération de taxe professionnelle en dehors du cadre de l'aménagement du territoire et sur le seul fondement des aides directes ou indirectes qui peuvent être accordées pour la création, l'extension, la conversion, ou la reprise d'activités.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

34160. — 20 juin 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation particulière de certains fonctionnaires. Il lui rappelle le cas de fonctionnaires contraints de démissionner et qui sont amenés ensuite à réintégrer l'Administration. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir au niveau de la carrière, les dispositions permettant au fonctionnaire de retrouver l'ancienneté acquise avant sa démission.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations - Rhône).

34161. — 20 juin 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale une nouvelle fois à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les inondations du Gier, du Giron et du Mornantet fin avril dans le canton de Givors et notamment sur le territoire des communes de Givors, Grigny, Montagny. Il lui rappelle également les inondations en mai de la Brèvenne et de la Turdine dans le canton de l'Arbresle et les graves sinistres causés par le débordement de ces rivières, notamment au chef de lieu de canton. De longues semaines après les sinistres, leurs victimes attendent encore la publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle sur ces cantons. Aussi il lui demande pourquoi cet arrêté n'a pas encore été publié et quand il le sera, les sinistres attendant avec anxiété et impatience cet arrêté pour pouvoir enfin entamer la procédure de demande d'indemnisation des sinistres qu'ils ont subis.

Postes et télécommunications (courrier - Rhône).

34162. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle qu'à plusieurs reprises il a eu l'occasion de saisir le **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** des retards importants constatés dans l'acheminement du courrier, notamment à la suite de mouvements de grève ou débrayages au centre de Lyon Montrochet. Ces irrégularités dans la distribution des courriers sont particulièrement gênantes pour les particuliers, et plus encore pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales. Il lui demande à nouveau quelles mesures il compte prendre pour porter remède à une situation particulièrement préjudiciable aux usagers.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

34163. 20 juin 1983. **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessaire et urgente revalorisation des métiers de la recherche. Il lui rappelle que, seule l'élaboration d'un véritable statut du personnel comprenant notamment une revalorisation des débuts de carrière, un juste règlement des problèmes de retraite et la prise en compte de toute nouvelle qualification de chercheur, permettra aux agents du C.N.R.S. et de ses Instituts d'accomplir pleinement leur mission respective.

Charbon (houillères - Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

34164. 20 juin 1983. **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur l'avenir de la houillère de Provence. Au moment où le cinquième groupe de production d'électricité va être mis en service à Gardanne et qui permettra la consommation de charbon extrait de ce site minier, jusqu'en 1990, certains problèmes restent en suspens. C'est ainsi que le système de désulfuration qui devrait fonctionner simultanément avec le groupe nouveau ne semble pas encore choisi. L'objectif d'atteindre rapidement une production de 2 400 000 tonnes ne semble pas pour l'instant avoir une grande influence sur le marché de l'emploi. D'autre part, l'équipement d'une troisième unité de production au fond, ainsi que la création d'un deuxième siège de production (indépendant de l'exploitation actuelle) compte tenu des résultats positifs de la campagne de sondage, devraient être insérés dans l'élaboration du IX Plan, préparant, dès aujourd'hui l'avenir, au-delà de l'an 2000. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour assurer l'avenir des mineurs et de leurs enfants.

Laboratoires (personnel).

34165. 20 juin 1983. **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des biologistes qui exercent dans des petites communes rurales les activités de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale et de pharmaciens d'officine. En effet, l'autorisation de cumuler l'une et l'autre de ces activités, répondant à des besoins locaux spécifiques, ne sera assortie d'aucune condition de durée; elle demeure de ce fait précaire et révoquable. La précarité de cette situation constitue un frein considérable à l'embauche de personnel qualifié et aux investissements pourtant exigés par la modernisation de ces laboratoires. En conséquence, il lui demande si l'autorisation de cumul, rendu nécessaire par les conditions de fonctionnement du petit laboratoire en milieu rural, pourrait être délivrée à titre définitif.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

34166. 20 juin 1983. **M. Jacques Mellick** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée par le syndicat nationale des infirmières de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement sur la circulaire du 29 janvier 1983 relative à la mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Pour réaliser cette nouvelle politique, ce syndicat affirme la nécessité d'augmenter les moyens propres à l'éducation nationale en personnel infirmier. En effet, le personnel infirmier de l'éducation nationale doit être à temps plein dans l'établissement scolaire pour assurer le suivi de l'élève handicapé à partir des difficultés spécifiques de chacun, pour appliquer les traitements médicaux, pour établir la coordination entre les différents personnels administratifs, enseignants, non enseignants, rééducateurs, médecins, familles et pour apprendre à l'enfant à

faire ou refaire avec son handicap les gestes de la vie pour qu'il acquiert indépendance et autonomie. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage de doter chaque établissement scolaire d'un poste d'infirmière pour favoriser la réussite de la politique d'intégration des jeunes handicapés en milieu scolaire ordinaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale - Pas-de-Calais).

34167. 20 juin 1983. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail du Pas-de-Calais qui constatent avec inquiétude le recul très net des avantages nés de la loi d'orientation du 30 juin 1975. En effet, ces travailleurs bénéficiaient jusqu'à fin 1979 des cotisations formation continue, œuvres sociales et contribution logement sur le complément des ressources. Or, ces avantages ont été supprimés par la Direction départementale du travail et de l'emploi du Pas-de-Calais. De plus en 1982, ils voient leur taux de retraite ramené au taux minimum légal de 4 p. 100. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces anomalies qui pénalisent une fois de plus les travailleurs handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale - Pas-de-Calais).

34168. 20 juin 1983. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'améliorer les structures de travail protégé existantes dans le département du Pas-de-Calais. En effet, il s'avère urgent de créer un nombre suffisant de places en structures de travail protégé pour répondre aux besoins de placement des personnes handicapées et leur permettre ainsi de vivre dans un milieu adapté à leur situation, tant que l'insertion économique des personnes handicapées dans les entreprises ne sera pas mieux réalisée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34169. 20 juin 1983. **M. Pierre Métails** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le différend qui oppose les artisans ambulanciers non agréés et certaines Caisses primaires d'assurance maladie. Il lui rappelle à cette occasion sa question écrite n° 19201 du 30 août 1982 à laquelle réponse a été apportée le 13 décembre 1982. Or, un élément nouveau résultant d'un arrêté de la Commission de première instance de sécurité sociale du Mans du 19 janvier 1983 qui pourrait être appelé à faire jurisprudence donne au principe général de remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique, une interprétation différente de celle adoptée par le ministère; celle-ci découlant, semble-t-il, essentiellement de documents internes, aux Caisses préconisant une pratique mais ne pouvant être évoquée devant une juridiction. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas judicieux de réexaminer la position du ministère vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1955 quant à l'appréciation de la voie la plus économique pour ce type de transport qui semble rinvoyer que la distance kilométrique et s'il ne serait pas plus judicieux également d'admettre que la prise en charge des frais de transport d'un malade doit être effectuée par une entreprise sanitaire sur le fondement de la tarification qui lui est applicable à condition qu'il soit effectué sur prescription médicale et prévue en compte l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1955, dans son sens le plus littéral.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers - Loire-Atlantique).

34170. 20 juin 1983. **M. Jean Natiez** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il n'envisage pas, à l'occasion de l'ouverture de l'hôpital Nord de Nantes, de transformer l'hôpital Saint-Jacques en véritable hôpital de secteur pour le Sud-Loire. Cet hôpital de secteur pourrait répondre aux premières urgences, assurer les bilans médicaux et les soins tant chirurgicaux (en chirurgie générale et orthopédie) que médicaux. Il pourrait également accueillir une maternité. Ainsi, il apporterait aux habitants du Sud-Loire un lieu de soins proche, accessible facilement et répondant à des besoins réels vérifiables quotidiennement sur le terrain. Il permettrait aussi de maintenir des emplois, notamment pour les agents hospitaliers habitant aujourd'hui les communes du Sud-Loire.

Enseignement secondaire (personnel).

34171. — 20 juin 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se sont tenues les Commissions paritaires chargées d'organiser les mouvements annuels des professeurs du second degré. Un nombre important de postes vacants n'auraient pas été mis au mouvement. C'est ainsi que 7,8 p. 100 seulement des professeurs d'histoire et géographie demandant leur mutation auraient obtenu celle-ci. Malgré le départ d'organisations syndicales, les Commissions auraient continué à siéger en leur absence. Devant l'émoi provoqué dans le corps électoral, il lui demande la relation exacte des faits et si ceux-ci sont confirmés quelles sont les motivations qui ont amené l'Administration à « geler » tant de postes vacants.

Assurance maladie maternité (cotisation).

34172. — 20 juin 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur une mesure législative semblant anormale dans le calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants. En effet, un artisan est appelé en cotisations sur les revenus de l'année de référence et non de l'année en cours. Lorsque par suite de maladie ou d'accident, l'artisan n'a plus d'activité professionnelle momentanément, il n'a alors pas de revenus et doit régler des cotisations importantes. Pour se faire, il est fréquemment obligé de faire appel à la générosité du Fonds d'action sanitaire et sociale alors que dans le même temps, s'agissant d'un arrêt supérieur à quatre-vingt-dix jours, il peut être suspendu de cotisations pour les prestations familiales et l'assurance vieillesse. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que la même règle soit instaurée en matière d'assurance maladie et que l'aide exceptionnelle soit transformée ainsi en droit.

Taxis (tarifs).

34173. — 20 juin 1983. — **M. Paul Perrier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la date de publication des arrêtés préfectoraux fixant les tarifs applicables aux taxis dans les départements de montagne. Il lui rappelle sa réponse à sa première question écrite n° 25004, inscrite au *Journal officiel* n° 20 A. N. du 16 mai 1983, dans laquelle il l'informait « que les arrêtés préfectoraux fixant les tarifs pour l'année 1983, auront, en règle générale, été publiés environ un mois plus tôt qu'en 1982 », ce qui n'est pas le cas en Savoie, puisque en 1981 les prix ont été publiés le 24 février, en 1982, le 18 mars et en 1983, le 1^{er} mars. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de donner aux services intéressés les instructions nécessaires de manière que ces arrêtés paraissent en fin d'année, pour qu'ils puissent être appliqués au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Assurance maladie maternité (cotisations).

34174. — 20 juin 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une mesure législative semblant anormale dans le calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants. En effet, un artisan est appelé en cotisations sur les revenus de l'année de référence et non de l'année en cours. Lorsque par suite de maladie ou d'accident, l'artisan n'a plus d'activité professionnelle momentanément, il n'a alors pas de revenus et doit régler des cotisations importantes. Pour ce faire, il est fréquemment obligé de faire appel à la générosité du Fonds d'action sanitaire et sociale alors que dans le même temps, s'agissant d'un arrêt supérieur à quatre-vingt-dix jours, il peut être suspendu de cotisations pour les prestations familiales et l'assurance vieillesse. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que la même règle soit instaurée en matière d'assurance maladie et que l'aide exceptionnelle soit transformée ainsi en droit.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

34175. — 20 juin 1983. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de l'enfouissement marin des containers chargés de déchets nucléaires. Il semble à cet égard et de nombreuses études de scientifiques l'attestent que les dangers soient mal connus et encore moins maîtrisés. La convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers est hostile à ces enfouissements de fûts qui, à terme, résistent mal à la pression et à la corrosion. De plus, ces fonds d'immersions seraient largement peuplés de

poissons prédateurs macrouridés communiquant les éléments radioactifs aux espèces pêchées. Aussi, il lui demande la position défendue par la France sur ce problème qui sensibilise les populations littorales.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

34176. — 20 juin 1983. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'agriculteurs, fermiers ou métayers, qui perdent la maîtrise de l'exploitation alors qu'ils ont entre 60 et 65 ans, par fin ou rupture de contrat de fermage ou de métayage. Bien que certains d'entre eux aient 150 trimestres de versement aux Caisses de retraite lorsqu'ils ont été salariés pour une période de leur vie active, et qu'ils soient de fait sans emploi, il ne leur est pas possible de prétendre au bénéfice de la retraite à 60 ans. Il lui demande s'il est possible d'envisager d'accorder le droit à la retraite à 60 ans, pour ceux des agriculteurs qui pourraient bénéficier de 37 ans et demi de versement et se trouveraient sans travail du fait de la fin de leur bail.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

34177. — 20 juin 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences de l'application du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 au 1^{er} juillet 1983. En effet, ce décret, concernant le recrutement des personnels de laboratoire, ne fait aucunement allusion, dans la liste des diplômes admis, au C. A. P. employés techniques de laboratoire. Il lui demande donc s'il compte envisager d'inclure le C. A. P. employés techniques de laboratoire dans cette liste, afin que l'avenir de ces élèves ne soit pas gravement compromis.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

34176. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation créée par l'article 5 alinéa 2 du décret du 24 novembre 1982 et l'article R 351-20 du code du travail pour les personnes qui après avoir été au chômage sont salariées d'une entreprise cessant toute activité pendant une période donnée de l'année. Le délai de carence institué par le décret sus-cité est déterminé entre autres, en fonction du nombre de jours auxquels correspondent les indemnités compensatrices de congés-payés versées par le dernier employeur. Parallèlement, l'article R 351-20 du code du travail subordonne l'attribution d'allocations de chômage au cas de fermeture annuelle, au fait que les jours de congés payés totalisés pendant la période légale de référence soient inférieurs à la durée de fermeture en tenant compte précisément des jours de congés dus au titre du précédent emploi. Ainsi, les salariés qui ont consommé leurs indemnités de congés payés pendant qu'ils étaient au chômage, peuvent-ils se voir opposer, ces mêmes congés lorsqu'ils sont contraints de demander le bénéfice des allocations de chômage partiel de l'article R 351-20 du code du travail. Considérant que cette double comptabilisation n'est pas conforme à l'équité et qu'elle est susceptible de placer certains salariés dans des situations très difficiles, il estime qu'une harmonisation de la réglementation s'avère indispensable. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Ventes (immeubles).

34179. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 22 juin 1982 stipulant qu'à l'expiration du délai de préavis, le locataire qui n'a pas accepté l'offre de vente faite à son profit est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le logement. Appliquée à des locataires modestes d'ensembles collectifs ou les loyers sont très bas, cette disposition est susceptible de créer des situations critiques autant pour les intéressés que pour la préservation du patrimoine immobilier. A l'égard d'occupants sans droit ni titre, des régisseurs peu scrupuleux peuvent s'abstenir impunément de remplir les obligations normales du propriétaire qu'il s'agisse de l'entretien des parties communes ou des réparations, favorisant ainsi le processus de paupérisation d'ensembles qu'ils entendent délaissier en raison de leur faible rentabilité. Ils disposent par ailleurs du droit de demander l'expulsion des locataires qui, de par leur situation sociale, posent aux collectivités publiques le problème de leur logement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étudier les mesures qui permettraient de prévenir cette exploitation abusive de l'article 11-2^e alinéa de la loi sus-citée.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

34180. — 20 juin 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les élèves boursiers des classes de C. E. P. Ces élèves issus le plus souvent de milieux sociaux défavorisés ne bénéficient pas des mêmes avantages que leurs camarades des I. E. P. préparant un C. A. P. (parts supplémentaires de l'enseignement technique, prime d'équipement). Il y a là sans doute une lacune regrettable et difficilement compréhensible, notamment dans le contexte actuel où le gouvernement fait un effort important en matière de bourses nationales pour les familles de jeunes en formation dans l'enseignement technique. En conséquence, il lui demande si un ajustement ne pourrait pas être entrepris dans les meilleurs délais pour rétablir cette forme d'injustice.

Pêche (réglementation).

34181. — 20 juin 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par les cartes et droits de pêche à certaines catégories de personnes. En effet, actuellement les invalides militaires bénéficient d'une détaxation concernant leurs cartes et droits de pêche. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette mesure, afin que les cartes et droits de pêche soient detaxés pour les invalides civils pratiquant la pêche en eau douce.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

34182. — 20 juin 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les conseillers d'orientation. Leurs interventions, liées aux actions de formation professionnelle mises en place par le gouvernement, sont quotidiennement plus nombreuses. Il apparaît cependant que les moyens nouveaux mis à leur disposition, en postes notamment, ne suivraient pas l'accroissement de leur charge de travail. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises afin d'améliorer cette situation.

Édition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

34183. — 20 juin 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la présence, à la tête de l'hebdomadaire *Téléstar*, dont le tirage dépasse un million d'exemplaires, d'un homme soupçonné d'avoir professé pendant l'Occupation les idées les plus racistes et les plus antisémites, et qui « suivait avec sympathie et confiance le combat mené par l'armée allemande sur tous les fronts ». Une information parue dans la presse indique en effet que, sous le nom de Henri Crépin, journaliste à l'Émancipation nationale de 1941 à 1944 qui, dénonçait « la mentalité vicieuse importée chez nous par les Hébreux », « le métissage intolérable de notre race », et « le juif s'attaquant à la pureté de la race », se dissimulerait le directeur de *Téléstar*. Il lui demande donc s'il dispose d'informations sur ce fait. Il lui demande également, au cas où cette identification serait établie, si l'attitude honteuse de cet individu ne lui a pas valu de condamnation pour fait de collaboration, lui interdisant de diriger aujourd'hui une entreprise de presse.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34184. — 20 juin 1983. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réaction des directeurs d'école d'enseignement élémentaire à la lecture du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 5 du 3 février 1983. Ce texte, en effet, les prive de la revalorisation dont bénéficie l'ensemble des instituteurs. Leur rémunération qui était de quarante-quatre points d'indice (directeur de cinq classes et plus en 1982) est ramené à partir du 1^{er} janvier 1983 à seulement quinze points correspondant à une perte de vingt-neuf points, soit une diminution de presque 66 p. 100 alors que les tâches et les responsabilités des directeurs ne cessent de s'accroître. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées pour porter remède à une telle injustice pour les directeurs d'école.

*Emploi et activité**(agence nationale pour l'emploi : Languedoc-Roussillon).*

34185. — 20 juin 1983. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur les procédures

qui régissent les mouvements du personnel à l'A. N. P. E. et notamment dans la région Languedoc-Roussillon. De récentes affaires et anomalies constatées par une partie du personnel de cette région démontrent en effet qu'un doute subsiste encore dans l'esprit de certains, quant aux décisions de mouvements (mutations-promotions) qui paraissent être prises de façon arbitraire et au détriment des droits des agents, par les représentants de l'établissement au sein des Commissions paritaires régionales. Il semblerait souhaitable que les textes qui régissent les mouvements de personnel à l'A. N. P. E. soient clarifiés de façon à ne pas donner lieu à des interprétations erronées. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

34186. — 20 juin 1983. — **Mme Marie-Joseph Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la couverture sociale des femmes médecins et auxiliaires médicales. Cette couverture sociale existe depuis le 1^{er} janvier 1983, selon les dispositions de la loi n° 82-596 du 19 juillet 1982. Or cette loi concerne le statut des conjoints d'artisans ou commerçants, et ne répond pas toujours aux problèmes spécifiques qui peuvent se poser aux femmes exerçant des professions de santé, notamment au niveau de la couverture maternité. En conséquence, elle lui demande si au niveau des décrets d'application de la loi, il sera possible d'apporter des solutions adaptées.

Pain, pâtisserie et confiserie (emploi et activité).

34187. — 20 juin 1983. — **Mme Marie-Joseph Sublet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la vente du pain par les grandes surfaces. En effet, ces dernières peuvent dans certains cas, par la pratique de prix d'appel ou de vente à prix coûtant, mettre les commerces de boulangerie artisanale dans une situation très difficile, les boulangers ne pouvant pas faire face à cette concurrence dans ces conditions. En conséquence, elle lui demande sa position sur ce problème, et, éventuellement, les mesures qu'il compte prendre.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Dordogne).

34188. — 20 juin 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23114 (parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1982) relative à l'augmentation des charges sociales des exploitants agricoles de la Dordogne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires : Dordogne).

34189. — 20 juin 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les demandes d'aide F. I. D. A. R., par le canal de la Mini-Prime d'orientation agricole, (Mini-P. O. A.), notamment en ce qui concerne l'aide destinée à mettre les laboratoires de conserverie de la Dordogne en conformité avec les réglementations en vigueur. Dans un courrier daté du 1^{er} avril 1983, adressé à M. le préfet, commissaire de la République de la Dordogne, son ministère indiquait que l'examen des dossiers Mini-P. O. A. en instance, était suspendu « en l'attente de l'ouverture pour 1983 des crédits du F. I. D. A. R. aux P. M. E. Agro-alimentaires et de la définition des règles fixant la procédure pour le nouvel exercice budgétaire ». Il semblerait que l'instruction de ces dossiers ne soit désormais plus effectuée au niveau parisien. Par contre, la région aquitaine n'a toujours pas été officiellement chargée de l'examen desdits dossiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer cette situation, notamment en donnant aux instances régionales compétentes, la possibilité de statuer sur ces dossiers de Mini-P. O. A.

Calamités et catastrophes (grêle : Dordogne).

34190. 20 juin 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dommages causés dans certaines communes du département de la Dordogne par le très violent orage de grêle du 14 mai dernier. Ces intempéries ont surtout eu des conséquences importantes au niveau des exploitations agricoles. En conséquence, il lui

demande quelles mesures il compte prendre pour aider les agriculteurs concernés, lesquels vont se trouver face à des difficultés financières importantes.

Enseignement (programmes).

34191. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilité d'initiatives qui accroîtraient la sécurité des élèves et des maîtres, notamment dans les établissements scolaires qui ne disposent pas de poste permanent d'infirmière. A défaut de la généralisation, par ailleurs souhaitable, d'un enseignement des gestes élémentaires de survie dans les écoles et collèges, il lui demande si l'organisation de stages de secourisme, tant pour les personnels que pour les élèves volontaires, ne pourrait pas utilement donner à ces personnes la capacité d'apporter les premiers soins lors d'accidents en milieu scolaire, tout en augmentant à l'échelon national le nombre de ceux connaissant les gestes de base de secourisme.

Chambres consulaires (Chambres d'agriculture).

34192. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les salariés élus aux Chambres d'agriculture dans l'exercice de leur mandat. En l'absence de toute réglementation, le salarié d'exploitation prend pour exercer son mandat sur son temps de travail. Son employeur lui déduit les sommes correspondantes. Le salarié élu perd encore sur les points retraite, l'assurance chômage le remboursement M.S.A. et les congés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage la mise à l'étude d'un statut protégeant les droits de ces salariés, afin de conserver à la réforme des Chambres d'agriculture toute sa portée.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

34193. — 20 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la mensualisation des pensions. Lors des Assises des personnes âgées qui se sont déroulées en 1983, les intéressés ont fait part de propositions tendant à améliorer leur vie quotidienne. La mensualisation des pensions est une de leurs préoccupations. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de la suite qui pourra être réservée à leur requête.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

34194. — 20 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le problème de la mensualisation des pensions. Lors des Assises des personnes âgées qui se sont déroulées en 1983, les intéressés ont fait part de propositions tendant à améliorer leur vie quotidienne. La mensualisation des pensions est une de leurs préoccupations. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de la suite qui pourra être réservée à leur requête.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

34195. — 20 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la proposition de bilan de santé au départ à la retraite. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser la suite qui pourra être réservée à la requête formulée par les personnes âgées et qui s'inscrit dans le projet de prévention mis en exergue par son action.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

34196. — 20 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la proposition de bilan de santé au départ à la retraite. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser la suite qui pourra être réservée à la requête formulée par les personnes âgées et qui s'inscrit dans le projet de prévention mis en exergue par son action.

Postes et télécommunications (téléphone).

34197. — 20 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la question de téléalarme. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire le point sur les différentes expériences actuellement menées en France et les intentions du gouvernement pour une plus grande extension de la téléalarme, ce qui permettra le maintien à domicile d'un nombre toujours plus grand de personnes âgées.

Postes et télécommunications (téléphone).

34198. — 20 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la question de téléalarme. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire le point sur les différentes expériences actuellement menées en France et les intentions du gouvernement pour une plus grande extension de la téléalarme, ce qui permettra le maintien à domicile d'un nombre toujours plus grand de personnes âgées.

Personnes âgées (transports).

34199. — 20 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur l'accessibilité et la sécurité des transports publics pour les personnes âgées. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises dans ce domaine et ses projets pour assurer un service public encore mieux adapté.

Personnes âgées (transports).

34200. — 20 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'accessibilité et la sécurité des transports publics pour les personnes âgées. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises dans ce domaine et ses projets pour assurer un service public encore mieux adapté.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34201. — 20 juin 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions à prendre pour que l'administration de la sécurité sociale ne puisse s'opposer à l'interprétation du code de la sécurité sociale quant aux modalités des prises en charge des transports, telles qu'elles résultent d'une jurisprudence ferme et constante depuis l'arrêt Perrot du 20 janvier 1982. Les cours et tribunaux, la Cour de cassation estiment que les termes de l'article 283 du code de la sécurité sociale permettent la prise en charge au titre des prestations obligatoires de tous les frais de transports reconnus indispensables et médicalement justifiés par les nécessités du traitement, et que l'arrêté du 2 septembre 1955 n'est en aucun cas limitatif. L'administration de tutelle considère parfois comme nulle et non avenue cette interprétation des textes, négligeant les compétences des cours et tribunaux, seuls chargés de « dire le droit » et de recommander et d'imposer une interprétation contraire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les assurés puissent bénéficier de toutes les prestations auxquelles ils ont droit.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

34202. — 20 juin 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les conséquences de la mise en place des services de soins à domicile dans le suivi médical des pensionnaires de maison de retraite. En effet, chaque établissement concerné dispose d'un médecin nommé par arrêté préfectoral qui assure la surveillance médicale des personnes âgées hébergées. Ce médecin est rémunéré sous la forme d'une indemnité forfaitaire versée par les Caisses d'assurance maladie. Or, les médecins prescrivant dans le cadre des services de soins à domicile conduiront et dirigeront le traitement. Ils pourront donc être amenés à intervenir dans les établissements d'hébergement des personnes âgées qui sont considérés comme des substituts du domicile. Ainsi, dans le même établissement interviendront des médecins rémunérés à l'acte et le médecin nommé. Cette situation posera des problèmes de

maîtrise dans la direction des soins; se traduira par un coût social plus élevé et pourra aboutir à la mise en place d'une médecine à deux niveaux au sein dudit établissement. Par ailleurs, les mêmes conséquences pourront se produire pour les infirmières libérales. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour prévenir ces risques et contribuer ainsi à assurer aux personnes âgées le droit à la santé au meilleur coût social?

Impôts locaux (paiement).

34203. — 20 juin 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le vœu de plus en plus fréquemment exprimé de pouvoir verser les impôts locaux par mensualisation. Il lui demande: 1° quels obstacles ont empêché jusqu'à présent cette mensualisation? 2° quelles mesures pourraient être envisagées pour l'instaurer progressivement département par département?

Postes - ministère (personnel).

34204. — 20 juin 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation d'environ 660 vérificateurs des P.T.T. qui, 7 ans après le début de l'intégration en catégorie A d'une partie de ce corps, restent encore en catégorie B alors qu'ils exercent des responsabilités et des tâches identiques à leurs collègues intégrés. Les mesures partielles prises en 1977 concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteurs avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux ne constituent aucune amélioration pour la majorité du corps (actuellement la promotion de vérificateur principal ne représente qu'une augmentation de 60 francs du salaire mensuel). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à l'intégration globale des vérificateurs et quel échéancier il prévoit pour la mise en œuvre de cette mesure.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

34205. — 20 juin 1983. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels administratifs et techniques de statut contractuel, type C. N. R. S., de l'enseignement supérieur. Le développement de celui-ci dans les années 1960 et 1970 ne s'est pas toujours traduit par la création de postes de personnels nécessaires au bon fonctionnement du service public. Il a entraîné le recrutement d'agents de niveau souvent supérieur à celui des postes budgétaires qui leur étaient proposés. Durant de nombreuses années, ces agents ont mis leur compétence et leur expérience professionnelle au service de la collectivité. Ces personnels méritent de voir leur situation de carrière révisée en tenant compte de la période professionnelle antérieure à leur entrée, compte tenu du lourd préjudice dans leur carrière qui n'a fait que s'accroître tout au long de celle-ci.

Santé publique (hygiène alimentaire).

34206. — 20 juin 1983. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la campagne pour l'alimentation des nourrissons. L'organisation mondiale de la santé par la rédaction d'un code en mai 1981 a demandé à tous les pays de réglementer la publicité des aliments infantiles qui détourne les mères de l'allaitement maternel. Le parlement européen a adopté le rapport de Mme Castellina qui demande dans les pays membres une directive pour mettre en œuvre le code O.M.S. concernant la commercialisation des aliments industriels infantiles. En conséquence, il lui demande quelle suite positive il entend donner à cette campagne.

Enseignement agricole (personnel).

34207. — 20 juin 1983. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des maîtres-auxiliaires faisant fonction de professeurs techniques adjoints dans l'enseignement agricole. Dans une note de service n° 83-129 du 17 mars 1983, le ministère de l'éducation nationale fait part d'une possibilité d'accès exceptionnel des maîtres-auxiliaires de troisième catégorie aux corps de professeurs d'enseignement général de collège à la rentrée scolaire 1983-1984. Dans l'enseignement agricole, maîtres-auxiliaires, contractuels, vacataires, agents payés sur crédits de formation continue ou de l'apprentissage représentent près de 1 500 personnes. En conséquence, il lui

demande si la titularisation des enseignants non titulaires de l'enseignement agricole a été envisagée similairement à celle engagée par le ministère de l'éducation nationale.

Etat civil (décès).

34208. — 20 juin 1983. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la création au plan national, d'équipes d'identification de victimes lors des grandes catastrophes. Un congrès de médecine légale avait créé des équipes d'identification mais elles n'existent pas dans les faits. Elles étaient composées de médecins légistes, d'officiers de police judiciaire, d'un anthropologiste et d'un dentiste légiste. Les difficultés rencontrées par les experts lors de l'accident de l'autoroute de Beaune ont révélé la nécessité de créer des équipes efficaces, rodées aux techniques d'identification. L'expérience d'identification de Beaune a permis en particulier de vérifier que la discipline d'ontologie légale est capitale dans ce type d'accident. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces équipes puissent être constituées.

Politique extérieure

(Conseil des Nations-Unies sur le commerce et le développement).

34209. — 20 juin 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelles raisons la voix de la France ne se fait pas entendre à la C.N.U.C.E.D. et si le ministre allemand, qui a pris la parole au nom de la Communauté, a exprimé les choix et orientations que le gouvernement français souhaitait exposer.

Sports (sports automobiles : Bouches-du-Rhône).

34210. — 20 juin 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les graves difficultés financières que connaît le circuit Paul Ricard (Castellet) notamment après le dernier Grand prix de France de Formule 1. A l'évidence, la fiscalité appliquée à ces Grands prix a des effets particulièrement pesant dans le budget de telles manifestations. Leur chiffre d'affaires est soumis au régime de la taxe sur les spectacles et taxe additionnelle pour environ 80 p. 100 (recettes billetterie) et à celui de la taxe sur la valeur ajoutée pour 20 p. 100 (prestations annexes telles que publicité, locations ajournements). La particularité par rapport aux autres prestataires de service consiste dans la récupération de ces taxes. Alors que la majorité des prestataires soumises au régime général de la T.V.A. récupère 100 p. 100 de la taxe payée en amont, il n'en n'est rien en ce qui concerne les taxes payées par l'organisateur du Grand prix de France de Formule 1. Par exemple en 1982, les taxes locales payées sur le Grand prix de France de Formule 1, s'élevaient à 1 580 265 francs. Le montant de la T.V.A. était de 269 265 francs et les organisateurs n'ont récupéré que 110 398 francs de T.V.A., soit 6,99 p. 100 au lieu de 100 p. 100. En outre, la taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives est perçue au profit du Fonds national d'aide aux sports de haut niveau. Cette taxe frappe toutes les manifestations et donc la billetterie du Grand prix. Or, si celle-ci est perçue au profit des sports de haut niveau aucune redistribution ne leur a jamais été versée. Toutes ces difficultés financières remettent en cause l'organisation de ces compétitions de haut niveau, mais aussi l'existence même du circuit Paul Ricard. Avec les conséquences négatives que cela comporterait pour le tourisme et une part de l'économie liée aux compétitions, si le circuit devait être démolit, comme l'envisage actuellement son propriétaire, c'est un outil exceptionnel qui disparaîtrait le seul circuit de ce type en France. La prise en charge du circuit par l'Etat apparaît être la seule solution. C'est pourquoi, en fonction de tous ces éléments il lui demande si une convention entre le gouvernement et le propriétaire ne pourrait être envisagée? Cet accord permettant par exemple l'utilisation de ce circuit par les collectivités locales et en contrepartie laissant à l'actuel propriétaire l'organisation des manifestations de sport de haut niveau.

Enseignement secondaire (établissements - Nord).

34211. — 20 juin 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles la prochaine rentrée risque de s'effectuer au Collège du Moulin Blanc à Saint-Amand-les-Faux (Nord). Alors que près de cinquante élèves supplémentaires sont attendus dans cet établissement, un demi-poste y a été supprimé. Si cette décision persiste, le nombre de cours non assurés, notamment en dessin, musique, et éducation physique augmentera, et les conditions de travail s'aggraveront d'autant plus que pour 1983, la subvention de fonctionnement du Collège a été diminuée ainsi que la part consacrée aux crédits d'enseignement. En conséquence, il lui demande

quelles mesures il compte prendre afin de rétablir le demi-poste supprimé et de contribuer à créer les conditions d'une bonne rentrée à Saint-Amand au Collège du Moulin Blanc.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Bouches-du-Phône).

34212. — 20 juin 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le plan de restructuration du Centre d'Aix, annoncé récemment par la Direction de Thomson C.S.F. Ce plan qui vise à vider la moitié du parc machine de l'usine en supprimant les activités de montage, tri-marquage, exploitation appelle de nombreuses observations. Actuellement ce Centre emploie 1 000 personnes environ. Si on le spécialise comme c'est prévu dans la production des matériaux, on ne pourra assurer l'emploi de ces 1 000 travailleurs. En effet les 3 sections matériaux regroupent 244 personnes (de l'ouvrier spécialisé à l'ingénieur) et les sections montage, tri exploitation 380 personnes plus 80 au C. Q. Dans le meilleur des cas, en augmentant de 50 p. 100 l'activité matériaux, seulement 10 personnes supplémentaires seront nécessaires. L'autre raison invoquée par la Direction pour justifier le déménagement de ses lignes est le manque de place. Or l'usine d'Aix est entourée de terrains non bâtis, en partie destinés à des activités industrielles. En fait en exportant ses lignes vers le Marée Thomson C.S.F. ne poursuit qu'un seul objectif réduire par tous les moyens, le coût de la main-d'œuvre. Ces orientations qui sont à l'opposé des grandes orientations économiques et sociales décidées par le gouvernement ont certes une implication à court terme sur le Centre d'Aix, mais le département, la région, le pays sont aussi concernés. Des propositions de développement du Centre, telles que la mise en route immédiate d'une nouvelle ligne Zeners, l'augmentation de la capacité de montage et de tri, le rattrapage du retard dans le domaine des matériaux existent. C'est pourquoi il lui demande qu'un plan de développement et d'investissement prenant en compte tous ces éléments et discuté avec tous les partenaires concernés soit élaboré.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

34213. — 20 juin 1983. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes astreintes à des séances régulières d'hémodialyse et qui ne peuvent bénéficier de vacances familiales si elles ne sont certaines qu'un hôpital de province pourra assurer la continuité de leur traitement. C'est le cas de Monsieur X... dialysé trois fois par semaine à l'hôpital de Montreuil. Jusqu'alors, il obtenait l'accord de l'hôpital Pontchailloux à Rennes qui le traitait pendant le mois d'été qu'il passe avec sa famille, auprès de ses parents domiciliés dans la région. Or, l'impossibilité de cet accueil vient de lui être notifiée. Il semble que face à de telles situations où les malades et leurs familles ont déjà à subir de grandes contraintes, il serait nécessaire qu'une certaine coordination s'établisse entre les établissements hospitaliers équipés, en vue de permettre l'accueil des dialysés et la possibilité de répondre à leur aspiration légitime aux vacances.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

34214. 20 juin 1983. **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des personnes astreintes à des séances régulières d'hémodialyse et qui ne peuvent bénéficier de vacances familiales si elles ne sont certaines qu'un hôpital de province pourra assurer la continuité de leur traitement. C'est le cas de Monsieur X... dialysé trois fois par semaine à l'hôpital de Montreuil. Jusqu'alors, il obtenait l'accord de l'hôpital Pontchailloux à Rennes qui le traitait pendant le mois d'été qu'il passe avec sa famille, auprès de ses parents domiciliés dans la région. Or, l'impossibilité de cet accueil vient de lui être notifiée. Il semble que face à de telles situations où les malades et leurs familles ont déjà à subir de grandes contraintes, il serait nécessaire qu'une certaine coordination s'établisse entre les établissements hospitaliers équipés, en vue de permettre l'accueil des dialysés et la possibilité de répondre à leur aspiration légitime aux vacances.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

34215. — 20 juin 1983. **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les conditions à remplir pour obtenir la participation des autorités militaires et des musiques

militaires aux manifestations organisées par les Associations d'anciens combattants et victimes de guerre qui en font la demande à l'occasion de cérémonies du souvenir, congrès, rassemblement, remises de décorations, etc... et les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin aux discriminations qui lui ont été signalées récemment dans ce domaine.

Gendarmerie (fonctionnement).

34216. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** ce qui différencie, en dehors de la tenue, les gardes mobiles des éléments de la gendarmerie départementale. Notamment au regard : a) de l'encadrement; b) de la discipline; c) des missions essentielles qui leur sont imparties.

Gendarmerie (gendarmerie mobile).

34217. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° de combien d'hommes se composent la garde mobile en 1983; 2° combien de casernes de gardes mobiles sont implantés en France; 3° quels sont les départements et les villes qui ont sur leur territoire des casernes ou des détachements permanents de gardes mobiles.

Gendarmerie (gendarmerie mobile).

34218. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° dans quelles conditions est assurée l'encadrement des gardes mobiles; 2° quel est le nombre global de sous-officiers et d'officiers de tous grades, inventariés à part et en grade, qui assurent l'encadrement des gardes mobiles.

Gendarmerie (gendarmerie mobile).

34219. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** dans quelles conditions les gardes mobiles sont appelés à des opérations « dites » du maintien de l'ordre. Il lui demande aussi quelles sont les responsables administratifs qui ont la faculté de mobiliser les gardes mobiles au titre du « maintien de l'ordre ».

Gendarmerie (gendarmerie mobile).

34220. 20 juin 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** quels types de matériels sont mis à la disposition de la garde mobile. En plus, il lui demande, quel est le nombre d'unités, véhicules divers motorisés, qui sont à la disposition des gardes mobiles. Il lui demande en outre s'il existe encore des unités de gardes mobiles qui disposent de chevaux.

Police (personnel).

34221. 20 juin 1983. **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles conditions doit remplir tout candidat pour devenir policier en tenue (gardien de la paix).

Police (personnel).

34222. 20 juin 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en principe, tout futur policier en tenue (gardien de la paix) pour acquiescer sa qualification doit passer par une école spéciale. Il lui demande : 1° combien d'écoles de gardiens de la paix policier en tenue fonctionnent en France; 2° quelles sont les possibilités d'accueil de chacune d'elles; 3° quelles sont les disciplines dispensées dans ces écoles et quelle est la durée de séjour de chaque élève; 4° quelles sont les rémunérations que reçoivent chaque élève.

Police (personnel).

34223. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que depuis plusieurs années la police a eu recours à un recrutement féminin. Il lui demande de préciser dans quelles conditions ont évolué les effectifs féminins de la police au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983.

Police (personnel).

34224. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles conditions doit remplir une femme pour pouvoir poser sa candidature en vue d'être recrutée par les services de police. Il lui demande de préciser également quelles missions sont imparties aux membres du corps féminin de la police se trouvant sous la tutelle de son ministère.

Police (personnel).

34225. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans la police municipale figure depuis longtemps déjà des policiers en tenue de sexe féminin. Il lui demande : 1° quelles conditions doit remplir une femme pour devenir membre de la police municipale en tenue; 2° quelles missions leur sont imparties; 3° sous quelle tutelle administrative sont elles placées.

Police (fonctionnement).

34226. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que son ministère a, sous sa tutelle, un nombre relativement élevé de membres de la police en civil. Il lui demande : 1° quel est le nombre de policiers en civil en fonction en 1983 en France et dépendant administrativement de son contrôle et de sa responsabilité; 2° comment se répartit par département en 1983 le nombre de policiers en civil.

Police (fonctionnement).

34227. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les missions précises de chacune des multiples branches qui composent la police française ou civil. Si possible en précisant de quelles branches il s'agit.

Police (fonctionnement).

34228. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les corps de la police française en civil au regard des qualifications, des responsabilités et des missions se divise en plusieurs branches. Il lui demande de préciser dans quelles conditions a été réparti le nombre de policier en civil en fonction dans toute la France affectés à une des multiples branches de la police, par exemple dans le secteur de la police dite criminelle, judiciaire, renseignements généraux, D.S.T., interpol, etc...

Police (compagnies républicaines de sécurité).

34229. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au lendemain de la libération furent créés les C.R.S. ou Compagnie républicaine de sécurité. Il lui demande de préciser dans quelles conditions ont évalué les effectifs globaux de C.R.S. en France au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

34230. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les C.R.S. (Compagnies républicaines de sécurité) tout en étant en tenue et régis par une discipline à caractère militaire ne dépendent pas du ministère de la

défense comme c'est le cas des gendarmes, mais de son ministère. Il lui demande de préciser quelles sont les missions essentielles imparties aux unités de C.R.S. et sous quelle autorité administrative ils sont placés.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

34231. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il existe un très grand nombre de membres des unités de C.R.S. qui après avoir acquis une spécialisation sont utilisés pour participer à des opérations dites de secours : en montagne, en mer, etc... Il lui demande de préciser : 1° comment sont constitués ces petits groupes de C.R.S. spécialisés pour participer à des opérations de secours; 2° quel est le nombre d'hommes affectés à ces opérations de secours et comment les groupes sont constitués et encadrés; 3° dans quelles conditions et par qui ces petites unités spéciales sont elles appelées à agir.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

34232. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** combien de casernes de C.R.S. sont implantées en France et dans quels départements et dans quelles villes elles se situent.

Police (personnel).

34233. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles conditions doit remplir tout candidat pour être recruté dans une unité de C.R.S. Il lui demande en outre dans quelles conditions s'effectue la formation des futurs C.R.S. et où elle est dispensée et par qui.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

34234. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au cours de leurs déplacements les C.R.S. ou Compagnies républicaines de sécurité apparaissent : 1° comme bénéficiant d'un encadrement important; 2° comme disposant de matériels motorisés, véhicules de tout gabarit et motocevettes comprises. En conséquence il lui demande : a) comment est réalisé l'encadrement des unités de C.R.S. et quel est en 1983 le nombre de grades sous-officiers et officiers de tous grades qui forme le dit encadrement; b) quels sont les types de matériels terrestres, maritimes et aériens dont disposent les unités de C.R.S. en précisant le type, le gabarit et la force de chacun de ces matériels.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Aude).

34235. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22600 publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

34236. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22835 publiée au *Journal officiel* du 11 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

34237. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 23430 publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Bois et forêts (commerce extérieur).

34238. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **24138** publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Bois et forêts (emploi et activité).

34239. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **24140** publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (calamités et catastrophes).

34240. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **24312** publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

34241. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **24314** publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Edition, imprimerie et presse (livres).

34242. — 20 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les méfaits du livre « Suicide, mode d'emploi », publié en juillet 1982. Ce livre a provoqué plusieurs cas d'actes irréparables, particulièrement chez les jeunes qui connaissent les difficultés du chômage ou du bouleversement des mœurs. Laisant à chacun le soin du juger si effectivement le « Suicide est la Liberté Fondamentale », il lui demande cependant, si par respect précisément de la liberté d'autrui, l'incitation au suicide ne devrait pas être puni. Il souligne à ce sujet l'intérêt qu'il y aurait à engager la discussion de la proposition de loi n° 1359 concernant cette importante question.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

34243. — 20 juin 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** suivant quel dispositif elle entend lever le contrôle des changes mis en place pour les voyageurs français se rendant à l'étranger. Compte tenu des dispositions que les professionnels du tourisme peuvent être amenés à prendre plusieurs mois à l'avance, il souhaiterait connaître dans quel délai les mesures réglementaires concernant ce problème seront publiées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34244. — 20 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème du remboursement par la sécurité sociale des accouchements par péridurale, qui permettent aux femmes d'accoucher sans douleur. Alors que l'I. V. G. est devenue un acte remboursé par la sécurité sociale, il lui demande s'il ne semble pas juste d'accorder les mêmes avantages aux femmes qui souhaitent donner naissance à un enfant, même dans le cas d'un accouchement par péridurale.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

34245. — 20 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8099** insérée au *Journal officiel* du 18 janvier 1982 appelée par la question n° **26510** du 31 janvier 1983 et n° **30037** du 11 avril 1983 concernant la récupération des huiles usagées. Il souhaiterait avoir les éléments s'y rapportant.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

34246. — 20 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **10828** insérée au *Journal officiel* du 15 mars 1982 et rappelée par la question n° **26515** du 31 janvier 1983. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse sur l'abattement pour frais professionnels des V. R. P.

Famille (politique familiale).

34247. — 20 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **14168** insérée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 appelée par la question écrite n° **30040** du 11 avril 1983 et relative au projet de loi cadre sur la famille. Ce problème conservant toute son actualité il souhaiterait recevoir les éléments de réponse sur cette affaire.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

34248. — 20 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **17380** insérée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 et relative aux difficultés des agriculteurs pour le paiement de leurs cotisations sociales. Cette situation étant toujours d'actualité il souhaiterait recevoir les éléments s'y rapportant.

Politique économique et sociale (Fonds de développement économique et social).

34249. — 20 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **17383** insérée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 relative aux crédits du F. D. E. S. Il lui en renouvelle donc les termes et souhaiterait recevoir les indications s'y rapportant.

Bois et forêts (incendies).

34250. — 20 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **17553** insérée au *Journal officiel* du 19 juillet 1982, relative aux avions « Canadair ». Il souhaiterait que son ministère ou le ministère plus intéressé par cette question puisse lui apporter les éléments de réponse.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34251. — 20 juin 1983. — **M. Roger Lestas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les dispositions qui réglementent les attributions de logements aux instituteurs, ainsi que le versement de l'indemnité de logement, et notamment : 1° si un instituteur, propriétaire de son habitation dans la commune même, ou dans une commune voisine de son lieu d'affectation, peut prétendre à l'indemnité de logement; 2° si un instituteur peut refuser un logement proposé par la commune et laisser celui-ci vacant, en sollicitant le versement de l'indemnité de logement, avec le motif que le logement proposé ne lui convient pas (logement trop petit, ou ne possédant pas suffisamment de confort, etc.). Que peut faire la commune de ses logements vacants lorsque les instituteurs les refusent pour une raison ou pour une autre, et qu'il lui est demandé le versement de l'indemnité de logement. Pour les instituteurs qui logent à l'extérieur, en qualité de locataires ou de propriétaires, l'indemnité de logement est-elle à déduire des ressources pour le versement de l'allocation-logement à laquelle ils peuvent prétendre ?

Actes administratifs (décrets).

34252. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le Premier ministre** que, trop souvent, les décrets d'application nécessités par certaines lois sont publiés plusieurs semaines, voire plusieurs mois après la

promulgation de ces dernières. Ce phénomène, qui n'est d'ailleurs pas nouveau, réduit considérablement l'impact des lois adoptées par le parlement et crée dans l'opinion un sentiment justifié d'incompréhension et de malaise. C'est pourquoi il souhaiterait, d'une part, que soit dressé un bilan des lois promulguées depuis juin 1981 et de la date de parution de leurs décrets d'application, d'autre part, qu'il veuille bien faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les décrets d'application suivent le plus rapidement possible la promulgation des lois qui les nécessitent.

Etat (organisation de l'Etat).

34253. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a pris note avec intérêt des déclarations qu'il a faites au journal *Le Monde* daté du 10 juin 1983, selon lesquelles aucun retard n'aurait été pris dans la mise en œuvre des réformes de décentralisation. Or, ce sentiment est loin d'être partagé par de nombreux élus locaux, qui ont l'impression que leurs charges vont croissant et que leurs moyens stagnent, voire diminuent. Certes une réforme de cette importance nécessite un certain délai pour être menée à bien. Toutefois, les élus souhaiteraient disposer d'un échéancier précis en ce domaine. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire connaître, d'une part, les lois déjà votées et les dates de parution de leurs décrets d'application, d'autre part, le calendrier d'examen des projets de loi devant compléter le dispositif de cette réforme, en particulier celui ou ceux qui ont trait aux ressources financières des collectivités locales.

Edition, imprimerie et presse (livres).

34254. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir indiquer si le gouvernement a l'intention d'insérer dans les meilleurs délais à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi qui vient d'être adoptée par le Sénat, tendant à réprimer l'incitation au suicide, à la suite de la parution d'un ouvrage très contesté sur ce sujet. Ainsi que l'avait indiqué M. le ministre de la justice, la législation actuelle ne permet pas d'empêcher la vente, en particulier aux mineurs, de tels ouvrages. Or, des fait récents ont démontré l'impact tragique de telles publications sur des jeunes en état de dépression. C'est pourquoi, il paraît hautement souhaitable de ne pas laisser se prolonger une telle situation.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la recherche agronomique).*

34255. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les préoccupations des agents administratifs de l'Institut national de la recherche agronomique à l'égard du projet de loi en cours d'élaboration, concernant les personnels de l'ensemble des organismes nationaux de recherche. Ceux-ci souhaitent leur intégration dans le cadre B de la fonction publique, la parité de leur prime avec celle de leurs collègues techniciens, des mesures de reclassement préalables à l'application du nouveau statut. C'est pourquoi, il lui demande comment il compte prendre ces revendications en considération.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la recherche agronomique).*

34256. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des agents administratifs de l'I.N.R.A. à l'égard du projet de loi en cours d'élaboration, concernant les personnels de l'ensemble des organismes nationaux de recherche. Ceux-ci souhaitent leur intégration dans le cadre B de la fonction publique, la parité de leur prime avec celle de leurs collègues techniciens, des mesures de reclassement préalables à l'application du nouveau statut. C'est pourquoi il demande comment il compte prendre ces revendications en considération.

Transports routiers (transports scolaires).

34257. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations des entreprises assurant les transports scolaires à l'égard de l'augmentation limitée à 3 p. 100 des tarifs de ramassages scolaires, qui serait, semble-t-il, prévue pour la rentrée de 1983. Une telle limitation

aurait de graves conséquences pour l'exploitation des transports scolaires. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend réviser cette position pour tenir compte des coûts réels supportés par les transporteurs.

Circulation routière (sécurité).

34258. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences en matière d'assurance automobile de l'arrêt « Desmares » rendu par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation le 21 juillet 1982. Le bulletin *Consommateurs-Actualités* n° 379 du 3 juin 1983, édité par l'I.N.C., note que cet arrêt a suscité de vives critiques puisqu'il efface la notion de faute de la victime, en l'espèce un couple de piétons renversés par un automobiliste, alors qu'il traversait imprudemment une rue hors d'un passage « piétons ». Il souhaite savoir si le gouvernement considère cet arrêt comme une base jurisprudentielle nouvelle du droit de la responsabilité civile.

Circulation routière (sécurité).

34259. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences en matière d'assurance automobile de l'arrêt « Desmares » rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 21 juillet 1982. Le bulletin « Consommateurs-Actualités » n° 379 du 3 juin 1983, édité par l'I.N.C., note que cet arrêt a suscité de vives critiques puisqu'il efface la notion de faute de la victime, en l'espèce un couple de piétons renversés par un automobiliste, alors qu'il traversait imprudemment une rue hors d'un passage « piétons ». Il souhaite savoir si « les compagnies d'assurance sont fondées à invoquer cet arrêt pour modifier leurs contrats et à majorer leurs primes en conséquence, ou s'il n'apparaît au contraire comme surprenant, ainsi que note « Consommateurs-Actualités », que l'on ait permis aux assureurs d'anticiper sur les conséquences d'une jurisprudence qui est loin d'être établie ».

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

34260. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la retraite à soixante ans a été présentée comme une conquête sociale importante. Toutefois, on peut se demander si, au lieu d'abaisser simplement l'âge de la retraite, le gouvernement n'aurait pas fait un meilleur choix en adoptant une formule plus souple et de surcroît beaucoup plus juste, formule au demeurant préconisée par M. Robert Lion, rapporteur du groupe de travail sur les personnes âgées, dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan : tout salarié pourrait prendre sa retraite dès qu'il aurait comptabilisé un total donné d'années de travail (le rapport cité suggère quarante-deux années). Cette formule favoriserait les travailleurs qui se sont engagés très jeunes dans une vie active souvent difficile et leur permettrait de mieux profiter de leur retraite. Or, le système actuel ainsi que cela a été indiqué dans la réponse à une question écrite de M. Odru (n° 29394, *Journal officiel* A. N. du 6 juin 1983, p. 250) ne permet pas l'ouverture du droit à la retraite avant soixante ans, quand bien même un salarié a plus de trente-sept ans et demi de travail à son actif. C'est pourquoi, il lui demande précisément dans un souci de véritable justice sociale, s'il ne conviendrait pas d'assouplir les dispositions actuelles dans le sens des propositions rappelées ci-dessus.

Régions (élections régionales).

34261. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer à quelle date et selon quel mode de scrutin auront lieu les élections régionales.

Transports aériens (personnel).

34262. — 20 juin 1983. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des élèves pilotes de ligne des promotions A 16 et A 18 de l'Ecole nationale de l'aviation civile qui n'ont pas, au terme de leur cursus, satisfait aux conditions des tests de vérifications de niveau : ultime étape de leur engagement à Air France. Ces tests, qui paraissent en contradiction avec les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 3 avril 1968, qui assure à ces élèves la garantie de l'embauche, hypothèquent, en cas d'échec, l'avenir professionnel d'élèves pilotes de ligne, sélectionnés par voie de concours, il y a huit ans, et qui ont satisfait aux conditions de stage et d'examen. Il lui demande quel avenir leur est réservé.

Chômeurs : indemnisation (allocations).

34263. — 20 juin 1983. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'attitude négative de certaines Assedic à l'égard d'un nombre croissant de chômeurs ou de préretraités, dont l'âge se situe entre cinquante et soixante ans, et qui souhaitent exercer des activités bénévoles au sein du mouvement associatif. Alors que les dirigeants de certaines caisses tolèrent de telles activités, d'autres en tirent argument pour refuser le versement des allocations de chômage aux personnes concernées, craignant sans doute qu'il ne s'agisse d'emplois rémunérés déguisés. Ces mesures restrictives condamnent les intéressés, dont l'expérience et la disponibilité pourraient être mises au service de la collectivité, à une « mort sociale » lourde de conséquences pour eux-mêmes et pour la communauté nationale. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette catégorie de salariés privés d'emploi de se livrer à des activités bénévoles, tout en prévoyant les dispositions nécessaires pour éviter tout abus.

Calamités et catastrophes (élevage).

34264. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les accidents dus aux conditions météorologiques dont sont victimes chaque année les troupeaux d'ovins en montagne, ainsi que les conséquences indirectes dont ils peuvent être la cause. Une récente catastrophe survenue dans les Alpes-Maritimes illustre la carence des pouvoirs publics en matière de secours d'urgence en ce domaine. En effet, lors du week-end du 11 juin, près de 200 brebis ont été foudroyées sur les hauteurs du pays Grassois, près d'Andon Thorenc. Outre les conséquences économiques que peut entraîner une telle calamité, sur la vie d'un village à vocation essentiellement pastorale (perte de la quasi totalité du cheptel), celle-ci aurait pu avoir des incidences catastrophiques en l'absence de l'esprit d'initiative des élus présents sur les lieux, évitant, après avoir fait appel en vain aux services extérieurs de l'Etat concernés, avec des moyens de fortune (location d'un hélicoptère d'une société privée) une épidémie grave eu égard au climat, aux nombreux prédateurs et au réseau hydrographique souterrain qui constitue la réserve d'eau potable de toute la région Grassoise. A la lumière de ces événements, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de parer ce type de catastrophes naturelles qui, si elles n'ont pas l'ampleur suffisante pour déclencher le plan O. R. S. E. C., n'en font pas moins encourir de graves risques pour les populations concernées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34265. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le forfait journalier hospitalier, instauré par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 est facturé aux malades, même pour leurs jours de sortie ou de permission. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à un état de choses qui semble *a priori* illogique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34266. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si les malades hospitalisés à vie ou pour une longue durée ne pourraient pas être exonérés du paiement du forfait journalier hospitalier. En effet, bien souvent les intéressés ne disposent que de petits revenus qui sont lourdement grevés par le règlement de ce forfait, ce qui ne fait qu'ajouter à leur handicap. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de les exclure du champ d'application de la loi 83-25 du 19 janvier 1983 article 4.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

34267. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude des entreprises de second œuvre du bâtiment qui sont généralement des entreprises de sous-traitance. La loi du 31 décembre 1975 aurait dû apporter à celles-ci une protection absolue. Or, les effets de cette loi sont annulés par la jurisprudence provoquée à l'initiative des entreprises générales, des créanciers nantis et des syndicats. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour une réelle protection de la sous-traitance dans le bâtiment.

Chômage : indemnisation (allocations).

34268. — 20 juin 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les préretraités ont accueilli avec satisfaction le communiqué émanant de ses services et précisant que les préretraités percevront la totalité de l'allocation concernant le mois de leur soixante-cinquième anniversaire. Une telle mesure apporte une correction équitable à des modalités très contestables qui pénalisaient certains préretraités du fait de leur date de naissance. Par contre, il est regrettable que ce communiqué fasse état de cumul injustifié, s'agissant de la perception des allocations pendant les trois mois suivant le soixante-cinquième anniversaire. Jusqu'à la mise en œuvre du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, les partenaires sociaux n'avaient jamais estimé qu'un « cumul » existait, auquel il devait être mis fin. Cette suppression du versement de la garantie de ressources jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois apparaît notamment regrettable lorsqu'elle touche des préretraités qui, en contrepartie de cet ouvrage, avaient accepté par contrat de cesser leur activité pour permettre l'embauchage d'un jeune chômeur. Une dénonciation unilatérale du contrat est bien intervenue dans ce cas. Avec la perte des trois mois de perception de leur allocation, la non revalorisation de celle-ci et la majoration du taux de cotisation à la sécurité sociale, les préretraités subissent une baisse de 11,5 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il n'estime pas logique de reconsidérer la politique suivie dans ce domaine et concrétisée dans le décret du 24 novembre 1982 précité.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

34269. — 20 juin 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** que, parmi les mesures mises en œuvre par le gouvernement en vue de chercher à apporter une solution aux problèmes du chômage, et notamment du chômage des jeunes, figure l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Un plan concernant les jeunes de seize à dix-huit ans fut instauré en mars 1982, qui fut étendu, en janvier 1983, aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Ces plans mettent en place un système de stages très complexe qui, en l'absence d'un bilan chiffré et précis, ne paraissent donner, au regard des premières estimations, que des résultats très modestes, compte tenu des moyens financiers engagés. Il lui demande si l'enseignement à tirer de ces premiers résultats est de nature à encourager la poursuite de cette forme d'action qui s'est substituée à certaines formules plus simples et qui présentaient en outre l'avantage d'être très bien accueillies par les employeurs. Les contrats emploi-formation, mis en œuvre en 1976, avaient notamment prouvé leur efficacité, puisque 80 à 85 p. 100 des bénéficiaires obtiennent chaque année un emploi durable.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

34270. — 20 juin 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un certain nombre de membres du personnel du Conseil d'Etat actuellement logés pour les besoins du service et auxquels des redressements d'impôts ont été adressés pour les années 1979, 1980 et 1981. Il signale que ces agents logés appartiennent tous au service intérieur et sont chargés du gardiennage et de la surveillance des locaux et que, par voie de conséquence, ils sont astreints à des rondes nocturnes. Leur supprimer les avantages du logement n'entraînerait de toute évidence aucune économie puisqu'il faudrait, à ce moment-là, faire appel à une société de gardiennage pour assurer la surveillance des 7 900 mètres carrés de locaux que représente le Conseil d'Etat. Maintenir par ailleurs les redressements qui ont été notifiés aboutirait à faire subir à ce personnel une perte très considérable puisque l'avantage en nature dont il bénéficiait est plus que largement compensé par le service supplémentaire qu'il est amené à exécuter. C'est la raison pour laquelle il lui demande que la situation de ce personnel soit revue dans le sens de l'équité et, pour cela, que les redressements mis en recouvrement soient annulés.

Bois et forêts (emploi et activité).

34271. — 20 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation dramatique à laquelle se trouvent confrontés les scieurs fabricants de traverses de bois. Dans une première réponse sur ce sujet, parue au *Journal officiel* du 9 mai 1983, il avait été annoncé que les commandes de la S. N. C. F. porterait en 1983 et pendant les années suivantes sur 1 000 000 de traverses, or, cette Société nationale n'a acheté que 600 000 unités. D'autre part, le prix de référence moyen S. N. C. F. de 115,78 francs retenu par les acheteurs

étrangers ne permet plus aux entreprises de vivre dès lors que le créosotage et le fretage rentrent dans ce prix pour 30 francs. Sachant en outre que 70 p. 100 du volume des grumes en feuillus produit par la forêt vont en traverses et bois de sidérurgie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le niveau d'activité de ce secteur et, ainsi, sauvegarder l'emploi, et notamment pour 1983 s'il ne lui semble pas opportun de maintenir les commandes de la S. N. C. F. autour de 1 000 000 de traverses ainsi qu'il le lui avait indiqué dans sa réponse à la question n° 24750.

Bois et forêts (emploi et activité).

34272. — 20 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation dramatique à laquelle se trouvent confrontés les scieurs fabricants de traverses de bois. En effet, ceux-ci, après avoir investi et embauché pour fabriquer des traverses, ne peuvent plus faire face à leurs engagements en raison de la politique pratiquée par la S. N. C. F. qui privilégie, pour des raisons techniques qui ne semblent pas évidentes à la profession, l'armement de la voie avec des traverses en béton armé. De plus, le prix de référence moyen S. N. C. F. de 115,78 francs pour une traverse prête à l'emploi ne permet plus aux entreprises de vivre alors que l'achat du bois représente une part importante du prix de revient, et que le créosotage et le fretage effectués par des entreprises sous-traitantes entrent dans ce prix pour 30 francs. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, ainsi que M. le ministre des transports l'avait annoncé dans sa réponse à la question n° 24750, que le volume des commandes de la S. N. C. F. soit porté pour 1983 de 600 000 à 1 000 000 de traverses.

Budget : secrétariat d'Etat (personnel).

34273. — 20 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application faite du décret 82-452 du 28 mai 1982 et de l'arrêté du 3 mars 1983 du ministère de l'économie, des finances et du budget relatifs aux Comités techniques paritaires dans la fonction publique. C'est ainsi que représentant plus de 29 p. 100 des agents d'encadrement de la Direction générale des douanes et droits indirects, le syndicat national des cadres siège dans les Comités nationaux du ministère et dans les Comités techniques locaux en vertu des règles en vigueur depuis le 8 juin 1973. Or, une application restrictive du décret de mai 1982 a fait tomber de onze à un le nombre de sièges du syndicat national des cadres de la D. G. D. D. I. dans les Comités techniques paritaires locaux alors que cette organisation progresse aux élections professionnelles. A un moment où la politique est de ne pas nier toute représentation aux organisations dites minoritaires, il est surprenant que l'avancée syndicale constituée par la circulaire de 1973 soit remise en cause. Il souhaiterait qu'il lui fasse part des mesures qu'il compte prendre pour que soient préservés les droits légitimement acquis par cette organisation syndicale.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

34274. — 20 juin 1983. — **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nouvelle rédaction de l'article 4 du code de commerce (loi du 10 juillet 1982), aux termes duquel « le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée de celle de son époux ». Or, certains époux désirent exploiter en commun sur un pied d'égalité un même fonds de commerce sans recourir à l'un des « statuts » proposés par la loi susvisée. Il lui demande en conséquence si l'article 4 sus-énoncé interdit l'immatriculation au registre du commerce sans recourir à l'un des « statuts » proposés par la loi sus-énoncée et interdit l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de deux époux se trouvant dans cette situation et, dans l'affirmative, lequel des deux époux doit être immatriculé.

Société civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée).

34275. — 20 juin 1983. — **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 1844, alinéa 3 du code civil — applicable aux S. A. R. L. — à défaut de dispositions contraires figurant dans les statuts — aux termes duquel « si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier ». En vertu de ce texte, c'est le propriétaire qui détient le pouvoir de gestion ordinaire (à la seule exception de l'affectation des bénéfices) et de décision extraordinaire au sein de la

société. Or, la doctrine fiscale prend en compte, pour déterminer la qualification de « gérant majoritaire » de S. A. R. L., les parts détenues en pleine propriété ou en usufruit, à l'exclusion des parts en nue-propriété (C.E. 10 décembre 1943 et R.M. *Journal officiel* A. N. 11 mars 1961). Il lui demande en conséquence si cette doctrine doit être considérée comme toujours en vigueur.

Départements et territoires d'outre-mer (fonds d'investissement des départements d'outre-mer).

34276. — 20 juin 1983. — **M. Victor Sablé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'à plusieurs reprises, il a fait observer que les délibérations du Comité directeur du F. I. D. O. M., qui ne se réunissent qu'une ou deux fois par an, ne faisaient plus l'objet de procès-verbaux comme il était d'usage constant depuis la création de cet organisme. Les parlementaires de ce Comité sont ainsi privés du document qui leur a toujours permis d'exercer normalement leurs fonctions de contrôle sur la régularité de l'exécution des décisions prises concernant l'ensemble des départements d'outre-mer ou les leurs, en particulier, et d'apprécier l'utilité des dépenses engagées ainsi que la continuité des programmes. Maintenant que la réorganisation des services ministériels est terminée avec le recrutement de personnels nouveaux, il lui demande les raisons qui expliquent la persistance de cette carence et s'il n'en existait pas, dans quel délai ses services seront en mesure d'établir et de distribuer des procès-verbaux à tous les membres du Comité directeur du F. I. D. O. M.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

34277. — 20 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir confirmer ou infirmer l'information selon laquelle une simple décision ministérielle aurait permis aux veuves de policiers décédés en opération antérieurement à l'entrée en vigueur de la deuxième loi de finances rectificative pour 1982, de bénéficier d'une pension de réversion au taux de 100 p. 100 alors que l'institution de ce taux était inscrite dans cette loi même. Une telle décision, si elle était confirmée, constituerait une usurpation par le gouvernement d'un pouvoir détenu par le seul législateur, celui de déroger au principe de non-rétroactivité des lois. Dans cette hypothèse, ne conviendrait-il pas de revoir les dossiers de toutes les personnes victimes des effets rigoureux de ce principe, et, notamment, d'étendre à celles dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, le bénéfice des dispositions de cette loi ?

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

34278. — 20 juin 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que la loi n° 73-10.51 du 21 novembre 1973 (décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974 publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1974, et décret d'application 74-11.94 du 31 décembre 1974 publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1975 modifiant le précédent), permet aux anciens combattants de prendre leur retraite à partir de soixante ans. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants, notamment ceux nés en 1926, qui ont épuisé leurs droits à l'A. N. P. E. ?

Cour des comptes (chambres régionales des comptes).

34279. — 20 juin 1983. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a créé dans chaque région une chambre régionale des comptes. L'article 87 de cette même loi précise que la chambre juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics régionaux ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptable de fait. Cette disposition a été confirmée par la loi n° 82-394 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. Depuis le 1^{er} janvier 1983, les chambres régionales des comptes ont été installées et vont juger les comptes de 1983 des comptables publics. Le jugement des comptes était jusqu'à présent assuré par la Cour des comptes qui déléguait ses pouvoirs aux trésoriers-payeurs-général et aux receveurs

des finances. Deux questions se posent : 1° La chambre régionale des comptes va-t-elle déléguer une partie de ses attributions aux T. P. G. et aux R. F. ou bien va-t-elle juger elle-même la totalité des comptes ? La loi semble s'orienter vers cette dernière hypothèse mais la logique, vu l'imposante masse de comptes à juger, voudrait qu'il y ait une délégation comme par le passé. A titre d'exemple, le T. P. G. de la Drôme et le R. F. de Montélimar jugent près de 800 comptes de gestion. La chambre régionale des comptes de la région Rhône-Alpes aura donc près de 7 000 comptes à juger ce qui représente une immense tâche matérielle disproportionnée par rapport à ses effectifs en personnel. 2° Quel va être le sort réservé aux agents du Trésor affectés à cette tâche d'apurement des comptes ? Sept cents personnes sont concernées sur le plan national. Vont-elles être affectées dans d'autres services du Trésor déficitaires sur le plan du personnel ou mutées d'office dans les chambres régionales des comptes ?

Postes et télécommunications (fonctionnement).

34280. — 20 juin 1983. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de la circulaire qu'il a adressée aux receveurs des P. T. T. à propos de l'emploi des jeunes pendant les vacances d'été. En effet, cette circulaire spécifie que les étudiants devront désormais être employés pour une période minimale de deux mois. Cette disposition a deux inconvénients : d'une part, elle limite à une minorité les possibilités d'emploi, et prive les autres postulants d'un apport financier, d'autre part, et sauf à les priver de vacances, elle réserve ces emplois aux seuls étudiants disposant de congés scolaires relativement longs. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de demander aux receveurs une application souple de ce dispositif.

Permis de conduire (réglementation).

34281. — 20 juin 1983. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur certains problèmes posés par les nouvelles mesures de suppression du permis de conduire catégorie C. En effet aux termes de l'article R 128 du code de la route, « la validité du permis de conduire pour toutes ou certaines catégories de véhicule peut être limitée dans sa durée si, lors de la délivrance ou de son renouvellement, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis de conduire mais susceptible de s'aggraver ». Ainsi dans le cas du permis C (poids lourds) qui nous intéresse plus particulièrement ici, des visites médicales systématiques de contrôle sont réglementairement prévues. Or il s'avère que depuis quelques mois de nouvelles directives semblent avoir été données par les autorités compétentes. En effet, la seule présence dans le sang, au jour de cette visite de contrôle, d'une dose de gamma G.T. supérieure à 30 U.L. pour les hommes, et d'un taux inférieur pour les femmes, est considérée par la Commission comme le symptôme d'une imprégnation éthylique non compatible avec le renouvellement de ce permis P.L. Dès lors, une suppression plus ou moins prolongée est ordonnée. Cette mesure est d'autant plus injuste et surprenante : 1° qu'il ne semble pas y avoir de texte réglementaire récent prescrivant une modification de la pratique dans le domaine de la suppression des permis de conduire et que, de l'avis même des autorités médicales, de telles décisions peuvent être considérées comme abusives, la présence de gamma G.T. dans le sang, même à une dose supérieure aux 30 U.L. fatidiques, ne pouvant en aucun cas signifier que le conducteur ne soit pas en mesure de conduire sans risque ; 2° que de l'avis de ces mêmes autorités, leur présence ne peut pas non plus à plus forte raison être assimilée à un état éthylique. Ces gamma G.T. sont en effet très longs à se résorber, et la seule conclusion raisonnable qui puisse être retenue est de penser que la personne contrôlée a absorbé, dans un délai plus ou moins long, une quantité X d'alcool, mais sans préjuger de son état d'hébrété. Il faut en outre rappeler que l'examen sanguin n'a pas lieu à la suite d'un accident ou d'un délit — ce qui pourrait laisser supposer que le conducteur n'était pas en pleine possession de ses moyens — mais qu'il s'agit d'un simple contrôle administratif auquel il s'est rendu spontanément ; 3° que de plus, et ce point a des conséquences particulièrement préjudiciables, cette suspension de permis de conduire immédiate. Qui ne devrait concerner que le permis P.L. est étendue aux autres permis, et principalement au permis V.L., alors que ce dernier est délivré sans conditions de contrôle médical. Cette application extensive de la mesure peut donc avoir de graves conséquences professionnelles. J'ai présents à l'esprit les cas de V.R.P., pompiers ou ambulanciers qui se voient ainsi dans l'incapacité de poursuivre leur travail ; 4° qu'enfin, lorsque la Commission d'appel revient sur cette décision de suspension, le permis n'est restitué que pour une période souvent assez courte, et son détenteur est contraint à une visite de contrôle rapprochée. Compte tenu de l'appréciation de cette pratique faite par certains médecins et des graves désagréments que de telles suspensions occasionnent, il lui serait reconnaissant, de bien vouloir lui donner son point de vue sur la question, et de lui faire savoir ce qu'il compte entreprendre pour remédier à ce que beaucoup ressentent comme un excès.

Enseignement (fonctionnement).

34292. — 20 juin 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la composition des Commissions académiques mises en place — au niveau des rectorats — dans le cadre de la rénovation pédagogique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères retenus pour la désignation des membres de ces Commissions, car il est indispensable, dans un souci de démocratie syndicale, de respect du droit à la différence et de représentativité effective, que l'ensemble des organisations syndicales soient représentées et puissent participer aux travaux de ces Commissions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34283. — 20 juin 1983. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion des directeurs d'écoles de l'enseignement élémentaire à la lecture du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 5 du 3 février 1983, portant sur les conditions de rémunération de leur fonction. En effet, la rémunération de la Direction d'école qui était de 44 points d'indice (direction 5 classes et plus) en 1982 est ramenée à partir du 1^{er} janvier 1983 à seulement 15 points. Cela représente une perte de 29 points, soit une diminution de presque 66 p. 100 alors que les tâches et responsabilités restent, au minimum, en l'état. Il lui rappelle les trois volets de l'action des directeurs d'écoles : éducatif et pédagogique d'abord, Conseil des maîtres, coordination des activités pédagogiques, exploitation des possibilités réglementaires et techniques à la disposition des enseignants ; rôle administratif ensuite : tenue de dossier, tenue des archives et documents de l'école ; rôle social enfin au travers de multiples contacts avec les familles, avec la vie quotidienne des quartiers. Il souligne que ces tâches multiples ne peuvent s'accomplir qu'appuyées sur de solides qualités professionnelles et humaines. Il lui demande donc, afin de conserver au directeur d'école tout son rôle, que cette catégorie de personnel bénéficie de la même revalorisation que l'ensemble des instituteurs. Que soient maintenues les points d'indice correspondant au travail de direction ; que soit rejetée l'indemnité de sujétion qui disparaît en cas de maladie, et n'est ni intégrée dans le traitement, ni comptabilisée dans le calcul de la retraite.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Hauts-de-Seine).

34284. — 20 juin 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la rentrée 1983 dans les établissements secondaires des Hauts-de-Seine. Les mesures positives prises par le ministère depuis 1981 pour s'attaquer à l'échec scolaire et à l'érection prématurée des jeunes du système éducatif entraînent un accroissement des effectifs scolarisés du département qui se traduira à la rentrée prochaine par l'arrivée supplémentaire de 3 235 élèves de collèges et 25 élèves de lycées. Or, les dotations en postes d'enseignants et personnels non-enseignants prévues pour cette même rentrée sont en légère diminution dans le département par rapport à l'an dernier puisque 70 postes dans les collèges et 30 postes dans les lycées seront supprimés. Ce décalage, s'il n'y est remédié, se traduira par un alourdissement des effectifs par classes, des enseignements obligatoires non assurés intégralement, des options supprimées, une dégradation de l'enseignement technologique long industriel, des difficultés pour les collèges Z.E.P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à l'accroissement des effectifs d'élèves du département des Hauts-de-Seine et donner à ces établissements secondaires les moyens d'assurer à la rentrée 1983, une meilleure scolarisation contribuant à répondre efficacement aux besoins du pays.

Équipement ménager (entreprises : Pyrénées-Atlantiques).

34285. — 20 juin 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société espagnole Ontzi Ola qui fabrique des casseroles. Sa maison-mère est à Vitoria et elle a créé à Bayonne une usine baptisée « Ontzi Ola France » (société anonyme au capital de 3 millions de francs dont 80 p. 100 sont détenus par la Société et 20 p. 100 par Sebador). Cette implantation a pu se faire grâce à des aides publiques : 1° une subvention communale sur le prix du terrain : 44 000 francs ; 2° une subvention départementale sur le prix du terrain : 44 000 francs ; 3° un prêt départemental pour la construction de l'usine : 1 200 000 francs ; 4° de plus un compromis de vente a été accepté par la S.E.P.A. en février 1980 pour l'acquisition par la Société d'un terrain complémentaire de 5 000 mètres carrés. Or, depuis fin novembre 1982, cette usine a cessé toute activité, elle s'est déclarée en état de cessation de paiement et les 60 salariés qu'elle employait sont en licenciement économique. Pendant ce temps, au moins dans les grandes surfaces de la région, on ne commercialise que des casseroles fabriquées en Espagne. Un acheteur se serait présenté mais la Société espagnole refuse de

vendre préférant garder vide son usine de Bayonne et alimenter le marché français avec sa production. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette inacceptable pratique.

Equiperment ménager (entreprises : Pyrénées-Atlantiques).

34286. — 20 juin 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation de la Société espagnole Ontzi Ola qui fabrique des casseroles. Sa maison-mère est à Vitoria et elle a créé à Bayonne une usine baptisée « Ontzi Ola France » (société anonyme au capital de 3 millions de francs dont 80 p. 100 sont détenus par la Société et 20 p. 100 par Sebadour). Cette implantation a pu se faire grâce à des aides publiques : 1° une subvention communale sur le prix du terrain : 44 000 francs ; 2° une subvention départementale sur le prix du terrain : 44 000 francs ; 3° un prêt départemental pour la construction de l'usine : 1 200 000 francs ; 4° de plus un compromis de vente a été accepté par la S. E. P. A. en février 1980 pour l'acquisition par la Société d'un terrain complémentaire de 5 000 mètres carrés. Or, depuis fin novembre 1982, cette usine a cessé toute activité, elle s'est déclarée en état de cessation de paiement et les 60 salariés qu'elle employait sont en licenciement économique. Pendant ce temps, au moins dans les grandes surfaces de la région, on ne commercialise que des casseroles fabriquées en Espagne. Un acheteur se serait présenté mais la Société espagnole refuse de vendre préférant garder vide son usine de Bayonne et alimenter le marché français avec sa production. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette inacceptable pratique.

Sécurité sociale (caisses).

34287. — 20 juin 1983. — **M. Joseph Legrand** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 82-1061 du 18 décembre 1982, relative à la démocratisation des Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale a prévu en son article 22 une inéligibilité à l'encontre des travailleurs indépendants qui ne sont pas à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale. La loi n'a cependant pas prévu un tel cas d'inéligibilité à l'encontre des représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun d'exiger, par la voie réglementaire, que les patrons désignés pour siéger les conseils démocratisés, soient, pour ce qui concerne leur propre entreprise, à jour du versement des cotisations de sécurité sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

34288. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les nouvelles dispositions qui régissent l'attribution de la carte d'anciens combattants. La Commission départementale, qui ne pouvait jusqu'alors qu'émettre un avis, est désormais habilitée à délivrer elle-même cette carte, ce qui est une mesure qu'on ne peut approuver. Mais l'attribution ne se fera que si la Commission le décide à l'unanimité et cette dernière modification peut aboutir à des refus nombreux qui ne seront pas forcément justifiés. Le risque semble évident lorsqu'on sait que par exemple certaines commissions n'ont pratiquement jamais eu depuis trente ans une position unanime sur les cas examinés. C'est pourquoi, il lui demande d'annuler la règle de l'unanimité, inconnue du code des pensions.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

34289. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'avenir des assistantes sociales scolaires dans le cadre de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le Sénat a adopté l'article 36 du chapitre II (santé). Cet article reprend l'article 70, section II, chapitre III, du projet de loi de novembre 1979 relatif au développement des responsabilités des collectivités locales. Cet article 70 avait été supprimé sous le précédent gouvernement. D'autre part, au sein de l'article 36, la référence au titre II du livre II du code de la santé publique (reprenant les décrets du 10 septembre 1956 et du 30 juillet 1964) ne s'inscrit pas dans le cadre de l'évolution des besoins actuels grandissants des élèves et de l'encadrement scolaire clairement définie par la circulaire du 15 juin 1982 (circulaire « Bagnolet ») signée entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé. En rattachant le service social scolaire au département, il se voit marginalisé des établissements scolaires au moment où plus que jamais, l'assistante sociale scolaire est indissociable de la vie

scolaire car elle est l'un des interlocuteurs privilégiés pour favoriser l'épanouissement et la réussite des jeunes, en luttant en même temps pour une meilleure égalité des chances. En effet, ce service à vocation préventive et éducative ne peut être remplacé par des actions ponctuelles laissées à l'initiative et à la charge des départements. En conséquence, il lui demande : 1° si l'article 36 du chapitre II (santé) ne peut être abrogé ; 2° si la décentralisation des secteurs médical et social scolaires ne peut être reportée, dans le cadre de la nouvelle répartition des compétences de l'éducation nationale, ce service d'état étant essentiellement lié à la vie scolaire. Le report de cette discussion pourrait de ce fait permettre l'instauration d'une vaste concertation avec les personnels de ce service (médecins, infirmières, secrétaires médico-sociales, assistantes sociales).

Emploi et activité (politique de l'emploi : Seine-Saint-Denis).

34290. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation économique de la ville de Saint-Denis, qui continue malheureusement à se dégrader. Sous l'ancien gouvernement, 60 entreprises ont disparu, entraînant la suppression de 5 200 emplois. Depuis mai 1981, si des emplois ont été créés par l'extension de plusieurs entreprises et quelques nouvelles implantations, près de 1 000 emplois sont encore aujourd'hui menacés (par exemple, Alsthom et S. E. M. T. envisagent leur transfert, cela représente 509 emplois) et 1 350 emplois ont disparu (exemple, la Société Languepin, une entreprise très moderne, qui possède un procédé de soudure par faisceau d'électrons, a fermé : 361 emplois). De même, le groupe Citroën employait 1 500 travailleurs à Saint-Denis en 1976. Après avoir liquidé l'établissement situé avenue Fabrien en 1980, elle a muté le personnel de la rue Ambroise-Croizat vers d'autres usines de la région parisienne (Aulnay, Nanterre notamment) et les terrains ont été vendus en 1981. Actuellement, elle procède à la fermeture de l'entreprise du boulevard de la Libération qui sera effective en 1984. Pourtant, Saint-Denis et plus particulièrement La Plaine-Saint-Denis possède tous les atouts nécessaires pour la reconquête de son industrie. C'est une zone industrielle étendue, bien desservie avec la S. N. C. F., des voies fluviales, deux autoroutes, la proximité des aéroports du Bourget et de Roissy. Elle bénéficie aussi d'un bon environnement économique et scientifique : infrastructures, terrains, une main-d'œuvre locale qualifiée et nombreuse. D'autre part, la présence des Universités Paris VIII et Paris XIII, de l'E. N. N. A., du lycée polyvalent Paul-Eluard, de plusieurs lycées d'enseignement professionnel permettraient d'établir des liens indispensables entre l'industrie, la recherche et l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes vont être prises afin qu'au cœur de la zone industrielle de La Plaine-Saint-Denis, une des plus belles de l'Europe Occidentale, soit implanté un centre de production moderne, au sein duquel la machine-outil devrait occuper une place importante, afin de restructurer ce secteur. Car il faut reconquérir le marché national de la machine-outil abandonné aux importateurs, pour réduire notre dépendance extérieure en valorisant la technologie française. Il faut innover et investir dans les techniques nouvelles que constituent la robotique, la commande numérique ou les nouveaux procédés d'usinage tels le laser, etc... pour combler le retard accumulé vis-à-vis de l'industrie étrangère. Cela relancerait la production des biens d'équipements et s'inscrirait dans le cadre de la volonté gouvernementale de réduire le chômage. La création d'un Centre régional de la machine-outil à La Plaine-Saint-Denis correspondrait à l'orientation gouvernementale en matière de politique industrielle dont la finalité doit être l'efficacité sociale et l'intérêt national.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

34291. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des assistantes sociales scolaires dans le cadre de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le Sénat a adopté l'article 36 du chapitre II (santé). Cet article reprend l'article 70, section II, chapitre III, du projet de loi de novembre 1979 relatif au développement des responsabilités des collectivités locales. Cet article 70 avait été supprimé sous le précédent gouvernement. D'autre part, au sein de l'article 36, la référence au titre II du livre II du code de la santé publique (reprenant les décrets du 10 septembre 1956 et du 30 juillet 1964) ne s'inscrit pas dans le cadre de l'évolution des besoins actuels grandissants des élèves et de l'encadrement scolaire clairement définie par la circulaire du 15 juin 1982 (circulaire « Bagnolet ») signée entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé. En rattachant le service social scolaire au département, il se voit marginalisé des établissements scolaires au moment où plus que jamais, l'assistante sociale scolaire est indissociable de la vie

décentralisation des secteurs médical et social ne peut être reportée, dans le cadre de la nouvelle répartition des compétences de l'éducation nationale, ce service d'Etat étant essentiellement lié à la vie scolaire. Le report de cette discussion pourrait de ce fait permettre l'instauration d'une vaste concertation avec les personnels de ce service (médecins, infirmières, secrétaires médico-sociales, assistantes sociales).

Corps diplomatique et consulaire (statut).

34292. 20 juin 1983. **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer le nombre et la nationalité des agents diplomatiques expulsés depuis 1975.

Politique extérieure (droit de la mer).

34293. 20 juin 1983. **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les négociations actuellement engagées par la France en vue de la délimitation du Plateau continental, et quel est le degré d'avancement de ces négociations.

*Départements et territoires d'outre-mer
départements d'outre-mer : enseignement.*

34294. 20 juin 1983. **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante que connaît en ce moment l'Université Antille-Guyane (U. A. G.) du fait de l'insuffisance notoire de crédits alloués en 1983. La demande du Conseil d'Université tendant à obtenir une subvention complémentaire n'a pas été satisfaite à ce jour. Le rapport établi par le président de l'U. A. G. indique clairement la situation désastreuse où se trouvent les U. E. R. de sciences et de sciences économiques, faute de crédit. A titre d'exemple, une étude comparative faite pour chaque U. E. R., portant sur les dépenses réalisées en 1982 et sur les dépenses prévisibles restant à couvrir sur 1983 permet de déterminer un déficit prévisible d'un montant de 1 650 182 francs (compte tenu d'un taux d'inflation de 8 p. 100). Cependant, l'intégration de certains personnels vacataires à partir du 1^{er} janvier 1983 entraînera sur la base des traitements 1983 une économie d'un montant de 528 000 francs environ, montant qui ramène le « manque » prévisible à 1 122 182 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à cette situation, qui met en péril l'existence même de l'Université Antilles-Guyane.

Laboratoires (personnel).

34295. 20 juin 1983. **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, fixant les modalités de recrutement des personnels de laboratoire. En effet, parmi la liste des diplômés admis, ne figure pas le C.A.P. d'employé technique de laboratoire préparé notamment par le Lycée d'enseignement professionnel de Commeny. Cela risque évidemment de porter un grave préjudice quant à l'avenir des élèves concernés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réparer cette omission.

Postes et télécommunications (centres de tri : Seine-Maritime).

34296. 20 juin 1983. **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées par le Centre principal d'exploitation des télécommunications de Dieppe. Des moyens nouveaux en personnel et en matériel seraient nécessaires pour permettre à ce Centre d'assurer un meilleur service aux usagers. Il lui demande donc de prendre en considération la situation de Dieppe dans la préparation du budget 1984 et souhaite en conséquence connaître ses intentions.

Postes - ministère (personnel).

34297. 20 juin 1983. **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation de certains vérificateurs des P. T. T. En effet, il semblerait que, sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P. T. T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Les mesures fragmentaires de 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur

avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux ne constituent aucune amélioration pour la majorité du corps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réviser cette situation que nombre de vérificateurs trouvent injuste.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord).

34298. 20 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes formulées par les enseignants du second degré relatives aux conditions dans lesquelles s'effectuera la rentrée scolaire 1983 dans l'Académie de Lille. En effet, l'augmentation importante du nombre d'élèves à accueillir dans les lycées de collèges de l'Académie précitée laisse augurer des difficultés plus sérieuses encore que celles rencontrées à l'occasion de la rentrée 1982, au regard du manque de personnel qualifié et des faibles moyens financiers mis à la disposition des établissements scolaires de la région Nord - Pas-de-Calais. A cet égard, les insuffisances notoires dont souffre cette région dans le domaine de l'éducation et de la formation des jeunes nécessiteraient la mise en œuvre de moyens supplémentaires, tant au niveau des crédits d'équipement qu'au niveau des effectifs d'enseignants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage une action spécifique en faveur de la région Nord - Pas-de-Calais, afin que soit assurée dans les meilleures conditions possibles la prochaine rentrée scolaire.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

34299. 20 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les gouvernements d'avant mai 1981 étaient passés maîtres dans l'art de transférer à des sociétés du secteur public des unités industrielles privées en difficulté, voire en perte. S'il permettait à court terme d'éviter quelques suppressions d'emplois, ce procédé malsain ne manquait pas cependant d'alourdir les charges des groupes repreneurs qu'on se plaisait dans certains milieux à qualifier ensuite de « budgétivores » et auxquels on reprochait un déficit d'exploitation trop important. Or, la restructuration de l'industrie chimique à laquelle il vient d'être procédé a mis à la charge de Cdf Chimie, entreprise minière nationalisée, des usines chimiques défaillantes, qui plus est, situées hors région minière. A cet égard, il est à craindre que cette entreprise rencontre des difficultés ou que des investissements qu'elle aurait été à même de réaliser dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais s'effectuent finalement dans d'autres régions, avec pour conséquence la dévitalisation et la désindustrialisation de ce bassin déjà enlisé dans la récession. En tout état de cause, il lui demande de préciser si le transfert à Cdf Chimie des activités précitées ne lui semble pas de nature à porter préjudice à ce groupe nationalisé et s'il compte prendre des mesures afin que les éventuelles difficultés futures de Cdf ne se règlent pas au détriment du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

34300. 20 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le conflit ayant récemment opposé une chaîne de télévision aux responsables nationaux du football et lui fait part à cet égard des vives protestations qu'a suscitées la décision prise par la Fédération française de football d'interdire, lors des quarts de finale de la Coupe de France, l'accès des stades aux journalistes et techniciens de F. R. 3. En effet, il apparaît pour le moins inquiétant et inadmissible qu'une fédération sportive, guidée par des motivations purement financières et dont le seul souci en l'occurrence était de protéger le monopole d'une chaîne concurrente, s'arroge ainsi le droit de porter atteinte à la liberté de l'information et d'empêcher la retransmission d'extraits de rencontres attendus et appréciés par de nombreux téléspectateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si la position adoptée lui semble légitime et si des mesures peuvent être prises en vue de garantir aux journalistes le libre exercice de leur profession.

Engrais et amendement (commerce extérieur).

34301. 20 juin 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le fait que la part des importations en France des engrais (notamment des engrais azotés) a considérablement augmenté au cours de ses cinq dernières années. Il apparaît notamment que les Allemands et surtout les Hollandais occupent une place prépondérante sur le marché français. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre des mesures à ce sujet.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34302. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation du personnel des établissements hospitaliers privés, dont la grille de rémunération aurait été diminuée du fait de la non-appartenance à la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privées, à but non lucratif, de ces établissements. En effet, dans ce cas, la valeur du point indiciaire est inférieure de 1,34 franc à celle indiquée par la convention collective et le salaire mensuel des agents subit une diminution moyenne de 500 francs. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette situation injustifiée.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

34303. — 20 juin 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'absence des grandes chaînes de télévision T. F. 1 et Antenne 2 au Congrès national de la F. C. P. E. qui s'est tenu à Lens, les 21, 22 et 23 mai. Lui rappelant que la F. C. P. E. est la première organisation de parents d'élèves, il lui demande quelles raisons ont pu être à l'origine de cette carence.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

34304. — 20 juin 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les créations de postes d'infirmières d'éducation nationale. Alors que la création de quarante-et-un postes avait été inscrite au budget 1982, les impératifs du budget 1983 n'avaient permis la création d'aucun poste. Cette catégorie de personnel joue un rôle déterminant dans l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire. La forte augmentation des moyens votée dès l'arrivée au pouvoir de la Gauche d'une part, la circulaire du 29 janvier 1983 d'autre part, ont été enregistrées avec une grande satisfaction par toutes les personnes qui militent pour que les enfants handicapés ne subissent pas un nouvel handicap par l'exclusion du milieu scolaire, mais au contraire y soient intégrés. En conséquence, il lui demande s'il envisage pour le budget 1984 la création de postes d'infirmières de l'éducation nationale.

Enseignement (personnel).

34305. — 20 juin 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires administratifs scolaires et universitaires (S.A.S.U.) intérimaires ou contractuelles. Ce personnel, au nombre restreint, et parfois placé à des postes de responsabilité par l'éducation nationale, sollicite une titularisation dans le corps des agents de bureau au même titre que les auxiliaires de bureau qui obtiennent ce statut après deux années d'exercice de leur profession, et qui exercent les mêmes tâches. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les S.A.S.U. intérimaires ou contractuelles ne soient pas pénalisées par rapport aux auxiliaires de bureau.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pas-de-Calais).

34306. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il envisage de doter l'hôpital Duchenne de Boulogne-sur-Mer d'un scanner, un tel équipement étant destiné à répondre aux besoins d'une population littorale forte de 360 000 habitants.

Sports (cyclisme : Pas-de-Calais).

34307. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** si elle envisage la création dans le département du Pas-de-Calais d'un poste de conseiller technique départemental en cyclisme.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pas-de-Calais).

34308. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** si elle envisage dans le département du Pas-de-Calais, la création d'une section sport-étude en cyclisme.

Temps libre, jeunesse et sports : ministère (services extérieurs : Pas-de-Calais).

34309. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la nécessité de pourvoir l'intégralité des postes budgétaires d'inspecteurs de la jeunesse et des sports dans le département du Pas-de-Calais. Actuellement, deux postes budgétaires sur six ne sont pas pourvus. C'est la raison pour laquelle il lui demande, compte tenu de l'accroissement des missions confiées à la direction départementale du temps libre, de la jeunesse et des sports, les mesures qu'elle compte prendre afin de pourvoir la totalité des postes budgétaires d'inspecteurs dans un département qui possède le plus fort taux de population de moins de vingt-cinq ans.

Professions et activités médicales (médecine sportive).

34310. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le problème suivant : les crédits alloués par l'État au département du Pas-de-Calais ont été en 1982 de 40 000 francs pour assurer le fonctionnement de neuf centres médico-sportifs et de 2 000 francs pour l'achat de matériel médical. Etant donné l'accroissement du nombre de sportifs examinés (12 823 en 1982), les crédits alloués ne permettent plus de subventionner chaque examen médical au taux prévu de 5 francs. D'autre part, la modicité des crédits d'équipement (2 000 francs) ne permet pas l'ouverture de nouveaux centres. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin d'améliorer le fonctionnement de la médecine sportive dans ce département.

Arts et spectacles (musique).

34311. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué à la culture** les mesures qu'il compte prendre afin de susciter la création d'écoles intercommunales de musique en milieu rural.

Arts et spectacles (musique).

34312. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il envisage de créer des bourses d'enseignement musical au profit des enfants de condition modeste qui fréquentent les écoles nationales de musique.

Logement (amélioration de l'habitat).

34313. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité d'accroître la dotation de l'État destinée au financement des dossiers de demande de prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). En 1982, 2 100 dossiers ont été finacés dans le département du Pas-de-Calais et au 31 décembre 1982, il restait 2 300 dossiers en instance malgré l'effort important consenti par l'État (13 050 000 francs) et la région (5 000 000 francs). C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire les dossiers en instance.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

34314. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, pour mettre en œuvre la politique d'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire, il ne serait pas envisageable d'augmenter sensiblement le nombre de postes d'infirmières éducatrices de santé de l'éducation nationale.

Agriculture : ministère (services extérieurs : Pas-de-Calais).

34315. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage, compte tenu de l'importance de la population du département du Pas-de-Calais, du nombre de lieux de production, de transformation et de commercialisation, la création d'un poste de vétérinaire adjoint chargé du service vétérinaire d'hygiène alimentaire.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

34316. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : le personnel sédentaire des lycées ne peut prétendre, ni à la médaille du travail, ni aux distinctions réservées au personnel enseignant. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer une distinction propre à cette catégorie de fonctionnaires.

Postes : ministère (personnel).

34317. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il ne serait pas souhaitable d'augmenter le nombre de postes mis au concours spécial pour le grade d'inspecteur technique, organisé par la direction générale des télécommunications pour permettre l'accès au cadre A au corps des chefs de secteur.

Postes : ministère (personnel).

34318. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des inspecteurs centraux issus des grades de chefs de secteur et de district, qui ont eu une nomination tardive puisque l'accès au cadre A leur était interdit jusqu'en 1974, et qui ne peuvent postuler dans des conditions normales aux grades de chef de division et de chef de centre. En conséquence, il lui demande si, pour pallier leur infériorité indiciariaire, il ne serait pas envisageable que des travaux spéciaux « ligne et génie-civil » leurs soient réservés pour ces deux grades.

Eau et assainissement (égouts).

34319. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème suivant : certains propriétaires ont dû, en vertu d'un arrêté préfectoral de lotissement, prendre en charge l'assainissement lors de la construction de leur logement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de les dispenser du paiement de la taxe d'assainissement qui leur est réclamée par les compagnies concessionnaires des eaux.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

34320. — 20 juin 1983. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de certaines personnes, âgées ou handicapées adultes, hébergées dans un établissement situé hors de leur département d'origine et placées ensuite sous tutelle par le département d'accueil, le tuteur résidant dans ce dernier département. Selon l'article 108-3 du code civil, le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur; il lui demande donc si, en l'état actuel du droit, le domicile du tuteur est acquisitif de domicile de secours ou si les dispositions de l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale sont seules susceptibles d'être prises en considération. Il souhaiterait également que lui soit précisé comment se concilient, pour l'application de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, les règles édictées par l'article 2 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 avec celles posées par les articles 469 et 500 du code civil et, en conséquence, lequel du receveur de l'établissement d'hébergement ou du tuteur, lorsque celui-ci n'est pas un préposé de l'établissement, est habilité à percevoir directement les ressources de la personne assistée à charge de reverser à chacun les sommes qui sont dues.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

34321. — 20 juin 1983. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de prolonger la réforme des Chambres d'agriculture adoptée en 1981 par l'élaboration d'un statut des salariés élus. La réforme des Chambres d'agriculture en renforçant la participation des exploitants et des salariés à leur gestion représente en effet, une avancée sociale importante dont chacun ne peut que se féliciter. Il convient maintenant d'aller plus loin en donnant à l'ensemble des élus et, notamment, aux salariés, les moyens d'exercer leur mandat, ce qui ne semble pas être le cas actuellement. Le salarié d'exploitation élu est en effet tenu, s'il veut remplir correctement son mandat, de prendre sur son temps de travail. Son employeur lui déduit donc les sommes correspondantes. De plus, son absence n'étant pas comptée comme temps de travail, il perd sur ses différents droits sociaux (retraite, congés...). Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas urgent de mettre à l'étude un statut des salariés élus qui garantirait à ceux-ci les moyens de leur action.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

34322. — 20 juin 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent certaines Caisses régionales de Crédit agricole mutuel compte tenu de la faiblesse des quotas dont elles disposent, pour faire face aux demandes de prêts spéciaux institués par décret 82-370 du 4 mai 1982 en faveur des C.U.M.A., réalisant des investissements dans le cadre d'un plan agréé au niveau d'une Commission mixte départementale. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour assurer ces financements au taux prévu, et, par là, éviter particulièrement de pénaliser les demandes présentées par les C. U. M. A. constituées précisément depuis la parution du décret précité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

34323. — 20 juin 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les demandes qui s'expriment légitimement en faveur d'un accès plus équitable de l'ensemble des courants de pensée, des diverses sensibilités philosophiques ou religieuses, aux moyens d'expression radiodiffusée et télévisée. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre au service public d'assurer la mission qui lui incombe en ce domaine.

Santé publique (politique de la santé).

34324. — 20 juin 1983. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le développement depuis deux ans, à l'initiative de professionnels de la santé, d'associations locales ayant pour but d'organiser des services de soins à domicile, des services de soins infirmiers, des actions de prévention, voire des gardes et des urgences. Ces regroupements, tant par leur démarche que par leur action, répondent à des besoins divers qui sont fonction de la demande et du terrain. Il ne semble pas exister à ce jour de structure juridique qui leur soit exactement adaptée. Il lui demande au vu de cette situation quelles mesures il envisage d'adopter pour résoudre les difficultés que rencontrent les promoteurs, médecins ou non médecins, de ces associations.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34325. — 20 juin 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non remboursement de certains contraceptifs locaux. En effet, les préservatifs ou crème spermicide ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale et d'autres moyens contraceptifs, comme la cape cervicale, ne sont même pas vendus dans notre pays. Le tampon contraceptif testé avec succès à Paris et à Grenoble, n'est pas encore commercialisé, mais il est à craindre que son prix futur soit aussi élevé qu'en Suisse où il coûte autour de 13 francs pièce. Ces contraceptifs locaux atteignant des taux d'efficacité aussi élevés que la pilule et le stérilet, sans en avoir les effets secondaires, devraient être pris en charge par le système de protection sociale. En conséquence, elle souhaiterait connaître la position officielle du gouvernement à ce sujet.

Dette publique (emprunts d'Etat).

34326. — 20 juin 1983. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des veuves de retraités décédés en fin d'année 1981 ou en début d'année 1982, titulaires d'une pension de réversion de l'ordre de 50 p. 100 de celle de leur conjoint, et que l'article 5 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 écarte de la dispense de souscription à l'emprunt obligatoire. Ces personnes étant plus dévalorisées sur le plan pécuniaire que celles échappant à l'emprunt en raison du décès de leur conjoint entre le 1^{er} juillet 1982 et le 22 juin 1983, ressentent comme une vive injustice la discrimination qui les frappe. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la dispense instituée, les autres conditions étant remplies, aux contribuables dont le conjoint est décédé avant le 1^{er} juillet 1982.

Dette publique (emprunts d'Etat).

34327. — 20 juin 1983. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'acquittement de l'emprunt obligatoire auxquelles sont confrontés les agriculteurs éleveurs (productions laitière et porcine). En effet, les conditions atmosphériques et commerciales actuelles ont destabilisé l'équilibre financier déjà précaire du nombre d'exploitations, alors que la date limite est impérative. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé d'assouplir les modalités de recouvrement de l'emprunt obligatoire pour ces cas particuliers, voire de les en dispenser.

Architecture (architectes).

34328. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Jagoret** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles sont ses intentions concernant une nouvelle organisation professionnelle des architectes. **M. le Président de la République**, ainsi que **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, ont déclaré à plusieurs reprises que l'ordre des architectes serait supprimé dans le cadre d'une modification de la loi du 3 janvier 1977 qui régissait cette profession. Il aimerait savoir si des concertations ont déjà été menées pour l'élaboration de cette nouvelle loi régissant la profession d'architecte et connaître l'orientation qu'il entend donner à cette future organisation.

Travail (travail noir).

34329. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** en relation avec **M. le ministre délégué à l'emploi** sur le problème du contrôle du travail au noir. La prolifération du travail clandestin constitue une « véritable plaie » pour l'économie nationale. Lors d'une récente évaluation, le Centre de documentation et d'information de l'assurance chiffrait les pertes imputables à 18 milliards pour la sécurité sociale et à 6 milliards pour le fisc. En conséquence, il lui demande les moyens qu'ils compte mettre en œuvre pour faire respecter davantage la législation en vigueur et supprimer les causes structurelles qui font avoir recours à cette forme de travail illicite.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

34330. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance des moyens mis en œuvre pour l'accueil des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire. Il apparaît en effet que les effectifs d'infirmiers et d'infirmières en éducation nationale demeurent nettement insuffisants pour assurer des conditions d'accueil satisfaisantes pour ces élèves. Ainsi seulement quarante-et-un postes ont été créés au cours du budget 1982 et aucune nomination n'est prévue pour 1983. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'insertion des jeunes handicapés dans ce milieu.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

34331. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de paiement des retraités civils et

militaires. Il apparaît que neuf ans après avoir été inscrite dans la loi, la mensualisation n'est toujours pas réalisée dans le tiers du pays et notamment dans la région parisienne. Si des retards ont pu être pris, du fait de l'insuffisance des moyens techniques appropriés, le développement récent de l'informatique, permettant un traitement rapide des dossiers, ne semble plus justifier cette situation. En conséquence, il lui demande s'il envisage dans un avenir proche, de faire respecter les dispositions législatives prévues en la matière.

Emploi et activité (politique de l'emploi - Orne).

34332. 20 juin 1983. **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien il a été souscrit de contrats de solidarité dans l'Orne et le nombre d'emplois créés ainsi dans le secteur public, para-public ou privé.

Postes - ministère (personnel).

34333. 20 juin 1983. **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs de la distribution aux P.T.T. En effet, sept ans après le début de l'intégration en catégorie « A » des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie « B » pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Les mesures fragmentaires de 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre de vérificateurs principaux ne constituent aucune amélioration pour la majorité de ce corps (la promotion de vérificateur principal ne représente que 60 francs supplémentaires mensuels pour 17 p. 100 d'entre eux). En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre le reclassement tant attendu par l'ensemble de cette catégorie de personnel et de régler ainsi ce contentieux ancien et limité de 684 agents.

Urbanisme - ministère (personnel).

34334. 20 juin 1983. **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble des corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34335. 20 juin 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des jeunes épileptiques résidant en maisons d'enfants à caractère sanitaire. Il apparaît en effet que les récentes mesures prises par le gouvernement soumettent les familles des mères au versement du forfait hospitalier de 20 francs alors que d'autres types de handicap ne sont pas touchés par ces mesures (enfants caractériels, débiles...). Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour cesser cette situation discriminatoire.

Eau et assainissement (distribution de l'eau - Bouches-du-Rhône).

34336. 20 juin 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'urgence qui s'attache à résoudre les problèmes de montage financiers des travaux projetés par la Société du canal de Marseille concernant la création des réseaux et la construction des grands ouvrages destinés à l'alimentation en eau de Marseille par la soudre-Est. La décision est d'autant plus attendue qu'elle permettrait, tout à la fois, de régler un problème qui va se poser à un terme proche et de conserver au secteur du bâtiment travaux

publies une activité de première importance, alors même qu'il a perdu dans les Bouches-du-Rhône la moitié de ses effectifs au cours de la dernière décennie.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

34337. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le recul de la part de l'épargne-logement dans le financement du logement. Il lui demande s'il est envisagé, dans une triple perspective d'encouragement à l'épargne, d'aide à l'accession à la propriété et de sauvetage du secteur du bâtiment travaux publics, de remettre en honneur l'épargne-logement. En particulier, il le prie de lui préciser si sont étudiées des mesures tendant à déplaçonner le montant des dépôts et des prêts, de rendre révisables les taux servis en cours de contrats, et pour conserver une dimension sociale à cet avantage, de plafonner au niveau actuel la prime et l'avantage fiscal accordés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocations aux grands mutilés).

34338. — 20 juin 1983. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la juste revendication des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie, relative au bénéfice des articles L-36 et L-37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et ce, sans forclusion ni prescription des arrérages. Ces articles ont respectivement trait au statut des grands mutilés de guerre et au statut des grands invalides. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tout mettre en œuvre afin que les anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont été gravement mutilés il y a plus de vingt ans, bénéficient de ces dispositions, à l'instar des anciens combattants de la dernière guerre mondiale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

34339. — 20 juin 1983. — **Mme Paulette Nevoux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème qui se pose dans de nombreux départements où la population scolaire augmente et où les effectifs globaux d'instituteurs n'augmentent pas. C'est le cas en Ile-de-France. Le système habituel de recrutement départemental des instituteurs oblige à une redistribution uniquement interne à chaque département des moyens existants, ce qui entraîne des fermetures de classes dans des écoles primaires où les effectifs moyens montent à vingt-sept ou trente. Cette situation est d'autant plus injuste que ce sont souvent ces

mêmes enfants qui présentent des difficultés socio-culturelles du fait de l'urbanisation désordonnée de certaines banlieues. Elle lui demande s'il envisage de lever les barrières départementales pour la répartition des postes d'instituteurs entre les zones qui se dépeuplent et les zones qui connaissent un accroissement démographique.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

34340. — 20 juin 1983. — **Mme Paulette Nevoux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que les restrictions apportées récemment aux dépenses de voyage à l'étranger peuvent entraîner pour les familles françaises qui désirent adopter un enfant étranger. Par lettre en date du 4 mai 1983, il a été apporté à l'Association enfance et famille d'adoption des éléments de réponse satisfaisants. Il est précisé — et cela est parfaitement justifié — que les banques intermédiaires agréées ont reçu délégation pour transférer, sur production de pièces justificatives, tous impôts et taxes dus à un Etat étranger ainsi que les prestations de services courants, telles que des honoraires d'avocat ou factures de soins de santé. Or, c'est justement à ce niveau que surgissent beaucoup de difficultés : de nombreux pays tels que la Colombie, la Roumanie, les Philippines, ne souhaitent pas voir effectuer les règlements par transfert de banque à banque. Ces pays, voire d'autres, ne remettent ni facture, ni pièces justificatives, même après règlement. Il y a là un problème réel qui risque de provoquer des drames pour les couples qui attendent désespérément un enfant. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre en relation avec le ministère des relations extérieures et le secrétariat d'Etat à la famille pour améliorer les dispositifs existants.

Agriculture : ministère (personnel).

34341. — 20 juin 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déroulement de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et plus particulièrement sur le déclassement indiciaire de leur fin de carrière. En effet, par rapport à leurs homologues de l'équipement qui finissent leur carrière à l'indice brut 852, les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture terminent à l'indice brut 762. Or les responsabilités sont identiques et les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture occupent des fonctions de chef de service au même titre que les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts ou des ingénieurs d'agronomie de classe normale qui terminent, eux aussi, à l'indice brut 852. Ainsi, à fonctions égales, les corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture sont pénalisés de 90 points d'indice brut. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture puissent obtenir l'harmonisation du déroulement de leur carrière avec celui des autres corps similaires de la fonction publique, notamment les ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Voie (autoroutes).

19244. 30 août 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard qui risque, par suite du manque de financement par l'Etat, d'affecter une nouvelle fois l'ouverture au trafic marchandises du pont autoroutier d'Ottmarsheim Steinstadt, à l'extrémité est de l'autoroute A-36 Beaune-Rhin ouverte depuis février 1981, de l'infrastructure du Centre de dédouanement devant équiper la plate-forme douanière de cet ouvrage. Le cas échéant, cet ouvrage de franchissement international n'atteindrait pas les objectifs que ses promoteurs lui ont assignés, même si au printemps 1983 les bâtiments douaniers en cours de construction pour assurer le traitement du trafic marchandises étaient achevés. La caractéristique nationale et internationale de ce point de passage ne saurait être remise en cause, l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics étant de faire passer par ce point le grand axe autoroutier Mer du Nord Méditerranée qui intéresse d'importants courants de trafic marchandises auxquels s'ajoutent via Belfort ceux en provenance et à destination de la région parisienne. L'achèvement des infrastructures du Centre de dédouanement de cette plate-forme, en concomitance avec les installations douanières de contrôles nationaux juxtaposés, incombe en conséquence à l'Etat. Il lui demande donc de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour rendre opérationnel le centre de dédouanement de la plate-forme autoroutière d'Ottmarsheim, qui constitue un instrument de promotion des échanges commerciaux internationaux entre la France d'une part, l'Allemagne et au-delà les pays de l'Est et de l'Europe méridionale d'autre part.

Voies (autoroutes).

32629. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19244 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 34 du 30 août 1982 (p. 3490) relative à l'ouverture du pont autoroutier d'Ottmarsheim au trafic de marchandises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Le Premier ministre renvoie l'honorable parlementaire aux réponses à des questions identiques faites par le ministre des transports (question n° 19243 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982, page 5176) et par le ministre délégué chargé du budget (question n° 19245 publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983, page 410).

Communes (urbanisme : Nord-Pas-de-Calais).

21056. 11 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontrent les communes minières dans le cadre de la mise en place de leur politique d'aménagement. Les communes minières sont confrontées aux problèmes d'acquisition de certains terrains appartenant aux Houillères nationales, dans le cadre de la définition de leur politique d'aménagement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de concrétiser rapidement les engagements pris devant les élus locaux du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. La cession aux communes de certains terrains appartenant aux Houillères nationales ne peut, dans le cadre de la réglementation actuelle, intervenir que sur la base du prix fixé, après expertise par le service des domaines. Cette procédure peut entraîner une charge financière non négligeable pour les collectivités locales concernées. C'est pourquoi, pour permettre à ces collectivités locales d'exercer pleinement leurs prérogatives dans la définition de la politique d'aménagement du territoire, le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 6 mai 1982 a demandé au ministre délégué à l'énergie de faire étudier par Charbonnages de France un dispositif adéquat par lequel serait réalisée l'individualisation de la gestion du patrimoine foncier des Houillères de bassin afin de pouvoir y associer les divers partenaires et notamment l'ensemble des collectivités territoriales. Si la région le souhaite, le gouvernement est disposé, dans le cadre d'un

contrat de plan avec elle et les collectivités du bassin, à créer une structure spécifique (établissement public, société d'économie mixte...) adaptée aux particularités locales, et à laquelle sera transféré le patrimoine immobilier des Houillères, dans le respect des droits des mineurs, et des avants droit du régime des mines, et sur des bases financières équitables. Le contrat devra alors préciser les engagements réciproques et le calendrier de mise en œuvre, du transfert immobilier et de l'aménagement du bassin minier. Une telle option nécessitera une étude préalable détaillée.

Ordre public (attentats : Paris).

31509. 9 mai 1983. A la suite des dommages perpétrés contre le musée de la Légion d'honneur, **M. Pierre Micaut** fait part de son indignation à **M. le Premier ministre**, car cet acte est non seulement un outrage à l'adresse de tous ceux qui ont été honorés de cette décoration mais aussi une insulte à la République, au prestige de la France et un reniement de l'histoire française. Au travers de cet acte — ou plus exactement de ce saccage — se trouvent bafoués et salis toutes les forces vives de la nation, tous ceux qui se sont battus pour elle, qui ont donné de leur personne jusqu'à y laisser leur vie, qui ont donné leur travail, leur savoir et leur génie. Aussi lui demande-t-il quels seront les moyens et les démarches mis en œuvre pour retrouver les coupables et, devant la recrudescence de tels agissements, dont celui du 22 avril 1983 a atteint le comble de l'irrespect, quelles sanctions le gouvernement entend prendre contre les auteurs de cet odieux attentat lorsque ceux-ci seront retrouvés.

Réponse. Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'à la suite des dégâts causés au musée de la Légion d'honneur, le Président de la République s'est rendu lui-même sur les lieux dès le lendemain de ces incidents. Par sa présence sur place, le chef de l'Etat tenait non seulement à constater l'étendue des dommages causés, mais également à témoigner de son indignation et à effacer l'outrage commis contre cet ordre national dont il est, de par ses fonctions, le grand Maître. Le Premier ministre informe l'honorable parlementaire que l'enquête, selon les instructions données aux services de police, sera menée avec la diligence qu'exigent pareils incidents. Quant aux sanctions, elles demeurent du ressort de la justice qui, vous le savez, n'est pas dans notre Etat de droit soumise aux décisions de l'exécutif.

Commerce et artisanat

(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

31880. 16 mai 1983. **M. Pascal Clément** expose à **M. le Premier ministre** que depuis la Président Albert Lebrun, il est de tradition constante que le Président de la République remette personnellement les cravates des meilleurs ouvriers de France. Six mois ont passé depuis la désignation des lauréats. Il s'étonne et déplore qu'aucune date n'ait été fixée à ce jour. Il lui demande si ce retard provient d'un emploi du temps chargé du Président de la République ou d'un désir de sa part d'abandonner cette précieuse tradition qui sert au prestige de la France et représente pour nos artisans la plus haute distinction que puisse leur offrir notre pays.

Réponse. Le Premier ministre informe l'honorable parlementaire que, dès le printemps 1982, le Président de la République a donné explicitement son accord pour présider la cérémonie de remise des cravates aux meilleurs ouvriers de France. Une première date avait été fixée, fin octobre 1982, en même temps que l'inauguration de l'exposition des meilleurs ouvriers de France. Le report du voyage du Président de la République au Maroc a amené le Premier ministre à présider cette inauguration mais en reportant la remise des diplômes. Il reste à fixer une nouvelle date. Un nouvel accord de principe a déjà été donné par la présidence de la République aux organisateurs.

Politique économique et sociale (généralités).

32104. 16 mai 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur certains termes de l'interview qu'il a accordée à l'Agence France-Presse le 5 mai 1983 et qui appellent, pour le moins, à s'interroger sur le rôle de son gouvernement. On relève cette phrase : « la préoccupation constante du gouvernement est d'épargner et d'améliorer la situation des classes sociales qui ont fait naître le socialisme et se sont identifiées à lui ». Cette affirmation tendrait à prouver, s'il en était besoin, que le gouvernement qu'il dirige n'est pas celui de toute la France, mais seulement celui de ce « peuple de gauche » si souvent invoqué. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les classes sociales qui s'identifient au socialisme, s'il estime que les Français — ils sont aujourd'hui la majorité — qui n'ont pas la chance d'appartenir à ces dernières, sont néanmoins en droit d'être gouvernés et de voir leur situation défendue, et si de telles déclarations ont reçu l'accord du Président de la République qui, pour sa part, ne cesse d'appeler les Français à l'union et à l'effort de redressement national.

Réponse. — Le Premier ministre s'étonne de la question de l'honorable parlementaire. Depuis le premier jour, en effet, le gouvernement ne cesse de répéter qu'il place son action sous le signe de la justice sociale et de la solidarité nationale. C'est-à-dire qu'il s'efforce de faire porter l'effort nécessaire sur l'ensemble des Français à proportion de la réalité de leurs revenus. Ce qui revient aussi à dire que les moins favorisés de nos compatriotes doivent être le plus possible épargnés par les rigueurs du temps. L'honorable parlementaire commet manifestement un erreur d'appréciation en assimilant, dans sa question, les « classes sociales qui ont fait naître le socialisme » et les électeurs de la majorité. Certes, ces deux notions se recoupent largement mais la notion de classe sociale n'implique aucun choix partisan précis. Elle se borne à décrire une réalité sociale. Le mot même, de « classe » remonte à l'antiquité puisqu'à l'origine il s'agit de la division du peuple romain suivant certaines conditions sociales et politiques. Il apparaît au Premier ministre que la société française contemporaine connaît, elle aussi, de telles divisions. L'action du gouvernement, par une politique de redistribution et de justice sociale, tend justement à réduire ces éviscés et donc à rassembler les Français conformément au souhait émis par le Président de la République et partagé par le chef du gouvernement.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (fonds social européen).

29687. 4 avril 1983. **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de bien vouloir lui préciser quels sont les critères retenus par la Commission européenne pour définir l'intervention du Fonds social européen (F.S.E.) dans certaines régions françaises, et lui demande plus précisément les raisons pour lesquelles l'intervention de ce Fonds dans la région Centre a été quasiment nulle pour l'année 1982, et risque d'être également inexistant pour l'année 1983. Il lui demande d'autre part, quelle est la position du gouvernement français à l'égard des décisions européennes dans ce domaine.

Réponse. — Les critères qui déterminent les interventions du Fonds social européen tiennent à la fois aux types d'actions (formation professionnelle, aide à l'emploi...), aux catégories sociales (jeunes, femmes...), et à la localisation des opérations. A l'intérieur de ce dernier critère une différenciation supplémentaire est faite : les projets présentés par les régions particulièrement défavorisées, comme les départements français d'outre-mer, bénéficient d'une première priorité ; il s'ensuit que les zones éligibles au Fonds européen de développement régional ne viennent qu'au second rang des priorités et que les autres régions ne se voient accorder, quant à elles, aucune priorité particulière. Or cette concentration géographique des concours se trouve encore accentuée par les critères de gestion retenus par la commission qui favorisent les zones les moins prospères. Dans ces conditions, les demandes de concours du Fonds social provenant de la région Centre, partiellement éligible au Fonds régional, ne peuvent être retenues de manière systématiquement prioritaire. Toutefois en 1982, cette région aura reçu environ 4 millions de francs pour des opérations (en faveur des femmes notamment). Aux yeux du gouvernement, les conditions d'attribution des concours du Fonds social favorisent de manière excessive la concentration des interventions dans un nombre réduit de régions. C'est pourquoi, à l'occasion du réexamen en cours des règles de fonctionnement du Fonds, le gouvernement s'est prononcé pour que les concours soient attribués avant tout aux catégories sociales les plus défavorisées comme les jeunes et pour des opérations les mieux adaptées à l'amélioration de la situation de l'emploi.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

1758. 24 août 1981. **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que son attention a été appelée sur le fait que la profession de l'alimentation de la distribution et du commerce est la branche la plus défavorisée par rapport aux autres activités professionnelles. Les professionnels concernés par ces activités souhaiteraient pouvoir bénéficier de deux jours de repos consécutifs (samedi-dimanche ou dimanche-lundi), car actuellement plus de 70 p. 100 des personnels ne bénéficient pas de deux jours de repos se succédant. Il apparaîtrait également souhaitable que la fermeture des commerces de l'alimentation, de la distribution et du commerce ait lieu si possible le dimanche et que par souci de la sécurité des personnes les magasins soient fermés au-delà de 19 h 30. De même la réglementation des horaires hebdomadaires devrait être mieux respectée, car on constate actuellement que certaines personnes font de soixante à soixante-dix heures de travail par semaine. En ce qui concerne les femmes de gérants mandataires considérées comme des salariées, elles devraient faire l'objet de déclarations à la sécurité sociale alors que plusieurs dizaines de milliers d'entre elles travaillent sans être immatriculées à la sécurité sociale et n'ont pas d'avantages sociaux. Il est enfin demandé une suppression du contrat de gérant mandataire avec assimilation au statut d'agent de maîtrise ou de cadre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

28075. 21 février 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1758 (publiée au *Journal officiel* du 24 août 1981) relative aux problèmes rencontrés par la profession de l'alimentation de la distribution et du commerce. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

20620. 4 octobre 1982. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail. Il aimerait en particulier que lui soient précisées les modifications que ses services en liaison avec ceux du ministère du travail, étudient actuellement pour améliorer la situation peu satisfaisante des gérants libres non salariés.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

20654. 4 octobre 1982. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des gérants mandataires. Dans sa conception actuelle le contrat de gérant mandataire permet quelquefois à certaines sociétés de distribution de profiter de l'inexpérience des couples anxieux elles confient la gestion de leurs succursales. Les gérants mandataires et leurs épouses souvent mal informés des protections auxquelles ils ont droit subissent ainsi directement l'arbitraire de diverses décisions émanant de ces sociétés de distribution. Devant la précarité de la situation de ces personnels et devant les contraintes de toute nature qui leur sont imposées il semble aujourd'hui nécessaire de réformer en profondeur le contrat de gérance, pour permettre à ces gérants de bénéficier de meilleures garanties tant du point de vue de la rémunération que des conditions de travail. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser cette évolution.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

28395. 28 février 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le contentieux qui oppose certaines chaînes de distribution aux gérants de leurs magasins au sujet du déficit de gestion dont le paiement leur est imposé alors que l'ensemble des éléments de contrôle de la gestion n'est pas à leur disposition. Il arrive en effet que les quantités ou les qualités des produits leur soient imposées, que des erreurs de calcul se manifestent dans le contrôle des stocks, or les gérants sont tenus de couvrir immédiatement le déficit constaté. Le non paiement constituant alors une faute grave. Il lui demande s'il envisage une révision réglementaire des structures contractuelles liant gérants et chaînes de distribution.

*Commerce et artisanat
(conjointes de commerçants et d'artisans).*

28457. — 28 février 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le grave problème des gérantes et gérants mandataires de l'alimentation. En effet, plus de 50 p. 100 de gérants ne perçoivent même pas le S.M.I.C. pour plus de dix heures de travail par jour. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin de modifier les conditions de travail et de statut en faveur de cette catégorie de personnels.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

28691. — 7 mars 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation faite, par les sociétés qui les emploient, aux gérants mandataires. Il lui rappelle que le contrat de gérance de cette catégorie de salariés a été fixé par l'article 5 de la loi du 3 juillet 1944. Ce contrat n'offre que peu d'avantages et aucune garantie aux personnes auxquelles est confiée la gestion des succursales. Les sociétés qui les emploient imposent aux gérants mandataires un rythme de travail très élevé, qui dépasse la durée légale de travail et qui est souvent de l'ordre de dix heures quotidiennement alors que plus de 50 p. 100 des gérantes et gérants touchent moins du S.M.I.C. La plupart des risques inhérents à la vente au détail (produits manquants, invendus...) sont à la charge exclusive et personnelle des gérants. Les cas de co-gérance sont rares si bien que les épouses des gérants qui travaillent en très grand nombre avec leur mari ne bénéficient ni de couverture sociale sinon par l'intermédiaire de celui-ci ni d'une possibilité de retraite. Il apparaîtrait équitable qu'un couple de gérant travaillant pour chacun au moins trente-neuf heures par semaine bénéficie d'un minimum garanti égal à deux fois le montant du S.M.I.C. De même, le statut de salarié à part entière devrait être reconnu aussi bien aux gérantes qu'aux gérants. Il serait en outre normal que ces salariés puissent bénéficier d'une prime d'ancienneté et d'un treizième mois. Il lui demande de bien vouloir envisager le remplacement du régime actuel par un système de contrat comportant des droits et des devoirs équitablement répartis entre employeurs et employés. Il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

28781. — 7 mars 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des épouses de gérants de magasins. Ces personnes, outre le fait qu'elles effectuent un travail indispensable à l'activité des magasins à succursales multiples, engagent souvent leur responsabilité en qualité de caution-gérant. En effet, les gérants de magasins sont très souvent embauchés en couple. Or, elles ne bénéficient d'aucun statut et les dispositions du code du travail ne leurs sont pas applicables. En réponse à une question écrite posée l'an dernier, Mme le ministre des droits de la femme avait indiqué que ses services prenaient contact avec ceux du travail afin d'envisager les réformes nécessaires et de constituer un groupe de travail interministériel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce groupe de travail s'est constitué et en cas de réponse positive quelles sont ses premières conclusions.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

28843. — 7 mars 1983. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des gérantes et gérants mandataires. Les conditions de travail et de statut de cette catégorie sont des plus précaires. Un pourcentage important de ces gérants touchent au alentours du S.M.I.C. pour plus de dix heures de travail par jour quant au conjoint, il n'est la plupart du temps pas déclaré. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

28847. — 7 mars 1983. **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des gérants mandataires de magasin. Les récentes mesures prises pour les artisans et commerçants ne concernent pas les gérants mandataires de magasin. Ces derniers sont rémunérés au pourcentage (5,6 p. 100 brut) sans fixe, ils travaillent en moyenne 12 à 15 heures par jour et plus de 50 p. 100 d'entre eux touchent moins du S.M.I.C. Les femmes de gérants

qui sont obligées de travailler ne sont pas déclarées, avec pour conséquence pas de sécurité sociale, pas de retraite... Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux revendications des gérants mandataires concernant la déclaration de la femme du gérant, le minimum garanti, un statut, le repos hebdomadaire, les pressions contre les gérants défavorisés qui doivent payer le vol et la démarque et qui sont traduits devant les tribunaux de commerce.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

29041. — 14 mars 1983. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des gérants et gérantes mandataires des commerces d'alimentation dont les difficultés mériteraient un réexamen des conditions de travail et de statut. Il lui demande, par conséquent, si les gérants feront l'objet de dispositions spécifiques dans le cadre de la réforme de la distribution.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

29175. — 21 mars 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de travail des gérants et gérantes mandataires. Il apparaît, en effet, selon leurs syndicats, que plus de 50 p. 100 d'entre eux gagnent moins que le S.M.I.C. pour plus de 10 heures de travail par jour. D'autre part, plus de 30 000 épouses de gérants sont des travailleuses non déclarées et sans couverture sociale. Il lui demande donc dans quel délai il compte présenter au parlement un projet de loi assurant aux gérants et gérantes un statut de salariés à part entière.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

29421. — 28 mars 1983. **M. Michel Périscard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation professionnelle et sociale des gérants mandataires. Il lui rappelle que le contrat de gérance qui est régi par l'article 5 de la loi du 3 juillet 1944 offre peu de garanties à cette catégorie de salariés qui sont soumis à un rythme de travail très élevé, plus de 10 heures par jour, pour un salaire parfois inférieur au S.M.I.C., et qui ne bénéficient pas d'une couverture sociale suffisante. L'opportunité d'une réglementation plus précise des conditions d'exercice de cette profession apparaît donc très souhaitable, et il désire connaître son avis à ce sujet.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

30518. — 18 avril 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'aggravation de la situation des gérants mandataires des succursales des maisons d'alimentation de détail. Astreints à des durées de travail très longues pour une rémunération qui est rarement supérieure au S.M.I.C., ils ne bénéficient pas des dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire et au chômage des jours fériés. Les clauses de responsabilité financière leur font supporter le déficit d'exploitation, et, par voie de conséquence, les pertes résultant des vols, de la démarque et des marchandises avariées. En outre, leurs conjoints ne sont, dans la plupart des cas, que des travailleurs « au noir » dépourvus de toute couverture sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de réformer les articles L. 782-1 à L. 782-7 du code du travail résultant de la loi du 3 juillet 1944 afin d'assurer à cette profession des conditions de travail décentes et une meilleure protection sociale.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

33831. — 13 juin 1983. **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa Question écrite n° 28843 (parue au *Journal officiel*) du 7 mars 1983 relative à la situation des gérantes et gérants mandataires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail. Compte tenu de l'importance des problèmes qui ont été évoqués et des incidences de la modification du statut actuel de ces gérants au regard de diverses législations, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a mis en place un groupe de travail interministériel chargé d'examiner, en concertation avec les représentants de la profession, l'ensemble de la situation de cette catégorie particulière de travailleurs et de rechercher les solutions qui pourraient être apportées aux difficultés signalées.

Handicapés (allocations et ressources).

12647. 12 avril 1982. **24658.** 20 décembre 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des accidentés du travail qui effectuent un stage de rééducation professionnelle. S'il convient d'accueillir avec satisfaction les stages de reconversion consécutifs aux accidents du travail, il apparaît cependant nécessaire d'accroître les dispositions sociales concernant ces personnes. En effet, au terme de leur stage, ceux-ci sont contraints d'attendre un poste en fonction des disponibilités. Si les stages sont rémunérés, la période comprise entre la fin du stage et l'insertion dans leur nouvel emploi laisse le travailleur sans ressources. En conséquence, il lui demande si des mesures de protection sociale garantissant un minimum de ressources pendant cette période transitoire peuvent être envisagées.

Réponse. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle à l'honorable parlementaire qu'au terme de la loi du 7 janvier 1981, un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut se trouver à l'issue de son arrêt de travail ou à l'issue de son stage prévu à l'article L. 122-32-3 du code du travail dans deux types de situations. Le salarié, s'il y est déclaré apte par le médecin du travail, retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente. Si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui en proposer un autre approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédent. A cette fin, l'employeur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires et possibles pour procurer un nouvel emploi, y compris par une transformation de poste pour laquelle il peut obtenir une aide financière de l'Etat. Dans la première hypothèse, la réintégration dans l'entreprise doit se faire sans délai. Dans la seconde hypothèse, l'employeur peut connaître quelques difficultés à proposer immédiatement au salarié un poste dans la mesure où il ignore quel sera l'avis du médecin du travail en ce qui concerne l'aptitude du salarié. Aussi, il serait préférable lorsque le salarié est orienté vers un stage déterminé et s'il ne doit pas opérer une réorientation professionnelle complète de s'assurer qu'il puisse retrouver rapidement un emploi dans l'entreprise. La question devrait donc être examinée avec l'employeur avant le stage. Par ailleurs, comme un salarié dont le contrat de travail est suspendu ne peut bénéficier d'une indemnisation de la part des Assédie, il serait souhaitable que l'employeur et le salarié conviennent d'utiliser des formules palliant cette absence provisoire de ressources comme, par exemple, une aide du comité d'entreprise. La prolongation de la suspension paraît donc admissible si la durée est assez brève et si le salarié l'accepte. Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans cette seconde hypothèse, si l'employeur ne peut proposer un autre emploi, il doit faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement. En conséquence, s'il se trouve dans une telle impossibilité, l'employeur ne doit pas prolonger la suspension du contrat de travail et il ne peut que procéder à un licenciement dont le régime est plus favorable que celui de droit commun. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ignore pas toutefois cette difficulté et procédera à une étude des moyens susceptibles de la résoudre.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

13310. 26 avril 1982. **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des entreprises du bâtiment aux termes des dispositions du décret du 26 février 1982 pris en application de l'ordonnance du 5 février 1982 relative aux contrats de travail à durée déterminée. Cette réglementation permet aux secteurs d'activité qui ne peuvent recourir de manière constante au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de leur activité, de conclure dans certaines conditions des contrats à durée déterminée. Or, le secteur du bâtiment n'est pas considéré comme tel. Alors que la périodicité des chantiers qu'il met en place semble liée à la nature même de l'activité qu'il recouvre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation afin de respecter les intérêts des salariés de ce secteur.

Réponse. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'ordonnance du 5 février 1982 a prévu que des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (article L. 122-3 du code du travail). Le décret du 2 mars 1983 (article D 121-2) qui énumère les secteurs d'activité dans lesquels de tels contrats peuvent être conclus, ne vise pas les chantiers du secteur du bâtiment et des travaux publics en général en raison du régime particulier de la profession. En effet, jusqu'à la loi du 3 janvier 1979 relative au contrat à durée déterminée, les recrutements pour la durée d'un chantier, pratiqués par la profession étaient effectués, le plus souvent, sous le régime du contrat à durée indéterminée. Le recours au contrat à durée déterminée depuis la loi de 1979 a surtout eu pour objet de parer aux difficultés nées des fins de chantier. Il convient, donc, de

considérer que les contrats conclus pour la durée d'un chantier doivent être comme auparavant à durée indéterminée, le régime des licenciements en fin de chantier restant exclu du champ d'application de la loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements économiques. Toutefois, l'article D 121-2 fait un sort particulier aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés à l'étranger pour lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus en raison des aléas économiques et politiques qui pèsent sur ces activités lorsqu'elles sont exercées à l'étranger.

*Voyageurs, représentants placiers
politique en faveur des voyageurs, représentants, placiers.*

15686. 14 juin 1982. **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les voyageurs et représentants de commerce du fait de la crise. En effet, leurs frais professionnels se sont considérablement accrus depuis quelques années sans que le plafond de la déduction forfaitaire supplémentaire ne soit revalorisé, les problèmes relatifs à l'attribution de la carte d'identité professionnelle sont toujours sans solution, le règlement des commissions se fait trop souvent à trois mois en violation de la législation sur la mensualisation des rémunérations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services et les ministères intéressés ce dossier pour que des mesures en faveur de cette profession, indispensable au développement de nos entreprises, puissent être rapidement prises.

Réponse. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des V. R. P. Une étude est actuellement menée en liaison avec les ministères concernés en vue de recenser les difficultés rencontrées par ces personnes et de proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre. L'honorable parlementaire sera tenu informé des résultats de ces travaux et de l'éventuelle possibilité d'une réforme des textes régissant cette profession et notamment des articles L. 751-1 et suivants du code du travail. Il est à noter que le problème du règlement trimestriel des commissions, prévu par l'article L. 751-12 du code du travail, a fait l'objet de l'avenant n° 4 du 12 janvier 1982 à l'accord national interprofessionnel du 13 octobre 1975. Cet avenant permet aux V. R. P. qui entrent dans son champ d'application, d'obtenir de leur employeur le versement d'acomptes mensuels s'ils n'ont pas perçu d'avances sur commissions pendant le trimestre en cours. Par ailleurs, au plan conventionnel, les V. R. P. bénéficient des dispositions des accords nationaux interprofessionnels des 3 octobre 1975 et 29 mai 1978 qui ont été rendus obligatoires dans leur champ d'application professionnel par arrêtés d'extension. Toutefois, certaines branches d'activités se trouvant en dehors de ce champ d'application, il est envisagé de faire jouer à leur égard la procédure d'élargissement prévue par l'article L. 133-12 du code du travail afin de compléter la couverture conventionnelle des intéressés. Cette procédure d'élargissement, qui nécessite l'avis de la commission nationale de la négociation collective, est actuellement en cours d'instruction. Dans cette optique, un avis a été publié au *Journal officiel* du 27 février 1983.

Hôtellerie et restauration (personnel).

18683. 9 août 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le risque grave qu'il y aurait à supprimer pour l'industrie hôtelière le mécanisme des « heures d'équivalences » ainsi que le prévoit un projet de décret préparé par ses services et actuellement soumis aux organisations professionnelles de ce secteur. Il rappelle que, dès le 16 juin 1937, un assouplissement avait été apporté à la loi du 21 juin 1936 fixant à quarante heures la durée hebdomadaire du travail. En effet, les métiers de l'hôtellerie et de la restauration se caractérisent par une activité très discontinue qui interdit d'y transposer sans précaution les règles applicables ailleurs. C'est ainsi que le précédent gouvernement avait écarté d'appliquer à l'industrie hôtelière la réduction alors décidée sur un plan général des « heures d'équivalences ». Il lui demande s'il lui paraît opportun de procéder ultérieurement et non par la voie de négociation entre partenaires sociaux à cette suppression, à une époque où les charges de toute nature des hôtels et des restaurants ont fortement progressé et où les prix sont bloqués. Dans un tel contexte, une réduction ou une suppression des « heures d'équivalences » se ferait inévitablement au détriment de la durée quotidienne ou hebdomadaire d'ouverture des établissements, d'une part, de leur chiffre d'affaires, d'autre part, avec des conséquences néfastes sur l'investissement et l'emploi.

Hôtellerie et restauration (personnel).

18725. 9 août 1982. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le risque grave qu'il y aurait à supprimer pour l'industrie hôtelière le mécanisme des « heures d'équivalences » ainsi que le prévoit un projet de

décret préparé par ses services et actuellement soumis aux organisations professionnelles de ce secteur. Il rappelle que, dès le 16 juin 1937, un assouplissement avait dû être apporté à la loi du 21 juin 1936 fixant à quarante heures la durée hebdomadaire du travail. En effet, les métiers de l'hôtellerie et de la restauration se caractérisent par une activité très discontinue qui interdit d'y transposer sans précaution les règles applicables ailleurs. C'est ainsi que le précédent gouvernement avait évité d'appliquer à l'industrie hôtelière la réduction alors décidée sur un plan général des « heures d'équivalences ». Il lui demande s'il lui paraît opportun de procéder autoritairement et non par la voie de négociation entre partenaires sociaux à cette suppression, à une époque où les charges de toutes natures des hôtels et des restaurants ont fortement progressé et où les prix sont bloqués. Dans un tel contexte, une réduction ou une suppression des « heures d'équivalences » se ferait inévitablement au détriment de la durée quotidienne ou hebdomadaire d'ouverture des établissements, d'une part, de leur chiffre d'affaires, d'autre part, avec des conséquences néfastes sur l'investissement et l'emploi.

Réponse. Le projet de décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire fait l'objet de larges consultations conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 212-2 du code du travail. Sa rédaction définitive tiendra le plus grand compte des observations formulées par les organisations d'employeurs et de salariés consultés ainsi que des résultats des négociations intervenues dans la branche comme le prescrit le même alinéa. Précisément pour le secteur des hôtels, cafés, restaurants, les négociations ont récemment abouti à la signature d'un accord en date du 3 mai sur l'aménagement de la durée du travail dans les professions concernées. Aux termes de cet accord l'unité de travail sera appréciée non plus dans le cadre hebdomadaire mais mensuel afin de tenir mieux compte des contraintes inhérentes à la continuité de l'activité. Dans ce cadre l'accord prévoit également la réduction des équivalences dans chacune des professions en cause et fixe à 180 heures le contingent d'heures supplémentaires disponibles sans autorisation de l'inspecteur du travail. Il n'en demeure pas moins que l'objectif du gouvernement est de parvenir à la suppression progressive de ce régime d'équivalences. Toutefois des mesures autoritaires en ce domaine devront tenir compte des spécificités propres à chaque profession et ne devraient s'appliquer que dans la mesure où les partenaires n'auraient pu aboutir par la voie conventionnelle ou s'inspirer du résultat de ces négociations. Enfin, il convient de rappeler qu'une convention ou un accord collectif étendu ou même un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peuvent déroger aux dispositions réglementaires relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail. Ainsi une grande latitude est laissée aux partenaires sociaux pour adopter, au sein même de chaque établissement si nécessaire, les modalités de l'horaire prévu pour l'ensemble de la profession.

Travail (travail à temps partiel).

19117. 23 août 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le travail à temps partiel peut être une solution au chômage. Il est certainement l'expression d'une vie qu'on veut mieux vivre. 15 p. 100 des Français, selon les sondages, souhaitent travailler à temps partiel avec revenus proportionnels. Or, 1,5 p. 100 le font effectivement, contre 20 p. 100 dans les pays scandinaves. Il désire savoir si le gouvernement souhaite développer le travail à temps partiel et quelles mesures il compte prendre pour le développer.

Travail (travail à temps partiel).

23743. 29 novembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 19117, publiée au *Journal officiel* du 23 août 1982 et restée sans réponse, qui concernait le travail à temps partiel.

Travail (travail à temps partiel).

28649. 7 mars 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 19117, publiée une première fois au *Journal officiel* le 23 août 1982, republiée sous le n° 23743 le 29 novembre 1982, et qui est restée jusqu'à ce jour sans réponse. Celle-ci concernait le travail à temps partiel.

Travail à temps partiel (bilan et perspectives).

32997. 6 juin 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 19117, publiée au *Journal officiel* le 23 août

1982, republiée sous le n° 23743 le 29 novembre 1982 et à nouveau le 7 mars dernier sous le n° 28649. Celle-ci est restée sans réponse et concerne le travail à temps partiel.

Réponse. L'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relative au travail à temps partiel procède du double souci du législateur d'assurer, d'une part, au travailleur à temps partiel des droits identiques à ceux du travailleur à temps complet et, d'autre part, de conserver à ce type d'emploi son caractère volontariste. Il convient d'ailleurs, de rappeler à l'honorable parlementaire que ces mêmes principes ont été retenus par les instances européennes pour figurer dans une directive sur le travail à temps partiel à laquelle devront se conformer les législations internes des pays membres. L'objet essentiel du texte présenté a donc consisté à définir de manière précise le travail à temps partiel et à en faire une forme d'emploi qui assure aux salariés qui la pratiquent un statut comparable à celui des salariés à temps complet, notamment en favorisant le passage de l'un à l'autre de ces deux régimes de travail. Pour ce faire, le législateur s'est attaché à ce qu'au sein de l'entreprise, les emplois disponibles fassent l'objet d'une large publicité afin que les employés intéressés puissent postuler en priorité. Si les salariés à temps partiel ne bénéficient pas d'un statut particulier afin de ne pas se retrouver marginalisés par rapport à l'ensemble du personnel, il convenait toutefois de leur accorder certaines garanties afin d'éviter des abus toujours possibles, notamment en matière d'horaires de travail. C'est pourquoi la qualification de temps partiel ne peut s'appliquer qu'à un horaire inférieur d'au moins un cinquième à la durée légale conventionnelle et le recours aux heures complémentaires est strictement réglementé. Cet horaire doit figurer dans un contrat écrit dont les stipulations ne peuvent être modifiées sans l'accord de l'intéressé. De son côté, le gouvernement, ainsi qu'il a eu récemment l'occasion de le rappeler, estime que le travail à temps partiel peut constituer un élément important de lutte contre le chômage. Aussi souhaite-t-il en favoriser le développement notamment grâce au partage du travail entraîné par une réduction significative de la durée du travail. C'est pourquoi il encourage vivement les entreprises et les partenaires sociaux à conclure des accords aménageant la durée de travail dans un cadre qui permet d'assurer la relation entre la compétitivité indispensable dans la conjoncture actuelle et l'emploi.

Travail (travail au noir).

23412. 22 novembre 1982. **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de concurrence déloyale posés par l'extension du travail au noir. Dans sa conférence de presse du 21 septembre, M. le ministre du commerce et de l'artisanat a annoncé à ce sujet qu'une campagne de sensibilisation sera organisée dans les prochains mois avec l'appui du service d'information du Premier ministre. Il lui demande quelles formes prendra cette campagne indispensable et à quelle date elle se tiendra.

Réponse. Deux rapports sur le travail clandestin ont été récemment élaborés, à la demande du gouvernement. D'une part, le rapport de M. Ragot qui, à partir du rapport et des propositions du groupe national de lutte contre le travail clandestin, présidé par M. Fau, a fait l'objet d'un avis adopté par le Conseil économique et social le 12 janvier 1983. D'autre part, le rapport sur le travail clandestin du 22 décembre 1982 élaboré par M. J. L. Dupeyroux. Le gouvernement étudie actuellement les mesures préconisées dans ces rapports pour lutter contre le travail clandestin, afin de défendre tant les intérêts des travailleurs employés clandestinement par des entreprises que les intérêts des métiers et professions subissant une concurrence déloyale.

Justice (conseils de prud'hommes).

23853. 29 novembre 1982. **M. Nicolas Schiffler** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage pas de publier très rapidement le décret prévu par la loi du 6 mai 1982 sur le Conseil de Prud'hommes pour créer le Conseil supérieur de la prud'homie. En effet, au cours des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi, de nombreuses dispositions de nature réglementaire ont été renvoyées à l'examen du Conseil supérieur de la prud'homie et il serait particulièrement souhaitable que l'avis de cet organisme soit recueilli notamment pour réduire les délais des procès et simplifier les règles de procédure et d'exécution.

Réponse. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire qu'un projet de décret relatif au Conseil supérieur de la prud'homie dont la création a été prévue par l'article L. 511-4 du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 sera soumis dans les prochaines semaines au Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au

plan national. Cette nouvelle instance dont les attributions seront précisées par décret aura naturellement vocation à susciter et favoriser toutes initiatives de nature à améliorer le fonctionnement des Conseils de prud'homme et à proposer à cet effet toutes mesures utiles.

*Banques et établissements financiers
(La Semeuse de Paris).*

24828. 20 décembre 1982. **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'emploi dans un établissement financier de Paris (La Semeuse de Paris, 16 rue du Louvre). La direction envisage de procéder au licenciement de trente-cinq salariés, notamment des V. R. P. Cette mesure serait d'autant plus grave que la direction entend ainsi licencier la plupart des élus du personnel. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin de garantir l'emploi dans cette entreprise.

Réponse. La Semeuse de Paris, établissement financier qui connaît depuis plusieurs mois une situation économique difficile, a été amenée à solliciter auprès de l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier dix-neuf salariés à la suite de la suppression du service de crédit à la consommation. L'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de seize salariés. En ce qui concerne les représentants du personnel, un reclassement a été offert à deux d'entre-eux et une demande d'autorisation de licenciement déposée pour deux autres. L'inspecteur du travail a autorisé le licenciement d'un représentant du personnel qui était volontaire pour quitter l'entreprise et a refusé, par décision du 22 mars 1983, le licenciement d'un élu compte tenu de l'insuffisance des efforts de reclassement. En conclusion il n'apparaît pas que les élus du personnel aient été particulièrement touchés par le licenciement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24862. 27 décembre 1982. **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que selon la nomenclature générale des actes professionnels en matière d'orthopédie dento-faciale la responsabilité de l'assurance maladie est limitée aux traitements commencés avant le douzième anniversaire du patient. Il lui a été ainsi signalé que cette prise en charge était refusée à une famille dont l'enfant venait d'atteindre ses treize ans alors même que le traitement s'imposait et que les techniques modernes en la matière permettent d'intervenir sur un patient bien au delà de sa douzième année. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer la réglementation en vigueur en ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33581. 13 juin 1983. **M. Albert Brochard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 24862 parue au *Journal officiel* questions du 27 décembre 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. Les Caisses d'assurance maladie participent à la couverture des traitements de redressement des dents des enfants après l'âge de treize ans. Pour cela, il faut avoir commencé le traitement avant l'âge de douze ans. Dans la plupart des cas, un traitement commencé après l'âge limite de douze ans ne permet pas un traitement aussi efficace. La réglementation relative à l'âge de début de traitement est susceptible d'être modifiée dans le cadre d'une adaptation de la nomenclature générale des actes professionnels, dans sa partie afférentes à l'orthopédie dento-faciale.

Travail (contrats de travail).

25590. 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pratiques de certaines entreprises qui expatrient leurs salariés sur des chantiers de travaux publics ou autres, à l'étranger. Bien souvent les conditions du contrat de travail ne sont pas portées d'une manière complète à la connaissance des intéressés ou ne le sont que le jour de leur départ. Ne serait-il pas opportun d'envisager l'obligation d'un contrat-type et faire bénéficier en outre à ces travailleurs les applications des conventions collectives nationales.

Réponse. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que, s'agissant des entreprises de travaux publics, la convention collective nationale des employés techniciens

et agents de maîtrise et celle des ingénieurs, assimilés et cadres contiennent des dispositions relatives aux déplacements hors de la France métropolitaine. Ces catégories de salariés doivent être informés par leur employeur d'une manière aussi complète que possible sur la réglementation en vigueur dans le pays où s'effectue le détachement. Aux termes de ces conventions, un contrat de travail doit être écrit et comporter obligatoirement un certain nombre de mentions. Ces dispositions conventionnelles ne profitent pas, toutefois, aux salariés visés ci-dessus qui ont moins de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise, aux autres catégories de salariés et à ceux qui sont embauchés pour exécuter leur contrat de travail directement à l'étranger. Dans ces cas, il est signalé à l'honorable parlementaire que les cocontractants peuvent librement déterminer la forme et le contenu du contrat ainsi que la législation applicable. Cependant, s'ils choisissent de soumettre à la législation française un contrat de travail dont le lieu d'exécution se situe dans un état étranger, les dispositions d'ordre public de cet état doivent être respectées nonobstant ce choix. Dans les mêmes conditions, ils peuvent décider d'appliquer une convention collective. En raison du principe de la liberté contractuelle quant au droit applicable et de la diversité des situations, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale estime préférable que l'application et au besoin l'adaptation d'une convention collective aux salariés français expatriés résultent d'une négociation et d'un accord entre les partenaires sociaux. Pour les mêmes raisons, la réalisation d'un contrat type est difficile et il est donc plus opportun pour les parties de se référer aux modèles résultant d'accords collectifs ou aux modèles élaborés pour des situations précises par des organismes professionnels. Toutefois, le gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les salariés français expatriés pour obtenir des renseignements, étudie les moyens susceptibles d'améliorer leur information.

Assurance vieillesse (généralités (calcul des pensions)).

26142. 24 janvier 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines mères de famille salariées qui atteignant l'âge de soixante ans seraient très désireuses de bénéficier des possibilités offertes par la loi et de cesser leur activité. Malheureusement en raison d'une interruption de travail de plusieurs années pour élever leurs enfants — alors que les facilités de garde n'existaient pas à cette époque — elles ne peuvent bénéficier du taux plein de 80 p. 100 du salaire, ne totalisant pas trente-sept années et demie d'annuités de versement. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées dans ces cas particuliers pour que les mères de famille ne soient pas ainsi pénalisées et qu'elles puissent bénéficier des avantages de la loi au même titre que tous les autres travailleurs.

Réponse. En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles pourront obtenir, à compter du 1^{er} avril 1983, leur pension de vieillesse au taux plein (50 p. 100) dès l'âge de 60 ans s'ils justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Les catégories particulières d'assurés d'ores et déjà susceptibles d'obtenir entre 60 et 65 ans une pension de vieillesse au taux plein sans avoir à justifier de la durée d'assurance susvisée conserveront bien entendu le bénéfice des avantages prévus par l'actuelle législation. C'est ainsi notamment que les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 autorisant les ouvrières mères de 3 enfants et justifiant de 30 ans d'assurance, y compris la majoration de durée d'assurance de 2 ans par enfant, à bénéficier dès l'âge de 60 ans d'une pension de vieillesse au taux plein, seront maintenues. Pour les assurés âgés de moins de 65 ans et ne satisfaisant pas à la condition de durée d'assurance exigée par l'ordonnance susvisée ou n'appartenant pas à une de ces catégories particulières, le taux plein sera minoré, entre 60 et 65 ans, en fonction soit du nombre de trimestres manquant pour atteindre les 150, soit du nombre de trimestres restant à couvrir de la date d'effet de la pension jusqu'au soixante-cinquième anniversaire, le mécanisme retenu étant celui qui est le plus favorable à l'intéressé. Enfin, il convient de noter que pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales des mères de famille, plusieurs dispositions sont déjà intervenues : attribution d'une majoration de 2 années d'assurance pour enfant, affiliation obligatoire et gratuite à l'assurance vieillesse des femmes titulaires de certaines prestations familiales, possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

26681. 31 janvier 1983. **M. Jean-Claude Bateau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par l'application de la loi d'orientation du 30 janvier 1975. Aux termes de cette dernière, les établissements médico-pédagogiques relèvent de la compétence de la

Commission départementale de l'éducation spécialisée dont les décisions d'orientation et de prise en charge doivent, en principe, s'imposer aux organismes payeurs. Or, un problème se retrouve de plus en plus fréquemment : les médecins conseils des Caisses primaires estimant qu'aucune indication médicale ne justifie le placement, saisissent la Commission d'invalidité qui infirme alors la décision de la Commission départementale d'éducation spécialisée. Cette situation est pour le moins paradoxale. En effet, dans l'impasse la seule possibilité est alors de rendre l'enfant à la famille avec tout ce que cela peut comporter d'inconvénients. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin que les décisions de la C. D. E. S., elle-même composée de médecins représentant la sécurité sociale et de médecins psychiatres, s'imposent aux organismes payeurs et qu'il ne soit plus possible aux Caisses primaires de recourir à la Commission d'invalidité pour infirmer les décisions de la C. D. E. S.

Réponse. Les organismes de sécurité sociale et d'aide sociale ne peuvent refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service figurant au nombre de ceux désignés par la Commission départementale de l'éducation nationale spéciale pour lequel les parents d'un enfant handicapé manifestent leur préférence. Toutefois les décisions d'une commission peuvent, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa V de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il ne peut donc être envisagé, en l'état actuel de la législation, d'interdire aux organismes d'assurance maladie la voie du recours contentieux qui leur est ouverte comme à tout organisme ou personne intéressée. Ce droit constitue d'ailleurs une garantie indispensable permettant de s'assurer que les commissions agissent bien dans leur champ de compétence. Il importe en effet de corriger certains errements qui ont parfois conduit des commissions à orienter vers des établissements médico-éducatifs des enfants dont la situation appelait en réalité des mesures de caractère social. L'extension abusive de la notion de handicap pose non seulement des problèmes d'ordre financier, mais peut surtout conduire à une orientation très préjudiciable à l'enfant pour son développement personnel et son insertion sociale future. La participation des médecins-conseils des Caisses d'assurance maladie aux équipes techniques et la représentation de ces organismes au sein des instances d'orientation permettent dans la très grande majorité des cas de proposer aux familles une mesure d'orientation dont le principe est accepté par l'ensemble des membres de la commission. Cependant, ces mêmes organismes peuvent exceptionnellement être amenés, sans se déjuger, à former un recours à l'égard d'une décision prise contre l'avis de leurs représentants. Le législateur a toutefois prévu qu'un tel recours était dépourvu d'effet suspensif, une interruption brutale de la prise en charge pouvant mettre l'enfant et sa famille en difficulté alors même que la juridiction du contentieux technique n'a pas fait connaître sa décision. En ce qui les concerne, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales veillent très attentivement à éviter la répétition de ces recours en rappelant précisément aux membres des commissions l'étendue de leur compétence et le champ d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui ne s'appliquent qu'aux seuls handicapés physiques, sensoriels ou mentaux. Il leur appartient également de proposer aux familles en difficultés les aides, éventuellement les solutions d'accueil en établissement ou service à caractère social, répondant aux besoins effectifs de leurs enfants.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants) : calcul des pensions.

27023. — 7 février 1983. **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le rapport au Président de la République, joint à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, fait état de ce qu'une concertation était envisagée avec les organisations professionnelles représentant les travailleurs non salariés des secteurs du commerce et de l'industrie. Cette concertation devait permettre de déterminer les délais et les conditions d'une extension des mesures de l'ordonnance précitée au bénéfice des professionnels concernés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'avancement des pourparlers prévus et si une date peut être avancée d'ores et déjà pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 aux commerçants et artisans.

Réponse. Les dispositions nouvelles concernant l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes de salariés introduites par l'ordonnance du 26 mars 1982 modifient notamment les articles L 331 et L 332 du code de la sécurité sociale dont les dispositions sont étendues en vertu de l'article L 663-1 du même code aux régimes alignés sur le régime général des salariés, à compter du 1^{er} janvier 1973. En conséquence, les Caisses des régimes d'assurance vieillesse des artisans et des industriels et commerçants, ont donc été autorisées, dès le 1^{er} avril 1983 à liquider les droits des intéressés afférents aux périodes de cotisations ou assimilées postérieures au 31 décembre 1972 dans les mêmes conditions que le régime général. La concertation actuellement menée avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés doit permettre de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités ces dispositions pourront être étendues aux périodes

antérieures au 1^{er} janvier 1973. Cette concertation porte, en outre, sur le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre les retraites de ces catégories socio-professionnelles et leurs revenus d'activité. Différentes réunions techniques se sont déjà tenues au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale afin d'évoquer les différents problèmes et proposer des solutions qui seront soumises en dernier lieu à la réunion plénière réunissant les différents partenaires sociaux.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

27244. — 7 février 1983. **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret du 31 mars 1966 prévoyant que la majoration pour conjoint à charge n'est accordée qu'aux conjoints dont le mariage est intervenu au moins deux ans avant la date de prise d'effet de la retraite. Cette disposition écarte du bénéfice de la majoration en cause tous les retraités qui, devenus veufs, se remarient. Il y a là une disposition inéquitable sur laquelle il souhaiterait connaître les remèdes envisagés par **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**.

Réponse. Dans les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, en application de l'article L 663-5 du code de la sécurité sociale les prestations afférentes aux périodes d'assurance vieillesse antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées et servies dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur au 31 décembre 1972. Par contre, les prestations correspondant aux périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973 sont alignées en vertu de la loi du 3 juillet 1972 sur les dispositions du régime général. C'est ainsi que l'allocation de conjoint coexistant ou de reversion prévue par les articles 14 et 21 du décret du 31 mars 1966 relatif aux régimes d'assurance vieillesse des industriels et commerçants ne peut être perçue notamment que lorsque la condition de durée de deux années de mariage prévue par les articles précités est remplie. La majoration pour conjoint à charge est attribuée depuis le 1^{er} janvier 1973, en raison de l'alignement susmentionné selon les mêmes dispositions que dans le régime général. L'ouverture du droit à la majoration n'est plus subordonnée qu'à des conditions d'âge et de ressources personnelles du conjoint. Aucune condition de durée de mariage n'étant plus exigée. Cette majoration est attribuée à raison de 1 150^e de son montant (4 000 francs) par trimestre d'assurance postérieur au 31 décembre 1972. Ainsi, dans certains cas dont celui évoqué par l'honorable parlementaire, la majoration pour conjoint à charge résultant des périodes d'assurance postérieures à 1972 pourra être servie, sous réserve que les conditions susmentionnées soient remplies, alors que l'avantage prévu par le décret du 31 mars 1966 sera refusé si le mariage n'a pas été célébré deux ans avant la prise de retraite de l'assuré. D'une façon générale, le principe du maintien des dispositions en vigueur au 31 décembre 1972 a été retenu principalement par le législateur pour éviter de procéder à un nouveau calcul de l'ensemble des droits acquis au titre de ces périodes et pour permettre le maintien de certaines dispositions plus favorables que celles du régime général qui existaient dans les anciens régimes des artisans et commerçants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

27299. — 7 février 1983. **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de prise en compte pour le calcul de la retraite du temps de service militaire pour les non appelés des classes 1944 et 1945. Ces deux classes ont été requises à l'âge de dix-huit ans pour les services de défense passive. Elles ont été soumises à une préparation militaire obligatoire intensive. Leur livret militaire porte la mention suivante : « reconnu bon service armé par le Conseil de révision de... en 1945, classe non appelée, considéré comme ayant satisfait à ses obligations militaires d'activité. Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 ». Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour reconnaître à ces deux classes un temps de service militaire raisonnable qui puisse être pris en compte lors de la retraite.

Réponse. La loi du 21 novembre 1973 permet, notamment, la validation, au titre du régime général de la sécurité sociale, des périodes de service militaire comprises entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946, date légale de cessation des hostilités, des lors que les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. Quant aux périodes de service militaire légal en temps de paix, elles peuvent également être prises en compte pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général, si les intéressés étaient affiliés à ce régime antérieurement auxdites périodes. S'il s'avère que les services du ministre de la défense assimilent à des périodes de service militaire les périodes accomplies au titre de la défense passive par les classes non appelées de 1944 et 1945, ces dernières périodes seront prises en compte par le régime général d'assurance vieillesse, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions d'affiliation préalable ou a posteriori susvisées.

Sécurité sociale (équilibre financier).

27431. — 7 février 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'incidence de la taxe de 5 p. 100 applicable sur la promotion des produits pharmaceutiques français, au niveau de la diffusion de la recherche française si l'on considère que celle-ci vient s'ajouter à la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux et qu'elle non plus n'est pas déductible de l'impôt sur les sociétés. Alors que tout exploit scientifique ou technique est présenté et perçu comme valorisant pour une Nation, l'industrie française du médicament sera donc la seule à devoir restreindre ses efforts à l'étranger pour défendre les résultats de la recherche et de l'innovation françaises. Aussi, afin que cette taxe n'affecte pas la diffusion de la recherche française, il est nécessaire d'envisager la détaxation pour les congrès internationaux et plus généralement pour toute action de type scientifique visant à mieux faire connaître notre recherche et notre innovation à l'étranger. Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. — Le décret n° 83-205 du 17 mars 1983 portant application de l'article 3 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instituant au profit de l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale une contribution à la charge des entreprises de préparation de médicaments remboursables précise, en son article 3, que l'assiette de la contribution est constituée par les frais et charges à prendre en compte pour la détermination du résultat net comptable, en tant qu'ils ont été exposés au titre de l'information et de la prospection médicale afférents à l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques remboursables, au cours du dernier exercice clos antérieurement au 1^{er} décembre de chaque année. Une telle définition, à l'évidence, n'a pas pour conséquence de restreindre les efforts de l'industrie française du médicament pour défendre à l'étranger les résultats de la recherche et de l'innovation françaises.

Assurance vieillesse: généralités (assurance personnelle).

27523. — 7 février 1983. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines femmes mères de famille n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle. Elles ne peuvent faire valoir aucun droit personnel au titre de l'assurance vieillesse et ne sont pas autorisées à contracter une assurance volontaire vieillesse si elles n'ont plus d'enfants à charge. Dans l'hypothèse où leurs conjoints se seraient constitués des retraites modestes, à leur décès, elles bénéficient de pensions de réversion de faible montant et risquent d'être ainsi confrontées à de graves difficultés financières. Il lui demande si la mission confiée à Mme Mème sur les droits des femmes envisagera ce problème et si des mesures ne pourraient pas être d'ores et déjà arrêtées en faveur de ces mères de famille, par exemple un élargissement des conditions d'accès à l'assurance volontaire.

Assurance vieillesse: généralités (assurance personnelle).

30939. — 25 avril 1983. — **M. François Loncle** s'entonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 27523 publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983, relative à l'assurance vieillesse de certaines mères de famille. Il lui en rappelle les termes.

Réponse. — Les mères de famille et les femmes isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle sont affiliées gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général, sous réserve qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article L 242-2 du code de la sécurité sociale, les cotisations étant prises en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales. Lorsqu'elles ne remplissent pas ces conditions, les mères de famille peuvent adhérer à l'assurance volontaire vieillesse (article L 244 alinéa 3 du code de la sécurité sociale) dès lors qu'elles se consacrent à l'éducation d'un enfant âgé de moins de vingt ans à la date de la demande d'adhésion à cette assurance. Il convient de noter que lorsqu'elles cessent de remplir cette condition, les intéressées peuvent rester affiliées à l'assurance volontaire (article 3 du décret n° 75-467 du 11 juin 1975). Une étude générale en vue d'un aménagement des droits à pension des femmes a été entreprise à la suite de la réunion du 3 mars 1982 du Comité interministériel chargé des droits de la Femme et une mission a été confiée à ce sujet à Mme Colette Mème. On ne peut actuellement préjuger des suites qui seront données au rapport qui sera déposé à l'issue de cette mission.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (cultes, politique en faveur des retraités).

27574. — 14 février 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les droits en matière d'assurance vieillesse

des hommes et des femmes qui déclarent avoir cessé leurs activités de ministres du culte ou de membres de congrégations religieuses. Il lui rappelle la volonté de la majorité d'entre eux de voir se réaliser : 1° soit la suppression des régimes spéciaux (dont la C.A.M.A.V.I.C.) et l'intégration de tous au régime général, 2° soit le maintien de ces régimes spéciaux, mais à condition qu'ils servent les mêmes prestations que le régime général. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étudier toute procédure qui permettrait de prendre réellement en compte les années passées au service de l'Eglise pour les anciens clercs.

Réponse. — La situation au regard de l'assurance vieillesse des anciens ministres des cultes ou membres des congrégations ou collectivités religieuses a été réglée dans le cadre de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 et du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes. En effet, en application de la loi précitée, l'article 42 du décret du 3 juillet 1979 a prévu que les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 — date d'entrée en vigueur de ce régime —

en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont validées gratuitement, sous réserve, toutefois, que l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, lorsqu'elles ont été accomplies en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, et ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il en va de même — mais seulement pour les nationaux français — pour les périodes d'activité effectuées à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer, dans la mesure où ces périodes ont été validées par la Caisse d'allocation aux prêtres âgés (C.A.P.A.) ou l'Entraide des missions et instituts (E.M.I.). La disposition de l'article 42 prévoyant que les assurés doivent être à jour de leurs cotisations personnelles ne s'applique, bien évidemment, qu'aux personnes qui avaient encore au 1^{er} janvier 1979 la qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse et sont, de ce fait, redevables de cotisations au titre du régime d'assurance vieillesse institué par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978. Les personnes qui ont abandonné leur activité religieuse antérieurement au 1^{er} janvier 1979 ne sont donc pas exclues du bénéfice de la validation gratuite prévue par l'article 42 du décret précité du 3 juillet 1979. Il convient, en outre, de préciser que les personnes qui ont cessé leur activité religieuse, et dont les ressources sont insuffisantes, peuvent voir leur pension portée au taux de l'avantage de base du minimum vieillesse (soit 11 300 francs au 1^{er} janvier 1983) et majorée, le cas échéant, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité de manière à ce que leurs ressources soient portées à 27 400 francs par an pour une personne seule et à 49 000 francs pour un ménage. Il faut, enfin, souligner que les périodes validées gratuitement par le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes permettront à un certain nombre de personnes affiliées antérieurement au régime général de la sécurité sociale de satisfaire à la condition de trente-sept ans et demi d'assurance permettant, à compter du 1^{er} avril 1983, l'accès à la retraite à soixante ans et ouvrant droit au minimum de pension contributif du régime général (2 200 francs par mois pour trente-sept ans et demi), proratisé naturellement en fonction de la durée d'assurance dans ce régime.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants, calcul des pensions).

27661. — 14 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des commerçants et artisans vis-à-vis de leurs droits à la retraite. Les dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite doivent entrer en vigueur au 1^{er} avril prochain en ce qui concerne les affiliés au régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne les artisans cotisant à des régimes spéciaux, des négociations sont en cours pour que soient accordées le même avantage. Il lui demande en conséquence s'il est possible de préciser à quelle date le droit à la retraite à soixante ans leur sera ouvert et dans quelles conditions.

Réponse. — En application de la loi du 3 juillet 1972, les prestations d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sont alignées sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973. Les assurés de ces régimes ont des droits et des obligations similaires à ceux des salariés, sous réserve d'adaptation par décret. C'est pourquoi, les dispositions nouvelles concernant l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes des salariés introduites par l'ordonnance du 26 mars 1982 modifiant notamment les articles L 331 et L 332 du code de la sécurité sociale dont les dispositions sont étendues en vertu de l'article L 663-1 dudit code, sont applicables aux régimes alignés sur le régime général. En conséquence, les Caisse des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, ont donc été autorisées dès le 1^{er} avril 1983 à liquider les droits des intéressés afférents aux périodes de cotisations ou assimilées postérieures au 31 décembre 1972 dans les mêmes conditions que le régime général. S'agissant des prestations afférentes aux régimes en points antérieurs au 1^{er} janvier 1973, elles demeurent calculées liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (article L 663-5 du code de la sécurité sociale). Toutefois la concertation avec les organisations

professionnelles et les régimes intéressés actuellement en cours doit permettre de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités ces dispositions pourront être étendues aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973. Cette concertation porte, en outre, sur le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre les retraites de ces catégories socio-professionnelles et leurs revenus d'activité.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27738. — 14 février 1983. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret du 24 novembre 1982 entraîne pour les bénéficiaires de la garantie de ressources atteignant l'âge de soixante-cinq ans une absence brutale de revenus. En effet, le temps nécessaire à la liquidation des dossiers d'admission à la retraite ne permet pas un versement rapide de la pension. Le nouveau retraité devra attendre trois mois sinon plus avant de toucher sa pension, car celle-ci est versée à terme échu et dans la majorité des cas trimestriellement. Il lui fait observer par ailleurs que l'ouverture des droits à la retraite dès soixante ans, grande conquête pour les travailleurs, va se traduire dans les Caisses de sécurité sociale, par une accumulation de plusieurs dizaines de milliers de dossiers à compter du 1^{er} avril prochain. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'entend pas : 1^o accélérer la procédure de versement mensuel des pensions dans tous les départements; 2^o prendre des dispositions pour assurer le règlement rapide des dossiers; 3^o trouver des solutions transitoires d'aide pour toutes les personnes passant d'une situation de salariat ou de garantie de ressources à une situation de retraité leur permettant de ne pas être privés de revenus pendant ces quelques mois critiques.

Réponse. — En application de l'article L 359 du code de la sécurité sociale, les pensions et les rentes d'assurance vieillesse sont payables trimestriellement et à terme échu; aucune modification réglementaire n'est intervenue sur ce point à la suite de la publication du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Toutefois, le passage à un rythme de versement mensuel des retraites du régime général figure parmi les objectifs du gouvernement. Il convient cependant de signaler que la mensualisation du paiement des pensions de vieillesse représenterait un accroissement de la charge de travail des organismes et poserait, compte tenu de la situation actuelle de l'institution, d'importants problèmes de trésorerie. Par ailleurs, les efforts réalisés ont permis d'améliorer sensiblement les délais de liquidation des pensions de vieillesse du régime général, la durée moyenne passant ainsi de 133 jours en 1976 à 81 jours en 1981. A la suite du décret du 24 novembre 1982 et en vue d'assurer une continuité des ressources lors d'une période transitoire, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a mis en œuvre en liaison avec les Assedic, un système de liquidation provisoire des pensions pour les personnes âgées de 65 ans. Ainsi dans les cas où ces assurés réunissent au moins 60 trimestres d'assurance, un acompte est versé, égale au montant de la pension minimum. Dans les cas où le nombre de trimestres est inférieur, est payé un acompte égal à la pension minimum proratisée. Les versements sont effectués par tiers chaque mois au cours du premier trimestre. Il va de soi que cette procédure exceptionnelle ne prend son plein effet que dans la mesure où les Assedic et les intéressés communiquent rapidement les informations nécessaires. Enfin, pour les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans, des dispositions sont activement étudiées, notamment par les organismes prestataires des allocations de chômage, en liaison avec les caisses chargées du paiement des pensions de vieillesse, en vue de résoudre les problèmes posés par la mise en place de la retraite à 60 ans pour les chômeurs indemnisés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27848. — 14 février 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que certains produits nécessaires pour le traitement de la mucoviscidose, notamment le liprociel et le liprogram, ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, ce qui constitue une lourde charge pour les familles des enfants et des adolescents atteints de cette maladie. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'inscrire le liprociel et le piprogram dans la liste des médicaments susceptibles d'être remboursés par la sécurité sociale.

Réponse. — Pour pouvoir figurer sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, les spécialités pharmaceutiques doivent avoir reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché. Tel n'est pas le cas pour les deux produits mentionnés par l'honorable parlementaire. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a conscience de la charge financière que représente, soit directement pour les assurés, soit par l'effet du recours à l'hospitalisation, la nécessité d'une alimentation spéciale ou de produits spécifiques pour certaines catégories de malades. Ses services préparent activement la mise au point de modalités permettant la prise en charge par l'assurance maladie de produits indispensables dans certaines affections.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27858. — 14 février 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par la révision de la Nomenclature des actes médicaux. Une révision récente est intervenue, révision qui comporte beaucoup d'aspects positifs : la nouvelle cotation des actes d'anesthésie doit permettre d'améliorer le statut social du médecin anesthésiste, ainsi que la sécurité des actes d'anesthésie-réanimation. Néanmoins, les réformes de Nomenclature en cours privilégient toujours l'acte technique par rapport à l'acte intellectuel. Il lui demande : 1^o quel type de concertation avec les praticiens a été envisagé pour la révision de la Nomenclature; 2^o quels moyens sont envisagés pour revaloriser l'acte intellectuel de la consultation par rapport à certains actes techniques.

Réponse. — Les modifications apportées par l'arrêté du 10 décembre 1982 à la nomenclature générale des actes professionnels résultent de la prise en considération d'un certain nombre de propositions communes, élaborées conjointement par les Caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires de la convention des médecins (et des sages-femmes) et transmises à l'administration. Des contacts entre administration, organismes d'assurance maladie, organisations syndicales représentatives des médecins ont permis de dégager les projets qui, parmi l'ensemble des propositions conjointes transmises, répondaient aux besoins d'adaptation les plus pressants compte tenu de l'évolution des techniques, des responsabilités des praticiens, et du souci des pouvoirs publics de composer un ensemble de dispositions financièrement équilibré. Ces propositions ont été examinées par la Commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels, formation consultative tripartite comprenant, pour une de ses parties, des représentants des praticiens. Les réformes de Nomenclature tirent un certain nombre de conséquences de l'évolution de la science thérapeutique et du progrès technique; c'est leur aspect le plus évident. On ne saurait pour autant soutenir que ces réformes privilégient toujours l'acte technique par rapport à l'acte intellectuel; parmi les aspects positifs que l'honorable parlementaire reconnaît à la dernière révision de la Nomenclature, sans doute peut-on inclure la cotation comme une consultation de spécialiste (et non plus C × 0,80) de l'examen par un anesthésiste-réanimateur pour la première fois, en vue d'une intervention, d'un malade hospitalisé ou non, sans condition de coefficient de l'acte d'anesthésie qui sera pratiqué; de même, l'honoraire pour observation et traitement à domicile, par la sage-femme, d'une grossesse nécessitant, sur prescription médicale, une surveillance intensive. Enfin, on doit noter, puisque les deux composantes du coût d'un acte : cotation à la Nomenclature, valeur de la lettre-clé unitaire ne peuvent être totalement dissociées, que l'évolution des tarifs au fil des années a été plus favorable aux consultations et aux visites qu'aux lettres-clés « techniques » K et Z. Cela étant, il reste que la lettre-clé K recouvre une grande diversité d'actes diagnostiques et thérapeutiques. Une connaissance approfondie des conditions dans lesquelles ces actes se répartissent entre différents groupes telle qu'elle devrait résulter de l'opération dite de « marquage du K » engagée à la suite de la conclusion, le 8 novembre 1982, d'un protocole d'accord entre les parties signataires de la convention nationale des médecins, est un préalable à une éventuelle réforme tenant un meilleur compte de l'aspect intellectuel de ces actes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27866. — 14 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude manifestée par les praticiens et les usagers de la médecine naturelle en ce qui concerne l'éventuelle diminution ou suppression du remboursement par la sécurité sociale des spécialités homéopathiques. Considérant l'efficacité de ces médicaments homéopathiques qui ont en outre l'avantage d'être économiques, il lui demande s'il entre effectivement dans les intentions du gouvernement d'en diminuer, voire d'en supprimer le remboursement.

Réponse. — L'arrêté du 18 novembre 1982 qui a porté de 30 à 60 p. 100 la participation de l'assuré pour un certain nombre de spécialités pharmaceutiques ne comporte aucune spécialité homéopathique. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'envisage pas de modifier globalement les révisions concernant le remboursement de ces spécialités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27953. — 21 février 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des diabétiques insulico-dépendants. De plus en plus nombreux sont ceux qui possèdent un lecteur

de glycémie utilisant des bandelettes fabriquées par une société sans concurrence sur le marché français. Pour un contrôle sérieux, 100 bandelettes doivent être utilisées mensuellement. Conditionnées par 25 unités au prix public de 56,80 francs, elles ne sont remboursées par la sécurité sociale qu'à raison de 38,50 francs. Elle lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir le tarif interministériel fixant le remboursement de ces produits.

Réponse. Les produits destinés aux diabétiques pour effectuer les contrôles nécessaires au dosage de leur traitement sont pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires. Le tarif s'appliquant aux bandelettes conditionnées par flacons de vingt-cinq unités permettant de pratiquer l'estimation quantitative du sucre dans le sang, qu'elles soient utilisées ou non au moyen d'un lecteur de glycémie, est actuellement de 38,50 francs par flacon. Le diabète sucré faisant partie de la liste des affections ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur, ces produits sont remboursés au taux de 100 p. 100. Il s'agit toutefois en l'occurrence d'un tarif de responsabilité, déterminé après étude de coût et régulièrement revalorisé par la Commission interministérielle des prestations sanitaires, servant de base au calcul du remboursement de l'assurance maladie. Les produits pour diabétiques ne relevant pas de la réglementation prévue par l'ordonnance du 30 juin 1945, les prix de vente au public sont libres et peuvent différer sensiblement du tarif de responsabilité dont l'évolution doit rester contenue dans des limites acceptables. S'il est exact que le prix payé par l'utilisateur est manifestement trop élevé, c'est, pour une large part, en raison des marges excessives pratiquées à tous les niveaux du circuit de distribution. Dans ces conditions, il serait vain de porter le tarif du T. I. P. S au niveau des prix publics. En l'absence d'un dispositif permettant d'assurer une stricte conformité entre ces deux éléments, un tel réajustement impliquant un effort financier non négligeable de l'assurance maladie se traduirait par un relèvement corrélatif des prix publics laissant inchangée la part de la dépense supportée par l'assuré. La mise au point de mesures destinées à remédier à cet état de fait est actuellement à l'étude au niveau de la Commission interministérielle des prestations sanitaires chargée d'instruire, en liaison avec les services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget les dossiers d'inscription et de tarification des produits et articles remboursables au titre des prestations sanitaires.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

28025. 21 février 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des débiteurs de tabac. La mise en recouvrement, à compter du 1^{er} avril prochain, d'une taxe de 25 p. 100 sur le tabac va inéluctablement entraîner non seulement une baisse générale des ventes, mais encore des pertes sensibles sur toutes les activités annexes indispensables au maintien des commerces de tabac. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas possible de répartir, dans l'année 1983, en plusieurs augmentations, les 25 p. 100 prévus pour le 1^{er} avril, ceci afin d'éviter, par une baisse brutale des ventes, la mise en difficulté conjointe de nombreux débiteurs de tabac et de la S. E. I. T. A. et ses conséquences sur l'emploi.

Réponse. La nouvelle cotisation sur les tabacs a été annoncée par le gouvernement parmi les mesures constitutives du plan de financement de la sécurité sociale du 29 septembre 1982; son institution a été décidée par le parlement, dans la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. La cotisation est perçue au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie, en raison des risques que comporte l'usage immodéré des tabacs pour la santé; elle assure, conjointement avec les contributions assises sur les boissons alcooliques et la publicité pharmaceutique, une nouvelle diversification des ressources de la sécurité sociale. La cotisation sur les tabacs devait entrer en vigueur au 1^{er} avril 1983, au taux de 25 p. 100 auquel s'ajoute une part spécifique pour les cigarettes. Afin de limiter son incidence sur les prix à la consommation, le gouvernement a, dans son plan d'action arrêté le 25 mars 1983, annoncé le report au 1^{er} juillet 1983 de la mise en application de la cotisation, au taux de 5 p. 100; le taux de 25 p. 100 sera atteint progressivement, par relèvement de 5 p. 100 chaque semestre. De telles modalités vont au-delà de celles envisagées par l'honorable parlementaire; l'incidence sur les ventes des débiteurs de tabacs en sera donc d'autant plus réduite. A ce sujet, il est à noter que le mode de détermination de la remise nette octroyée aux débiteurs sur les tabacs vendus a été aménagé dès le 1^{er} janvier 1983 pour tenir compte de l'institution de la cotisation.

Transports routiers (entreprises - Am).

28055. 21 février 1983. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pratiques des établissements Ramel à Charnoz (01800) à l'heure où les droits nouveaux des travailleurs sont mis en place. D'atteintes portées à

la liberté des travailleurs et au syndicat C. G. T. dont ils se sont majoritairement dotés, la direction de cette entreprise multiplie les demandes de licenciement à l'encontre d'élus du personnel. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que les droits des travailleurs soient respectés.

Réponse. Comme l'indique l'honorable parlementaire, plusieurs tentatives de licenciement ont été effectivement engagées par la direction des établissements Ramel à l'encontre des représentants du personnel appartenant à la C. G. T. L'inspecteur du travail a ainsi été amené à refuser à plusieurs reprises l'autorisation de licencier les intéressés. La dernière décision refusant le licenciement d'un salarié qui exerce les mandats de délégué syndical et de membre du Comité d'entreprise, a été contestée devant le juge administratif par les établissements Ramel. Ce recours est actuellement en cours d'instruction et l'administration ne peut plus intervenir. Il convient de souligner que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale attache une importance particulière au respect des libertés syndicales, et qu'il a donné toutes instructions utiles à ses services pour que les dispositions de la loi du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel soient respectées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : pensions de réversion).*

28078. 21 février 1983. **M. Gilbert Bonnemaison** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les mesures prévues par les articles 6 et 7 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, prévoyant le relèvement à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion et la majoration forfaitaire des pensions de réversion ayant pris effet antérieurement au 1^{er} décembre 1982, n'aient toujours pas été appliquées dans les faits, aux conjoints survivants du régime artisanal. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend prendre afin que les intéressés puissent jouir dans les plus brefs délais des réformes résultant de la loi du 13 juillet 1982 susvisée.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : pensions de réversion).*

31299. 2 mai 1983. **M. Gilbert Bonnemaison** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question déposée sous le n° **28078** du 21 février 1983 relative à la non application dans les faits aux conjoints survivants du régime artisanal, des mesures prévues par les articles 6 et 7 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, à laquelle il n'a pas été répondu.

Réponse. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 vient d'apporter différentes améliorations aux pensions de réversion concernant notamment l'augmentation du taux (de 50 à 52 p. 100) et consécutivement le recul des limites de cumul entre les droits de réversion et les avantages personnels de vieillesse (de 70 à 73 p. 100 de la moitié du plafond de la sécurité sociale). En raison de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse de base des artisans, industriels et commerçants sur le régime général prévu par la loi du 3 juillet 1972, ces dispositions doivent être étendues par voie réglementaire aux régimes précités avec les mêmes dates d'effet que celles prévues dans le régime général. Des instructions ont été données aux caisses desdits régimes pour qu'elles puissent procéder, en attendant la publication du décret en cause, à l'application de ces nouvelles mesures.

Assurance maladie (maternité - prestations en nature).

28146. 21 février 1983. **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du non remboursement de certains appareils nécessaires à l'équipement d'enfants handicapés au motif que lesdits accessoires ne figurent pas au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces accessoires sont pourtant présents de manière impérative par les spécialistes qui suivent médicalement ces enfants, sans que les médecins conseils de la sécurité sociale y trouvent à redire sinon à constater que ces appareils spécifiques ne figurent pas sur la Nomenclature de prise en charge. Il en résulte des situations absurdes dans la mesure où les familles modestes obligées d'équiper les enfants de ces accessoires doivent recourir à la procédure des secours exceptionnels pour faire face à cette charge impérative. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir le système de remboursement des appareils de handicapés pour éviter aux titulaires de revenus modestes, de solliciter perpétuellement de nouveaux secours exceptionnels.

Réponse. Aux termes de la réglementation actuelle, seuls peuvent être pris en charge par les organismes d'assurance maladie au titre des prestations légales, les appareils et accessoires inscrits au tarif

interministériel des prestations sanitaires. Ce document, régulièrement actualisé, comporte un ensemble d'appareils destinés notamment à la correction ou à la compensation des handicaps, et qui satisfont aux spécifications techniques exigées pour leur homologation. La relative complexité de ces dispositions peut apparaître, certes, comme source de rigidité excessive; mais il importe que les produits admis au remboursement offrent toutes les garanties de fiabilité et de sécurité à leurs utilisateurs, surtout lorsqu'il s'agit de personnes handicapées, souvent démunies. Toutefois, pour certaines catégories de prestations, divers aménagements et assouplissements ont été apportés de façon à autoriser l'attribution, sur devis, d'appareils atypiques, notamment pour les enfants handicapés. D'une manière générale, la meilleure adaptation de l'appareil au handicap est une préoccupation constante tant au niveau des inscriptions à la nomenclature pour les membres de la Commission interministérielle des prestations sanitaires qu'à celui des attributions individuelles pour les organismes de prise en charge.

*Impôt sur le revenu
(traitements salariaux, pensions et rentes viagères).*

28181. — 28 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'instruction du 14 octobre 1982 publiée au *Bulletin officiel* du ministère des finances (n° 5 F 22.82), laquelle stipule que les indemnités perçues par les administrateurs des Caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont désormais soumises à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer une telle décision et d'annuler des dispositions dont les conséquences seraient préjudiciables au bon fonctionnement des Caisses et aux administrateurs qui assurent bénévolement leur mission et dont il est tout à fait normal qu'ils soient défrayés de leurs frais de déplacement (transport et séjour).

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu, tout particulièrement, l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Conscient des difficultés que ne manquerait pas de soulever dans le fonctionnement des organismes de sécurité sociale, l'application de la circulaire visée, il a été amené à engager une étude avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les assouplissements éventuels, compte tenu de la nature particulière que revêt le mandat des administrateurs de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (prestations en nature).

28343. — 28 février 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais de remboursement auxquels sont soumis les assurés sociaux. Dans certains départements, ces délais ont plus que doublé. Il lui demande si son Administration a donné des consignes particulières aux Caisses primaires de sécurité sociale, espérant ainsi limiter le déficit de la sécurité sociale.

Réponse. — Il a pu en effet être constaté que certains organismes de sécurité sociale accusaient un retard parfois important dans la liquidation des dossiers de leurs affiliés. L'allongement éventuel des délais de remboursement est dû le plus souvent aux difficultés auxquelles les Caisses ont à faire face lors d'augmentations brusques de la charge de travail par agent, en cas d'épidémie par exemple. C'est ainsi, qu'au début de l'année 1983 une certaine dégradation du service public a été enregistrée dans la région Rhône-Alpes, dans les Caisses primaires de Chambéry, Grenoble et Villefranche-sur-Saône. Des mesures de redressement ont été prises afin de résorber progressivement ces retards.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions).*

28385. — 28 février 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines personnes qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1972. Pour bénéficier de la majoration de 5 p. 100 prévue dans la loi 82-599 du 13 juillet 1982 il faut avoir réuni plus de 120 trimestres de cotisation. Mais les cotisations à deux régimes différents, par exemple régime général et régime des assurances sociales agricoles, ne s'additionnent pas. Des personnes, ayant donc réuni plus de 120 trimestres le long de leur vie active, se trouvent exclues du bénéfice de la majoration de 5 p. 100. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. — Après les trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 intervenues les 1^{er} janvier 1972, 1^{er} juillet 1976 et 1^{er} octobre 1977, un dernier rattrapage a été accordé, par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982

relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, en faveur des retraités qui n'ont pu bénéficier, ou n'ont bénéficié que partiellement de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. A la différence des mesures précédentes, cette revalorisation bénéficie également aux retraités qui n'ont pu obtenir la prise en compte dans le calcul de leur pension, du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance, conformément au décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972. C'est la raison pour laquelle la loi du 13 juillet 1982 accorde, quelle que soit leur durée d'assurance, une majoration de 6 p. 100 aux pensionnés dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972 et de 4 p. 100 à ceux dont la pension a pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972. En revanche, les deux dernières majorations prévues par la loi précitée (5,5 p. 100 et 1,5 p. 100) pour les pensions ayant pris effet respectivement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973 et entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974, ne sont appliquées que si la durée d'assurance retenue pour le calcul de ces pensions est égale à 136 ou 144 trimestres au régime général ou au régime des salariés agricoles, les durées d'assurance dans ces deux régimes ne pouvant pas s'additionner, ce qui est généralement très favorable aux assurés: cela leur permet, en effet, d'avoir des pensions qui, au total, peuvent, dans certains cas, rémunérer plus de 150 trimestres d'assurance.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28590. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais de remboursement des frais de maladie par les Caisses de sécurité sociale. La situation est d'autant plus préoccupante, en cette période de crise, que les familles concernées ont la plupart du temps un budget restreint que ces délais grèvent très largement. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour remédier à ce problème.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32999. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983, sous le n° 28590 qui est restée sans réponse. Celle-ci portait sur les délais de remboursement des frais de maladie par les Caisses de sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les délais de règlement des prestations en nature dans les caisses primaires d'assurance maladie se situent en moyenne, entre six et neuf jours, notamment dans le département du Haut-Rhin dont l'honorable parlementaire est un élu. Toutefois, il a pu être constaté que certains organismes accusent parfois un retard temporaire dans les paiements des prestations aux assurés. L'allongement éventuel des délais est dû, le plus souvent, aux difficultés auxquelles les caisses ont à faire face en cas d'augmentation momentanée de la charge de travail par agent, par exemple en cas d'épidémie.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28624. — 7 mars 1983. — **M. André Duroméa** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des graves difficultés dans lesquelles se trouvent, à la suite du décret du 24 novembre 1982, les bénéficiaires de la garantie de ressources atteignant soixante-cinq ans. Les délais de liquidation des dossiers de retraite sont très importants. De plus, les pensions sont versées trimestriellement, et à terme échu. Ces faits conjugués aboutissent à une privation totale de ressources d'au moins trois mois, ce qui est absolument insupportable pour les ménages modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour accélérer la procédure de mensualisation du paiement des pensions; 2° pour raccourcir les délais de liquidation des dossiers de retraite; 3° pour trouver des solutions, telles qu'acomptes sur pension, assurant des rentrées financières décentes pendant les périodes transitoires.

Réponse. — En application de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale, les pensions et les rentes d'assurance vieillesse sont payables trimestriellement et à terme échu; aucune modification réglementaire n'est intervenue sur ce point à la suite de la publication du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Toutefois, le passage à un rythme de versement mensuel des retraites du régime général figure parmi les objectifs du gouvernement. Il convient cependant de signaler que la mensualisation du paiement des pensions de vieillesse représenterait un accroissement de la charge de travail des organismes et poserait, compte tenu de la situation actuelle de l'institution, d'importants problèmes de trésorerie. Par ailleurs, les efforts réalisés ont permis d'améliorer sensiblement les délais de liquidation des pensions de vieillesse du régime général, la durée moyenne passant ainsi de

133 jours en 1976 à 81 jours en 1981. A la suite du décret du 24 novembre 1982 et en vue d'assurer une continuité des ressources lors d'une période transitoire, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a mis en œuvre en liaison avec les Assedic, un système de liquidation provisoire des pensions pour les personnes âgées de 65 ans. Ainsi dans les cas où ces assurés réunissent au moins 60 trimestres d'assurance, un acompte est versé, égal au montant de la pension minimum. Dans les cas où le nombre de trimestres est inférieur, est payé un acompte égal à la pension minimum proratée. Les versements sont effectués par tiers chaque mois au cours du premier trimestre. Il va de soi que cette procédure exceptionnelle ne prend son plein effet que dans la mesure où les Assedic et les intéressés communiquent rapidement les informations nécessaires.

Experts comptables (profession).

29124. — 21 mars 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de dispositions de la loi du 4 août 1982 sur les obligations de compétence territoriale que doivent respecter les experts comptables assistant les Comités d'entreprise. Convient-il alors de considérer que l'article R 432-8 du code du travail continue à s'appliquer et qu'ainsi l'expert comptable doit être inscrit au tableau de l'ordre dans le ressort de la cour d'appel du siège de l'entreprise.

Réponse. Il est répondu à l'honorable parlementaire que la disposition de l'article R 432-8 du code du travail qui définit la compétence territoriale de l'expert-comptable sera abrogée par le décret d'application de la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel, qui doit paraître prochainement. Cette disposition sera supprimée pour tenir compte de l'article L 434-6 de ladite loi, qui prévoit la possibilité pour le comité d'entreprise d'avoir recours à l'expert-comptable de son choix.

Assurance invalidité décès (pensions).

29137. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que pose la gestion automatisée des pensions d'invalidité. Avant l'automatisation de la gestion, les invalides avaient un mois pour remplir et acheminer leur déclaration trimestrielle. Actuellement, ils sont tenus de l'expédier dans un délai de quinze jours à trois semaines. Le délai très court risque de ne pas être tenu dans des cas de grèves des P.T.T., d'hospitalisation du handicapé ou simplement de départ en vacances. De plus, le paiement de la pension d'invalidité se fera toujours trimestriellement et à terme échu. Cette automatisation n'améliore donc en rien la situation des personnes concernées mais leur impose une contrainte supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre face à cette situation afin de faire en sorte que les invalides soient entendus et respectés et que le gouvernement soit un tuteur intelligent et compréhensif conformément à sa récente déclaration de Dijon.

Assurance invalidité décès (pensions).

33575. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° 29137, parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983, concernant les problèmes que pose la gestion automatisée des pensions d'invalidité, et qui est restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. La gestion automatisée des pensions d'invalidité en place depuis plusieurs années dans les caisses, n'a pas entraîné de nouvelles contraintes pour les assurés quant à l'envoi de la déclaration trimestrielle. Celle-ci doit être adressée à l'organisme gestionnaire dans les délais variables selon les caisses afin qu'il soit procédé à l'examen de la situation du pensionné. Dans le cas où l'honorable parlementaire aurait eu connaissance d'un problème particulier concernant un organisme ou un assuré, il lui appartiendrait d'en saisir le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, sous le timbre : Direction de la sécurité sociale Bureau A. 3.

Handicapés (allocations et ressources).

29359. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 13 qui prévoit que les conditions d'attribution de l'Allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) hébergés par dérogation dans les instituts médico-éducatifs seront harmonisées avec le régime des établissements d'hébergement et

d'hospitalisation. Il convient toutefois de préciser que les ressources laissées aux personnes hospitalisées et hébergées ne sont pas les mêmes. Il lui demande en conséquence de revoir avec les représentants des personnes handicapées, l'ensemble des ressources laissées aux personnes handicapées en établissement : dans le cas de placement en I. M. E. ou I. E. M., dans le cas d'hospitalisation, dans le cas d'hébergement en foyer ou autres, dans le cas de placement en M. A. S.

Réponse. Le décret n° 83-65 du 31 janvier 1983 harmonise la situation des jeunes adultes handicapés maintenus par dérogation au-delà de l'âge de vingt ans en régime d'internat dans un établissement d'éducation spéciale et professionnel, avec celle des adultes hospitalisés en établissements de soins. Jusqu'alors, l'intégralité de l'allocation aux adultes handicapés leur était versée alors même que la majeure partie de leurs besoins sont couverts en internat et que les jeunes de moins de vingt ans placés sous le même régime sont exclus du droit à l'allocation d'éducation spéciale et de son complément, sous réserve des périodes de retour au foyer. Désormais, lorsque de jeunes adultes handicapés sont maintenus après vingt ans en régime d'internat dans ces établissements, l'allocation aux adultes handicapés dont ils peuvent bénéficier, se trouve réduite : 1° d'un cinquième s'ils ont un enfant ou un ou plusieurs ascendants à leur charge; 2° de deux cinquièmes s'ils sont mariés, sans enfant ni ascendant à leur charge; 3° de trois cinquièmes dans tous les autres cas. L'allocation aux adultes handicapés est réservée aux personnes pendant les périodes de congé ou de suspension de prise en charge. Le régime des ressources des personnes handicapées bénéficiant des prestations instituées par la loi du 30 juin 1975 varie selon qu'elles sont en établissement d'hospitalisation, en maison d'accueil spécialisées ou en foyer. Une distinction paraît devoir être maintenue entre les établissements d'hospitalisation et d'hébergement compte tenu de la différence de situation des personnes : l'accueil en établissement d'hospitalisation est de courte durée et implique le maintien de charges antérieures, notamment liées à la conservation du domicile; par contre, l'établissement d'hébergement est assimilé à un nouveau domicile, se substituant à l'ancien, et auquel par conséquent doit normalement être consacrée une plus grande part du revenu. Par contre l'harmonisation de la situation financière des personnes placées en établissements d'hébergement paraît effectivement nécessaire. Elle doit s'intégrer dans le cadre d'une réflexion plus large sur les modalités de leur accueil. Un groupe de travail a été mis en place à cet effet, et doit prochainement faire connaître ses propositions en vue d'améliorer les conditions d'hébergement et notamment le régime des ressources des personnes handicapées.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

29399. — 28 mars 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser le champ d'application de la procédure du recours gracieux préalable contre les décisions des organismes de sécurité sociale, telle qu'elle résulte des dispositions du décret numéro 58-1291 du 22 décembre 1958 (Article 1°). Si le recours gracieux constitue un préalable obligatoire à tout contentieux devant les juridictions judiciaires, lorsque la décision contestée émane des services administratifs de la caisse, il n'est pas établi en revanche qu'une telle obligation s'impose lorsque la décision est le fait, non des services mais directement du Conseil d'administration de la caisse ou de l'une de ses commissions déléguées, par exemple pour l'attribution des rentes-accidents de travail.

Réponse. Toutes les réclamations relevant de l'article L 190 du code de la sécurité sociale, portées contre les décisions des services administratifs des caisses, sont obligatoirement soumises au Conseil d'administration, ou, si celui-ci lui en a donné pouvoir, en application de l'article 4 du décret n° 58-1291, du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale, à la Commission de recours gracieux. Dans la pratique, tous les Conseils d'administration délèguent leurs pouvoirs à une ou plusieurs commissions de recours gracieux, si bien que la procédure gracieuse relève généralement de ces commissions sauf dans les deux hypothèses expressément prévues par le décret du 22 décembre 1958, qui requièrent une décision du Conseil d'administration lui-même, c'est-à-dire lorsque : 1° il y a partage des voix au sein de la commission de recours gracieux (article 4); 2° la réclamation est formée contre une décision prise, soit par une commission prévue par une disposition législative ou réglementaire ou par les statuts de l'organisme, soit à la suite d'un avis formulé par une telle commission (article 5). Il résulte de ces dispositions et de celles de l'article 1° du décret susvisé du 22 décembre 1958 que l'ensemble du recours gracieux, qu'il soit le fait du Conseil d'administration ou de la commission de recours gracieux, précède obligatoirement la procédure de la juridiction contentieuse pour toute réclamation relevant du contentieux général de la sécurité sociale. Toutefois, le requérant est en droit de considérer sa demande comme rejetée et peut se pourvoir devant la Commission de première instance prévue à l'article L 191 du code de la sécurité sociale dès lors que le Conseil d'administration ou la Commission de recours gracieux ne lui a pas notifié sa décision dans le délai d'un mois, conformément à l'article 6 du décret du 22 décembre 1958.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(contrôle et contentieux).*

29455. — 28 mars 1983. — **M. Joseph Lagrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de modifier les modalités de l'expertise médicale définie par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. Une Commission de révision du décret avait été prévue. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la mise en place de cette Commission de révision.

Réponse. — Les problèmes posés par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatifs à l'expertise médicale en matière d'assurance maladie et d'accidents du travail ne sont pas dissociables de ceux posés par le contentieux de la sécurité sociale dans son ensemble. C'est pourquoi un magistrat de la Cour de cassation a été récemment chargé d'étudier l'ensemble de celui-ci et de proposer les réformes qu'il appelle le cas échéant. Les travaux vont porter notamment sur le fonctionnement des procédures contentieuses et des expertises en matière d'accidents du travail en vue d'une amélioration des modalités de règlement des litiges.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29882. — 4 avril 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les couples qui sont dans l'obligation de suivre un traitement pour avoir un enfant qui leur sont prescrits à cet effet, alors que l'I.V.G. est désormais prise en compte par la solidarité nationale. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures afin de remédier à cette situation injuste.

Réponse. — Le législateur a prévu la couverture de l'ensemble des frais exposés à l'occasion d'un traitement contre la stérilité. Cette prise en charge qui s'exerce dans la limite des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels, de la nomenclature générale des actes de biologie médicale et de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables — ne donne pas lieu à ticket modérateur pour les assurés sociaux. Par ailleurs, la loi a, en effet, fixé le principe du remboursement de l'interruption volontaire de grossesse mais il convient de préciser que la charge en est assurée par le budget de l'Etat et que les intéressés sont soumis à un ticket modérateur.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29911. — 4 avril 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la nouvelle réglementation régissant la retraite à soixante ans. En effet, les anciennes dispositions autorisaient des anciens combattants remplissant certaines conditions de service militaire en temps de guerre ou de durée de captivité, d'obtenir leur retraite au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Par exemple, un homme qui avait accompli dix-huit mois au moins de captivité ou de service militaire en temps de guerre pouvait bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de soixante-trois ans. En conséquence, il lui demande si la nouvelle réglementation ouvrant droit à la retraite à soixante ans après trente-sept annuités et demi de cotisations, reconduit ces dispositions pour les personnes, dont le nombre est peu important, des classes 1944-1945-1946 qui ont satisfait à ces conditions.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Dans le cadre de ce texte, il n'a pas été prévu de dispositions d'ouverture du droit à la retraite à un âge inférieur à soixante ans. Mais, les diverses catégories d'assurés, d'ores et déjà susceptibles d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans une pension de vieillesse au taux plein, sans avoir à justifier de la durée d'assurance susvisée, tels les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, conservent, bien entendu, les avantages acquis au titre de l'ancienne réglementation.

Transports (transports sanitaires : Haute-Marne).

30077. — 11 avril 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans ambulanciers non agréés de Haute-Marne. Ceux-ci mettent en relief la faiblesse des revalorisations de leurs prestations au regard de celles accordées aux entreprises agréées. Ils soulignent l'intérêt

de la généralisation du système de tiers-payant dans l'optique du respect du prix de l'ambulancier par l'assuré. C'est pourquoi il lui demande quelles premières réponses le groupe de travail interministériel constitué sur les transports sanitaires est en mesure d'apporter à ces problèmes.

Réponse. — La revalorisation des tarifs des ambulanciers non agréés, prise en application de la circulaire L.C. n° 597 du 17 février 1983, n'a pas conduit globalement à pénaliser ces derniers par rapport aux ambulanciers agréés. La modulation des tarifs, comme les années antérieures, conduit à limiter les disparités interdépartementales. Concernant l'extension de la pratique du tiers-payant aux transports effectués par les ambulanciers non agréés, une concertation va être engagée pour en examiner les conditions.

Retraites complémentaires (paiement des pensions).

30239. 18 avril 1983. **M. Pierre-Bernard Courté** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qui suit : Il est constant que la Caisse d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et les institutions de retraites complémentaires régies par le code de la sécurité sociale et des mutuelles ont l'obligation de payer les arrangements des retraites jusqu'à l'extinction de celles-ci se produisant au lendemain du décès des titulaires. Sur la base de ce principe, tous arrangements de retraite correspondant à une quelconque période antérieure au décès et qui n'ont pas été payés de son vivant au retraité décédé sont dus, qu'il s'agisse d'un trimestre expiré ou du trimestre au cours duquel le décès de l'allocataire s'est produit, et ce indifféremment au fait que les arrangements trimestriels sont soit payés d'avance au premier jour du trimestre terme à échoir soit payés à terme échu de ce même trimestre. En vertu de l'article 711 du code civil la créance représentative d'arrangements dus au décès du retraité entre de plein droit dans le patrimoine réalisé de son vivant par le titulaire de la retraite expirée. Elle constitue un des éléments de l'actif de la succession, sauf legs testamentaire au profit de tiers non héritiers. Pour sa part la sécurité sociale respecte scrupuleusement le droit de propriété des retraités décédés et de leurs héritiers, sur les arrangements dus au décès. Mais il n'en va pas de même avec toutes les institutions de retraites complémentaires, ce qui appelle une prise de position du ministre de tutelle sur la question exposée. Il lui demande s'il existe un texte de valeur législative dérogeant à l'article 711 du code civil, et qui serait susceptible d'autoriser les institutions de retraites complémentaires à aliéner unilatéralement à leur profit, les arrangements trimestriels de retraite au cours duquel le décès du retraité s'est produit, et qui correspondent à une période du trimestre antérieure à l'extinction de la retraite.

Réponse. — Certains règlements ou accords de retraite gérés par des institutions visées à l'article L.4 du code de la sécurité sociale et aux articles 43 à 58 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 prévoient que les arrangements sont payés trimestriellement et à terme échu sans prorata d'arrangements au décès. Il en résulte que les institutions ne doivent aucune somme à la succession pour le trimestre au cours duquel se situe le décès. Cette disposition est licite car, selon l'article 1980 du code civil, si la rente viagère est acquise au créancier dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu, cette règle n'est pas d'ordre public. Or, dans le cas considéré, la règle a été fixée par des accords conclus entre les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés. Elle impose donc à tous ceux qui sont liés par ces accords comme le prévoit l'article 1134 du code civil aux termes duquel : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ». Par contre, dans le cas où il a été convenu que la rente serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait ainsi que le prévoit l'article 1980 du code civil déjà cité. Il y a lieu de préciser que certains des règlements ou accords de retraite disposent, lorsque les arrangements sont payés à terme échu, sans prorata d'arrangements au décès, qu'il est dû un trimestre supplémentaire d'arrangements, lors de l'entrée en jouissance de la retraite.

Congés et vacances (congrès payés).

31204. 2 mai 1983. **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités existant selon les entreprises dans l'interprétation et l'application des textes concernant les jours de congé acquis par ancienneté au titre des accords d'entreprise ou conventions collectives et ceux relevant de la cinquième semaine de congés payés. Il lui demande de lui indiquer les modalités prévues par les textes réglementaires en vigueur pour organiser la complémentarité des divers droits acquis par les travailleurs dans ce domaine au titre de l'article L. 223.3 alinéa 1^{er} du code du travail.

Réponse. — Il convient de rappeler que, conformément à un avis maintes fois exprimé par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, notamment dans les circulaires TR 456 du 9 avril 1956

et n° 4 du 23 février 1982, avis confirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation, les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul ne soit expressément stipulé par les conventions ou contrats, ou qu'il soit d'usage constant. A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes, conventionnel ou légal, qui est le plus favorable au travailleur. Les dispositions de l'article L. 223-3, alinéa 1^{er} du code du travail évoqués par l'honorable parlementaire ont simplement pour objet de rappeler que les conventions peuvent améliorer le régime légal, mais ne sauraient en faire une obligation. Il appartient donc aux seuls partenaires sociaux de décider conventionnellement s'il y a lieu de reconsidérer la situation des salariés qui bénéficiaient d'avantages plus importants, au titre de l'ancienneté par exemple, que l'ensemble du personnel de l'entreprise ou de la branche d'activité.

*Professions et activités paramédicales
(masseurs kinésithérapeutes).*

31227. — 2 mai 1983. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs s'inquiète de certaines mesures qui seraient prochainement prises dans le cadre des économies envisagées pour les régimes de sécurité sociale. Selon un article de la presse médicale, il serait envisagé une augmentation du ticket modérateur pour le remboursement des actes des auxiliaires médicaux, dont les masseurs-kinésithérapeutes. Le décret n° 77-108 du 4 février 1977 avait fait passer les remboursements des soins des masseurs-kinésithérapeutes de 80 à 65 p. 100. Le ticket modérateur qui est donc fixé à 35 p. 100 serait porté à 40, voire 45 p. 100. Une telle décision serait une manifestation évidente de régression sociale dans la couverture des assurés et aurait un caractère discriminatoire frappant les soins de rééducation par rapport au remboursement de tous les autres actes médicaux. Il lui demande si ce projet sur lequel son attention vient d'être appelée est effectivement envisagé par le gouvernement. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons invoquées pour le justifier. En tout état de cause, il demande que de telles mesures ne soient pas prises, compte tenu de leur caractère manifestement inéquitable.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

31261. — 2 mai 1983. — **M. André Laurent** fait par à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'inquiétude du Syndicat des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs quant à certaines mesures d'austérité qui vont être prochainement prises dans le cadre des économies à la sécurité sociale. Il est question, en effet, d'une augmentation du ticket modérateur pour le remboursement des actes des auxiliaires médicaux dont les masseurs kinésithérapeutes. Le décret n° 77-108 pris par M. Barre en 1977 avait fait passer les remboursements des soins de masso-kinésithérapie de 80 à 65 p. 100. Or, l'application de la nouvelle mesure verra le ticket modérateur s'élever de 40 p. 100 voire 45 p. 100 (actuellement 35 p. 100). Cette décision est considérée comme une régression sociale dans la couverture de l'assuré car elle met en cause les soins de rééducation par rapport au remboursement de tous les autres actes médicaux. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31270. — 2 mai 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'éventuelle augmentation du ticket modérateur pour le remboursement par la sécurité sociale des soins des auxiliaires médicaux et particulièrement des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui rappelle que le décret n° 77-108 avait porté alors les remboursements des soins de masseurs-kinésithérapeutes de 80 à 65 p. 100. Aussi il lui demande s'il est exact que le ticket modérateur va s'élever à 45 p. 100, ce qui constituerait, si la réponse est affirmative, une régression sensible de la couverture sociale de ces assurés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31438. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des auxiliaires médicaux. Selon un article paru le 30 mars 1983 dans *Panorama du Médecin*, il est question d'une augmentation du ticket modérateur pour le remboursement des actes des auxiliaires médicaux, dont les masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande de bien vouloir lui donner tous les éclaircissements concernant ce projet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31893. — 16 mai 1983. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude de nombreux masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs en ce qui concerne certaines mesures d'austérité annoncées dans le cadre des économies de la sécurité sociale. Il semblerait en effet, au dire de certains articles parus dans la presse médicale spécialisée, qu'une augmentation du ticket modérateur soit envisagée, le portant de 35 à 40, voire 45 p. 100. Une telle décision serait, à n'en pas douter, ressentie par beaucoup comme une mesure de régression sociale dans la couverture de l'assuré. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir si une telle augmentation du ticket modérateur est envisagée et si oui dans quels délais.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31967. — 16 mai 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la publication de certains articles de presse faisant état d'une prochaine augmentation du ticket modérateur visant les actes de kinésithérapie en particulier. Le ticket modérateur est encore aujourd'hui de 35 p. 100 pour les actes effectués par les masseurs-kinésithérapeutes, alors que la presque totalité des autres prestations médicales n'est touchée que par un ticket modérateur de 25 p. 100, et que promesses avaient été faites, de rétablir le taux de remboursement pour l'ensemble des soins ambulatoires à 80 p. 100. Elle lui demande en conséquence, quelles sont les mesures exactes prévues en ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31983. — 16 mai 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux de remboursement des actes des masseurs kinésithérapeutes. Il lui demande s'il est prévu une hausse du ticket modérateur.

Réponse. — Le décret n° 77-108 du 4 février 1977 a effectivement réduit de 75 à 65 p. 100 le taux de remboursement des soins des auxiliaires médicaux, à l'exception de ceux de infirmiers. Le gouvernement n'a aucunement l'intention de procéder à une hausse du ticket modérateur, qui reste, pour cette catégorie d'actes, fixé à 35 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31719. — 9 mai 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui prévoit en son article 4 la mise en recouvrement du forfait journalier d'hospitalisation et sur le décret n° 83-260 du 31 mars 1983 pris pour l'application de ladite loi. Il lui fait observer que certains établissements ne sont pas concernés par l'application de ce texte, en particulier ceux régis par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui expose à cet égard la situation des malades hospitalisés dans des hôpitaux psychiatriques, lesquels sont astreints au versement du forfait journalier d'hospitalisation. Certains de ces malades sont en séjour de longue durée: parfois même ces séjours durent toute leur vie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions particulières soient prises en faveur de ces malades atteints d'une maladie de longue durée afin qu'ils puissent être exonérés de ce forfait.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32077. — 16 mai 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves conséquences financières que peut avoir pour des personnes aux revenus très modestes la nécessité d'avoir à payer un forfait hospitalier de 20 francs par jour, quand ces malades sont hospitalisés pour des maladies coûteuses et de longue durée. Il lui demande de prendre dans ce domaine les mesures dérogatoires qui s'imposent.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32139. — 16 mai 1983. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les titulaires de pensions d'invalidité hospitalisés devraient, en plus d'une réduction de leur pension d'invalidité, acquitter le forfait hospitalier. Il s'étonne d'une telle disposition, et il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions.

Réponse. Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31739. — 9 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du forfait hôtelier dans les établissements médicaux. Il est regrettable de constater que des familles durement éprouvées doivent acquitter ce forfait pour un enfant handicapé placé dans un établissement médico-social. Il lui demande si certains aménagements ne pourraient pas être envisagés, notamment pour les personnes justiciables d'un long séjour en hôpital ainsi que pour les handicapés placés dans des établissements spécialisés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31786. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du forfait hospitalier supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux. En effet, aux termes de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale : « ce forfait n'est pas pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale, sauf dans le cas des enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, des victimes d'accident du travail et de maladies professionnelles, des bénéficiaires de l'assurance maternité et des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ». Un cas n'est pas prévu par la loi : celui des enfants atteints de maladies génétiques qui les obligent à passer plusieurs jours par semaine dans un établissement hospitalier. La charge financière supportée par les parents est alors particulièrement élevée. En conséquence, il lui demande si une mesure d'exonération ne pourrait pas être envisagée dans ce cas.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31795. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par la mise en place du forfait hospitalier de vingt francs aux parents d'enfants épileptiques faisant de longs séjours en maison de soins, et aux associations pour les soins et l'éducation des jeunes épileptiques. Les soins des enfants épileptiques demandent en effet des traitements en Centres spécialisés qui durent, dans le meilleur des cas, plusieurs années. La mise en place du forfait hospitalier dans les maisons d'enfant à caractère sanitaire pour épileptique, entraîne donc un accroissement important de la charge qui pèse sur les familles. Elles

pourraient de ce fait retirer leurs enfants des établissements spécialisés, ce qui serait préjudiciable tant pour la santé des enfants qu'aux associations qui gèrent ces établissements. En conséquence, il lui demande si une exonération du forfait hospitalier pour ce type d'établissement peut être envisagée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31998. 16 mai 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences fâcheuses que pourrait avoir l'application du forfait journalier dans les établissements de convalescence et les maisons d'enfants à caractère sanitaire où les malades ne perçoivent pas d'indemnités journalières. C'est souvent la situation sociale de ces malades qui est à l'origine de leur hospitalisation et l'obligation dans laquelle ils pourront se trouver d'abréger celle-ci risque d'être préjudiciable à leur santé et de favoriser des rechûtes. Il lui demande si des dispositions dérogatoires ne pourraient être prévues pour ce type d'établissements.

Réponse. Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, le forfait journalier représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Le forfait journalier doit permettre d'éviter que certaines familles ne confient leur enfant à un établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'il pourrait être accueilli dans un établissement mieux adapté à ses besoins ou maintenu à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. La loi a prévu que sont exonérés du forfait les enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, afin de ne pas accroître la charge des familles. Le forfait est alors pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Toutefois, lorsque les enfants ou adolescents sont hébergés dans d'autres catégories d'établissements (maisons d'enfants à caractère sanitaire, hôpitaux), leurs familles supportent le forfait journalier. Cette mesure a la même justification que celle concernant les adultes lorsqu'il s'agit d'une maladie de courte durée. Quand le séjour de ces enfants est plus long, ils peuvent bénéficier, s'ils sont handicapés, de l'allocation d'éducation spéciale dont les conditions d'attribution ont été récemment étendues par la circulaire du 24 décembre 1982. Les enfants dont le handicap entraîne des dépenses particulièrement coûteuses peuvent bénéficier d'un complément d'allocation. L'allocation est ainsi portée à 796 ou 1 478 francs par mois. Ces chiffres sont très supérieurs au montant du forfait journalier supporté par les familles pour un séjour d'un mois de leur enfant dans un de ces établissements, soit 600 francs. Si la famille ne bénéficie pas de l'allocation d'éducation spéciale, et si sa situation financière ne lui permet pas de faire face à cette charge, elle peut prétendre à l'aide sociale.

AGRICULTURE

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

15245. 31 mai 1982. — **M. Alain Mayoud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les dispositions de l'article 30 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 qui stipule que les sociétés coopératives sont susceptibles d'augmenter leur capital social par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés. Il lui demande si les sociétés d'intérêts collectifs agricoles constituées sous la forme de sociétés anonymes et dont l'activité est similaire à celle des coopératives sont également concernées par ces dispositions. Dans la négative, il souhaite lui voir préciser la nature et le cadre juridique du Fonds commun de placement prévu à l'article 32 de la loi précitée.

Réponse. Lorsqu'une S.I.C.A. exerce une activité similaire à celle d'une coopérative, il lui est possible en application de l'article R 534-1 du code rural de se transformer en coopérative. Une S.I.C.A. est un organisme interprofessionnel qui, à la différence des coopératives, regroupe des agriculteurs et des non-agriculteurs. Les dispositions propres aux coopératives ne concernent donc pas systématiquement les S.I.C.A. Ainsi les S.I.C.A. constituées sous la forme de sociétés anonymes ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 30 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981. Une S.I.C.A. Société anonyme, est avant tout une Société anonyme qui a acquis la qualité de S.I.C.A. en incluant dans ses statuts les obligations propres aux S.I.C.A. : obligation d'avoir au moins 20 p. 100 de sociétaires non agricoles, impossibilité pour un sociétaire de détenir plus de 40 p. 100 des voix, nécessité de réaliser le montant du chiffre d'affaires avec des sociétaires ayant la qualité d'agriculteur ou de groupement pouvant s'affilier au Crédit agricole mutuel, mise en réserve indisponible et impartageable du montant des subventions d'Etat reçues, enregistrement par les pouvoirs publics et abandon de la qualité de

S.I.C.A. soumise à l'autorisation de l'autorité de tutelle. Le Fonds commun de placement prévu à l'article 32 de la loi précitée est une copropriété de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue, régie par la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979. Il n'a pas la personnalité morale et les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au Fonds commun de placement. L'article 32 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 a été complété par un nouvel alinéa énoncé à l'article 45 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

25180. - 3 janvier 1983. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes ressenties par le monde agricole en raison de l'insuffisance des crédits affectés pour 1983 à la formation agricole, tant pour le secteur public que pour le secteur privé. La progression de 15,7 p. 100 des dépenses de personnel de l'enseignement public et des services communs correspond à l'actualisation des dotations et à la création de 100 emplois. Cette dernière mesure reste encore toutefois nettement insuffisante pour couvrir les déficits existants dans l'enseignement technique. S'agissant des aides à l'enseignement privé, les subventions attribuées à ce titre aux établissements sont en augmentation de 15,9 p. 100 pour l'enseignement technique et de 16,9 p. 100 pour l'enseignement supérieur. Mais il est nécessaire d'apprécier la progression par rapport au budget effectivement utilisé en 1982. En prenant en considération les 55 millions de francs d'excédents qui sont venus abonder dans le budget voté pour 1982, l'augmentation se limite à 5,3 p. 100. Malgré les crédits supplémentaires consentis lors de la discussion du budget du ministère de l'agriculture, bon nombre d'établissements privés risquent de connaître de graves difficultés de gestion. Il convient en effet de rappeler que les subventions à l'enseignement privé servent à couvrir, à la fois les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement proprement dites (chauffage, matériel...). Or, le secteur privé occupe une place importante dans l'enseignement agricole puisqu'il représente plus de 60 p. 100 des effectifs de l'enseignement technique. En ce qui concerne les bourses scolaires, les crédits qui y sont affectés n'augmentent que de 4,1 p. 100. Cette évolution est insuffisante pour assurer un alignement des modalités d'attribution des bourses d'enseignement agricole sur celles en vigueur au ministère de l'éducation nationale. Pour les transports scolaires, la progression de 8,4 p. 100 prend en compte l'augmentation des coûts, mais ne permet pas d'envisager une prise en charge du transport hebdomadaire auquel sont contraints 85 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole. Il lui demande que soit véritablement prise en considération la nécessité impérieuse de la formation agricole, en lui rappelant que le recensement effectué en 1979 avait fait apparaître que 18 p. 100 seulement des chefs d'exploitation avaient reçu une formation agricole et, qu'actuellement, la moitié seulement des jeunes qui obtiennent la dotation d'installation peuvent prouver leur capacité professionnelle par la possession d'un diplôme égal ou supérieur au B. E. P. A. Il souhaite donc qu'un effort soit entrepris afin que les crédits prévus pour l'enseignement agricole soient à la mesure de ce que celui-ci représente pour l'avenir des exploitations françaises.

Réponse. - Malgré la politique de rigueur budgétaire à laquelle s'est astreint le gouvernement, le ministre de l'agriculture a tenu expressément à placer l'enseignement agricole en tête de toutes ses priorités. Le budget 1983 comporte plusieurs mesures susceptibles d'améliorer de façon notable les conditions de fonctionnement, des établissements d'enseignement public : 1° création de 100 postes, soit la totalité des créations d'emploi accordées permettant de continuer à faire face aux besoins les plus urgents. Ainsi, en 2 ans, l'enseignement technique agricole aura bénéficié de 270 postes supplémentaires, soit autant qu'en créèrent les gouvernements précédents en 7 ans; 2° le gouvernement a décidé de faire un effort tout à fait exceptionnel en faveur des personnels de catégories C et D en faisant bénéficier de la titularisation les 1 258 agents non titulaires de ces catégories en fonction dans les établissements; 3° création de 100 emplois dits de régularisation permettant la prise en charge par le budget de l'Etat de 100 agents payés auparavant par les établissements; 4° création de 90 postes de professeurs de collège de l'enseignement technique agricole afin de nommer maîtres auxiliaires un nombre équivalent d'enseignants rémunérés à la vacation. S'agissant de l'enseignement agricole privé, le ministre est sensible aux préoccupations que vous exprimez. Conscient de l'insuffisance des crédits initialement prévus au budget 1983, le gouvernement a décidé de les abonder d'une somme de 26 millions de francs, ce qui porte à 10,1 p. 100 la progression par rapport à 1982 de l'aide allouée par l'Etat à l'enseignement agricole privé. Cette mesure doit permettre à ces établissements de poursuivre leurs activités de formation en l'attente de la redéfinition des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. La parité avec l'éducation nationale en matière de bourses d'enseignement agricole reste un objectif à atteindre. Néanmoins les crédits inscrits au budget 1983 ont permis l'unification du taux entre les cycles court et long de l'enseignement technique agricole, et l'alignement de celui-ci sur le tarif de l'éducation nationale soit 188,40 francs. Les crédits disponibles ne permettent pas encore, à égalité de ressources et à équivalence de filière, d'allouer aux familles un nombre de parts aussi important qu'à l'éducation nationale. Cet effort de rattrapage sera poursuivi. En matière de transports scolaires, les

déplacements quotidiens ouvrent seuls droit à subvention. Cependant les familles bénéficiaires d'une bourse d'études perçoivent une majoration de celle-ci afin de participer aux frais occasionnés par les transports scolaires hebdomadaires. La faiblesse du nombre d'agriculteurs ayant reçu une formation adéquate pour exercer leur métier est le résultat d'une politique conduite dans les années passées, qui n'a pas permis de répondre à la complexité des solutions en adaptant les systèmes de production avec conditions techniques, économiques et sociales des différentes régions. C'est pour réagir contre cette réalité qu'une réforme globale du système éducatif de l'enseignement agricole est mise en chantier. Les Etats généraux du développement ont amorcé une réflexion devant permettre la mise en œuvre de plans de développements adaptés. Le ministère de l'agriculture a développé fortement depuis 1971 un appareil de formation professionnelle continue, qui a notamment permis de mettre en place un système d'acquisition de la capacité professionnelle pour ceux qui n'avaient pas pu l'obtenir par la voie de la formation initiale. Pour 1983, le Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale a, lors de sa séance du 10 janvier 1983, retenu l'agriculture et l'agro-alimentaire parmi les trois secteurs prioritaires en matière de formation professionnelle.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

27247. - 7 février 1983. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un salarié, employé d'un syndicat agricole (syndicat d'irrigation), ayant présenté une demande de départ en préretraite au titre d'un contrat de solidarité et qui s'est vu refuser cette possibilité, au motif que les salariés des associations syndicales agricoles ne peuvent bénéficier de la formule des contrats de solidarité, les associations en cause n'entrant pas dans le cadre des organismes pouvant y prétendre. Il lui demande si la décision négative prise à cette occasion répond bien à la réglementation en vigueur. Dans l'affirmative, il lui fait observer qu'une telle prise de position est manifestement contraire à l'équité et souhaite que toutes dispositions interviennent pour faire cesser cette anomalie qui pénalise les salariés des syndicats agricoles désirant légitimement bénéficier de leur préretraite.

Réponse. - La situation des salariés des associations syndicales au regard de la réglementation de l'emploi varie selon la nature juridique de ces associations qui sont soit des associations libres, soit des associations autorisées ou forcées. En effet, les associations syndicales libres sont des institutions juridiques de droit privé, de véritables entreprises privées qui, en application de l'article L 351-3 du code du travail, sont tenues de s'affilier au régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. En vertu des accords conclus par les partenaires sociaux complétant le régime d'allocations aux travailleurs sans emploi et adoptant notamment les mesures nécessaires à la mise en œuvre des contrats de solidarité, ces associations ont la faculté de conclure de tels contrats permettant ainsi à leurs salariés de bénéficier, en fonction de leur âge, de l'allocation conventionnelle de solidarité. En revanche, les associations syndicales autorisées ou forcées sont des établissements publics administratifs. De ce fait, les personnels de ces organismes relèvent des articles L 351-16 et L 351-17 du code du travail et ne sont pas obligatoirement assujettis au régime d'assurance chômage prévu à l'article L 351-2. Par ailleurs, la circulaire 43-82 du 8 juin 1982 du ministère du travail, relative aux contrats de solidarité conclus entre l'Etat et les entreprises, précise en son point 14 que les établissements publics administratifs n'ont pas la possibilité de signer de tels contrats. Dès lors, il est vrai, les allocations conventionnelles de solidarité ne peuvent être servies aux personnes employées par ces établissements. En tout état de cause, le régime d'assurance chômage ne saurait supporter pour ces salariés, qui n'ont jamais cotisé à ce régime, la part d'allocation qui lui incombe pour les salariés de droit commun. Celle-ci devrait être prise en charge par les institutions elles-mêmes, ce qui risquerait d'alourdir considérablement leur budget.

Bois et forêts (Office national des forêts).

28422. - 28 février 1983. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les conditions de recrutement des agents techniques de l'Office national des forêts. Il observe que le contingent de places réservées à ce concours à des candidats issus d'un recrutement parallèle (emplois réservés) ne laisse qu'un faible nombre de places accessibles par la voie de concours externe aux élèves des établissements spécialisés d'enseignement agricole, tels que l'Ecole de sylviculture des Loges-Margueron dite Ecole de Croigny (Aube). Ainsi, sur un total de 160 places ouvertes au concours, moins d'un cinquième sont accessibles par la voie du concours externe. Compte tenu du nombre des élèves de ces établissements qui se destinent à l'emploi d'agent technique de l'O.N.F., il lui demande si une révision de la répartition entre les différents filières d'accès au concours ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. — Les personnels techniques de l'Office national des forêts appartiennent à des corps de fonctionnaires pour lesquels le mode de recrutement est soumis à des règles législatives précises. En application des dispositions prévues au code des pensions militaires d'invalidité, notamment de l'article L 402, conformément au décret n° 81-557 du 4 mai 1981 relatif à la nomenclature des emplois réservés, 50 p. 100 des emplois à pourvoir dans le corps des agents techniques forestiers sont offerts aux anciens militaires figurant sur une liste de classement établie par le ministre des anciens combattants. Le reliquat des postes à pourvoir est, conformément au statut particulier du corps fixé par le décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974 modifié par le décret du 28 avril 1980, attribué : « 1° pour 6/10 du total des inscriptions de la liste d'agrément aux titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles — option sylviculture et travaux forestiers — après classement en fonction d'épreuves particulières à subir; 2° pour 4/10 des inscriptions de cette même liste d'agrément aux ouvriers forestiers ayant satisfait à un concours qui leur est réservé lorsqu'ils justifient de trois années d'ancienneté comme ouvriers forestiers au service de l'Office national des forêts ou des collectivités propriétaires de forêts soumises au régime forestier. » Il convient d'ajouter que lorsque le contingent des postes offerts aux emplois réservés n'est pas atteint, les places laissées disponibles sont statutairement réparties entre les deux autres modes de recrutement (titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles d'une part et ouvriers forestiers d'autre part). Précisément, dans les circonstances actuelles et depuis plusieurs années, les anciens militaires n'utilisent pas le contingent des postes qui leur sont réservés et en conséquence, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ces postes non occupés sont, pour partie, attribués aux titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles. En tout état de cause, l'Office national des forêts, en liaison avec les services des ministères concernés, a l'intention de procéder à un nouvel examen des modalités de recrutement des agents techniques forestiers telles qu'elles sont mentionnées ci-dessus en vue de déterminer s'il n'y a pas lieu d'y apporter des modifications.

Lait et produits laitiers (lait).

28749. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles seront les mesures prises en faveur des producteurs laitiers dont le revenu accuse une baisse constante sur les deux dernières années et dont les possibilités d'exploitation s'amenuisent, compte tenu de la détérioration du marché mondial.

Réponse. — Le revenu des producteurs laitiers, loin d'accuser une baisse constante durant les deux dernières années, a enregistré une hausse sensible depuis 1980, contrastant avec la lente érosion observée les années précédentes. Lors de sa session du 4 mai 1983, la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation a en particulier examiné les résultats des comptes selon les diverses orientations techniques et économiques. Le revenu brut des exploitations à temps complet pratiquant l'élevage de vaches laitières a augmenté respectivement de 2 p. 100 et de 6 p. 100 en 1981 et 1982. La hausse est encore plus forte pour les exploitations à temps partiel. Ces résultats favorables aux producteurs de lait français s'accompagnent il est vrai d'une moindre efficacité de l'ensemble de la filière laitière nationale sur les marchés extérieurs. La production de lait augmente dans le monde entier mais la consommation stagne dans les pays développés ainsi que dans les pays moins avancés, du fait de l'insuffisance de leurs disponibilités financières. Le commerce international diminue en conséquence et les stocks s'accroissent. C'est dans ce contexte difficile que se sont déroulées les négociations de prix communautaires pour la nouvelle campagne. Comme il l'a fait avec succès les deux années précédentes, le gouvernement français s'efforce de rassembler les conditions permettant de sauvegarder le revenu des producteurs de lait.

Agriculture (aides et prêts).

29401. — 28 mars 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de financement des récoltes. Celui-ci est assuré actuellement l'application de normes d'encadrement qui ne tiennent pas toujours compte des contraintes naturelles et des fluctuations qui en résultent. Il lui demande par conséquent si elle n'envisage pas d'assouplir le système actuel, par l'application d'un régime de financement spécifique, adapté aux circonstances.

Réponse. — Le financement des récoltes a été effectivement rendu plus difficile au cours des dernières années par les variations très importantes du montant des quantités livrées que le Crédit agricole a été amené à financer. C'est pourquoi, à l'occasion des discussions relatives à l'établissement des normes d'encadrement de l'institution pour 1983, il a été tenu compte de la spécificité du financement des récoltes et élaboré un système permanent qui permet de limiter les conséquences pour le Crédit agricole au regard de ses normes d'encadrement des variations extrêmes de l'encours de ce financement. Ces aménagements permettront au Crédit agricole d'assurer dans de bonnes conditions le financement des prochaines récoltes.

Enseignement privé (enseignement agricole).

29588. — 28 mars 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les négociations qui sont en cours sous la conduite de son collègue M. le ministre de l'éducation nationale et concernant la question de l'enseignement privé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en ce qui le concerne, il considère que l'enseignement agricole privé doit faire l'objet d'une concertation dans le cadre global de la réforme de l'enseignement ou si un projet de loi est à l'étude dans ses propres services concernant l'élaboration d'un nouveau statut de l'enseignement agricole privé.

Réponse. — La réforme de l'enseignement agricole doit s'organiser autour d'une double cohérence : 1° cohérence à l'égard de l'ensemble de la politique d'éducation du gouvernement d'une part, 2° cohérence d'autre part, avec la politique agricole que le ministre de l'agriculture est chargé de mettre en œuvre. L'enseignement agricole, tant par l'originalité de sa pédagogie que par les liens qu'il doit tisser avec son environnement naturel doit garder toute sa spécificité : 1° l'enseignement agricole public sera maintenu sous la tutelle du ministre de l'agriculture; 2° le régime des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé sera modifié selon une démarche distincte de celle menée par le ministre de l'éducation nationale. Il s'agit de trouver une solution qui dans le respect du pluralisme permette au gouvernement de conférer à l'ensemble des actions éducatives la cohérence évoquée ci-dessus. Le communiqué publié à l'issue de l'entretien que le Premier ministre a accordé sur leur demande, le 17 décembre 1982 à des responsables de l'enseignement agricole privé, précise que l'élaboration du futur régime de l'enseignement agricole privé serait menée de façon distincte de la concertation engagée par le ministre de l'éducation nationale sur la réforme de l'enseignement privé général. Le gouvernement veut développer une politique de dialogue avec l'enseignement privé pour aboutir dans le meilleur délai à un nouveau régime de relations. Le ministre de l'agriculture a mis sur pied des groupes de travail réunissant l'ensemble des organisations représentatives de l'enseignement agricole privé et des représentants de l'administration. Le dialogue entamé le 2 mars 1983 se poursuit actuellement.

Elevage (ovins).

29994. — 11 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production ovine. Si la productivité est allée en augmentant, elle n'a pu combler la perte de revenus due à une évolution des cours de la viande ovine beaucoup trop faible depuis plusieurs années. Parmi les différentes solutions (qui ne seront pas évoquées dans le cadre de la présente question pour plus de concision), le gouvernement envisage-t-il la renégociation du régime communautaire ovin et particulièrement la déconsolidation des droits de douane O.G.A.T.T. sur les importations communautaires de viande ovine ? autrement dit que la C.E.E. se protège mieux contre ses importations. Au cas où cette protection communautaire ne pourrait être mise en place, le gouvernement, dans le but d'améliorer le revenu des producteurs, envisage-t-il l'instauration d'une prime variable à l'abatage telle qu'elle est pratiquée au Royaume-Uni ? Celle-ci permettrait en effet d'apporter aux producteurs la différence entre le prix marché et le prix directeur fixés à Bruxelles. Il lui demande de bien vouloir lui répondre dans le meilleur délai possible.

Réponse. — Le règlement communautaire ovin doit faire l'objet d'un réexamen global avant le 31 mars 1984. Dans ce contexte, le gouvernement est décidé à obtenir dans ce secteur les améliorations nécessaires pour assurer le maintien et le développement de l'élevage ovin français. En particulier, le régime externe de la réglementation devra être revu en ce qui concerne les possibilités d'exportations des pays tiers afin de mieux respecter le principe de la préférence communautaire et les caractéristiques du marché européen.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : fruits et légumes).

30059. — 11 avril 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs d'avocats de la Martinique pour écouler leurs produits sur le marché métropolitain en raison de la concurrence des pays tiers notamment Israël et l'Afrique du Sud. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la protection de ce produit français en particulier par la limitation des importations en provenance des pays tiers entre le 15 juillet et le 15 novembre.

Réponse. — Face aux importations en provenance des pays tiers, notamment d'Israël et d'Afrique du Sud, les producteurs d'avocats de la Martinique ont éprouvé quelques difficultés l'année dernière, en fin de campagne, à écouler leurs produits sur le marché métropolitain. Afin d'éviter de semblables difficultés lors de la prochaine campagne, les professionnels de ce secteur de production ont été invités à entamer des démarches auprès de leurs partenaires étrangers afin de régulariser l'approvisionnement du marché. Les pouvoirs publics encourageront de telles démarches et œuvreront pour qu'elles aboutissent. Cette procédure est subordonnée à l'établissement d'un calendrier précis de la production et de la mise en marché des avocats martiniquais.

Boissons et alcools (commerce extérieur).

30147. — 11 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la Suisse boycotterait les vins français, en guise de rétorsion aux « mesures protectionnistes de la France ». La clientèle française, représentant près de 10 p. 100 des touristes étrangers en Suisse romande.

Réponse. — Nos exportations de vins français vers la Suisse ont doublé leur part de marché depuis 1950 et représentent en valeur actuellement plus de la moitié des vins importés. Malgré l'importance de ce poste qui contribue au solde très favorable de la balance commerciale agro-alimentaire franco-suisse, ce marché se trouve limité en raison du système de restrictions aux importations mis en place dans ce pays et qui se traduit par l'existence de contingents, l'obligation faite aux importateurs de posséder un permis d'importation et de plus, pour les vins en bouteilles, par la perception d'un droit de douane supplémentaire. Cependant, compte tenu de la très bonne image de marque de nos vins Suisse, il ne semble pas que l'on puisse craindre une régression de notre part du marché.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

30258. — 18 avril 1983. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1976, qui privent les exploitants agricoles ou leurs conjoints ayant exercé leur activité avec la collaboration de deux aides familiaux ou plus du bénéfice des règles relatives à l'anticipation de pension pour inaptitude au travail applicables aux exploitants ayant travaillé avec un aide familial ou plus. Il lui demande si l'égalité ne pourrait par être rétablie entre ces deux catégories d'exploitants en raison de la similitude des tâches qu'ils accomplissent.

Réponse. — Il convient d'observer que les agriculteurs inaptes au travail conservent la possibilité de faire mettre leur exploitation en valeur par un ou plusieurs salariés recrutés à cet effet et de continuer ainsi à en tirer des revenus. Aussi, le législateur a-t-il entendu réserver le bénéfice des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail appliqués aux salariés, aux seuls exploitants qui, atteints d'une incapacité physique importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi, l'article 68 de la loi des finances pour 1976, qui a complété l'article 1122 du code rural, subordonne le bénéfice de l'inaptitude à 50 p. 100 à la condition pour le bénéficiaire d'avoir exercé pendant les cinq dernières années la profession agricole avec l'aide éventuelle d'un seul salarié ou d'un seul membre de la famille. Il a été toutefois admis que l'emploi occasionnel ou permanent à temps partiel de deux salariés ou plus, ne ferait pas obstacle à l'application des dispositions précitées lorsque le total des heures de travail n'excédait pas 2 080 heures par an. Compte tenu des considérations qui précèdent, il n'est pas envisagé d'étendre le dispositif de l'inaptitude à 50 p. 100 aux agriculteurs qui ont employé deux salariés.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

30443. — 18 avril 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'installation des jeunes agriculteurs. Un certain nombre de mesures ont été prises aux fins de favoriser cette installation mais elles seraient plus efficaces si elles étaient complétées par des dispositions destinées à améliorer le sort des agriculteurs retraités ou proches de prendre leur retraite afin de les inciter à libérer leur exploitation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir de fond en comble le système des retraites de chef d'exploitation et de conjoints de chef d'exploitation afin d'assurer aux uns comme aux autres une retraite décente.

Réponse. — Le principe de revalorisation progressive et de mise à parité des retraites des exploitants agricoles avec les pensions des salariés du régime général de sécurité sociale, tel qu'il est prévu par l'article 18 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, est de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question. Depuis l'intervention de la loi précitée du 4 juillet 1980, les retraites proportionnelles des chefs d'exploitation sont revalorisées selon la même périodicité et les mêmes coefficients que les pensions des salariés. En outre, les retraites proportionnelles ont fait l'objet de revalorisations supplémentaires, qui, à titre de rattrapage, sont intervenues successivement au 1^{er} juillet 1980 et au 1^{er} juillet 1981. Compte tenu de ces différentes revalorisations, tant exceptionnelles que normales, la parité de prestations est d'ores et déjà acquise pour la catégorie la plus modeste des retraités de l'agriculture puisque, à durée d'assurance équivalente, la retraite qui est actuellement servie à un exploitant ayant cotisé depuis l'instauration du régime dans la tranche de revenu cadastral la plus basse est comparable à la pension attribuée à un salarié qui a cotisé sur la base du S.M.I.C. D'autres revalorisations devront être effectuées jusqu'à ce que la parité soit atteinte pour tous les retraités de l'agriculture. Compte tenu de leurs implications budgétaires, elles ne pourront être réalisées que très progressivement. La détermination de droits individualisés pour les femmes exerçant leur activité sur l'exploitation ne peut être dissociée du statut de l'exploitant lui-même : il est en effet indispensable de définir au préalable ce statut et de préciser ainsi nettement les engagements réciproques des conjoints sur l'exploitation et les droits personnels qui en résulteront pour chacun. Cette recherche n'exclut pas toutefois l'amélioration des droits sociaux reconnus aux agricultrices qui fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'agriculture à laquelle doivent être associés les autres départements ministériels concernés et les organisations professionnelles agricoles.

Produits agricoles et alimentaires (sorgho).

30499. — 18 avril 1983. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt de la culture du sorgho, notamment pour le midi de la France. L'association spécialisée des producteurs de sorgho a conduit des études qui arrivent à leur terme sur la culture de cette céréale, ses qualités et ses débouchés. Déjà le prix de seuil a été aligné, pour 1982-1983, avec celui des autres céréales fourragères. Il serait encore nécessaire d'obtenir, en particulier, le bénéfice du prix d'intervention pour les variétés sans tannin. Il lui demande comment il compte donner satisfaction à ces revendications.

Produits agricoles et alimentaires (sorgho).

30865. — 25 avril 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présente pour l'économie agricole du sud-ouest le développement de la production de sorgho. Il souhaiterait savoir si certaines variétés dont la production doit être encouragée ne pourraient bénéficier comme les autres céréales d'un prix d'intervention.

Produits agricoles et alimentaires (sorgho).

31811. — 9 mai 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la culture du sorgho. Pour 1982-1983, le prix du sorgho a été aligné avec celui des autres céréales fourragères orge et maïs. Aussi, afin d'encourager et d'orienter la culture des sorghos de qualité, il lui demande que cette mise à égalité soit complétée par le bénéfice du prix d'intervention pour les variétés sans tannin.

Réponse. — L'intérêt d'une relance de la culture du sorgho en France n'a pas échappé au gouvernement, qui s'est, en effet, préoccupé de la réduction progressive des surfaces consacrées à cette culture. Ce déclin est dû, pour l'essentiel, à la qualité des sorghos récoltés jusqu'à maintenant, ainsi qu'aux cours de cette céréale sur les marchés, qui ont connu, jusqu'à la campagne présente, une évolution anormale. Au niveau des prix, le prix de seuil a été aligné, en 1982, sur celui du maïs, ce qui a été un premier progrès. Tout récemment, à l'occasion de la négociation communautaire sur les prix agricoles, la délégation française a obtenu que soit fixé un prix d'intervention pour les variétés de sorgho sans tannin. L'action par les prix ne se comprend, en effet, que si elle est complémentaire de la poursuite des efforts entrepris au niveau de la recherche, de la sélection et de la production, pour assurer une production de sorgho de bonne qualité. Il est apparu, en effet, que la désaffection à l'égard du sorgho était liée à l'insatisfaction des utilisateurs en raison de la qualité moyenne des sorghos, et notamment jusqu'à ces dernières années, de la forte teneur en tannin des variétés cultivées. Ces deux actions complémentaires par les prix et par la promotion du sorgho auprès des fabricants d'aliments pour le bétail, à

travers la garantie d'un approvisionnement de bonne qualité, devrait permettre d'enrayer le déclin des superficies consacrées à une culture qui présente un intérêt économique indéniable, notamment pour la région du Sud-Ouest de la France.

Agriculture (aides et prêts) : Côtes-du-Nord.

30525. — 18 avril 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de succession en agriculture, particulièrement critiques dans le sud-ouest du département des Côtes-du-Nord. Dans cette petite région, 1 313 exploitations supérieures à la S.M.I. (16 ha) n'ont pas actuellement de successions assurées. Cette situation est due essentiellement à l'impossibilité pour des jeunes agriculteurs de s'installer en raison du coût d'acquisition du foncier. Au cours de sa récente assemblée générale, le C. D. J. A. des Côtes-du-Nord a avancé des propositions pour permettre l'installation de jeunes en plus grand nombre et notamment la location des terres par les S. A. F. E. R., financée soit par les agriculteurs, soit par les organisations (mutualités ou coopératives), soit par la retenue de taxes sur les plus values foncières par exemple. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'échéancier de la mise en œuvre des projets ministériels en matière de réforme foncière et les suites qui pourraient être données à ces propositions concrètes.

Réponse. — La politique d'installation des jeunes agriculteurs est un des objectifs prioritaires de la politique agricole menée par le gouvernement dans le cadre de la politique générale en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes. Il est nécessaire que l'accès au foncier, en particulier, soit facilité par la mise en place de formes d'organisation sociétariales auprès desquelles des jeunes pourront trouver dans le cadre d'un groupement foncier agricole donnant à bail le bien agricole indispensable à leur première installation. La mise en place de la société d'épargne foncière agricole doit permettre, à terme rapproché, d'apporter une solution au problème signalé.

Elevage (ovins).

30795. — 25 avril 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par les moyens insuffisants de prophylaxie, en particulier dans le cadre de la transhumance des moutons, compte tenu des différences de réglementation puisqu'indépendamment des textes nationaux à caractère général, chaque région fixe les moyens de prophylaxie. Dans cette situation et dans le cas de transhumance par exemple de la région Provence-Côte d'Azur à la région Rhône-Alpes, des troupeaux inégalement assainis voisinent, ce qui n'est pas sans créer un terrain propice à la propagation de la brucellose. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre un meilleur assainissement du cheptel concerné, assainissement rendu d'autant plus nécessaire si l'on considère le nombre de cas déclarés de fièvre de malte qui notamment dans le département de l'Isère a atteint le nombre de vingt-cinq pour l'année 1982.

Réponse. — Les mouvements de transhumance, au-delà de leur caractère de tradition ancestrale, demeurent un impératif de survie économique des effectifs animaux — singulièrement bovins, caprins et ovins — dans les départements du Sud et du Sud-Est. Le problème sanitaire posé au cours de telles migrations, en particulier par la contamination d'origine brucellose, a justifié, il y a un peu plus d'un demi-siècle (en 1929), la prise de mesures destinées à éviter l'extension de l'infection. Ces mesures vétustes et mal adaptées ont été actualisées à deux reprises en 1979 et en 1981. Conclusion : d'une large concertation entre les parties en cause, il est apparu indubitable que les problèmes sanitaires, variables d'un territoire à un autre, devaient être traités sous l'égide d'une politique régionalisée de lutte contre les maladies animales, la brucellose au premier chef du fait de sa transmission possible à l'homme. Bien que d'application récente, la régionalisation de la prophylaxie de la brucellose dans les espèces caprine et surtout ovine, commence à porter ses fruits du fait de son adaptation aux circonstances rencontrées. Ainsi l'exemple du Sud du département de l'Isère cité par l'intervenant a motivé le renforcement de la ségrégation des effectifs sur les parcours de transhumance selon l'espèce animale en cause d'une part, le statut sanitaire de chaque cheptel bovin, caprin ou ovin d'autre part. De telles dispositions contraignantes, mais judicieuses, permettent d'espérer la quasi disparition des cas de contamination entre les sujets sensibles, tant animaux qu'humains. Au plan épidémiologique, l'activité conjointe des services vétérinaires et de l'Action sanitaire et sociale apporte le gage, dans le département de l'Isère comme dans les autres départements confrontés aux mêmes difficultés, du souci commun de protection de la santé publique et de la santé animale.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe) : fruits et légumes.*

30810. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante de la profession bananière dans le département de la Guadeloupe où entre 1975 et 1982 le prix de la grille a augmenté de 88 p. 100, alors que le S. M. I. C. a augmenté de 221 p. 100 et l'indice des prix de 105,5 p. 100. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution relative des coûts de production et le poids de l'endettement calamité, improductif, il apparaît qu'un prix moyen wagon-départ de 4,28 francs était nécessaire entre octobre 1982 et septembre 1983. La décision de fixer ce prix à 4,03 francs, soit 25 centimes par kilo en dessous, a donc pour conséquence de nouvelles pertes économiques pour bon nombre de producteurs, en particulier pour ceux qui produiront à un coût plus élevé au deuxième semestre 1983 avec un prix de grille inférieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à une telle situation et en particulier s'il n'estime pas indispensable de procéder, le plus rapidement possible, à un relèvement de la grille des prix, afin de tenter de sauvegarder l'avenir de cette profession particulièrement digne d'intérêt et par ailleurs très pourvoyeuse de main-d'œuvre.

Réponse. — La situation des producteurs de bananes de la Guadeloupe fait actuellement l'objet d'une étude entreprise au niveau interministériel dans le cadre de l'étude de la filière banane. L'un des cinq groupes de travail constitués lors de la consultation des professionnels du secteur a eu pour mission d'étudier les coûts de production de la banane et l'endettement des planteurs. Ces deux points ont fait l'objet d'un examen attentif. Celui-ci a révélé une situation de fait qui, sans être alarmante, est apparue d'une certaine gravité aux pouvoirs publics. Ceux-ci ont admis la nécessité de décider différents types de mesures susceptibles de remédier aux difficultés actuelles. Outre les propositions faites par tous les participants du groupe qui seront soumises à l'approbation du Premier ministre, il a été décidé que, s'agissant de l'endettement des planteurs, les commissaires de la République de la Guadeloupe et de la Martinique devraient convoquer les membres de la Commission de restructuration des exploitations bananières mise en place en 1981. Elle devra proposer les différentes mesures envisageables, telles que des reports d'échéances, des prises en charge d'intérêts ou d'annuités, pour certaines catégories d'exploitation ou certains types de prêts, ou des décisions financières au cas par cas pour certaines entreprises. Les membres de la Commission devront proposer des mesures chiffrées dans les meilleurs délais. S'agissant de la baisse des rendements à l'hectare, il a été proposé de mettre en place un observatoire technique et économique qui identifiera les facteurs déterminants de cette évolution. Ce travail sera effectué par une soixantaine d'exploitations dans les deux départements. Sur la base de ces diverses propositions, et au vu des solutions qui seront avancées, le gouvernement arrêtera les mesures adaptées. Il a d'ailleurs d'ores-et-déjà décidé de relever exceptionnellement de 15 centimes le prix de la grille du mois d'avril. Compte tenu de la situation actuelle, cette mesure devrait être reconduite au mois de mai.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

30883. — 25 avril 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente mesure prise en faveur de la retraite à soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les agriculteurs-exploitants et leurs épouses pourront bénéficier de la retraite à soixante ans afin de répondre à l'espoir bien légitime de cette catégorie sociale.

Réponse. — L'extension aux travailleurs non salariés de l'agriculture de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être dissociée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs et d'une révision du système actuel d'imitation au départ et de restructuration des exploitations. Cette question doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, étant entendu que les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une telle réforme impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole supérieure du bois).*

31044. — 25 avril 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante de l'Ecole supérieure du bois qui est le seul établissement français habilité à former des ingénieurs spécialistes du bois. Cette école qui existe depuis près d'un demi-siècle et qui est gérée par l'Institut national du bois serait menacée dans son existence même. Il lui demande si le déficit budgétaire de cette école ne

risque pas de conduire à la suppression de la promotion 1983 et de ce fait à la formation de plusieurs dizaines d'ingénieurs spécialisés au moment où la France entend développer sa filière bois afin de redresser le déséquilibre de ses échanges sur ce secteur paradoxalement déficitaire d'environ 15 milliards.

Réponse. L'École supérieure du bois qui forme une grande part des cadres des industries du bois, est une école privée gérée par l'Institut national du bois. Le Conseil d'administration de cet institut est formé pour la majorité, de représentants des industries du bois; y participent aussi des représentants des ministères de l'industrie et de la recherche, de l'agriculture et de l'éducation nationale. Ses recettes sont constituées par les droits de scolarité payés par les élèves, par la taxe d'apprentissage et par des subventions provenant, pour l'essentiel, du ministère de l'agriculture. Le ministère de l'agriculture a en effet, toujours apporté un soutien important à l'Institut national du bois en réévaluant régulièrement sa subvention qui en 1982 a représenté 1 835 438 francs, soit environ le tiers des recettes. Cependant, depuis quelques années, le fonctionnement de l'école est déficitaire, les recettes provenant de la taxe d'apprentissage et des frais de scolarité progressant moins vite que les dépenses. Devant cette situation, le Conseil d'administration du 30 mars 1983 a décidé, malgré l'avis contraire des représentants des ministères, de ne pas recruter une nouvelle promotion lors de la prochaine rentrée d'octobre 1983. Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la forêt, en accord avec les ministères de l'éducation nationale et de l'industrie et de la recherche a aussitôt demandé au Conseil d'administration de revenir sur cette décision. En outre, conscients de l'importance du renforcement de la formation des hommes pour améliorer l'efficacité de la filière-bois, les ministères intéressés ont proposé la constitution d'une Commission de réflexion composée de toutes les parties prenantes pour établir des propositions sur la formation spécifique des ingénieurs dont les industries du bois et de l'ameublement ont un grand besoin.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

31141. 2 mai 1983. **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi d'orientation agricole de 1980 accordée aux salariés agricoles la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans, sous certaines conditions. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'accorder le même avantage aux aides familiaux qui ont travaillé pendant toute leur existence dans les mêmes conditions que les ouvriers agricoles.

Réponse. La loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole a effectivement étendu aux salariés des exploitations agricoles ou d'élevage le bénéfice des dispositions de la loi du 30 septembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. L'extension de ce dispositif législatif aux aides familiaux agricoles poserait des problèmes délicats quant aux modalités des adaptations nécessaires qui devraient notamment tenir compte du fait que la loi précitée du 30 décembre 1975 a été prise en fonction non seulement du caractère pénible des activités exercées, mais également des sujétions spécifiques résultant de la nature salariée de ces activités. Il y a lieu toutefois de faire observer à l'auteur de la question que l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à la retraite à soixante ans a enlevé tout intérêt à la loi du 30 décembre 1975 dans la mesure où elle subordonne l'octroi d'une pension de vieillesse à taux plein des soixante ans à des conditions moins draconiennes. En tout état de cause, la question de l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les travailleurs non salariés de l'agriculture (exploitants et membres de la famille) devra faire l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles agricoles, étant entendu que les charges nouvelles qui résulteraient de la réalisation de cette réforme impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

31169. 2 mai 1983. **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'encadrement spécifique du crédit dont bénéficie le Crédit agricole. Les autorisations accordées au Crédit agricole sont, en effet, insuffisantes pour plusieurs raisons: 1° les montants importants de crédits en attente à la fin de 1982 n'ont pas été pris en considération; 2° l'extension juridique de compétence qui devait permettre notamment l'intervention au profit des P.M.E. en zone rurale n'est pas accompagnée de moyens suffisants pour que l'objectif soit atteint; 3° le plafonnement à 108 pour l'évolution des prêts monétaires est inférieur au taux d'inflation vraisemblable. Il ne permet pas, en outre, d'accueillir de nouvelles demandes. Il convient de reconnaître que le développement de l'agriculture et de l'agro-alimentaire est plus rapide que celui des autres secteurs d'activité. Dans le même temps, les banques « nationalisées », et plus particulièrement les plus importantes d'entre elles (dont il semble que la mission soit de financer en priorité l'activité industrielle et notamment l'investissement) paraissent avoir des disponibilités puisqu'elles ont la possibilité de mener, au moins auprès des exploitants agricoles les plus

importants, une vive démarche concurrentielle. La concurrence est une bonne chose mais encore faudrait-il qu'elle s'exerce en tenant compte des réalités dans l'autorisation des moyens. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement en la matière et plus précisément s'il entend prendre des dispositions pour relancer l'économie productive à travers les réseaux bancaires les plus décidés à réagir.

Réponse. Le gouvernement attache un intérêt tout particulier à ce qu'il soit tenu compte des spécificités de l'activité du Crédit agricole dans la procédure de fixation des règles de l'encadrement du crédit. C'est ainsi que, pour 1983, la Caisse nationale de Crédit agricole a obtenu un certain nombre d'aménagements appréciables par rapport aux normes d'encadrement de droit commun. En effet, sa norme d'ensemble est supérieure de 3,5 points à celle qui a été attribuée aux autres banques, ce qui, compte tenu des montants sur lesquels elle s'applique, représente une capacité supplémentaire de financement significative. En outre un dispositif particulier d'encadrement a été accepté pour le financement des récoltes en vue d'atténuer les effets pour le Crédit agricole des variations extrêmes de l'encours de ce financement. Par ailleurs, le Crédit agricole a été autorisé à réaliser à hauteur de 1,5 milliard de francs et hors encadrement des prêts aux entreprises. La moitié de cette enveloppe sera attribuée sous la responsabilité directe des Caisses régionales. Le Crédit agricole aura ainsi la possibilité de soutenir l'activité des petites et moyennes entreprises du milieu rural ainsi que les industries agro-alimentaires. Enfin, et en dépit de l'environnement budgétaire et monétaire difficile, l'enveloppe des prêts bonifiés est en augmentation de 6,75 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1982, un effort très net ayant été marqué en faveur des prêts spéciaux d'installation (+ 13 p. 100) de modernisation (+ 13,8 p. 100), et d'élevage (+ 14,3 p. 100). Ces diverses mesures permettront au Crédit agricole de répondre aux besoins prioritaires de l'agriculture et du milieu rural.

Bois et forêts (Office national des forêts).

31241. — 2 mai 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la diminution du nombre de postes d'agent technique offerts par le concours de l'O.N.F. aux étudiants des écoles de sylviculture. Les chiffres concernant l'année 1982 sont éloquent: 48 élèves titulaires du B.E.P.A. sylviculture ont été nommés agents techniques, après avoir été reçus au concours de l'O.N.F., alors que plus de 100 l'avaient été en 1981. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer un avenir professionnel à ces jeunes, alors même que le B.E.P.A. sylviculture n'ouvre guère d'autres débouchés que l'O.N.F., et que ces emplois ne peuvent que contribuer à la mise en valeur de l'exploitation forestière, la filière bois constituant désormais une priorité industrielle pour notre pays.

Réponse. Conformément à l'article L.122-3 du code forestier, les personnels techniques de l'Office national des forêts appartiennent à des corps de fonctionnaires pour lesquels le mode de recrutement est effectivement soumis à des règles législatives précises. En application des dispositions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et plus particulièrement de l'article L.402 et conformément au décret n° 81-557 du 4 mai 1981 relatif à la nomenclature des emplois réserves 50 p. 100 des emplois à pourvoir dans le corps des agents techniques forestiers sont offerts à des anciens militaires figurant sur une liste de classement établie par le secrétariat d'Etat des anciens combattants, le reliquat des postes à pourvoir étant réparti statutairement entre: 1° d'une part les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, option sylviculture et travaux forestiers, (6/10 du total des inscriptions); 2° d'autre part les ouvriers forestiers qui satisfont à certains critères d'ancienneté (4/10 du total des inscriptions). Il convient de noter toutefois que lorsque le contingent des postes ouverts aux emplois réserves n'est pas atteint, les places ainsi laissées disponibles sont statutairement réparties entre les deux autres modes de recrutement (titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles d'une part et ouvriers forestiers d'autre part). C'est ainsi qu'actuellement et depuis plusieurs années les anciens militaires n'utilisent pas le contingent des postes qui leur sont réservés et qui de la sorte sont pour partie attribués aux anciens élèves des écoles délivrant le brevet d'études professionnelles agricoles, pour partie aux ouvriers forestiers reçus au concours qui leur est réservé. L'Office national des forêts en liaison avec les services des ministères concernés envisage de procéder à un nouvel examen des modalités de recrutement des agents techniques forestiers telles qu'elles sont mentionnées ci-dessus en vue de déterminer s'il n'y a pas lieu d'y apporter d'éventuelles modifications.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

31531. 9 mai 1983. **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 avait prévu, dans son article 18, une revalorisation progressive des retraites

agricoles par l'attribution de points gratuits. Si une première revalorisation a été accordée en 1981, rien n'a été fait en 1982 et, il apparaîtrait que rien ne serait prévu au B. A. P. S. A. de 1983. Il lui demande les raisons de ce retard et si, malgré tout, une attribution de points gratuits est envisagée en 1983. Sinon, il le prie de bien vouloir lui en donner les raisons. A cet égard, il permet de souligner qu'un des moyens puissants, susceptible de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs est d'offrir aux agriculteurs en âge de partir à la retraite, une retraite décente et attractive ce qui, malheureusement, n'est pas le cas actuellement.

Réponse. — Les revalorisations exceptionnelles appliquées en 1980 et 1981, jointes aux nouvelles modalités de révisions semestrielles, ont permis d'assurer dans un premier temps la parité de prestations, à durée d'assurance comparable, entre un agriculteur ayant toujours cotisé depuis l'instauration du régime d'assurance vieillesse agricole dans la tranche de revenu cadastral la plus basse et un salarié qui a cotisé au S. M. I. C. D'autres revalorisations devront être effectuées jusqu'à ce que la parité soit atteinte pour tous les retraités de l'agriculture; compte tenu de leur implication budgétaire, elles ne pourront être réalisées que très progressivement. En tout état de cause, le fait que le B. A. P. S. A. 1983 ne comporte pas de nouvelle étape dans la recherche de la parité totale en matière de retraite ne signifie pas que le gouvernement renonce à la réalisation de cet objectif, que les nécessités budgétaires obligent seulement à étaler davantage dans le temps. Il est toutefois rappelé à l'auteur de la question, que l'article 18 de la loi du 4 juillet 1980 prévoit que l'harmonisation des retraites agricoles avec les pensions des salariés devra s'accompagner également d'un alignement dans le domaine des cotisations. En tout état de cause, il convient qu'une réflexion d'ensemble soit effectuée sur les problèmes liés à la cessation d'activité: retraite à soixante ans, indemnité annuelle de départ et indemnité viagère de départ en fonction des besoins en vue de l'installation des jeunes agriculteurs.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

8308. — 18 janvier 1982. **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la composition du Comité de la fondation, organisme chargé par ses soins d'indemniser les incorporés de force, et qui ne comprend en son sein aucun membre de l'Union nationale des combattants, Union nationale des combattants d'Afrique du Nord alsacienne, alors que cette association d'anciens combattants est la plus représentative d'Alsace et regroupe 20 000 membres, dont 65 p. 100 sont d'anciens incorporés de force. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable d'accorder à cette association au moins un siège au sein du Comité de la fondation.

Réponse. — Le Comité directeur de la fondation « Entente franco-allemande », instituée en vue de répartir l'indemnisation destinée aux anciens incorporés de force dans l'armée allemande, par la République fédérale d'Allemagne, a été complété par la nomination du président de l'Union nationale des combattants, Union nationale des combattants d'Afrique du Nord du Bas-Rhin, en qualité de membre suppléant le 17 juin 1982.

Assurance vieillesse: généralités (calcul des pensions).

2725. — 7 février 1983. **M. Philippe Mestre** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1973, permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, l'arrêté du 9 septembre 1946, pris pour l'application de l'article 4-357 du code de la sécurité sociale, a limité au 1^{er} juin 1946, date légale de cessation des hostilités, la prise en compte de la période d'interruption d'activité résultant de la mobilisation, de la captivité ou d'autres cas de force majeure, en ce qui concerne la guerre 1949-1945. Or, actuellement, la date du 1^{er} juin 1946, est remise en cause pour être remplacée par celle du 8 mai 1945. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent et opportun que soient précisées les dates extrêmes de mobilisation ou de captivité pouvant être prise en compte pour l'ouverture des droits et la liquidation des avantages de vieillesse au titre de la loi précitée.

Réponse. — Il est exact que, pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre, sont pris en compte les services effectués jusqu'au 1^{er} juin 1946, date légale de la cessation des hostilités

fixée par la loi n° 46-991 du 10 mai 1946. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, n'a pas connaissance de dispositions qui fixeraient à l'armistice du 8 mai 1945 la date au-delà de laquelle les services militaires ne seraient plus pris en considération pour le calcul de l'âge du départ en retraite des anciens combattants et prisonniers de guerre. Dans l'hypothèse où la présente question concernerait une situation individuelle particulière, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants serait tout disposé à la faire étudier au fond, à la condition de pouvoir l'identifier.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

28900. — 14 mars 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le décret du 17 décembre 1982 qui a permis la généralisation de la prise en compte des périodes de résistance ayant fait l'objet d'attestations délivrées par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Le Comité national des anciens combattants de la résistance (section du Finistère) avait exprimé le souhait que soit créé un « certificat de durée des services » qui tienne compte des services réellement accomplis sur la base des attestations délivrées par les responsables des différents mouvements ou unités de combat et validées par les liquidateurs nationaux. Il souligne l'aspect négatif de la limitation à seize ans comme âge de légitimation d'entrée dans le combat clandestin; ceci malgré l'avis unanime des associations de résistants d'accord pour la suppression de cette clause et ne comprend pas qu'il ne soit pas mentionné la référence à la loi du 26 septembre 1951 ce qui pourrait amener une interprétation restrictive ou défavorable de l'alinéa 3 du décret. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de procéder à la révision des dispositions restrictives.

Réponse. — L'attestation de durée de services (A. D. S.) délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre tient compte des activités de résistance accomplies par les intéressés. Jusqu'à présent, toutes les demandes étaient examinées par la Commission nationale des combattants volontaires de la Résistance se prononçant au vu des éléments figurant dans les dossiers, notamment les témoignages produits. La portée de ce document, de même que les conditions de sa délivrance ont été examinées au cours de la concertation avec les associations de résistants, qui a précédé l'adoption des dispositions du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 (*Journal officiel* des 20 et 21 décembre 1982) et de l'arrêté interministériel du 16 mars 1983 (*Journal officiel* du 25 mars 1983). Il a été décidé, à l'issue de cette concertation, de déconcentrer au plan départemental la délivrance des A. D. S. aux bénéficiaires nouveaux de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Le point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé) a été fixé par référence aux dispositions de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 (*Journal officiel* du 15 avril 1924), relative à la réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires. Toute modification de cette condition d'âge relève de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).

29676. — 4 avril 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que pour légitimer leurs observations quand on leur rappelle la disparition massive des anciens combattants et invalides de guerre, notamment ceux qui participèrent au premier grand conflit mondial de 1914-1918, ils invoquent l'attribution de nouvelles pensions soit sous forme de première instance, soit sous forme d'augmentation du taux à la suite de l'aggravation du mal pensionné. Toutefois, il ne semble pas, et lui-même s'en faut, que les nouvelles pensions ou les nouveaux relèvements puissent remplacer celles, de beaucoup plus nombreuses, qui s'éteignent à la suite du décès des titulaires. En conséquence, il devrait être possible de connaître: Combien de pensions nouvelles ont été accordées par chaque direction interdépartementale des pensions citées nommément pour: a) les invalides de guerre; b) les invalides hors guerre; c) les victimes civiles; d) les veuves de guerre, et les ascendants; e) les orphelins.

Réponse. — Les statistiques détaillées par direction interdépartementale ne comportent pas de distinction entre invalides de guerre ou hors-guerre ni entre veuves et orphelins. Compte tenu de cette précision, le tableau ci-après fait apparaître le nombre de pensions nouvelles proposées en 1982 par chaque direction interdépartementale.

Pensions nouvelles *proposées** par les D.I. en 1982

D.I.	Invalides		Veuves et orphelins		Ascendants	
	Militaires	Victimes civiles	de militaires	de victimes civiles	de militaires	de victimes civiles
Ajaccio	111	5	86	4	1	—
Bordeaux	120	15	362	33	21	3
Caen	50	10	97	15	4	7
Clermont	69	5	165	3	10	—
Dijon	134	12	256	20	25	2
Grenoble	81	6	131	12	5	1
Lille	146	12	276	33	15	4
Limoges	82	9	335	6	16	1
Lyon	137	17	212	17	10	2
Marseille	221	32	390	30	17	5
Metz	211	51	184	37	12	11
Montpellier	125	11	201	21	12	4
Nancy	119	10	156	14	15	5
Nantes	110	10	231	22	10	4
Paris	536	77	651	70	22	5
Rennes	88	15	287	22	16	4
Rouen	131	8	215	38	17	7
Strasbourg	362	75	261	74	7	8
Toulouse	110	12	241	22	5	5
Tours	118	20	223	17	12	1
Dijon } Alger	62	1				
Dijon } Tunis	5	17				
Total	3 128	430	4 960	510	254	79

* Le nombre des nouvelles pensions *effectivement concédées* en 1982 au bénéfice des anciens militaires non de carrière et de leurs ayants-cause n'est connu que *globalement* pour l'ensemble des directions interdépartementales et se répartit selon les catégories demandées de la façon suivante :

Invalides			Veuves			Orphelins			Ascendants		
Guerre	Hors guerre (1)	Victimes civiles	Guerre	Hors guerre (1)	Victimes civiles	Guerre	Hors guerre (1)	Victimes civiles	Guerre	Hors guerre (1)	Victimes civiles
1 192	1 626	470	4 371	425	527	123	37	38	38	140	63

(1) Comprenant les victimes des conflits d'Afrique du Nord : 220 invalides, 63 veuves, 21 orphelins et 53 ascendants.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (contentieux).*

29677. 4 avril 1983. M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, que tout invalide de guerre peut demander à être visité pour aggravation du mal déjà pensionné. Pour cela le demandeur doit, à l'appui d'un certificat médical bien circonstancié, s'adresser à M. le directeur interdépartemental de la région où il habite. La demande est étudiée par les services médicaux. L'intéressé, peu après, est convoqué, pour être expertisé très souvent dans le chef-lieu de son domicile. Si l'aggravation est la conséquence directe du mal déjà pensionné, le médecin expert propose une augmentation du degré de pension déjà alloué. L'invalide accepte sur pièce la nouvelle proposition ou préfère se présenter devant un Conseil de réforme. De ce fait, par l'intermédiaire d'un nouveau modèle 15, les médecins-chefs et les Directions interdépartementales sont à même d'enregistrer les nouvelles augmentations des pensions accordées pour aggravation et partout, de les comptabiliser. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le nombre de dossiers qui ont fait l'objet, au cours de l'année 1982, d'une augmentation du taux de pension à la suite des demandes présentées pour aggravation.

Réponse. Le tableau ci-après indique, pour chaque direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre, le nombre de demandes de révision pour aggravation reçues et le nombre de révisions proposées, qu'il s'agisse de la prise en compte d'infirmités nouvelles ou d'aggravation d'infirmités déjà indemnisées au cours de l'année 1982.

Directions interdépartementales	Demande de révision pour aggravations reçues	Propositions de révisions pour aggravations
Ajaccio	906	733
Bordeaux	1 205	650
Caen	294	194
Clermont	442	281
Dijon	771	466
Grenoble	416	259
Lille	875	584
Limoges	866	483
Lyon	826	565
Marseille	1 679	927
Metz	1 974	1 493
Montpellier	1 089	779
Nancy	662	425
Nantes	572	432
Paris	2 294	1 627
Rennes	699	454
Rouen	566	350
Strasbourg	2 614	1 638
Toulouse	1 317	891
Tours	572	353
Dijon } Alger	513	143
Dijon } Tunis	206	82
Total	21 359	13 809

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29956. — 11 avril 1983. **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les déportés et victimes de guerre quant au montant de leur retraite prise à soixante ans. En effet, le droit à la retraite à soixante ans ne leur permet pas actuellement de conserver leurs avantages acquis par l'attribution de points gratuits jusqu'à soixante-cinq ans. Ainsi, l'existence de coefficient d'abattement influence très considérablement la retraite définitive au moment de sa liquidation. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la situation particulière des anciens combattants soit enfin éclaircie.

Réponse. — L'ouverture de droits à la retraite à partir de l'âge de soixante ans pour les déportés et les internés a été prévue par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 (*Journal officiel* du 24 avril 1965). Par la suite, la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 (*Journal officiel* du 13 juillet 1977) a permis aux intéressés, pensionnés de guerre à 60 p. 100 au moins, de cesser de travailler à partir de l'âge de cinquante-cinq ans en cumulant deux pensions pour les mêmes infirmités, celle du code des pensions militaires d'invalidité et celle du régime d'affiliation à titre professionnel. La durée de cette période de cumul est prise en compte pour la retraite. A soixante ans, celle-ci sera calculée sur le taux maximum de liquidation possible, c'est-à-dire 50 p. 100. Mais seules les périodes de cotisations réelles ainsi que les périodes assimilées à ces dernières entrent dans le décompte total de la durée de l'activité professionnelle. Seul, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de mettre en œuvre ces deux textes pourrait apprécier la suite à réserver, actuellement, à toute demande de modification des textes précités.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

30460. — 18 avril 1983. **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il n'estime pas indispensable qu'une troisième étape du « rattrapage » du rapport Constant intervienne dans le cadre de la plus prochaine loi de finances rectificative pour 1983. Ce « rattrapage » pourrait être de 4 p. 100 étant entendu que l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale au 1^{er} janvier 1982 ne peut être présentée comme une mesure entrant dans le cadre de ce « rattrapage ». Par ailleurs, il appelle son attention sur la situation de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre du Val-de-Marne. Malgré le dévouement manifesté par son directeur et le personnel en place, les effectifs actuels de cet organisme ne permettent pas de remplir rapidement les missions qui lui sont imparties et, de ce fait, les dossiers à l'étude restent trop longtemps en souffrance. Il souhaiterait savoir quand des mesures seront prises pour remédier à cet état de faits regrettable.

Réponse. — 1^o Le décalage constaté de la valeur des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été évalué à 14,26 p. 100. L'engagement a été pris de procéder au rattrapage correspondant. Une première tranche de relèvement de 5 p. 100 est appliquée depuis le 1^{er} juillet 1981 (la dépense correspondante est de plus d'un milliard de francs pour l'année 1982). Le ministre des anciens combattants a annoncé à l'Assemblée nationale au cours des débats budgétaires du 13 novembre le relèvement de 2 points nets de l'indice de référence du rapport Constant à partir du 1^{er} janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire 400 millions sur 2 ans). En outre, le gouvernement a proposé au parlement qui l'adopte une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1983 (relèvement indiciaire de 5 points, crédit supplémentaire correspondant : 295 millions). Les deux mesures précitées se traduisent par un relèvement total de 16 points (170 à 186 net) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1^{er} janvier 1983 (article 79 de la loi de finances pour 1983). Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législature. Le décret n° 83-146 du 24 février 1983 (*Journal officiel* du 27 février 1983) concrétise ces diverses dispositions et les revalorisations consécutives à l'application du rapport Constant pour l'année 1982 et le début de l'année 1983. 2^o Le renforcement des effectifs en personnel du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Val-de-Marne a fait l'objet d'un examen particulier. Pour améliorer les conditions de fonctionnement, 2 nouveaux commis doivent y être affectés dans de brefs délais. En outre, des nominations prioritaires pour ce service sont envisagées à l'issue des prochains concours prévus fin mai.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

30632. — 18 avril 1983. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des veuves de guerre des soldats morts au combat ou fusillés. Celles-ci ne bénéficient pas de la pension de veuve au taux exceptionnel comme c'est le cas pour les veuves de déportés dont le mari est décédé en déportation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 97 de la loi de finances pour 1979 (*Journal officiel* du 30 décembre 1978, page 4352) a prévu de verser la pension de veuve de guerre au taux maximum sans condition d'âge ni de ressources aux veuves de déportés et aux veuves de déportés politiques, morts en déportation. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle dont l'extension n'est pas envisagée pour le moment. En effet, le gouvernement estime, dans une conjoncture difficile, devoir faire porter son effort sur l'amélioration générale de la situation des pensionnés de guerre notamment par la voie du rattrapage de leurs pensions. Au demeurant, la concertation entreprise par le ministre des anciens combattants avec les associations d'anciens combattants et victimes de guerre sera poursuivie par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants en vue d'établir un ordre de priorité des améliorations à envisager.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

30783. — 25 avril 1983. **M. François Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéance de l'obtention du bénéfice de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés.

Réponse. — Les bénéfices de campagne sont accordés au titre d'opérations militaires de guerre ou assimilées pour des services accomplis dans certaines circonstances définies par le ministre de la défense. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, déterminent les conditions de prise en compte de ces avantages de campagne pour la retraite des fonctionnaires dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir ces différents départements ministériels pour avoir une réponse précise à sa question.

Assurance invalidité décès (pensions).

30784. — 25 avril 1983. **M. François Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisagerait de prendre tendant à aboutir au retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures au taux de 100 p. 100.

Réponse. — Le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 fait partie des questions soumises à la Commission budgétaire instaurée par le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, en concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, afin d'examiner notamment l'ordre d'urgence des mesures à prendre. Cette concertation est en cours.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

31222. — 2 mai 1983. **M. Charles Miossec** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que six mois se sont écoulés depuis le vote par le parlement de la loi du 4 octobre 1982 précisant les conditions d'attribution de la carte du combattant, et que le décret d'application n'a pas encore été publié. Il lui demande à ce propos dans quel délai il envisage de procéder à la publication de ce décret tant attendu notamment par beaucoup d'anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

31260. — 2 mai 1983. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la mise en application des dispositions de la loi améliorant les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande dans quels délais les décrets d'application permettront la mise en vigueur effective de cette loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

31413. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les ressortissants des guerres d'Afrique du Nord qui n'ont pas pu jusqu'ici recevoir la carte de combattant s'inquiètent. En effet, les espoirs nés après le vote de la loi du 4 octobre 1982 commencent à se transformer chez eux en déception. Cette loi votée il y a sept mois n'a pas été suivie des décrets d'application. En conséquence il lui demande : 1° pourquoi les décrets relatifs à l'application de la loi du 4 octobre 1982, relative à l'attribution de la carte de combattants aux anciens de la guerre d'Afrique du Nord, tardent à être publiés ; 2° quand ces décrets seront-ils publiés et appliqués.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

31578. — 9 mai 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 a été votée par le parlement pour rétablir l'égalité des droits des anciens combattants ayant participé aux opérations (1954-1961) en Algérie, Tunisie et Maroc. Il lui demande de lui faire connaître le stade auquel se situent actuellement les projets de décrets d'application de la loi sus-visée, vote il y a plus de six mois, et de lui faire connaître la date de promulgation de ces textes qui doivent permettre de réparer une longue et ancienne injustice vis-à-vis des anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc.

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, relative à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, a été étudié en concertation sur le plan interministériel. Il comporte certaines mesures de déconcentration s'insérant dans le cadre de la politique générale de décentralisation administrative. Etudié par le Conseil d'Etat en janvier 1983, il a fait l'objet de mises au point que la Haute Assemblée est appelée à examiner. Il est donc permis d'espérer une application prochaine des dispositions prévues.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant).*

31452. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Pannut** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il est dans ses intentions de prévoir des mesures pour permettre aux anciens combattants de percevoir leur pension de retraite du combattant dès soixante ans, c'est-à-dire au même âge que pour la retraite professionnelle.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant).*

31469. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 donne aux salariés la possibilité de faire valoir leurs droits à une retraite dite à « taux plein » à compter de l'âge de soixante ans. La mise en œuvre de cette mesure est devenue effective depuis le 1^{er} avril 1983. Il appelle par ailleurs son attention sur le désir maintes fois exprimé par des Associations d'anciens combattants de l'octroi du droit à la retraite du combattant simultanément avec celui de la pension de vieillesse. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas légitime de prendre en compte ce souhait, en prévoyant le versement de la retraite du combattant à partir de l'âge de soixante ans, une telle mesure allant manifestement dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des retraités.

Réponse. — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle, mais la traduction pécuniaire d'une récompense versée à titre personnel (non réversible en cas

de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaissement général de soixante-cinq à soixante ans du versement de la retraite du combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31667. — 9 mai 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation d'un ancien stagiaire d'une Ecole de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dont les frais de stage ont été pris en charge par l'Office national, cette prise en charge faisant suite à un accident subi au cours du service national et entraînant une invalidité partielle. En effet, si les élèves de ces écoles, ayant effectué leur stage après la promulgation de la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, peuvent obtenir la validation de cette période pour la retraite, il n'en est pas aujourd'hui de même pour ceux qui ont effectué ce stage antérieurement à cette date. Connaissant les difficultés que rencontrent certains candidats à la retraite à totaliser les 371,2 points de cotisations du fait de l'abaissement de l'âge à soixante ans, il lui demande en conséquence si les périodes de rééducation professionnelle pourraient éventuellement être prises en compte pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse des intéressés.

Réponse. Les élèves des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants perçoivent depuis la promulgation de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 une rémunération sur laquelle sont imputées les cotisations sociales et notamment la cotisation d'assurance vieillesse ; la durée de cette période de formation compte donc pour la retraite. La question posée concerne les seuls stagiaires admis avant l'intervention de la loi précitée n'ayant pas cotisé à cette assurance. L'examen de la situation de ces derniers en ce domaine appartient au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

BUDGET

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

8846. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article 1090 A II prévoit la liquidation en débet des droits d'enregistrement de timbre exigibles sur « les actes d'exécution faits avec le bénéfice de l'aide judiciaire ». La même mesure est applicable à la taxe de publicité foncière lorsqu'elle tient lieu de droits d'enregistrement (article 1090 B du code général des impôts). Ces textes sont susceptibles de recevoir application dans le cas de partage ordonné par le jugement prononçant le divorce obtenu avec le bénéfice de l'aide judiciaire, comme d'ailleurs dans le cas de partage ordonné par un jugement, dans les cas où ledit partage doit être fait judiciairement (article 838 du code civil), ces partages pouvant être considérés comme des « actes d'exécution » du jugement. Il lui demande comment vont s'appliquer les textes précités dans le cas où l'un seulement des coindivisaires bénéficie de l'aide judiciaire. Il semble, compte tenu des termes de l'article 1090 A (« si l'une au moins des parties bénéficie de l'aide judiciaire ») que la liquidation des droits doit également s'opérer en débet pour la totalité des droits dus. Il lui demande s'il est d'accord avec cette interprétation.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

27604. — 14 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8846 publiée au *Journ. l'officiel* du 25 janvier 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. Les actes en cause ne sont pas, dans la généralité des cas, de nature à donner ouverture à des droits d'enregistrement ou de publicité foncière dès lors qu'ils sont exonérés du droit de partage et que les soultes de partage de communauté conjugale ou de succession ne donnent plus ouverture aux droits de mutation. Il n'en serait autrement que dans le cas

où le partage après divorce prévoirait le versement de prestations compensatoires taxables. Dans cette hypothèse, le droit serait non pas liquidé en débet mais exigible immédiatement quand bien même l'une des parties bénéficierait de l'aide judiciaire.

Impôts locaux (impôts directs : Essonne).

19937. — 13 septembre 1982. — **M. Didier Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, le 2 juillet 1982, le Conseil général de l'Essonne, soucieux d'assurer l'équilibre des finances du département, votait une augmentation des taux de ses impôts pour faire face aux difficultés financières auxquelles il se trouvait confronté. Par lettre du 16 juillet 1982 M. le commissaire de la République faisait savoir au président du Conseil général qu'il n'entendait pas déférer cette délibération au tribunal administratif, estimant donc par là qu'elle n'était pas illégale. Or, par lettre du 26 juillet 1982, la direction des services fiscaux informait ce même président que son « administration ne (pouvait) procéder à l'émission du rôle des impositions directes locales, au titre de 1982, qu'en retenant, pour la part départementale, les taux régulièrement votés le 10 février et notifiés avant le 1^{er} mars 1982 à la direction des services fiscaux ». Pour ne pas prendre en considération la délibération du Conseil général du 2 juillet 1982, la direction des services fiscaux s'appuie sur les dispositions de l'article 1639A du code général des impôts, qui précise que les taux applicables doivent lui être notifiés avant le 1^{er} mars. Mais il est de notoriété publique que ce délai est très mal respecté par les collectivités publiques. En 1982, plusieurs dizaines de communes de l'Essonne ont adressé leurs taux 1982 au commissaire de la République après le 1^{er} mars. Il en est de même dans tous les départements de France et jamais la date du 1^{er} mars n'a été opposée. Par ailleurs, il est aussi notoire que le vote avant le 2 juillet ne posait pas de problème pratique d'établissement des rôles, la date à laquelle le département devait être appelé dans le traitement informatique étant assez tardive. Il lui demande les raisons pour lesquelles il est fait une double application de la loi selon qu'il s'agit des communes de l'Essonne ou du département.

Réponse. — Aux termes de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales doivent notifier leurs taux d'imposition avant le 1^{er} mars de chaque année. A défaut, les directions des services fiscaux ont la possibilité de reconduire les décisions de l'année précédente. Les taux d'imposition du département de l'Essonne ayant été valablement fixés le 10 février 1982 et notifiés à l'intermédiaire des services préfectoraux avant le 1^{er} mars 1982, l'administration fiscale se trouvait ainsi dans l'obligation de les prendre en considération pour engager les opérations d'émission des rôles de 1982. Il est d'ailleurs précisé que la possibilité donnée à l'administration de reconduire les taux antérieurs, a un caractère essentiellement fiscal en ce sens qu'elle n'interfère pas sur la validité des décisions budgétaires adoptées ultérieurement par les assemblées locales. Elle répond au seul souci de permettre aux services fiscaux de procéder à l'émission des rôles généraux dans des délais normaux, c'est-à-dire compatibles tout à la fois avec les contraintes des calendriers des travaux leur incombant et les nécessités de fonctionnement du compte du trésor qui assure aux collectivités locales l'avance de leurs produits par le jeu des douzièmes mensuels. Cette réglementation générale est appliquée par la Direction générale des impôts avec toute la souplesse voulue. Mais cette souplesse, indispensable aux collectivités locales, implique que les dépassements de délais soient peu importants et n'emportent que des conséquences limitées sur les travaux des services. Or, en l'occurrence, la délibération est du 2 juillet, soit postérieure de plus de quatre mois à la date limite. Au surplus, si l'émission tardive des rôles de quelques communes de faible importance n'a qu'une incidence très limitée sur les travaux des services, en revanche, les retards apportés à la connaissance des taux d'imposition départementaux, conduisent pour des raisons pratiques évidentes puisque les taux départementaux sont applicables dans toutes les communes du département, à retarder de la même manière l'ensemble des émissions départementales. Par ailleurs, la prise en compte d'une délibération tardive a des conséquences plus ou moins graves selon l'état des travaux dans le département. En ce qui concerne l'Essonne et à la date du 2 juillet, les difficultés étaient très sérieuses puisque, d'une part, l'homologation du rôle informatisé de taxe d'habitation, fixée au mois de juillet dans le calendrier prévisionnel établi en début d'année, impliquait la connaissance de tous les taux d'imposition dès le mois de juin, d'autre part, les travaux manuels d'établissement du rôle de taxe professionnelle, qui se déroulent sur plusieurs mois, étaient déjà largement avancés. En conclusion, le système actuel est souple car pragmatique et pratique. Chaque fois que les services peuvent prendre en compte une délibération intervenue tardivement au sens de l'article 1639 A précité, pour des raisons particulières spécifiques à la collectivité locale, ils le font. C'est ainsi, dans cet ordre d'idées, qu'ils ne manqueront pas de tenir compte, en 1983, du report au 15 avril, en vertu de l'article 67 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, de la date limite d'adoption des budgets communaux au-delà de laquelle, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la chambre régionale des comptes est immédiatement saisie pour avis en vue du règlement du budget. Mais il va de soi qu'au delà,

le système général d'émission des rôles d'impôts locaux ne peut fonctionner que si l'on respecte les nécessités techniques (moyens pour assurer les travaux, état d'avancement de ceux-ci) qui peuvent varier naturellement d'un département à l'autre.

Communes (finances locales : Savoie).

21528. — 18 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si la question de la « réforme des concours touristiques » a bien été évoquée à l'occasion de la réunion du Comité des finances locales le 12 octobre dernier comme certains échos de presse l'ont laissé entendre. Devant les perspectives de moindre progression de la Dotation de fonctionnement en 1983, on peut craindre qu'une telle réforme des concours touristiques n'aboutisse à une réduction au moins relative du concours de certaines stations. Sans pouvoir juger sur le fond de l'opportunité de cette réforme (si elle allait dans ce sens), on ne peut que constater qu'elle retirerait des moyens à des communes de Savoie parmi celles qui en ont le plus et créent ainsi des emplois directement ou indirectement. Une telle situation ne favoriserait pas le département de la Savoie au moment où il connaît un contexte de forte croissance du chômage. Il souhaite donc savoir si cette question a été évoquée par le Comité des finances locales, ce qui a été décidé à cette occasion et quelles sont les intentions du gouvernement dans ce domaine.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la question de la « réforme des concours touristiques » a bien été évoquée par le Comité des finances locales, une première fois le 8 juillet 1982, à nouveau le 26 octobre 1982, et enfin le 24 février dernier. Conformément au vœu émis par le Comité, le gouvernement a fait étudier des modifications susceptibles d'être apportées aux modalités de répartition de cette dotation particulière. Celle-ci, dans le système actuel, article 234-24 du code des communes est distribuée aux communes bénéficiaires en fonction du montant de leurs impôts-ménage (pour 80 p. 100 de leur potentiel fiscal (pour 20 p. 100 en pondérant ces ratios par un critère qui tient compte essentiellement des capacités d'hébergement de la collectivité, chacun des « lits » dont elle dispose étant affecté, selon sa nature (hôtel auberge de jeunesse, etc.)) d'un certain coefficient. Ce système défavorise les communes qui n'ont pas connu un fort développement immobilier, soit en raison de leurs moyens financiers limités, soit du fait de leur volonté de promouvoir un tourisme plus diffus. C'est pourquoi, le gouvernement a proposé au Comité des finances locales, lors de sa séance du 24 février dernier, de répartir à l'avenir le concours particulier non seulement en fonction des seules capacités d'hébergement, mais aussi en tenant compte des charges d'équipement que supportent les stations touristiques. Le Comité des finances locales a donné son accord à la proposition du gouvernement de modifier en ce sens l'article R 234-24 du code des communes. Les nouvelles modalités de répartition, applicables dès 1983, seront donc les suivantes : 10 p. 100 en fonction du nouveau critère, 70 p. 100 en fonction des impôts ménage, 20 p. 100 en fonction du potentiel fiscal. L'intervention du critère « charges d'équipement » permettra de mieux prendre en considération l'ensemble de l'effort d'investissement des communes touristiques sans sous-estimer dans celui-ci, comme actuellement, le poids des équipements collectifs.

Communautés européennes (politique fiscale commune).

21906. — 25 octobre 1982. — Au cours du troisième congrès européen des conseillers fiscaux, a été évoqué le problème de l'arrêt rendu en juillet 1981 par la Cour de justice européenne sur les « bateaux beurre », et sur l'application de cet arrêt aux ventes dans les « free shops ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir faire le point de la position communautaire à cet égard, qui semble avoir récemment évolué. Au cas où la Commission resterait sur ses positions, il lui demande à quelles sanctions s'expose la France en n'obtempérant pas aux injonctions de la Commission — ainsi d'ailleurs que tous les autres Etats membres de la C.E.E.

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, la question des « comptoirs de vente » a, au plan communautaire, récemment évolué. En effet, à la suite de réunions organisées par la présidence du Conseil des communautés en présence de représentants de tous les Etats membres pour examiner les difficultés soulevées par d'éventuelles modifications des réglementations nationales en cause, certaines orientations ont pu être dégagées. Elles permettent de prendre les mesures qui répondent aux préoccupations de la Commission. Celle-ci estime en effet non justifiée la vente de produits tiers en exonération des droits de douane lorsqu'elle est faite aux voyageurs se rendant d'un Etat membre à un autre. Ces mesures, applicables en France au 1^{er} janvier 1983 devaient être à la même date dans les autres Etats membres. En cas de manquement de l'un de ces Etats à ses obligations communautaires, la Commission des communautés serait en droit de poursuivre la procédure engagée au titre de l'article 169 du traité de Rome en saisissant la Cour de justice des communautés européennes.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

21958. 25 octobre 1982. **M. Philippe Bassinet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'en vertu de l'article 1649 septies F-4, est déclarée nulle une imposition faisant suite à une vérification de comptabilité qui s'est prolongée plus de trois mois chez un contribuable exerçant une activité non commerciale, lorsque le montant annuel des recettes brutes de celui-ci n'excède pas 250 000 francs. Il lui demande si, pour passer outre à cette nullité et imposer d'éventuels redressements, l'administration peut, dans ces conditions, recourir à une procédure de vérification approfondie d'une situation fiscale d'ensemble (V. A. S. F. E.) et, en cas de réponse positive, sur quelles dispositions législatives et réglementaires s'appuie l'administration.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 52, 4° du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut, sous peine de nullité de l'imposition, s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne les contribuables se livrant à une activité non commerciale lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 250 000 francs. Dans le cas où la vérification de comptabilité se prolonge par une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, les investigations opérées par le service à cette occasion, ne peuvent porter sur les documents comptables consultés lors de la vérification de comptabilité.

Urbanisme (redevance pour création de bureaux ou de locaux industriels en région parisienne).

24592. 20 décembre 1982. **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les modalités de recouvrement de la redevance pour création de locaux à usages industriels ou de bureaux, instaurée par la loi du 2 août 1960. Selon les dispositions en vigueur, l'administration fiscale dispose d'un délai de deux ans pour émettre le titre de perception et l'avis de mise en recouvrement. Le plus souvent cette émission se fait deux à trois mois après la délivrance du permis de construire, voire même parfois le mois suivant. L'assujéti à alors trois mois pour s'acquitter de son obligation fiscale. Il est possible aux entreprises d'obtenir un paiement différé et des étalements sur six mois moyennant la souscription d'obligations cautionnées, au taux de la Banque de France. Néanmoins ce système pénalise souvent des petites et moyennes entreprises nouvelles ou en cours de développement dont l'outil de production n'est pas encore en état de fonctionner, donc d'apporter les ressources nécessaires au règlement de la redevance. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun d'adopter une attitude plus souple, en matière de recouvrement de la redevance, allant de l'étalement systématique à l'exigibilité immédiate pour les grosses entreprises qui sont à même de s'acquitter rapidement de leur obligation.

Réponse. — Aux termes de l'article A 520-4 du code de l'urbanisme, la décision portant liquidation du montant de la redevance est adressée au directeur départemental des services fiscaux dans le délai de trois mois à compter de la date du permis de construire. Elle est notifiée par ce dernier au redevable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'article A 520-5 du code précité dispose par ailleurs que le paiement doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de l'avertissement portant notification de la décision et que le directeur des services fiscaux émet un avis de mise en recouvrement dans les deux ans qui suivent la délivrance du permis de construire. Il en résulte que la période au cours de laquelle les redevables doivent verser les sommes mises à leur charge est donc nettement fixée. En outre, en fixant à l'administration un délai de forclusion de deux ans pour émettre l'avis de mise en recouvrement, qui, dans le cas général, court de la date du permis de construire, le législateur n'a pas manifesté l'intention d'accorder systématiquement aux débiteurs de cette redevance le bénéfice de la totalité de ce délai pour s'en libérer mais, au contraire, de contraindre les services fiscaux à un recouvrement rapide. En effet, le paiement doit intervenir dans les deux mois de la réception de l'avertissement par le redevable, et l'avis de mise en recouvrement émis, à défaut de règlement, entraîne l'exigibilité immédiate assortie d'un intérêt de retard de 1 p. 100 par mois. En raison du fait que cet avertissement est adressé au directeur des services fiscaux dans un délai de trois mois à compter de la date du permis de construire, les intéressés disposent, en fait, généralement d'un délai de règlement pouvant normalement atteindre cinq mois, qui est susceptible d'être prolongé de trois, six ou neuf mois, si le bénéfice du paiement par souscription d'obligations cautionnées est demandé. Il n'est donc pas opportun de prévoir un étalement systématique de la redevance.

Impôt sur le revenu (paiement : Haute-Vienne).

25800. 17 janvier 1983. **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les graves dommages causés occasionnellement dans le département de la Haute-Vienne, la tornade ayant sévi du samedi soir 6 novembre au lundi matin 8 novembre, sur le sud-ouest de la France. Dans certains cantons de la Haute-Vienne (notamment ceux de Châteauneuf-la-Forêt, Eymoutiers et Saint-Léonard), les dommages se chiffrent en première approximation, à plus de 10 millions de francs, et le bilan définitif risque d'être beaucoup plus lourd. Des centaines de toitures ont été gravement détériorées par la bourrasque et certaines habitations ou bâtiments d'élevage se trouvent sans couverture. Plusieurs milliers de foyers sont privés de courant électrique et de liaisons téléphoniques. Au-delà des graves dégâts occasionnés aux bâtiments, aux plantations et aux forêts, aux voies de communications, s'ajoute le problème du fonctionnement des congélateurs (la Haute-Vienne est un des départements de France où le taux d'équipement des ménages en congélateurs est le plus élevé : 35 p. 100). L'interruption pendant près d'une semaine de l'alimentation en courant électrique pose sur le plan économique et financier, de graves difficultés à un grand nombre de familles qui s'étaient constitué d'importantes réserves alimentaires en congélation. Par ailleurs, plusieurs dizaines de bâtiments publics ont été sérieusement endommagés (écoles, mairies, salles polyvalentes, résidences pour personnes âgées...). A Linoges, un ensemble d'habitations H. L. M. et plusieurs groupes scolaires ont eu leur toiture partiellement détruite. L'importance des réparations à effectuer va lourdement obérer les moyens financiers des familles, des exploitations agricoles et de nombreuses entreprises, ainsi que les budgets des collectivités locales. En conséquence, il lui demande d'attirer l'attention des services fiscaux sur la situation des ménages, des exploitations agricoles et des entreprises qui, dans certains cas, devront obtenir d'importantes facilités pour s'acquitter du montant de leur imposition.

Réponse. — Les comptables du Trésor et de la Direction générale des impôts sont habilités de façon permanente à accorder, à titre exceptionnel, des facilités de paiement aux redevables de bonne foi justifiant de difficultés passagères les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales. Dans la mesure où ils estimeront être à même de bénéficier de ces facilités, les intéressés pourraient donc se rapprocher du service dont ils relèvent, en lui apportant tous éléments utiles d'appréciation concernant leur situation financière. Ces dispositions paraissent de nature à résoudre les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Transports aériens (lignes).

26430. 31 janvier 1983. **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que la Direction régionale des douanes a supprimé depuis le 1^{er} octobre 1982, la vente à bord des avions Air France desservant les Antilles et la Guyane de produits hors taxes. Il souligne qu'il s'agit là d'une mesure qui prive les ressortissants de ces régions de prestations jusqu'à présent assurées par la Compagnie nationale et maintenues pour d'autres pays. Il lui demande de lui préciser les raisons qui ont motivé la suppression de cette prestation et s'il n'envisage pas son rétablissement.

Réponse. — La mesure à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a mis un terme à une ancienne disparité de traitement fiscal dont bénéficiaient les marchandises vendues à bord des avions de la Compagnie Air France desservant les Antilles et la Guyane et qui datent de l'époque où ces relations aériennes s'effectuaient avec des escales à l'étranger. Rien ne justifiait le maintien de la vente en détaxe de marchandises à bord des avions dans ces relations purement franco-françaises, dorénavant effectuées sans escales à l'étranger, d'autant que les autres relations aériennes françaises n'en bénéficient pas et que les voyageurs n'ont jamais eu accès aux boutiques hors taxes des aéroports. Les ventes hors taxes sont en effet réservées aux voyageurs à destination de l'étranger. Cette mesure vise également à alléger les contrôles douaniers qui trouvaient en partie leur origine dans cette facilité offerte aux passagers de s'approvisionner hors taxes à bord des avions. Enfin, il est précisé qu'elle n'entraîne aucune diminution des prestations assurées pendant le trajet par la compagnie nationale. Elle ne s'applique, en effet, qu'aux « ventes à emporter » de marchandises et ne remet pas en cause les facilités actuelles accordées à l'ensemble des produits destinés à être consommés à bord par les voyageurs au titre de l'avitaillement.

Fonctionnaires et agents publics (causidaires, contractuels et vacataires).

26458. 31 janvier 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la

situation des femmes de ménage employées par l'administration, qui font encore partie des non-titulaires de la fonction publique. Il apparaît en effet, que ces personnels qui n'ont pas de statut, ne bénéficient ni de garanties d'emploi, ni, dans certaines administrations, de mesures telles que les accords de mensualisation. Il en est ainsi notamment à la Direction générale des impôts du Morbihan, où l'accord de mensualisation du 10 décembre 1977 ne s'applique pas aux femmes de ménage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en concertation avec M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, pour remédier à cette situation.

Réponse. Les dispositions de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle et de l'accord du 10 décembre 1977 qui y est annexé bénéficient aux salariés des professions visées à l'article L. 131-1 et au premier alinéa de l'article L. 134-1 du code du travail à l'exclusion des professions agricoles et des catégories de travailleurs énumérées par l'article 1^{er} de l'accord soit notamment les travailleurs intermittents ou temporaires. L'ensemble des salariés liés à leur employeur par un contrat de travail de droit privé, à l'exclusion de ceux expressément exclus par le texte, doivent donc bénéficier de son application. Il en est ainsi en particulier des salariés employés par les administrations dans des conditions de droit privé. La situation des femmes de ménage employées par le ministère de l'économie et des finances fait actuellement l'objet d'un examen approfondi afin de déterminer leurs conditions d'emploi et de rémunération compte tenu des dispositions législatives en vigueur.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

26466. — 31 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les réserves qu'il émet à l'encontre des textes réglementaires lui conférant la responsabilité d'apprécier l'opportunité de saisir ou non la Commission des infractions fiscales. Cette saisie constituant un préalable indispensable à l'engagement de toute procédure en matière de poursuite d'un contrevenant à la législation fiscale, son usage est susceptible d'être taxé d'arbitraire. S'agissant de manquements à des règles qui s'imposent à tous les citoyens, il lui paraît qu'aucune subjectivité ne doit pouvoir empêcher les instances ou organismes habilités par la Loi, à en juger. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer en ce sens, une modification des règles en vigueur.

Réponse. — Comme il a été précisé dans une réponse du 14 juin 1982 à une précédente question écrite (n° 15-814 de M. Bernard Derosier), les infractions fiscales, à la différence des délits de droit commun, font l'objet de sanctions administratives spécifiques dont l'application suffit dans la grande majorité des cas pour sanctionner, par une réparation pécuniaire appropriée, les manquements des contribuables. Les poursuites pénales ont quant à elles pour fonction de donner une sanction supplémentaire de caractère public aux infractions particulièrement graves. Dès lors elles ne peuvent remplir convenablement leur objet que par une sélection des cas de fraude les plus significatifs, qui évite le danger d'une banalisation privant la répression pénale de son effet d'exemplarité. On observe au demeurant des pratiques similaires dans les pays comparables. Enfin l'intervention, dans la procédure, de la Commission des infractions fiscales, dont l'avis conforme est nécessaire pour le dépôt de chaque plainte constitue une garantie supplémentaire mettant à l'abri les contribuables de tous risques arbitraires de l'administration. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions législatives qui régissent actuellement cette matière.

Rapatriés (indemnisation).

27192. — 7 février 1983. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'article onzième du titre II de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés. Il lui rappelle que les ménages ayant au moins un enfant à charge peuvent prétendre à l'indemnisation si le revenu brut de 1980 est inférieur à deux fois le salaire annuel minimum de croissance. Il lui expose que cette formule pénalise finalement les familles nombreuses dont le revenu de 1980 dépasse de peu le plafond retenu. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en compte le nombre de personnes à charge.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 11 du titre II de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 qui fixent les conditions pour bénéficier du droit à l'indemnité pour la déposition des meubles meublants, que le critère retenu pour marquer le caractère social de la mesure est le revenu brut annuel inférieur à celui qui résulterait de l'application du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) pour l'année 1980. Pour un ménage ou une

personne seule ayant au moins un enfant à charge, le revenu brut maximum pris en considération est doublé. Le décret n° 82-210 du 1^{er} mars 1982 dispose à cet égard que le revenu brut annuel mentionné à l'article 11 de la loi susvisée comprend notamment le montant brut des vacances, pensions et rentes viagères et des rémunérations de toute nature. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire, que si le plafond des revenus à ne pas dépasser pour un ménage est appliqué quel que soit le nombre d'enfants à charge, il n'est pas tenu compte du montant des allocations familiales perçues en 1980, pour la détermination du revenu brut du ménage.

Logement (politique du logement).

27340. — 7 février 1983. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la vacance de pavillons ou d'immeubles après le décès de leur propriétaire et faute d'héritiers connus. En effet, si l'immeuble est désigné par arrêté préfectoral comme constituant un bien vacant et sans maître, le Domaine peut alors l'appréhender. Dès que ces biens ont été définitivement attribués à l'Etat, le Domaine est tenu de les vendre par adjudication. Cette réglementation entraîne une vacance (parfois très prolongée, pouvant atteindre plusieurs années) d'immeubles qui pourraient être utilisés dans l'immédiat comme immeubles locatifs, répondant ainsi à des besoins urgents de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces immeubles puissent mieux satisfaire les besoins de logement.

Réponse. Les biens immobiliers dont il s'agit peuvent être, selon le cas, soit appréhendés par l'Etat s'ils présentent le caractère de biens vacants et sans maître, soit gérés par le Domaine agissant en qualité de curateur s'ils dépendent d'une succession vacante. Sont présumés biens vacants et sans maître les immeubles dont le propriétaire est inconnu ou a disparu sans qu'il soit possible d'apporter la preuve qu'il est décédé ou qu'il n'existe pas d'ayant droit à la propriété de son patrimoine. Ces immeubles peuvent être appréhendés et aliénés par l'Etat à l'issue d'une procédure relativement complexe qui nécessite des délais importants. Les biens en question, qui sont situés le plus souvent dans les zones rurales et se composent essentiellement de parcelles de terre et de constructions abandonnées, dont la vétusté impose souvent la démolition, ne sont pas de nature à satisfaire les besoins de logement. Les immeubles que semble viser l'auteur de la question peuvent faire partie d'une succession vacante lorsqu'ils appartenaient à une personne qui est décédée sans héritiers connus. Dans ce cas, le service des domaines peut être nommé en qualité de curateur à la succession vacante par le tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession. Dans l'exercice de cette mission, le Domaine procède aussi rapidement que possible à la réalisation des éléments d'actif et en particulier à l'aliénation des immeubles, en respectant toutefois certaines formes afin de préserver les intérêts d'éventuels héritiers. En effet, des successibles qui viendraient à se révéler pourraient revendiquer l'actif et mettre alors en cause la gestion du service des domaines s'il apparaissait que des éléments du patrimoine n'ont pas été aliénés au mieux de leurs intérêts. Les immeubles dépendant de successions vacantes sont donc obligatoirement vendus aux enchères publiques; de plus, ces immeubles doivent être vendus libres, toutes les fois qu'ils ne faisaient pas l'objet, lors de leur prise en charge par le Domaine, d'une location consentie par le défunt. Par suite, il n'est pas possible d'apporter une réponse positive à la question posée par l'honorable parlementaire.

Budget ministère (services extérieurs : Seine-Saint-Denis).

27958. — 21 février 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation prévalant dans le réseau comptable de la Direction générale des impôts du département de Seine-Saint-Denis en matière de sécurité. Les agressions commises dans la dernière période contre les recettes locales de Pierrefitte et de Bobigny, jointes à plusieurs tentatives d'effraction contre d'autres structures comptables du département, posent à nouveau le problème de la sécurité des personnes et des biens. Ces situations récentes s'ajoutent d'ailleurs à une liste déjà longue de faits de même nature survenus antérieurement. La section départementale du S.N.A.D.G.I.-C.G.T.A. depuis 1978, fait connaître à l'administration locale une série de propositions de nature à promouvoir la mise en œuvre d'une véritable politique de sécurité: un Comité technique paritaire local en date du 22 décembre 1981 a d'ailleurs permis de dégager des objectifs départementaux pour concrétiser une telle politique. Ces objectifs sont au nombre de trois: 1^o Mise en place de systèmes de type aquarium. 2^o Restructuration interne des locaux. 3^o Prise en charge du problème des transports de fonds. D'autre part, bien qu'une décision de principe ait été prise concernant l'équipement des recettes de Montreuil, aucun des travaux prévus n'a été réalisé à ce jour.

Les recettes locales excentrées appellent un traitement particulier en matière de sécurité: en sus des équipements nécessaires en général, elles devraient recevoir des implantations géographiques nouvelles qui garantissent à la fois leurs missions de service public et la sécurité de ceux qui y travaillent. Les solutions provisoires adoptées (fermeture ou rapatriement de recettes locales) portent en effet préjudice à la mission du service public et ne règlent rien au fond des problèmes de sécurité. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour assurer la sécurité des personnes et des biens du réseau comptable de la Direction générale des impôts de Seine-Saint-Denis.

Réponse. — Particulièrement soucieuse de la sécurité de ses agents face à l'évolution constante des risques d'agressions et de cambriolages des recettes des impôts, la Direction générale des impôts a décidé, en accord avec les organisations représentatives des personnels, de mettre en œuvre un plan de protection du réseau comptable destiné à dissuader les tentatives de malveillance et à renforcer la protection des personnes et des biens. La réalisation de ce plan, subordonnée aux possibilités budgétaires, ne pourra toutefois être que progressive. Priorité a donc été donnée aux situations qui appellent les solutions les plus urgentes, dont celles évoquées par l'honorable parlementaire, des postes comptables des impôts de la Seine-Saint-Denis victimes de cinq agressions armées au cours de ces trois dernières années. Certains postes de ce département n'ont pu malheureusement être maintenus sur leur site initial en raison de l'impossibilité matérielle d'assurer une protection suffisante des agents face au risque très élevé d'agressions. Plusieurs recettes locales ont été ainsi relogées dans de meilleures conditions de sécurité. Pour d'autres, récemment transférées dans leur centre fiscal de rattachement, de nouveaux lieux d'implantation, proches des redevables concernés, sont activement recherchés avec le concours des municipalités. S'agissant par ailleurs des équipements de sécurité dont certains sont en voie d'installation et d'autres en cours d'étude, leur indispensable réalisation sera poursuivie d'une manière échelonnée, eu égard à leur coût, tout en évitant qu'ils constituent une gêne dans les relations avec le public. En tout état de cause, il est clair que les solutions retenues, quelle qu'en soit l'ampleur, ne pourront à elles seules régler le fond du problème, étroitement lié à un phénomène de société sur lequel la Direction générale des impôts n'a que peu de prise.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

28063. 21 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le rythme auquel les imprimés fiscaux sont servis aux contribuables. Quand on connaît la nature des délais accordés par l'administration pour déposer les différents imprimés, on peut s'étonner du retard rencontré cette année dans la distribution et l'envoi des imprimés fiscaux nécessaires à l'établissement des déclarations annuelles des commerçants et des sociétés soumis à l'impôt-société. Il est impossible, en effet à l'heure actuelle, de se procurer l'imprimé qui relève du bénéfice réel simplifié (2033 B. R. S.), seules les notices sont disponibles... La situation serait identique pour les entreprises ou les sociétés soumises au régime réel normal et qui doivent déposer leur déclaration au plus tard le 28 février 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels retards soient comblés et pour que ne soient pas pénalisées les entreprises en question.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

32769. — 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28063** (*Journal officiel* du 21 février 1983), relative au rythme auquel les imprimés fiscaux sont servis aux contribuables. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Des reports de délais sont accordés chaque année aux entreprises afin de faciliter l'accomplissement de leurs obligations déclaratives. A cet effet, un communiqué dont la teneur a été reprise dans la presse, a été diffusé le 4 février dernier. Il précise notamment que la date limite de dépôt de la déclaration de résultat (n° 2033) et de la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042) est reportée du 31 mars au 15 avril, à l'égard des chefs d'entreprise placés sous le régime simplifié d'imposition qui ont déclaré, en 1982, un bénéfice n'excédant pas 140 000 francs. En outre, les entreprises placées sous le régime du bénéfice réel, autres que celles soumises à l'impôt sur les sociétés, doivent effectivement déposer leur déclaration de résultat avant le 1^{er} mars lorsque leur exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Mais elles peuvent alors utiliser les documents de l'année précédente. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

28411. — 28 février 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la mensualisation des pensions civiles et militaires. Environ 23 des départements jouissent de la mensualisation. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin d'étendre la mensualisation des pensions à tous les départements.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

28772. 7 mars 1983. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le mode de versement des pensions et rentes viagères d'invalidité. La loi de finances pour 1975, n° 74-1129, stipulait en effet à l'article 62 que celles-ci seraient payées mensuellement et à terme échu. Le dernier alinéa de cet article précisait que ces dispositions seraient « mises en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre de l'économie et des finances », ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les carences et le désengagement de ses prédécesseurs en ce domaine.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. En 1983, le paiement mensuel est étendu aux Trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse du Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ainsi le nombre des bénéficiaires de cette réforme est porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans 75 départements. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour procéder à une nouvelle extension de cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas appliquée.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

28428. 28 février 1983. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité de maintenir les ressources des conseils interprofessionnels, et ce grâce à une réévaluation régulière de la taxe parafiscale. Fixée aujourd'hui à 4 francs par hectolitre, son montant n'a pas été réévalué depuis seize mois. Ceci entraîne une diminution du budget de plus de 15 p. 100 par le jeu de l'inflation. Cette situation n'est pas compatible avec le développement des actions des conseils interprofessionnels, tournées vers la promotion des vins, et par ailleurs, largement axées sur l'exportation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

33252. 6 juin 1983. **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28428** (partie au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative au maintien des ressources des conseils interprofessionnels, et ce grâce à une réévaluation régulière de la taxe parafiscale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le taux de la taxe parafiscale destinée au financement de certains organismes interprofessionnels de vins vient d'être porté de 4 francs à 4,40 francs par hectolitre par arrêté du 10 février 1983 publié au *Journal officiel* du 2 mars 1983. Cette augmentation va dans le sens de la préoccupation de l'honorable parlementaire.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

28711. 7 mars 1983. **M. Pierre Mauger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'en ce qui concerne l'impôt sur la fortune il semble que dans le cas d'un couple marié sous le régime de la

séparation de biens, chacun des conjoints pouvant disposer de son patrimoine sans en faire part à l'autre, il conviendrait qu'il y ait deux déclarations et non une seule, le mari n'étant pas responsable des biens de son épouse et ne pouvant être obligé de payer l'impôt sur ce qui ne lui appartient pas. On peut d'ailleurs penser que si cette thèse n'était pas retenue cela amènerait certains couples à divorcer ce qui serait immoral et irait contre la volonté du législateur. Il lui demande donc de bien vouloir donner des instructions à l'Administration fiscale pour que l'application des dispositions relatives à l'impôt sur la fortune soit faite dans ce sens.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1982, codifié à l'article 885 E du code général des impôts, l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant à la personne imposable ainsi qu'à son conjoint et à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci. L'administration a précisé, dans les instructions d'application qu'elle a publiées, que lorsque les époux sont mariés sous un régime de séparation de biens, la règle selon laquelle le redevable doit mentionner sur une seule et même déclaration l'ensemble des biens appartenant à chacun des époux, trouve à s'appliquer, que ce régime résulte de leur contrat de mariage, d'une modification conventionnelle, avec homologation judiciaire, du régime matrimonial antérieur ou d'une décision de justice obtenue par voie d'action principale lorsque les intérêts d'un époux sont mis en péril par le désordre des affaires, l'inconduite, ou la mauvaise administration de son conjoint. Il n'y a lieu à imposition séparée de deux époux, et par conséquent à souscription de deux déclarations, que dans l'hypothèse où un jugement définitif de séparation de corps, entraînant automatiquement séparation de biens, est intervenu à leur égard, et seulement dans la mesure où ils ont effectivement cessé de cohabiter. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions, étant précisé que les règles applicables en cas de concubinage notoire ont précisément pour objet de remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

28794. — 7 mars 1983. **M. André Delehedde** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les raisons pour lesquelles les titulaires de pensions civiles et militaires de retraite de la région Nord-Pas-de-Calais ne perçoivent pas encore mensuellement leurs arrérages, alors que ce système a été mis progressivement en place, depuis 1975, dans dix-huit des vingt-six Centres régionaux de pensions de la Métropole — soit près des trois-quarts des départements — qui, dans leur quasi-totalité, comptent une population de retraités inférieure à celle de la région Nord-Pas-de-Calais. Si, comme il a déjà été répondu à cette question, la mensualisation est conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, il est permis de s'interroger sur les motifs pour lesquels n'a pas prévalu, pour l'utilisation de ces crédits, l'extension accélérée du paiement mensuel sur la création de Centres régionaux à Nantes, Nice et Créteil. Compte tenu également de l'inflation, cette situation est choquante, voire injuste, par comparaison avec celle des fonctionnaires de l'Etat qui, en application d'une ordonnance du 31 mars 1982, peuvent, lorsqu'ils comptent trente-sept annuités et demie liquidables, cesser leur activité durant les trois années précédant la date à laquelle ils ouvrent droit à une pension à jouissance immédiate et, ce qui est essentiel, percevoir mensuellement un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 de leur dernier traitement d'activité, soit l'équivalent d'une pension de retraite au taux normal.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Au titre du budget de 1983 le paiement mensuel est étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse du Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. En 1983, le nombre des bénéficiaires de cette réforme est ainsi porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans 75 départements. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas encore d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée, en particulier à ceux des départements du Nord et du Pas-de-Calais. En raison de l'insuffisance de leurs moyens informatiques, de capacité très limitée, les centres régionaux des pensions de Toulon (Var, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes) et d'Angers (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée) n'étaient pas à même de prendre en charge les procédures qui permettent seules d'assurer, le moment venu, le passage au paiement mensuel. Pour être en mesure d'appliquer cette réforme, et en raison de la fermeture de ces deux centres, deux nouveaux centres ont été ouverts auprès des départements informatiques de Nice et de Nantes équipés de moyens électroniques plus lourds. Ces centres, où le paiement mensuel a été mis en

œuvre respectivement en 1981 et 1982, ont pris progressivement en charge les pensions gérées jusqu'alors par les centres de Toulon et d'Angers, à l'exception de celles des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence transférées sur le Centre régional de Marseille. D'autre part, compte tenu de l'importance du nombre des pensionnés relevant du Centre régional des pensions de la Paierie générale du Trésor à Paris, le paiement mensuel ne pouvait être pris en charge par ce centre sans qu'il soit procédé à un rééquilibrage du nombre de ses pensionnés. L'allègement progressif des tâches liées au paiement des pensions du Centre de Paris était donc un préalable indispensable à l'extension du paiement mensuel aux pensionnés de la région parisienne. C'est à cet effet, qu'entre autres mesures, a été créé le Centre régional des pensions de Créteil qui a pris en charge les pensions des départements du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne assignées auparavant sur le Centre régional de Paris. Seule la contrainte budgétaire n'a pas permis jusqu'alors d'étendre la mensualisation à ces deux centres. La situation des fonctionnaires bénéficiaires de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ne peut être comparée à celle des retraités. Ces agents perçoivent un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 de leur traitement d'activité, selon le même rythme mensuel de paiement, et jusqu'à la date où ils pourront être admis à la retraite. Les sommes qui sont servies aux intéressés ne peuvent dans ces conditions être assimilées à des arrérages de pension et traitées comme tels.

Propriété (échange).

29215. — 21 mars 1983. **M. Daniel Goulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, le problème suivant : Dans un acte d'échange sans soulte, le notaire indique, par erreur dans l'origine de propriété, que les parcelles de l'un des échangeants sont grevées d'un usufruit au profit d'un tiers signataire de l'acte. Cette qualification erronée est-elle suffisante pour que le conservateur des hypothèques mute au cadastre le résultat de l'échange en usufruit au profit dudit tiers ? Dans la négative, il lui demande ce que doit faire ce dernier, pour régulariser la situation aux hypothèques.

Réponse. — La manière dont le conservateur des hypothèques traitera la convention en question dépend de la rédaction de l'acte; il est donc difficile de se prononcer au seul vu du libellé de la question posée par l'honorable parlementaire. Néanmoins, l'on peut estimer que la publication sera opérée au bureau des hypothèques, et, en conséquence, la mutation effectuée dans la documentation cadastrale, si l'échange comporte, dans sa version actuelle, la certification de l'identité complète du « tiers » comparant, l'origine de son droit d'usufruit, et s'il apparaît que l'acte a bien pour objet le transfert en pleine propriété de la parcelle ainsi grevée. Dans l'hypothèse où l'un de ces trois éléments ferait défaut le notaire serait tenu de présenter à la formalité un acte rectificatif, complétant les énonciations de la convention litigieuse.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

29395. — 28 mars 1983. **M. Louis Odru** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'Assemblée générale des retraités-S.N.E.S. de la région parisienne, réunie le 24 février écoulé, a abordé la question de la mensualisation du paiement des pensions. Après avoir rappelé que cette mensualisation a été décidée en décembre 1974 (discussion du budget de 1975), les retraités S.N.E.S. déclarent : « ... Le ministre des finances avait alors déclaré lors de la discussion au parlement qu'il fallait prévoir une réalisation par étapes en cinq ans pour permettre à toutes les trésoreries générales de recevoir le matériel technique permettant le paiement mensuel. Nous sommes en 1983. Non pas cinq ans mais huit ans après le vote de la loi, plus d'un tiers des fonctionnaires de l'Etat sont encore payés trimestriellement, en particulier tous ceux relevant de la Paierie générale de Paris (départements 75, 77, 91, 92, 93, 94 et 95), le département des Yvelines (78) est mensualisé depuis le 1^{er} janvier 1982 après avoir été rattaché deux ans à la Trésorerie générale de Rouen). Ce retard dans le paiement des pensions (deux mois pour le premier mois et 30 jours pour le deuxième mois de chaque trimestre) est d'autant plus irritant que : 1° tous les retraités des départements et des communes sont payés mensuellement par toutes les Trésoreries générales; 2° quand un retraité d'Etat est payé mensuellement, s'il vient habiter une autre région où le paiement mensuel n'est pas prévu, sa nouvelle trésorerie générale continue à le payer mensuellement. Il y a donc dans la région parisienne et dans la même localité par ailleurs : 1° des retraités départementaux et communaux tous payés mensuellement; 2° des retraités d'Etat payés trimestriellement; 3° et quelques retraités d'Etat payés mensuellement (à la suite d'un changement de domicile). Devant une telle injustice et un tel désordre, l'Assemblée générale, à l'unanimité moins une voix, réclame un plan de généralisation de la mensualisation et mandate les responsables de la section des retraités-S.N.E.S. pour donner toute la publicité nécessaire à ce vote. » Il lui

demande quelles mesures vont enfin être prises pour qu'il soit apporté la solution de justice qu'appelle cette irritante question d'une loi non appliquée en région parisienne au grand dam des serveurs de l'Etat.

Réponse. — Sont actuellement payés par le centre régional des pensions de Paris (Paierie générale du Trésor), selon la procédure trimestrielle, les pensionnés de l'Etat des départements de Paris (75), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92) et de la Seine-Saint-Denis (93). Depuis 1981 les pensionnés du Val-de-Marne (94) et de Seine-et-Marne (77) dépendent du centre régional des pensions de Créteil, où le paiement des pensions s'effectue trimestriellement. Enfin les pensionnés des Yvelines (78) et du Val-d'Oise (95) dépendent depuis 1979 du centre régional des pensions de Rouen auquel le paiement mensuel a été étendu en 1982. Pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés, le gouvernement a la volonté de poursuivre la mise en œuvre de la mensualisation. Toutefois, en raison de l'effort financier restant à accomplir, l'achèvement de cette réforme doit être étalé dans le temps. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas encore d'indiquer avec certitude le montant des crédits qui pourront être inscrits à cet effet dans chacune des prochaines lois de finances et, en conséquence, les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat, en particulier à ceux de la région Ile-de-France, auxquels elle n'est pas encore appliquée.

Cadastre (précision cadastrale : Mayenne).

29503. 28 mars 1983. **M. Roger Lestas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'en Mayenne en particulier, le classement des terres agricoles semble avoir besoin d'une révision complète. M. le directeur départemental des impôts a donné, devant le Conseil général de la Mayenne, des explications détaillées d'où il ressort que, si les instructions ministérielles ont été bien suivies, ces mêmes instructions ne tiennent pas compte des qualités actuelles des terres, de leurs aménagements, de leur facilité d'accès; d'où, semble-t-il, des injustices faisant subir à certains exploitants des charges indues, ce classement servant de base au bénéfice agricole forfaitaire et également aux cotisations de Mutualité sociale agricole. Leur répercussion a pris, ces dernières années, une grande importance; ce qui nécessite une mise à jour. Il lui demande quelles mesures vont être prises en 1983 afin de commencer à remédier aux défauts signalés: 1° à l'intérieur de chaque département; 2° entre les différents départements.

Réponse. L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, prévoit qu'un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières devra être présenté au parlement en 1983. C'est à l'occasion de l'examen des conclusions de ce rapport que pourront être définies les mesures susceptibles de remédier aux défauts du revenu cadastral signalés par l'honorable parlementaire. Ces mesures devront ensuite être formalisées dans le texte de loi prévu par l'article 1516 du code général des impôts pour fixer les conditions d'exécution de la prochaine révision générale, avant d'être mises en œuvre à l'occasion des travaux de ladite révision.

Douanes (fonctionnement : Aveyron).

29556. 28 mars 1983. **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le bureau des douanes de Millau est fermé au dédouanement des produits d'origine animale, ce qui gêne les importateurs de crustacés (particulièrement les importateurs d'écrevisses) qui fournissent les restaurateurs de cette région touristique qu'est le Sud Aveyron. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour remédier à cette lacune.

Réponse. La réduction de 400 à 106 du nombre des bureaux de douane ou peuvent être effectués l'inspection et les contrôles sanitaires et, par voie de conséquence, le dédouanement des denrées animales et d'origine animale importées, a été opérée à l'initiative du ministère de l'Agriculture afin d'assurer une meilleure protection sanitaire du consommateur, un personnel d'inspection sanitaire suffisamment spécialisé ne pouvant être mis en place auprès de tous les bureaux de douane. Jusqu'à ce que cette condition puisse être réalisée à Millau, les importateurs de crustacés de cette région peuvent, sans difficultés excessives, procéder aux formalités de contrôle sanitaire et de douane soit au bureau d'entrée en France, soit auprès de tout autre bureau ouvert aux contrôles sanitaires des denrées animales.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

29764. 4 avril 1983. **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'arrêté du 21 octobre

1982 qui prévoit que « les appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision repris au n° 92-11 B du tarif des douanes ne peuvent être importés que par le bureau de Poitiers (C. R. D.) ». Il résulte de ce texte que les magnétoscopes importés en France et débarqués généralement au Havre ne sont plus dédouanés que par le bureau des douanes de Poitiers situé à 500 kilomètres de ce port et dont l'effectif et les moyens matériels ne sont absolument pas en mesure d'assurer le dédouanement de 60 000 appareils par mois. Cette décision avait pour objectif de faire pression sur le Japon afin qu'il ouvre davantage ses frontières à nos produits. Elle devrait permettre, en année pleine, d'économiser 1,5 milliard en devises, c'est-à-dire environ 1,50 p. 100 du déficit du commerce extérieur français de l'année 1982. Il convient cependant d'observer qu'elle entraînera pour l'Etat une perte de 2 milliards de recettes fiscales en T. V. A., droits de douanes, impôts sur les sociétés et « taxes ». Elle alourdira également les frais de transports des entreprises étrangères et entraînera pour les détaillants une perte de chiffre d'affaires de 5,5 milliards et la suppression de plus de 10 000 emplois. Par ailleurs des centaines de milliers de foyers français seront privés de la possibilité d'agrandir leurs loisirs et de se cultiver. Pour les entreprises qui louent des magnétoscopes, cette décision est lourde de conséquences car elle intervient à un moment où le magnéscope prend le relais du téléviseur dans l'activité de ces sociétés. C'est ainsi que l'une d'entre elles, en raison de son importance, prévoyait pour l'exercice 1982-1983, 32 000 nouvelles locations de magnétoscopes sur un parc final de 40 000 appareils. Le chiffre d'affaires dégagé par cette activité devait s'établir à 100 millions de francs, soit près du quart du chiffre d'affaires total de l'entreprise. En relation avec son développement de magnétoscopes, il était également prévu une très forte expansion des locations de cassettes enregistrées. Si des mesures d'assouplissement en ce domaine ne sont pas rapidement prises, les sociétés concernées verront leurs résultats nets très sérieusement réduits pour l'exercice 1982-1983, mais le problème de leur survie se posera dès l'exercice 1983-1984. Pour la plus importante de ces entreprises, c'est l'emploi de ses mille salariés qui risque d'être remis en cause. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des observations qu'elle vient de lui soumettre. Elle souhaiterait que, compte tenu de l'importance de celles-ci, le gouvernement envisage de modifier, en les assouplissant, les conditions fixées par l'arrêté du 21 octobre 1982.

Réponse. L'arrêté du 26 avril 1983, publié au *Journal officiel* du 28 avril, autorise à nouveau le dédouanement des magnétoscopes importés par tous les bureaux de douane.

Budget de l'Etat (exécution).

30970. 25 avril 1983. **M. Gilbert Gantier** s'étonne de la publication au *Journal officiel* du 25 mars 1983 d'un arrêté du 17 mars 1983, qui a pour objet, à partir de crédits du chapitre 37-02 (dépenses de fonctionnement relatives à des opérations de constructions à caractère interministériel) du budget des charges communes, de multiplier par cinq l'ensemble des crédits de loyers (chapitre 34-91) et d'entretien immobilier (chapitre 35-91) du ministère des anciens combattants. Il demande en conséquence, à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**: 1° pourquoi un tel crédit avait initialement été inscrit au budget des charges communes, alors même que les dépenses correspondantes du ministère des anciens combattants étaient normalement prévisibles, compte tenu de leur importance au moment de l'élaboration de la loi de finances pour 1983; 2° de justifier une telle opération au regard de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, au terme duquel les transferts de crédits modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière.

Réponse. L'installation à Paris-Bercy du ministère de l'économie, des finances et du budget a pour conséquence le déménagement à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne) des services du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants qui se trouvent actuellement logés dans l'ensemble immobilier de Bercy. L'arrêté du 17 mars 1983 portant transfert d'un crédit de 42,1 millions de francs du chapitre 37-02 « Dépenses de fonctionnement relatives à des opérations de construction à caractère interministériel » du budget des charges communes aux chapitres 34-91 « Loyer » (22,7 millions de francs) et 35-91 « Travaux d'entretien immobilier-équipement » (19,4 millions de francs) du budget des anciens combattants représente le montant des crédits nécessaires à la réinstallation des services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants à Fontenay-sous-Bois. La somme en cause a été normalement inscrite au budget des charges communes pour 1983 afin de présenter au parlement une vision globale des incidences de l'opération Bercy. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959, l'arrêté de transfert visé par l'honorable parlementaire modifie bien la détermination du service responsable de la dépense sans modifier la nature de cette dernière.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : bois et forêts).*

31031. 25 avril 1983. **M. Marcel Esdras** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les difficultés rencontrées par les utilisateurs pour s'approvisionner en bois contreplaqués dans le département de la Guadeloupe. L'importance des frais d'approche, du fait de l'éloignement par rapport à la métropole, constitue un handicap notable et un facteur de cherté des produits et constructions faisant appel à ce matériau. Or, une heureuse opportunité s'offre aux importateurs Guadeloupéens de s'approvisionner en bois contreplaqués originaires du Brésil en profitant du contingent autorisé en exemption de droit de douane. Malheureusement, le caractère limité de ce contingent et la stricte application de la réglementation communautaire en la matière, font que le volume permis est régulièrement épuisé chaque année par les demandes émanant de l'hexagone, si bien que les importateurs du département de la Guadeloupe sont pratiquement exclus de cette répartition. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir afin d'obtenir un assouplissement de l'interprétation de la règle communautaire, compte tenu de la situation particulière de la Guadeloupe, en vue de permettre l'attribution d'un quota annuel spécifique pour ce département insulaire et de donner ainsi satisfaction aux utilisateurs et importateurs locaux de bois contreplaqués.

Réponse. Les importations de bois plaqués et contreplaqués originaires du Brésil peuvent s'effectuer en exemption des droits de douane, dans la limite d'un contingent ouvert chaque année au titre des préférences tarifaires généralisées octroyées aux pays en voie de développement. La quote-part française de ce contingent, ouvert au plan communautaire, est toujours très limitée, de l'ordre de 250 à 300 mètres cube, et se trouve épuisée très rapidement. Un autre contingent tarifaire à droit nul, bénéficiant à certains bois contreplaqués de conifères originaires de tous pays autres que ceux de la C. E. E., est également ouvert annuellement, par décision du Conseil des Communautés européennes. Les importations en France sont imputées sur ce contingent au fur et à mesure de leur réalisation, dès l'enregistrement des déclarations de douane; la gestion en est assurée par le bureau de douane de Dunkerque-port. La quote-part française, d'un montant de l'ordre de 15 000 mètres-cube, est en général épuisée au bout de quelques mois. Compte tenu du fait que les besoins du marché national, de l'ordre de 50 000 mètres-cube, sont nettement supérieurs aux possibilités d'importation à droit nul et que celles-ci ne pourraient être augmentées sans dommage pour la production française concurrente, il appartient aux importateurs désireux d'importer des contreplaqués en exemption de droit de s'organiser en conséquence et d'obtenir des livraisons en début de campagne. Les conditions d'admission au bénéfice des contingents tarifaires sont les mêmes pour tous les importateurs quel que soit leur lieu d'établissement. Les liaisons avec les services de gestion peuvent se faire par courrier-avion ou par télex selon le cas; dès lors les importateurs établis dans les départements d'outre-mer ne se trouvent pas défavorisés par rapport à ceux de la métropole. En fait, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire tiennent plus au faible montant des contingents ouverts qu'aux modalités de leur gestion.

COMMERCE ET ARTISANAT

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

15815. — 14 juin 1982. **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le différend qui oppose l'Ordre des experts comptables aux Centres de gestion agréés. Ces centres, régis par la Loi 1901, donc sans but lucratif, aident les artisans à tenir leur comptabilité, qui est traitée par informatique. Cette pratique a été mise en place depuis très longtemps en agriculture, sans que personne n'y trouve à redire. Or, l'Ordre des experts comptables menace de poursuites ce type d'office et intente des procès ici et là, qui tous sont basés sur le fameux monopole des comptables, alors que tout le monde s'accorde à dire qu'il y a place pour l'exercice de la profession libérale et pour la mise en place de centres. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler ce conflit et pour que les centres de gestion, qui répondent à l'attente des artisans, puissent fonctionner normalement.

Réponse. — Le souci de mettre à la disposition des commerçants et artisans des services comptables alliant une rigueur suffisante sur le plan technique à un coût supportable pour les intéressés a conduit les pouvoirs publics à susciter un accord entre les Compagnies consulaires et l'Ordre des experts comptables et comptables agréés. Cet accord, signé le 12 février 1982, a eu pour objet de mettre au point un dispositif contractuel susceptible de régler les difficultés existantes entre certains centres de gestion et l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et de conforter l'aide que doivent nécessairement apporter à leurs membres en matière de gestion les structures professionnelles de l'artisanat et du

commerce. Il est par ailleurs intéressant de faire connaître à l'honorable parlementaire que cet accord a eu pour résultat de faire cesser toutes les poursuites qui avaient été engagées par l'Ordre des experts comptables et comptables agréés à l'encontre de certains centres de gestion du secteur des métiers et du commerce. De son côté la Commission de conciliation prévue a commencé ses travaux et se préoccupe notamment de mettre au point un modèle de convention à proposer aux instances régionales de l'Ordre et aux Centres de gestion intéressés. D'autre part, et pour compléter ce dispositif, l'article 72 III de la loi de finances pour 1983 permet désormais aux Centres de gestion agréés de tenir ou centraliser, dans des conditions fixées par décret, les documents comptables de leurs adhérents placés sous un régime simplifié d'imposition. Les experts comptables et les comptables agréés exercent dans cette hypothèse, sous leur responsabilité, une mission de surveillance sur chaque dossier et délivrent le visa mentionné au premier alinéa de l'article 1649 quater D du C.G.I. Il apparaît ainsi que le gouvernement s'est efforcé de résoudre le problème posé tant au plan législatif et réglementaire que sur celui de la concertation qu'il a encouragée et organisée entre les parties intéressées.

Baux (baux commerciaux).

27720. 14 février 1983. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est en mesure de lui indiquer dans quels délais il sera donné suite aux propositions à l'étude dont il a fait état dans la réponse à la question n° 13458 parue au *Journal officiel* du 19 juillet 1982 concernant le problème de l'application de la législation et la réglementation régissant les baux à usage commercial, industriel et artisanal.

Réponse. Le problème essentiel posé par l'honorable parlementaire dans sa question n° 13458, parue au *Journal officiel* du 19 juillet 1982, concernait l'institution d'une juridiction unique compétente pour examiner les litiges afférents aux baux commerciaux. Une unification a, d'ores et déjà, été réalisée pour les litiges dérivés de l'application du décret 53-960 modifié du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Ce texte précise en effet que les litiges de l'espèce sont soit de la compétence du tribunal de grande instance, soit de la compétence du président de ce tribunal ou de son délégué statuant suivant la procédure simplifiée dite de référé. Le problème de la diversité des juridictions compétentes concerne les questions afférentes au droit commun des loyers, qui peuvent ressortir à la compétence soit du tribunal d'instance, soit du tribunal de grande instance. Il subsiste également des difficultés en matière de règles de prescription, la prescription abrégée de deux ans ne s'appliquant, le plus souvent, qu'en vertu des dispositions du décret du 30 septembre 1953. Dans ces conditions une unification plus poussée des règles de compétence juridictionnelle en matière de litige et de règles de prescription, met en jeu à la fois la réglementation des baux commerciaux et les règles générales du code civil relatives au louage de choses. Une telle simplification pose donc des problèmes délicats et il est difficile de discerner quand elle pourra aboutir mais les efforts seront poursuivis en ce domaine et menés à leur terme dans un délai aussi rapproché que possible.

Communautés européennes (coiffure).

28230. 28 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le droit d'établissement des coiffeurs à l'intérieur de la C. E. E. Il lui demande de bien vouloir faire le point dans ce domaine, et de comparer la directive adoptée par le Conseil C. E. E. le 19 juillet 1982 avec les travaux préparatoires de la Commission en 1971, en particulier en ce qui concerne les articles du traité de Rome ayant servi de base à chacun de ces textes.

Réponse. Les mesures destinées à permettre aux ressortissants de la Communauté européenne de s'établir librement dans tous les États de la Communauté découlent des principes énoncés dans les articles 52 à 59 et 63 du traité de Rome. Leur mise en œuvre devait être terminée à la fin d'une période transitoire expirant le 31 décembre 1969. En ce qui concerne les coiffeurs, leur situation n'a pu être réglée dans ces délais en raison des problèmes posés par l'exigence de diplômes comme condition d'établissement. La Commission des Communautés européennes a présentée au Conseil en juillet 1971 trois propositions de directives : 1° concernant la liberté d'établissement pour l'accès aux activités non-salariées de coiffeur; 2° visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, concernant l'accès à ces activités; 3° visant à la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant cet accès. Les difficultés d'harmonisation n'ont pas permis à ces propositions d'aboutir. Ultérieurement, l'arrêt Reyners rendu par la Cour de justice des Communautés le 21 juin 1974 a relancé l'application des articles 52 et 59 du traité. Le Conseil des Communautés a dû tenir compte de cette

jurisprudence qui rendait désuètes les trois propositions de 1971. Lorsque les travaux relatifs à la liberté d'établissement des coiffeurs ont repris à son niveau en 1980, il a été décidé de réduire les directives à une seule qui rendrait effective le principe de non discrimination à l'installation, en admettant, à défaut d'entente sur l'équivalence des diplômes nationaux, l'équivalence par la pratique professionnelle, dans l'esprit des directives prises le 7 juillet 1964 à l'égard de la plupart des métiers dont certains États réglementaient l'installation. C'est ainsi qu'a été prise la directive n° 82-489 CEE du 19 juillet 1982. Il convient de rappeler en effet que le traité de Rome ne prévoit pas seulement l'harmonisation des droits nationaux; il fixe également une orientation dans le sens de l'alignement sur les droits les plus libéraux et les moins restrictifs à la liberté de s'établir, d'entreprendre ou de se déplacer. La nouvelle directive concernant les coiffeurs trouve donc normalement sa place dans l'application de l'article 54 e) du traité qui précise (« Le Conseil... statue par voie de directives)... en éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant de la législation interne... dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement », ainsi que dans celle de l'article 63 : « Le Conseil arrête... un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ».

Parlement (députés)

28438. 28 février 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le gaspillage apparent que représente la distribution de 3,5 tonnes de documentations publicitaires aux 491 députés consacrées aux droits nouveaux pour les conjoints de commerçants et artisans, d'autant que l'on a pu constater que nombre de parlementaires, appartenant tant à la majorité qu'à l'opposition, n'en ayant pas l'usage, ont mis aussitôt ces dépliants au rebut. Si, fort heureusement, l'acheminement postal de ces colis a été évité in extremis en raison du constat par le bureau de poste de l'Assemblée nationale d'un poids unitaire excessif et sans mésestimer l'intérêt que peut représenter le dépliant ainsi distribué, il est certain que l'on aurait pu demander aux députés le nombre d'exemplaires souhaité avant de procéder à la distribution autoritaire et égalitaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le coût de la réalisation de cette opération.

Réponse. La loi du 10 juillet 1982 a donné des droits nouveaux aux conjoints de commerçants et d'artisans travaillant dans l'entreprise familiale. Importantes parce que répondant à des vœux exprimés depuis longtemps par les professionnels et concernant un large public (2 millions de petites ou moyennes entreprises commerciales et artisanales), les dispositions qu'elle contient méritaient d'être l'objet d'un effort exceptionnel d'information et cela d'autant plus que leur mise en œuvre implique une réflexion approfondie de la part de ceux qui doivent en bénéficier : un choix est proposé entre trois statuts, qui doit prendre en compte aussi bien les caractéristiques multiples de la cellule familiale que de l'entreprise. Un dépliant de sensibilisation a donc été réalisé, dont la diffusion a été souhaitée aussi large que possible; dans cette optique, le Ministère du commerce et de l'artisanat a pris l'initiative de proposer aux parlementaires, particulièrement proches, par leur fonction, des préoccupations quotidiennes des citoyens, de contribuer à cette campagne d'information en les dotant de la documentation nécessaire. Il semble d'ailleurs que celle-ci répondant à un véritable besoin puisque les dépliants réalisés ont fait l'objet d'une demande expresse et massive des organisations professionnelles, des assemblées consulaires, des organismes sociaux et des associations locales et nationales de commerçants et d'artisans.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

28795. 7 mars 1983. **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes des gérants et gérants mandataires au regard de la législation sur la protection sociale. Il semble qu'à l'heure actuelle, plus de 30 000 épouses travaillent avec leur mari sans bénéficier d'avantages sociaux, comme c'est le cas des femmes de commerçants. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation génératrice d'injustice et d'inéquité.

Réponse. La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale permet aux conjoints de s'acquiescer des droits personnels, sociaux et professionnels notamment, dans le cadre de l'un des trois statuts proposés par le texte : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé. Le premier statut ne peut être choisi par les conjoints de gérants qui ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés, ce qui est le cas des gérants mandataires. La mention comme conjoint collaborateur au registre du

commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est en effet la condition de l'ouverture de la plupart des droits attachés à ce statut. En ce qui concerne les deux autres statuts, les conjoints des gérants de sociétés peuvent en bénéficier mais le caractère très particulier de la situation des gérants mandataires non salariés au regard du code du travail rend une réponse délicate pour l'instant quant à l'application de la loi à leur égard. C'est la raison pour laquelle des études sont actuellement menées dans les différents ministères concernés sur ce problème.

Commerce et artisanat (commerce de détail - Seine-Maritime)

29439. — 28 mars 1983. **M. Jean Beaufils** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui faire connaître les résultats du recensement des commerces de détail d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés pour l'arrondissement de Dieppe.

Réponse. — L'exploitation des chiffres fournis par la Seine-Maritime, suite à la circulaire ministérielle de 1981, permet de dresser la liste ci-après à la fin de l'année 1981 :

Hypermarchés :

Dieppe	Mammouth	3 970 m ² de S.V.
<i>Grands magasins - Magasins populaires :</i>		
Dieppe	Mariette	2 150 m ² de S.V.
	Printemps Prisunic	1 780 m ² de S.V. 1 200 m ² de S.V. dont 447 m ² en libre service
Gournay-en-Bray	Nouvelles Galeries Prisunic	505 m ² de S.V. 1 000 m ² de S.V.
Eu	Mariette	1 050 m ² de S.V.
	Prisunic	1 680 m ² de S.V. dont 750 m ² en libre service
Blangy-sur-Bresle	Mariette	460 m ²

Supermarchés :

Dieppe	Coop	900 m ²
Neuville-les-Dieppe	Radar-Super	1 047 m ²
	Super Egé	578 m ²
Martin Eglise	Leclerc	1 000 m ²
Aumale	Coop	400 m ²
Blangy-sur-Bresle	Devaux	420 m ²
Forges-les-Eaux	Radar Super	405 m ²
Ferrières-en-Bray	Nova	941 m ²
Neufchatel-en-Bray	Centre Leclerc	1 180 m ²
	Radar Super	525 m ²
Saint-Valéry-en-Caux	Codec	510 m ²
Le Tréport	Maxi Coop	1 145 m ²

A l'échelle d'un seul arrondissement, les données ainsi recueillies restent difficiles à comparer à d'autres situations, à cause tout autant des données particulières aux modes de répartition de la population que des entées et définitions ayant servi de base à ce recensement.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

29463. 28 mars 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de trésorerie des sous-traitants artisans, du fait 1° que l'artisan est « en bout de chaîne » de la sous-traitance, ce qui amplifie ses difficultés; 2° qu'il n'est pas rare de voir des paiements à quatre-vingt-dix jours de fin de mois, ce qui, compte-tenu des délais de réalisation des pièces, peut porter à cinq mois ou plus les avances faites par les artisans sous-traitants aux donneurs d'ordres; 3° que cette situation difficile est aggravée en cas de faillite du donneur d'ordre, puisque le sous-traitant n'a pas la propriété des pièces travaillées. Aussi il lui demande ce que compte faire le gouvernement et s'il n'envisage pas l'extension de l'article 41 de la loi d'orientation du commerce et de

l'artisanat en instaurant une clause de durée de paiement dans les contrats d'entreprises en limitant à trente jours le délai maximum de paiement, une recommandation aux entreprises nationales les engageant à payer leurs sous-traitants dans un délai de trente jours fin de mois de livraison et la prise en compte des sous-traitants en tant que créanciers privilégiés dans les faillites d'entreprises, après les salariés mais avant tous les autres créanciers.

Réponse. Les difficultés de trésorerie rencontrées par les entreprises artisanales travaillant en sous-traitance, du fait notamment, de la longueur des délais de paiement de leurs donneurs d'ordre, sont effectivement aggravées lorsque ces derniers sont contraints à un dépôt de bilan. Les deux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, celui du crédit interentreprise et celui de la protection juridique des sous-traitants, font l'objet d'une attention particulière de la part du gouvernement. Sur le premier point, compte tenu de la disparité des situations selon le secteur et la taille des entreprises, il n'a pas semblé souhaitable de régler, dans l'immédiat le crédit interentreprise, qui reste donc sous surveillance. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé d'étendre l'article 41 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Toutefois, conscient de la lourdeur des charges financières engendrées par des délais de paiement excessifs, le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre du commerce et de l'artisanat, ont admis dans le cadre de la réforme du crédit à l'artisanat, que les besoins en fonds de roulement peuvent être financés par des prêts bonifiés. Quant à la protection juridique des sous-traitants victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordres, elle est aujourd'hui assurée, soit en application de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975 qui permet une action directe contre le maître d'ouvrage en cas de défaillance de l'entrepreneur principal, soit en application de la loi du 12 mai 1980 sur la réserve de propriété. Depuis 1978, afin de pallier les difficultés financières nées de ces défaillances, des prêts de restructuration à taux bonifié peuvent être mis en place, soit par les Banques populaires, soit par les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.). Ces prêts ont rarement été sollicités; le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre du commerce et de l'artisanat ont décidé de rappeler leur existence dans une instruction envoyée aux principaux intervenants.

Commerce et artisanat

(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

30305. 18 avril 1983. **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la densité et le nombre des petites, moyennes et grandes surfaces commerciales dans l'Est de la France, par rapport au restant de l'Hexagone. Il désirerait connaître plus particulièrement les chiffres concernant le département du Haut-Rhin, qui semble subir une concentration élevée de cette forme de commerce provoquant localement une lyse des petits et moyens commerces et des entreprises artisanales.

Réponse. La région Alsace comptait, selon les résultats du recensement des équipements commerciaux réalisé fin 1981, 150 supermarchés représentant 124 594 mètres carrés de vente (densité : 79 mètres carrés pour 1 000 habitants), 17 hypermarchés pour 103 550 mètres carrés de vente (densité : 66 mètres carrés pour 1 000 habitants) et 16 grands magasins - magasins populaires pour 59 216 mètres carrés (densité : 36 mètres carrés pour 1 000 habitants). Le département du Haut-Rhin comprend quant à lui, selon les mêmes sources 64 supermarchés représentant 47 129 mètres carrés (densité 71 mètres carrés pour 1 000 habitants), 8 hypermarchés pour 48 415 mètres carrés (densité : 73 mètres carrés pour 1 000 habitants) et 8 grands magasins - magasins populaires pour 28 267 mètres carrés (densité : 43 mètres carrés pour 1 000 habitants). La densité moyenne nationale est de 62 mètres carrés pour 1 000 habitants pour les supermarchés, 51 mètres carrés pour 1 000 habitants pour les hypermarchés et 41 mètres carrés pour 1 000 habitants pour les grands magasins - magasins populaires.

Commerce et artisanat (grandes surfaces - Loire).

30355. 18 avril 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les observations effectuées à l'échelon de chaque département pour recenser les établissements commerciaux existants et qui devraient avoir pour objectif de définir un certain nombre de propositions de réforme de la législation en matière d'urbanisme commercial. Il lui demande, en ce qui concerne le département de la Loire, quel est le nombre des magasins à grandes surfaces et quelle est l'orientation qui pourra être retenue pour cette forme de distribution.

Réponse. Le département de la Loire comptait, selon les résultats du recensement des équipements commerciaux réalisé fin 1981, 41 supermarchés représentant 34 096 mètres carrés (densité : 46 mètres carrés pour 1 000 habitants), 4 hypermarchés pour 37 510 mètres carrés (densité : 51 mètres carrés pour 1 000 habitants) et 10 grands magasins - magasins populaires pour 20 450 mètres carrés (densité : 28 mètres carrés pour 1 000 habitants). La densité moyenne nationale est de 62 mètres carrés pour 1 000 habitants pour les supermarchés, 51 mètres carrés pour 1 000 habitants pour les hypermarchés et 37 mètres carrés pour 1 000 habitants pour les grands magasins - magasins populaires. Le département de la Loire se situe donc légèrement en dessous des densités moyennes nationales en matière de supermarchés et de grands magasins, et égale la densité moyenne nationale pour les hypermarchés.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

30556. 18 avril 1983. **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les lacunes existant dans le dispositif des aides destinées à prendre le relais de la prime d'installation artisanale, qui n'est plus prorogée depuis le 31 décembre 1982. Aucune aide n'est en effet prévue dans ce dispositif pour les nombreux créateurs d'entreprises artisanales qui, dans un premier temps, travaillent seuls. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour aider à la création de ces entreprises artisanales qui forment l'essentiel du tissu économique rural, et seront à terme créatrices de nouveaux emplois.

Réponse. Les aides régionales aux entreprises artisanales, de même que la prime nationale à la création d'emploi, constituent désormais un faisceau d'interventions destinées à concrétiser la priorité accordée à la création d'emplois. Par contre, les nouvelles dispositions relatives au crédit à l'artisanat prévues par le décret n° 83-316 du 15 avril 1983 favorisent la création des entreprises. Pour l'année 1983 le montant de l'enveloppe des prêts bonifiés à l'artisanat a été fixé à 7 200 millions de francs. Cette orientation correspond aux demandes très souvent formulées dans le secteur des métiers de privilégier les possibilités de crédit par rapport à des attributions de primes dont le montant était trop peu élevé pour que la mesure soit réellement efficace.

Sécurité sociale (cotisations).

30584. 18 avril 1983. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que depuis mai 1981 la progression des cotisations sociales imposées aux artisans a été si rapide et si forte qu'ils en sont non seulement découragés mais à la limite de l'asphyxie et de la cessation d'activité pour nombre d'entre eux. Il lui rappelle, entre autres, que de 1981 à 1983 la cotisation minimale est passée de 2 956 francs à 3 824 francs pour l'assurance vieillesse, de 1 630 francs à 2 476 francs pour l'assurance maladie, que le plafond de la sécurité sociale a été porté de 79 080 francs en 1982 à 88 920 francs au 1^{er} janvier 1983, que la cotisation pour les allocations familiales sur les premiers 10 000 francs d'assiette est passée de 3,25 p. 100 à 9 p. 100 avec en plus une double actualisation de 20 p. 100. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas évident qu'une majoration aussi forte des cotisations sociales, s'ajoutant aux effets sur la trésorerie et le patrimoine des artisans de l'aggravation de la pression fiscale à laquelle ils sont soumis, contribue à l'accroissement du chômage et à l'abaissement du niveau de vie; 2° quelle va être sa politique en matière de pression fiscale et de charges sociales des artisans.

Réponse. S'agissant du poids des charges sociales incombant aux artisans, on peut rappeler que l'effort qui leur est demandé de même qu'aux commerçants, en matière de protection sociale, doit aller à leurs propres régimes sociaux ainsi que le gouvernement s'y est engagé. Dans le domaine des allocations familiales, il convient de rappeler que les prestations familiales servies aux employeurs et travailleurs indépendants sont alignées sur celles des salariés depuis 1978, date de la création du complément familial. En ce qui concerne les cotisations, l'actualisation de l'assiette des cotisations des travailleurs non salariés des professions non agricoles à leurs régimes sociaux entre dans le cadre de l'harmonisation progressive des régimes sociaux des différentes catégories de Français. La loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a mis en œuvre une première étape en actualisant des 1983 l'assiette de leurs cotisations familiales. Ces aménagements conduisent à un rapprochement du mode de calcul de la cotisation familiale des travailleurs indépendants avec celui applicable dans le régime des salariés. Cependant, des possibilités d'exonération particulières subsistent à l'égard des employeurs et travailleurs indépendants titulaires de bas revenus et ceux âgés de plus de soixante-cinq ans qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants. S'agissant des cotisations minimales des régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, elles sont basées sur le taux horaire du S.M.I.C. et

par conséquent suivent son évolution. Il paraît souhaitable de rappeler que dans le domaine de l'assurance maladie, la cotisation minimale a été réévaluée à la demande des gestionnaires du régime compte tenu de son équilibre financier et que cette cotisation minimale ouvre immédiatement l'ensemble des droits en assurance maladie et maternité, notamment pour les jeunes qui s'installent. De même, en matière d'assurance vieillesse, contrairement aux cotisations dues au régime général de la sécurité sociale, cette cotisation minimale est compensée par l'ouverture de droits. En effet, dans le régime général de la sécurité sociale les cotisations d'assurance vieillesse sont dues quel que soit le revenu mais ne peuvent être validées que si le revenu du trimestre correspond au moins à 200 heures du S. M. I. C. Enfin, le plafond de la sécurité sociale est identique dans tous les régimes et est fixé en fonction de l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail. Une concertation menée actuellement avec les représentants des professionnels devrait permettre d'apprécier l'évolution souhaitable de leur protection sociale compte tenu à la fois des souhaits des intéressés et des efforts contributifs qu'ils estiment pouvoir consentir.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

30727. 25 avril 1983. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation suivante : Si le personnel administratif des Chambres de métiers dispose d'un statut défini par arrêté ministériel, il demeure une incertitude quant au régime dont dépend le personnel hors statut. En conséquence, il lui demande pour ces deux catégories, quels sont les textes à prendre en considération, en particulier lors de contentieux avec un employeur.

Réponse. Le personnel titulaire des chambres de métiers dispose effectivement d'un statut de droit public. Ce statut du personnel administratif des chambres de métiers met en place des procédures de règlement des litiges entre le personnel et la Chambre de métiers dans le cadre de Commissions paritaires régionales prévues aux articles 48 et 49 et d'une Commission paritaire nationale de l'article 50 en appel. En outre, ces agents, en leur qualité d'agents publics, ont toujours la possibilité de saisir les juridictions administratives qui sont compétentes pour trancher les litiges entre les Chambres de métiers et leur personnel. Pour ce qui est des agents non statutaires, en particulier les agents contractuels, ils ne sont pas soumis à ce statut, mais aux règles juridiques définies dans leurs contrats. Néanmoins une jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère les agents contractuels des Chambres de métiers comme des agents publics du fait de leur participation au service public assuré par ces compagnies. En conséquence, les juridictions administratives sont également compétentes pour examiner les litiges nés entre les agents contractuels et les chambres de métiers.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

30728. 25 avril 1983. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation suivante : L'exercice du droit syndical ne semble pas clairement défini dans le statut du personnel des Chambres de métiers. Seule la juridiction administrative est compétente, les commissions paritaires régionales et nationales n'ayant à émettre qu'un avis à caractère consultatif. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre quant à la reconnaissance d'un droit syndical pour les personnels des Chambres de métiers, et quant à la création d'une structure ayant pouvoir décisionnel pour statuer sur les litiges employeurs-personnel.

Réponse. Le droit syndical est reconnu à tout le personnel des Chambres de métiers par l'article 4 du statut du personnel administratif de ces compagnies. Les conditions d'exercice de ce droit syndical ont fait l'objet d'une décision en date du 4 mai 1983 de la Commission paritaire nationale prévue par la loi du 10 décembre 1952 compétente en la matière. Ces dispositions statutaires seront homologuées par un prochain arrêté ministériel.

Communautés européennes (commerce et artisanat).

30917. 25 avril 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut établir une comparaison entre les différents pays membres de la C. E. E. sur le statut

des artisans, les mesures fiscales et sociales qui leur sont applicables, les formes de crédit auxquelles ils peuvent prétendre.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire pose des problèmes d'une telle complexité en raison de la différence des régimes juridiques entre les Etats de la Communauté qu'il est difficile sinon impossible pour le moment d'en établir un état comparatif significatif. Toutefois, compte tenu de l'importance des réflexions que ne manquerait pas d'inspirer une telle comparaison, le gouvernement fait actuellement procéder à une étude dont les résultats seront en temps utile communiqués au parlement.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs).

28916. 14 mars 1983. **M. Gilbert Gantier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation** : 1° Quels ont été les objectifs économiques et sectoriels fixés par le ministère de la consommation et le ministère de la recherche et de l'industrie dans l'organisation des campagnes de publicité qu'ils ont respectivement organisées pour essayer de mettre en place un système de « marque » ou de « signal approuvé ». 2° Quelles sont les raisons pour lesquelles ces campagnes ont été abandonnées. 3° Quel a été le coût de chacune de ces deux opérations. Il lui demande enfin comment l'apparition de ces deux « signal » et « marque » avait été conçue pour s'intégrer dans le système normatif français et communautaire.

Réponse. Pour surmonter les difficultés économiques que nous connaissons actuellement, il est nécessaire de favoriser la compétitivité des entreprises. Cette compétitivité dépend bien entendu de la productivité, mais aussi, et de plus en plus, de la bonne adaptation des produits à la demande, c'est-à-dire de leur qualité. Le ministère de l'industrie et de la recherche et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ont la responsabilité, chacun selon leur spécificité, d'inciter les entreprises à mener des politiques de qualité. La normalisation est le fondement de toute politique de qualité. Loin d'être une contrainte supplémentaire imposée aux entreprises, les normes sont au contraire une condition nécessaire de leur crédibilité aux yeux des consommateurs. C'est pourquoi les pouvoirs publics entendent poursuivre et amplifier l'effort déjà accompli pour développer et améliorer la normalisation française. Mais pour donner plus d'efficacité à cette politique ils ont également souhaité proposer aux entreprises le moyen de faire connaître au public d'une façon sûre les niveaux de qualité atteints par leurs produits. Ce sont les *certificats de qualification* du ministère de l'industrie et de la recherche. Les certificats de qualification se présenteront sous forme d'une étiquette informative indiquant les principales caractéristiques d'usage d'un produit. Ces informations sont choisies en concertation avec les partenaires concernés et certifiées par un organisme indépendant agréé par le ministère de l'industrie et de la recherche. Ils améliorent donc l'information des consommateurs tout en incitant les entreprises à progresser dans la mesure où le niveau de performance des produits est indiqué. Une campagne d'information dans la presse économique et dans la presse professionnelle a permis de sensibiliser les chefs d'entreprise aux avantages que pouvaient leur procurer ces certificats. Les contrats pour l'amélioration de la qualité se distinguent des certificats en ce qu'ils sont le résultat d'une négociation, sur des niveaux de qualités, entre entreprises et consommateurs. Il s'agit de contrats de droit privé négociés et signés sous l'égide du secrétariat d'Etat chargé de la consommation entre une entreprise et des organisations de consommateurs. Ils prennent acte d'améliorations réelles de la qualité, déterminées après étude par des organismes agréés, et portant sur les caractéristiques du produit, ses performances ou ses conditions de garantie. Les produits faisant l'objet de ces contrats sont signalés à l'attention du public par un signal portant la mention « approuvé ». Lorsqu'il existe un certificat de qualification pour le produit en négociation, il est naturel que les conditions pour obtenir ce certificat soient le minimum de qualité à partir duquel sont négociées les améliorations qui font l'objet du contrat. Une vingtaine de contrats ont déjà été signés et une centaine sont actuellement en cours de négociation. Une campagne dans la presse quotidienne et à la télévision a fait connaître ces contrats aux consommateurs alors que l'organisation de journées d'information dans une trentaine de villes a permis de sensibiliser les chefs d'entreprise de toute taille. Ni ces campagnes d'information, ni les projets auxquels elles se réfèrent, ne sont abandonnés. Quant à leur coût, il ne dépassera pas en 1983, pour les deux budgets (industrie et consommation), 10 millions de francs.

CULTURE

Edition, imprimerie et presse (livres).

28955. 14 mars 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les nombreux cas constatés de transgression de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre et lui fait part des difficultés qui en résultent pour les commerçants illégalement concurrencés. Le texte de la loi précitée ne comportant pas de sanction pénale, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre à l'encontre des contrevenants et de préciser selon quelles modalités les contraventions pourront s'appliquer à l'avenir.

Réponse. L'honorable parlementaire s'est préoccupé à juste titre des difficultés auxquelles sont confrontés les libraires par suite de cas de transgression de la loi du 10 août 1981. Ces violations sont d'autant moins admissibles qu'elles correspondent le plus souvent à une volonté délibérée et systématique d'aller à l'encontre des décisions du législateur. Afin que soit mis un terme à ces pratiques illégales et provocatrices, le décret n° 82-1176 du 29 décembre 1982 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 a instauré un système de sanctions pénales à l'égard des contrevenants à la loi précitée. Le ministre de la culture a demandé au garde des Sceaux de bien vouloir donner instruction aux parquets généraux afin que les sanctions soient appliquées avec la plus grande rigueur. De même a-t-il demandé aux commissaires de la République de veiller à ce que soient portés à la connaissance des parquets généraux tous les cas d'infraction constatés.

Communautés européennes (affaires culturelles).

29434. 28 mars 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il peut faire le point des décisions prises, notamment au plan français, lors du Séminaire des ministres de la culture européens les 17 et 18 septembre 1982. Il souhaiterait savoir si d'autres réunions du même type sont prévues, et à quelles dates.

Réponse. Le séminaire de Naples des 17 et 18 septembre 1982 a été organisé à l'initiative conjointe du ministre italien des biens culturels et du ministre français de la culture. Il réunissait les ministres de la culture des Etats membres de la Communauté et leurs homologues d'Espagne et du Portugal. Cette réunion informelle n'avait pas pour objet, à ce stade, de prendre des décisions sur des projets concrets. Il s'agissait de procéder à un premier échange de vues sur l'ensemble des domaines culturels (patrimoine, livre, audiovisuel, échanges artistiques, situation des créateurs, des artistes et des œuvres...) et sur les priorités en la matière de chacun des Etats représentés. Ce but a été pleinement atteint dans la mesure où, si l'unanimité n'a pu se faire tout de suite sur tous les points, le dialogue a cependant été extrêmement ouvert et fructueux. C'est ainsi qu'une large convergence de vues, traduite dans un communiqué de presse commun, s'est manifestée sur divers points précis. On citera à titre d'exemple la préservation, la mise en valeur et la diffusion des patrimoines culturels par le sensibilisation du public et l'harmonisation des législations; la nécessité d'une coopération accrue dans le secteur décisif des industries culturelles comme l'édition, la production et la diffusion cinématographique et télévisuelle; la définition d'une politique en faveur des créateurs et de la création ou encore l'harmonisation des législations relatives à la protection des œuvres et leur libre circulation; la promotion des langues nationales européennes; l'ouverture de l'Europe, fondée sur l'égalité et la liberté du dialogue, aux cultures des autres pays du monde et en particulier des pays du Sud. Par ailleurs le Conseil de l'Europe dont le rôle primordial en matière de coopération culturelle a été souligné à Naples, la Communauté économique européenne qui, bien que ne disposant pas des bases juridiques spécifiques, peut cependant développer des actions particulières en matière culturelle, et l'U.N.E.S.C.O., représentés à Naples, ont été invités à donner leur avis sur l'ensemble des propositions avancées, sur les moyens de les mettre en œuvre ainsi que sur tout projet permettant de renforcer la coopération culturelle européenne. Enfin les ministres ou leurs représentants sont convenus de la nécessité d'organiser d'autres réunions du même type en vue d'approfondir le débat et d'examiner les conditions de mise en œuvre de projets concrets.

Edition, imprimerie et presse (livres).

29907. — 4 avril 1983. **M. Rodolphe Escse** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la réimpression de livres ou documents écrits, très rares et souvent anciens, en un petit nombre d'exemplaires (de 200 à 500 exemplaires environ) au moyen de l'offset. Cette technique, appelée Reprint, sert avant tout à répondre aux besoins de chercheurs, d'universitaires ou d'érudits. Or ce secteur, comme bien d'autres touchant à l'édition, connaît des difficultés. C'est pour cela qu'il

lui semble souhaitable : 1° que le ministre de la culture précise sa position sur ce sujet et l'action que pourrait entreprendre soit directement son ministère, soit le Centre national des livres; 2° que le ministère de la culture engage des discussions avec le ministère des finances afin de reconnaître la spécificité de ce secteur et de définir un régime fiscal pour les éditeurs qui pratiquent le « Reprint ». En effet, le système fiscal actuel pénalise particulièrement ces éditeurs compte tenu du faible taux de rotation représenté par ces ouvrages.

Réponse. L'honorable parlementaire a manifesté sa préoccupation à l'égard de la situation difficile à laquelle se trouvent confrontées les maisons d'édition spécialisées dans le « Reprint ». Leur activité essentielle, qui consiste en la réimpression d'ouvrages rares à un nombre réduit d'exemplaires, se distingue de celle de l'édition en général. Aussi, en raison de cette singularité, les éditeurs de Reprint réclament une adaptation de leur régime fiscal, concernant notamment la prise en compte des stocks dans l'évaluation de leur impôt sur le bénéfice. Le ministère délégué à la culture étudie actuellement dans quelle mesure un aménagement de ce régime pourrait être envisagé.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29928. — 11 avril 1983. **M. André Bellon** expose à **M. le ministre délégué à la culture** tout l'intérêt qu'il y a à développer des accords internationaux avec certains pays européens afin de permettre la diffusion sur les chaînes de télévision françaises de plus nombreux spectacles, notamment d'opéra, montés récemment dans des villes comme Milan, Munich, Londres, Genève. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les projets actuellement en cours dans ce domaine.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre délégué à la culture. La préoccupation principale de celui-ci reste cependant de promouvoir la création musicale ou théâtrale française en donnant aux compagnies dramatiques et aux ensembles musicaux nationaux et régionaux la plus grande place possible sur les antennes. A ce titre, le ministre délégué à la culture, en application des cahiers des charges des Sociétés nationales de programme, participe aux choix des douze spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques que chacune de ces sociétés est tenue de diffuser. Ce choix n'est effectué que parmi des productions nationales mais il est évident que le nombre de retransmissions ainsi fixé par les cahiers des charges ne constitue qu'un minimum que les Sociétés nationales de programme sont invitées à dépasser en retransmettant notamment les grandes productions des théâtres dramatiques et lyriques européens. Ces retransmissions supplémentaires relèvent toutefois du libre choix des Sociétés nationales de programme dont l'indépendance a été confirmée par la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 et le ministre délégué à la culture ne saurait en conséquence mener d'action contraignante en ce domaine. Le ministre délégué à la culture rappelle qu'il a toujours été attaché dans tous les secteurs de la création artistique, à la tradition d'accueil et d'ouverture qui caractérise la France. Il n'en veut pour preuve, par exemple, que la création du théâtre de l'Europe dont la direction a été confiée au grand metteur en scène italien Giorgio Strehler, ou celle de la maison des cultures du monde qui a pour vocation d'accueillir des spectacles représentatifs de la culture traditionnelle des pays étrangers.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

30101. 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui indiquer, par régions, le nombre de communes de 5 à 20 000 qui disposent de bibliothèques municipales avec personnel qualifié et le nombre de communes qui n'en bénéficient pas.

Réponse. Sur les 927 bibliothèques municipales recensées en 1980 par le ministère de la culture, 441 sont situées dans des villes de 5 000 à 20 000 habitants : 195 dans la tranche 5 000-10 000 habitants, 242 dans la tranche 10 000-20 000 habitants. Le tableau ci-joint précise la répartition de ces bibliothèques municipales par région et par tranche démographique. 220 des 441 bibliothèques municipales des villes de 5 000 à 20 000 habitants emploient du personnel qualifié, soit 63 communes de 5 000 à 10 000 habitants, et 157 communes de 10 000 à 20 000 habitants. Ces villes sont bénéficiaires, au titre de leurs bibliothèques municipales, de l'ensemble des aides susceptibles d'être accordées par le ministère de la culture : subventions de fonctionnement; aides à l'équipement; aide à la création d'emplois communaux de bibliothécaire et sous-bibliothécaire, entretien, mise en valeur et restauration des fonds patrimoniaux, etc. Les petites communes et notamment celles de moins de 10 000 habitants peuvent en outre bénéficier de l'assistance des bibliothèques centrales de prêt des départements (assistance technique, dépôts de livres renouvelables, aide à la formation du personnel).

	Communes de 5 à 10 000 habitants			Communes de 10 à 20 000 habitants		
	Nombre de villes	Ayant une B.M.	Ayant un personnel qualifié	Nombre de villes	Ayant une B.M.	Ayant un personnel qualifié
Alsace	22	3	0	12	4	2
Aquitaine	38	11	4	15	8	6
Auvergne	19	5	1	8	5	3
Bourgogne	26	11	2	8	4	4
Bretagne	41	5	2	15	7	6
Centre	27	11	3	19	16	12
Champagne Ardenne	15	4	2	6	4	2
Corse	3	0	0	0	0	0
Franche-Comté	13	4	0	8	7	3
Ile-de-France	73	29	13	71	55	44
Languedoc-Roussillon	27	9	1	9	5	2
Limousin	9	2	0	3	2	0
Lorraine	54	14	2	28	14	7
Midi-Pyrénées	27	8	2	16	13	10
Nord-Pas-de-Calais	97	10	1	48	15	3
Basse-Normandie	18	8	6	10	5	4
Haute-Normandie	20	7	4	18	8	5
Pays de la Loire	42	7	3	15	9	6
Picardie	20	8	2	11	9	7
Poitou-Charente	20	8	4	6	5	5
Provence-Côte-d'Azur	34	9	1	27	14	8
Rhône-Alpes	83	21	9	26	25	17
Guadeloupe	15	3	0	8	4	1
Guyane	1	0	0	0	0	0
Martinique	7	2	0	7	3	0
Réunion	5	0	0	4	0	0
Total	756	199	63	398	242	157

Edition, imprimerie et presse (livres).

30252. 18 avril 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture**. Une revue de consommateurs vient de faire le bilan d'un an d'application de la loi « Lang » fixant un prix de vente unique pour les livres. Il serait le suivant : augmentation moyenne des prix du livre en 1982 : 14,3 p. 100, augmentation du prix des nouveaux titres : 25 p. 100, augmentation des ventes des petites librairies : 10 p. 100, baisse des ventes des grandes surfaces : 30 p. 100, baisse globale de la vente des livres : 3,9 p. 100. Par ailleurs, les prix d'appel seraient largement proposés par les clubs de livre. Les petits libraires auraient vu leur marge réduite de plus de trois points. Il lui demande de lui indiquer si le bilan établi par la revue correspond à la réalité.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative aux prix du livre, le gouvernement ne manquera pas de soumettre au parlement en juin prochain un rapport sur le premier bilan qui pourra être dressé concernant l'application de cette loi. Ce rapport actuellement en préparation, sur la base de faits et chiffres recueillis auprès du plus grand nombre d'organisations professionnelles possibles, s'attachera à essayer de cerner les effets de la loi, dans toutes leurs dimensions et non pas seulement dans le domaine des prix. D'ores et déjà, il convient de faire remarquer l'inexactitude manifeste de certains chiffres fournis par la revue de consommateurs à laquelle il est fait allusion : l'augmentation des prix des livres indiquée (+ 14,3 p. 100) ne correspond pas à celles relevées par l'I.N.S.E.E. qui sont respectivement de + 13 p. 100 pour l'indice des prix scolaires et + 12,3 p. 100 pour l'indice des prix des livres non-scolaires. (hausses enregistrées en décembre par rapport à décembre de l'année précédente). De même, les premiers résultats de l'enquête réalisée annuellement par le syndicat national de l'édition font apparaître clairement un redressement des ventes en volume de l'édition française, et non pas une baisse comme l'a affirmé la revue sus-visée.

Arts et spectacles (théâtre : Bouches-du-Rhône).

30433. 18 avril 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la décision prise par la Commission régionale d'attribution de subventions d'Etat aux Compagnies dramatiques indépendantes de ne pas accorder, cette année de subvention à la Compagnie Jean-Marc Bonillo, théâtre populaire de Marseille. Cette décision est très lourde de conséquences pour l'avenir de cette Compagnie, composée de neuf employés artistiques et administratifs professionnels et permanents et sur qui pèse la menace du chômage. Compte tenu de l'expérience de cette Compagnie dans la décentralisation théâtrale depuis

plusieurs années, de la suppression de sa subvention ministérielle sous le ministère Lecat et son non-rétablissement depuis 1981, de l'importance et de l'originalité du projet en matière d'action culturelle par le théâtre soutenu par cette Compagnie il lui demande, si afin d'empêcher la disparition de cette Compagnie il est envisagé de lui accorder des moyens financiers de rattrapage, ainsi que la définition d'un statut.

Réponse. — La Compagnie Jean-Marc Bonillo, créée à Amiens, s'est installée à Marseille fin 1981, malgré les conseils de prudence de la Direction du Théâtre et des Spectacles. Il lui a été dit alors qu'elle devrait faire ses preuves dans son nouveau lieu d'implantation ; aussi bien n'a-t-elle obtenu de subvention en 1982 ni de la ville ni du Conseil général, qui doivent en tout état de cause être les interlocuteurs principaux des entreprises culturelles qui œuvrent sur leur territoire. En 1983, la Commission d'aide aux Compagnies, a émis un avis négatif quant à la qualité artistique du travail de cette troupe — le ministre délégué à la culture s'est fait une règle de se ranger aux avis de cette Commission, après vérification par ses services que les appréciations émises reposent sur une connaissance réelle des spectacles de l'entreprise en cause. Toutefois, il est envisagé que la Compagnie Bonillo puisse être aidée au titre de l'animation culturelle qu'elle organise. Un dossier est en cours d'instruction à ce sujet par les services compétents du ministère.

Enseignement secondaire (personnel).

30576. 18 avril 1983. Au moment où le gouvernement entend promouvoir une grande politique culturelle, **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il lui apparaît compatible avec les objectifs ambitieux auxquels chacun ne saurait que souscrire que, dans certains collèges d'enseignement secondaire, l'administration s'avoue incapable depuis le début de l'année scolaire d'assurer les heures d'enseignement musical prévues au programme, faute de professeurs. Comme il apparaît à l'évidence qu'aucun professeur ne sera nommé pour le troisième trimestre, il lui demande ce qu'il entend faire à l'avenir pour remédier à une situation qui pénalise tout particulièrement les enfants dont le milieu socio-culturel ne peut assurer l'initiation musicale, et qui introduit une inégalité des chances entre les enfants d'une même tranche d'âge fréquentant des collèges différents.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que dans l'état actuel des choses, le ministre de la culture ne dispose d'aucun contrôle sur l'enseignement artistique dispensé dans des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Dans ces conditions, toute décision concernant l'enseignement dans ces établissements appartient à ce

département ministériel. Toutefois, les questions d'enseignement relatives à la musique ont été examinées dans le cadre des échanges réguliers établis entre les ministères de l'éducation nationale et de la culture pour la préparation du projet de loi sur l'enseignement artistique. Ces échanges ont permis de dégager des conclusions communiquées conjointement par les ministères de l'éducation nationale et de la culture, et d'aboutir à un protocole d'accord entre les deux ministères. Plusieurs mesures contribueront à résorber le déficit actuel en heures d'enseignement : augmentation des postes ouverts au C.A.P.E.S. et à l'agrégation, possibilités offertes aux P.E.G.C. dont une des valences concerne les disciplines artistiques d'exercer pleinement cette valence, appel provisoire et à titre complémentaire à des professionnels de l'art, vacataires. Parallèlement la formation initiale et la formation continue seront renforcées et le soutien pédagogique sera garanti par une augmentation significative du nombre des inspecteurs pédagogiques régionaux.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

30793. — 25 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui indiquer si le gouvernement envisage d'organiser, en 1984, des manifestations commémoratives pour célébrer le 450^e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier. Il lui rappelle que ce grand navigateur, de même que les membres de ses équipages étaient Bretons. Aussi, se faisant l'interprète des élus et de la population de la région de Bretagne, il lui fait part de leur vif désir de voir commémorer cet anniversaire par l'organisation de manifestations importantes en Bretagne et tout particulièrement à Saint-Malo l'où Jacques Cartier est précisément parti pour y revenir après sa découverte.

Réponse. — Le 450^e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier n'a pas échappé à l'attention de la délégation aux célébrations nationales. Un Comité doit être réuni prochainement pour faire le point sur les suggestions et établir un programme de manifestations. L'honorable parlementaire sera bien entendu, tenu au courant des décisions qui seront prises.

Edition, imprimerie et presse (livres : Ile-de-France).

30892. — 25 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la décision prise par quatre des principaux distributeurs de livres : Hachette, Sodis, Interforum et Flammarion d'abolir le système de livraison franco de port (pour les libraires et éditeurs) dans les librairies de Paris et de sa banlieue. Cette décision, prise sans consultation risque d'acculer un nombre important de petits libraires à la fermeture. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder l'existence du réseau des petites librairies et s'il compte prendre l'initiative d'une concertation entre toutes les parties intéressées.

Réponse. — Les quatre sociétés de distribution qui avaient décidé au début du mois de mars 1983 de supprimer le franco de port pour les librairies de Paris et de la région parisienne viennent de suspendre leur décision et négocient actuellement avec les organisations professionnelles la mise en place d'un nouveau système. Conscient des risques de déséquilibres graves pour la gestion des librairies que comportent des modifications dans les conditions de vente décidées unilatéralement, le ministre de la culture suit attentivement ces négociations. Il n'a pas manqué, en liaison avec les services du ministre de l'économie et des finances, de recommander aux différentes professions concernées de mener une réflexion commune sur les problèmes de la distribution, afin que puissent être dégagées des solutions acceptables par toutes les parties.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

30944. — 25 avril 1983. — **M. René André** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quel est le coût exact du colloque qu'il a organisé le 20 février dernier à la Sorbonne et qui réunissait artistes et intellectuels.

Réponse. — L'essentiel des dépenses engagées à l'occasion du colloque « Création et développement », qui s'est tenu à la Sorbonne les 12 et 13 février derniers, est dû au transport et à l'accueil des personnalités étrangères invitées. Ces dépenses se sont montées à 956 949,82 francs financées par le ministère de la culture et l'Association française d'action artistique.

DEFENSE

Service national (dispense de service actif).

28138. — 21 février 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens n'ayant pas encore effectué leur service national, ayant été déclarés aptes, qui ont créé leur propre entreprise et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L 32, 4^e alinéa du code du service national, qui stipule que « seuls les jeunes gens se trouvant à la tête de l'exploitation familiale à la suite d'événements fortuits et graves peuvent bénéficier de ces dispositions ». Il semblerait que l'autorité militaire ne tienne pas compte de la situation particulière de la création d'entreprise, de leur développement ou des offres d'emplois par des jeunes gens n'ayant pas encore effectué leur service national. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense sur ce sujet lors du débat sur le projet de loi modifiant le code du service national (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 17 mai 1983, pages 1074 et suivantes).

Armée (armements et équipements : Huut-Rhin).

30021. — 11 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de la défense** les termes de sa question écrite n° 24732 du 20 décembre 1982, et de la réponse parue au *Journal officiel* n° 12 A. N. (Q) du 21 mars 1983. Il s'agissait en l'occurrence de l'équipement du huitième régiment des hussards stationné à Altkirch, qui attend depuis des années le renouvellement de son matériel actuel, composé d'engins blindés de reconnaissance Panhard type E.B.R. Il souhaiterait savoir à quelle échéance cette unité sera dotée de chars A.M.X. 10 type R.C.

Réponse. — Les travaux de planification en cours, intéressant la réorganisation de l'armée de terre, ne sont pas suffisamment avancés pour que le plan d'équipement précisant le calendrier de mise en place des matériels dans les formations puisse être arrêté dès à présent.

Défense : ministère (personnel).

30450. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes des articles 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, une partie de l'ancienneté acquise sous statut militaire peut être prise en compte pour une carrière civile effectuée dans les emplois de catégories C et D. Or, cette disposition ne paraît s'appliquer qu'aux seuls fonctionnaires et agents sous contrat, et ne concernerait pas, notamment, les ouvriers de l'Etat soumis à statut réglementaire. Une telle discrimination est contraire aux mesures prévues par la circulaire n° 1987 du 29 octobre 1976, relative au reclassement de militaires dans les emplois civils et notamment dans les emplois relevant du ministère de la défense, ainsi qu'à un arrêt du Conseil d'Etat (n° 6237 du 6 juin 1979) lequel considère « que la prise en compte pour l'ancienneté du temps passé sous les drapeaux (article 97 du statut) s'applique dans tous les cas où l'intéressé accède à l'un des emplois mentionnés à l'article 96, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction selon que l'accession intervient par voie d'examen ou de concours ou par une autre voie ». Il lui demande de bien vouloir envisager dans les meilleurs délais l'extension de l'avantage en cause aux ouvriers, une telle mesure répondant d'ailleurs à un strict souci d'équité et ne faisant que mettre en œuvre la législation prévue à cet effet.

Réponse. Aux termes de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national (article L 63), le temps de service correspondant aux obligations du service national actif est compté, dans la fonction publique pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite, quel que soit le corps auquel appartient le fonctionnaire. Conformément aux dispositions de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires (articles 96 et 97), les périodes accomplies en qualité de militaire engagé sont prises en compte pour le classement dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D notamment, pour leur durée effective jusqu'à concurrence de dix années. Ces dispositions, adoptées initialement pour faciliter la reconversion des militaires engagés liés au service par contrat de courte durée et qui effectuaient des carrières courtes, ont été étendues en 1975 aux sous-officiers de carrière pour lesquels le problème de la réinsertion professionnelle se posait dans les mêmes termes. Le ministre de la défense a précisé le 18 avril 1983 que ces dispositions étaient applicables aux personnels ouvriers. En conséquence, les personnels à statut ouvrier réglementés qui, avant leur embauchage ont accompli des services en qualité de militaires non officiers,

engagés ou de sous-officiers de carrière sont considérés comme tenant des emplois civils de l'Etat au sens des articles 96 et 97 du statut général des militaires et bénéficient de la prise en compte de ces services dans les conditions définies par la circulaire du 5 janvier 1979 relative aux modalités d'application des dispositions des lois du 10 juin 1971 et 13 juillet 1972 mentionnées ci-dessus. La situation des personnels concernés qui n'auraient pu encore bénéficier de ces mesures aux dates d'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1972 et de la loi du 30 octobre 1975, soit le 16 juillet 1972 pour les anciens militaires non officiers engagés et le 2 novembre 1975 pour les anciens sous-officiers de carrière, fera l'objet d'une régularisation.

Défense : ministère (personnel).

30456. — 18 avril 1983. **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels contractuels de la Direction des recherches, études et techniques (D. R. E. T.) en fonction dans le service de santé des armées (C. R. E. S. A. de Clamart et de Lyon). Il lui signale tout d'abord que, le renouvellement des contrats au 1^{er} janvier 1983 ayant subi du retard, dix-neuf personnes, dont certaines totalisent plusieurs années d'ancienneté, se sont trouvées sans emploi. Celles n'ayant pas, à ce jour, retrouvé du travail ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité de chômage, les Assedic les invitant à se retourner contre leur employeur, en l'occurrence le ministre de la défense. Sur un plan général, les contrats que sont invités à signer les personnels de la D. R. E. T. servant au service de santé des armées ne tiennent pas compte des nouvelles dispositions applicables en matière de travaux précaires. Ils sont même en régression par rapport aux anciens contrats. Les intéressés sont par ailleurs exclus du bénéfice de l'intégration à laquelle peuvent prétendre, aux termes de la note-circulaire n° 508 D. R. E. T. A. 50 du 12 janvier 1982, les contractuels D. R. E. T. du milieu civil et ceux de la Défense, auxquels ils ne sont pas assimilés. Enfin lorsque des possibilités d'intégration par voie de concours internes sont offertes, ceux des personnels intéressés par cette perspective ne peuvent se présenter que comme postulants extérieurs à l'établissement dans lequel ils travaillent, même s'ils y exercent leur activité depuis plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir envisager dans les meilleurs délais l'examen sur le plan juridique de la situation des personnels D. R. E. T. en fonction dans le service de santé des armées et de définir, à leur intention, un statut s'inspirant de ceux en cours d'élaboration dans les organismes de recherche publics (C. N. R. S., I. N. S. E. R. M., I. N. R. A.).

Réponse. Pour honorer les commandes passées par la Direction des recherches, études et techniques (D. R. E. T.) de la délégation générale pour l'armement aux centres de recherches du service de santé des armées, ces derniers étaient amenés à procéder, pour une période déterminée, au recrutement de personnels spécialisés, principalement des chercheurs scientifiques pour l'exécution de tâches précisément définies. Compte tenu de l'évolution des relations de travail et dans le souci de limiter dans le département de la défense les formes précaires de certaines tâches et donc de favoriser la stabilité des emplois, une attention particulière est portée à la situation spécifique de ces personnels. Une étude est en cours et les possibilités de leur intégration, comme personnels civils de la défense. Dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux, le volume de commandes de la D. R. E. T. devrait permettre l'emploi pour toute la durée de l'année 1983 de l'ensemble des agents engagés, en service dans les centres de recherches du service de santé des armées le 31 décembre 1982, la date d'entrée en vigueur des commandes qui peut dans certains cas être antérieure à celle de leur notification, permettant d'employer les personnes concernées sans interruption de paiement de leur rémunération.

Défense : ministère (personnel).

30529. — 18 avril 1983. **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes salariaux des personnels sans statut d'ouvrier de la défense. Du fait de l'indexation de leurs salaires sur l'évolution salariale d'une autre catégorie, ils ont, en fait, subi un blocage prolongé des salaires; par ailleurs, les organisations syndicales représentatives ne semblent pas pouvoir obtenir une véritable négociation sur ce contentieux. En conséquence, il lui demande d'envisager l'ouverture de négociations sur ce problème.

Réponse. Depuis l'intervention des décrets n° 81-952 du 21 octobre 1981 et n° 81-956 du 22 octobre 1981, les salaires des techniciens à statut ouvrier et des ouvriers du ministère de la défense suivent à nouveau les évolutions des taux de salaires des ouvriers du secteur privé et nationalisé de la métallurgie parisienne, conformément aux dispositions des décrets de base du 22 mai 1951 et 31 janvier 1967. Aux termes de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus, un blocage des rémunérations a été décidé du 1^{er} juin au 31 octobre 1982. A l'issue de cette période, la référence à l'évolution des taux de salaires de la métallurgie, instaurée par les décrets précités, a été maintenue. Cependant, il a été décidé de revaloriser les salaires des ouvriers de la défense, 1,5 p. 100 dès le 1^{er} novembre 1982, à

titre exceptionnel, puisqu'il n'y avait normalement pas d'échéance de revalorisation à cette date. Ces derniers ont en outre bénéficié d'un bonderau particulier de compensation de 5,92 p. 100 au 1^{er} février 1982, lors de la réduction de la durée hebdomadaire de travail de quarante-et-une à trente-neuf heures. Par ailleurs, la concertation se poursuit avec les organisations syndicales qui ont en particulier été reçues pour évoquer cette question des salaires le 18 avril dernier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

30533. — 18 avril 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des engagés volontaires pendant le conflit d'Afrique du Nord. Actuellement ces engagés volontaires sont distingués, lors de la demande de la carte de combattant, par l'attribution de dix jours de bonification (arrêté du 18 mars 1980, publié au *Journal officiel* du 28 mars 1980). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de bénéficier de l'attribution de la Croix de combattant volontaire avec agrafe A. F. N. au même titre que les combattants d'Indochine et de Corée.

Réponse. Afin de maintenir la parité en matière de décorations entre tous les combattants ayant participé aux différents conflits, parité à laquelle restent très attachés les anciens combattants, des conditions strictes ont été posées en ce qui concerne tout particulièrement l'attribution de la croix du combattant volontaire, notamment à propos de la nature des engagements souscrits. Il en est résulté, aux termes des décrets n° 81-845, n° 81-846 et n° 81-847 du 8 septembre 1981, les conditions d'attribution de la barrette propre à chacun des théâtres d'opérations suivants: guerre 1939-1945, Indochine, Corée, permettant ainsi de distinguer la campagne ou l'opération pour laquelle l'ayant-droit a contracté un engagement volontaire. La possibilité d'accorder la croix du combattant volontaire à de nouvelles catégories de combattants n'a pas été envisagée jusqu'à présent. L'éventualité de prendre des dispositions en ce sens, en particulier pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fera l'objet d'un examen attentif.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

30858. 25 avril 1983. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées au regard de leurs droits à retraite. En effet, la liquidation de leur pension s'effectue sans qu'il soit tenu compte des dispositions de la loi du 28 décembre 1959 prévoyant la possibilité pour les intéressés d'opter pour une pension ouvrière basée sur le salaire maximum de la profession à laquelle ils appartiennent lors de leurs nomination en qualité de fonctionnaire. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit appliquée la loi en référence, selon l'interprétation confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêté « Houdayer » du 9 janvier 1981.

Réponse. La loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 autorise certains fonctionnaires de l'ordre technique du ministère de la défense à opter en faveur d'une pension d'ouvrier, sous la double condition d'avoir servi dix ans en qualité d'ouvrier et de percevoir, lors du départ à la retraite, une indemnité différentielle calculée par référence aux salaires ouvrier. Les règles de calcul de cette indemnité ont été fixées par une circulaire du 2 mai 1960, modifiée à plusieurs reprises. A la suite de la décision du Conseil d'Etat (arrêté Houdayer du 9 janvier 1981), il est apparu nécessaire de modifier, en accord avec le département chargé du budget, la circulaire de 1960. Les travaux entrepris dès janvier 1981, dont le nombre et la durée s'expliquent par les difficultés rencontrées en la matière, se poursuivent. Dans l'attente de leur aboutissement, les retraités dont il s'agit reçoivent une avance sur pension dont le montant est sensiblement égal à celui de la pension qui leur serait servie sur la base de leur dernière rémunération d'activité. Dès que l'accord sur le projet de modification de la circulaire de 1960 sera réalisé, le ministère de la défense, qui attache à cette affaire la plus grande attention, ne manquera pas de procéder dans les meilleurs délais à la liquidation des dossiers de pension en instance.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion).*

31629. 9 mai 1983. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaire qui ne perçoivent qu'une pension de réversion égale à 50 p. 100 de la pension de

leur époux décédé, alors que les pensions de réversion du régime général ont été portées à 52 p. 100. Il lui demande si des dispositions aboutissant à une harmonisation seront bientôt prises.

Réponse. — Une mesure d'augmentation du taux de la pension de réversion ne peut pas concerner que les seules veuves de militaires. En effet, sauf à paraître discriminatoire, une telle modification intéresse l'ensemble des veuves d'agents de l'Etat, militaires et civils. Le département chargé de la fonction publique et des réformes administratives ainsi que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ont fait savoir que le relèvement du taux de la pension de réversion accordée aux veuves de fonctionnaires civils et militaires entraînerait une dépense supplémentaire très importante : la charge du budget de l'Etat. En conséquence, à l'issue d'un examen approfondi de cette question en concertation avec les différents départements ministériels concernés qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant le seul régime général et assimilés. Les conditions d'attribution de cette prestation aux veuves de militaires sont en effet plus avantageuses dans le régime spécial qui les concerne que dans le régime général (pas de conditions d'âge ni de ressources). C'est pourquoi une harmonisation générale du taux de cette pension ne saurait s'envisager sans un rapprochement de ces divers éléments. Il est cependant indiqué qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne pourront être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation.

Service national (appelés).

31898. 16 mai 1983. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés qui, préparant leur avenir professionnel, doivent passer des examens ou des concours pendant leur obligations militaires d'activité. Dans ce cas, les intéressés doivent prendre sur leur permission réglementaire le temps nécessaire pour se présenter aux épreuves. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en la circonstance de leur octroyer une permission exceptionnelle, afin de ne pas restreindre leur permission légale de détente.

Réponse. — Tous les militaires appelés disposent, de droit, d'un crédit de base de seize jours de permissions de longue durée. Ce crédit, dont au surplus sont désormais exclus du décompte les dimanches et jours fériés, a été majoré de dix jours au bénéfice des agriculteurs et des appelés servant en République fédérale d'Allemagne ou à bord des bâtiments de la marine nationale. L'instruction du 15 décembre 1981 relative aux permissions prévoit en faveur des appelés qui ont à passer un examen ou à assurer leur insertion professionnelle, un assouplissement du régime général d'attribution des permissions, afin que les intéressés puissent régler en temps voulu leurs affaires personnelles. Ce texte répond ainsi à la préoccupation de l'honorable parlementaire. Ce dispositif offre donc aux appelés, sous réserve que ceux-ci se soient montrés suffisamment prévoyants dans le choix des dates de leurs permissions, la possibilité notamment de se présenter à des examens ou des concours. Des facilités peuvent certes être accordées aux jeunes appelés dans la situation évoquée par l'auteur de la question, sous forme d'autorisations d'absence et de permissions de courte durée, mais ces mesures doivent demeurer dans les limites compatibles avec les exigences de la formation et de la vie militaires ainsi que du service et ne peuvent revêtir un caractère préférentiel systématique.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (majorations des pensions).

32116. — 16 mai 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'ambiguïté de l'ouverture des droits à pension des veuves de militaires (pensions basées sur la durée des services). Les conditions à remplir, en ce qui concerne les majorations pour enfants présents qu'il faut avoir élevé au moins trois enfants pendant neuf ans, soit avant l'âge où ces enfants cessent d'être à charge au sens de l'article L 527 du code de sécurité sociale. Or, ces conditions révèlent par la suite que les retraités bénéficiant d'une retraite proportionnelle liquidée avant le 1^{er} décembre 1964 et leurs veuves, même si le décès a eu lieu après cette date, ne peuvent prétendre à cette majoration. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ouverture des droits à majorations pour enfants soit identique pour tous les retraités militaires et leurs veuves.

Réponse. — Les militaires, comme les fonctionnaires civils, admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite, sont soumis, en matière de

majorations de pensions pour enfants, aux dispositions de l'article L 31 du code issu de la loi du 20 septembre 1948 qui ouvrent droit aux majorations de pensions pour enfants aux militaires titulaires d'une pension d'ancienneté. Depuis 1956, cette mesure a été étendue aux titulaires d'une pension militaire proportionnelle attribuée en cas d'invalidité imputable au service. Les droits de tous les fonctionnaires civils et militaires sont déterminés par la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Ce principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions, réaffirmé par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et sanctionné par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, interdit toute dérogation aux dispositions ci-dessus.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie française : commerce extérieur).

30999. 25 avril 1983. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les problèmes qu'engendrerait en Polynésie française l'application intégrale du nouveau dispositif du contrôle des changes. Le territoire se trouve dans une zone dollar et demeure très dépendant de cette monnaie. En outre nombreux sont les polynésiens qui par nécessité doivent se rendre dans l'un des pays qui entourent le territoire : Etats-Unis, Nouvelle-Zélande, Australie, soit parce qu'ils ont de la famille; qu'ils y poursuivent des études ou encore qu'ils s'y font soigner. Empêcher ces gens là de se mouvoir constituerait pour eux un grave préjudice. Le cas des vacanciers est également préoccupant. Pour les polynésiens un séjour aux Etats-Unis et notamment à Hawaï, ou en Nouvelle-Zélande est nettement moins onéreux qu'un séjour en métropole où le handicap de la distance jouera toujours en leur défaveur. Il reste qu'un séjour à Hawaï coûte tout de même relativement cher. Et, il semble qu'appliquer intégralement à la Polynésie le nouveau dispositif du contrôle des changes condamnerait la plupart des polynésiens à l'isolement. Un repli sur soi-même dont les conséquences ne peuvent être que néfastes. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager avec le gouvernement d'assouplir et de moduler le nouveau dispositif du contrôle des changes en faveur des résidents du territoire de la Polynésie française.

Réponse. — Un arrêté et trois circulaires du ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 28 mars et du 8 avril 1983, ont modifié la réglementation des changes, en particulier, pour les voyageurs se rendant à l'étranger. Les modalités d'application du nouveau régime dans les D.O.M.-T.O.M. ont été précisées par lettres-circulaires adressées les 8 et 29 avril 1983 par la Direction générale de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) à ses agences locales, pour notification aux intermédiaires agréés des D.O.M.-T.O.M. Les points que soulève l'honorable parlementaire y sont, entre autres, visés: 1° Les frais résultant d'hospitalisation ou de soins à l'étranger peuvent être transférés sans être imputés sur l'allocation touristique. Si nécessaire, une majoration d'allocation annuelle peut être autorisée par la C.C.C.E. 2° Les séjours d'études restent, quant à eux, soumis à la circulaire du 9 août 1973 paragraphe II *Ad et B* et leur régime de transfert n'a pas été modifié. 3° Dans le cas de déplacements de groupes scolaires, les élèves doivent utiliser leur allocation touristique, mais l'accompagnement professionnel peut bénéficier d'une allocation spécifique supplémentaire de 500 francs par jour. 4° En ce qu'il est des voyages linguistiques, l'allocation annuelle est majorée de 2 000 francs au maximum pour les personnes de moins de vingt-cinq ans sur présentation d'une attestation de la famille, de l'école, de l'université ou de tout autre organisme accueillant les étudiants. L'allocation supplémentaire doit figurer sur le carnet des changes. Enfin, les dépenses relatives à d'autres voyages non touristiques (déplacements sportifs ou artistiques, missions humanitaires...) peuvent donner lieu à autorisation particulière de la C.C.C.E. Ces dispositions en matière de délivrance de moyens de paiement pour les voyages non touristiques à l'étranger s'appliquent au territoire de la Polynésie française. Il doit être précisé, par ailleurs, que si des assouplissements à la réglementation actuelle ne peuvent pas être pris sous forme « d'aménagements généraux » propres à tel ou tel territoire, ils peuvent faire, toutefois, l'objet d'autorisations ou de dérogations particulières consenties par la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre d'une politique ou de décision définies en concertation avec le chef du territoire en fonction de l'appréciation des nécessités ou des opportunités locales. Il convient, enfin, de souligner que si la Polynésie française est située dans une zone où le dollar prédomine, il n'en demeure pas moins que près de la moitié de ses importations proviennent de la France contre 20 p. 100 en provenance des Etats-Unis et 8 p. 100 de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie.

DROITS DE LA FEMME

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30646. — 18 avril 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que les accouchements par « péridurale » ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Or, la naissance des enfants dans des conditions optima de bien-être et sans douleur constitue un droit pour les femmes. Il lui demande donc de lui indiquer si le gouvernement envisage de prendre une telle mesure qui va d'ailleurs tout à fait dans le sens de la politique familiale qu'il a annoncée.

Réponse. — L'accouchement dit « sous péridurale » est remboursé par la sécurité sociale quand il est prescrit par un médecin. Le corps médical est donc responsable de la prescription en ce qui concerne les accouchements de cette nature. Le ministère des droits de la Femme a, quant à lui, soutenu et subventionné des recherches et des enquêtes sur les femmes, l'accouchement et la douleur. Les résultats de ces travaux seront communiqués lors d'un colloque sur l'accouchement et la naissance, colloque organisé par le secrétariat d'Etat chargé de la santé, le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, et le ministère chargé des droits de la Femme. Ce colloque se tiendra avant la fin de l'année 1983. Il aura pour objet de faire connaître la volonté des femmes d'accoucher dans de meilleures conditions et de les informer des différents moyens d'appréhender et de pallier le problème de la douleur.

Avortement (statistiques).

31117. — 2 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de bien vouloir faire le point statistique en ce qui concerne les I. V. G. à répétition. Il lui demande quelle est sa position face à ce problème et quelles sont les actions actuellement mises en œuvre pour tenter de les limiter.

Réponse. — Les nombreux bulletins statistiques actuellement en vigueur ne font pas obligation aux médecins d'indiquer qu'il s'agit d'une première I. V. G. ou non. Les femmes sont libres d'en parler ou non et ceci relève du secret médical. Par contre, il est de la responsabilité de tous de rattraper l'immense retard de notre pays sur l'information sur la contraception pour tous, hommes et femmes, et ceci dès l'adolescence. Le travail de formation auprès des personnels scolaires est en cours afin qu'ils assument mieux leur responsabilité en la matière. La formation de base et les formations continues de tous les personnels médicaux, para-médicaux et sociaux devraient permettre que la contraception s'inscrive davantage dans les habitudes relationnelles des hommes et des femmes.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Logement (H. L. M.).

20993. — 11 octobre 1982. — **M. Théo Vial-Massat** attire, à nouveau, l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêté du 13 novembre 1974 relatif à la révision des frais de gestion des sociétés de crédit immobilier et qui précise que la rémunération maximum annuelle des organismes H. L. M. est de 0,60 p. 100 de ses annuités. Il semblerait que des organismes H. L. M. veuillent réviser le taux de 0,60 p. 100 en suivant les variations de l'indice I. N. S. E. E. Si cette pratique était autorisée, cela aboutirait à payer en fin de prêt, des sommes dépassant 1 p. 100 des annuités, ce qui semble être contraire à l'esprit de l'arrêté du 13 novembre 1974. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le taux réel maximum qui peut être demandé par les organismes d'H. L. M.

Logement (H. L. M.).

28850. — 7 mars 1983. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 20993 du 11 octobre 1982 qui n'a pas reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui en rappelle donc les termes. Il attire, à nouveau son attention sur l'arrêté du 13 novembre 1974 relatif à la révision des frais de gestion des sociétés de crédit immobilier et qui précise que la rémunération maximum annuelle des organismes H. L. M. est de 0,60 p. 100 des annuités. Il semblerait que des organismes H. L. M. veuillent réviser le taux de 0,60 p. 100 en suivant les variations de l'indice I. N. S. E. E. Si cette pratique était autorisée, cela aboutirait à payer en fin de prêt, des sommes dépassant 1 p. 100 des annuités, ce qui semble être contraire à l'esprit de l'arrêté du 13 novembre 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le taux réel maximum qui peut être demandé par les organismes d'H. L. M.

Réponse. — Les sociétés de crédit immobilier sont autorisées par la réglementation à percevoir une contribution initiale, invariable, et une rémunération annuelle pour frais de gestion. Cette dernière rémunération ne peut, lors de la signature du contrat de prêt, excéder 0,60 p. 100 du prêt total consenti aux intéressés. Les arrêtés du 20 février 1968 et du 13 novembre 1974 ont ouvert la possibilité de réviser, chaque année pour les contrats postérieurs à leur parution, la rémunération maximum annuelle dans une limite qui ne peut, depuis 1974, excéder l'évolution de l'indice du coût de la construction publiée par l'I. N. S. E. E. Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que, dans certaines conditions, les sommes versées à ce titre peuvent donc ainsi, en fin de prêt, dépasser 0,60 p. 100 des annuités. Cette augmentation, modérée en francs constants, du montant des frais permet aux sociétés de demander aux nouveaux accédants, dont la situation est souvent peu aisée durant les premières années de remboursement, une contribution aux frais de gestion inférieure à celle qu'ils auraient dû acquitter si cette péréquation n'avait pas existé et crée ainsi un principe de solidarité entre générations d'emprunteurs. Toutefois, une jurisprudence récente a rappelé que c'est uniquement par référence aux termes des contrats de prêts que la régularité de la majoration réclamée par une société de crédit immobilier doit s'apprécier. En particulier, si le contrat mentionne le montant annuel des frais de gestion, en intégrant par exemple ceux-ci de façon explicite dans le tableau d'amortissement du prêt, et ne fait état d'aucune réévaluation future, voire en écarte précisément l'éventualité, la société de crédit immobilier ne peut majorer unilatéralement ses frais de gestion. De même, lorsque le contrat prévoit la possibilité d'une révision des frais de gestion, sans en définir le mode de calcul, en renvoyant notamment aux arrêtés de 1968 ou de 1974, la société n'est pas fondée à fixer unilatéralement le montant de la majoration, mais elle doit en convenir avec l'emprunteur. Enfin, lorsque les contrats indiquent, comme il est fréquent, que la rémunération de la société est fixée par « la législation sur les H. L. M. », la société ne saurait considérer que l'emprunteur l'a laissée libre de porter sa rémunération au montant maximum autorisé par la réglementation sans recueillir auparavant son accord. Ces principes généraux, dégagés par la jurisprudence, ont été rappelés à la fédération nationale des sociétés de crédit immobilier.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

22789. — 8 novembre 1982. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer l'évolution des dépôts et des retraits effectués par les particuliers, relatifs d'une part aux livrets A d'épargne depuis mai 1981, d'autre part aux livrets d'épargne populaire depuis leur création.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

26855. — 31 janvier 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 22789 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

30666. — 18 avril 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question n° 22789 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 rappelée par la question écrite n° 26855 du 31 janvier 1983 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous l'évolution de la collecte sur les livrets A de caisse d'épargne ainsi que sur les livrets d'épargne populaire sur la période mai 1981 à décembre 1982.

(En millions de francs)

	Livrets A de Caisse d'épargne (C.E.O. et C.N.E.)		Livrets d'épargne populaire (tous réseaux)	
	Dépôts	Retraits	Dépôts (1)	Retraits (1)
I. — De mai 1981 à décembre 1981.	218 604	200 919	—	—
II. — 1982	252 766	241 231	7 685	195
(1) Chiffres estimés.				

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

23785. — 29 novembre 1982. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les attaques dont les bijoutiers sont fréquemment les victimes. Ainsi, en 1980, il y a eu 216 agressions avec 46 prises d'otages contre 165 en 1979, soit une augmentation de plus de 30 p. 100, alors que la criminalité générale se caractérisait cette année-là par une tendance à la baisse. Six bijoutiers ont été tués en 1981. Le nombre des morts en 1982 n'est pas connu mais tout le monde a présent à l'esprit l'agression récente commise contre une bijouterie de Choisy-le-Roi, qui a provoqué la mort du couple de bijoutiers. Les attaques dont ils sont ainsi les victimes restent souvent impunies, ce qui provoque à la fois peur et colère au sein d'une profession particulièrement visée. Les objets de valeur qui sont exposés à la vue de tous provoquent d'autant plus les convoitises que les prix en sont affichés. En effet, l'arrêté n° 25-921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix, dispose de tous les produits destinés à la vente au détail et exposés à la vue du public, soit en vitrine, soit à l'intérieur de l'établissement, doivent faire l'objet d'un marquage apparent. Celui-ci doit être parfaitement lisible, soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement. Cet affichage est imposé afin que le client connaisse d'emblée de façon claire et non équivoque le prix qu'il aura réellement à déboursier. Si, pour la plupart des produits ainsi marqués, l'indication du prix se justifie, on peut raisonnablement s'interroger sur sa nécessité en ce qui concerne les bijoux ou les pièces d'orfèvrerie. Il est évident que les acheteurs de ces objets ne procèdent qu'exceptionnellement à de tels achats. Lorsqu'un acheteur éventuel se présente devant une bijouterie, il n'apparaît pas indispensable qu'il soit, de l'extérieur, fixé sur le prix du bijou qu'il pourrait acheter. Il est au contraire parfaitement naturel, s'agissant d'un achat assez exceptionnel, qu'il entre dans l'établissement et se renseigne auprès du vendeur en se faisant présenter les bijoux qui peuvent l'intéresser et en demandant leur prix. Une telle façon de faire éviterait de donner des indications aux agresseurs éventuels sur la valeur des bijoux dont ils peuvent s'emparer. L'affichage du prix leur permet presque de sélectionner les objets les plus coûteux, donc les plus intéressants pour eux. Les professionnels concernés considèrent que la suppression de l'affichage des prix réduirait les risques d'attaques dont ils sont si fréquemment l'objet. Cette position apparaît pleine de bon sens. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager qu'il soit dérogé à l'arrêté précité du 16 septembre 1971 de telle sorte que l'étiquetage et l'affichage des prix ne soient plus imposés s'agissant des bijoux.

Réponse. — L'arrêté n° 25921 du 16 septembre 1971 institue des règles de publicité des prix à caractère général et permanent, ainsi que le souligne son exposé des motifs. En effet, ce texte a pour but d'informer exactement et complètement les consommateurs sur l'ensemble des prix pratiqués. Sous cet aspect, il constitue l'une des règles fondamentales de la libre concurrence entre commerçants. Des mesures d'assouplissement ont été prévues pour tenir compte de la situation particulière de certains commerces de luxe et d'art, notamment de la bijouterie-joaillerie. Elles visent les articles de création originale, reproduits en trois exemplaires au plus et vendus dans le magasin même du créateur ou dans ses succursales. Pour ces produits, seule l'apposition d'une étiquette discrète mais lisible par le client avant qu'il ne procède à l'achat demeure exigée. Il n'est pas envisagé d'apporter un assouplissement supplémentaire à cet aménagement ni d'instituer une dérogation aux règles générales de l'arrêté du 16 septembre 1971. Une telle mesure ne paraît pas de nature à limiter le nombre des agressions dont sont victimes les bijoutiers car il est improbable que les cambrioleurs soient réellement influencés par la publicité des prix. La solution à cette situation

préoccupante réside essentiellement dans le renforcement de la sécurité des citoyens et de la lutte contre le banditisme qui sont actuellement parmi les objectifs prioritaires du gouvernement.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

24215. — 13 décembre 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les aides accordées à l'agriculture pour améliorer son outil de production, notamment en zone de montagne. Ces aides, qui couvraient initialement jusqu'à 50 p. 100 du coût H.T. de l'investissement, se sont dépréciées mais représentent encore des sommes importantes. De tels investissements, surtout lorsqu'il s'agit de la construction de bâtiments, interviennent assez souvent dans les dix ou quinze dernières années d'activité du chef d'exploitation lorsque celui-ci est assuré de la pérennité de son exploitation. Dans la pratique c'est bien souvent le ou les fils qui sont les instigateurs du projet et qui en seront les principaux utilisateurs, le père étant le réalisateur du seul point de vue administratif. Une succession prématurée par décès du père peut, hélas, intervenir et les subventions consenties à l'outil de production sont alors incluses au patrimoine familial et soumises comme tel aux droits de succession d'une part, aux soultes d'autre part. Il lui demande si il n'estime pas souhaitable d'intervenir à ce sujet auprès de son collègue M. le ministre délégué chargé du budget, en lui faisant valoir qu'il serait plus logique qu'une aide aux investissements sur l'outil de production attribuée depuis moins de cinq ou dix ans soit soustraite, en suivant un plan d'amortissement identique pour l'aide et l'investissement lui-même, à la valeur vénale et que ce soit la valeur ainsi obtenue qui soit prise en compte dans le calcul des droits de succession. La question ne se poserait évidemment pas s'il n'y avait pas d'enfant restant sur l'exploitation.

Réponse. — L'exonération de droits de succession n'est pas un moyen adapté pour apporter aux agriculteurs, notamment à ceux dont l'exploitation est située en zone de montagne, une aide complémentaire. En effet, cette aide ne concernerait que quelques cas particuliers et jouerait de façon occasionnelle et épisodique. De plus, le principe même de cette exonération ne saurait être retenu en raison des risques de demandes reconventionnelles qu'une telle exonération comporterait.

Entreprises (entreprises nationalisées).

24300. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'aide de l'Etat aux entreprises nationalisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant de cette aide pour les années 1980, 1981, 1982 et 1983 tel que cela est prévu dans le budget.

Réponse. — Le chapitre 54 90 du budget des charges communes intitulé « Apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte » enregistre les dotations en capital de l'Etat aux entreprises nationalisées ou sa contribution aux fonds des établissements publics. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous un tableau détaillant par entreprise les montants correspondants pour les années 1980, 1981, 1982 et 1983 tels que le parlement les a votés.

Chapitre 54/90 du budget des charges communes

Apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte

(En millions de francs)

Entreprises	1980	1981	1982	1983 L.F.I.
Renault	250	200	1 000	1 000
Aéronautique	150	200	100	—
Air-France	100	260	200	500
C.G.M.F.	200	500	500	800
Chimie { C.D.F.	—	400	400	800
{ E.M.C.	75	—	—	—
C.F.P.	65	70	—	—
Sociétés T.V.-Radio	90	76	70	151,5
Matra	—	490	—	—
Sidérurgie	—	800	2 000	—
Restructuration société d'armement	—	13 804 (1)	—	—
Restructuration des équipements aérospatiaux	3 (2)	—	—	—
I.D.I.	—	26 (2)	—	—
S.N.P.E.	40 (2)	—	—	—
	118 (2)	—	—	—

Entreprises	1980	1981	1982	1983 L.F.I.
S.E.I.T.A.	—	—	400	200
Divers.	70	120	—	48,5
C.G.C.T.	—	—	170	—
Corse.	—	—	12	—
S.N.C.F.	—	1 000	1 015	— (4)
P.U.K.	—	—	500	—
Rhône-Poulenc.	—	—	100	—
Nouvelles entreprises publiques.	—	—	5 000 (3)	5 650
E.D.F.	900	400	—	—
G.D.F.	12 358 (1)	—	350	—
Aéroport de Paris.	50	—	—	—
Total hors consolidation des prêts du F.D.E.S.	2 111	4 542	11 817	9 150
Total avec consolidation des prêts du F.D.E.S.	14 469	18 346	11 817	9 150

(1) Consolidation des prêts du F.D.E.S.

(2) Transfert de crédits.

(3) Nouvelles entreprises publiques : en 1982 pour la sidérurgie et le groupe C.M.B.-C.I.I.-H.B.

(4) 2 000 millions de francs au budget du ministère des transports.

Assurances (assurance vie : Limousin).

24485. 13 décembre 1982. **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'anomalie du maintien du rattachement des activités de la Caisse nationale de prévoyance au Centre de Clermont-Ferrand (région Auvergne), alors que récemment a été décidée la création d'une délégation pour le Limousin de la Caisse des dépôts et consignations. En effet, la Caisse nationale de prévoyance est un organisme d'assurance-vie dépendant de la Caisse des dépôts et consignations. Cet organisme important possédait le deuxième « chiffre d'affaires primes » en 1979 derrière l'U.A.P., avec un montant de primes de 3 304 842 000 francs, et, pour l'année 1981, le chiffre d'affaire le plus élevé des sociétés d'assurance-vie. La décentralisation de la Caisse des dépôts et consignations, qui présente à l'évidence un intérêt majeur, notamment en matière de prêts aux collectivités locales, reste de ce fait incomplète. Le transfert de la C.N.P. en Limousin lui assurerait plus de cohérence et une meilleure efficacité administrative. Ce transfert de la C.N.P. en Limousin dans le cadre de la délégation de la C.D.C. répondrait en effet aux mêmes raisons que celles qui ont prévalu à la création de la délégation de la C.D.C. puisque les réseaux de contact avec le public de la C.N.P. sont représentés par les comptables de la poste et du trésor. En conséquence, il lui demande quelles possibilités peuvent être envisagées pour créer, en Limousin, une délégation de la C.N.P., sur le modèle choisi pour la Caisse des dépôts et consignations du Limousin.

Réponse. La Caisse nationale de prévoyance est présente dans chacun des bureaux du Trésor ou des postes. Les comptables dépendent, sur le plan hiérarchique, administratif, comptable et financier, de leur propre administration. Ils sont assistés pour les opérations d'assurances par des fonctionnaires spécialisés issus de la même administration qu'eux, les « pilotes ». Ces pilotes sont eux-mêmes en relation avec les cellules chargées de la C.N.P. dans les délégations régionales, lesquelles ont pour mission de former les producteurs et d'annoncer diverses actions de promotion dans les départements concernés. Cette mission doit s'exercer avec le souci constant de réaliser un équilibre aussi satisfaisant que possible entre une nécessaire déconcentration et une rigoureuse économie dans les moyens utilisés. En effet, l'établissement a pour principe de verser aux assurés des participations aux résultats supérieures à ce qui est imposé par les textes réglementaires et doit donc, dans l'intérêt des assurés, veiller à limiter strictement ses coûts. Dans le cas particulier de l'Auvergne et du Limousin, il a été estimé que, sans nuire à la qualité des services rendus par les comptables du Trésor et des postes, les activités de contrôle et de formation de ce réseau pouvaient être traitées par la délégation régionale de Clermont-Ferrand. Il n'est donc pas envisagé pour le moment de créer une unité administrative de la C.N.P. propre au Limousin.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

24639. 20 décembre 1982. **M. Jean-Paul Desgranges**, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas de relever le plafond des limites du livret A de Caisse d'épargne, au moins pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'un livret populaire indexé, et ce, malgré les récentes dispositions visant à orienter l'épargne vers l'investissement industriel. En effet, il semble d'une part que

de nombreuses caisses locales de Caisse d'épargne auraient pu cette année 1982 recueillir des suppléments de dépôts assez importants. D'autre part, disposant de fonds accrus les Caisses d'épargne pourraient reprendre plus facilement aux demandes de prêts des collectivités locales.

Réponse. Comme le souhaitait l'honorable parlementaire, le plafond des dépôts sur les livrets de Caisse d'épargne a été porté par le décret n° 83-269 du 31 mars 1983 de 49 000 francs à 58 000 francs, soit une augmentation de 18,8 p. 100.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

24663. 20 décembre 1982. **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions du livret d'épargne populaire en faveur des handicapés. Actuellement, pour bénéficier des avantages liés à ce livret, le titulaire ne doit pas être rattaché au foyer fiscal familial ce qui constitue une discrimination pour les handicapés dont les ressources sont inférieures au S.M.I.C. Il lui demande s'il envisage pour ces personnes de définir un seuil de ressources qui leur accorderait les mêmes avantages qu'aux autres titulaires, ceci conjointement à un rattachement au foyer fiscal familial. Dans ce cas, l'administration des impôts pourrait délivrer une attestation constatant que les revenus de la personne intéressée sont nuls ou inférieurs au seuil fixé et qui aurait la même valeur qu'un avis de non-imposition.

Réponse. La législation actuelle n'autorise pas les établissements habilités à ouvrir des comptes sur livrets d'épargne populaire aux personnes qui ne souscrivent pas elles-mêmes de déclaration de revenu ou qui ne sont pas le conjoint d'un contribuable. Les handicapés, comme toutes les personnes rattachées à un foyer fiscal, ne peuvent donc pas se faire ouvrir de compte sur livret d'épargne populaire mais leur situation a été prise en considération par d'autres moyens et notamment par l'octroi d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes qui les prennent à leur charge. Au demeurant, les handicapés qui, s'ils avaient déclaré leurs ressources propres, auraient été redevables d'un impôt inférieur au plafond fixé par la loi pour bénéficier de ce produit, peuvent souscrire une déclaration personnelle de revenu et obtenir l'ouverture d'un compte sur livret d'épargne populaire; s'ils relèvent d'un foyer fiscal non imposable, cette déclaration séparée n'entraînerait dans la très grande majorité des cas aucune conséquence à l'égard de l'impôt.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

25272. 3 janvier 1982. **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le prélèvement libératoire de 38 p. 100 porté à 45 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983 et applicable aux intérêts des bons du Trésor souscrits par les collectivités locales et leurs établissements publics. En effet, lorsque le créancier est une personne morale, ce prélèvement s'applique d'office, aucune exonération ni aucun régime spécial n'étant prévu en faveur de collectivités ou d'organisations à but non lucratif. Ainsi, il lui expose le cas du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de la Queule-Loz-Yvelines qui a contracté un emprunt d'un million de francs en vue

notamment de l'extension d'une station d'épuration. Or la moitié de cet emprunt a été placée en bons du Trésor pour permettre au syndicat de bénéficier des intérêts de ce placement dont la durée est fonction de l'échelonnement des travaux. L'assujettissement automatique des intérêts de ce placement au prélèvement libératoire constitue pour les collectivités locales un handicap certain. Aussi il lui demande si cette disposition légale du code général des impôts qui se conçoit parfaitement pour les particuliers ou les sociétés à caractère lucratif ne peut être à l'avenir assouplie en faveur des collectivités locales susvisées, celles-ci n'utilisant ces placements provisoires que pour atténuer dans une certaine mesure les effets de l'inflation et la charge des contribuables.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

27013. 7 février 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nouvelles dispositions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 1983, portant le prélèvement libératoire de 38 à 45 p. 100 sur les intérêts des bons du Trésor. Considérant que les bons du Trésor constituent très souvent un placement provisoire des emprunts contractés par des collectivités locales ou des organisations à but non lucratif, l'application de cette mesure réduit à néant l'intérêt de cette opération, destinée pourtant à assurer une bonne gestion des deniers publics. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de prévoir un assouplissement, ou peut-être un seul d'exonération d'application de cette disposition du C. G. I. pour les collectivités locales et leurs établissements publics ainsi que pour les organisations à but non lucratif.

Réponse. Actuellement, les collectivités locales normalement exonérées d'impôt sur les sociétés et les organismes sans but lucratif dont le régime fiscal est régi par les dispositions de l'article 206-5 du code général des impôts qui placent leurs disponibilités en bons du Trésor supportent lors de l'encaissement des intérêts de ces bons un prélèvement appliqué d'office en vertu de l'article 125 A II du code précité et dont le taux peut varier de 33 à 45 p. 100 en fonction de la date d'émission des bons. Cette taxation s'avère effectivement pénalisante pour les bons du Trésor dans la mesure où les intérêts des bons de caisses des banques souscrits par les mêmes organismes ne supportent que la retenue à la source au taux de 10 p. 100 (cf. article 1678 bis et 119 bis du code déjà cité). La suppression de cette distorsion fait donc l'objet d'une étude.

*Départements et territoires d'outre-mer
Réunion — impôt sur les sociétés.*

25922. 17 janvier 1983. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est envisagé comme certaines déclarations récentes du Premier ministre à la Réunion ont semblé l'indiquer — de faire varier le taux de l'impôt sur les sociétés dans ce département selon les secteurs d'activités concernés et, dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas qu'une telle disposition peut déboucher sur un grave arbitraire.

Réponse. L'aménagement du dispositif d'incitation fiscale au développement des investissements productifs dans les départements d'outre-mer, annoncé par le Premier ministre lors de son voyage à la Réunion, a conduit le législateur à accroître l'effet incitatif de l'ensemble des mesures propres à ces départements en faveur de certaines catégories d'entreprises et à rendre les aides plus sélectives. A cet effet, l'article 20 III de la loi de finances rectificative pour 1982 a maintenu l'abattement du tiers prévu à l'article 217 bis du code général des impôts en faveur des exploitations tenant aux secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'hôtellerie, du tourisme et de la pêche. Pour les autres exploitations, le même texte prévoit que les résultats des exercices clos en 1983 ne sont retenus qu'à concurrence de 80 p. 100 de leur montant, de manière à réaliser de façon progressive l'application des règles d'assiette de droit commun relatives à l'impôt sur les sociétés à partir du 1^{er} janvier 1984. Il est rappelé que, pour renforcer l'efficacité des aides fiscales, la même loi de finances rectificative a porté, sur agrément, de 50 à 100 p. 100 les déductions au titre des investissements effectués dans les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie et de la pêche, et qu'elle a étendu le champ d'application de la déduction aux secteurs des énergies nouvelles et du tourisme.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

26469. 31 janvier 1983. **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des élevages industriels. Les élevages de type industriels bovins, porcins et de volailles bénéficient d'un abattement de 30 p. 100 appliqué au montant de leurs recettes. Les élevages ovins de même type sont exclus de cette mesure et par conséquent fortement pénalisés. Compte tenu

du nombre important d'ateliers d'élevage d'agneaux élevés en bords sols et nourris exclusivement d'aliments concentrés du commerce, il paraît souhaitable de leur permettre de bénéficier des mêmes avantages que les autres élevages. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont étudiées pour amener une égalisation du système fiscal appliqué aux éleveurs ayant le même type de production.

Réponse. Le gouvernement n'est pas favorable à de nouvelles mesures qui limiteraient le champ d'application des régimes réels d'imposition en agriculture. En effet, ces régimes permettent de tenir compte des recettes et des charges exactes des exploitants et constituent donc un progrès important sur le plan de l'équité fiscale. Par ailleurs, la tenue d'une comptabilité concourt à améliorer la gestion des exploitations. Enfin, les exploitants agricoles imposés d'après leur bénéfice réel ont la faculté d'adhérer à un centre de gestion agréé, ce qui leur ouvre droit à un abattement de 20 p. 100 ou 10 p. 100 sur le montant de leur bénéfice imposable.

Assurances (assurance automobile).

26490. 31 janvier 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les compagnies d'assurances refusent fréquemment d'assurer un automobiliste en raison de ses activités professionnelles ou d'accidents que l'intéressé a pu avoir auparavant. Ces refus d'assurance deviennent cependant arbitraires. Une compagnie a ainsi décidé de résilier systématiquement les contrats des artisans taxis et des ambulanciers; une autre résilie tout contrat dès qu'il y a eu deux accidents en une année et même si l'assuré était à chaque fois dans ses droits. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il ne serait pas possible de sanctionner pour refus de vente, les compagnies se rendant coupables de tels abus. Bien entendu, dans le cas où certains assurés présentent un risque anormal en raison de la fréquence de leurs accidents fautifs, le régime actuel du recours au bureau central de tarification devrait être maintenu.

Réponse. Toutes les entreprises d'assurances, quelle que soit leur forme juridique ou leur secteur d'activité, doivent être en mesure de faire face à leurs engagements. Ce principe fondamental implique que les entreprises d'assurances équilibrent leurs opérations. Il appartient donc à chaque entreprise d'assurance de déterminer sa politique commerciale et sa tarification de telle sorte que l'équilibre se trouve réalisé. Les difficultés rencontrées par les entreprises du fait notamment de l'accroissement du coût des sinistres tant matériels que corporels ont conduit certaines d'entre elles à prendre des mesures de sélection sévère soit à l'entrée, soit après survenance de sinistres. Il est exact que des mesures de résiliation après sinistres ont été prises, quelquefois avec excès, et qu'elles ont été mal comprises des assurés. Aussi un texte a-t-il été préparé, limitant les possibilités de résiliation après sinistre, ce texte devrait être prochainement publié. En ce qui concerne le refus *a priori* de certains assurés, il est rappelé que l'assureur n'a pas obligation d'accepter toute proposition qui lui est présentée; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui se voit opposer un refus à la proposition d'assurance qu'elle présente, a la possibilité de saisir le Bureau central de tarification, organisme paritaire dont le rôle est de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'assureur ayant initialement refusé le risque proposé sera tenu de l'accepter. En revanche, après la décision du Bureau central de tarification le maintien du refus de contracter par l'assureur expose celui-ci à un retrait d'agrément.

Produits agricoles et alimentaires — aliments du bétail.

26642. 31 janvier 1983. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le poids des matières premières dans le coût de production de l'agriculture. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour contribuer à la diminution des coûts des matières premières incorporées dans les aliments du bétail. Il lui demande en outre de lui indiquer s'il compte exonérer de la taxe parafiscale les opérations d'échanges directs des produits végétaux — aliments entre les agriculteurs et les fabricants d'aliments.

Réponse. Les matières premières incorporées dans l'alimentation animale représentent une part prépondérante des coûts : 80 p. 100 environ pour les aliments composés fabriqués industriellement. Ces matières premières, d'origine directement agricole ou non, sont soit importées, soit de provenance communautaire et française. Leurs coûts d'utilisation sont donc la résultante de l'influence de divers éléments d'ordre économique (niveau des prix et situation des marchés), institutionnel (réglementation française et communautaire), commercial (relation entre les différents partenaires de la filière) et qualitatif. Dans le cadre du Comité national pour l'étude des coûts de production de l'agriculture, placé sous la responsabilité du ministre de l'agriculture, a été créé un groupe de travail « alimentation animale » composé des représentants des producteurs

agricoles (tant utilisateurs d'aliments que producteurs de matières premières, notamment de céréales), des fabricants d'aliments composés industriels, des organismes à vocation interprofessionnelle ainsi que des administrations concernées, dont le ministère de l'économie, des finances et du budget. Ce groupe de travail devrait être en état de faire prochainement des propositions d'action. D'ores et déjà, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1982, une mesure d'exonération des taxes céréalieres a été prise au profit des éleveurs, producteurs de céréales, en cas d'achat par ces derniers d'aliments destinés à la nourriture animale. A compter du 1^{er} août 1983, les intéressés pourront obtenir, à concurrence des quantités de céréales contenues dans lesdits aliments, sur présentation de pièces justificatives, la restitution des taxes fiscales dont les céréales de leur production auront été grevées lors de la vente aux collecteurs agréés. La mesure d'exonération limitée à 150 tonnes par campagne sera étendue aux taxes parafiscales par deux décrets en préparation. Quant au régime applicable aux échanges directs évoqués par l'honorable parlementaire (exonération des taxes spécifiques par application des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1948 pour les opérations de mouture à façon et de transformation à façon des céréales secondaires), il restera en vigueur, sous réserve de satisfaire à toutes les exigences du travail à façon.

Ventes (législation).

26647. — 31 janvier 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des ventes dites « à prix coûtant », ou « à prix d'achat », ou « sans bénéfices ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ces ventes ne sont pas assimilées à des ventes à perte et donc à de la concurrence déloyale, dans la mesure où les entreprises même si elles répercutent parfois leurs frais de transports sur celles-ci, ne tiennent pas compte, en réalité, de leurs frais généraux et de leurs frais fixes.

Réponse. — L'assimilation systématique des ventes « à prix coûtant » « à prix d'achat » ou « sans bénéfices » à des ventes à perte serait contraire à la législation économique actuelle. La loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 définit le seuil de vente à perte comme devant correspondre au prix d'achat effectif résultant de la facture afférente à la transaction. En revanche aucune disposition législative ou réglementaire particulière ne définit à l'heure actuelle la vente « à prix coûtant ». Cependant, l'administration veille à ce que son utilisation ne donne lieu à aucun abus. Ainsi, une telle vente n'est licite qu'à la condition que le prix de vente corresponde au seuil de la vente à perte. Au-dessous de ce seuil, la vente « à prix coûtant » est réprimée en tant que vente à perte. Au-dessus, elle est sanctionnée au titre de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 réprimant la publicité mensongère, ou de l'arrêté n° 77-105 P du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur. Par ailleurs, même lorsque le prix de vente correspond bien au seuil de la vente à perte, la vente « à prix coûtant » peut être sanctionnée, notamment au titre des textes relatifs à la publicité, si elle donne lieu à des pratiques de prix d'appel au sens défini par la circulaire du 22 septembre 1980. Durant l'année 1982, l'application de la loi du 2 juillet 1963 a donné lieu à 342 interventions et 18 procès-verbaux; dans le même temps 1 897 interventions étaient effectuées au titre de l'article 44 de la loi de 1973, 7 644 au titre de l'arrêté ministériel n° 77-105 P, et au total 1 117 procès-verbaux établis. Le contrôle systématique exercé par l'administration permet ainsi de limiter les excès liés aux annonces de vente « à prix coûtant ».

Dettes publiques (dettes extérieures)

26941. — 31 janvier 1983. — La presse a annoncé récemment que, outre le prêt de 4 milliards de dollars de l'Arabie Saoudite à la France, le Koweït avait également prêté à notre pays 27,5 milliards de francs. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut confirmer ces chiffres, et indiquer quels autres pays ont eux aussi dû venir en aide aux finances françaises, pour quelles sommes, et avec quelles incidences sur notre endettement extérieur.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans un communiqué du service de l'information du ministère de l'économie et des finances en date du 23 décembre 1982, les liens entre la France et l'Arabie Saoudite ont été renforcés sous la forme d'un accroissement des échanges mais aussi des placements financiers entre les deux pays. Ces négociations ont été limitées à la France et à l'Arabie Saoudite; il n'existe actuellement aucun autre endettement extérieur de même nature.

Communautés européennes (système monétaire européen).

27327. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pense pas que les fréquents aménagements du système monétaire européen

nuisent à sa crédibilité, et si les divergences politiques existant entre les pays membres de la C.E.E. n'empêchent pas le S.M.E. de jouer son rôle de stabilisateur monétaire. Il souhaiterait savoir quelle est la position de la France à cet égard, quelle solution elle préconise, et comment elle entend la faire prévaloir.

Réponse. — La fréquence des aménagements de parités au sein du S.M.E. résulte largement de l'insuffisante convergence des politiques économiques en Europe dans un environnement économique et monétaire de plus en plus « fragilisé » par la crise; en effet, alors que les monnaies qui ne participent pas au S.M.E. subissent d'importantes fluctuations, l'étroussée des marges autorisées aux autres pays, dont la France, constitue une lourde contrainte dont le respect justifie parfois des ajustements. La garantie d'un fonctionnement satisfaisant et durable du système réside donc dans une plus grande convergence des situations économiques. A cet égard, la symétrie dans la convergence qui était à l'origine du S.M.E. n'a pas été suffisamment respectée par les pays à monnaie forte. La France ne peut que continuer à demander à tous ces partenaires un effort équitable dans les mesures nécessaires à une meilleure convergence. En ce qui la concerne, les décisions prises par le gouvernement, notamment en juin 1982 puis tout récemment, vont dans ce sens.

Politique extérieure (relations financières internationales).

27333. — 7 février 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures pourraient être envisagées, afin de permettre le développement du réseau bancaire européen, qui est freiné par les politiques fiscales restrictives et la réglementation des changes.

Réponse. — La réglementation des changes et les politiques fiscales n'ont pas empêché durant les vingt dernières années le développement des réseaux bancaires étrangers en France et français à l'étranger, qui a accompagné le mouvement d'interpénétration croissante des économies occidentales. En 1980, dernière année connue, les investissements nets des pays membres de la communauté dans le secteur bancaire français se sont élevés à 1 212 millions de francs alors que dans l'autre sens les investissements français atteignaient 731 millions de francs. Au début de l'année 1982, les banques étrangères présentes en France étaient au nombre de 131, parmi lesquelles 59 à capitaux d'origine européenne dont le total des bilans représentait 7,6 p. 100 de l'ensemble des banques inscrites contre 4,6 p. 100 10 ans plus tôt. La plupart des grandes banques européennes sont implantées en France ou détiennent des participations dans des banques françaises, les principales exceptions concernant 4 banques d'Allemagne fédérale sans réseau international. Parallèlement au cours de 10 dernières années, les implantations en Europe des banques françaises passaient de 16 à 39 p. 100 de l'ensemble des succursales et agences françaises à l'étranger. Il est d'ailleurs significatif que les pays les mieux représentés en France soient également ceux où les banques françaises se sont installées en priorité. Ces chiffres démontrent clairement que les politiques économiques nationales et la réglementation des changes en particulier ne constituent pas des obstacles au développement du réseau bancaire européen. Il est à noter que le statut d'intermédiaire agréé qui autorise une banque à avoir des relations financières avec l'étranger a toujours été octroyé aux banques étrangères s'installant en France. Les banques françaises participent en outre au réseau international « SWIFT » de transferts électroniques interbancaires.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

28160. — 21 février 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fonctionnement des livrets d'épargne populaire. Il lui expose notamment le cas d'une personne, qui, handicapée mentale, n'a pas droit d'ouvrir un livret d'épargne populaire parce qu'elle habite chez ses parents et qu'elle est déclarée comme personne à charge. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire le point de cette question et lui préciser s'il est prévu de remédier à ce type de situation.

Réponse. — En application de l'article 4 de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire, les établissements autorisés ne sont pas habilités à ouvrir des comptes sur livret d'épargne populaire aux personnes qui ne souscrivent pas elles-mêmes de déclaration de revenu ou qui ne sont pas le conjoint d'un contribuable. La situation des personnes handicapées rattachées au foyer fiscal de leur parent a été prise en compte par d'autres moyens et notamment par l'octroi d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes qui leur prennent à leur charge. Au demeurant, les handicapés qui veulent obtenir l'ouverture sur livret d'épargne populaire peuvent souscrire en leur nom une déclaration de revenu. Lorsqu'ils relèvent de ménages non imposables, cette imposition séparée ne modifie pas en règle générale leur situation ou celle de leur parent au regard de l'impôt.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

28605. 7 mars 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une anomalie du régime du livret d'épargne populaire à l'égard des jeunes gens libérés du service national. Le livret d'épargne populaire est en effet réservé aux contribuables qui apportent la preuve pour l'année précédente de leur non-imposition ou d'une imposition inférieure au plafond fixé par la loi du 27 avril 1982. Or, beaucoup de jeunes sont pendant la durée de leur service national, à la charge de leurs parents et ne peuvent donc l'année suivante fournir le certificat correspondant. Ils sont donc pour une durée d'un an et demi, après leur libération, dans l'impossibilité d'ouvrir un livret d'épargne populaire. Il lui demande de lui faire connaître si cette anomalie, probablement connue de l'administration, peut trouver prochainement une solution.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le bénéfice du livret d'épargne populaire est en règle générale réservé aux personnes qui justifient que l'impôt, mis en recouvrement l'année précédant celle où la demande est formulée, est inférieur au plafond fixé par la loi. Cependant, afin d'éviter dans un certain nombre de cas un délai d'attente trop long, l'article 3 alinéa 3 de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 a prévu que les personnes dont la situation de famille ou de revenu s'est modifiée peuvent faire état de l'impôt mis en recouvrement l'année même ou la demande d'ouverture est déposée. Sans attendre d'ailleurs de recevoir l'avis d'impôt correspondant, ces personnes peuvent, en remplissant auprès du guichet de leur choix une déclaration sur l'honneur attestant de leur situation, obtenir l'ouverture d'un tel compte. Cette faculté est, notamment, offerte aux jeunes libérés du service national.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes)

28856. 7 mars 1983. — **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à quelle date les chambres régionales des comptes seront en mesure d'assurer pleinement les missions qui leur sont dévolues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Les vingt-quatre présidents ont été nommés et installés officiellement. Les conseillers ne seront pas nommés avant le mois de mai 1983 et devront suivre un stage de formation à la Cour des comptes de trois à six mois. Aucune disposition, semble-t-il, n'a encore été envisagée pour le recrutement des agents destinés à être détachés auprès des chambres régionales pour assister leurs membres. Enfin, d'après les informations recueillies ici et là, les chambres ne semblent pas disposer dans toutes les régions des locaux nécessaires à leur installation.

Réponse. — Les présidents des vingt-quatre chambres régionales des comptes, ayant été installés, se consacrent d'ores et déjà pleinement à l'exercice de leurs missions. Les premières nominations concernant les autres magistrats interviendront dans les prochains mois, qu'il s'agisse de la première promotion issue de l'École nationale d'administration ou des magistrats nommés au tour extérieur pour lesquels le jury de sélection, prévu à l'article 29 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982, a commencé à siéger. Parallèlement, la mise en place du personnel administratif qui doit servir dans les chambres régionales des comptes a commencé; ces mouvements, compte tenu des besoins des chambres et des nécessaires ajustements de gestion, s'étaleront sur quelques mois. Enfin, en matière de locaux, des baux ont été passés ou vont l'être très prochainement dans près des trois quarts des chambres régionales; pour les autres, des solutions provisoires existent et les prospections entreprises devraient aboutir prochainement.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

29404. 28 mars 1983. — Certaines entreprises facturent beaucoup à l'exportation en suspension de T.V.A. et ne peuvent donc pas récupérer complètement la T.V.A. payée sur leurs investissements. **M. Pierre Micaut** fait observer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le principe de la T.V.A. est dans ce cas défavorable aux entreprises qui veulent investir et dont la trésorerie se trouve affaiblie en raison même de leur position créditrice auprès de la Direction des impôts. Il en résulte un frein sérieux à l'investissement, donc au développement de ces entreprises et, par voie de conséquence, au niveau de l'emploi. Aussi il lui demande s'il envisage de reconsidérer le code fiscal en cette matière.

Réponse. — Les entreprises exportatrices tiennent des dispositions de l'article 275 du code général des impôts la possibilité d'acquiescer en franchise de taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'elles destinent à l'exportation ainsi que les services portant sur des biens exportés. Cette disposition leur permet en règle générale, de ne pas avoir un crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'elles ont néanmoins un crédit de taxe à la suite par exemple d'investissements importants, une procédure particulière récemment assouplie par un décret du 21 juillet 1982 leur permet d'obtenir un remboursement accéléré. L'application conjuguée de ces deux procédures limite les charges de trésorerie des entreprises exportatrices.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxe).

29410. 28 mars 1983. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'engagement du Président de la République de baisser le taux de T.V.A. applicable aux disques et cassettes sera tenu. En effet, une telle mesure permettrait de relancer notre industrie avant la généralisation des nouvelles technologies de reproduction sonore. De plus, elle favoriserait la diffusion de la culture musicale dans notre pays.

Réponse. — La réduction du taux sur la valeur ajoutée appliqué aux disques et aux cassettes se traduirait par une perte de recettes élevée qui n'est pas envisageable dans le contexte financier actuel, sauf à accepter un transfert de charges peu opportun au détriment d'autres secteurs.

Assurances (contrats d'assurance).

29558. 28 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en ce qui concerne les polices de responsabilité civile de chef de famille (multirisques) la majoration de 5,5 p. 100 est légalement appliquée depuis le 1^{er} août pour l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles, majoration résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Par ailleurs, la dégradation accentuée du risque « vol » a incité de nombreuses compagnies et mutuelles à relever leurs tarifs. Certains relèvements apparaissent cependant anormalement élevés. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui possède une maison et dont la cotisation d'assurance, qui était en février 1982 de 453 francs, vient d'être portée à 601 francs (plus 38 francs pour dégâts résultant de catastrophes naturelles). Cette augmentation est donc de 32,67 p. 100. Cette majoration de près d'un tiers ne correspond évidemment pas aux prévisions du gouvernement concernant l'augmentation du coût de la vie en 1983. Il lui demande si la majoration en cause lui paraît normale. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui peuvent la justifier.

Réponse. — Il doit tout d'abord être souligné que la couverture obligatoire par l'assurance des risques de catastrophes naturelles a été voulue par le législateur. La prime additionnelle de 5,5 p. 100 appliquée aux contrats « multirisques » a été calculée en considération du coût moyen connu des sinistres occasionnés par les inondations. La fréquence et l'ampleur des catastrophes naturelles survenues depuis le 14 août 1982 (inondations répétitives affectant plus de dix-neuf départements, chutes de neige et tempêtes exceptionnelles) ont été telles qu'une augmentation du taux de la prime additionnelle ne saurait être *a priori* exclue. S'agissant par ailleurs de l'augmentation des primes d'assurance, il est rappelé que le gouvernement a fixé comme objectif, en ce qui concerne l'évolution générale des prix, d'en limiter la hausse à 7 p. 100 au cours de la présente année. Dans cette perspective, l'industrie de l'assurance a été invitée à poursuivre son action de prévention des accidents et de maîtrise des coûts des sinistres et, également, à contenir la progression du prix des garanties qu'elle offre aux assurés. En assurances non obligatoires et plus particulièrement pour ce qui concerne les contrats « multirisques » des habitations, il a été rappelé aux entreprises d'assurance que les mécanismes contractuels d'adaptation périodique des primes et des garanties devaient suffire, en principe, pour atteindre l'équilibre d'exploitation. Seules les entreprises pour lesquelles le jeu de ces mécanismes ne permettaient pas d'atteindre pleinement cet objectif ont pu solliciter des majorations tarifaires exceptionnelles, celles-ci devant être justifiées par les résultats techniques enregistrés par les intéressés. Dans ce cas, une augmentation moyenne limitée à 8 p. 100 ou 7 p. 100 du prix des garanties selon qu'elles incluent ou non une couverture contre le risque vol, a été autorisée pendant l'année 1983. Un accord a été également donné à une modulation de cette hausse moyenne en fonction des caractéristiques du portefeuille des sociétés concernées. L'alourdissement brutal des résultats des entreprises d'assurance, particulièrement sensible en assurance « vol », du fait de l'accroissement des cambriolages, mais également imputable à la détérioration des conditions d'exploitation des branches « incendie » et « dégâts des eaux », commandant en effet non seulement des majorations de tarif indispensables mais aussi une répartition des augmentations moyennes à partir de critères tenant soit à la localisation des risques, soit encore à leur nature. Ce phénomène est parfaitement illustré par la situation du risque vol, certaines régions telles la Côte d'Azur, la région parisienne ainsi que plusieurs métropoles régionales étant plus que d'autres affectées par la progression de la délinquance. Ainsi, pour des raisons techniquement fondées et tenant à la situation réelle de la

sinistralité, des majorations tarifaires épousant les caractéristiques des risques assurés ont donc été acceptées à la condition toutefois que les hausses moyennes qui en résultent s'inscrivent en conformité avec les limites d'évolution précitées. Toute autre approche aurait conduit à faire supporter par des assurés, dont les risques ne se sont pas dégradés, des hausses de primes justifiées certes par une détérioration d'exploitation des entreprises, mais à laquelle ils sont étrangers. Cette procédure d'évolution des tarifs des assurances non obligatoires s'est très certainement vérifiée dans l'exemple fourni par l'honorable parlementaire. La hausse dont il fait état trouve à coup sûr son origine à la fois dans le jeu de la clause d'adaptation périodique des primes et des garanties insérée dans le contrat « multirisques » souscrit par l'assuré et dans une révision du tarif de base de ce contrat modulée en fonction tant de l'implantation géographique du risque assuré que des résultats d'exploitation de l'entreprise d'assurance de l'intéressé.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

29634. 4 avril 1983. **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 qui soumet les émoluments des notaires à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1983. Ce même texte prévoit également que les honoraires afférents aux actes, passés avant le 1^{er} janvier 1983 et dont les émoluments n'auraient pas été réglés au 31 décembre 1982, sont également soumis à la T.V.A. Il lui pose à ce sujet les deux questions suivantes : 1° Qu'en est-il des actes sous condition suspensive, plus précisément des ventes en l'état futur d'achèvement passées en 1982, dont la levée de ladite condition suspensive a été réalisée à la suite d'un acte authentique passé après le 1^{er} janvier 1983, dont la totalité des émoluments ont été calculés à compter du 1^{er} janvier 1983 ? 2° Enfin, qu'en est-il des ouvertures de testaments ou de donations entre époux réalisés avant le 1^{er} janvier 1983 et dont les émoluments, faute de base de calcul, n'ont pu être calculés au 31 décembre 1982, et ne le seront donc qu'en 1983.

Reponse. L'article 13 de la loi de finances pour 1983 a abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1983, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficiaient les prestations réalisées par les notaires dans le cadre de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession. Toutefois, demeurent exonérées les sommes reçues avant le 1^{er} janvier 1984 lorsqu'elles se rapportent à des actes authentiques rédigés avant le 1^{er} janvier 1983. Il en va de même pour les honoraires perçus en 1983, à l'occasion de ventes en l'état futur d'achèvement sous condition suspensive passées, en la forme authentique, au plus tard le 31 décembre 1982 même si l'acte constatant la réalisation de cette condition intervient après le 1^{er} janvier 1983. L'exonération vaut aussi pour les encaissements réalisés en 1983 se rapportant à des ouvertures de testaments ou de donations entre époux qui ont donné lieu avant le 1^{er} janvier 1983 à l'établissement d'actes de notoriété ou d'attestations de propriété rédigés de manière authentique. Ces dispositions transitoires s'appliquent aux notaires nouvellement assujettis, qu'ils aient ou non opté pour le paiement d'après les débits.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

29995. 11 avril 1983. La vie, dans ses remous, sous la poussée des événements, ramène des sujets dormant à la surface. Il en est ainsi des titres russes au sujet desquels **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**. La France a besoin de devises pour équilibrer sa balance commerciale et pour défendre sa monnaie. Mais elle peut se retourner vers des pays qui lui doivent de l'argent et qui peuvent payer. L'U.R.S.S. est maintenant une grande puissance, ses richesses naturelles s'affirment chaque jour notamment en pétrole et surtout en gaz. Le gazoduc va ravitailler en énergie l'Europe occidentale. L'U.R.S.S., pays riche et fort, peut honorer facilement ses vieilles créances. L'Union soviétique ne pourrait-elle pas imiter les pays du bloc de l'Est : Roumanie, Bulgarie, Yougoslavie, Hongrie, Tchécoslovaquie, Pologne, qui ont réglé les dettes extérieures qu'avaient contractées leur précédent régime politique ? Ils ont respecté les règles du droit international. Les dettes russes d'avant 1914 envers la France et les Français sont considérables. Elles représentent 15 milliards de francs or, souscrits de 1863 à 1914 en quarante-cinq emprunts. C'est un capital important. Les titres russes sont entre les mains de milliers de petits porteurs français — des gens du peuple — qui avaient répondu à l'appel des gouvernants de l'époque. Le paiement des dettes russes est actuellement d'autant plus facile que, dans les échanges commerciaux soviétiques, les ventes soviétiques l'emportent sur les ventes françaises. De ce fait, la France a dû verser à l'U.R.S.S. 4,5 milliards pour 1980, 8,5 milliards pour 1981, 12 milliards pour 1982. Cette ascension continuera probablement. Sous la

pression des faits, l'importance de la question des fonds russes devient inéluctablement d'actualité. Il serait intéressant à connaître la position du gouvernement à ce sujet.

Reponse. Le gouvernement français, depuis la fin de la première guerre mondiale, s'est efforcé à maintes reprises et au plus haut niveau d'obtenir des autorités soviétiques l'indemnisation des porteurs français de titres d'emprunts russes. Une fin de non-recevoir a été systématiquement opposée aux demandes officielles françaises. Il convient, de plus, de rappeler que le gouvernement soviétique s'est constamment refusé à abroger les décrets annulant les dettes contractées par le régime tsariste. Dans ces conditions, rien ne permet de penser que ce contentieux franco-soviétique pourrait être réglé à l'occasion de la signature d'un contrat commercial. Le contrat auquel l'honorable parlementaire fait allusion a été l'aboutissement de négociations commerciales entre Soyouzgas Export et Electricité de France. Il n'y a malheureusement aucune raison pour que l'U.R.S.S. règle sous forme de gaz un dû que non seulement elle a refusé de régler sous quelque forme que ce soit, mais dont elle nie même l'existence. En tout état de cause, le ministère de l'économie, des finances et du budget considère que la question du remboursement par les soviétiques des titres russes demeure ouverte au niveau des relations intergouvernementales.

Etrangers (travailleurs étrangers).

30001. 11 avril 1983. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui indiquer le montant des transferts de devises effectués de la France vers leurs pays d'origine par chacune des plus importantes collectivités de travailleurs étrangers en France et pour chacune des années 1979, 1980, 1981 et 1982.

Reponse. Les transferts de devises effectués par les travailleurs étrangers en France de la France vers leurs pays d'origine sont comptabilisés en balance des paiements à la ligne « Transferts unilatéraux, secteur privé, transferts d'économies de travailleurs ». Pour les quatre dernières années, et pour les plus importantes collectivités de travailleurs immigrés, ces montants ont été les suivants :

(En millions de francs)

Pays destinataires	1979	1980	1981	1982*
Portugal	5 300	6 044	6 843	7 326
Maroc	1 677	2 212	3 075	3 140
Espagne	1 941	1 967	1 760	1 961
Tunisie	434	609	778	566
Turquie	194	337	482	574
Yougoslavie	104	97	122	138
Algérie	207	93	78	63
Sur un total de transferts d'économies de	11 119	12 804	14 842	15 566

(* Chiffres provisoires.)

Assurances (assurance automobile)

30117. 11 avril 1983. **M. René André** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son attention a été attirée sur l'intention du gouvernement de modifier la réglementation applicable en matière d'assurance automobile. Selon les informations qu'il a reçues, ce projet devrait être mis en application avant les vacances de l'été 1983. Il comporterait un plafonnement du « bonus » dont peuvent bénéficier les assurés à 40 p. 100 au lieu de 50 p. 100. D'autre part, les assureurs responsables d'un sinistre ayant donné lieu à des dommages matériels seraient frappés d'un « malus » de 25 p. 100. Lorsque le sinistre entraînerait des dommages corporels, le « malus » serait porté à 50 p. 100. Si de telles décisions devaient être prises, elles seraient évidemment très fâcheuses pour les automobilistes. Il lui demande si les mesures dont il a eu connaissance sont effectivement envisagées. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle forme elles prendront et quelles en seraient les justifications.

Réponse. Comme l'indique l'honorable parlementaire, une réforme de l'actuelle clause-type de réduction majoration des primes de l'assurance automobile, dite de « bonus-malus », est actuellement envisagée. En effet, la clause actuelle qui date de 1976 n'est, d'une part, plus adaptée à la situation actuelle et, d'autre part, présente des anomalies que l'expérience a révélées. Ainsi, en effet, en 1976, la fréquence moyenne des accidents s'établissait-elle pour un assuré à un accident tous les six ans. Actuellement, la clause-type liée aux autres mesures de prévention des accidents ayant parfaitement rempli sa mission, cette fréquence est de un accident tous les neuf ans. Il est clair, dans ces conditions, que le « bonus » maximum actuel atteint en huit années n'est plus synonyme d'une meilleure prudence au volant. Il conviendra donc d'ajuster les nouvelles dispositions à la situation réelle afin de redonner à la clause son aspect de prévention des accidents qui est des plus importants. Les usagers ont, d'autre part, souvent critiqué l'absence de prise en considération de la gravité des accidents ou de la part de responsabilité retenue ainsi que le non plafonnement du malus. Ces anomalies devraient être corrigées. Un document de travail est actuellement à l'étude et diverses possibilités, diverses options font l'objet d'une concertation entre l'administration, les assureurs, les intermédiaires d'assurance et les assurés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

30393. 18 avril 1983. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 256 A du code général des impôts, en vertu desquelles les expertises demandées par une juridiction à des fonctionnaires ou à des agents des collectivités locales désignées en raison de leurs fonctions, sont placées hors du champ d'application de la T.V.A. Il lui demande si un fonctionnaire retraité (par exemple un conservateur des hypothèques diplômé d'études supérieures de droit immobilier) bénéficie de ces mêmes dispositions, dans le cas où des expertises lui sont demandées par une juridiction.

Réponse. Aux termes des articles 256 et 256 A du code général des impôts, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services effectuées, à titre onéreux, par des personnes agissant d'une manière indépendante. Quelle que soit leur ancienne activité (fonctionnaire, salarié, praticien libéral, industriel, commerçant artisan) les retraités qui effectuent des expertises à la demande de tribunaux agissent d'une manière indépendante. Ils ne peuvent être assimilés à des fonctionnaires ou à des agents des collectivités locales désignés comme experts à raison de leurs fonctions et sont donc assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 13 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 ayant abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1983, l'exonération dont bénéficiaient les expertises judiciaires, ces retraités sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur les honoraires afférents aux expertises qui leur ont été confiées par des décisions juridictionnelles prises à partir de cette date.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

30494. 18 avril 1983. **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à combien se sont élevées, entre le 1^{er} novembre 1982 et le 22 mars 1983 et en milliards de francs, les sommes dépensées par la Banque de France pour soutenir le franc.

Réponse. L'impératif prioritaire de défense de la monnaie nationale fait qu'il n'est pas d'usage de fournir le détail des interventions effectuées par le Fonds de stabilisation des changes, en particulier au cours de périodes spécifiques. Une information complète sur l'évolution des réserves de changes est cependant donnée mensuellement. Le tableau ci-après reprend donc le montant des réserves à fin octobre 1982 et à fin mars 1983 qui a fait l'objet de communiqués officiels en date du 19 novembre 1982 et du 26 avril 1983.

(En millions de francs)

Dates	Avoirs en or	Avoirs en écus	Position au F.E.C.O.M.	Avoirs en devises	Créance sur le F.M.I.	Total
Fin octobre 1982 . . .	170 624	57 763	- 6 042	19 573	13 175	255 093
Fin mars 1983	247 141	65 313	- 3 719	30 016	12 398	351 149

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement).

25198. 3 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la date du 30 novembre, l'Académie de Paris ait été dans l'obligation de diffuser sur les ondes radiophoniques et dans la presse écrite nationale et régionale, des avis de recrutement de maîtres-auxiliaires en anglais, mathématiques et sciences physiques. Il lui demande quelles vont être les mesures qui permettront une meilleure préparation de la prochaine rentrée. Il lui demande quel est, à ce jour, par académie, le nombre d'emplois non pourvus et dans quelles disciplines et quelles vont être les solutions adoptées pour permettre aux élèves de rattraper ce retard de deux mois dans leur scolarité.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32742. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25198 (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983) relative aux postes d'enseignement non pourvus. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. L'examen approfondi des difficultés rencontrées à la rentrée 1982 a conduit, pour ce qui concerne les personnels gérés soit sur le plan national, soit sur le plan académique, à l'adoption d'un certain nombre de mesures visant à mettre en place une gestion prévisionnelle des personnels grâce à une affectation plus rapide de l'ensemble des agents, à une connaissance précoce des différentes demandes de départ de l'enseignement public et à une action soumettant les autorisations de temps partiel aux nécessités du service public. A la rentrée de janvier 1983, l'ensemble des emplois implantés à titre définitif ou provisoire dans les établissements scolaires était pourvu par des personnels soit titulaires, soit auxiliaires, recrutés en tant que de besoin. Il est précisé à cet effet que les recrutements d'auxiliaires auxquels le rectorat de l'Académie de Paris a dû procéder, a été très réduit puisqu'il n'a concerné, selon l'enquête du service de l'informatique de gestion et des statistiques établie au mois de novembre 1982, que trois maîtres auxiliaires à temps complet en anglais, cinq en mathématiques et deux en sciences physiques, sur les postes de type lycée restés vacants. Les avis de recrutement qui ont été diffusés postérieurement à cette date dans la presse écrite et sur les ondes radiophoniques étaient destinés à recruter des maîtres auxiliaires appelés à intervenir en qualité de suppléants et rémunérés sur crédits de remplacement. Pour ce qui concerne les enseignements non assurés en raison de la nomination tardive de certains maîtres auxiliaires, le ministre de l'éducation nationale avait invité, de manière pressante, dès le 22 octobre 1982, les maîtres auxiliaires concernés à tout mettre en œuvre pour les retards pris soient progressivement rattrapés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

25499. 10 janvier 1983. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur. Compte tenu des maigres perspectives de carrière actuellement offertes aux intéressés, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de créer : 1° un seul corps d'enseignants chercheurs; 2° une véritable formation pédagogique et scientifique des enseignants; 3° un recrutement national et décentralisé au niveau du D.E.A.; 4° une instance nationale démocratiquement élue apportant des garanties au personnel et limitant l'arbitraire dont ils se plaignent.

Réponse. Les statuts définitifs des enseignants-chercheurs font actuellement l'objet d'une large concertation avec les organisations syndicales concernées. Il est apparu que la constitution d'un corps unique ne permettant pas de maintenir les correspondances traditionnelles avec les différentes carrières de la fonction publique ou avec les carrières des chercheurs. Par contre, une structure en deux corps correspond mieux aux besoins particuliers de l'enseignement supérieur en facilitant la mobilité des enseignants chercheurs et en permettant une meilleure appréciation de leur qualification. Cette structure comprendrait des maîtres de conférences et des professeurs des universités. L'accès au corps des maîtres de conférences serait ouvert aux titulaires d'une thèse de doctorat renouvelée. Les maîtres de conférences pourraient, sous réserve d'être titulaires d'une habilitation à diriger des travaux de recherche, accéder au corps des professeurs des universités. En aucun cas, la seule possession d'un diplôme d'études approfondies ne suffirait pour être nommé dans un emploi de professeur des universités. Dans le domaine de la formation des enseignants, un groupe de travail composé de représentants de l'administration et de spécialistes désignés par les organisations syndicales représentatives va être mis en place.

en vue de faire des propositions pour une meilleure formation pédagogique et scientifique de tous les enseignants. S'agissant de l'instance nationale, le Conseil supérieur des Universités qui sera prochainement mis en place en application du décret n° 83-299 du 13 avril 1983 paru au *Journal officiel* du 14 avril 1983, sera composé pour 3/4 de membres élus au scrutin de liste à la proportionnelle avec possibilité de « panachage » et pour 1/4 de membres désignés par le ministère de l'éducation nationale.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

25637. — 10 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment se répartissent les moyens résultant de la taxe d'apprentissage entre les établissements d'enseignement. Des moyennes ont-elles pu être établies par académie ? L'Administration centrale prend-elle en compte le montant de ces crédits lors de la répartition des crédits entre académies et types d'établissements ?

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

32743. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25637 (publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983) relative à la répartition des moyens résultant de la taxe d'apprentissage entre les établissements d'enseignement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En juin 1982, le ministère de l'éducation nationale a publié les premiers résultats de cette enquête, en ce qui concerne les établissements dont il a la charge, au titre de l'exercice 1981. Ces résultats qui portent sur un montant global de 1 393 millions de francs font apparaître les caractéristiques suivantes : *Données sur la répartition de la taxe d'apprentissage.* La distribution des sommes recueillies par catégorie d'établissement est la suivante : 1° 36 p. 100 Centres de formation d'apprentis (y compris C.P.A. annexé); (1) 2° 31 p. 100 établissements publics du second degré; 3° 22 p. 100 établissements privés du second degré; 4° 10 p. 100 établissements publics d'enseignement supérieur; 5° 1 p. 100 autres établissements publics. L'étude des modalités de collecte fait apparaître que 52 p. 100 des sommes sont versées directement par les entreprises aux établissements, le reste transite par les organismes collecteurs. Pour ce qui concerne la nature des subventions directes des entreprises, elles sont versées principalement en espèces (94 p. 100 du total). Par origine géographique des entreprises, la répartition révèle que 72 p. 100 des sommes perçues proviennent des entreprises du département de l'établissement et des départements de l'académie ou de la région. Les résultats de différentes enquêtes ont d'ores et déjà fait apparaître les améliorations susceptibles d'être apportées à la taxe d'apprentissage. Toutefois l'ensemble du mécanisme de cette taxe ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen actuellement en cours des différentes propositions d'amélioration est effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés. Les ressources de la sorte sont effectivement très différenciées d'un établissement à l'autre. Les différences constatées résultent bien évidemment des vocations pédagogiques des établissements, et aussi du dynamisme des gestionnaires dans leurs relations avec les entreprises. Enfin, la base du système législatif actuel, qui fait de la libre affectation par les assujettis le premier principe de répartition de la taxe, est également responsable des inégalités de répartition. Il convient cependant de souligner que l'Administration centrale, informée de façon globale des inégalités existant en ce domaine entre les académies, prend effectivement en compte le montant de ces ressources en procédant à une compensation budgétaire relative lors des subventions attribuées aux recteurs au titre du fonctionnement des établissements. Il en est notamment ainsi pour les Académies de Strasbourg et de Nancy-Metz (les industriels des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ne sont pas en effet assujettis au paiement de la taxe d'apprentissage) et la situation particulière à cet égard justifie un effort financier de la part du ministère de l'éducation nationale. Il appartient d'autre part aux recteurs chargés, en application des mesures de déconcentration aujourd'hui en vigueur, de procéder à la répartition des subventions globalisées de fonctionnement entre les lycées et les lycées d'enseignement professionnel de leur ressort de tenir compte, s'ils estiment opportun, des inégalités existant entre établissements quant à leurs ressources provenant de la taxe d'apprentissage. Il convient d'observer cependant sur ce point qu'il paraît souhaitable de nuancer ce rééquilibrage, afin de ne pas « sanctionner » par une diminution importante des subventions de l'Etat des établissements riches en taxe; cette procédure risquerait en effet d'être tout à fait démobilisatrice et contreviendrait d'autre part aux principes d'autonomie des établissements.

(1) Le financement de l'apprentissage est fondé sur cette ressource.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

26791. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le reclassement d'une partie des personnels techniques contractuels de l'enseignement supérieur dans le cadre de la revalorisation des professeurs manuels. En effet, à la suite de la parution du décret n° 76-841 du 24 août 1976 relatif à ce problème, il reste encore 900 agents non reclassés. Aussi il lui demande de lui préciser les mesures que compte prendre le gouvernement pour rendre effective l'application de ce décret.

Réponse. — L'application du décret n° 76-841 du 24 août 1976 concernant le reclassement des personnels techniques contractuels de l'enseignement supérieur dans le cadre de la revalorisation des professions manuelles s'effectue chaque année à partir de transformations d'emplois inscrites au budget du ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi qu'en 1983 à partir des 136 transformations d'emplois figurant au budget et des effets de cascade dont elles se sont assorties, il a été procédé au reclassement de 253 agents en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. En tout état de cause, afin d'accélérer le processus de régularisation de la situation des personnels restant à reclasser, un contingent d'emplois plus important a été demandé par le ministère de l'éducation nationale pour l'année 1984. Le ministère de l'éducation nationale entend poursuivre avec le maximum de diligence l'action ainsi engagée, dans le cadre des moyens budgétaires qui lui seront ouverts à ce titre.

Enseignement (personnel).

26838. — 31 janvier 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service des services extérieurs qui ne peuvent pas bénéficier des dispositions de la circulaire du 2 août 1982 accordant aux fonctionnaires de l'Administration centrale de l'éducation nationale, parents d'enfants non scolarisés dans le secondaire (onze-douze ans maximum) d'une demi-heure de dérogation aux horaires quotidiens (dispositions étendues aux personnels exerçant leurs fonctions à temps partiel). Dans un souci d'égalité devant la Loi, il apparaît indispensable que les dispositions ci-dessus soient étendues à l'ensemble des fonctionnaires des services extérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point.

Réponse. — Des aménagements aux horaires de travail à l'Administration centrale ont été introduits depuis l'instauration de la journée continue dans des cas exceptionnels (grossesse, raisons de santé) ou lorsque des circonstances d'ordre familial le justifient. Ainsi, la circulaire n° 4268 du 2 août 1982 prévoit que des dérogations aux horaires de travail peuvent être accordées, dans la limite maximale d'une demi-heure par jour, aux mères et personnels ayant la garde d'enfants scolarisés dans l'enseignement primaire, lorsque ceux-ci éprouvent des difficultés liées à les faire garder le matin ou le soir. Ces facilités ont été consenties aux personnels d'administration centrale afin de leur permettre de concilier leurs activités professionnelles et leurs charges familiales compte tenu de l'importance des temps de transport dans la région parisienne et des horaires des écoles et garderies. Le régime de travail des personnels des services extérieurs leur permet de résoudre plus facilement les problèmes liés à la garde des enfants. L'extension aux personnels des services extérieurs des dispositions de la circulaire n° 4268 du 2 août 1982 n'est donc pas envisagée pour le moment.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

26858. — 31 janvier 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les avantages en nature liés aux concessions de logement par nécessité de service et attribués aux infirmières des établissements publics d'enseignement. Aux termes de la circulaire n° VI 6934 du 23 janvier 1969 relative aux avantages en nature, les infirmières des lycées ont le droit chaque année à 100 mètres cubes d'eau, 200 mètres cubes de gaz, 70 kilowatts d'électricité ainsi qu'à 700 kilogrammes de charbon s'il n'existe pas de chauffage collectif. Or, une stricte application de cette circulaire par l'administration aboutit à réclamer aux infirmières bénéficiant d'un chauffage collectif une participation aux charges de chauffage du logement qui leur est dévolu sans accorder une quelconque compensation de cette dépense au titre des prestations en nature. De plus, cette pratique est appliquée différemment aux chefs d'établissements, intendants et secrétaires d'intendance, conseillers d'éducation puisque, régis par les mêmes textes que les infirmières, ils ne se voient demander aucune redevance au titre du chauffage collectif dont ils peuvent bénéficier. Il lui demande donc, au vu de cet exemple, de bien vouloir réexaminer le problème des prestations en nature des infirmières des établissements publics d'enseignement pour éviter l'apparition de situations injustes et discriminatoires.

Réponse. — Postérieurement à la circulaire citée du 23 janvier 1969, une circulaire n° 70-495 du 28 décembre 1970, parue du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 1 du 7 janvier 1971, a précisé que dans les établissements pourvus d'un chauffage collectif, celui-ci constitue une prestation impersonnelle dont la jouissance est acquise de plein droit aux fonctionnaires logés. Il n'y a donc pas lieu de demander aux ayants droit une participation aux dépenses y afférentes, qui sont comprises dans les charges globales de l'établissement et imputées à son budget. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des personnels logés par nécessité absolue de service, quel que soit leur grade. Il conviendrait donc que l'intervenant fasse connaître au ministère de l'éducation nationale le (ou les) établissement(s) dans lequel se situent les anomalies signalées, pour permettre qu'il soit fait rappel du texte visé ci-dessus à l'administration collégiale concernée.

Education : ministère (services extérieurs).

27345. — 7 février 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les opérations matérielles d'affranchissement du courrier destiné aux candidats en vigueur dans les divisions d'examens et concours des rectorats. Actuellement l'Administration peut soit utiliser, ce qui demeure rare une machine à affranchir, et en ce cas supporter elle-même la dépense, soit prélever sur le stock de timbres-poste dont elle dispose, et donc faire supporter en pratique la charge par des tiers. Car l'Administration a progressivement imposé aux candidats de compléter leur dossier d'inscription par la fourniture des timbres-postes qui seront utilisés à l'envoi des convocations, des résultats des diplômés etc... ou qui viendront alimenter le stock constitué à partir des dossiers des candidats qui n'ont pu se présenter aux épreuves. Mais la gestion de ce stock pose un problème : les timbres fournis par les candidats sont collés sur des enveloppes; il convient donc de les décoller pour les recoller sur les plis à affranchir... ce qui occasionne un intense mais bien archaïque et bien coûteux travail, effectué par des agents titulaires, auxiliaires ou vacataires recrutés à cet effet. En outre la sécurité de ce stock (plusieurs millions dorment ainsi dans des armoires ou des tiroirs) n'est sûrement pas toujours correctement assurée. Enfin, la revente de ces timbres aux P. T. T. se fait dans des conditions déplorables. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît plus que temps que l'Administration renonce à des pratiques surannées et opte nettement soit au profit de la franchise postale soit en faveur des machines à affranchir, et fasse un choix clair entre la gratuité et la fiscalisation (fournitures par les candidats et pour tous types d'examen ou concours, de timbres fiscaux de montants réévalués). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quels délais.

Réponse. — L'affranchissement du courrier destiné aux candidats aux examens et concours, en raison de l'effet de masse des candidatures, pose aujourd'hui à l'Administration un problème qu'il importe de résoudre : il n'est plus en effet possible de continuer à demander à plus d'un million de candidats la fourniture individuelle de timbres-poste et d'enveloppes, dont la manipulation devient un obstacle à la modernisation des tâches des agents des services d'examens et concours. Une étude approfondie de ce problème est en cours.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

27655. — 14 février 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du statut des enseignants du supérieur. Les grandes orientations de la réforme, connues le 17 novembre 1982, présentées comme « non négociables », ont déclenché un mouvement de grève largement suivi les 25 et 26 novembre, action qui sera reconduite les 17, 18 et 19 janvier. Après avoir opté pour le maintien de la hiérarchie, en conservant les deux corps enseignants, et l'alourdissement des services, les grandes orientations de cette réforme semblent marquer un pas en arrière en remettant en cause le principe de l'agrégation pour les disciplines du premier groupe, en dispensant les enseignants ayant une responsabilité de gestion d'une augmentation de leurs services. Ces hésitations et ces déclarations contradictoires entretiennent une agitation universitaire dont la presse se fait largement l'écho. Il lui demande quand il sera en mesure de présenter définitivement les grandes lignes de sa réforme, mettant ainsi un terme à cette période d'incertitude qui engendre un climat détestable, dont pâtissent bien évidemment les étudiants.

Réponse. — Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que le gouvernement considère que la simplification et l'harmonisation des carrières des enseignants chercheurs impliquent l'adoption de deux grands corps de référence : celui des maîtres de conférences et celui des professeurs. Cette solution a été préférée à celle de la constitution d'un corps unique en raison de son coût financier et de sa comptabilité avec les orientations

gouvernementales actuellement définies pour la Fonction publique. Quant à l'agrégation pour les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion le gouvernement souhaite son maintien pour au moins une partie des emplois, ce qui n'exclut pas d'autres types de concours sur lesquels la réflexion se poursuit.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

27850. — 14 février 1983. — **M. Dominique Taddéi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des coopérants contractuels de l'enseignement supérieur. Ceux-ci se voient titularisés sans que leurs années d'enseignement en coopération soient prises en compte. Un décret de janvier 1980 accorde cet avantage aux cadres de l'enseignement secondaire et ce en application de l'article 31 d'une loi du 7 juin 1977. Il lui demande de lui faire savoir si un décret intéressant l'enseignement supérieur doit être promulgué dans un délai rapproché.

Réponse. — Un projet de décret modifiant le décret du 22 décembre 1952, relatif aux règles de classement du personnel nommé dans les corps enseignants ou scientifiques des établissements publics à caractère scientifique et culturel et de certains grands établissements d'enseignement supérieur et de recherche, a été préparé par les services du ministère de l'éducation nationale afin de permettre, la prise en compte partielle ou intégrale selon le cas, de la durée des services effectués par les personnels non titulaires de l'Etat. Ce projet de texte a fait l'objet d'une nouvelle rédaction pour tenir compte de certaines suggestions qui ont été formulées par ailleurs. D'autres modifications devront être apportées à ce projet pour tenir compte des dispositions qui seront arrêtées dans le futur statut des personnels de l'enseignement supérieur. Ce texte, sous réserve qu'il ait préalablement recueilli l'accord des divers départements ministériels intéressés, pourra alors être soumis pour avis au Comité technique paritaire central des personnels enseignants de statut universitaire, puis fera l'objet de la saisine du Conseil d'Etat.

Professions et activités médicales (médecine universitaire).

28000. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures prises pour améliorer la qualité des services universitaires de médecine préventive. L'insuffisance des moyens (6 francs à la charge de chaque étudiant, complété par 7,50 francs versé par l'Etat) ne permet pas en effet d'assurer un bon recrutement du personnel médical ni l'achat du matériel voulu. L'insuffisance des budgets conduit par ailleurs à ce que les contrôles effectués soient insuffisants, voire inexistantes pour certains universitaires.

Professions et activités médicales (médecine universitaire).

32766. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28000 publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983 relative aux services universitaires de médecine préventive. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les moyens financiers mis à la disposition des services de médecine préventive universitaire par le ministre de l'éducation nationale ont connu une progression sensible, puisque la subvention de fonctionnement fixée en 1974 à 7,50 francs par étudiant inscrit ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, atteint pour l'exercice budgétaire 1983 un taux moyen d'environ 11 francs par étudiant. A cela s'ajoute depuis 1979 une subvention d'entretien des locaux totalisant pour la médecine préventive en 1983 : 1 650 407 francs, ce qui porte la somme des crédits alloués par l'Etat à ces services à près de 13 francs par étudiant inscrit. Par ailleurs, le montant de la participation des étudiants aux dépenses de médecine préventive, qui s'élève à 6 francs depuis 1973, doit être prochainement revalorisé. L'amélioration apportée aux ressources des services de médecine préventive universitaire a permis un développement de actions menées par ces derniers dans plusieurs domaines : ouverture de consultations spécialisées, renforcement de l'éducation pour la santé répondant aux besoins nouveaux des étudiants. De telles orientations vont s'accompagner dans l'avenir d'un effort accru en ce qui concerne l'accueil des étudiants entrant à l'université, en vue d'améliorer l'adaptation des intéressés à leurs conditions de vie. En ce qui concerne les personnels des universités, le décret du 28 mai 1982, qui leur est applicable, prévoit la création de services de médecine de prévention qui seront progressivement mis en place.

Enseignement secondaire (établissements - Calvados).

28418. 28 février 1983. **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les élèves rescolarisés par le lycée expérimental d'Hérouville-Saint-Clair (Calvados). Ainsi, une femme mariée âgée de vingt-deux ans a demandé à subir toutes les épreuves du baccalauréat à la même session. Sa demande a été refusée. D'autre part, certains rescolarisés n'ont pas de couverture sociale. Lorsque le ministère a autorisé l'ouverture du lycée expérimental pour 1982-83, le ministre avait souhaité que 10 p. 100 des élèves soient des personnes rescolarisées. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réinsertion d'élèves, sortis du système scolaire depuis plusieurs années, se déroule dans de bonnes conditions.

Réponse. Le Centre expérimental d'Hérouville-Saint-Clair ouvert à la rentrée de septembre 1982 a été effectivement invité à accueillir parmi ses élèves, des jeunes ayant interrompu leur scolarité et qui désirent à nouveau préparer le baccalauréat. Dans la perspective d'un développement de cette pratique de l'éducation récurrente, les services compétents du ministère de l'éducation nationale ont été invités à étudier les adaptations à apporter aux divers textes réglementaires régissant la vie scolaire afin que cette reprise d'études puisse s'effectuer dans les meilleures conditions.

Enseignement secondaire (programmes).

28448. 28 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se prépare la rentrée scolaire 1983-1984, et notamment sur le fait que la répartition des emplois conduit dans le domaine des langues vivantes à supprimer dans certains collèges la possibilité pour les élèves de choisir leur première langue vivante et rend obligatoire le choix de l'anglais. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour améliorer cette situation de fait qui est d'ailleurs ars contraire aux déclarations faites sur la nécessaire diversité de l'enseignement des langues.

Enseignement secondaire (programmes).

32773. 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28448 (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative à la rentrée scolaire 1983-1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. La politique de diversification des enseignements de langues vivantes n'est pas remise en cause; elle se heurte cependant au libre choix que font, en sixième, la très grande majorité des familles pour l'apprentissage de la langue anglaise. Il en résulte, dans les petits établissements et dans ceux d'importance moyenne, les plus grandes difficultés à organiser un ou plusieurs autres enseignements de langue vivante dans les conditions d'efficacité pédagogique satisfaisantes. Le légitime souci des recteurs d'assurer le meilleur emploi des moyens en postes et en personnel dont ils disposent peut en conséquence les conduire à donner la priorité sur l'ouverture, voire le maintien, d'enseignements supplémentaires de langues vivantes à d'autres actions dont le besoin est plus impérieusement ressenti par les établissements et par les familles et dont l'urgence est jugée plus pressante par les autorités académiques.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

28670. 7 mars 1983. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère particulièrement inégalitaire de l'agrégation en pharmacie. En effet, sans parler des modalités d'organisation ni du déroulement technique des épreuves, la survivance de ce mode de recrutement est contraire au principe général de l'égalité des citoyens pour l'accès aux emplois de la fonction publique puisque, dans presque toutes les autres disciplines, le recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur se fait maintenant par concours sur dossier de recherche. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour aller vers l'unité des modalités de recrutement et la suppression du concours d'agrégation en pharmacie.

Réponse. Il convient de rappeler, tout d'abord à l'honorable parlementaire que le principe général de l'égalité des citoyens pour l'accès aux emplois de la fonction publique n'a pas pour conséquence l'impossibilité de prévoir plusieurs modalités de recrutement pour chacun des corps de fonctionnaires considérés. Il implique que tous les candidats se trouvant dans la même situation soient placés à égalité. Mais, il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions

différentes. Tel est le cas de certains des enseignants du supérieur, et notamment des professeurs des disciplines pharmaceutiques et des professeurs des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion pour lesquels existent actuellement deux voies de recrutement: le recrutement par le concours d'agrégation et le recrutement par la voie interne. Dans le cadre de la réforme des statuts des personnels enseignants chercheurs, le ministère étudie la possibilité de nouvelles modalités de recrutement et souhaite harmoniser ces modalités pour la plupart des groupes de disciplines, dont celui des disciplines pharmaceutiques.

Enseignement (fonctionnement - Vendée).

28706. 7 mars 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement difficile de l'enseignement public dans le département de la Vendée. Il a été constaté que dans les écoles primaires aucun poste ne serait affecté alors qu'il faut augmenter les postes en personnel de remplacement. Pour la seule ville de La Roche-sur-Yon par exemple, cette situation provoquera la fermeture de 10 à 14 classes. Pour les collèges, plus de 300 élèves supplémentaires sont attendus alors qu'il est prévu de doter ces établissements d'un maximum de 2 postes d'enseignant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation déplorable.

Enseignement (fonctionnement - Vendée).

31718. 9 mai 1983. **M. Philippe Mestre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite qu'il lui a posée sur la situation particulièrement difficile de l'enseignement public dans le département de la Vendée, et qui a été publiée au *Journal officiel* le 7 mars 1983 sous le n° 28706.

Réponse. En ce qui concerne l'enseignement primaire, le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que sans être parmi les plus favorables, la situation de la Vendée n'a pas justifié l'attribution de moyens supplémentaires pour la rentrée de septembre 1983. En effet, il convient d'une part, de remarquer que depuis 1980, l'amélioration des taux d'encadrement n'a cessé de se manifester tant en élémentaire qu'en préélémentaire, et que d'autre part, une proportion non négligeable d'écoles implantées en milieu rural accueillent des effectifs relativement peu élevés. Le ministre fait également observer à l'honorable parlementaire que les postes libérés par les fermetures de classes prononcées à la Roche-sur-Yon, sont destinées à permettre l'ouverture de nouvelles classes dans des secteurs où il apparaît opportun de favoriser l'accueil d'un plus grand nombre d'enfants. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale rappelle que le taux de remplacement pratiqué pour l'affectation des moyens de la sorte à ce département est sensiblement le même que celui constaté dans les autres (environ 5 p. 100 du nombre d'instituteurs affectés aux classes). Malgré un effort indéniable accompli depuis 2 ans dans ce domaine, il est certain que le remplacement des maîtres absents ne s'effectue pas toujours dans les meilleures conditions. A cet égard, il incombe aux responsables académiques d'organiser les dispositifs d'intervention de titulaires remplaçants de façon telle que les moyens soient équilibrés et les interventions aussi promptes que possible. Par ailleurs, en ce qui concerne le second degré, 1 544 emplois ont été ouverts au budget 1983 pour les collèges, 479 d'entre eux sont des emplois de documentalistes, de conseillers d'éducation, de principaux adjoints et de surveillants, la politique de développement de l'espace éducatif étant considéré comme l'un des axes principaux de l'action à mener dans les collèges. Les 1 065 autres ont été affectés à l'enseignement, enseignement général (905) et éducation spécialisée (160). Après affectation de 89 emplois à des actions spécifiques, le contingent propre à l'enseignement général a été réparti entre les académies avec le double souci de poursuivre la politique de réduction des disparités interacadémiques tout en veillant cependant à ce qu'aucune d'entre elles n'enregistre une réduction de son potentiel par rapport à 1982-1983. Cette dernière préoccupation m'a donc conduit à compenser au préalable la réduction du potentiel d'enseignement assuré par les stagiaires en alternance et à consacrer à cette action 549 emplois. Les 267 emplois restant encore disponibles ont été répartis entre les académies les plus défavorisées. C'est ainsi que l'Académie de Nantes a bénéficié de :

- 55 équivalents-emplois d'enseignants pour l'enseignement général dont :
 - 28 au titre de la compensation de la réduction du potentiel.
 - 27 emplois proprement nouveaux.
 - 14 emplois pour l'éducation spécialisée
 - 15 services de conseillers d'éducation
 - 21 emplois de maîtres d'internat/surveillants d'externat
 - 22 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes.
- } Pour la mise en œuvre de la politique en faveur de « l'espace éducatif ».

En vertu des compétences qui lui sont reconnues dans le cadre de la déconcentration administrative, il appartient maintenant à M. le recteur de l'Académie de Nantes de répartir au mieux l'ensemble des moyens dont il dispose. S'agissant des problèmes de rentrée scolaire plus précisément localisés dans ce département, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec M. le recteur de l'Académie de Nantes dont l'attention sera appelée par le ministère sur la préoccupation qu'il exprime et qui lui apportera toutes les précisions utiles à ce sujet.

Transports routiers (transports scolaires).

28750. 7 mars 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est normal qu'un établissement d'enseignement soit organisateur de transports scolaires pour le compte de la fédération départementale de transport, dans le ressort d'une commune donnée. Dans le cas où un établissement peut être organisateur, quelles en sont les conséquences sur le régime de responsabilité: qui est responsable de la sécurité des enfants; qui est responsable des fonds gérés. Y a-t-il responsabilité personnelle du chef d'établissement qui a accepté d'être organisateur ou responsabilité administrative de celui-ci. Quelle est la responsabilité de l'agent comptable au regard de la gestion des fonds. S'agit-il d'une responsabilité personnelle ou administrative. Dans le cas où un établissement est organisateur, est-il normal que la charge de la gestion incombe au personnel d'administration scolaire et universitaire, sans que des moyens supplémentaires soient accordés, alors que la procédure de détachement de personnel auprès des fédérations a pour but de leur faciliter les opérations de gestion du transport scolaire.

Réponse. Les établissements d'enseignement public qui organisent et exploitent des services de transports scolaires le font pour leur propre compte et sous leur complète responsabilité civile, financière et technique. Ils sont à ce titre responsables de la sécurité des élèves pendant toutes les opérations de transport, y compris les phases d'embarquement et de débarquement. Les chefs d'établissement qui organisent de tels services agissent, non à titre personnel, mais dans le cadre de leurs fonctions. C'est par conséquent la responsabilité de l'établissement, considéré comme son propre assureur, qui se trouverait engagée en cas d'accident. La responsabilité de l'Etat ne peut être mise en cause que lorsqu'elle se substitue à celle de ses agents: 1° soit au titre de la loi du 5 avril 1937 (faute de son agent chargé de la surveillance), 2° soit au titre de la loi du 31 décembre 1957 (faute de son agent, dans la conduite du véhicule). Les écritures comptables concernant les transports scolaires s'exécutent dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des opérations des établissements d'enseignement public. La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable, qui s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'il dirige, est donc engagée dans les conditions réglementaires générales (décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963). S'agissant des charges supplémentaires que peut entraîner pour l'établissement l'organisation des transports scolaires, il est rappelé que la répartition des emplois incombe aux autorités académiques qui tiennent compte de l'ensemble des besoins constatés et prévisibles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

29073. 14 mars 1983. **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des P.T.A. et C.T.P. des E.N.S.A.M., recrutés sur titre d'ingénieur ou sur concours ouvert aux professeurs techniques du secondaire et qui concourent à la formation des élèves ingénieurs issus des classes préparatoires aux grandes écoles. Il constate qu'en dépit du niveau élevé de leur formation professionnelle et pédagogique et de celui auquel se situe leur mission, ces enseignants, au nombre de 300, ont un statut très discriminatoire. Leur service hebdomadaire reste très élevé et aucune possibilité de promotion interne ou externe ne leur est offerte contrairement à un principe général de la fonction publique. Ces conditions de travail et de rémunération ne permettent en aucune façon de concourir à la réalisation des objectifs industriels fixés par le gouvernement. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour mettre un terme à cette situation inadaptée.

Réponse. — Les problèmes relatifs à la situation de ces personnels ont fait l'objet d'une réflexion au sein du ministère de l'éducation nationale qui a présenté un projet de statut prévoyant notamment la création d'une hors classe pour les professeurs, ainsi qu'un aménagement des obligations de service et la création d'un tour extérieur pour l'accès des professeurs techniques adjoints et des chefs de travaux dans le corps supérieur. Le projet n'a pu aboutir pour l'instant car les dispositions envisagées sont considérées comme des mesures catégorielles. En tout état de cause, les problèmes relatifs à la situation de ces personnels et plus particulièrement

l'accèsion aux échelles lettres par la création d'une hors classe seront à nouveau examinés dans le cadre des réformes statutaires concernant l'ensemble des professeurs enseignants de l'enseignement supérieur actuellement en cours d'élaboration.

Enseignement privé (fonctionnement).

29246. 21 mars 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** au cours des dix dernières années, combien d'établissements privés, d'enseignement supérieur ou non, se sont vu retirer la reconnaissance que l'Etat leur avait précédemment accordée. Un établissement d'enseignement supérieur ayant récemment fait l'objet d'une telle mesure, il souhaiterait savoir: 1° quelles infractions graves ont motivé cette décision; 2° si d'autres établissements sont ainsi visés par le gouvernement; 3° si cette décision ne risque pas d'apparaître davantage politique qu'administrative, et s'il n'y a pas là une raison supplémentaire de juger que l'enseignement privé dans son ensemble est menacé.

Réponse. La décision de retrait de la reconnaissance par l'Etat à un établissement d'enseignement technique supérieur privé évoqué par l'honorable parlementaire a été motivée par un ensemble de manquements de la part de cet établissement aux règles applicables en vertu du code de l'enseignement technique, aux établissements d'enseignement technique reconnus par l'Etat. De graves irrégularités ont notamment été constatées dans le déroulement des procédures d'admission en 1981 et 1982. Au cours des dix dernières années, aucune pratique comparable, s'agissant d'établissements d'enseignement technique supérieur privés reconnus par l'Etat, n'a été constatée par le ministère de l'éducation nationale. La procédure de retrait de la reconnaissance, prévue par l'article 73 du code de l'enseignement technique, n'a donc pas eu lieu d'être mise en œuvre. Aucun retrait de reconnaissance d'écoles techniques privées de niveau secondaire n'est non plus intervenu pendant cette période. Il ne faut voir, dans la mesure de retrait intervenue récemment, que la sanction de manquements d'une exceptionnelle gravité aux obligations qu'entraînait pour l'établissement sa reconnaissance par l'Etat.

Education (ministère (personnel)).

29325. 21 mars 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution de l'indemnité représentative de logement aux conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (C.P.A.I.D.E.N.). Les divers conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui assurent des fonctions de formation, d'animation et de soutien pédagogiques dans les écoles du département, font partie du corps des instituteurs et ont droit, à ce titre, à l'indemnité représentative de logement comme le précisent: la circulaire du 8 février 1961, *Bulletin officiel* E.N. n° 8 du 23 février 1961; le décret n° 71-200 du 15 mars 1971, *Bulletin officiel* E.N. n° 3 du 1^{er} avril 1971. Si, durant quelques années, le montant de cette indemnité annuellement revalorisée a été imputé sur le budget départemental, depuis la parution du décret de 1971, seule une indemnité forfaitaire de sujétions spéciale dont le taux annuel est resté fixé à 1 800 francs leur est versée — et encore de manière restrictive — par le ministère de l'éducation nationale. Au 1^{er} janvier 1983, le montant annuel de l'indemnité représentative de logement versée par la commune du chef-lieu du département, pour un instituteur spécialisé, chef de famille, s'élève à 2 064 francs. Les C.P.A.I.D.E.N., subissent donc un préjudice financier, maintes fois rappelé, et qui n'a cessé de s'accroître depuis douze ans pour atteindre aujourd'hui 6 264 francs par an, alors que les textes officiels soulignent « le rôle irremplaçable », « l'accueil tout à fait favorable » que la mise en place de ces personnels a reçu. Des modifications dans les modalités de versement de cette indemnité sont actuellement à l'étude et le budget de 1983 comporte une dépense de plus de 2 milliards de francs pour assurer la prise en charge de l'aide apportée aux communes pour compenser les charges qui leur incombent pour le logement des instituteurs. Au moment où se met en place cette nouvelle législation, il lui demande que soit réparée cette injustice et que tous les C.P.A.I.D.E.N. et conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique du corps des instituteurs bénéficient, et sur les mêmes bases que les instituteurs spécialisés directeurs d'école annexe auxquels ils sont assimilés, bénéficient du même système d'indemnisation, soit par le canal de la commune de leur résidence administrative, soit en préférence par celui du budget départemental.

Réponse. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 précise, en son article 2, que les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement dont le versement incombe à la commune du chef-lieu de circonscription de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Il va de soi que les intéressés ne percevront plus l'indemnité forfaitaire pour

sujétions spéciales d'un montant annuel de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié dont ils sont bénéficiaires actuellement, pour nombre d'entre eux. Il est rappelé que la loi de finances pour 1983 a prévu, en son article 35, l'attribution au profit des communes d'une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges supportées par elles pour le logement des instituteurs, cette dotation étant répartie proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques logés par chaque commune ou recevant d'elles une indemnité de logement.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

30301. — 18 avril 1983. — **M. Jean Narquin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la circulaire n° 82-599 du 23 décembre 1982 (*Bulletin officiel* E. N. n° spécial 1 du 13 janvier 1983) il disait que « l'enseignement technique joue un rôle primordial : c'est pourquoi le gouvernement a décidé de lui accorder une priorité dans le budget de 1983. » Par ailleurs la note de service n° 82-604 du 23 décembre 1982 publiée au même *Bulletin officiel* E. N. prévoit que « la rentrée 1983 devrait marquer dans chaque académie la première étape d'un plan visant à améliorer progressivement les enseignements généraux et théoriques, notamment en quatrième préparatoire où certaines divisions sont particulièrement chargées. » Il apparaît ainsi que les meilleurs moyens doivent être affectés aux plus défavorisés. Les classes de première année de C. A. P. et de deuxième année de C. A. P. ont été transformées en quatrième et troisième préparatoires. Ces classes permettent aux élèves de pouvoir prétendre au brevet des collèges comme leurs camarades des classes de quatrième et troisième des C. E. S., ce qui est une excellente chose, car ces élèves hier ne pouvaient accéder aux classes de B. E. P. Il est par contre extrêmement regrettable et contraire aux informations précédemment rappelées que les élèves des classes de C. E. S. puissent être entre vingt-quatre et trente par classe alors que pour les quatrième et troisième de l'enseignement technique le seuil d'existence est maintenu à trente-cinq élèves. Il lui demande que les normes d'encadrement pour les classes en cause soient équivalentes à celles retenues pour les classes des quatrième et troisième des C. E. S.

Réponse. — Un effort très important a été effectué au profit des lycées d'enseignement professionnel, tant à l'occasion du collectif 1981 (qui a été consolidé à la rentrée 1982), qu'en mesures nouvelles aux budgets de 1982 et 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation sensible des effectifs scolarisés. Il ne peut être envisagé en particulier, en raison du coût budgétaire élevé d'une telle mesure, d'aligner de façon systématique le seuil de déboulement des classes de quatrième et de troisième préparatoire des lycées d'enseignement professionnel sur celui des classes de même niveau dans les collèges. Mais il convient de noter que cet objectif est en partie réalisé dans les faits, puisque 80 p. 100 des divisions de 4^e et de 3^e préparatoire accueillent un nombre d'élèves inférieur ou égal à 30, et que l'effectif moyen au niveau national est de 27 élèves dans les classes de 4^e préparatoire et de 23,9 élèves dans les classes de 3^e préparatoire.

Enseignement secondaire (programmes).

30649. — 18 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la régression continue et importante de l'effectif des élèves français apprenant l'allemand. Alors qu'à l'occasion du vingtième anniversaire du traité de coopération entre la France et la R. F. A. vient d'être réaffirmée au plus haut niveau la nécessité d'améliorer encore nos échanges dans tous les secteurs, il apparaît que des entraves d'ordre administratif rendent cette volonté difficilement applicable dans la réalité. On observe en effet que de nombreux élèves soucieux d'étudier l'allemand à l'école secondaire ne peuvent voir leur demande satisfaite car des classes sont supprimées; le nombre d'élèves exigé pour l'ouverture d'un tel enseignement a été doublé depuis quelques années, l'anglais et l'espagnol se voyant par contre privilégiés. D'autre part le nombre de postes de professeurs d'allemand proposés au concours du C. A. P. E. S. a été réduit de moitié en 1982. Or l'enseignement de la langue allemande est très insuffisamment développé siron inexistant dans les établissements secondaires techniques et les I. U. T. Cette situation est très alarmante si l'on songe à l'importance des réalisations scientifiques et industrielles de grande envergure dues à la coopération entre la France et la R. F. A. Pour tout cela il lui demande de bien vouloir prendre les mesures susceptibles de régler la situation qu'il vient de lui dénoncer.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à l'amélioration et au développement de l'enseignement des langues en France en ce qui concerne notamment les grandes langues de cultures. Il se peut que dans le cadre de la déconcentration, des décisions de suppression aient été prises au cours de ces dernières années dans la mesure où certaines sections existantes comportaient un nombre d'élèves très réduit peu compatible avec les principes d'une saine gestion du système éducatif. Dans la plupart des cas les suppressions effectuées se trouvaient pleinement justifiées. Il est précisé, à ce propos, que le nombre d'élèves pris en compte pour l'ouverture d'une section d'allemand est fixé à quinze par la circulaire de 1977 comme pour l'anglais. Aucun des partenaires de la France ne fait référence à des seuils aussi bas. Quant au nombre de postes inscrits aux concours de C. A. P. E. S. et de l'agrégation, il dépend d'autres facteurs que ceux qui tiennent à la volonté de développement de la langue puisqu'ils doivent prendre en compte les départs à la retraite mais aussi les mises en disponibilité ou les absences temporaires du corps enseignant (détachements, congés de longue durée, etc.). Le danger pourrait être en effet comme ce fut déjà le cas dans d'autres matières, de « qualifier » des enseignants qui ne pourraient assurer de service dans leur discipline. En tout état de cause, soixante postes sont prévus au C. A. P. E. S. d'allemand à la session 1983 et quarante à l'agrégation. Ces nombres sont identiques à ceux arrêtés pour la session 1982. En ce qui concerne enfin l'enseignement de l'allemand dans les I. U. T., on ne saurait nier qu'il est actuellement peu développé mais l'implantation des langues enseignées s'effectue en fonction du choix des étudiants, choix qui ne se porte pas, en l'état actuel des choses, sur l'allemand. Le ministre de l'éducation nationale se préoccupe d'améliorer l'information du public et de rechercher des solutions de nature à permettre une meilleure concertation avec l'ensemble des instances intéressées par la définition des implantations de sections de langues étrangères vivantes, au plan académique comme au plan national, de façon à assurer les équilibres nécessaires et à pallier les inconvénients signalés.

Enseignement secondaire (établissements : Languedoc-Roussillon).

30681. — 25 avril 1983. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges de l'Académie de Montpellier à la rentrée scolaire 1983. Situation tout à fait spécifique compte tenu de la démographie régionale. En effet, rendue déjà délicate à la suite d'une hausse importante des effectifs des collèges par une modification des procédures habituelles d'orientation à la rentrée 1982, la situation sera compliquée par l'arrivée de 1 306 élèves supplémentaires dans les établissements en septembre 1983. Le déficit prévisible d'heures de cours, d'après les organisations syndicales enseignantes, serait de plus de 2 000 heures, malgré la dotation supplémentaire de 6 emplois accordés à l'académie et le transfert de 14 postes au total entre la Lozère et l'Aude d'une part, et le Gard, les Pyrénées-Orientales, l'Hérault d'autre part. Il lui demande donc de faire connaître son appréciation sur la validité de l'estimation des besoins effectuée par les syndicats et s'il estime possible une dotation en personnel supplémentaire spécifique à l'Académie de Montpellier pour la rentrée 1983.

Réponse. — S'agissant des difficultés constatées actuellement, il convient d'indiquer que le problème des heures non assurées est complexe à appréhender et à résoudre dans la mesure où il est le résultat d'une multiplicité de causes que l'on peut néanmoins classer en deux grandes catégories : manque chronique de moyens qui peut s'analyser en une insuffisance soit du nombre d'emplois d'enseignants soit des ressources budgétaires de remplacement; ou bien absence de personnels qui peut être délicate (recrutements qui ne sont pas assez nombreux car difficiles dans certaines disciplines comme l'éducation manuelle et technique ou les matières artistiques, par exemple) ou passagère (délais de réaction souvent incompressibles car nécessaires à la désignation de remplaçants). La grande majorité des heures non assurées dans les collèges est d'ailleurs essentiellement concentrée sur les disciplines artistiques et l'éducation manuelle et technique, ce que traduisent pour l'année scolaire 1982-1983 les chiffres ci-dessous énumérés : 1^o pour la métropole, le pourcentage d'heures non assurées est d'environ : 15 p. 100 en musique, 6,5 p. 100 en dessin, 7 p. 100 en éducation manuelle et technique; 2^o pour l'Académie de Montpellier, les données chiffrées sont les suivantes : 8,4 p. 100 des heures à assurer en musique, 3,9 p. 100 des heures à assurer en dessin, 4,1 p. 100 des heures à assurer en éducation manuelle et technique. Il apparaît donc que l'Académie de Montpellier est en fait dans une situation relativement plus favorable que d'autres académies. Il importe d'ailleurs de rappeler que ces déficits existent déjà avant 1981. Toutefois, c'est progressivement que l'on peut remédier à des manques que les usagers déplorent à chaque rentrée, ce qui est tout à fait compréhensible. Il ne faudrait pas cependant sous-estimer l'ampleur de l'effort budgétaire de création d'emplois d'enseignants accompli depuis 1981 pour améliorer les conditions d'enseignement dans les collèges. Il faut néanmoins bien voir que toute politique de résorption de déficits comporte également un volet formation des personnels; or celle-ci a toujours été sacrifiée dans le passé alors que plusieurs années sont nécessaires pour former des enseignants qualifiés en nombre suffisant. C'est pourquoi, dès 1981, des décisions ont été prises pour augmenter le

recrutement des personnels en formation, tant dans les centres de formation de P. E. G. C. que dans les Centres pédagogiques régionaux. Il s'agit donc d'une œuvre à moyen terme dont les effets ne se feront pleinement sentir que dans les années à venir. En ce qui concerne le risque d'aggravation de ces déficits à la rentrée 1983, considérer que toute augmentation d'effectifs implique automatiquement une croissance proportionnelle du nombre d'heures non assurées semble quelque peu excessif. En effet, il peut être envisagé d'otter les divisions dont l'effectif, peut éventuellement aller jusqu'à trente élèves, d'après les dispositions prévues par l'arrêté du 14 mars 1977. Il est également possible de procéder à la suppression d'options à trop faibles effectifs. Par conséquent, différentes mesures, qu'il convient évidemment de prendre en fonction des situations locales et en laissant aux chefs d'établissement le soin de choisir les mieux adaptées, sont susceptibles de permettre d'accueillir dans les meilleures conditions possibles les effectifs supplémentaires, en utilisant au mieux les moyens disponibles actuellement. En effet, il ne saurait être question d'augmenter les dotations académiques fixées pour la rentrée 1983, car tous les emplois créés au budget 1983 ont été délégués. Par conséquent, et en vertu des compétences qui lui sont reconnues dans le cadre de la déconcentration administrative, il appartient maintenant au recteur de l'Académie de Montpellier, de répartir au mieux la dotation attribuée à l'Académie.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

31265. 2 mai 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de double correction pour les épreuves écrites du baccalauréat. En conséquence, il lui demande si les textes réglementaires régissant cet examen pourraient être modifiés de manière à apporter, par une double correction, des garanties supplémentaires aux candidats.

Reponse. Si, pour des raisons pédagogiques, la double correction peut apparaître souhaitable, il n'est pas possible de l'envisager compte tenu du nombre d'examineurs mobilisés pour cet examen, des délais courts qu'il convient de respecter et du coût déjà très élevé de l'organisation des épreuves écrites et orales. La procédure en vigueur qui requiert la responsabilité et la conscience professionnelle des enseignants donne assez généralement satisfaction. En outre, les recommandations portées chaque année par les recteurs à la connaissance de tous les correcteurs constituent des garanties réelles pour le candidat. Par ailleurs, des commissions « d'entente » sont mises en place pour chaque discipline afin d'harmoniser les appréciations des divers jurys et de réduire le plus possible les écarts de notation. Cette procédure permet aux jurys de rechercher les causes de disparités importantes qui se révèleraient et de procéder éventuellement aux révisions nécessaires.

Enseignement secondaire (programmes).

31273. 2 mai 1983. **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des bruits concordants circulant en milieu enseignant font état d'une éventuelle suppression de l'allemand en tant que première langue dans l'enseignement du premier cycle de l'enseignement secondaire. Une éventuelle suppression se traduirait à l'évidence par un appauvrissement de l'enseignement des langues vivantes. Il lui est donc demandé de préciser la politique prévue dans l'avenir en matière de choix des premières langues dans l'enseignement du premier cycle du secondaire.

Reponse. Le ministre de l'éducation nationale n'a jamais envisagé de supprimer l'allemand en tant que première langue dans l'enseignement du premier cycle de l'enseignement secondaire. Il s'efforce au contraire d'adopter des mesures susceptibles de développer l'enseignement des langues vivantes et notamment de l'allemand.

Enseignement (programmes).

31729. 9 mai 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les premières conclusions de la mission d'études sur l'enseignement de l'histoire de l'école à l'université, qu'il a confié à M. Girault.

Reponse. Le rapport sur l'enseignement de l'histoire qui a été confié à M. Girault sera remis au ministre de l'éducation nationale au mois de juin. Il n'est donc pas possible d'en faire connaître les conclusions avant cette date.

EMPLOI

Chômage - indemnisation - allocation de garantie de ressources.

10780. 15 mars 1982. **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des auteurs littéraires vis-à-vis des Assedic. En effet, l'article 45 du règlement de l'U. N. E. D. I. C., régissant le fonctionnement de la garantie de ressources (prerogative par les Assedic, stipule que toute personne percevant des rémunérations du fait de ses activités cesse de percevoir la garantie de ressources. Se fondant sur cet article, les Assedic en étendent les effets aux droits d'auteur alors que la loi du 11 mars 1987 sur la propriété littéraire et artistique dans son titre 1^{er}, article 1^{er}, est tout à fait claire et précise en ce qui concerne la nature du droit d'auteur: « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que les attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier ». Il lui demande s'il approuve l'interprétation des Assedic souvent remise en cause par des membres de la société des gens de lettre.

Reponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire concernant la situation des auteurs littéraires et, notamment, l'incidence que peut avoir la perception des droits d'auteur sur le versement des allocations de garantie de ressources, il convient de rappeler en premier lieu que, conformément à l'article 45 du règlement du régime d'assurance chômage, « le service des allocations est interrompu du jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée ou non salariée lui conférant ou non la qualité de participant au régime ». Ainsi, seuls les travailleurs totalement privés d'emploi peuvent prétendre à un revenu de remplacement et donc, celui qui conserve après avoir perdu son emploi principal une activité accessoire ou qui reprend postérieurement à la perte de son emploi une activité occasionnelle ne peut faire l'objet d'une indemnisation. Cependant, dans des cas exceptionnels où l'activité conservée ou reprise ne présente pas pour l'intéressé les caractéristiques d'une activité professionnelle son dossier peut faire l'objet d'un examen par la Commission paritaire de l'Assedic. D'une façon générale, le régime d'assurance chômage considère que la conclusion d'un contrat d'entreprise par un auteur avec une quelconque société d'édition de diffusion ou de spectacle, est la manifestation de la reprise d'une activité susceptible d'interrompre momentanément l'indemnisation au sens de l'article 45 du règlement. Enfin, il convient de préciser que, lorsque les droits proviennent d'une activité littéraire ou artistique antérieure à l'admission au bénéfice des allocations, la perception de ceux-ci n'a aucune incidence sur le paiement des allocations.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

13758. 3 mai 1982. **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le lacanisme notable manifesté par certains bureaux de l'A. N. P. E., qui s'abstiennent étrangement de renseigner les chômeurs qui se présentent chez eux, sur leurs droits et obligations. Il en est ainsi, à sa connaissance, de l'obligation de pointer régulièrement à l'Agence pour bénéficier des prestations de sécurité sociale, des droits de la Femme divorcée à l'allocation journalière au bout de six mois de recherche d'emploi à condition d'avoir ponté à l'A. N. P. E., etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bureaux de l'A. N. P. E., dans toute la France, remplissent vis-à-vis des chômeurs qui se présentent à eux toutes leurs obligations d'information (obligation de pointer, etc. ...)

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

30437. 18 avril 1983. **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 13758 du 3 mai 1982. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Reponse. Tout d'abord, il faut souligner qu'il est remis à chaque demandeur d'emploi, au moment de son inscription, un exemplaire du « Guide du demandeur d'emploi ». Celui-ci a pour but d'aider le demandeur d'emploi dans ses démarches (recherche d'emploi, aides financières, formation professionnelle...). D'autre part, chaque mois, lorsque le demandeur d'emploi renouvelle sa demande d'emploi à l'occasion du pontage, il peut consulter les textes apposés sur les panneaux d'affichage de l'Agence nationale pour l'emploi. De plus, l'Agence nationale pour l'emploi expérimente un nouveau dispositif dans certaines « unités pilotes »

qui comporte, entre autres, l'organisation quotidienne de réunions d'accueil et d'information auxquelles sont conviés les demandeurs d'emploi. Durant ces réunions, les réponses aux questions des participants sont apportées notamment sur les questions relatives à la recherche d'emploi et à la formation professionnelle. En outre, le gouvernement a décidé que tous les demandeurs d'emploi bénéficieraient progressivement d'un entretien dès le troisième mois consécutif à leur inscription. Cet entretien permettra ainsi aux demandeurs d'emploi de trouver un accueil, une information et une orientation qui leur fourniront une aide efficace pour leur réinsertion dans la vie économique. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement le public formé par les jeunes âgés de seize à dix-huit ans, l'Agence nationale pour l'emploi participe, dans une certaine mesure, aux permanences d'accueil, d'information et d'orientation. C'est ainsi que l'Agence est « l'organisme support » dans une centaine de ces permanences sur les 800 actuellement recensées dans les départements.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

15375. 7 juin 1982. **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la diversité des fréquences de pointages pratiqués dans les agences pour l'emploi des Hauts-de-Seine. En effet, un grand nombre d'unités de l'A.N.P.E. du département imposent encore aujourd'hui deux pointages mensuels; par contre certaines unités programment depuis un an un seul pointage mensuel. Compte tenu que seul le pointage situé entre le 15 et le 20 du mois permet d'actualiser la demande d'emploi et d'attester la demande auprès de l'Assedic aux fins d'indemnisation, il lui demande ses intentions quant à la généralisation du régime unique de pointage.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes: L'arrêté du 23 septembre 1982 généralise l'actualisation mensuelle de la demande d'emploi, exception faite de certaines catégories d'usagers (artistes du spectacle, demandeurs d'emploi de plus de cinquante-six ans) et des demandeurs d'emploi inscrits dans certains départements dans lesquels est expérimentée l'actualisation de la demande par correspondance (procédé ACD bis). Avant l'uniformisation du pointage mensuel réalisé par cet arrêté, certaines agences locales ne procédaient aux opérations de renouvellement de la demande d'emploi qu'une fois par mois, en raison de leur surchage de travail ou du manque d'effectifs. C'est pourquoi l'honorable parlementaire a pu faire les constatations qui motivent sa question.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

16015. 21 juin 1982. **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de préciser la notion de demandeur d'emploi utilisée dans les textes définissant les conditions relatives à la nature des embauches réalisées dans le cadre d'un contrat de solidarité. En particulier, il souhaiterait savoir si les catégories suivantes sont considérées comme demandeurs d'emploi: travailleurs intérimaires, faute d'emploi permanent, salariés en fin de contrat à durée déterminée dans la même entreprise ou une autre entreprise, travailleurs à temps partiel recherchant un travail à temps plein, étudiants exerçant, pour financer leurs études, une activité rémunérée ou ne correspondant pas à leur qualification.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes. En contrepartie des départs en préretraite de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, l'entreprise s'engage à recruter nombre pour nombre, par priorité, certaines catégories de demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'Agence nationale pour l'emploi. Ainsi, les contrats de solidarité doivent avant tout permettre d'offrir du travail à des chômeurs éprouvant des difficultés particulières dans leur recherche d'emploi. La circulaire du 8 juin 1982 relative aux contrats de solidarité conclus entre l'Etat et les entreprises précise quelles sont les catégories de demandeurs d'emploi que l'employeur s'engage à embaucher à titre prioritaire. Ces catégories sont les suivantes: jeunes de moins de vingt-six ans; femmes seules chefs de famille (veuves ou divorcées non remariées, séparées judiciairement, célibataires ayant au moins un enfant à charge, bénéficiaires de l'allocation de parent isolé); chômeurs indemnisés ou ayant épuisé leurs droits, notamment chômeurs âgés; travailleurs handicapés. L'embauche de catégories prioritaires de demandeurs d'emploi présente un caractère impératif pour l'entreprise, qui se justifie par le souci de garantir l'effet qualitatif sur l'emploi des contrats de solidarité instituant une préretraite. Toutefois, le contrat de solidarité peut prévoir, à titre exceptionnel, certaines dérogations, telle la possibilité de recruter des primo-demandeurs d'emploi de plus de vingt-six ans, lorsque l'entreprise a besoin d'embaucher des ingénieurs hautement qualifiés. De même, le maintien dans l'entreprise d'un salarié dont le contrat de travail à durée déterminée arrive à expiration peut être assimilé à une embauche si la durée de ce contrat est inférieure à un an et s'il est établi que les relations contractuelles n'auraient pas été

poursuivies en l'absence du contrat de solidarité. En revanche, l'embauche de salariés occupant un emploi, tels les travailleurs intérimaires ou les travailleurs à temps partiel recherchant un travail à temps plein ne sauraient être considérées comme compensant valablement le départ en préretraite de salariés âgés dans le cadre d'un contrat de solidarité.

Travail (travail temporaire).

21547. 18 octobre 1982. Le gouvernement a pris, par l'ordonnance du 5 février 1982, des mesures pour, notamment, réduire l'activité des entreprises de travail temporaire et favoriser l'emploi permanent. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si l'application de ces nouvelles dispositions a et dans quelle proportion entraîné la disparition d'établissements de travail temporaire, et combien en recense-t-on à ce jour? Par ailleurs, selon une enquête réalisée par l'I.F.O.P. au mois de juillet 1982, pour un syndicat professionnel, auprès d'entreprises utilisatrices, le nombre des travailleurs temporaires aurait diminué en moyenne de 28 p. 100 depuis le 1^{er} mars, date d'entrée en application de l'ordonnance. Il souhaiterait savoir si cette baisse de plus du quart des effectifs des salariés temporaires a entraîné la création d'emplois permanents dans la même proportion. Sinon, que sont devenus les emplois temporaires supprimés? Ne peut-on voir dans l'augmentation importante au mois de juin du nombre des primo-demandeurs d'emploi à l'A.N.P.E. une des conséquences directes de cette ordonnance? En effet, en sait que le travail temporaire, qui employait plus de 50 p. 100 de jeunes de moins de vingt-cinq ans, étant jusqu'ici, pour la majorité d'entre eux, un moyen d'accès au premier emploi.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le tableau ci-dessous indique l'évolution du nombre d'établissements de travail temporaire ayant fourni un relevé mensuel de contrats conclus de 1979 à 1982 inclus.

	1979	1980	1981	1982
Evolution annuelle du nombre d'établissements (de janvier à janvier) . . .		+ 24,5	+ 10,5	- 6,1
Evolution annuelle sur le 1 ^{er} semestre (janvier à juin)	+ 10,5	+ 7,1	+ 1,3	- 14,5
Evolution sur les 10 premiers mois de l'année (janvier à octobre)	+ 19,9	+ 6,0	- 1,9	- 20,3
Evolution annuelle sur la période mars à octobre	+ 15,7	+ 5,3	- 4,2	- 16,9
(Nombre d'établissements en octobre)	3 108	3 423	3 500	2 670
				Unité (%)

L'évolution comparée au nombre d'établissements de travail temporaire ayant fourni un relevé mensuel des contrats conclus marque une nette régression en 1982, que ce soit sur la période de mars à octobre (entrée en application de l'ordonnance) ou de janvier à octobre (dernière période connue). En ce qui concerne le point de savoir si l'augmentation du nombre des primo-demandeurs d'emploi est liée à la diminution du nombre des travailleurs temporaires, il convient de souligner qu'aucune des études menées jusqu'ici n'a pu établir de corrélation entre l'évolution du travail temporaire et celle du chômage. Par contre, la poursuite, bien que ralentie, de la progression des inscriptions à l'Agence nationale pour l'emploi de personnes en fin de contrat à durée déterminée (+ 5,6 p. 100 entre mars et octobre 1982) semblerait indiquer une permanence du recours à ce type de contrat. Enfin, concernant le problème des jeunes de moins de vingt-cinq ans, le gouvernement va prendre diverses mesures pour favoriser leur insertion dans le monde du travail, notamment en augmentant le nombre de contrats emploi-formation, et en en diversifiant les modalités.

Chômage: indemnisation (allocations).

21569. 18 octobre 1982. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir faire examiner par ses services la possibilité pour les chômeurs de longue durée d'occuper un emploi partiel rémunéré; cette mesure aurait l'avantage de rendre service à la collectivité en allégeant, en quantité égale à celle du salaire partiel, l'indemnité versée au titre du chômage de longue durée à l'intéressé. D'autre part, cela permettrait d'occuper des personnes dont l'âge est trop souvent un obstacle à la quête du travail. La réglementation actuelle s'opposant au cumul d'un emploi partiel et de la perception des indemnités Assedic, ne pourrait-elle être modifiée dans ce sens?

Chômage - indemnisation - allocations.

27634. 14 février 1983. **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs qui, ayant auparavant travaillé à temps complet, sont indemnisés en conséquence par les Assedic, mais qui consentiraient à accepter un emploi à mi-temps. Or, en l'état actuel de la législation, toute allocation Assedic leur serait aussitôt supprimée et leur niveau de ressources réduit parce qu'ils auraient donc repris une activité. L'offre d'emplois à mi-temps existe mais ne trouve pas toujours preneur compte-tenu de ces raisons purement financières. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation paradoxale et donner ainsi aux personnes privées d'emploi une chance supplémentaire de réinsertion sociale.

Chômage - indemnisation - allocations.

28732. 7 mars 1983. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les anomalies de la réglementation concernant l'attribution des allocations de chômage. Ainsi, les allocations versées à un chômeur sont totalement supprimées dès que celui-ci aura accepté un emploi à temps partiel, même de quelques heures par semaine. La rémunération d'un tel emploi étant souvent bien inférieure au montant des indemnités perçues, il lui demande s'il ne serait pas préférable, dans des cas semblables de moduler le versement des allocations de chômage et d'en maintenir un certain pourcentage afin de ne pas inciter les chômeurs à l'oisiveté ou au travail au noir.

Réponse. En application du règlement du régime d'assurance chômage, la situation des bénéficiaires des indemnités de chômage qui reprennent une activité est différente selon qu'ils effectuent un travail occasionnel ou qu'ils occupent un travail permanent à temps partiel. Dans le cas d'un emploi occasionnel ne présentant aucun caractère habituel et ne procurant pas de ressources constantes, l'Assedic, au vu des informations fournies par l'Agence locale pour l'emploi, procède à la retenue d'autant de journées d'allocations que de journées de travail occasionnel. Par contre, le travail à temps partiel dans la mesure où il a un caractère permanent, est considéré comme une activité professionnelle incompatible avec le versement des allocations de chômage. Cette règle d'incompatibilité peut constituer, dans certains cas, un obstacle au reclassement des demandeurs d'emploi indemnisés. C'est la raison pour laquelle la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 avait prévu que les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement, pour cause économique, pourraient percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement. Les partenaires sociaux, signataires du règlement du régime d'assurance chômage, ont eu à examiner ce problème. Ils n'ont pas jugé opportun, pour des raisons de politique salariale, de créer une allocation différentielle. En effet, toute modification du règlement du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux signataires dudit règlement. Toutefois, le ministre de l'emploi souhaite qu'une solution soit trouvée pour encourager les demandeurs d'emploi à se reclasser, même lorsque ce reclassement prend la forme d'un travail à temps partiel.

Sécurité sociale (cotisations).

22649. 8 novembre 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le frein à l'embauche que représente, pour une petite entreprise, le passage de neuf à dix salariés. Il apparaît, en effet, qu'à partir de ce seuil, l'employeur est tenu de régler chaque mois, et non plus tous les trois mois, les cotisations à l'U. R. S. S. A. F. et à l'Assedic. Il en résulte une multiplication des travaux administratifs ainsi qu'un alourdissement non négligeable de la trésorerie de l'entreprise. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la loi de finances pour 1983, pour remédier à ces inconvénients qui constituent une dissuasion à l'embauche.

Réponse. — Le versement trimestriel des cotisations de sécurité sociale est réservé aux employeurs de moins de dix salariés, pour tenir compte des conditions de fonctionnement des petites entreprises. Le fait générateur des cotisations étant constitué par le versement du salaire, il en résulte une avance de trésorerie consentie à ces employeurs par la sécurité sociale. La situation actuelle de la trésorerie du régime général de la sécurité sociale interdit de relever le seuil en dessous duquel le versement trimestriel des cotisations est admis. En outre, indépendamment de cette contrainte propre à la conjoncture présente, le relèvement du seuil de neuf salariés pourrait comporter certains risques pour la gestion des entreprises intéressées, compte tenu de l'importance des versements qu'auraient à effectuer chaque trimestre ces employeurs. En ce qui concerne le versement des cotisations du régime d'assurance chômage, il convient de noter que celui-ci dans un souci de simplification pour les entreprises adopte les règles suivies par l'U. R. S. S. A. F.

Chômage - indemnisation - allocations.

23069. 15 novembre 1982. **M. Gérard Haesebroeck** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que, depuis un avenant du 12 juin 1981 modifiant l'article 9 du règlement du régime d'assurance chômage, les personnes ayant quitté leur emploi pour s'occuper d'un handicap, peuvent désormais faire valoir leurs droits aux prestations versés par l'U. N. E. D. I. C., pendant une période de trois ans, suivant la date de rupture de leur contrat de travail. Des dispositions comparables n'existent pas, dans la réglementation actuellement en vigueur, en faveur des personnes n'ayant exercé aucune activité professionnelle auparavant, alors que de par leur dévouement, les intéressées contribuent à l'évidence à la réinsertion sociale des handicapés ou au maintien à domicile des personnes âgées. Cette situation peut leur apparaître d'autant plus inéquitable que certaines catégories de demandeurs d'emploi, n'ayant jamais travaillé, ouvrent néanmoins droit aux prestations de l'assurance chômage. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'appeler l'attention des gestionnaires du régime de l'assurance-chômage, sur l'opportunité d'un assouplissement, en faveur de ces personnes, des règles d'attribution des allocations de chômage.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que la situation des personnes ne pouvant justifier d'aucune référence de travail avait fait l'objet d'une amélioration dans le cadre de la convention du 27 mars 1979; puisque certaines catégories de demandeurs d'emploi pouvaient désormais bénéficier de l'allocation forfaitaire. En ce qui concerne le problème évoqué, le ministre de l'emploi a transmis le vœu de l'honorable parlementaire aux responsables du régime d'assurance chômage afin qu'une étude concernant le cas de ces catégories particulières puissent être entreprise.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

23136. 15 novembre 1982. **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes que pose aux responsables d'antenne A. N. P. E. l'absence de statut particulier. Les responsables d'antenne A. N. P. E. sont choisis au niveau local parmi les prospecteurs-placiers. S'ils n'ont pas l'ancienneté voulue pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef d'agence, lors de la transformation de l'antenne en agence, ils n'ont le choix qu'entre la mutation dans une autre antenne ou la rétrogradation au grade de prospecteur-placier, et cela dans un délai très court et quel que soit leur mérite. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'élaboration d'un statut de chef d'antenne s'intégrant au statut déjà existant des chefs d'agence.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : Il est exact que conformément au décret n° 81-395 du 24 avril 1981 fixant le statut applicable aux agents contractuels de l'A. N. P. E., qu'un prospecteur placier responsable d'une antenne locale qui n'a pas exercé quatre ans en cette qualité ne peut se présenter à l'examen interne de chef d'agence car le statut du personnel ne l'y autorise pas. Il ne peut non plus accéder à l'emploi de chef d'agence par la promotion au choix car le statut ne le prévoit pas. Mais si l'agent ne remplit pas les conditions énumérées ci-dessus, lorsque l'unité dont il assure la responsabilité est reclassée en agence locale, il n'est pas rétrogradé comme l'indique l'honorable parlementaire. Cependant, il perdra le bénéfice de sa bonification indiciaire liée à sa responsabilité dès qu'un chef d'agence locale sera nommé. Dès lors, le responsable d'antenne assurera les fonctions qui ont toujours été les siennes, celles de prospecteur-placier, sauf s'il accepte d'occuper un autre poste de responsable d'antenne après mutation. Ces difficultés liées au déroulement de carrière de cette catégorie d'agents de l'A. N. P. E. n'ont pas été sans attirer mon attention. Aussi j'ai engagé les travaux nécessaires à l'élaboration d'un nouveau statut propre au personnel de l'A. N. P. E. destiné à remplacer le statut actuel, et à assurer la qualité et l'efficacité du service public de l'A. N. P. E., et à répondre aux aspirations du personnel en réduisant les inconvénients tels ceux qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire.

Chômage - indemnisation (chômage intempéries).

24018. 6 décembre 1982. **M. François Grussenmeyer** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la couverture assurance chômage en cas d'intempéries des travailleurs employés par des entreprises françaises du bâtiment et des travaux publics sur des chantiers en république fédérale d'Allemagne. Alors que les travailleurs frontaliers français salariés d'entreprises allemandes sont licenciés en cas d'intempéries et bénéficient ainsi d'indemnités de l'Assedic, les travailleurs employés par des entreprises françaises en cas de fermeture, pour intempéries, de leurs chantiers en R.F.A. ne peuvent bénéficier

d'indemnités bien que celles-ci cotisent à une caisse spéciale pour chômage-intempéries. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces travailleurs du bâtiment et des travaux publics exerçant dans des entreprises françaises pour qu'ils puissent eux aussi toucher une indemnité en cas de fermeture, pour intempéries, de chantiers situés en Allemagne et ce dans le cadre des accords de la C.E.F.

Reponse. L'honorable parlementaire évoque la situation des salariés d'entreprises du bâtiment et des travaux publics françaises qui travaillent sur des chantiers en République fédérale allemande et qui subissent des arrêts d'activité dus au chômage intempéries. Il convient de rappeler qu'en application de la réglementation de la Communauté économique européenne, les salariés relèvent du régime d'indemnisation de l'Etat dans lequel ils travaillent. Par ailleurs, la législation française relative au chômage intempéries prévue dans la loi du 21 octobre 1946 s'applique uniquement sur le territoire métropolitain. En conséquence, les salariés d'entreprises françaises travaillent sur des chantiers en R.F.A. ne peuvent pas bénéficier du chômage intempéries. Toutefois, les entreprises françaises n'ont pas à verser de cotisations de chômage intempéries à la caisse, de congés payés du bâtiment pour les salariés qu'elles envoient à l'étranger. Ce n'est que dans l'hypothèse où ces salariés seraient licenciés par leur entreprise, qu'ils pourraient bénéficier des allocations de chômage total.

Handicapés - réinsertion professionnelle et sociale.

24847. 27 décembre 1982. Les quotas concernant l'emploi de personnes handicapées dans les administrations et dans le privé ne semblent pas respectés. Le nombre total de personnes handicapées employées ne dépasse pas 65 000, alors que la loi prévoit plus de 5 000 000 postes réservés aux handicapés. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui communiquer, par administration, le nombre de postes qui devraient leur être réservés et le nombre de personnes handicapées réellement employées. Il souhaite connaître aussi les mesures qu'envisage de prendre le gouvernement pour faire respecter la loi.

Reponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les travailleurs handicapés ne sont pas les seuls bénéficiaires des dispositions du livre III, titre II, chapitre III du code du travail. Pour l'exercice 1981-1982 le nombre des bénéficiaires employés dans les établissements occupant plus de 10 salariés se répartissent ainsi : 62 269 mutilés de guerre; 1 482 veuves de guerre; 2 013 orphelins de guerre; 403 383 pensionnés du travail accidentés dans l'entreprise; 57 721 handicapés; 7 975 victimes civiles de guerre; 77 808 pensionnés du travail accidentés dans un autre établissement. En vue d'assurer le reclassement des bénéficiaires de ces dispositions, les employeurs doivent produire une déclaration annuelle et sont tenus de réserver certains emplois au profit des bénéficiaires des dispositions susvisées, après consultation du médecin du travail et avis du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel. Les réservations d'emplois ne deviennent définitives qu'après accord du directeur départemental du travail et de l'emploi qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date limite d'envoi de la déclaration annuelle, soit jusqu'au 15 juillet, pour notifier à l'employeur soit son accord, soit les modifications qu'il apporte à la liste proposée. Par circulaire ministérielle en date du 4 mai 1982, il a été demandé à mes services extérieurs et ce, en vue de faciliter le reclassement des bénéficiaires, lorsque les établissements n'utilisent pas le nombre prescrit de bénéficiaires, de réserver des catégories entières, telles qu'elles sont définies dans les rubriques de la Nomenclature des emplois de l'I. N. S. E. E. en 294 postes. Il a été demandé également que ces réservations ne devaient pas se limiter à des emplois spécifiques figurant à l'intérieur de ces catégories d'emplois, même si les employeurs n'ont proposé à la réservation que des emplois spécifiques. Ces réservations devront porter, sauf exception justifiée, sur un pourcentage compris entre 10 et 50 p. 100 des catégories d'emplois existant dans l'établissement. Il a été également rappelé à MM. les préfets, commissaires de la République de faire réunir, tous les 3 mois, en formation commune, la Commission départementale de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, prévue à l'article L. 323-6 du code du travail, et la Commission départementale des handicapés prévue à l'article L. 323-34, afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des établissements qui ne se sont pas conformés aux dispositions réglementaires sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.

Chômage - indemnisation (allocation de garantie de ressources).

25651. 10 janvier 1983. **M. Marc Lauriol** interroge **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'avenir réservé à la garantie de ressources-licenciement, dont il souligne que, contrairement à la garantie de ressources-démission, elle ne revêt pas un caractère temporaire. Il lui expose notamment le cas de salariés licenciés en 1980 pour cause économique qui, n'ayant pu à l'époque bénéficier des conventions

d'allocations spéciales du F.N.T., ont été admis aux allocations chômage du régime F.N.T.D.I.C. L'entreprise assurant contractuellement pour sa part un complément de nature à garantir un revenu de remplacement au taux de 70 p. 100 jusqu'à soixante ans, avec l'assurance d'accéder à cet âge et jusqu'à soixante-cinq ans à la garantie de ressources-licenciement comportant le maintien de ce revenu. Compte tenu des inquiétudes que suscitent les mesures prises et envisagées en ce domaine par le gouvernement, il lui demande s'il est bien dans ses intentions de ménager les solutions qui permettraient en toute hypothèse de ne pas remettre en question les droits acquis par les personnes se trouvant dans ce type de situation, il lui demande plus précisément de bien vouloir lui dire à quel régime elles seront soumises entre soixante et soixante-cinq ans.

Chômage - indemnisation - préretraite.

26561. 31 janvier 1983. **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 ont amené les droits des salariés admis à bénéficier de la garantie de ressources. Pour ceux admis en préretraite avant le 1^{er} janvier 1983, cette garantie de ressources est fixée à 70 p. 100 du salaire de référence. Elle est versée jusqu'à l'âge de 65 ans, même si la durée d'assurance dépasse les 150 trimestres. Par contre, les salariés n'ayant pas atteint l'âge de 60 ans avant le 31 décembre 1982 et qui sont licenciés à compter du 1^{er} janvier 1983 ne peuvent, aux termes des dispositions du décret précité, prétendre qu'à une préretraite dont le montant est fixé à 65 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations sociales et à 50 p. 100 du salaire journalier de référence pour la part de ce salaire excédant ce plafond. De plus, ceux des intéressés justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse cesseront alors de bénéficier de la garantie de ressources, sans que soient connues les conditions dans lesquelles seront liquidées les retraites complémentaires. Ces dernières mesures risquent d'atteindre les salariés qui ont atteint l'âge de 60 ans fin 1982, dont le dossier d'accèsion à la garantie de ressources est en cours de traitement et qui n'ont pas obtenu à cet effet l'accord avant le 1^{er} janvier 1983. L'inégalité constatée entre ces 2 catégories de préretraites sur le plan général est encore accentuée dans ce dernier cas. Il doit être d'ailleurs constaté que certains organismes d'Assedic ont fait connaître que l'attribution de la garantie de ressources au taux ancien de 70 p. 100 s'applique, non seulement aux salariés remplissant les conditions antérieurement fixées, mais aussi à ceux ayant reçu notification de leur licenciement avant le 1^{er} janvier 1983, sans que leur dossier soit définitivement constitué. Il lui demande que des instructions soient envisagées, permettant de réduire au maximum ces différences de traitement, en étendant notamment à tous les organismes d'Assedic les dispositions appliquées par certains d'entre eux et évoquées ci-dessus.

Chômage - indemnisation - allocation de garantie de ressources.

32365. 23 mai 1983. **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25651 (publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983) relative à la garantie de ressources-licenciement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. En ce qui concerne la situation des travailleurs privés d'emploi âgés de plus de 60 ans, au regard de la garantie de ressources, il apparaît que conformément aux dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 dans l'état actuel des textes deux cas peuvent être envisagés : 1° les personnes qui bénéficient de la garantie de ressources à la date du 31 décembre 1982 ou qui ont reçu notification de leur licenciement avant cette date en vue d'accéder directement à cette allocation, percevront la garantie de ressources au taux antérieur de 70 p. 100 du salaire de référence quel que soit le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse dont ils peuvent justifier. 2° Après cette date, les intéressés pourront continuer à être admis en garantie de ressources mais au taux de 65 p. 100 du salaire de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et de 50 p. 100 pour la part du salaire excédant ce plafond. Ils cesseront de percevoir la garantie de ressources conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité lorsqu'ils justifieront de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale. Toutefois, le gouvernement vient d'adopter un projet de loi qui sera soumis prochainement au parlement, prévoyant de mettre fin à la garantie de ressources licenciement. En effet, à la suite de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de l'accord relatif aux retraites complémentaires, les travailleurs âgés peuvent désormais à 60 ans, bénéficier d'une retraite vieillesse à taux plein. Le gouvernement a entendu clarifier les rôles respectifs de l'assurance vieillesse et de l'assurance chômage en mettant fin à l'existence de la garantie de ressources qui constituait une préretraite à l'époque où une pension de retraite ne pouvait être liquidée à taux plein qu'à l'âge de 65 ans. Toutefois, ce texte ne remet pas en cause les droits à la garantie de ressources qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des

dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment dans le cadre du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, ou le cadre d'engagements conventionnels pris avec l'Etat. D'autre part, il convient de noter qu'un certain nombre de travailleurs qui ne justifient pas à 60 ans des durées d'assurance leur permettant de faire liquider une pension vieillesse à taux plein pourront continuer à percevoir l'allocation de base sans condition de recherche d'emploi.

Assurance vieillesse - généralités - paiement des pensions.

25997. 17 janvier 1983. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes qui, âgées de soixante-cinq ans (âge effectif de leur retraite), percevront le montant de celle-ci à terme échu, c'est-à-dire trois mois après. Jusqu'à présent, l'Assedic ou certaines caisses de retraite prenaient à charge le versement de ces trois mois. Or, suivant décret n° 82-991 paru au *Journal officiel* du 25 novembre 1982, il apparaîtrait que les caisses précitées ne verseront plus cette avance. Ceci pose évidemment d'importants problèmes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que l'arrêt du versement des prestations versées par le régime d'assurance chômage repose sur deux constatations principales qu'il convient de rappeler. 1° D'une part, entre son entrée en vigueur et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires bénéficient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation U.N.E.D.I.C. et allocation vieillesse). Le cumul n'apparaissant pas toujours de façon évidente aux intéressés dans la mesure où le paiement des prestations vieillesse est effectué à trimestre échu et non mensuellement. Mais les chômeurs et préretraités recevaient bien deux types d'allocation de soixante-cinq ans à soixante-cinq ans et trois mois. 2° D'autre part, les actifs qui partent en retraite ne bénéficient pas du même avantage et doivent attendre la fin d'un trimestre pour recevoir leur première prestation vieillesse. Les syndicats ont donc unanimement proposé dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des préretraités et des chômeurs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982 de l'assurance chômage. Toutefois, le gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour résoudre les problèmes que pose la mise en œuvre de cette décision. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs ou préretraités ayant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, un dispositif permettant : 1° une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans; 2° l'octroi, pour ces allocataires, d'avances mensuelles sur le montant de leur pension. Pour cela, chaque personne concernée a reçu une lettre de son Assedic lui indiquant les démarches à entreprendre auprès de sa caisse pour bénéficier au plus vite de sa prestation vieillesse. Cette procédure provisoire de liquidation accélérée et de versement mensuel des prestations permet la mise en application, dans des conditions satisfaisantes de cette mesure. Par ailleurs, il convient de préciser que les partenaires sociaux ont apporté dans la délibération n° 111 D des aménagements à l'application de ces dispositions. En effet, cette délibération stipule que l'interruption du versement des allocations de chômage intervient soit le jour anniversaire de l'allocataire, s'il a eu soixante-cinq ans le premier jour du mois civil, soit le premier jour du mois civil suivant la date de naissance, dans tous les autres cas.

Chômage - indemnisation (allocation spéciale).

26207. 24 janvier 1983. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le détournement de son objet de l'article R 351-19 du code du travail qui est actuellement fait par certains employeurs. En effet, dans l'esprit du législateur et dans les faits jusqu'à ces derniers mois, ce texte était destiné à faire prendre en charge par les Assedic les salariés d'une entreprise en difficulté, jusqu'à ce qu'elle puisse procurer à nouveau du travail et un salaire à ses employés. Cette mesure intervenant après qu'ont été épuisés les droits pour chômage partiel total. Actuellement, lorsqu'une demande de licenciement est présentée par une entreprise à un inspecteur du travail, et que celle-ci est rejetée, l'employeur, au lieu d'utiliser les procédures habituelles de recours, décide la mise en chômage total de ses salariés; il obtient l'accord de l'administration, puis, après avoir épuisé le contingent d'heures autorisé au titre de l'article R 351-12, met en application l'article R 351-19, quatrième alinéa du code du travail, sans qu'une reprise du travail soit envisagée. Les salariés perçoivent alors, non pas l'allocation de chômage au taux de l'allocation spéciale, mais au taux réduit de l'allocation de base (42 p. 100). De plus, s'ils retrouvent un emploi - ce qu'ils attendent et suscite fortement l'entreprise et à quoi les encourage la modicité de l'indemnisation - ils ne perçoivent pas non plus les indemnités de

licenciement puisque ce sont eux qui rompent, de leur propre initiative, le contrat de travail, le licenciement ayant été refusé. L'entreprise fait donc l'économie des indemnités de préavis et de licenciement. En conséquence, elle lui demande si la modification des dispositions du code du travail et les accords applicables peuvent être envisagés afin que les salariés dans cette situation puissent bénéficier de l'allocation spéciale de chômage pour motif économique et ce, pendant une période limitée dans le temps, période au bout de laquelle l'employeur serait obligé de réintégrer les salariés.

Chômage - indemnisation (chômage partiel).

28059. 21 février 1983. **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'article R 351-19 du code du travail qui permet aux entreprises de mettre à la disposition de l'Agence nationale pour l'emploi les ouvriers dépassant 160 heures consécutives de chômage partiel. Ces travailleurs deviennent donc demandeurs d'emploi sans avoir été l'objet d'une mesure de licenciement. De ce fait, ils se trouvent écartés du bénéfice de certains droits ouverts par le chômage partiel inférieur à 4 semaines, comme les stages de formation par exemple. Il lui demande les orientations qu'il entend mettre en œuvre en ce domaine.

Réponse. L'honorable parlementaire évoque la situation des salariés qui subissent des arrêts de travail supérieurs à quatre semaines et se trouvent, en application de l'article R 351-19 du code du travail, considérés comme étant à la recherche d'un emploi alors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure de licenciement. Les salariés perçoivent l'allocation de base versée par l'Assedic et sont soumis aux mêmes obligations que les demandeurs d'emploi, notamment l'obligation de pointage. Le ministère de l'emploi conscient des inconvénients que présente ce système et des abus auxquels il a donné lieu est en train d'étudier une réforme de l'article R 351-19 du code du travail qui va dans le sens d'une meilleure protection des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour des périodes supérieures à quatre semaines.

Chômage - indemnisation (allocations).

26768. 31 janvier 1983. **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences de l'article 2 du décret du 24 novembre 1982 qui stipule que les « allocations cessent d'être versées aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans ». L'application de cet article aboutit à supprimer toutes ressources à l'allocataire pendant la période plus ou moins longue qui sépare date anniversaire et date de départ à la retraite; le premier jour du mois civil suivant la date de son anniversaire. Pour quelqu'un qui est né le premier jour d'un mois, il devra rester trente ou trente-et-un jours sans aucune ressource. Il lui demande donc comment il entend remédier à cette situation.

Chômage - indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27705. 14 février 1983. **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la grave injustice que crée l'abrogation du délai de carence de trois mois pendant lesquels les allocations « garantie de ressources » Assedic étaient versées de manière à permettre aux Caisses de retraite de prendre le relais. Cette mesure crée un vide juridique et frappe durement certains préretraités puisqu'elle est applicable dès la parution du décret. En effet, les Caisses de retraite ne prévoient le calcul de la pension qu'à partir du premier jour du trimestre suivant la date anniversaire, de ce fait à soixante-cinq ans le préretraité devenant retraité se trouve sans ressources ou avec des ressources très minorées pendant trois à quatre mois. Ainsi un préretraité qui atteint soixante-cinq ans le 6 janvier 1983 devait pouvoir toucher les allocations Assedic jusqu'au 4 avril 1983, or le 7 janvier 1983 il a été avisé que les allocations cesseraient à partir du jour de ses soixante-cinq ans, soit le 6 janvier; l'intéressé se retrouve dénué de toute ressource pour les trois mois à venir. Il s'agit là d'une violation des accords contractuels, il est donc demandé les mesures que le ministre compte prendre pour remédier à une telle injustice sociale.

Chômage - indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28888. 14 mars 1983. **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences fâcheuses d'une disposition du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. En raison de la suppression du paiement de la garantie de ressources pendant les trois mois suivant le soixante-cinquième anniversaire des titulaires, un délai de carence apparaît entre la date anniversaire et le début du versement

des avantages vieillesse par les régimes de base. En effet, en raison de l'application de la règle de la prise d'effet de la pension de vieillesse au premier jour du mois suivant celui au cours duquel intervient le fait générateur, les pré-retraités ne perçoivent aucune prestation entre le jour de leur soixante-cinquième anniversaire et le premier jour du mois suivant. Pour ceux qui sont nés dans les premiers jours du mois, cette perte représente presque un mois de retraite. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises en faveur de ces personnes pour atténuer les effets négatifs de l'application de ce décret.

Réponse. L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les dispositions de l'article 2 du décret du 24 novembre 1982 qui dispose que les prestations versées par le régime d'assurance chômage cessent d'être versées lors du soixante-cinquième anniversaire. Toutefois la délibération n° 11 D prise par le régime d'assurance chômage stipule que l'interruption du versement des allocations de chômage intervient soit le jour anniversaire de l'allocataire s'il a eu soixante-cinq ans le premier jour du mois civil, soit le premier jour du mois civil suivant le mois de naissance dans tous les autres cas. Les mêmes dispositions s'appliquent aux allocataires qui atteignent leur soixantième anniversaire et demandent la liquidation de leur retraite.

Chômage : indemnisation (préretraite).

27114. 7 février 1983. **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème de certaines personnes qui travaillent à temps complet dans une entreprise et se livrent en sus pendant leurs loisirs à des activités rémunérées de quelques heures par jour. De telles personnes souhaitent partir en préretraite sur contrat de solidarité en libérant totalement leur emploi principal, mais voudraient conserver leur activité annexe. Il désire savoir si cette démarche est conciliable avec la législation actuelle sur les contrats de solidarité.

Réponse. — L'accord des partenaires sociaux du 2 décembre 1981 qui a défini les modalités de la préretraite instituée par les contrats de solidarité précise que le versement de l'allocation conventionnelle de solidarité, garanti jusqu'à soixante ans aux préretraités, est interrompu le jour où l'intéressé reprend une activité professionnelle salariée ou non salariée. Cette impossibilité de cumuler une activité professionnelle et le bénéfice de la préretraite trouve son fondement dans le financement de l'allocation conventionnelle de solidarité. Celle-ci est, en effet, financée par le régime de l'assurance chômage. Il ne serait donc ni juste ni logique que les titulaires d'une allocation U.N.E.D.I.C. puissent en cumuler le bénéfice avec une rémunération complémentaire résultant d'une activité annexe. En outre, l'impossibilité de cumul vise à dégager des emplois pour des chômeurs. En revanche, une activité non rémunérée exercée à titre bénévole et de façon épisodique peut être cumulée avec le bénéfice de la préretraite. Il appartient à l'Assedic compétente d'apprécier si le versement de l'allocation conventionnelle de solidarité est ou non interrompue par l'occupation d'une activité bénévole, en fonction des caractéristiques de celle-ci.

Chômage : indemnisation (préretraite).

27429. 7 février 1983. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes qui bénéficient de la préretraite depuis décembre 1981. A ce titre, ils n'ont pu bénéficier de la revalorisation semestrielle du mois d'avril, n'ayant pas dépassé le délai de carence de six mois. Ainsi, en un an, leur préretraite n'a subi qu'une seule augmentation : celle de 1,6 p. 100 prévue par le décret du 24 novembre 1982. Malgré l'augmentation du salaire de référence, ces préretraités ont subi une perte de leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures compensatoires pour cette catégorie de retraités.

Chômage : indemnisation (préretraite).

33824. — 13 juin 1983. — **M. Guy-Michel Chauveau** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 27429 (*Journal officiel* du 7 février 1983) et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979, le Conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. procède deux fois par an à la

revalorisation du salaire de référence le 1^{er} avril et 1^{er} octobre ainsi qu'à celle de la part fixe des allocations. Le gouvernement a souhaité que pour l'année 1982, la revalorisation globale n'exécède pas l'évolution des prix et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C. a pris en compte cette préoccupation. La dernière revalorisation intervenue a été de 4 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1983. Pour l'avenir, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le montant des revalorisations qui s'appliquent aux allocations servies aux allocataires dont le salaire de référence est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins de six mois. Toutefois, le gouvernement souhaite que cette revalorisation respecte les exigences à la fois de l'équilibre financier du régime d'une part, et de la lutte contre l'inflation qu'il a engagée.

Chômage : indemnisation (préretraite).

27861. 14 février 1983. **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas de certaines personnes qui ayant cotisé parfois pendant quarante ans ou plus (premier emploi précoce) souhaiteraient pouvoir obtenir le bénéfice de la préretraite bien qu'ils n'atteignent pas soixante ans. Il lui demande si, cette possibilité offerte, de nombreux postes ne seraient pas libérés au bénéfice principal des jeunes demandeurs d'emplois.

Réponse. Il convient de souligner que la préretraite concerne précisément les salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans envisageant de cesser toute activité professionnelle. Dans le cadre de la politique de lutte pour l'emploi, deux dispositifs de préretraite ont été mis en place : 1° d'une part, les contrats de solidarité préretraite démission conclus par l'Etat avec des entreprises étant en mesure, soit d'accroître leurs effectifs, soit de maintenir le niveau global, pendant une certaine durée fixée par le contrat, l'employeur s'engageant à remplacer les bénéficiaires nombre pour nombre. Les salariés de l'entreprise, âgés de moins de soixante ans et ayant un âge défini par la convention au moins égal à cinquante-cinq ans, peuvent ainsi bénéficier de la préretraite démission en percevant un revenu de remplacement jusqu'à soixante ans égal à 65 p. 100 du salaire brut moyen des douze derniers mois dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et à 50 p. 100 de ce salaire de référence pour la fraction dépassant ce plafond ; 2° d'autre part, dans l'hypothèse où l'entreprise est en difficulté et que l'employeur prévoit des suppressions d'emplois, celui-ci peut envisager de conclure une convention d'allocations spéciales du Fonds national pour l'emploi. Dans ce cas, les salariés âgés de plus de cinquante-six ans deux mois susceptibles d'être licenciés ont la possibilité d'adhérer à cette convention et de percevoir une allocation représentant 65 p. 100 de leur ancien salaire dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et à 50 p. 100 de ce salaire de référence pour la fraction dépassant ce plafond. Toutefois, il convient d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que dans tous les cas, ces préretraités ne sont pas fonction de la durée des versements de cotisations à la sécurité sociale, étant donné qu'elles constituent des prestations de chômage financées par l'U.N.E.D.I.C. En ce qui concerne la retraite, il est rappelé que l'ordonnance du 26 mars 1982 a institué une retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans pour les salariés ayant cotisé trente-sept années et demie.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29557. 28 mars 1983. **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, en supprimant la garantie de ressources, ont porté atteinte à l'encadrement et, en particulier, ont lésé les salariés licenciés à partir de cinquante-cinq ans qui devaient accéder à la « garantie de ressources-licenciement » au taux de 70 p. 100 à soixante ans et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. De telles mesures, et notamment les dispositions de l'article 12 du décret précité, remettent en cause la situation des chômeurs concernés auxquels des certitudes avaient été données et à l'égard desquels des engagements formels avaient été pris. Au cours des négociations pour l'accord sur la retraite à soixante ans, l'attention du gouvernement a été appelée sur le sort des licenciés auxquels sont appliquées des mesures qui sont un véritable défi à l'équité et qui bafouent des droits officiellement reconnus. Il lui demande si, face au bien-fondé des remarques qui lui ont été faites par les intéressés et par leurs organisations syndicales et qui font état du caractère inadmissible du décret du 24 novembre 1982, en ce qui concerne le non respect des engagements pris, il ne lui paraît pas de stricte équité de reconsidérer les dispositions restrictives qu'il contient à l'égard des salariés licenciés ou démissionnaires qui sont purement et simplement écartés du droit initialement reconnu aux allocations de garantie de ressources jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès l'âge de soixante ans à une pension de vieillesse à taux plein. De leur côté, les partenaires sociaux viennent de conclure un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre également leur intervention dès l'âge de soixante ans. Ce nouveau dispositif en faveur des salariés âgés conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources, attribuée dans le cadre du régime d'assurance chômage aux salariés âgés de soixante ans, qui avaient fait l'objet d'un licenciement. Désormais, les personnes de soixante ans ou plus, désireuses de cesser leur activité doivent recourir aux possibilités ainsi offertes dans le cadre de l'assurance vieillesse. Il doit en être de même pour les personnes involontairement privées d'emploi lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante ans. C'est la raison pour laquelle le gouvernement estime aujourd'hui opportun de mettre fin à l'existence de la garantie de ressources qui constituait une préretraite à l'époque où une pension de retraite ne pouvait être liquidée au taux plein qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Dans cette perspective, un projet de loi a été soumis au parlement. Il est toutefois rappelé que le texte précité ne remet pas en cause les droits à la garantie de ressources qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires (et notamment dans le cadre du décret du 24 novembre 1982) ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris avec l'Etat. Par ailleurs, il est précisé que pour les travailleurs privés d'emploi qui ne justifient pas à soixante ans des durées d'assurance leur permettant de liquider une pension de vieillesse au taux plein, le projet de loi prévoit le maintien de l'allocation de base, sans condition de recherche d'emploi.

Chômage - indemnisation (allocations).

30898. — 25 avril 1983. **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emplois face aux emplois précaires. Ces emplois sont à temps partiel et irrégulier, en général quelques heures pendant quelques semaines, mais les demandeurs d'emploi les refusent car la plupart du temps ils perdraient leurs droits et l'Assedic ne les indemniserait pas, même partiellement. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une indemnisation partielle pour les demandeurs d'emploi exerçant une activité d'appoint irrégulière et d'une durée inférieure au mi-temps.

Réponse. L'article L 351-1 du code de travail prévoit que les travailleurs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous réserve d'être à la recherche d'un emploi. Cette condition supposant la disponibilité des demandeurs d'emploi, implique que l'indemnisation du chômage ne peut intervenir qu'en cas de chômage total. Le règlement du régime d'assurance chômage conclu par les partenaires sociaux le 27 mars 1979 a repris ce principe et par voie de conséquence, a prohibé le cumul entre le revenu de remplacement et le revenu procuré par une activité professionnelle. Ainsi le versement des allocations est interrompu le jour où les demandeurs d'emploi indemnisés retrouvent un emploi même si celui-ci est à temps partiel. Cependant la situation des bénéficiaires des indemnités de chômage est différente selon qu'ils effectuent un travail ou qu'ils occupent un travail permanent à temps partiel. Dans le cas d'un travail occasionnel ne présentant aucun caractère habituel et ne procurant pas de ressources constantes, l'Assedic, au vu des informations fournies par l'agence locale pour l'emploi, procède à la retenue d'autant de journées d'allocations que de journées de travail occasionnel. Par contre, le travail à temps partiel dans la mesure où il a un caractère permanent, est considéré comme une activité professionnelle incompatible avec le versement des allocations de chômage. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, est conscient des problèmes que peut susciter la règle d'incompatibilité entre le versement des indemnités de chômage et la perception d'un salaire dans le cas d'un travail permanent à temps partiel. S'agissant en la matière de textes conventionnels, il appartient aux partenaires sociaux, signataires du règlement du régime d'assurance chômage de décider de l'opportunité et des modalités d'une modification dudit règlement. Il convient de rappeler que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, avait prévu que les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique, pourraient percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement. Les partenaires sociaux, signataires du règlement du régime d'assurance chômage, ont eu à examiner ce problème. Ils n'ont pas jugé opportun, pour des raisons de politique salariale, de créer une allocation différentielle. Toutefois, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi souhaite qu'une solution soit trouvée à ce problème et appellera l'attention des partenaires sociaux sur cette question lors des négociations qui vont intervenir sur la réforme du régime d'indemnisation du chômage.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Environnement - ministère personnel.

6789. 14 décembre 1981. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la situation des ouvriers pisciculteurs contractuels qui ne peuvent être titularisés du fait qu'il n'existe pas actuellement de corps statutaire d'ouvriers pisciculteurs. Il lui demande dans quels délais elle envisage la création d'un tel corps pour répondre au souhait légitime des intéressés.

Réponse. La situation particulière des ouvriers des établissements domaniaux de pisciculture n'a pas échappé à l'attention des services du département gestionnaire. La création d'un corps d'ouvriers professionnels de l'environnement est actuellement à l'étude; celui-ci permettrait d'accueillir les agents contractuels susceptibles d'être titularisés.

Mer et littoral (politique de la mer).

24985. 27 décembre 1982. **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'inventaire permanent du littoral. Il remarque que cette banque de données littorales ne traite que de l'occupation physique de l'espace littoral, de la vocation juridique et de la maîtrise foncière de cet espace. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre, afin que les indispensables inventaires des ressources naturelles des zones littorales (faunistiques, halieutiques, floristiques, géologiques) soient pris en compte.

Réponse. Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, il est indispensable de procéder à un inventaire complet des ressources naturelles des zones littorales. C'est pour cela que le ministère de l'environnement a lancé en 1982 un processus d'inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Ces inventaires, réalisés sur des bases régionales, mais selon un cadre de travail arrêté au niveau national, permettront de compléter, dans le sens souhaité, les renseignements déjà obtenus dans le cadre de l'inventaire permanent du littoral.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

24989. 27 décembre 1982. **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie** sur les nouvelles formes d'agression du littoral et des milieux naturels qui se développent (circulation automobile anarchique, moto verte, camping-caravaning sauvage...). Il remarque qu'il serait vraisemblablement utile de déterminer les zones intéressantes du point de vue de leur valeur écologique et les zones susceptibles de recevoir une fréquentation importante. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour la mise en place d'une gestion adéquate.

Réponse. Il est tout d'abord nécessaire de rappeler que la limitation de la circulation diffuse des engins tous terrains, autos, motos, sur le territoire communal, relève de la compétence du maire, en vertu de ses pouvoirs de police. Les articles 76, 96, 97 et 131 du code des communes lui permettent d'interdire la circulation des véhicules dans les secteurs et aux époques où la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique le rend nécessaire. Il en est de même pour la pratique du camping régie par le décret n° 59-275 du 7 février 1979. Plusieurs actions et recherches sont menées actuellement pour permettre aux collectivités locales de mieux maîtriser ses phénomènes. Tout d'abord, une politique d'inventaires régionaux des zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique est en cours dont l'objectif, outre la connaissance du patrimoine national et régional, est de donner les moyens aux collectivités de mieux orienter leurs actions en matière d'aménagement. Le Comité interministériel de la qualité de la vie a d'autre part, lors de sa séance du 22 décembre 1982, décidé d'apporter sa contribution financière à un programme de résorption du camping sauvage, en liaison avec la direction du tourisme. Enfin, une réflexion sur la gestion des milieux naturels littoraux est engagée actuellement par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie à la demande du Comité interministériel à l'aménagement du territoire. Ce travail doit permettre d'appréhender la situation actuelle et préciser les échelons les mieux adaptés et les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à une gestion plus satisfaisante de l'espace littoral.

Pollution et nuisances - lutte contre la pollution et les nuisances.

26176. — 24 janvier 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les difficultés que rencontrent les victimes des bruits de voisinage. En effet, s'il existe au niveau départemental un règlement sanitaire mal connu fixant les normes en matière de bruit de voisinage et interdisant notamment les nuisances sonores de jour comme de nuit, ce texte est difficilement applicable. Bien souvent les victimes du bruit, qui ne savent pas toujours à qui s'adresser, n'ont pas de recours suffisant pour faire respecter leur droit au sommeil ou plus généralement au silence. Elles hésitent, et on les comprend, à engager des procédures contre leurs voisins, qui peuvent conduire à des sanctions lourdes telles que des peines de prison en cas de récidive, et qui posent le principe de la victime — dénonciatrice, par le système de la plainte portée au départ contre les fauteurs de bruit. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la politique qu'il mène actuellement contre le bruit, de mettre en place des procédures plus adaptées pour permettre un règlement plus concret des bruits de voisinage.

Réponse. — Le nombre croissant des plaintes liées aux troubles de voisinage a amené le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie à réfléchir sur les modalités pratiques de l'accueil et du traitement des plaintes ainsi que sur les procédures à mettre en œuvre pour faire cesser le trouble et sanctionner s'il y a lieu le fauteur de bruit. C'est ainsi que des chargés de bruit ont été nommés, dans chaque département, par le commissaire de la République, pour mettre en place une structure adaptée et coordonner l'action des différents services locaux de l'Etat concernés. Cependant, il apparaît que l'action des chargés de bruit butte sur le caractère non dissuasif des procédures actuelles compte tenu du classement sans suite d'un trop grand nombre de procès-verbaux ou, lorsqu'il y a poursuite, du temps trop long écoulé entre le constat et la condamnation. Le Conseil national du bruit, installé en juin 1982, étudie actuellement, avec les associations et les ministères concernés, la mise en place de procédures plus rapides, plus légères et donc mieux adaptées aux infractions du règlement sanitaire départemental.

Electricité et gaz - centrales d'E. D. F. (Aveyron).

27900. — 14 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences de l'abandon du programme électro-nucléaire français au niveau initialement prévu qui a obligé l'E. D. F. à renforcer son effort vers l'hydraulique. En particulier le nouveau système de pompage envisagé au lac de Pareloup dans l'Aveyron inquiète beaucoup les riverains (maires, hôteliers, responsables économiques divers) car il serait prévu un marnage sur plusieurs dizaines de mètres pendant les mois d'été. Cette situation découragerait la fréquentation touristique de ce secteur qui en reçoit environ 5 milliards de centimes par an. Les riverains constitués en comité de défense sous l'autorité du bureau du S.I.V.O.M. de Pareloup, souhaiteraient participer activement à une concertation positive sur ce sujet afin de préserver la nécessité pour E. D. F. de produire de l'électricité hydraulique et pour la région de continuer à rester un site touristique exceptionnel.

Réponse. — La mise en service de la pompe d'Alrance dans les conditions prévues par le projet provoquerait de nombreuses perturbations sur le milieu naturel. Conscient de ces problèmes et de leurs répercussions, le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie, après examen du dossier, a émis un avis défavorable de principe à la mise à l'enquête du projet tel qu'il a été présenté : il a demandé à E. D. F. de reconsidérer le projet pour mieux prévenir et atténuer les perturbations sur l'environnement. Il est tout à fait souhaitable que, sous l'égide du commissaire de la République du département, une concertation s'instaure entre les riverains et E. D. F. à l'occasion de la révision de ce dossier.

Chasse (personnel).

29936. — 11 avril 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les personnels techniques cynégétiques et de gestion de la faune sauvage qui assurent des missions de service public et qui sont employés par les fédérations départementales des chasseurs. Il lui demande s'il est dans ses intentions de doter ces agents privés d'un statut public.

Réponse. — La demande présentée par les techniciens cynégétiques ne paraît pas susceptible de recevoir de suite favorable. En effet, il s'agit d'agents salariés de droit privé des fédérations départementales des chasseurs, et rémunérés sur les fonds propres de ces organismes. Leurs tâches

ne relèvent pas de missions de service public. L'argumentation qui consiste à les assimiler aux techniciens de l'Office nationale de la chasse, ne peut être non plus retenue. D'autre part, la participation d'associations à des tâches d'intérêt public n'implique pas la vocation de leurs agents salariés à un statut de droit public qui pourrait éventuellement se révéler incompatible avec le principe de l'autorité hiérarchique du président de l'organisme de droit privé qui les recrute et les rémunère. Le statut des personnels des fédérations est le même que celui des fédérations elles-mêmes et les données actuelles du problème ne pourraient se trouver modifiées que si la réforme des structures de la chasse entraînait un changement dans la nature des fédérations.

Chasse - réglementation.

30412. — 18 avril 1983. — **M. Jean Harnelin** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que son prédécesseur dans une lettre au médiateur en septembre 1981 s'engageait à donner des instructions aux préfets pour que des arrêtés modificatifs soient pris excluant la référence au rayon de 150 mètres autour de toute habitation dans l'opposition formulée éventuellement lors de la création des associations communales de chasse agréées. S'agissant d'un engagement qui date d'environ un an et demi, il lui demande pourquoi les instructions en cause n'ont, jusqu'à présent, pas été données et pour quelles raisons les arrêtés modificatifs n'ont-ils pas été pris ?

Réponse. — Il est apparu, lors de la mise en œuvre de ces instructions et notamment dans le département d'Ille-et-Vilaine, que le calcul de ce périmètre donnait lieu à de nombreux litiges. En effet, la détermination exacte de la surface d'un périmètre de 150 mètres autour d'une habitation doit légalement s'effectuer à partir des murs extérieurs. Il en résulte un certain nombre de litiges actuellement soumis à l'appréciation des tribunaux administratifs. Il convenait donc d'attendre la décision de ces juridictions avant d'étendre l'application de cette mesure.

Calamités et catastrophes - dégâts du gibier.

31185. — 2 mai 1983. — **M. André Bellon** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, le problème des dégâts causés par le gros gibier, et notamment les sangliers, dans les cultures. Ces ravages dans les cultures constituent un handicap supplémentaire pour les agriculteurs des zones de moyenne montagne et défavorisées comme les Alpes de Haute-Provence, où les terres cultivables sont enclavées au milieu de vastes superficies boisées, ce qui favorise la prolifération de gros gibiers, qui commettent des dégâts tels que la dévastation de moissons ou plantations de pommes de terre. Il lui demande quelles mesures il entend adopter afin de modifier la législation en vigueur et permettre aux agriculteurs de continuer leur exploitation et d'avoir la possibilité de mener à bien les récoltes pour lesquelles ils ont travaillé durement.

Réponse. — La présence du grand gibier a toujours constitué un aléa pour les cultures; le droit de détruire les bêtes fauves sur le lieu et au moment même des dégâts, qui a été une conquête de la Révolution française, n'a jamais suffi à lui seul à assurer la protection des récoltes. Les organisations agricoles ont obtenu que l'indemnisation des dégâts soit assurée par la collectivité des chasseurs et elles n'entendent pas revenir sur une mesure qu'elles considèrent comme un acquis. Par ailleurs la suppression du droit d'affût en contrepartie de l'indemnisation des dégâts n'exclut pas pour autant diverses mesures de protection contre les animaux, telles que les différentes méthodes d'effarouchement par des moyens sonores ou la pose de clôtures électriques pendant les périodes de sensibilité des cultures. Enfin, les fédérations départementales des chasseurs, en liaison avec les organisations agricoles, se font un devoir de prêter leur concours aux agriculteurs pour les aider à protéger leurs cultures et, le cas échéant, à obtenir l'indemnisation des dégâts.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

30830. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème des fonctionnaires civils comptant plus de trente-sept ans et demi de service. En effet, il note que les années au-delà de trente-sept ans et demi ne sont pas prises en compte pour déterminer les annuités de retraite. Or, elles le sont dans quelques cas (professeurs techniques par exemple) si ceux-ci peuvent justifier de services civils lors de

leur admission dans leurs corps de fonctionnaire (limite deux années et demie). C'est ainsi que deux personnes de même âge entrées dans le même corps et ayant aux mêmes dates, l'une effectuée son service militaire obligatoire avec rappel sous les drapeaux, l'autre, dispensée de service militaire, ayant travaillé dans le secteur civil, vont bénéficier de retraites calculées sur des bases différentes après quarante années de service. La première bénéficiera d'une retraite calculée sur la base de 75 p. 100 de son traitement, la seconde de 80 p. 100. Il précise que dans le statut particulier des professeurs techniques leur ancienneté validable pour la retraite est souvent à âge égal supérieure à celle d'un professeur d'enseignement général, car celui-ci ne peut obtenir licence, maîtrise et C. A. P. E. S. avant vingt-trois ou vingt-quatre ans, parfois plus, alors que les professeurs techniques ont leur ancienneté dans le prive prise en compte dans les services d'Etat à partir de vingt ans (article 7, décret n° 51-1423) pour sa totalité (retraite et avancement). L'âge d'entrée dans leur corps de fonctionnaire devient de peu d'importance. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les services militaires obligatoires soient pris en compte à l'égal des services privés précités.

Réponse. — Le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement technique exige des candidats au concours de recrutement la justification de cinq ans d'activité dans des entreprises privées. Cette exigence aboutit à retarder de quelques années l'entrée des intéressés dans les cadres de la fonction publique, de telle sorte que, souvent, ils doivent rester en fonctions après soixante ans pour pouvoir obtenir le maximum d'annuités valables pour la retraite. En outre, les périodes d'activités dans le secteur privé ne peuvent être prises en compte, ni dans la constitution, ni dans la liquidation de leur pension civile. Il est apparu dès lors équitable d'accorder à ces fonctionnaires la reconnaissance de ces services, sous forme de bonifications, dans la limite de cinq années, de façon à compenser leur entrée tardive dans la fonction publique. Telle n'est pas la situation des fonctionnaires qui ont été rappelés ou maintenus sous les drapeaux après le service militaire obligatoire. Sur le plan de la carrière, les services militaires ont été pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de grade et d'échelon. Elle a permis aux intéressés de se retrouver dans une situation très proche de celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas été maintenus ou rappelés sous les drapeaux. Au plan des retraites, les services militaires sont au nombre de ceux pris en compte à l'article L 5 du code des pensions civiles pour la constitution du droit et à l'article L 11 pour la liquidation de la pension. En outre, ces services peuvent être assortis de bonifications d'annuités si le livret militaire fait apparaître des campagnes. L'attribution éventuelle de bénéfice de campagnes aux fonctionnaires intéressés, prévue à l'article L 12, c), leur permet d'obtenir une pension à 80 p. 100 du montant brut afférent à l'emploi, grade, classe ou échelon qu'ils occupaient depuis six mois au moins à la date de la radiation des cadres. Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire, qui aboutirait à compter deux fois les services militaires légaux dans le calcul des droits à pension. En effet, ces services seraient pris en compte d'une part comme une annuité entrant dans la constitution et la liquidation de la pension, et d'autre part comme une bonification prévue à l'article L 12 du code des pensions.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

31007. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser si, à l'occasion de la réunion d'un conseil de discipline, l'Administration est en droit d'invoquer, à l'encontre d'un agent ayant commis en dehors de ses fonctions un délit suivi d'une condamnation, cette sanction pénale, alors que le tribunal n'a pas estimé devoir l'inscrire au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Réponse. — L'exclusion de la mention des condamnations du bulletin n° 2 du casier judiciaire prévue par l'article L 775-1 du code de procédure pénale a pour seul effet de faire disparaître les interdictions, déchéances ou incapacités qui résultent de plein droit de la condamnation. Elle laisse subsister, en revanche, les faits et conséquences qui peuvent en découler, telle l'action disciplinaire qui demeure indépendante de l'action publique. Dans ces conditions, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire reste toujours libre d'invoquer à l'encontre d'un agent des faits, même s'ils ont été commis en dehors des fonctions, qu'ils aient été ou non à l'origine d'une condamnation pénale, et d'apprécier au regard du bon fonctionnement du service les conséquences qu'il convient d'en tirer sur la situation administrative de cet agent.

Conflits du travail (grève).

31256. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le droit de grève dans les établissements privés assurant un service public. Il lui

demande si les mesures prévues dans le projet de loi approuvé par le Conseil des ministres du 18 mai 1982 et l'abrogation de la loi du 22 juillet 1977, qui donnait du « service fait » une définition insuffisamment objective susceptible d'entraîner une véritable suppression du droit de grève, s'appliquent au personnel des établissements privés qui assurent un service public.

Réponse. — La loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 a eu pour effet de moduler le montant des retenues à opérer sur les traitements des personnels des services publics en fonction de la durée des cessations concertées du travail et d'abroger la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 sur le service fait. La loi du 19 octobre 1982 précitée, en particulier l'article 3, s'applique au personnel des établissements privés qui assurent un service public; les retenues à effectuer pour les rémunérations de ces personnels en cas de cessation du travail sont opérées en tenant compte des différentes durées définies pour les agents de l'Etat, à savoir l'heure pour les grèves au plus égales à une heure, la demi-journée pour les grèves supérieures à une heure et au plus égales à une demi-journée, la journée pour les grèves supérieures à la demi-journée et au plus égales à une journée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

31614. — 9 mai 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites qui prévoit, pour les femmes fonctionnaires, la jouissance d'une pension immédiate lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'article 31 — soit en commission de réforme — que leur conjoint est atteint d'une infirmité le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses anciennes fonctions. Elle lui demande s'il est envisagé, tant en considération de la solidarité réciproque devant exister entre époux qu'en vertu de l'égalité des sexes, d'étendre à plus ou moins longue échéance cette mesure aux hommes fonctionnaires.

Réponse. — Il est exact que la disposition de l'article L 24 paragraphe 1, 3°, b) du code des pensions civiles et militaires de retraite permet à la seule femme fonctionnaire d'obtenir la jouissance de la pension civile lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'article L 31 que le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Le gouvernement ne prévoit pas actuellement d'ouvrir la même possibilité de jouissance immédiate aux hommes fonctionnaires. Il n'est cependant pas exclu que cette question puisse, le moment venu, être examinée dans le cadre d'une révision ultérieure des modalités de concession des pensions de retraite.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

31615. — 9 mai 1983. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions — à caractère social — prévues par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 (titre II Cessation progressive d'activité et titre III Cessation anticipée d'activité) jusqu'au 31 décembre 1983. Le rapport au Président de la République précédant le texte de l'ordonnance énonce que « afin de laisser aux dispositions du titre III le temps de produire ses effets de libération d'emploi, celles-ci pourront être reconduites par la loi au-delà de la date du 31 décembre 1983 pour une période équivalente ». Elle lui demande si d'ores et déjà : 1° il est envisagé de reconduire les dispositions du titre III, 2° le bénéfice de la reconduction est susceptible d'être étendu aux dispositions du titre II.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif est une mesure essentiellement conjoncturelle liée à la nécessité de libérer des postes pour les offrir sur le marché de l'emploi. Elle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983. Cependant, dans le rapport du Premier ministre au Président de la République, il est précisé que ces dispositions pourront être reconduites par la loi au-delà du 31 décembre 1983 pour une période équivalente. L'éventuelle prorogation de ces dispositions est subordonnée à un bilan précis, qui n'est pas encore disponible, de leur efficacité.

Fonctionnaire et agents publics (cessation anticipée d'activité).

31631. — 9 mai 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur un point de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ayant pour objet la cessation

anticipée d'activité des fonctionnaires de l'Etat. En vertu de ce texte les années passées en qualité de boursier d'Etat en Ecole normale supérieure antérieurement à 1948 sont prises en compte pour la fixation du montant de la pension à soixante ans mais n'entre pas dans le calcul des trente-sept années et demi de service exigées. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une modification du texte de façon à ce que ces années soient retenues dans le cadre du calcul des trente-sept années et demi.

Réponse. La situation des enseignants issus des écoles normales supérieures au regard des dispositions de l'ordonnance considérée n'a pas échappé au gouvernement. Il n'a pas paru cependant possible de prendre en compte dans l'appréciation de la condition de trente-sept années et demi de services prévue dans l'ordonnance, le temps de formation des enseignants dans les Ecoles normales supérieures. La prise en compte de cette période aurait été incompatible avec la notion de services effectifs retenue dans ce texte et à laquelle une seule dérogation a été admise en faveur des femmes ayant élevé un ou deux enfants, en raison notamment du déséquilibre des durées de carrière entre les hommes et les femmes.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

31804. — 9 mai 1983. — **M. François Massot** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'interprétation à retenir des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et les établissements publics de l'Etat à caractère administratif. Il lui demande notamment s'il est possible pour un fonctionnaire de bénéficier successivement de la position de cessation progressive d'activité titre II de l'ordonnance puis de la cessation anticipée d'activité (titre III de l'ordonnance).

Réponse. Le fonctionnaire admis à la cessation progressive d'activité peut obtenir le bénéfice de la cessation anticipée d'activité dans la mesure où l'intérêt du service le permet, si l'intéressé remplit les conditions de durée de services effectifs et d'âge exigées des candidats et si la décision de l'administration intervient et prend effet au plus tard le 31 décembre 1983. Ces indications ont été confirmées par la circulaire du 12 janvier 1983 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 (publiée au *Journal officiel* complémentaire du 29 janvier 1983).

Urbanisme : ministère (personnel).

31817. — 9 mai 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut des conducteurs des travaux publics de l'Etat, toujours classés en catégorie C (personnel d'exécution). Outre les nouvelles tâches de responsabilité et d'encadrement qu'exercent ces agents (au nombre de plusieurs milliers), cette classification paraît désuète au regard des avis émis par le Conseil supérieur de la fonction publique et de la situation de leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications qui ont obtenu en 1976 leur classement en catégorie B. Il lui demande si un classement analogue est envisagé pour les conducteurs des travaux publics de l'Etat et selon quel calendrier.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calculé sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable; c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

8024. 11 janvier 1982. **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les inquiétudes manifestées par le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipement industriel électriques, en raison de l'incertitude qui plane sur le devenir de la profession. Il lui demande s'il est exact qu'un transfert des activités est prévu vers le maître d'œuvre, Electricité de France, ce qui serait de nature à créer un déséquilibre total des entreprises pour qui, notamment en Normandie, Electricité de France représente plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires. Il lui demande si des assurances peuvent être données aux entreprises que ce transfert n'aura pas lieu, afin de leur permettre de développer leur activité.

Réponse. Il a été demandé à Electricité de France d'éviter de prendre des dispositions de nature à mettre en difficulté les entreprises extérieures réalisant des travaux pour le compte de l'établissement national. En effet, la politique de l'emploi menée par le gouvernement doit s'appuyer à la fois sur les établissements du secteur public et les grandes entreprises du secteur privé, mais également sur un réseau actif et dynamique de petites et moyennes entreprises qui est la caractéristique générale de celles adhérant au syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipement industriel électrique.

Métaux (emploi et activité : Haute-Savoie).

12546. 12 avril 1982. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie du décolletage, regroupant près de 1 500 entreprises à grande majorité artisanale, qui emploient plus de 18 000 salariés. Pour 1981, la chute de l'activité s'est située entre 30 et 40 p. 100, près d'une centaine d'entreprises connaissent de réelles difficultés. La persistance de la crise fait peser un grand risque pour la Haute-Savoie, dont le décolletage est la première industrie, et plus particulièrement dans la vallée de l'Arve où est concentrée 60 p. 100 de cette activité. Il lui demande si, à l'exemple des décisions qui ont été prises récemment pour sauver l'industrie textile, il n'envisage pas de prendre les mesures visant à alléger les coûts salariaux des entreprises et à faciliter leur adaptation.

Réponse. L'industrie du décolletage a subi avec une particulière sévérité le ralentissement de l'activité économique qui se manifeste depuis quelques années. Les difficultés que connaissent, de ce fait, certaines entreprises de la Haute-Savoie et les conséquences qui en résultent pour ce département n'ont pas échappé à l'attention du gouvernement qui a mis en œuvre diverses procédures d'octroi de crédits à des taux avantageux. Trente-et-une entreprises de Haute-Savoie ont déjà bénéficié de ces procédures d'octroi de crédits, et des actions d'amélioration de la qualité ont été engagées. En ce qui concerne la suggestion de prendre en faveur du décolletage des mesures analogues à celles dont a bénéficié l'industrie textile, il convient d'observer que l'extension d'un dispositif à caractère exceptionnel et transitoire ne serait pas sans danger pour l'équilibre des Finances publiques.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

16611. 5 juillet 1982. **M. Alain Bocquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la société Thomson-C.S.F. filiale du groupe nationalisé Thomson Brandt qui a décidé d'abandonner la production du vidéodisque (qualifié d'institutionnel) à vocation professionnelle. Cet abandon d'activité dans un secteur de haute technologie où notre pays a développé de fortes compétences reconnues par tous est dommageable pour notre économie et ceci à un triple point de vue. D'une part, il entraîne à court terme, le gel ou l'arrêt de travaux d'étude ou de recherche menés par des équipes de la société Thomson ou d'autres entreprises ou administrations. Ceci dans un secteur d'activité de pointe où les retards accumulés peuvent être gravement préjudiciables. D'autre part, cet abandon intervient quelques mois après que la société ait conclu un accord avec une firme japonaise, dans laquelle elle a pris une participation de 5 p. 100, pour fabriquer le vidéodisque professionnel au Japon. C'est donc de ce pays que proviendront les équipements qui arriveront sur le marché intérieur français. De telles décisions ne peuvent que nuire à notre balance commerciale et bien entendu ne sauraient aider à la reconquête du marché intérieur que s'est fixée notre gouvernement. Enfin les politiques novatrices que l'on cherche à mettre en chantier en matière d'informatique, de télématique ou dans le domaine des techniques audiovisuelles devraient pouvoir s'appuyer sur des techniques du type de celle citée plus haut. Comment admettre que la production de banques audiovisuelles soit soumise dorénavant au bon vouloir de sociétés étrangères? Cet abandon me semble difficilement acceptable. Dans ces

conditions, il aimerait connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'acquis important dont nous disposons soit préservé et qu'il serve de base à la mise en œuvre d'une solution industrielle satisfaisante pour l'avenir.

Réponse. Le groupe Thomson a signé en septembre 1981 un accord avec la société japonaise T. E. A. C. et le groupe américain 3 M en vue de la production et de la commercialisation du vidéodisque institutionnel développé par ses services de recherche. Cette collaboration internationale a été décidée en son temps essentiellement en raison du coût prévisionnel de production du lecteur de vidéodisque. Dans le cadre de cet accord, la société T. E. A. C. devait assurer la fabrication des lecteurs au Japon, et le groupe 3 M devait assurer la fabrication des disques, ainsi que la commercialisation des produits. Par ailleurs, Thomson se réservait un certain nombre de possibilités liées à la commercialisation du produit et à la fabrication des lecteurs de deuxième génération. Le partenaire américain 3 M a fait savoir, en mars 1982, qu'il dénonçait l'accord en raison de difficultés imprévues rencontrées dans la fabrication des disques et d'incertitudes relatives aux perspectives du marché. Ces difficultés de fabrication sont réelles et les premières expériences de commercialisation réalisées sur le marché nord-américain se sont avérées décevantes et en dessous des prévisions des différentes firmes. Cependant, ces problèmes sont plus liés à l'aspect novateur du vidéodisque et de son lecteur que dus à un refus systématique de la clientèle sollicitée. Privé du soutien essentiel de 3 M, Thomson a été contraint de cesser le projet commun de lancement de son vidéodisque institutionnel. Cet abandon n'implique en aucune façon un renoncement de l'électronique française sur le terrain des nouveaux produits, et en particulier pour ce qui concerne les vidéodisques qui en sont un élément important. Thomson conserve en effet l'ambition de produire en 1986 une gamme de vidéodisques allant du lecteur grand public au système enregistreur-lecteur destiné à l'archivage de données. Le choix d'un partenaire technologique, choix qui se présente comme une alternative entre J. V. C. et son système capacitif V. H. D., d'une part, Philips et son laser-vision, d'autre part, n'a pas encore été arrêté.

Constructions navales (entreprises : Gironde).

17410. 12 juillet 1982. **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Renault Marine Couach de Marcheprime (33380) qui vient de décider l'arrêt de la fabrication des moteurs marins diesel. Cette décision va entraîner de nombreuses suppressions d'emplois et aggraver la situation du secteur. En 1975, la France couvrait 80 p. 100 de ses besoins en moteurs diesel marins pour la navigation de plaisance. Aujourd'hui elle importe 80 p. 100 de ses besoins. Demain le moteur diesel marin français jusqu'à 400 cv aura disparu. En effet Renault marine filiale à 99 p. 100 de la Régie a décidé d'arrêter cette production ce qui met en danger l'unité de Marcheprime qui représentait 90 p. 100 de l'activité. Cette décision est d'autant plus contestable si on la rapproche de la situation du moteur diesel. Le moteur français est quasiment inexistant. Et pourtant le diesel a un grand avenir. Il est un élément de l'économie d'énergie. Renault qui n'avait « dieselisé » aucun de ses modèles vient de le faire avec les R 20 et R 30. Elle achète ses moteurs en Italie. Pour sa gamme de matériel agricole elle importe ses moteurs diesel d'Allemagne. Son département travaux publics de même. Dans l'état actuel de la technologie, il est possible de couvrir la variété de la demande. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de conserver et développer ce secteur, et pour assurer le maintien des activités de Renault Marine.

Réponse. — L'entreprise Renault-Marine Couach, filiale de la Régie Renault, qui emploie 160 personnes à Marcheprime (Gironde), est le seul producteur français de moteurs marins de petite et moyenne puissance destinés à la plaisance et aux petits bateaux de pêche. Le marché de la plaisance traverse une crise grave due à l'effondrement de la demande, tandis que s'affirme la concurrence étrangère, principalement d'origine japonaise et suédoise. Renault-Marine Couach, enregistrant une régression du volume de ses ventes, a dû prendre des mesures concernant ses fabrications. C'est ainsi qu'il a été décidé de cesser la production de la version marine des moteurs Diesel de 7 à 50 C. V., dont les groupes de base étaient d'origine étrangère. Les fabrications de même type de Renault Véhicules Industriels font, quant à elles, l'objet d'une étude particulière. La décision prise par Renault Marine Couach, portant sur l'arrêt de la fabrication des moteurs Diesel étrangers, entraîne une diminution de l'activité de l'usine de Marcheprime. La direction de la société a donc décidé la mise en place d'un plan de reconversion réorientant l'activité de l'entreprise vers la sous-traitance. Cette réorganisation ne devrait conduire à aucun licenciement; il sera procédé au reclassement des personnes dont la qualification ne serait pas adaptée aux besoins des travaux de sous-traitance. En tout état de cause, le lancement d'une gamme de moteurs Diesel dans les puissances de 7 à 50 C. V., d'un niveau de compétitivité comparable à la production étrangère et notamment japonaise demanderait une très longue étude et de lourds investissements. Le plan de reconversion adopté constitue la seule possibilité, propre à garantir le maintien d'un maximum d'emplois à Marcheprime et pouvant être mise en œuvre rapidement. Par ailleurs, il est exact que la Régie Renault importe des

moteurs destinés à ses tracteurs agricoles, les moteurs de camions ne pouvant convenir aux tracteurs agricoles. Les moteurs Diesel des modèles automobiles R 18, R 20 et R 30 sont de conception Renault, et sont fabriqués par la Française de mécanique, filiale commune de Renault et Peugeot située à Douvrin (Pas-de-Calais).

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

19427. 30 août 1982. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que le décret, modifiant l'élection des instances de décision du C. N. R. S., élimine du corps électoral les trois quarts des universitaires.

Réponse. Le décret du 27 juillet 1982 modifie la composition des collèges électoraux pour les élections aux sections du Comité national de la recherche scientifique, composition précédemment fixée par un décret du 10 septembre 1979. Les dispositions nouvelles visent à permettre une meilleure expression dans les sections du Comité national des universitaires effectivement engagés dans des activités de recherche. C'est pourquoi des conditions ont été imposées à l'inscription des membres de l'enseignement supérieur qui se fondent sur l'appartenance à des formations soutenues par le C. N. R. S. ou sur l'obtention d'aides de cet organisme. S'agissant des assistants d'universités, c'est pour les mêmes raisons qu'a été prescrite une thèse de troisième cycle ou un diplôme de niveau équivalent. De ce fait, si l'inscription de ces derniers a été limitée aux trois-quarts de leur effectif global, plus de la moitié de l'ensemble des enseignants universitaires ont satisfait les critères d'inscription. De plus, il importe de noter que les établissements universitaires ont eu la possibilité de demander l'inscription sur la liste électorale de personnes ne remplissant pas les conditions requises, à raison de dix pour le collège A et 20 pour le collège B, pour chaque université. En outre une disposition prévoyant, pour la constitution du collège A, que des personnalités peuvent être inscrites à titre personnel dans la limite de 20 p. 100 des effectifs de ce collège, a pu jouer au bénéfice d'universitaires de rang A n'ayant pu être inscrits par les voies précédentes. L'application de ces dispositions permettra d'intégrer environ 15 000 universitaires dans la liste électorale du Comité national, ce qui représente un équilibre satisfaisant au regard du potentiel de recherche représenté.

*Matériels électriques et électroniques
(emploi et activité : Bretagne).*

21374. 18 octobre 1982. **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il envisage de poursuivre et d'amplifier les efforts visant à assurer à la Bretagne un avenir électronique. Dans l'affirmative, quels moyens est-il prêt à consacrer à cette politique ?

Réponse. L'importance et le nombre des centres de recherche, ainsi que la place des industries de la filière électronique dans la région sont la preuve de l'intérêt porté par le gouvernement à l'avenir économique de la Bretagne. Ces efforts, qui seront maintenus, s'articuleront autour du développement des moyens régionaux de formation et de recherche, du développement d'une synergie régionale entre la recherche, les transferts technologiques et les applications innovantes, de l'introduction de l'électronique dans les produits industriels régionaux, du maintien de l'emploi industriel, et du développement des réseaux de communication et de télématique, ainsi que des applications correspondantes. La planification régionale décentralisée qui se met actuellement en place confortera l'action entreprise par la région sur ces différents thèmes et que l'Etat est prêt à soutenir.

Produits finis et composés (entreprises).

22131. 1^{er} novembre 1982. **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** au sujet de la création de la société C. E. M. I. Cette société, créée en association avec la Compagnie américaine Quadrex est chargée de commercialiser en France et principalement auprès de E. D. F. qui en aurait fait la demande, des technologies américaines de décontamination radioactive, se posant ainsi en concurrent des sociétés françaises spécialisées telle que S. T. M. I. filiale du C. E. A. L'industrie française possède des technologies équivalentes, dont certaines sont couvertes par des brevets. Le risque est donc grand d'introduire sur un marché national extrêmement porteur et source de retombées technologiques une concurrence étrangère qui ne nous ferait pas bénéficier, de techniques originales, pas plus que nous ne pourrions en retour nous ouvrir un marché américain qui demeure moins perméable que le nôtre. Enfin, conformément aux orientations gouvernementales, l'attitude du secteur nationalisé et des groupes publics,

et en l'occurrence de l'E. D. F. et du C. E. A., ne devrait-elle pas consister à susciter une émulation nationale plus compatible avec l'effort entrepris de mutation technologique ? Il lui demande quelles sont ses intentions à propos d'une telle création ?

Réponse. — Le gouvernement a, à plusieurs reprises, expliqué sa politique d'ouverture aux investissements étrangers. Dans le cas précis évoqué, la société d'ingénierie américaine Quadriex apportera sa propre expérience en assurance qualité dans la maintenance nucléaire et permettra à la société Compagnie française de maintenance industrielle de mettre les méthodes de travail et les outillages français en conformité avec les normes américaines A. S. M. E. et A. N. S. I. de façon à exporter des services de maintenance et des outillages vers les Etats-Unis et d'autres pays disposant d'une industrie nucléaire (Corée, Taïwan, Belgique...); les marchés à l'exportation ne doivent pas être considérés, a priori, comme inaccessibles ou « imperméables ». Le marché visé par la C. F. M. I. est celui de la décontamination et de la maintenance nucléaire. C'est un marché promis à une très forte croissance sur le plan national compte tenu du programme nucléaire français. Il est actuellement détenu par E. D. F. pour les travaux non spécialisés, par les constructeurs dans le cadre de leurs services après-vente et enfin par plus de 200 entreprises de taille plus réduite dont la société de travaux en milieu ionisant. EDF reste maître du choix de ses sous-traitants par le biais des procédures d'appels d'offre.

Métaux (entreprises : Lozère).

22257. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Théo Vial-Massat** informe **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de l'inquiétude ressentie par les personnes de l'entreprise Creusot Loire de Saint Chély d'Apcher (Lozère) à la suite de la décision d'E. D. F. de passer prématurément au tarif d'hiver dans le cadre d'un accord entre la « société auxiliaire » de Creusot Loire et E. D. F. Jusqu'alors un contrat achat-vente d'électricité avait été passé dans les conditions suivantes : « de novembre à mars (inclus) la production de ferro étant interrompue, l'électricité de deux mini-centrales appartenant à la société était revendue à E. D. F. à un prix plutôt élevé (nous ignorons les chiffres exacts); « d'avril à fin octobre, aux fins de production de ferro, l'électricité produite par Creusot Loire était utilisée par elle, et une forte quantité d'appoint achetée à G. D. F. à un tarif plutôt bas (tarif d'été) ». Il souhaiterait connaître les motivations d'E. D. F. et reprenant le vœu du personnel souhaiterait qu'un contrat permanent d'échange d'énergie soit renégocié en vue de créer un certain nombre d'emplois industriels définitifs.

Réponse. — L'usine de Creusot-Loire de Saint-Chély d'Apcher produit des ferro-alliages; cette production, qui nécessite une très grosse consommation d'énergie électrique, est concentrée pendant la période considérée par Electricité de France comme période d'été durant laquelle le prix de l'électricité est beaucoup plus faible. En 1982, la direction de l'usine a organisé cette production sur la période allant d'avril à octobre. Elle pensait, en effet, que de nouvelles dispositions tarifaires seraient intervenues en octobre 1982 permettant de considérer ce mois comme mois d'été. Or, il n'en a rien été, le nouveau tarif vert n'ayant été mis en rigueur qu'en décembre 1982; de ce fait, le mois d'octobre 1982 a été considéré par Electricité de France comme mois d'hiver, avec un prix d'électricité élevé. Les difficultés rencontrées par l'usine résultent donc d'une mauvaise information sur les modalités de mise en vigueur des nouveaux tarifs d'électricité. Elles ne devraient pas se reproduire à l'avenir.

Energie (énergies nouvelles).

24514. — 13 décembre 1982. — Certaines entreprises pétrolières auraient entrepris en France des recherches sur un système de combustion permettant la mise au point de substituts liquides utilisables dans les centrales à fuel lourd, à partir de mélanges fuel charbon. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, s'il peut faire le point de ces expériences, et indiquer quand elles pourront devenir opérationnelles — et avec quelles conséquences pour l'industrie française.

Réponse. — A l'issue des premières études techniques et économiques le marché potentiel des substituts liquides à base de mélanges fuel-charbon semble être celui des chaudières de moyenne puissance qui, après des adaptations limitées, pourraient substituer ces nouveaux combustibles au fuel lourd. En revanche, dans le cas des grosses installations, cette substitution partielle du charbon au fuel n'est pas économiquement justifiée, le passage au charbon étant plus rentable. Un groupement qui réunit les Charbonnages, l'Institut français du pétrole et les deux groupes pétroliers français ainsi que Creusot-Loire a été constitué pour étudier cette question et des essais d'utilisation sont en cours sur le site de Blanzay. Si les problèmes liés à la stabilité des mélanges semblent résolus, il convient de vérifier que les difficultés d'utilisation (érosion des matériels, récupération des cendres) de tels combustibles et notamment leur influence sur la tenue

des matériels peuvent trouver des solutions d'un coût limité qui ne condamnerait pas la rentabilité de ce type de substitution sur des chaudières existantes de moyenne puissance. Les essais sur le site de Blanzay, avec une ancienne chaudière à fuel de 45 tonnes heure de vapeur n'ont pas à ce jour permis de brûler le mélange fuel-charbon suffisamment longtemps pour porter un jugement sur la faisabilité technique et l'intérêt économique de l'utilisation de ce combustible.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

25858. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dispositions fixant la désignation de l'accompagnateur du délégué mineur à l'hygiène et à la sécurité dans les mines. Le développement de la mécanisation, la rapidité d'avancement des travaux dans les mines entraînent des dangers nouveaux. Le rôle du délégué mineur est devenu plus important, il contribue d'une façon sûre à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail. Le délégué doit donc disposer de bonnes qualités professionnelles, la pratique le conduit par ailleurs à se perfectionner en fonction de l'évolution des techniques minières, de la réglementation de l'adaptation de celles-ci aux mineurs. Pour remplir leur rôle, les délégués mineurs participent régulièrement à des séances d'information organisées par le service des mines et par son organisation syndicale. Il n'en est pas de même pour les délégués mineurs suppléants qui ne fonctionnent qu'occasionnellement et se trouvent ainsi privés des moyens de formation, d'une connaissance exacte des chantiers et d'une expérience indispensable. Pour une meilleure sécurité il serait donc souhaitable que les délégués suppléants puissent acquérir une pratique identique à celle des délégués titulaires. Que faudrait-il envisager. La Loi prévoit que le délégué mineur doit se faire accompagner dans ses visites par une personne mise à sa disposition par l'employeur. Il y aurait avantage à tirer que l'accompagnateur soit le délégué suppléant, ce qui permettrait à celui-ci de suivre l'évolution des chantiers; il y gagnerait en compétence et la sécurité se trouverait ainsi renforcée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que l'accompagnateur du délégué mineur soit son suppléant.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

28929. — 14 mars 1983. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 17 janvier 1983, n° 25858, concernant les dispositions fixant la désignation de l'accompagnateur du délégué mineur à l'hygiène et à la sécurité.

Réponse. — Des instructions ont été données aux directeurs interdépartementaux de l'industrie pour qu'ils prennent les dispositions nécessaires afin que les délégués mineurs, titulaires et suppléants, reçoivent une formation sensiblement identique, d'une part, pour qu'ils arrêtent, de concert avec les exploitations, les modalités pratiques d'accompagnement du délégué titulaire par le délégué suppléant, d'autre part. Une enquête, concernant plus particulièrement le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, fait apparaître que, en 1981, la fréquentation des vingt trois séances d'information professionnelle organisées par les ingénieurs de la Direction interdépartementale de l'industrie, auxquelles tous les délégués titulaires et suppléants ont été conviés, a été la suivante : 1° pour le fond, 79 p. 100 des titulaires, 63 p. 100 des suppléants; 2° pour le jour, 88 p. 100 des titulaires, 66 p. 100 des suppléants. Par ailleurs, toujours dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, le délégué mineur suppléant accompagne le délégué mineur titulaire au cours de ses visites dans les périodes qui précèdent celle des congés du titulaire. Il paraît, en effet, difficile de prévoir un accompagnement systématique du délégué mineur titulaire par son suppléant, si l'on entend que celui-ci continue à pratiquer couramment son métier.

Bois et forêts (emploi et activité).

25859. — 17 janvier 1983. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'importance des suppressions d'emplois prévues dans l'industrie des panneaux de bois. La production en 1981 a pourtant été inférieure aux besoins du marché, ce qui favorise les importations qui ont augmenté de 18 p. 100 en trois ans. Malgré cela, les objectifs de production des deux principaux groupes sont en baisse d'environ 6 p. 100 supplémentaires. Cette situation est d'autant plus préoccupante que notre massif forestier est riche. Il apparaît donc urgent de définir une politique industrielle du bois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre au vu de cet objectif.

Réponse. — L'industrie des panneaux de bois subit une grave crise depuis 1974. Les conséquences en sont connues : pertes importantes pour les entreprises, réduction des investissements et augmentation des prix de

revient des panneaux français. Cette évolution a naturellement favorisé les importations. La restructuration de ce secteur industriel doit permettre d'adapter la production française à la demande du marché. Parallèlement les programmes d'investissements envisagés devraient améliorer la compétitivité des entreprises sur les marchés intérieur et extérieur. Sur un plan général, différentes mesures ont été prises en faveur de l'ameublement et des industries du bois. Par ailleurs, le Fonds de développement des industries du bois continue à favoriser les programmes d'investissements des entreprises de la filière bois.

Communautés européennes (métaux).

27320. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** comment se traduira dans les faits l'accord signé entre la C.E.E. et les U.S.A. sur les exportations de produits sidérurgiques européens, et si les plaintes anti-dumping des Etats-Unis ont eu des conséquences graves pour la sidérurgie française. Il souhaiterait savoir si les accords signés comportent des restrictions de nature quantitative ou autres, et si les positions ainsi déterminées jusqu'en 1985 donnent satisfaction aux professionnels français, ainsi qu'à nos partenaires européens.

Réponse. — L'arrangement conclu avec les Etats-Unis devrait se traduire pour la France par des possibilités d'exportations à hauteur de 690 000 tonnes pour 1983 contre 620 000 tonnes en 1982 et 902 000 en 1981. Ces tonnages ne concernent que les produits couverts par l'accord et excluent, en particulier, les tubes et les aciers spéciaux. Ces perspectives pourraient être réajustées s'il apparaissait que la demande américaine d'acier est susceptible de redressement, notamment au deuxième semestre 1983. La limitation des exportations sidérurgiques françaises et européennes à destination des Etats-Unis, qui s'inscrit dans le cadre d'un marché mondial déprimé, résulte d'un compromis. C'est la contribution acceptée pour le règlement d'un contentieux qui, s'il était soldé par la mise en place de droits compensateurs, aurait réduit probablement de moitié les possibilités d'exportations de la sidérurgie communautaire.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

28345. — 28 février 1983. — **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'une des entreprises récemment nationalisées ait pu se défaire d'une de ses filiales au profit d'un groupe britannique. En effet, le groupe Péchiney vient de vendre sa filiale colorants-produits chimiques au groupe anglais I.C.I. Pourtant l'une des justifications des nationalisations était de sauvegarder le patrimoine industriel français. En conséquence, il lui demande comment il a pu autoriser une telle opération, en contradiction flagrante avec les principes défendus par le gouvernement.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont autorisé la société Produits chimiques Ugine Kuhlmann, filiale du groupe nationalisé Péchiney Ugine Kuhlmann, à céder l'ensemble de ses activités de fabrication de matières colorantes au groupe chimique anglais I.C.I. L'activité « colorants » engendre depuis plusieurs années des pertes représentant jusqu'à 20 p. 100 de son chiffre d'affaires, aggravant les résultats financiers de P.C.U.K. La situation particulièrement grave de la division « colorants » était due essentiellement à l'insuffisance de sa taille dans un contexte international déprimé, où sévit une concurrence importante entre les grands groupes internationaux, allemands et suisses notamment. La nécessité de rechercher un accord susceptible de sauvegarder le potentiel industriel et de recherche existant sur le territoire français a conduit P.C.U.K. et I.C.I. à proposer aux pouvoirs publics un protocole prévoyant notamment : 1° la reprise par I.C.I. de l'essentiel des actifs actuels de la division colorants de P.C.U.K. ; les actifs concernés constituent une part inférieure à 10 p. 100 du patrimoine et du chiffre d'affaires de la société P.C.U.K. ; 2° la reprise par I.C.I. de l'essentiel du personnel actuel de la division « colorants », le personnel de Villiers-Saint-Paul demeurant toutefois sous le statut P.C.U.K. ; 3° le maintien par I.C.I. des trois sites industriels en France et de la plus grande partie du personnel actuel. Cette opération est apparue comme la meilleure possible. Les représentants du personnel de P.C.U.K. ont été reçus plusieurs fois à ce sujet au ministère de l'industrie et de la recherche.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

28509. — 28 février 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la filière électronique dans l'Ouest-Atlantique. Il lui demande s'il est d'avis que cette activité industrielle soit considérée d'une manière globale, c'est-à-dire, dans un sens inter-régional de façon à utiliser les possibilités de complémentarités existant entre des pôles industriels de recherche ou de formation très voisins, mais parfois situés dans des régions administratives

limitrophes. Ainsi, si dans les pays de la Loire, l'industrie électronique est très diversifiée, en Bretagne, elle est au contraire très spécialisée et en particulier, la téléphonie y représente 70 p. 100 des emplois. Parmi les principaux sites industriels et de recherche de l'Ouest-Atlantique celui de Rennes peut attirer particulièrement l'attention parce qu'il possède suffisamment d'atouts pour pouvoir se développer. En effet, la caractéristique principale de ce site est la présence d'un très fort potentiel de formation et de recherche dans des domaines touchant aux télécommunications (C.C.E.T.T., I.R.I.S.A., I.N.S.A., Supélec, Université). Ce potentiel devrait normalement être augmenté par l'apport de la deuxième tranche du C.C.E.T.T. et du Centre national de formation à la télématique. Si les principales usines existantes doivent voir leur vocation future très rapidement redéfinie ou développée, il apparaît indispensable d'implanter dans cette ville de nouvelles activités industrielles en lui définissant une vocation principale qui pourrait être par exemple l'audio-visuel. Tout est donc normalement en place pour que l'électronique rennaise se développe. Il lui demande quelles initiatives le gouvernement compte prendre.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

28609. — 7 mars 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la filière électronique dans l'Ouest-Atlantique. Il lui demande s'il est d'avis que cette activité industrielle soit considérée d'une manière globale, c'est-à-dire, dans un sens inter-régional de façon à utiliser les possibilités de complémentarités existant entre des pôles industriels de recherche ou de formation très voisins, mais parfois situés dans des régions administratives limitrophes. Ainsi, alors que dans le pays de la Loire, l'industrie électronique est très diversifiée, en Bretagne, elle est au contraire très spécialisée et en particulier la téléphonie y représente 70 p. 100 des emplois. Parmi les principaux sites industriels et de recherche de l'Ouest-Atlantique, celui de Brest peut attirer particulièrement l'attention parce qu'il possède suffisamment d'atouts pour pouvoir se développer. En effet, le groupe Thomson, grâce à ses deux implantations (2 700 emplois), constitue le fer de lance de l'électronique brestoïse. En outre, une de ses usines travaille dans le secteur de l'électronique professionnelle tandis que l'autre s'est spécialisée dans celui de la téléphonie privée. Enfin, 2 écoles d'ingénieurs électroniques ou télécommunicants, et un I.U.T. complètent avec le Centre océanologique de Bretagne un ensemble attractif pour d'autres entreprises. C'est pourquoi, les axes de développement possibles paraissent être : 1° l'électronique professionnelle dont celle liée à des activités en rapport avec la mer ; 2° le logiciel ; 3° la télématique. Il lui demande quelles initiatives le gouvernement compte prendre.

Réponse. — Les deux villes de Brest et Rennes disposent d'un certain potentiel de moyens de formation et de recherche et d'une implantation industrielle permettant d'envisager favorablement leur développement. Toutefois, l'implantation de l'électronique dans l'ouest-atlantique ne se limite pas à ces deux sites. Dans le domaine de la filière électronique, la Bretagne dispose en effet de nombreux et importants centres de recherche et de centres industriels. Cela justifie que les actions déjà engagées par l'Etat et la région soient amplifiées. Les efforts entrepris s'articulent autour d'objectifs visant à développer les moyens de formation et de recherche avec une prise en compte des spécificités et des atouts régionaux, à valoriser les actions déjà entreprises en vue de la mise en œuvre d'une synergie régionale de l'industrie et de la recherche, à développer les applications innovantes, à maintenir l'emploi industriel, à développer les applications de la télématique. Les possibilités de développement complémentaire entre pôles voisins sont considérées avec intérêt par les pouvoirs publics. Des synergies régionales, telles l'électronique maritime et la formation aux circuits intégrés, devront pouvoir se développer.

Charbon (houillères).

29103. — 21 mars 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la revalorisation des indemnités de logement du personnel des exploitations minières et assimilées. Une revalorisation intervient, normalement, chaque année, au 1^{er} juillet par arrêté interministériel. Or, les indemnités de logement du personnel des houillères n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} juillet 1981 (arrêté interministériel du 9 octobre 1981). Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre rapidement des mesures qui permettront de rattraper ce retard.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

29664. — 4 avril 1983. — **M. Alain Bocquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** au sujet du taux des indemnités de logement du personnel des exploitations minières et

assimilées. En effet, ces indemnités sont habituellement revalorisées chaque année au 1^{er} juillet par arrêté ministériel. La dernière revalorisation date du 1^{er} juillet 1981 (arrêté ministériel du 9 octobre 1981). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre au sujet de l'arrêté relatif à la revalorisation qui devait être prise au 1^{er} juillet 1982.

Réponse. — Il n'a pas été possible, pour respecter les dispositions de la loi du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus, de revaloriser au 1^{er} juillet 1982 le montant de l'indemnité de logement versée au personnel des exploitations minières. C'est donc à compter du 1^{er} novembre 1982 seulement que cette indemnité a été augmentée de 8 p. 100, ainsi qu'il résulte de l'arrêté interministériel du 24 février 1983.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).

12571. — 12 avril 1982. **M. Yves Lanciau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978, les ex-conjoints divorcés non remariés sont assimilés, en matière de droits à pension de réversion, aux conjoints survivants, sans aucune référence aux circonstances du divorce et à l'imputation des torts. Les ayants droit des personnes relevant du régime général de la sécurité sociale, du régime des salariés agricoles et du régime des fonctionnaires bénéficient de ces dispositions. Par contre, ceux des personnels locaux tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne peuvent encore se voir appliquer les mesures en cause, alors que, jusqu'à présent, ce régime est pratiquement aligné sur celui des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette disparité, qui est particulièrement regrettable, et souhaite qu'un texte soit publié dans les meilleurs délais, permettant aux ayants droit des personnels des collectivités locales de prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 18 juillet 1978 rappelées ci-dessus.

Réponse. — Un décret en Conseil d'Etat sera prochainement publié pour transposer dans le régime de la C. N. R. A. C. L. les dispositions prises pour les fonctionnaires par l'article 15 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, qui prévoit les règles d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant ou au conjoint divorcé et modifie les dispositions antérieures de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

12754. — 19 avril 1982. **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème que rencontrent certains agents de l'Etat pour prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. En effet, aux termes de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, portant règlement de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, seuls les agents ayant accompli au moins quinze ans de service effectif dans un emploi classé en catégorie B (active), peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès cinquante-cinq ans. Or, dans certains cas, des personnes ayant déjà exercé plus de quinze ans (parfois vingt ou vingt-cinq ans) au service de l'Etat, se font mettre à disposition d'une collectivité locale. Cependant sauf si, à la suite d'une disposition expresse et générale, l'emploi dont ils étaient titulaires dans l'administration est intégré d'office dans les cadres locaux ou départementaux, ils ne peuvent faire valoir ces années au service de l'Etat pour obtenir une retraite prenant effet à cinquante-cinq ans. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner des instructions pour mettre un terme à cette situation discriminatoire qui pénalise injustement un certain nombre de fonctionnaires détachés.

Réponse. — Aux termes du premier alinéa de l'article R 35 du code des pensions civiles et militaires de retraites, « les services rendus par les agents qui, terminant leur carrière au service de l'Etat, ont été auparavant tributaires de l'un des régimes de retraite des administrations visées à l'article L 5 (3°, 4°, et 5°), sont toujours réputés accomplis en catégorie sédentaire ». L'article 50 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales transpose cette disposition dans le régime de la C. N. R. A. C. L. Le deuxième alinéa de l'article 50 de ce décret permet cependant la prise en compte des services accomplis en catégorie active pour le compte de l'Etat en ce qui concerne les agents qui ont été intégrés d'office dans leur nouvel emploi, ce qui leur permet d'obtenir dès cinquante-cinq ans la liquidation de la pension servie par le régime de la C. N. R. A. C. L., s'ils totalisent quinze années de services actifs. Cependant le fonctionnaire de l'Etat détaché, puis intégré sur sa demande, dans un emploi d'une collectivité locale, de même que l'agent d'une collectivité locale détaché puis intégré sur sa demande dans un emploi de fonctionnaire de l'Etat, ne peuvent, en l'état actuel des textes conserver dans leur nouveau régime de pension le bénéfice des services actifs accomplis par eux dans leur

emploi antérieur. Les critères de classement d'un emploi en catégorie B étant identiques (fatigues exceptionnelles ou risques particuliers) dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, le régime de retraite des agents des collectivités locales et le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, une étude est entreprise en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget et le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique pour permettre aux agents justifiant de la condition de quinze années de services actifs dans un ou plusieurs de ces trois régimes, de jouir de leur pension de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

16041. — 21 juin 1982. **M. Paul Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les désavantages des modalités actuelles de versement de la pension de retraite des agents des collectivités locales qui n'ont pas accompli la totalité de leur carrière dans le secteur public. En effet, ces agents, quoiqu'ayant cotisé au régime général et au régime des collectivités locales au moins trente-sept années et demie, sinon davantage, se verront attribuer deux pensions distinctes, dont le montant ne correspondra pas à ce qu'ils auraient perçu s'ils avaient cotisé qu'au régime des collectivités locales. Il lui demande donc s'il envisage d'améliorer, sur ce point, la situation de ces agents des collectivités locales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

27933. — 21 février 1983. **M. Paul Moreau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 16041 parue au *Journal officiel* du 21 juin 1982 (A. N., question n° 25) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. L'article 8 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) énumère limitativement les services que ses ressortissants peuvent faire valider : parmi ceux-ci ne figurent pas les années effectuées dans le cadre du régime général. Cette exclusion apparaît logique, du fait de l'existence d'un régime particulier aux agents des collectivités locales. Inclure dans le décompte des années celles effectuées sous l'empire du régime général reviendrait à nier l'existence même du régime spécial en cause, chacun d'eux devant au contraire rémunérer les services de son ressort selon ses propres modalités. Cette exclusion n'est d'ailleurs pas forcément désavantageuse dans la mesure où le nombre des années rémunérées par le régime général, assorti d'un régime complémentaire, peut être supérieur au maximum admis par la C. N. R. A. C. L.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

16541. — 28 juin 1982. **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application du décret 50-1128 du 14 septembre 1950 pour les agents des réseaux souterrains. L'instruction générale à l'usage des collectivités locales de la Caisse des dépôts et consignations (C. N. R. A. C. L.) se référant au code des pensions civiles et militaires, stipule que la validation des services de non-titulaire, accomplis en catégorie B active ou en catégorie insalubre, est toujours faite pour la période considérée en catégorie A sédentaire. Or, les travailleurs concernés ont accompli le même travail, dans les mêmes conditions, que s'ils étaient titulaires. Pour bénéficier des avantages afférents à la catégorie B active, il est nécessaire de justifier de quinze années de services effectifs dans cette catégorie ce qui permet d'obtenir, sur demande de l'intéressé, une pension de retraite à jouissance immédiate à partir de cinquante-cinq ans. Ces dispositions pénalisent les agents n'ayant pas quinze ans de service titulaire dans cette catégorie, mais qui les atteindraient si leurs services de « non-titulaire » étaient assimilés à la catégorie B active. Certains agents des réseaux souterrains ont accompli plusieurs années en qualité d'auxiliaires dans l'emploi d'égoutier de fond des réseaux souterrains. Du fait de la non validation, de ces services, en catégorie B active, ils ne peuvent bénéficier du décret 50-1128 du 14 septembre 1950. En conséquence il lui demande s'il entre dans ses intentions de modifier l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires afin de résoudre les difficultés exposées ci-dessus.

Réponse. — Aux termes de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, peuvent prétendre à la jouissance immédiate de leur pension de retraite à cinquante-cinq ans les agents qui justifient d'au moins quinze

années de services effectivement passées dans un emploi de catégorie B (active) et à l'âge de cinquante ans les agents des réseaux souterrains des égouts et du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police qui ont accompli trente ans de services, à condition qu'ils aient effectué au moins dix années de services dans les réseaux souterrains ou comme identificateur, dont cinq années consécutives, lors de leur admission à la retraite. Il convient de préciser que, conformément à l'article 50 du décret précité, les années effectuées en qualité d'auxiliaire ne peuvent être prises en compte, dans le calcul des annuités de la catégorie B (active) ou C (insalubre). Une étude a été menée récemment sur ce problème par les ministères concernés mais une modification de la réglementation en vigueur a paru inopportune, car elle accroîtrait les disparités qui existent entre les droits des agents relevant d'un régime public de pension et les ressortissants du régime général de la sécurité sociale. D'autre part le classement en catégorie B ou C ne peut concerner que des emplois statutairement définis, c'est-à-dire des emplois de titulaire. En effet, alors que les conditions d'exercice des emplois de titulaires sont impérativement fixées par les statuts particuliers qui leur sont applicables, il n'en va pas de même en ce qui concerne les personnels non-titulaires qui peuvent se voir affecter à des travaux divers; dans ces conditions, l'appréciation de la pénibilité des tâches exercées et du temps qui leur est effectivement consacré, présenterait un caractère trop aléatoire pour permettre une prise en compte dans la durée des services actifs.

Protection civile (politique de la protection civile).

20127. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'utilité qu'il y aurait à instituer un numéro d'appel téléphonique unique pour tous les cas d'urgences (police-secours, pompiers, ambulance, médecins et pharmacies de garde, autres services urgents — E. D. F., G. D. F., S. O. S. « Amitié », etc). Il serait conseillé que ce numéro soit le même sur tout le territoire national, que chaque département dispose d'au moins un standard et qu'une permanence puisse être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, par un personnel qualifié, capable de discerner suivant l'appel téléphonique le service correspondant, beaucoup de personnes confrontées à des problèmes inhabituels ne contactant pas toujours le service compétent, retardant ainsi les interventions. Il souligne qu'il existe au moins un précédent en Italie, où le numéro téléphonique national 193 semble satisfaire la population. En conséquence, il lui demande son avis sur ce sujet.

Protection civile (politique de la protection civile).

25221. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20127 parue au *Journal officiel* A. N. Questions du 20 septembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Protection civile (politique de la protection civile).

31192. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25221 parue au *Journal officiel* A. N. question écrite du 3 janvier 1983 et déjà rappelée par la question n° 20127 du 20 septembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'établissement d'un numéro d'appel unique pour tous les cas d'urgence fait l'objet, depuis plusieurs années, d'études approfondies dans les départements ministériels concernés. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, en ce qui le concerne, poursuit actuellement les efforts entrepris visant à une amélioration du dispositif actuel de réception des alertes et à un accroissement de la qualité médicale des équipes de sapeurs-pompiers intervenant en première urgence. Si le système actuel de plusieurs numéros d'appel en cas d'urgence donne satisfaction, il faut néanmoins noter qu'il apparaît de plus en plus indispensable que les services de réception des appels puissent être automatiquement interconnectés afin d'assurer une bonne coordination des secours et aides médicales apportés aux personnes en détresse. Cette voie est actuellement en cours d'examen avec les ministères concernés afin de parvenir à une solution efficace et pratique, qui tienne compte bien entendu des particularités locales.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

20323. 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'emploi par les collectivités locales de maîtres-nageurs-sauveteurs saisonniers occupant par ailleurs un emploi principal. Il lui soumet le cas de mineurs employés par les mines de potasses d'Alsace et qui exercent à titre accessoire la fonction de maître-nageur auprès de piscines municipales. En vertu des décrets n° 50-1080 du 17 août 1950 rectifié par celui n° 68-353 du 16 avril 1968, n° 68-352 du 16 avril 1968 et du 29 octobre 1936 modifié, les communes ont considéré jusqu'à ce jour que les mineurs intéressés étaient assimilés à des fonctionnaires ne relevant pas au titre de leur activité principale des dispositions du livre VI du code de la sécurité sociale, dans l'exercice d'une activité accessoire au service d'un établissement public. Les accidents survenus lors de cette activité étaient réparés comme s'ils étaient intervenus dans l'activité principale. Il souhaiterait savoir si cette interprétation des textes est correcte. Si l'article 7 bis du décret n° 69 353 du 16 avril 1968 ne leur est pas applicable, ces mineurs doivent-ils être déclarés au titre accessoire au régime général de la sécurité sociale, et l'autorisation formelle de leur employeur principal doit-elle être requise pour qu'ils puissent exercer une activité accessoire au service d'une collectivité ou d'un établissement public. Dans une telle éventualité, les communes se verraient privées de la majorité de leurs maîtres-nageurs-sauveteurs occasionnels. Il voudrait qu'il lui précise les textes en vigueur et la démarche qui doit être suivie par les communes pour être en accord avec la loi.

Réponse. — Plusieurs collectivités assurent le fonctionnement de leurs établissements de bains en recourant à des maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers, occupant par ailleurs un emploi principal. En Alsace, nombre de ces personnels sont des mineurs employés par les mines de potasse. Les conditions de la protection sociale de ces agents sont réglées par les dispositions du décret modifié n° 50-1080 du 17 août 1950 relatif à la situation, au regard des législations de sécurité sociale, des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale. En effet la situation des employés des mines de potasse exerçant une activité secondaire au profit d'une collectivité locale peut s'analyser comme celle de travailleurs exerçant une activité principale relevant d'un régime spécial en vertu de l'article 61 du décret du 8 juin 1946 et une activité accessoire rattachée au régime général (agents non titulaires à temps non complet d'une collectivité locale). Toutefois, il ne semble pas que l'article 7 bis du décret du 17 août 1950, soit applicable au cas présent, les employés des mines de potasse d'Alsace ne pouvant être assimilés à des fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat ou à des agents permanents des collectivités locales ne relevant pas au titre de leur activité principale des dispositions du livre VI du code de la sécurité sociale. Si ces personnes sont rémunérées, les collectivités locales doivent donc satisfaire à leurs obligations en matière de cotisations d'accidents du travail. Au cas où leur concours serait bénévole, la commune resterait responsable civilement des conséquences des dommages subis par les intéressés à l'occasion de cette activité et pourrait se couvrir des conséquences financières par une assurance. Le contrat-type d'assurance des responsabilités communales prévoit en effet la couverture de ce risque.

Urbanisme (lotissements).

20959. 11 octobre 1982. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation suivante: Ne pouvant ouvrir de compte dans les établissements bancaires, de nombreuses communes qui ont choisi de réaliser directement un lotissement, rencontrent des difficultés pour obtenir une garantie d'achèvement des travaux. Il lui demande si dans les perspectives de décentralisation et de redistribution du pouvoir à l'échelon local, il est envisageable de remédier à cette entrave à la bonne gestion communale.

Urbanisme (lotissements).

27939. 21 février 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20959, parue au *Journal officiel* Questions du 11 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. Les collectivités locales qui réalisent des opérations de lotissement peuvent obtenir une garantie d'achèvement des travaux de type bancaire sans déroger à la règle du dépôt des fonds publics au Trésor. A cette fin, il convient que la collectivité concernée obtienne de l'établissement prêteur l'engagement que celui-ci mette à sa disposition les fonds correspondants au montant des travaux restant à réaliser si la garantie d'achèvement est mise en jeu. Pour cela, il suffit que l'établissement prêteur

lui accorde un prêt d'un montant égal au coût des travaux envisagés. Les versements initiaux de fonds, d'un montant inférieur au prêt consenti sont calculés en fonction des besoins de trésorerie effectifs. Le prêt n'étant tiré en totalité que si la garantie d'achèvement des travaux doit être mise en jeu. L'établissement prêteur peut éventuellement subordonner l'attribution d'un tel prêt à sa garantie par une autre collectivité, soit pour la totalité du prêt, soit pour la seule partie correspondant à la mise en jeu de la garantie d'achèvement, s'il estime que la collectivité locale lotisseur, risque de ne pouvoir faire face à ses obligations. Par ailleurs, les collectivités locales peuvent également obtenir une garantie d'achèvement sous la forme d'un contrat d'adhésion à une société de caution mutuelle. Ce contrat, assimilable à un contrat d'assurance, n'implique aucunement l'ouverture d'un compte bancaire et peut être souscrit sans difficulté par les collectivités locales.

Urbanisme (permis de construire).

23588. — 29 novembre 1982. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inquiétude ressentie par de nombreux maires au sujet de leurs futures attributions en matière de délivrance des permis de construire. S'il apparaît tout à fait fondé de confier cette responsabilité aux maires, notamment dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, il semblerait difficilement envisageable de faire supporter aux communes le coût des contentieux dont ces arrêtés sont souvent l'objet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet et qui devra prendre en charge le coût en principal et les frais du contentieux concernant les permis de construire.

Réponse. — La loi du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat attribue aux maires des communes dans lesquelles un plan d'occupation des sols a été approuvé et est devenu exécutoire la responsabilité d'inscrire et de délivrer le permis de construire. Conformément au principe général posé par l'article 5 de la loi, ce transfert de compétences ne doit entraîner aucun transfert de charges au détriment des communes et l'Etat doit donner à celles-ci les moyens d'exercer leurs nouvelles missions. A ce titre, l'article 61 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit que les communes pourront disposer en tant que de besoin et gratuitement des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'utilisation du sol. Le ministre de l'urbanisme et du logement a récemment donné des instructions aux commissaires de la République pour qu'il veillent à ce que les directions départementales de l'équipement s'organisent en conséquence et assurent le plein succès de cette mise à disposition. Par ailleurs, la loi du 7 janvier 1983 a prévu que les charges financières résultant des transferts de compétences feraient l'objet d'une compensation par attribution aux collectivités concernées des sommes que l'Etat consacrait antérieurement à l'exercice desdites tâches. Pour les communes, cette compensation se fera exclusivement par le versement de la dotation globale de décentralisation. Celle-ci devra assurer la compensation du coût du contentieux susceptible d'être engagé contre une commune par suite d'un dommage lié à l'exercice de ses nouvelles compétences en matière d'urbanisme. En effet, la responsabilité pécuniaire de la commune peut être désormais engagée, par l'exercice de celles-ci. A l'heure actuelle, les communes se garantissent contre les risques liés à l'exercice de leurs compétences par une assurance particulière qui couvre les dommages corporels ou matériels pouvant être causés par leurs interventions. Le transfert de compétences en matière d'urbanisme va étendre le champ de ces risques et augmenter le coût des polices d'assurance que devront contracter les communes. Cette charge « nouvelle » sera compensée dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Mais les contrats d'assurance actuellement souscrits par les communes ne couvrent pas les dommages immatériels. En matière d'urbanisme, ceux-ci peuvent résulter par exemple, du refus, sans motif légal, du maire d'accorder un permis de construire. Aussi, des travaux sont actuellement en cours en vue de réviser la police-modèle d'assurance des communes pour intégrer ce type de dommage. Le coût supplémentaire qui en découlera sera compensé dans les mêmes conditions.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

24145. — 6 décembre 1982. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que selon l'article L 233-1 du code des communes, toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur l'électricité consommée en moyenne tension pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques. Il lui expose que les communes se heurtent à un certain nombre de difficultés pour instituer cette taxe. En effet, d'une part les communes ne disposent d'aucun moyen pour connaître les consommations taxables, aucun texte n'obligeant E.D.F. ou les redevables à leur communiquer celles-ci. D'autre part les usages de l'électricité susceptibles d'être taxés peuvent créer des discriminations au détriment de certaines catégories de professionnels, notamment, les hôteliers, dont pratiquement

toute la consommation d'énergie électrique est le fait d'appareils de chauffage et d'éclairage alors que celle-ci correspond en très grande partie à leurs activités professionnelles. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour résoudre le problème de la connaissance des consommations taxables et si des mesures permettant aux communes de fixer, dans le cadre de la décentralisation, la liste des appareils électriques dont la consommation serait taxable pourraient être envisagées.

Réponse. — Les consommateurs qui reçoivent du distributeur le courant électrique en haute ou moyenne tension, comme ceux qui produisent eux-mêmes l'énergie électrique qu'ils utilisent, constituent une catégorie particulière d'assujettis à la taxe locale sur l'électricité. Pour ces redevables, l'assiette de la taxe est définie par la loi du 13 août 1926. Ces dispositions législatives précisent que seule est imposable, sur le total des quantités reçues en haute ou moyenne tension (ou produites par le consommateur lui-même), la part qui, après transformation en courant basse tension, a été affectée à l'éclairage, au chauffage et aux « usages domestiques ». En application du décret du 11 décembre 1926, pris pour l'application de la loi précitée du 13 août 1926, le montant de la taxe due est fixé forfaitairement, et par convention passée entre la collectivité et chaque redevable. Cette convention doit déterminer le nombre de kilowatts taxables, qui, multiplié par le tarif moyen basse tension en vigueur dans la commune, permet d'obtenir la base d'imposition. L'application du taux adopté par la commune à cette base d'imposition donne alors le montant de l'impôt exigible. Le premier renseignement qui est donc indispensable à une collectivité locale pour déterminer la part taxable au nom d'un redevable est le montant total des quantités d'électricité facturées en haute ou moyenne tension par le distributeur à ce redevable. A défaut de pouvoir obtenir ces renseignements d'Electricité de France, que le droit actuel ne contraint d'ailleurs pas les intéressés à communiquer, les collectivités locales peuvent utilement inclure dans les conventions proposées aux assujettis une clause prévoyant la présentation systématique, par ces derniers, d'un double des factures d'électricité établies à leur égard par le distributeur. Le cas des hôteliers est différent selon qu'ils reçoivent l'énergie électrique en haute ou moyenne tension, ou au contraire qu'ils sont livrés en basse tension par le distributeur. Dans le cas — vraisemblablement exceptionnel — où un établissement hôtelier reçoit le courant électrique sous forme d'électricité haute ou moyenne tension, ce sont naturellement les dispositions précitées de 1926 qui s'appliquent, comme pour tout usager utilisant cette forme de courant électrique. Seules sont taxables dans cette hypothèse les quantités d'électricité qui, après transformation en courant basse tension, sont affectées au chauffage et à l'éclairage des locaux, ainsi qu'aux « usages domestiques ». Cette notion d'usage domestique doit être interprétée restrictivement, ce qui aboutit à ne retenir comme taxable dans un hôtel, outre les consommations affectées au chauffage et à l'éclairage, que les seules quantités d'électricité utilisées à des fins privées par l'exploitant et sa famille. En effet, les consommations effectuées pour le nettoyage et l'entretien des locaux, ainsi que pour la restauration, ne sauraient être considérées comme « domestiques »; elles présentent au contraire un caractère strictement professionnel. Toutefois, dans la généralité des hypothèses, les établissements hôteliers reçoivent directement le courant électrique en basse tension du distributeur. Ils sont alors assujettis à la taxe sur l'électricité selon les dispositions de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, modifiée par l'article 6 de la loi n° 78-653 du 22 juin 1978. Dans ce régime, c'est l'ensemble des quantités d'électricité livrées par le distributeur qui est taxable, la base d'imposition étant égale à 80 p. 100 du prix total hors taxes de la facture d'électricité. Toutefois, la mise en œuvre des dispositions relatives à la taxe sur l'électricité due par les autoproducteurs et les usagers livrés en haute ou moyenne tension est effectivement délicate dans la pratique. C'est pourquoi des études sont actuellement conduites par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, les recherches étant orientées dans le sens de la modernisation d'un dispositif résultant de textes devenus inadaptes à la réalité économique actuelle, afin de parvenir à une réelle simplification. Les solutions dégagées ne pourront être jugées satisfaisantes que pour autant qu'elles permettront d'atteindre l'équité entre les divers professionnels redevables de la taxe, sans bien entendu réduire les ressources des collectivités locales.

Bois et forêts (incendies).

25169. 3 janvier 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les incendies de forêts qui se sont produits en grand nombre tout le long de l'année 1982, sous ses ordres et avec une diligence qui fut, dans beaucoup de cas, bien appréciée des populations directement concernées, donnèrent lieu à une véritable mobilisation en hommes de toutes spécialités et de tous grades, ainsi qu'en matériels terrestres et aériens de tous types. Il lui demande, si possible, en signalant les lieux et les dates, de préciser : 1° le nombre d'hommes en unités, en sections avec commandement approprié, qui ont été mobilisés pour combattre les incendies de forêts au cours de l'année 1982 en ventilant dans le nombre, les pompiers professionnels et les pompiers volontaires; 2° quels étaient les lieux géographiques de casernement des pompiers mobilisés avec « armes et bagages »; 3° quelles catégories de matériels terrestres de lutte contre les incendies de forêts ont été utilisés

pour combattre ces incendies en 1982 cela par types de matériels et en nombre d'unités de ces matériels terrestres; 4° quels moyens aériens en hommes, pilotes, mécaniciens et autres et en matériels volants par types d'appareils et en nombre ont été mis en œuvre dans la lutte contre les incendies de forêts au cours de l'année 1982 pour détecter les foyers, orienter les sauveteurs, transporter des hommes de premiers secours et pour déverser l'eau sur les foyers. Ces renseignements doivent porter sur la France métropolitaine seule. Il est demandé, par ailleurs, à part, ce qui s'est produit sur le territoire de la région administrative de la Corse et dans chacun des deux départements qui composent l'île.

Réponse. — 1° Le nombre des feux de forêts qui ont éprouvé le Sud-Est méditerranéen (région Corse exclue) en 1982 s'étant élevé à 2 862, il n'est pas possible de préciser, pour chacun d'eux, le nombre de sapeurs-pompiers qui sont intervenus. Par contre, les renseignements globaux suivants peuvent être communiqués. En ce qui concerne les moyens terrestres, le nombre des sauveteurs mobilisables dans les départements de l'Ardeche et ceux des régions Provence-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon, s'élève à 19 900 sapeurs-pompiers dont 16 600 volontaires dont la plupart sont effectivement intervenus sur les feux. Il convient d'ajouter à ces effectifs 270 hommes appartenant aux U.I.S.C. (unité d'instruction de la sécurité civile), un millier d'hommes faisant partie des unités militaires spécialisées et 330 forestiers-sapeurs. 2° A plusieurs reprises, sont intervenus en renfort hors de leurs départements d'origine, des sapeurs-pompiers de l'Ain, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Haute-Garonne, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire du Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie et du Tarn. 3° Pour la raison qui a été exposée au premier paragraphe, il n'est pas possible de dresser une liste détaillée des matériels employés lors des incendies de forêts de l'année 1982. On peut cependant évaluer à 2 000 le nombre des camions citernes feux de forêts utilisés par l'ensemble des sapeurs-pompiers qui ont été appelés à intervenir. 4° Les moyens du groupement aérien du ministère de l'intérieur se composaient en 1982 de a) 12 Canadairs CL 215; b) 4 DC 6 (soit 1 appareil supplémentaire); c) 3 Tracker (soit 3 appareils supplémentaires). Il convient d'ajouter à ces bombardiers d'eau: a) 6 hélicoptères de reconnaissance (1 hélicoptère Ecureuil supplémentaire); b) 2 hélicoptères Dauphin nouveaux permettant d'assurer des missions d'héliportage (acquis en 1982). Pour assurer dans de bonnes conditions la gestion opérationnelle de ces moyens nationaux, les officiers du Centre interrégional de coordination opérationnelle de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C.) disposent de 2 avions légers de reconnaissance. Enfin, les armées mettent, en cas de besoin, des hélicoptères de type Puma permettant d'effectuer des opérations d'héliportage de commandos. Sur le continent, pour des missions de ce type, le potentiel consommé s'est élevée à 110 heures de vol. Pour compléter cette gamme de moyens nationaux, certains départements se sont dotés d'avions légers de type agricole pouvant larguer environ 1 500 litres d'eau, utilisables sur les feux naissants. 6 appareils de ce type ont été utilisés durant la campagne 1982 dans les départements de l'Aude, de l'Hérault, du Var. La mise en œuvre d'une telle flotte nécessite des effectifs importants. Ainsi, pour l'emploi des seuls bombardiers d'eau du groupement aérien, les personnels suivant sont mobilisés: 48 pilotes, 37 mécaniciens volants, 72 mécaniciens au sol, 11 divers. De même, la mise en œuvre des hélicoptères est assurée durant l'été grâce à 19 pilotes et 19 mécaniciens volants.

Police (fonctionnement).

26141. — 24 janvier 1983. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'après le brutal accroissement du terrorisme dans la capitale, un renforcement des mesures de protection a été entrepris aux abords des édifices publics et des sièges de représentations officielles étrangères. Si les moyens en hommes ont été augmentés, il n'en est pas de même pour la qualité du matériel employé. En effet, ces gardes ont été munis du « Mas 36 » dans la plupart des cas, arme d'épaule complètement périmée, tirant péniblement dix coups à la minute avec une portée considérable. Par là-même, ces gardes seraient incapables de riposter à une attaque menée avec des armes automatiques modernes. Par contre, sa portée et sa puissance peuvent mettre en danger des passants très éloignés, même en cas de coup au but. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que des moyens sérieux et dangereux seulement pour les terroristes soient enfin confiés à des gardes qui, dans l'état actuel des choses, seraient incapables de défendre et même de se défendre.

Réponse. — Les gardes statiques peuvent être assurés à Paris indistinctement par des fonctionnaires de la préfecture de police, des Compagnies républicaines de sécurité ou par des gendarmes mobiles. En ce qui concerne ces derniers, ils sont porteurs de l'armement réglementaire, à savoir le fusil pour les gendarmes et le pistolet-mitrailleur pour les gradés. Il convient de préciser que l'efficacité de la riposte à une attaque, déclenchée dans la rue, tient plus à l'emploi d'armes précises permettant des tirs ajustés qu'à l'usage d'armes tirant par rafales dont l'utilisation présente pour les passants des risques très importants; c'est la raison pour laquelle seuls les gradés sont dotés d'un pistolet-mitrailleur. En tout état de cause, des

instructions très strictes sont données régulièrement aux personnels assurant les gardes statiques dans Paris pour qu'ils ne fassent usage de leurs armes qu'en cas de nécessité absolue.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire-Atlantique).

26358. — 24 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que fin décembre 1982, une crue de la Loire, anormalement importante, a frappé les communes de Sainte-Luce-sur-Loire et la Chapelle Basse Mer, en Loire-Atlantique. Cette inondation a touché très largement le village de « Bellevue », qui regroupe environ 110 maisons et 350 habitants. Elle s'est par ailleurs étendue au Nord de la voie S. N. C. F., notamment sur les villages de Linot et du Plessis-Maillard, ainsi que sur les bâtiments d'une entreprise de travaux publics. Grâce à la collaboration efficace qu'ont apportée les services de l'équipement et de la gendarmerie en appui aux services municipaux et en contact permanent avec le préfet, commissaire de la République et le sous-préfet, commissaire adjoint des secours ont été donnés aux habitants de ces villages dont nombreux ont dû quitter leur maison le jour de Noël. Le bilan des dégâts occasionnés par les eaux est en cours d'établissement. Mais, d'ores et déjà, il lui demande si le caractère de catastrophe naturelle, conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, ne pourrait être retenue pour Sainte-Luce-sur-Loire, et La Chapelle-Basse-Mer, et dans quelle mesure en tout état de cause, la collectivité publique pourra venir en aide aux sinistrés.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire-Atlantique).

31002. — 25 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 26358 parue au *Journal officiel* le 24 janvier 1983 relative aux inondations sur les communes de Sainte-Luce et la Chapelle-Basse-Mer en Loire-Atlantique, pour laquelle aucune réponse n'a été donnée jusqu'à ce jour.

Réponse. — Un arrêté interministériel en date du 11 janvier 1983 (paru au *Journal officiel* du 13 janvier 1983) a constaté l'état de catastrophe naturelle dans neuf cantons du département de Loire-Atlantique du fait des inondations du 8 au 31 décembre 1982. Les communes de Sainte-Luce-sur-Loire et la Chapelle-Basse-Mer dépendant respectivement des cantons de Carquefou et du Loroux-Bottereau mentionnés dans l'arrêté interministériel précité. En conséquence, les sinistrés de ces deux communes ont pu — dans les dix jours suivant la date de publication dudit arrêté au *Journal officiel* — déposer leur dossier auprès de leurs compagnies d'assurances, en vue de bénéficier du régime d'indemnisation mis en œuvre par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Département (personnel).

27892. — 14 février 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de certains agents auxiliaires ou contractuels des départements. Il lui cite l'exemple d'un agent recruté par un département en 1973 en qualité de secrétaire administratif à la suite d'un concours sur épreuves en tout point conforme aux conditions statutaires et qui a été maintenu par l'exécutif départemental d'alors dans une situation contractuelle. L'emploi dont il s'agit avait été créé pour pallier l'insuffisance des effectifs de la Direction de l'action sanitaire et sociale. Le ministère de la santé publique avait d'ailleurs donné son accord et accepté de participer au financement des charges correspondantes. En outre, en 1974, l'agent en question a été déclaré admis au concours de secrétaire administratif organisé par l'Etat et inscrit sur une liste complémentaire, mais il n'a jamais été nommé. L'emploi ayant été régulièrement créé et pourvu, l'agent ayant donné entière satisfaction depuis sa nomination et le département ayant un urgent besoin d'agents qualifiés depuis la mise en œuvre de la décentralisation, il lui demande s'il peut être envisagé de titulariser cet agent sans attendre l'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental.

Réponse. En l'état actuel de la réglementation, lorsqu'un agent a été recruté dans un emploi du cadre départemental selon les règles statutaires normales, sa titularisation ne peut intervenir qu'après un stage d'un an dans cet emploi. Le stage peut éventuellement être renouvelé pour une année; mais à son terme, une décision définitive doit être prise à l'égard de l'agent en cause. Si ces conditions sont remplies, l'intéressé peut être titularisé dans l'emploi occupé, sans attendre l'entrée en vigueur de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

28822. — 7 mars 1983. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de l'attribution éventuelle d'une indemnité de logement dans le cas d'espèce où deux instituteurs, l'un titulaire et l'autre remplaçant, se partagent un poste. Il lui expose la situation faite à deux communes de sa circonscription, Les Mesnuls et Septeuil. L'institutrice titulaire, ayant été admise au mi-temps, continue de percevoir l'intégralité de son indemnité logement alors que l'institutrice qui effectue les deux mi-temps dans chacune des deux communes pour remplacer les deux titulaires travaillant à mi-temps ne perçoit pas d'indemnité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre compte tenu de l'augmentation du nombre de postes à mi-temps et de la prise en charge par l'Etat du remboursement de l'indemnité de logement des instituteurs. Ne croit-il pas équitable de faire prendre en charge par les deux communes, chacune pour moitié, une indemnité pour l'enseignant assurant les remplacements ?

Réponse. — De nouvelles dispositions concernant les conditions d'attribution d'une indemnité de logement aux instituteurs non logés sont actuellement en préparation. Elles auront pour objet d'étendre le bénéfice de cette indemnité aux instituteurs assurant un service complet partagé entre plusieurs écoles d'une commune ou entre plusieurs communes. La commune siège de la résidence administrative de l'instituteur concerné aurait la charge de son logement ou, à défaut, de l'indemnité qui en tient lieu. Ces nouvelles dispositions seront publiées dans les jours qui viennent.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Loire).

28909. — 14 mars 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les termes de l'article premier de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1982 par lequel a été décidée l'indemnisation des dommages matériels directs résultant des chutes de neige survenues dans la période du 26 au 28 novembre 1982 dans le département de la Loire. La rédaction de cet arrêté n'a pas permis la prise en charge par les compagnies d'assurances des dommages indirects, tels que ceux résultant des coupures de courant provenant de l'E.D.F. Or, si l'on considère que certaines communes du département de la Loire furent totalement privées d'électricité pendant une semaine entière, les pertes subies par des entreprises, telles que des tissages par exemple, furent considérables et ne purent être indemnisées puisqu'il s'agit de pertes d'exploitation résultant de dommages indirects. Dans la mesure où l'indemnisation de ces pertes indirectes avait été prévue dans l'arrêté interministériel pris à la suite de la tempête de vent de la nuit du 6 au 7 novembre 1982, il lui demande de bien vouloir préciser la volonté du gouvernement dans l'arrêté du 15 décembre en ce qui concerne les pertes indirectes.

Réponse. — L'article premier de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1982 ouvre droit — en application des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 — à l'indemnisation des dommages matériels directs résultant des chutes de neige survenues au cours de la période du 26 au 28 novembre 1982 dans les départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Rhône. Un arrêté interministériel en date du 24 janvier 1983 (paru au *Journal officiel* du 29 janvier 1983) étend ces dispositions aux pertes de bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation subis par les entreprises sises dans les trois départements susvisés. L'article 2 de l'arrêté du 24 janvier précise par ailleurs que ces mesures sont également applicables dans le département de Saône-et-Loire. Cette réglementation a permis aux entreprises qui possédaient une assurance « pertes d'exploitation » de recevoir, en cas de réduction ou de cessation de leurs activités, une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux pertes supplémentaires d'exploitation. Cependant, la cessation ou réduction d'activité devait avoir pour cause directe la catastrophe naturelle (exemple bâtiment ou matériel endommagé) et non une carence des fournisseurs, l'impossibilité d'accès des dommages à l'environnement ou la coupure de courant électrique (quelles que soient par ailleurs les dispositions du contrat de base). En effet, l'alinéa A de l'annexe II de l'arrêté du 10 août 1982 du ministre de l'économie et des finances précise : « La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le paiement d'une indemnité. Cette somme doit correspondre à la perte de bénéfice brut ainsi qu'aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dont la cause déterminante est l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise ».

Communes (personnel).

29046. — 14 mars 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que, au cours de sa réunion du 23 juin 1982, la Commission nationale

paritaire du personnel communal a émis un avis favorable sur un projet d'arrêté visant à modifier la liste des diplômes permettant l'accès sur titres à l'emploi d'auxiliaire de puériculture communale et y incluant le brevet d'études professionnelles des carrières sanitaires et sociales. A sa connaissance, cet arrêté n'a pas encore été publié alors que la plupart des autres textes soumis à la Commission l'ont été. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il compte prendre cet arrêté ou les motifs qui s'opposent à la parution de ce texte.

Réponse. — Il est exact que la Commission nationale paritaire du personnel communal, lors de sa réunion du 23 juin 1982, a émis un avis favorable, assorti toutefois de nombreuses réserves, sur le projet d'arrêté permettant aux titulaires du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) préparatoire aux carrières sanitaires et sociales d'accéder sur titres à l'emploi d'auxiliaire de puériculture communal. Toutefois, il est apparu que le B.E.P. en question permet simplement, le cas échéant, d'être dispensé de l'examen d'entrée dans les écoles agréées par le ministère de la santé ou par le service départemental de l'action sanitaire et sociale, qui délivrent le certificat d'auxiliaire de puériculture. Le B.E.P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales ne peut donc être assimilé au certificat d'auxiliaire de puériculture, actuellement requis pour accéder sur titres à l'emploi d'auxiliaire de puériculture communal. En conséquence, en accord avec le ministère de la santé, et à la demande des représentants des agents, pour garantir la qualité du recrutement, le projet d'arrêté en question a été retiré.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

29271. — 21 mars 1983. — Constatant que l'accroissement des exigences requises en matière de qualification des officiers et sous-officiers des corps de première intervention est susceptible d'entraîner dans les petites communes une désaffection des habitants pour les fonctions de sapeurs pompiers volontaires, **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la formation des sapeurs pompiers bénévoles. Il lui demande notamment s'il entend s'en tenir aux conditions actuelles et limiter les stages de formation nécessaires aux techniques minimum indispensables.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation est conscient des difficultés que peuvent rencontrer dans le domaine de la formation, les sapeurs-pompiers volontaires. Cette formation est actuellement organisée par les arrêtés du 9 juillet 1981 relatifs aux règles applicables aux concours de caporal, sergent et adjudant. Depuis plusieurs mois, un groupe de travail prépare les projets d'arrêtés relatifs au recrutement et à l'avancement des officiers. Le but de cette formation est de permettre à tous les sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels de trouver la meilleure réponse possible aux risques nouveaux dus à l'évolution des techniques modernes. Pour permettre cependant un accès le plus facile possible à cette formation nécessaire, le ministre de l'intérieur mène un effort en vue de faciliter l'accès à cette formation, tant par une décentralisation aussi poussée que possible des Centres de formation que par l'organisation de stages courts ayant lieu en fin de semaine. Ainsi des réunions avec les services du délégué à la formation professionnelle ont permis d'étudier les possibilités de faire bénéficier les sapeurs-pompiers volontaires des dispositions générales concernant les congés-formation de la loi du 16 juillet 1971. A cette fin, une circulaire du 9 décembre 1982 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Direction de la sécurité civile) a défini le rôle des Centres départementaux d'instruction pour la formation continue des sapeurs-pompiers, invitant les commissaires de la République à sensibiliser le délégué régional à la formation professionnelle sur ce problème. De même, une note en date du 14 avril 1983 du délégué à la formation professionnelle invite les délégués régionaux à apporter toute l'aide technique nécessaire aux organismes qui souhaiteraient dispenser des stages au profit des sapeurs-pompiers volontaires. Enfin un groupe de travail relatif à l'avenir du volontariat des sapeurs-pompiers se réunit à intervalle régulier à la Direction de la sécurité civile pour examiner avec les représentants des sapeurs-pompiers volontaires les différents problèmes posés par leur formation et, entre autre, la diversification des points d'instruction devant permettre de mieux adapter les rythmes de formation aux possibilités des candidats.

Chômage : indemnisation (allocations).

29443. — 28 mars 1983. — **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pose le système d'assurance chômage des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. En effet, en application du principe selon lequel l'Etat est son propre assureur, les collectivités publiques ne peuvent cotiser à l'U.N.E.D.I.C. et supportent seules la charge des indemnités de chômage qu'elles peuvent être amenées à verser à

leurs agents, en application des décrets du 18 novembre 1980. Il semble nécessaire de remédier à l'impossibilité de s'assurer dans laquelle se trouvent les collectivités publiques pour deux raisons : d'une part, la charge des indemnités peut obérer gravement le budget des petites collectivités; d'autre part, le système actuel aboutit parfois à priver les agents concernés de toute protection, certaines collectivités procédant au licenciement de leurs agents avant que la condition des 1 000 heures de travail antérieure ouvrant droit aux prestations ne soit remplie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les agents des collectivités locales ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, aux allocations prévues par les décrets du 18 novembre 1980, dès lors qu'ils en remplissent toutes les conditions. Ces allocations sont versées et supportées par la commune dernier employeur; la charge peut en être relativement lourde si l'agent ne retrouve pas rapidement un emploi. Les pratiques tendant à recourir à des licenciements avant l'ouverture des droits aux allocations sont certes critiquables; cependant, l'agent licencié dans ces conditions peut retrouver ses droits dans la mesure où il se trouvait en cours d'indemnisation antérieurement à son recrutement par la commune. Les mesures facilitant la titularisation des personnels auxiliaires du secteur public doivent réduire très sensiblement l'acuité des problèmes que pose la précarité de l'emploi des personnels non titulaires. En outre, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit le recrutement et la gestion directe par les centres de gestion des fonctionnaires pour assurer des missions intercommunales. Des agents itinérants pourront ainsi être mis à la disposition des communes pour remplacer temporairement un de leurs agents indisponible. Les communes, lorsqu'elles cesseront d'employer les agents de remplacement, ne seront pas à leur égard redevables de l'allocation pour perte d'emploi. Cette solution qui a déjà été adoptée par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal, donne satisfaction aux intéressés tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. Sa généralisation semble donc souhaitable.

Départements (conseils généraux).

29501. — 28 mars 1983. — **M. Nicolas Alfonsi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés, que ne manquera pas d'entraîner, l'application du troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1983, lequel prévoit que le Conseil général ne peut déléguer à son bureau l'exercice de ses attributions concernant les procédures et conditions d'élaboration de votes des budgets. Alors que la législation précédente autorisait l'ancienne Commission départementale à avoir délégation, le Conseil général devient donc seul compétent pour arrêter le taux des taxes directes locales; il en résulte que la procédure budgétaire se déroule en deux temps : 1° dans un premier temps, le Conseil général arrête les dépenses et les recettes départementales de toutes natures, le produit des quatre taxes locales n'apparaissant dans le budget que pour un chiffre global; 2° dans un deuxième temps, le Conseil général, par une seconde délibération assure la répartition du produit global adopté en arrêtant les taux d'imposition. En conséquence, à seule fin d'alléger la procédure et uniquement dans le cas de variation uniforme des taux et dans l'hypothèse où le produit global voté n'entraînerait pas un dépassement de majorations possibles, il lui demande si délégation ne pourrait être donnée par le Conseil général à son bureau par la simple constatation de ces taux.

Réponse. — En application de l'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les décisions relatives à la fiscalité locale sont de la compétence du Conseil général; celui-ci ne saurait donc déléguer son pouvoir au bureau pour la fixation du taux d'imposition des quatre taxes directes locales. Dans le cas évoqué par le parlementaire intervenant, le Conseil général a, d'une part, fixé le montant global du produit fiscal, et d'autre part, précisé que les taux d'imposition à chacune des quatre taxes directes locales sont ceux qui résulteraient de la variation uniforme par rapport aux taux de l'année précédente. Dans ces conditions, il apparaît que la délégation donnée au bureau n'a eu pour effet que de lui permettre de constater les taux de chacune des quatre taxes directes locales sur la base des décisions de l'assemblée départementale et ne porte pas atteinte aux prérogatives que celle-ci détient en matière budgétaire. Dès lors, il paraît possible, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de considérer que la délibération du Conseil général donnant délégation au bureau, n'est pas contraire aux dispositions de la loi du 2 mars 1982.

Communes (archives).

29505. — 28 mars 1983. — La presse ayant cité plusieurs exemples de villes où la municipalité battue a faite littéralement le vide devant la municipalité appelée par le suffrage universel à lui succéder, en

déménageant ou brûlant archives et dossiers, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il existe en ce domaine des obligations légales ou réglementaires qui s'imposent à la municipalité ancienne à l'égard de la nouvelle municipalité élue et quelles sanctions sont prévues si ces obligations ne sont pas respectées.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives « les archives publiques comprennent : les documents qui procèdent de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ». Cette définition apparaît en réalité assez imprécise : elle englobe indiscutablement les registres d'état civil, les registres des délibérations du Conseil municipal, les registres des arrêtés du maire ainsi que les dossiers des procédures administratives en cours (expropriation, plan d'occupation des sols, dossiers d'instruction des permis de construire etc.); toutefois, une liste exhaustive des documents visés ne peut être dressée. En revanche, certains documents d'études, de présentation de projets peuvent constituer des documents de caractère privé : mémentos de visites d'électeurs, interventions à caractère personnel, documentation individuelle qui peuvent, au cours d'une ou plusieurs mandatures, finir par représenter une masse importante. Il n'apparaît donc pas anormal que les élus qui cessent d'exercer leurs fonctions conservent ces documents pour eux-mêmes ou les détruisent compte tenu de leur caractère essentiellement personnel.

Communes (conseillers municipaux).

29601. — 28 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** veuille bien lui indiquer si un conseiller municipal qui était délégué par sa commune au sein d'un district ou d'un syndicat de communes conserve cette délégation lorsque le tribunal administratif annule son élection de conseiller municipal soit pour incompatibilité professionnelle soit pour des irrégularités lors du scrutin.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L 163-5 du code des communes, le délégué d'un Conseil municipal peut être choisi en dehors de celui-ci, y compris parmi les personnes étrangères à la commune, sous réserve qu'il réunisse les conditions requises pour faire partie d'un Conseil municipal. L'annulation par le tribunal administratif du mandat d'un conseiller municipal désigné par ailleurs comme délégué au sein d'un comité syndical, dans la mesure où cette annulation résulte d'une incompatibilité ou d'une irrégularité du scrutin, n'entraîne pas la perte de sa qualité de délégué, sa désignation étant sans lien avec la fonction municipale. En revanche, l'article L 121-26 du code des communes, modifié par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 permet au Conseil municipal de procéder au remplacement d'un délégué, par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

29612. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles indemnités ont été versées aux régions victimes d'inondations, et comment s'est effectuée la répartition. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si la Communauté a participé au versement d'aides aux régions sinistrées, et pour quel montant.

Réponse. — Les inondations du mois de décembre 1982 ont touché, à des degrés divers, 43 départements français. En ce qui concerne les personnes ayant été sinistrées à la suite de ces inondations, tant dans leurs biens personnels que dans leur outil de travail, elles ont pu — dans la mesure où elles étaient assurées — bénéficier des dispositions de la loi n° 86-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. En effet, l'état de catastrophe naturelle a été constaté dans tout ou partie des départements concernés par arrêté interministériel du 4 février 1983 (*Journal officiel* du 6 février). Par ailleurs, le parlement européen a adopté, lors de sa séance du 13 janvier 1983, une résolution sur les mesures d'urgence à prendre en faveur des départements français sinistrés du fait de ces inondations. La Commission européenne n'a, cependant, pas encore décidé — semble-t-il — du montant de l'aide d'urgence qui pourrait être allouée aux régions affectées.

Police (personnel).

29624. — 4 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur des informations parvenues à des responsables d'une Association de policiers

municipaux et selon lesquelles : 1° la durée de carrière des policiers municipaux serait ramenée à vingt-deux ans pour les gardiens et vingt-cinq ans pour les gradés. 2° un grade d'officier de police judiciaire serait envisagé en faveur des policiers municipaux; 3° des écoles de police municipale seraient créées à Lille et Montpellier. Il lui demande si ces informations sont exactes et dans ce cas : a) sur quels critères serait fondée la différence de carrière des gradés et gardiens de la police municipale; b) quelle serait la position des policiers municipaux reconnus officiers de police judiciaire vis-à-vis des magistrats municipaux officiers de police judiciaire et supérieurs hiérarchiques de ces policiers municipaux.

Réponse. — La situation des policiers municipaux a fait l'objet de deux arrêtés du 28 juin et du 15 juillet 1982 portant : 1° d'une part sur l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens, avec un relèvement des quatre premiers indices de l'emploi; 2° d'autre part, sur les conditions d'avancement par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement, afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade comme cela était le cas antérieurement; désormais ils se trouveront obligatoirement reclassés à l'échelon numériquement égal à celui quitté. Ainsi dans tous les cas, leur carrière ne pourra être supérieure à vingt-huit ans. Il est à souligner que ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité le 23 juin 1982 par la commission nationale paritaire du personnel communal. En outre, au terme d'une procédure de consultation des intéressés, une carte professionnelle comportant une bande tricolore est actuellement distribuée aux policiers municipaux; cette mesure répond à un vœu exprimé par l'ensemble de ces personnels. Enfin, une circulaire précisant les pouvoirs des agents de police municipale vient d'être diffusée, à l'issue également d'une consultation étroite avec les intéressés. Ces mesures témoignent de l'intérêt constant accordé à ces personnels et du souci qu'a le gouvernement d'améliorer leur situation. Les autres mesures dont il est fait état dans la question posée ne sont pas actuellement à l'étude et les informations qui auraient été publiées à cet égard sont donc sans aucun fondement.

Douanes (controle des douaniers).

29770. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si des instructions vont être données à la police de l'air et des frontières pour renforcer les fouilles corporelles dans les aéroports sur les Français partant à l'étranger ainsi que sur les travailleurs immigrés qui sont susceptibles d'être utilisés comme des passeurs de devises. Y aura-t-il un traitement différent pour ces deux catégories de voyageurs? Les moyens de la P.A.F. seront-ils en conséquence renforcés au cours de l'été prochain?

Réponse. — Le contrôle des changes n'entre pas dans les attributions normales de la police de l'air et des frontières, qui est par contre spécialement chargée des mesures de prévention contre les actes illicites visant l'aviation civile. Dans ce domaine, ce service a pour mission d'assurer, conformément à l'article 2 de la loi 73-10 du 4 janvier 1973 et à l'article L 282-8 du code de l'aviation civile, le contrôle de sûreté des voyageurs et de leurs bagages à main. Il arrive, néanmoins, qu'à l'occasion de cette activité, la police de l'air et des frontières découvre incidemment de fortes sommes d'argent pouvant constituer une infraction à la législation sur les changes. Dans tous ces cas, le service des douanes localement compétent est immédiatement avisé et se saisit de l'affaire.

Police (personnel).

29809. — 4 avril 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la procédure d'application de l'article 13 du statut de la fonction publique relatif aux mutations disciplinaires. En effet, il semble que dans le cas précis de la mutation disciplinaire, l'article incriminé ne permet pas aux fonctionnaires de police d'assurer ou de faire assurer leur défense dans des conditions normales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice sociale.

Réponse. — Les mutations prononcées à titre de sanction contre les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent de la procédure disciplinaire conforme aux règles générales de la fonction publique et comportant notamment la communication du dossier à l'intéressé ainsi que l'intervention de la Commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Les fonctionnaires de police susceptibles de se voir sanctionnés bénéficient donc de toutes les garanties qui leur permettent d'assurer la défense de leurs droits. L'article 13 auquel fait

allusion l'honorable parlementaire est celui du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale. Cet article dispose que « le fonctionnaire des services actifs peut, lorsque l'intérêt du service l'exige, être déplacé ou changé d'emploi. Les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 ne sont pas applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ». Les mutations prononcées à ce titre le sont dans l'intérêt du service et sans intervention de la Commission administrative paritaire. Conformément aux engagements pris par le Président de la République, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique ont décidé l'abrogation de cet article 13 et son remplacement par un texte nouveau qui, sauf cas exceptionnel présentant un caractère d'urgence, applique aux fonctionnaires des services actifs de police les dispositions des articles 48 et 49 de l'ordonnance du 4 février 1959 relatif au statut général des fonctionnaires. Un projet de texte a été soumis à cet effet à l'agrément des ministres intéressés. D'ores et déjà, des instructions ont été données pour que les mutations effectuées dans l'intérêt du service et qui concernent des fonctionnaires actifs de la police nationale soient soumises à l'avis des Commissions administratives paritaires.

Communes (finances locales).

29917. — 4 avril 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes financiers que rencontrent les petites communes pour réaliser des investissements importants, notamment en raison de l'échelonnement sur plusieurs années de ces travaux. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées, dans le cadre de la mise en place des procédures décentralisées, pour accroître l'autonomie des collectivités locales et permettre la mise à disposition des petites communes des crédits et dotations en une seule fois.

Réponse. — La création de la dotation globale d'équipement, qui résulte des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, a complètement transformé les conditions d'attribution des aides de l'Etat aux investissements des communes. Désormais, celles-ci pourront inscrire chaque année à leur budget un concours prévisionnel de l'Etat proportionnel au montant des investissements dont la réalisation est prévue au titre de l'exercice. Le taux normal de concours, qui a été fixé à 2 p. 100 pour 1983, par décret du 10 mars 1983, sera majoré pour les communes dont le potentiel fiscal est inférieur au taux moyen de leur strate démographique. La tâche des élus est donc considérablement simplifiée : il leur suffit d'appliquer un taux à leurs prévisions de dépenses, le versement de l'aide de l'Etat n'est pas subordonnée à un contrôle technique préalable ou à une appréciation sur l'opportunité de chaque projet d'investissement. La D.G.E. apporte aussi une plus grande sécurité dans la mesure où le taux de concours de l'Etat fixé au début de chaque année, par décret en Conseil d'Etat, après avis du Comité des finances locales, ne peut plus être modifié en cours d'exercice et crée un droit au profit des communes ayant réellement payé des dépenses d'investissement. Les sommes dues par l'Etat versées tous les trimestres, par les commissaires de la République, en fonction des paiements effectués par chaque commune et sur présentation d'un état récapitulatif. L'institution de la D.G.E. permet donc de lier le versement de l'aide de l'Etat au rythme de réalisation des équipements entrepris par les communes et de limiter à trois mois maximum le décalage entre le paiement par la commune et le versement de l'aide de l'Etat. En ce sens, elle apporte une réponse incontestable aux préoccupations exprimées par la question.

Police (police municipale).

30094. — 11 avril 1983. — **M. Gilbert Séné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que selon certains articles de presse : les policiers municipaux pourraient obtenir une carte de police seulement après intervention et proposition technique d'une association de même que les gardes champêtres; un accord ministériel porterait le taux de l'indemnité de fonction de 16 à 20 p. 100 et rendrait cette indemnité obligatoire. En conséquence il lui demande de lui confirmer ou infirmer ces assertions.

Réponse. — Les conditions de délivrance de la nouvelle carte professionnelle de police municipale ont été fixées par la circulaire n° 83-50 du 16 février 1983. Les cartes professionnelles doivent être imprimées conformément au modèle à bande tricolore joint au document ci-dessus évoqué. Le maire établit la carte professionnelle et la soumet au visa du procureur de la République compétent si l'agent est déjà agréé en application des dispositions du code des communes; si l'agent de police municipale est nouvellement recruté, la carte professionnelle toujours

établie par le maire est soumise au visa du procureur de la République compétent dans le cadre de la procédure d'agrément prévue par l'article L 412-49 du code des communes. Un organisme privé de quelque nature qu'il soit ne saurait donc ni délivrer cette carte, ni subordonner son obtention à une instruction préalable. En ce qui concerne l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale, il n'est aucunement question de reconsidérer les dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1974 qui en fixe le régime. Enfin, si l'attribution d'une carte professionnelle aux gardes-champêtres est envisagée, celle-ci sera d'un modèle très différent de celle des policiers municipaux.

Police (personnel).

30100. — 11 avril 1983. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre pour adapter la formation et le recrutement des policiers municipaux et ruraux à l'accroissement de leurs tâches. Il désire savoir si, à terme, il est prévu de les faire bénéficier d'une formation identique à celle des policiers de l'Etat.

Réponse. — Les conditions de recrutement des policiers municipaux et des gardes-champêtres ont été fixées par un arrêté du 22 septembre 1965 modifié par les arrêtés du 25 juin 1980 et du 7 juillet 1981. Ces personnels ont la possibilité de suivre des stages spécifiques organisés par le Centre de formation des personnels communaux; il n'est pas envisagé de leur faire suivre la même formation que celle des policiers d'Etat.

*Régions (comités économiques et sociaux :
Provence-Alpes-Côte d'Azur).*

30290. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Bachelet** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'éviction des représentants de la « Jeune Chambre économique », constatée à l'occasion du renouvellement du Comité économique et social de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur et d'autres régions de France. Il attire notamment son attention sur les termes de l'appel à la jeunesse que le Président de la République a tout récemment lancé et sur le fait que les Jeunes Chambres économiques constituent une véritable pépinière de futurs responsables économiques et politiques. Il lui demande, en tout état de cause, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé cette éviction quasiment systématique.

Réponse. — En prévoyant une réforme des Comités économiques et sociaux régionaux le législateur a donné mandat au gouvernement de rééquilibrer leur composition qui n'apparaissait pas jusqu'alors équitable. En effet, de nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues et il était important de leur ouvrir les nouvelles assemblées. Comme il ne pouvait être envisagé d'accroître inconsiderément l'effectif des Comités économiques et sociaux, il n'a pas été possible de retenir le principe de la représentation de tous les organismes qui concourent à la vie économique et sociale de la région. C'est pourquoi la jeune Chambre économique n'a pu être représentée dans les Comités économiques et sociaux régionaux. Il va de soi que le fait qu'il n'ait pas été attribué de siège à cet organisme ne constitue en rien un jugement de valeur sur son activité que ne méconnaît pas le gouvernement.

Entreprises (aides et prêts).

30483. — 18 avril 1983. — **M. Adrien Durand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en application de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 « Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les régions peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activité économique, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises... ». En vertu du troisième alinéa de cet article 4, il semble que les collectivités locales, et notamment les départements, ne puissent intervenir qu'en complément de la région lorsqu'il s'agit d'aides directes et dans la limite de plafonds fixés par décret. Dans l'hypothèse où une région refuserait d'accorder une bonification d'intérêt, un prêt ou une avance à une entreprise dont la création ou l'extension apparaîtrait comme vitale à un département — ce qui constituerait d'ailleurs une forme de tutelle au sens de l'article 2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat si le département pourrait intervenir au lieu et place de région défaillante, éventuellement avec l'aide d'une autre collectivité locale, et dans la limite des plafonds fixés par décret.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 confère à la région la compétence d'attribuer les aides directes aux entreprises sous forme de primes régionales à la création d'entreprises, de primes régionales à l'emploi, de bonifications d'intérêt ou de prêts et avances à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Les départements et les communes ou leurs groupements ont seulement la possibilité de compléter l'aide régionale dans la limite des plafonds fixés par les décrets n° 82-806, n° 82-807, n° 82-808 du 22 septembre 1982. En conséquence, si une région refuse d'accorder une aide directe à une entreprise, un département ou une commune ne pourrait l'accorder en se substituant à cette dernière. Les règles posées par l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 ne peuvent s'analyser comme permettant à la région d'exercer, dans le domaine considéré, une forme de tutelle sur les départements et les communes. Elles répondent simplement à un souci de clarification en opérant une répartition des rôles entre les différents intervenants publics locaux. Ce faisant, elles ne sauraient être en contradiction avec les dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire-Atlantique).

30486. — 18 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au cours des 7, 8, et 9 avril 1983, une crue de la Sèvre Nantaise a entraîné de graves inondations dont les conséquences catastrophiques se sont fait sentir, principalement au niveau de Clisson en Loire-Atlantique (ville où l'on a à déplorer plus de 100 sinistrés, des commerces et usines arrêtés, des dommages aux installations publiques, etc...). Malgré l'intervention rapide de la protection civile, des sapeurs pompiers et gendarmes locaux, des services municipaux et de l'équipement, cela en contact permanent avec la municipalité de Clisson et les services préfectoraux, mais aussi au niveau d'autres communes limitrophes : Boussay, Gétigné, Gorges, Monnières, le Pallet, Cugand, etc... Le bilan des dégâts occasionnés par les eaux est en cours d'établissement. Mais d'ores et déjà il lui demande si le caractère de catastrophe naturelle (déclaration de zone sinistrée), conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, ne pourrait être retenu pour la vallée de la Sèvre.

Réponse. — Les inondations du 9 avril 1983 ont, dans le département de Loire-Atlantique, touché vingt-six communes, à des degrés divers, dont seize dans le seul arrondissement de Nantes et cinq dans l'arrondissement de Saint-Nazaire. La commune de Clisson a été particulièrement atteinte par ces inondations, plusieurs habitations ayant dû être évacuées. Sur la base des indications fournies par le commissaire de la République du département de Loire-Atlantique dans son rapport en date du 21 avril, la Commission interministérielle chargée de proposer la constatation de l'état de catastrophe naturelle en application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, a décidé de retenir les vingt-six communes proposées par le préfet, au cours d'une réunion tenue le 28 avril 1983. L'arrêté interministériel correspondant daté du 16 mai 1983 a été publié au *Journal officiel* du 18 mai 1983. A compter de la date de cette publication, les sinistrés ont un délai de dix jours pour déposer leurs dossiers auprès de leurs compagnies d'assurances en vue de bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi du 13 juillet 1982 précitée.

Police (personnel).

30545. — 18 avril 1983. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les informations publiées dans une revue, selon lesquelles : 1° un grade d'officier de police judiciaire serait envisagé par le ministère de l'intérieur en faveur des policiers municipaux; 2° que la durée de carrière des policiers municipaux serait ramenée à vingt-deux ans pour les gardiens et vingt-cinq ans pour les gradés; 3° que deux écoles de police municipale seraient créées à Lille et à Montpellier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces informations sont fondées et de lui indiquer : 1° quelle serait la position des officiers de police judiciaire policiers municipaux et leurs fonctions par rapport aux magistrats municipaux officiers de police judiciaire et supérieurs hiérarchiques des policiers municipaux; 2° sur quels critères serait basée la différence de carrière des gradés et gardiens de la police municipale; 3° s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'ouvrir les écoles de la police nationale aux nouvelles recrues de la police municipale, plutôt que de créer deux écoles de police municipale qui ne semblent pas justifiées par le nombre très restreint de recrutements de policiers municipaux, qui représenterait une charge supplémentaire pour les contribuables. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'à l'avenir, il ne puisse être diffusé de telles affirmations recueillies d'après la revue auprès du cabinet ministériel.

Réponse. — La situation des policiers municipaux a fait l'objet de deux arrêtés du 28 juin et du 15 juillet 1982 portant : 1° d'une part sur l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens, avec un relèvement des quatre premiers indices de l'emploi; 2° d'autre part, sur les conditions d'avancement par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement, afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade comme cela était le cas antérieurement; désormais ils se trouveront obligatoirement reclassés à l'échelon numériquement égal à celui quitté. Ainsi dans tous les cas, leur carrière ne pourra être supérieure à vingt-huit ans. Il est à souligner que ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité le 23 juin 1982 par la Commission nationale statutaire du personnel communal. En outre, au terme d'une procédure de consultation des intéressés, une carte professionnelle comportant une bande tricolore est actuellement distribuée aux policiers municipaux; cette mesure répond à un vœu exprimé par l'ensemble de ces personnels. Enfin, une circulaire précisant les pouvoirs des agents de police municipale vient d'être diffusée, à l'issue également d'une consultation étroite avec les intéressés. Ces mesures témoignent de l'intérêt constant accordé à ces personnels et du souci qu'a le gouvernement d'améliorer leur situation. Les autres mesures dont il est fait état dans la question posée ne sont pas actuellement à l'étude et les informations qui auraient été publiées à cet égard sont donc sans aucun fondement.

Communes (finances locales).

30638. — 18 avril 1983. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en vue de compléter l'effectif des divers services par suite de maladie des agents titulaires ou pour satisfaire à des tâches exceptionnelles de courte durée, les communes sont fréquemment dans l'obligation de recruter temporairement des auxiliaires, des contractuels. Lorsque la situation des intéressés est régie par les articles 2 (2°) et 3 (b) du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980, l'allocation de base qui leur est due est mise à la charge de la commune dernier employeur, en conformité de l'article 4 dudit décret. C'est ainsi que cette dernière peut être amenée à supporter pour des services d'une durée de deux semaines, soit 78 heures, une indemnité de 31 163,70 francs pour 365 jours, s'agissant d'un agent de moins de cinquante ans rémunéré à l'indice majoré 198, à laquelle s'ajoutera éventuellement l'allocation de fin de droits, soit 8 894,04 francs pour 274 jours, ensemble 40 057,74 francs. Il attire son attention sur le caractère préjudiciable de ces dispositions, en ajoutant qu'il conviendrait à son sens tout en respectant les droits légitimes des personnels en cause, de mettre ces indemnités à la charge des organismes ou collectivité énumérés à l'article L 351-16 du code du travail, au prorata de la durée des services effectués dans chacun d'eux. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'anomalie existante.

Réponse. — Le principe de coordination prévu à l'article 4 du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980, a pour objet d'éviter de pénaliser les salariés qui sont recrutés successivement dans des secteurs relevant de régimes différents d'indemnisation (secteur-privé — secteur public). Les dépenses résultant des allocations étant supportées par le dernier employeur, qu'il soit privé ou public, il est évident qu'elles ne constituent une charge financière pour les collectivités locales que dans la mesure où celles-ci sont derniers employeurs. Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit le recrutement et la gestion directe par les centres de gestion, de fonctionnaires pour assurer des missions intercommunales. Des agents itinérants pourront ainsi être mis à la disposition des communes pour remplacer temporairement un de leurs agents indisponible. Les communes, lorsqu'elles cesseront d'employer les agents de remplacement, ne seront pas à leur égard redevables de l'allocation pour perte d'emploi. Cette solution, qui a déjà été adoptée par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal, a l'avantage de permettre aux maires de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale. Le système donne satisfaction aux intéressés tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. Sa généralisation semble donc souhaitable.

Logement (expulsions et saisies).

30987. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que ses administrations départementales, préfets et sous-préfets sont sollicités très souvent pour qu'elles accordent le concours de la force publique en vue d'imposer par la force des décisions de justice relatives à des expulsions de locataires. En conséquence, il lui demande : 1° Combien d'expulsions de locataires avec le concours de la force publique ont eu lieu au cours de l'année 1982; a) dans toutes la France, b) dans chacun des départements français et départements de la France d'outre-mer compris.

Réponse. — Les expulsions locatives exécutées avec le concours de la force publique au cours de l'année 1982 en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, figurent au tableau ci-dessous.

Départements	1982
Ain	7
Aisne	4
Allier	9
Alpes-de-Hautes-Provence	0
Hautes-Alpes	6
Alpes-Maritimes	69
Ardèche	3
Ardennes	4
Ariège	0
Aube	4
Aude	2
Aveyron	1
Bouches-du-Rhône	98
Calvados	14
Cantal	0
Charente	0
Charente-Maritime	10
Cher	5
Corrèze	2
Haute-Corse	12
Corse du Sud	2
Côte d'Or	0
Côtes-du-Nord	5
Creuse	0
Dordogne	4
Doubs	7
Drôme	48
Eure	9
Eure-et-Loir	12
Finistère	29
Gard	38
Haute-Garonne	17
Gers	0
Gironde	17
Hérault	20
Ille-et-Vilaine	11
Indre	6
Indre-et-Loire	12
Isère	9
Jura	2
Landes	0
Loir-et-Cher	0
Loire	20
Haute-Loire	1
Loire-Atlantique	17
Loiret	11
Lot	1
Lot-et-Garonne	3
Lozère	0
Maine-et-Loire	10
Manche	6
Marne	0
Haute-Marne	0
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	11
Meuse	4
Morbihan	10
Moselle	29
Nièvre	4
Nord	39
Oise	23
Orne	1
Pas-de-Calais	16
Puy-de-Dôme	15
Pyrénées-Atlantiques	10
Hautes-Pyrénées	2
Pyrénées-Orientales	0
Bas-Rhin	68
Haut-Rhin	31
Rhône	33
Haute-Saône	1
Saône-et-Loire	8
Sarthe	2
Savoie	3
Haute-Savoie	9
Paris	472
Seine-Maritime	15
Seine-et-Marne	9
Yvelines	158
Deux-Sèvres	0
Somme	0
Tarn	0
Tarn-et-Garonne	4
Var	30

Départements	1982
Vaucluse	38
Vendée	4
Vienne	1
Haute-Vienne	6
Vosges	2
Yonne	5
Territoire-de-Belfort	0
Essonne	30
Hauts-de-Seine	206
Seine-Saint-Denis	120
Val-de-Marne	156
Val-d'Oise	167
Sous-total Métropole	2 314
Guadeloupe	7
Guyane	0
Martinique	0
La Réunion	3
Saint-Pierre-et-Miquelon	0
Sous-total Outre-mer	10
Total général	2 324

Départements (personnel).

31003. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer la proportion des emplois d'attaché principal de préfecture par rapport à l'effectif total du corps.

Réponse. — Les dispositions statutaires relatives au cadre A des préfectures ne fixent pas de pourcentage d'emplois d'attaché principal par rapport aux emplois d'attaché. Au budget de 1983, le nombre des emplois d'attaché est fixé à 2 936, celui des emplois d'attaché principal à 517, ce qui représente une proportion d'environ 15 p. 100 de l'effectif.

Départements (personnel).

31006. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui rappeler les débouchés susceptibles d'être offerts aux attachés de préfecture dans le corps des administrateurs civils ainsi que les règles régissant leur accès à ce corps.

Réponse. — Les attachés de préfecture peuvent être nommés administrateurs civils au tour extérieur s'ils justifient au 1^{er} janvier de l'année considérée de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, et sont âgés, à la même date, de plus de trente-cinq ans et de moins de cinquante ans. Au cours des dix dernières années, parmi les quarante-neuf fonctionnaires relevant pour leur gestion du ministère de l'intérieur et de la décentralisation qui ont été nommés administrateurs civils au tour extérieur, vingt-deux appartenaient au corps des attachés de préfecture, soit 45 p. 100 de l'effectif global. Dès lors qu'ils sont nommés au tour extérieur d'administrateur civil, les attachés de préfecture, comme les autres fonctionnaires de catégorie « A », appartiennent alors à un corps unique à vocation interministérielle relevant du Premier ministre et sont affectés aux différentes administrations centrales et administrations assimilées. Ils sont chargés, sous l'autorité de directeurs généraux et de directeurs d'administration centrale ou des administrations assimilées, de mettre en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, les directives générales du gouvernement, de préparer les projets de lois, de règlements et de décisions ministérielles. Ils établissent les instructions nécessaires à leur exécution; ils peuvent assurer la coordination des travaux correspondant à l'expédition d'un même groupe d'affaires et l'encadrement du personnel chargé de l'étude de ces affaires. Ils peuvent également être détachés en qualité de sous-préfets et, lorsqu'ils justifient de quatre années de services effectifs dans le corps à compter de leur titularisation, être détachés dans d'autres emplois.

Régions (élections régionales).

31016. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la date des prochaines élections régionales. En effet, alors que les représentants des

communes vont venir siéger dans les Conseils généraux, il paraît assez invraisemblable que la date de ces élections ne soit pas encore définitivement fixée. A cet égard, les déclarations contradictoires de différents ministres sur ce sujet devraient faire l'objet d'une décision définitive. Il lui demande donc, une nouvelle fois, de bien vouloir lui préciser la date de ces prochaines élections au suffrage universel des différents Conseils régionaux.

Réponse. — Aucune décision n'a été prise concernant la date à laquelle pourraient avoir lieu des élections régionales au suffrage universel. En tout état de cause, il conviendra, dans un premier temps, que le parlement se prononce sur le mode de scrutin applicable aux élections en question.

Départements (démographie).

31352. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**: 1° Combien de départements français ont d'habitants dans la fourchette de 300 000 à 350 000 habitants? 2° Quels sont ces départements et quel est le nombre d'habitants de chacun d'eux? 3° Quel est le nombre de députés et de sénateurs qui les représentent à l'Assemblée nationale et au Sénat?

Réponse. — Il y a au total dix départements dont la population est comprise entre 300 000 et 350 000 habitants selon les résultats du recensement de 1982. Les renseignements qui intéressent l'auteur de la question figurent dans le tableau ci-après:

Départements	Population	Nombre de députés	Nombre de sénateurs
Ardennes	302 338	3	2
Charente	340 770	3	2
Cher	320 174	3	2
Pyénées-Orientales	334 557	2	2
Savoie	323 675	3	2
Deux-Sèvres	342 812	3	2
Tarn	339 345	3	2
Yonne	311 019	3	2
Guadeloupe	328 400	3	2
Martinique	328 566	3	2
Totaux		29	20

Départements (démographie).

31353. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**: 1° Combien de départements français comptent après le recensement de 1982 entre 250 000 à 300 000 habitants? 2° Quels sont ces départements et quel est le nombre d'habitants de chacun d'eux? 3° Quel est le nombre de députés et de sénateurs qui les représentent à l'Assemblée nationale et au Sénat?

Réponse. — Il y a au total neuf départements dont la population est comprise entre 250 000 et 300 000 habitants selon les résultats du recensement de 1982. Les renseignements qui intéressent l'auteur de la question figurent dans le tableau ci-après:

Départements	Population	Nombre de députés	Nombre de sénateurs
Ardèche	267 970	3	2
Aube	289 300	3	2
Aude	280 686	3	2
Aveyron	278 654	3	2
Landes	297 424	3	2
Loir-et-Cher	296 220	3	2
Lot-et-Garonne	298 522	3	2
Mayenne	271 784	3	2
Orne	295 472	3	2
Totaux		27	18

Départements (démographie).

31354. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° Combien de départements français, à la suite du recensement de 1982, ont de 200 000 à 250 000 habitants ? 2° Quels sont ces départements et le nombre d'habitants qui se situent dans la fourchette des 2 chiffres précités ci-dessus ? 3° Quel est le nombre de députés et de sénateurs qui sont élus dans ces départements ?

Réponse. — Il y a au total neuf départements dont la population est comprise entre 200 000 et 250 000 habitants selon les résultats du recensement de 1982. Les renseignements qui intéressent l'auteur de la question figurent dans le tableau ci-après :

Départements	Population	Nombre de députés	Nombre de sénateurs
Corrèze	241 448	3	2
Indre	243 191	3	2
Jura	242 925	2	2
Haute-Loire	205 895	2	2
Haute-Marne	210 670	2	2
Meuse	200 101	2	2
Nièvre	239 635	3	2
Hautes-Pyrénées	227 922	2	2
Haute-Saône	231 962	2	2
Totaux		21	18

Départements (démographie).

31355. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° Combien de départements français ont moins de 200 000 habitants ? 2° Quels sont ces départements et quel est le nombre des habitants de chacun d'eux recensés en 1982 ? 3° Quel est le nombre de députés et de sénateurs qui sont élus dans ces départements ?

Réponse. — Il y a au total quatorze départements dont la population est inférieure à 200 000 habitants selon les résultats du recensement de 1982. Les renseignements qui intéressent l'auteur de la question figurent dans le tableau ci-après :

Départements	Population	Nombre de députés	Nombre de sénateurs
Alpes-de-Hautes-Provence	119 068	2	1
Hautes-Alpes	105 070	2	1
Ariège	135 725	2	1
Cantal	162 838	2	2
Corse-du-Sud	108 604	2	1
Haute-Corse	131 574	2	1
Creuse	139 968	2	2
Gers	174 154	2	2
Lot	154 533	2	2 (1)
Lozère	74 294	2	1
Tarn-et-Garonne	190 485	2	2
Territoire-de-Belfort	131 999	2	1
Guyane	73 022	1	1
Saint-Pierre-et-Miquelon	6 041	1	1
Totaux		26	19

(1) Dont un siège créé par la loi du 16 juillet 1976, qui sera pourvu lors du renouvellement triennal de 1983.

Départements (démographie).

31356. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° Combien de départements ont en France moins de 100 000 habitants ? 2° Quels sont ces départements et le nombre d'habitants qui ont été recensés dans chacun d'eux en 1982 ? 3° Quel est le nombre de députés et de sénateurs qui sont élus dans ces départements ?

Réponse. — Il y a au total trois départements dont la population est inférieure à 100 000 habitants selon les résultats du recensement de 1982. Les renseignements qui intéressent l'auteur de la question figurent dans le tableau ci-après :

Départements	Population	Nombre de députés	Nombre de sénateurs
Lozère	74 294	2	1
Guyane	73 022	1	1
Saint-Pierre-et-Miquelon	6 041	1	1
Totaux		4	3

Communes (élections municipales).

31418. — 2 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nombre des recours déposés auprès des différents tribunaux administratifs, pour les élections municipales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de ces dossiers de recours région par région, en 1977 et en 1983.

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire du code électoral ne donne au ministère de l'intérieur et de la décentralisation compétence pour centraliser les actions contentieuses présentées devant les tribunaux administratifs à l'occasion d'une consultation électorale. Aux termes de l'article R 119 du code électoral applicable aux élections municipales, les recours sont d'ailleurs, soit directement enregistrés au greffe des tribunaux administratifs, soit : transmis à ces derniers à la suite des réclamations portées au procès-verbal de l'élection, soit encore déposés en mairie ou en préfecture. Pour répondre à l'auteur de la question, il a cependant été procédé à une enquête auprès des services des préfectures. Des renseignements qui ont pu ainsi être recueillis, il ressort que l'état statistique des recours, établi par région, s'établit comme suit à l'occasion des élections municipales de mars 1983 : Alsace : 79 ; Aquitaine : 146 ; Auvergne : 117 ; Bourgogne : 98 ; Bretagne : 112 ; Champagne-Ardennes : 92 ; Centre : 102 ; Corse : 90 ; Franche-Comté : 93 ; Guadeloupe : 17 ; Guyane : 2 ; Ile-de-France : 193 ; Languedoc-Roussillon : 91 ; Limousin : 43 ; Lorraine : 169 ; Midi-Pyrénées : 142 ; Nord-Pas-de-Calais : 72 ; Basse-Normandie : 135 ; Haute-Normandie : 75 ; Pays-de-Loire : 70 ; Picardie : 181 ; Poitou-Charente : 90 ; Provence-Côte-d'Azur : 123 ; Rhône-Alpes : 178 ; Au total 2 510 recours ont été enregistrés contre 2 434 en 1977.

JUSTICE*Justice (fonctionnement).*

25263. — 3 janvier 1983. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes applicables à l'administration pour sanctionner la non exécution de décisions de justice. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées par les administrés en application de la loi du 16 juillet 1980 ; 2° le nombre d'arrêtés du Conseil d'Etat rendus à ce jour et la date de chacun de ces arrêtés ; 3° le nombre d'arrêtés ayant fait application des sanctions prévues à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1980. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour diligenter l'instruction des affaires relevant de l'application de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, et s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à freiner l'augmentation du nombre des recours devant les juridictions administratives. Elle attire enfin son attention sur le coût élevé pour le budget de l'Etat des actions contentieuses et des réparations qu'elles entraînent et sur la nécessité de prendre des sanctions contre les fonctionnaires qui entraînent l'administration dans ces dépenses dans le seul but de brimer certains administrés et notamment les syndicalistes.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, le Conseil d'Etat a été saisi de vingt-quatre requêtes pour des administrés. A ce jour, la haute juridiction a rendu sept décisions. Aucune de ces décisions n'ayant condamné l'administration à une astreinte, la Cour de discipline budgétaire et financière n'a pas été conduite à prendre les sanctions prévues à l'article 7 de la loi, qui sont applicables aux agents justiciables de la Cour dont les agissements ont entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public à une astreinte. En vertu du décret du 11 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 16 juillet 1980, la Commission du rapport et des études doit participer à l'instruction des affaires dont est saisie la section du

contentieux du Conseil d'Etat. Des instructions précises ont été données pour que cette instruction soit menée avec le maximum de célérité tout en respectant le caractère contradictoire de la procédure. D'autre part, des études sont entreprises en vue de voir de quelle façon il serait possible de prévenir le contentieux devant les juridictions administratives et notamment d'éviter que celles-ci soient saisies de litiges présentant à juger des questions de droit ou de fait déjà tranchées à l'occasion de litiges précédents. Il ne peut s'agir cependant que de solutions limitées, car si l'Administration doit être incitée à ne pas prendre des décisions vouées à l'annulation ou à ne pas interjeter des appels perdus d'avance, il n'est pas possible d'empêcher les administrés de recourir à la justice s'ils estiment que leurs droits ont été méconnus. Il convient enfin d'observer que si des fonctionnaires étaient responsables par leurs agissements de développements contentieux injustifiés, seule l'autorité hiérarchique pourrait envisager les mesures appropriées.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(régime juridique).*

29025. 14 mars 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de loi visant, entre autres, le régime général du règlement judiciaire et de la liquidation des biens, et en particulier sur le titre I, chapitre : « La procédure d'observation », chapitre 1^{er} : « Organisation et objet ». Dans ce chapitre, il est en effet indiqué que la procédure envisagée doit, dans un premier temps, tendre à obtenir un règlement amiable, puis, en cas d'échec, ouvrir, par jugement, une période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social, et d'un projet tendant à la continuation, à la cessation ou à la liquidation de l'entreprise. Or il est prévu, à l'article 7, chapitre 1^{er}, section 1^{re}, « Organisation » paragraphe 1^{er} : « Décision d'ouverture », que le tribunal compétent sera déterminé par décret dans chaque ressort de Cour d'appel, ainsi que le ressort dans lequel cette juridiction exerce les attributions qui lui sont ainsi dévolues. Il apparaît donc que, pour exercer le contrôle des procédures collectives, un seul tribunal par Cour d'appel sera compétent, parfois deux. Or, il semble bien que le texte visé, qui serait actuellement examiné par le Conseil d'Etat, ne prenne pas en compte la réalité des choses, puisqu'alors même qu'il vise à mieux observer les entreprises et, partant, à contrôler à bon escient leur activité, il confie ce soin à des juridictions éloignées de beaucoup d'entreprises du ressort, juridiction qui, de par son éloignement, ne pourra percevoir les « élognants » qui auraient dû l'alierter, juridiction qui, par cet afflux de dossiers nouveaux non compensés par l'arrivée de nouveaux magistrats, sera rapidement débordée, le greffe de ce tribunal ne pouvant pas plus absorber l'ensemble de ces dossiers. Par ailleurs, l'éloignement rendra particulièrement difficile les enquêtes et comparutions. Il lui demande, dans ces conditions, quelles dispositions il entend prendre pour remédier aux difficultés qui seront ainsi créées et s'il prévoit l'indemnisation des greffes périphériques, qui seront vidés d'au moins 30 p. 100 de leur volume d'affaires.

Réponse. — L'avant-projet de loi relatif au règlement judiciaire des entreprises en difficulté a fait l'objet d'une large consultation auprès de l'ensemble des magistrats consulaires, des magistrats des Cours et tribunaux ainsi qu'auprès des organisations professionnelles et syndicales. Au vu des résultats de cette consultation, il est apparu que les dispositions de l'article 7 de l'avant-projet étaient trop restrictives et ne permettaient pas, eu égard à la situation de certaines Cours d'appel, la nécessaire conciliation de deux exigences : d'une part, celle d'une décentralisation qui facilitera les contacts entre les différentes personnes concernées par les procédures de règlement judiciaire et la juridiction, d'autre part, celle d'une certaine concentration qui est indispensable à la bonne spécialisation des magistrats chargés de ces questions très difficiles et qui facilitera l'intervention du parquet dont les pouvoirs ont été élargis par la loi du 15 octobre 1981. Il paraît donc souhaitable, dans ces conditions, d'assouplir le critère fixé à l'article 7 de l'avant-projet de loi. Ainsi, plusieurs tribunaux pourront être désignés dans le ressort d'une même Cour d'appels des raisons économiques et judiciaires suffisantes le justifient. La réforme envisagée prendra, d'autre part, en compte la situation des greffiers qui pourraient voir diminuer le nombre des affaires traitées par leur greffe à la suite de la modification de la compétence de la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Successions et libéralités (légalisation).

29026. — 14 mars 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de l'article 1098 du code civil, lequel donne à chacun des enfants d'un premier lit d'un époux remarié qui a fait à son second conjoint une libéralité en propriété, « sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, la faculté de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueilli en l'absence de conjoint survivant ».

Un époux remarié, ayant de son vivant consenti à son conjoint une donation entre époux portant, au choix de la donataire, sur l'une des quotités prévues par l'article 1094-1 du code civil, décédé en laissant deux enfants d'un premier lit, ceux-ci, souhaitant exercer la substitution de l'article 1098, se voient opposer par la veuve l'impossibilité d'une telle substitution, au motif que la donataire a opté pour le quart en pleine propriété et les trois-quarts en usufruit, et qu'en conséquence ils ne disposent plus d'aucune part en usufruit à abandonner pour demander ladite substitution. Il lui demande, dans ces conditions, si, contrairement à ce que semble exiger le texte de l'article 1098, la substitution peut être empêchée autrement que par la seule expression d'une volonté contraire et non équivoque du disposant lui-même, et résulter simplement et implicitement de la portée de la donation consentie au second conjoint, portée dont ce dernier est d'ailleurs seul maître, puisque la quasi totalité des donations entre époux donne ce choix au survivant donataire; ce qui aurait en outre pour conséquence, du fait de l'option réservée au donataire, d'aneantir totalement la faculté réservée par l'article 1098 du code civil, sauf intention libérale du conjoint survivant à l'égard des enfants du donateur.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des juridictions qui pourraient être appelées à se prononcer sur la question, il semble effectivement que, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire la faculté prévue par l'article 1098 du code civil ne peut pas être exercée : le mécanisme de substitution établi par cet article ne paraît pas pouvoir fonctionner lorsque les enfants du premier lit n'ont aucune part d'usufruit à abandonner.

Auxiliaires de justice (avocats).

29805. 4 avril 1983. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un usage établi dans le milieu judiciaire selon lequel un avocat ne peut reprendre le dossier initialement confié à l'un de ses confrères sans s'être préalablement assuré qu'il a été intégralement réglé du montant de ses honoraires. Sans remettre en cause les fondements et l'intérêt de cette discipline, il lui demande si une étude ne pourrait être effectuée sur ce point aux fins d'atténuer le retard que cet usage peut entraîner.

Réponse. — Il est exact qu'un usage du Barreau oblige l'avocat à s'assurer que son confrère précédemment saisi d'une affaire a été désintéressé avant d'accepter de s'en occuper. Cette disposition qui figure dans de nombreux règlements intérieurs des Barreaux, et notamment, dans celui du Barreau de Paris, ne résulte d'aucune mesure légale ou réglementaire. Les considérations de confraternité sur lesquelles elle est fondée postulent en elle-même ses limites. Il s'agit, en effet, d'une disposition qui prévaut essentiellement entre avocats et qui, dans cette mesure, devrait être écartée chaque fois que l'intérêt du client et les impératifs de la défense s'imposent de manière urgente. Ainsi, selon la tradition du Barreau, cette règle doit être écartée en matière pénale « parce que la défense d'un prévenu ne doit jamais être retardée ni entravée » (Cr. mieu, traité de la profession d'avocat deuxième édition 1954). En outre, l'avocat auquel il est fait défense de plaider par le confrère qui l'a précédé dans le dossier peut soit passer outre de son propre chef à cette défense, mais au risque d'engager sa responsabilité disciplinaire, soit obtenir l'autorisation du bâtonnier. Il apparaît, en outre, que l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide judiciaire, ou commis d'office en matière pénale, qui succéderait à un confrère ne pourrait se voir opposer une interdiction de plaider. Enfin selon l'article 86 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, « les difficultés relatives à la restitution des pièces ainsi qu'aux honoraires et provisions sont réglées conformément aux articles 9 et suivants » du même texte. Ainsi l'ensemble de ces règles contribue à restreindre les inconvénients d'une pratique dont la portée ne doit pas excéder la finalité pour laquelle elle a été instituée et ne pas avoir pour conséquence l'impossibilité pour un justiciable de faire valoir ses droits en justice. En tout état de cause, les abus constatés dans l'application de cette règle pourraient être dénoncés au bâtonnier de l'Ordre, et, le cas échéant, au procureur général.

Justice (aide judiciaire).

30441 18 avril 1983. **M. René André** rappelle à **M. le ministre de la justice** que de nombreux justiciables, notamment des personnes âgées sans grandes ressources, confrontées à des problèmes de remembrement, se voient refuser le bénéfice de l'aide judiciaire, au motif que l'aide judiciaire ne peut leur être accordée pour ce genre de litige. Il serait désireux de savoir si cela est conforme aux textes et, dans l'hypothèse où il en serait ainsi, s'il ne conviendrait pas d'étendre le bénéfice de l'aide judiciaire aux personnes confrontées à des litiges portant sur le remembrement. Dans le cas où il ne serait pas de cet avis, il serait désireux de connaître les raisons qui, d'après lui, s'opposeraient à l'extension du bénéfice de l'aide judiciaire à ces problèmes.

Réponse. — Les affaires de remembrement comportent une phase administrative dans laquelle interviennent une Commission communale d'aménagement foncier puis une Commission départementale d'aménagement foncier. En cas de contestation, le tribunal administratif peut être saisi, et la décision de ce tribunal peut être frappée d'appel devant le Conseil d'Etat. Il est exact que l'aide judiciaire ne peut être sollicitée devant les Commissions administratives. Elle s'applique, en revanche, aux instances portées devant le tribunal administratif et le Conseil d'Etat (article 4 de la loi du 3 janvier 1972). Il ne paraît pas possible, en raison notamment des incidences budgétaires qui s'ensuivraient, compte tenu du nombre important de Commissions administratives siégeant dans de nombreux domaines, d'étendre le bénéfice de l'aide judiciaire aux personnes dont l'affaire est examinée devant l'une de ces Commissions. Mais il convient de noter que devant les Commissions relatives au remembrement, les intéressés peuvent se présenter seuls ou se faire représenter, certes par un avocat, mais aussi par leurs fermiers ou métayers ou leurs parents ou alliés jusqu'au sixième degré en application de l'article 14 du décret du 7 janvier 1942 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement.

Justice (aide judiciaire).

30746. — 25 avril 1983. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret 83-154 du 28 février 1983, article 109-2 relatif à l'aide judiciaire. En effet, si la première branche de l'alternative est claire « si les ressources sont égales ou supérieures au plafond, l'avocat sera indemnisé », la deuxième branche de l'alternative paraît incomplète et ne comporte pas de conclusion : « si ses ressources sont supérieures au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale, le bureau détermine si elles sont ou non supérieures au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire partielle ». En résumé, il lui demande les conséquences qui découleront de cette détermination de ressources.

Réponse. — L'avocat commis d'office pour une personne dont les ressources sont supérieures au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale peut, en application de l'article 31 (alinéa 2) de la loi du 3 janvier 1972 modifiée par la loi du 31 décembre 1982, réclamer des honoraires. Il doit cependant recueillir l'accord du bâtonnier préalablement à toute proposition d'honoraires lorsque les ressources de son client sont comprises entre le plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale et celui permettant de bénéficier de l'aide judiciaire partielle. L'article 109-2 (alinéa 3) du décret du 1^{er} septembre 1972, tel qu'il résulte du décret du 28 février 1983, a pour objet d'organiser l'évaluation des ressources pour permettre l'application de ces règles.

*Fonctionnaires et agents publics
(formation professionnelle et promotion sociale).*

31010. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage de délivrer aux fonctionnaires ayant suivi le cycle préparatoire au concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature un certificat attestant leur participation à cette formation. Un tel certificat est, en effet, délivré aux fonctionnaires du cycle préparatoire d'accès au concours de l'Ecole nationale d'administration.

Réponse. — Les stagiaires du cycle préparatoire sont répartis en deux séries : la première comprend les candidats titulaires d'un diplôme d'ordre juridique (D.U.E.J. ou diplôme équivalent) la seconde les candidats n'ayant pas suivi des études juridiques. Les stagiaires de la première série suivent une année de préparation au second concours, les autres deux années. Chaque année cinquante places sont offertes au cycle préparatoire, trente pour la première série, vingt pour la seconde. Les stagiaires qui ont la qualité d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public préparent le second concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature. L'Ecole nationale de la magistrature a conclu des conventions avec les Instituts d'études judiciaires de l'Université de Paris II et de l'Université de Grenoble qui assurent cette formation professionnelle, sous le contrôle de l'Ecole. Le taux de réussite des stagiaires au second concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature est de l'ordre de 80 p. 100. Les stagiaires du cycle préparatoire, en position de détachement de leur corps d'origine, intègrent donc dans leur grande majorité l'Ecole nationale de la magistrature à l'issue du cycle; les autres rejoignent leur administration. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit délivré à ces derniers un certificat attestant leur participation au cycle préparatoire. En effet, le niveau des études suivies aura incontestablement contribué à enrichir leur formation professionnelle, et ne pourra qu'être profitable à l'administration à laquelle ils appartiennent.

MER

Mer et littoral (domaine public maritime).

19756. — 6 septembre 1982. — **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur l'arrêté interpréfectoral n° 81-1563 du 30 juin 1981, réglementant les mouillages individuels de corps-morts, qui prévoit, en son article 6, la perception au profit du Trésor d'une redevance domaniale annuelle, modulée en fonction de la taille et de l'utilisation du bateau (article L 33, R 57, et A 22, du code du domaine de l'Etat). La Direction générale des impôts, chargée de percevoir cette redevance, demande en outre à tout propriétaire de bateau, de payer une taxe fixe (65 francs) pour la délivrance des autorisations de voirie. En toute équité, il serait normal que la totalité, ou tout au moins une partie de cette taxe de « voirie » revienne aux communes riveraines, car c'est à elles qu'incombe entièrement les frais de voirie liés au trafic maritime et l'aménagement des ports. Il lui demande en conséquence, s'il entend prendre des mesures dans ce domaine afin d'améliorer la situation financière des communes littorales.

Réponse. — La taxe fixe (65 francs) due pour la délivrance des autorisations de voirie est perçue en application des dispositions de l'article L 29 du code du domaine de l'Etat, qui précise notamment que : « la délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national est subordonnée au paiement, outre les droits et redevances perçues au profit, soit de l'Etat, soit des communes, d'un droit fixe correspondant aux frais exposés par la puissance publique ». Il doit être précisé à cet égard que les autorisations de voirie recouvrent toutes les autorisations d'occuper à titre précaire le domaine public, la voirie proprement dite n'en constituant qu'un des éléments. Cette taxe qui s'ajoute à la redevance domaniale rémunère le service rendu constitué par la délivrance de l'autorisation. Elle ne peut donc qu'être perçue au profit de la collectivité publique qui a assuré le service et qui est dans le cas d'espèce l'Etat.

*Recherche scientifique et technique
(Institut scientifique et technique des pêches maritimes).*

28358. — 28 février 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur l'inquiétude des personnels de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) à la suite de l'annonce des projets de fusion de cet établissement avec le Centre national d'exploitation des océans (C.N.E.X.O.). Si la décision de regrouper les moyens de la recherche océanologique publique est un bon choix et permettra une efficacité accrue, en revanche le statut d'établissement proposé — à caractère industriel et commercial — (E.P.I.C.) semble un choix contestable. Un statut E.P.I.C. se justifie pour la prospection et l'exploitation des ressources minérales marines, dont est chargé le C.N.E.X.O. Par contre, rien ne justifie un tel statut pour l'I.S.T.P.M., actuellement établissement public à caractère administratif qui œuvre dans le domaine de la recherche relative aux ressources vivantes de la mer. Le syndicat C.G.T. des personnels de l'I.S.T.P.M. fait valoir les nombreuses conséquences négatives qu'aurait la transformation de leur établissement en E.P.I.C. Celui-ci exerce actuellement une mission de service public gratuit très précieuse pour le développement et la transformation des activités traditionnelles de pêches. La mise en place de filiales payantes de services et de commercialisation serait à craindre en cas de mise en place d'un E.P.I.C. Par contre il serait d'un grand intérêt de transformer l'I.S.T.P.M. en un établissement à caractère de recherche scientifique et technique (E.P.S.T.), nouveau statut dont bénéficieraient par ailleurs tous les grands organismes de recherche publics nationaux comme le C.N.R.S., l'I.N.R.A. ou l'I.N.S.E.R.M. l'I.S.T.P.M., avec un statut d'E.P.S.T., pourrait étroitement et efficacement collaborer avec le C.N.E.X.O., par exemple par le biais de la création de filiales communes entre les deux établissements. Il serait nécessaire également que chaque établissement, C.N.E.X.O. et I.S.T.P.M., retrouve sa vocation d'origine — l'un étant chargé des ressources minérales de la mer, l'autre des ressources vivantes — ce qui supposerait l'intégration, sans préjudice pour les personnels concernés, au sein de l'I.S.T.P.M. des activités du C.N.E.X.O. relatives aux ressources vivantes. Il y aurait alors deux structures cohérentes, C.N.E.X.O. et I.S.T.P.M., avec des liens — les filiales communes — entre les deux établissements. Il lui demande, au vu de ces considérations, ce qu'envisage le gouvernement pour répondre aux préoccupations des personnels de l'I.S.T.P.M. et des utilisateurs de cet établissement public.

Réponse. — L'existence de deux organismes de statut différent, ayant tous deux pour champ de compétence le domaine marin, à savoir le C.N.E.X.O. et l'I.S.T.P.M. conduisait à des doubles emplois et à un éparpillement des moyens très préjudiciable à l'effort d'ensemble. Bien que l'I.S.T.P.M. ait en principe une vocation limitée aux pêches maritimes et aux cultures marines et le C.N.E.X.O. une vocation plus générale, il est très difficile de tracer une frontière précise entre leur domaine

d'intervention respectif pour ce qui concerne l'exploitation des ressources vivantes de la mer. La réflexion engagée sur la recherche en ce domaine a donc abouti à la conclusion qu'en dépit de la diversité des formes d'exploitation de ces ressources, il existait un substrat commun de connaissances scientifiques et de technologie. Le maintien de la structure actuelle aurait conduit à une augmentation des conflits de prérogatives entre les deux organismes, obligeant la tutelle à intervenir dans la conduite de détails, et empêchant l'élaboration d'une stratégie globale des conditions saines. Toutes ces raisons expliquent la décision de regrouper les équipes de recherche dans un organisme unique : l'I. F. R. E. M. E. R. Dans le cadre de la fusion, il a été décidé que le nouvel organisme aurait le statut d'E. P. I. C., statut de l'un des deux organismes à l'origine du regroupement. En ce qui concerne le personnel de l'I. S. T. P. M. le communiqué du Conseil des ministres du 1^{er} décembre 1982, sur la restructuration de la recherche marine, précise que le personnel issu de l'I. S. T. P. M. aura la possibilité d'accéder au statut prévu dans la loi d'orientation et de programmation de la recherche; les statuts de différentes catégories de personnel du nouvel établissement ainsi que les modalités de transfert seront définis après étude par les ministères concernés en concertation avec les représentants des personnels de l'I. F. R. E. M. E. R. (Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer).

Syndicats professionnels (transports maritimes).

29301. — 21 mars 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, pour quel motif le syndicat C. F. T. C. des marins n'est pas reconnu comme organisation représentative.

Réponse. — La représentativité de chaque organisation syndicale dans le secteur de la pêche maritime a toujours été consacrée par la répartition des sièges au Comité central des pêches maritimes, organisme au sein duquel la C. F. T. C. n'est pas représentée à l'heure actuelle. Une modification, ne pourrait être envisagée qu'en fonction de données incontestables, permettant d'éviter tout risque de litige. Il convient de préciser, sur ce point, qu'une nouvelle appréciation pourra être portée sur la représentativité de chaque syndicat, à l'issue de l'élection des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la pêche maritime qui doit avoir lieu avant la fin de l'année, dans le cadre des élections générales des Conseils d'administrations des Caisses relevant du régime général de sécurité sociale.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (anguilles : Somme).

29916. — 4 avril 1983. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les dangers que représente la pêche industrielle des civelles à l'embouchure de la Somme. Les bancs d'alevins d'anguille se concentrent au printemps à l'embouchure de la Somme avant de remonter le cours de la rivière. Pour la première fois, l'année dernière des chalutiers sont venus capturer ces civelles. Ce pillage systématique ne permet pas à ces poissons de devenir adultes et va entraîner une quasi disparition des anguilles, comme cela s'est déjà produit pour de nombreuses rivières bretonnes. Les pêcheurs professionnels d'eau douce de la Somme, qui capturent exclusivement les anguilles adultes redescendant vers la mer, voient leurs prises se raréfier. Cette profession, qui est un des plus vieux métiers picards, risque de disparaître. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures réglementaires pour assurer la sauvegarde des civelles et empêcher leur pêche sauvage.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, est pleinement conscient de l'intérêt économique que représente la pêche à la civelle en baie de Somme comme dans les différents estuaires et rivières de notre littoral où cette activité de pêche traditionnelle connaît un net développement depuis quelques années. Pour des nécessités évidentes de protection de la ressource, l'effort de pêche est contrôlé par différentes mesures dont l'application est étroitement suivie par l'administration des affaires maritimes en liaison avec les scientifiques. Une première restriction est apportée par la durée limitée de la campagne de pêche, du 15 octobre au 15 avril et si des dérogations prévues par la réglementation sont accordées pour retarder l'ouverture ou la fermeture de la pêche, elles sont strictement appréciées au regard des conséquences biologiques sur le stock. Une autre restriction essentielle porte sur un strict encadrement de cette pêche pratiquée dans la partie maritime des estuaires et rivières par les seuls marins pêcheurs détenteurs d'une licence professionnelle. Les marins pêcheurs qui pratiquent cette pêche en baie de Somme n'utilisent en commun qu'un seul navire une dizaine de jours par mois en fonction du coefficient de la marée et leurs captures régulièrement comptabilisées ne représentent pas une pression abusive sur le stock.

Gouvernement (structures gouvernementales).

31564. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Chasseguet** fait part de son étonnement à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, à la suite de la disparition du ministère de la mer. Il lui demande de lui indiquer si, comme il l'a affirmé, cette suppression résulte de divergences politiques entre certains membres du gouvernement et l'ancien ministre de la mer ou si une telle disparition souligne le peu d'intérêt désormais manifesté par le gouvernement pour les problèmes de la mer.

Réponse. — La mise en place, en mai 1981, d'une structure unique de rang ministériel regroupant l'ensemble des administrations compétentes dans le domaine maritime, a constitué un progrès unanimement apprécié. Cet acquis n'est pas remis en cause. Le Président de la République l'a lui-même confirmé lors de son récent voyage dans le Nord-Pas-de-Calais : « Le secrétaire d'Etat chargé de la mer a exactement les mêmes compétences que le ministre d'hier; il n'y a pas de diminution dans la capacité du ministère de la mer. Seule a changé la structure du gouvernement car la crise exigeait que nous le concentrons ».

PERSONNES AGEES

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26995. — 31 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, lui fasse part des premières conclusions du groupe de travail réuni par le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées afin d'étudier la possibilité de prise en charge par l'assurance maladie, non seulement de tous les soins médicaux et paramédicaux mais également des soins de vie ou de natage. Une réforme d'ensemble de la tarification des structures pour personnes âgées ayant été décidée lors du Conseil des ministres du 10 novembre 1981, il voudrait que lui en soit précisé le calendrier de mise en place notamment en ce qui concerne la participation hébergement pour les personnes âgées dépendantes admises dans les unités ou centres de long séjour.

Réponse. — Les conclusions du groupe de travail, sur la tarification et le fonctionnement des établissements pour personnes âgées, réuni à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées ont été publiées en février dernier. Préalablement à la mise en œuvre d'une réforme d'ensemble de la tarification des structures pour personnes âgées, il a été décidé de procéder à différentes expériences dans le temps. C'est ainsi qu'après une phase préparatoire se terminant fin juin et destinée à recueillir les conclusions des différentes instances locales, une seconde phase allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1983 doit consister en une simulation de l'expérience dans les dix établissements retenus dans les régions du Limousin, de Poitou-Charente et de Bretagne. La troisième phase aurait lieu tout au long de l'année 1984 et comporterait l'expérience en réel de la nouvelle tarification sur les établissements précités ainsi que la préparation de l'extension de l'expérience à tout un département en simulation. La quatrième phase serait l'application à partir du 1^{er} janvier 1985 de l'application en réel à un ou deux départements. Les établissements ont été choisis pour l'expérience en raison de la proportion importante des personnes âgées dépendantes et comprennent tous des unités de long séjour.

P. T. T.

Postes : ministère (parc automobile).

29976. — 11 avril 1983. — S'appuyant sur des réalités locales qui font qu'en Loire-Atlantique les télécommunications et la poste ont certains services « automobiles » séparés, **M. Jean Natiez** demande à **M. le ministre délégué chargé des P. T. T.** s'il entre dans ses intentions de préserver l'unité des P. T. T. dans ce domaine du service automobile.

Réponse. — Le principe de l'unité des P. T. T. est un axe important de la politique gouvernementale. En accord avec l'image que le public se fait des P. T. T. et assez généralement souhaitée par le personnel, l'unité participe de l'essence même de ce grand service public. Se renforçant mutuellement par leur union, les énergies rassemblées des deux branches d'exploitation peuvent mieux répondre aux attentes des usagers. L'existence du service automobile des P. T. T. que le volume du parc des véhicules des deux branches rend possible n'est pas une fin en soi mais un moyen. Ce service qui doit permettre, dans les meilleures conditions financières et techniques, le maintien en état permanent du parc automobile, comprend d'une part des ateliers garages, tous gérés par la direction

générale des postes et d'autre part, des stations-service rattachées, selon le cas, à la direction générale des postes ou à la direction générale des télécommunications mais, ouvertes indistinctement, bien entendu, aux véhicules de l'une et l'autre branches. La mise en place de stations-service permet de réduire la consommation de carburant en rapprochant les points de ravitaillement et d'entretien des lieux de concentration des véhicules. Remplissant un certain nombre de tâches secondaires (entretien courant, préparation des véhicules neufs, stockage des véhicules en instance de réforme par exemple), ces unités légères libèrent pour un plus grand nombre d'opérations importantes les ateliers garages. Ouvertes indifféremment à tous les véhicules P.T.T., les stations-service rattachées aux télécommunications constituent d'autant moins une atteinte à l'unité du service automobile que leur approvisionnement en pièces détachées et leur comptabilité « matières » sont intégrés au système général de gestion des ateliers-garages rattachés à la poste, qui dispose, à cet effet, de crédits mis à sa disposition par les télécommunications. Le cas particulier de la Loire-Atlantique illustre précisément, le souci de l'administration d'affirmer l'unité des P.T.T. dans le domaine du service automobile. En effet, deux stations-service, auxquelles ont aussi bien accès les voitures postales que celles des télécommunications ont été installées dans les centres de construction des lignes afin de réduire les parcours « haut le pied » ; par ailleurs, les réparations des véhicules des télécommunications relèvent normalement d'un atelier-garage géré par la poste, et les services des télécommunications participent au financement du nouveau garage de Nantes-les-Lions.

Postes et télécommunications (téléphone).

30269. — 18 avril 1983. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés que peuvent avoir les personnes handicapées ayant pour seule ressource l'allocation minimale de l'A.A.H., à acquitter les frais du branchement du téléphone (environ 400 francs), installation pourtant indispensable en cas d'isolement. Il arrive que ce soit les communes qui financent cette dépense. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir ce financement sur le plan national.

Réponse. — L'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau est limitée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du Fonds national de solidarité. Il n'est envisagé, actuellement, ni d'étendre cette mesure à d'autres bénéficiaires, ni d'y ajouter la dispense de la redevance d'abonnement. Le budget annexe des P.T.T. devant en tout état de cause être équilibré, ceci aurait, en effet, pour conséquence, d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en oeuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale. Il est enfin précisé qu'une convention signée le 8 décembre 1981 entre l'administration et l'union nationale des bureaux d'aide sociale, précisant leur rôle et la nature de leurs rapports avec les services locaux des télécommunications, leur permet d'étendre leur champ d'action aux personnes handicapées.

Postes et télécommunications (téléphone).

30424. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'état d'avancement de l'implantation de la télé-alarme au domicile des personnes âgées. Un article paru en février dans le journal *Le Pèlerin* indique que le ministère des P.T.T. aurait décidé de lancer un appel d'offre à deux constructeurs français, Thomson et A. E. T. A. en commandant 20 000 transmetteurs et 10 centrales. Ces appareils fonctionneraient reliés à un câble, souvent générateur de chutes, d'encombrement, et par trop visible pour un agresseur éventuel. Les 20 000 transmetteurs seraient-ils répartis dans 10 grandes villes à raison de 2 000 émetteurs pour une centrale ? Qu'en est-il alors des villes de moindre importance ? Qu'en est-il des 90 associations bénévoles fonctionnant en France avec des appareils électro-magnétiques plus modernes, et sans câbles portés par les personnes et fonctionnant sur simple pression du doigt ? Il lui demande s'il ne compte pas faire appel à ces associations bénévoles plutôt que de créer des emplois de fonctionnaires nouveaux pour animer de tels réseaux qui seront à la charge du

contribuable. L'Etat pourrait aider les associations bénévoles en décidant par exemple l'exonération de la T. V. A. sur les appareils acquis par ces dernières ?

Réponse. — Au plan général, et dans le cadre de l'effort mené par le gouvernement en faveur des personnes âgées, l'administration des P.T.T. a décidé de développer, pour ce qui la concerne, le service de téléalarme. Mais il ne doit être perdu de vue que sa participation à cette entreprise de sécurisation des personnes âgées, handicapées ou malades vivant seules à leur domicile, se situe exclusivement dans le cadre de ses responsabilités techniques. Le service de téléalarme constitue en effet un ensemble largement décentralisé dans lequel les initiatives locales jouent un rôle essentiel en ce qui concerne tant la réception et l'aiguillage des appels de détresse que l'organisation même des secours publics et, en particulier, le choix des moyens techniques d'assistance à mettre en oeuvre. Dans le cadre de ses responsabilités, l'administration des P.T.T. propose aux collectivités locales intéressées par un tel service des équipements centraux (centrale de réception des appels et centrale de maintenance) et des équipements terminaux (transmetteurs d'appels) installés au domicile des bénéficiaires. Elle préconise des matériels fiables, répondant à des spécifications techniques sévères, afin de répondre, dans de bonnes conditions, aux exigences d'une liaison intéressant la sécurité des personnes. Des commandes ont été passées auprès d'industriels spécialisés et c'est ainsi que les premières livraisons de transmetteurs et de centrales Thomson ont permis l'ouverture de deux réseaux, l'un à Pau, l'autre à Paris. S'en tenant toujours au plan technique, elle n'a pas manqué de prendre acte de la préférence marquée par certaines collectivités locales en faveur de la transmission des appels par voie radioélectrique, solution qui leur apparaît devoir offrir aux personnes âgées une sécurisation supplémentaire. Elle a donc décidé de réserver à cette transmission une fréquence radioélectrique spécifique, et va préciser incessamment les modalités d'utilisation d'un tel système. Il n'apparaît pas souhaitable, en effet, de laisser se développer de manière anarchique des matériels de télécommande radio qui ne présenteraient pas toutes les garanties de fiabilité liées à la sécurité de la vie humaine. Sur un autre plan, il est souligné que l'initiative de l'ouverture des réseaux de téléalarme et la définition de leurs conditions de fonctionnement sont du ressort exclusif des collectivités locales. Ces organismes publics sont évidemment les plus aptes à déterminer les conditions, très variables d'une ville à l'autre, de la gestion de la centrale de veille, à organiser l'intervention des services de secours, à choisir les bénéficiaires du service et à déterminer les participations qui leur seront demandées. Par ailleurs, l'expérience des réseaux de téléalarme existants a montré que les collectivités locales associées aux directions départementales d'actions sanitaire et sociale semblent les structures publiques les mieux placées pour créer des réseaux, les financer et assurer par la suite leur fonctionnement. Mais les collectivités locales ont toute latitude, si tel est leur choix, pour déléguer leurs pouvoirs de gestionnaire à telle ou telle association locale. En toute hypothèse, le problème du bénévolat et de ses conséquences est tout à fait étranger aux responsabilités assumées par l'administration des P.T.T. dans le domaine de la téléalarme.

Postes : ministère (personnel).

30528. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation faite aux contrôleurs divisionnaires des services de direction « Poste » au regard des possibilités d'avancement de grade. La circulaire du 5 juillet 1982 constituant le tableau des filières, leur refuse en effet la possibilité de postuler l'emploi de surveillant en chef de deuxième classe alors que cet avantage est accordé aux contrôleurs divisionnaires des services de direction « Télécommunications ». Ces fonctionnaires exerçant les mêmes fonctions et étant investis des mêmes responsabilités, il lui demande s'il envisage de réparer cette injustice apparente, peu compatible avec la notion réaffirmée d'unité de l'Administration des P.T.T.

Réponse. — Conformément aux dispositions du statut particulier des surveillants en chef, le recrutement des surveillants en chef de deuxième classe s'effectue, dans chacune des spécialités où existent des emplois de l'espèce, parmi les contrôleurs divisionnaires de la même spécialité. Ainsi, dans les services postaux, les emplois étant implantés dans les services de l'acheminement et dans les services financiers, seuls les contrôleurs divisionnaires de la spécialité correspondante sont admis à postuler. Cette restriction met obstacle à de très nombreuses candidatures ; c'est pourquoi l'administration des P.T.T. étudie la possibilité d'implanter des emplois de surveillant en chef de deuxième classe dans tous les services où les besoins de l'encadrement justifient leur existence.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

30758. — 25 avril 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les problèmes occasionnés par la nouvelle réforme mise en place dans la gestion de

C. C. P. En effet, la mise en œuvre de « l'opération code 41 » amène la suppression de l'avis de débit, le numéro de formule de chèque inscrit sur chaque extrait de compte venant le remplacer. Les C. C. P. ne retournent donc plus les talons de virement. Or, ces talons établissaient la preuve indiscutable des règlements effectués et étaient des atouts importants pour les C. C. P. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cette nouvelle réforme qui semble avoir supprimé une formule pratique pour tous, pour revenir éventuellement à la réglementation précédente, ou bien d'étudier une nouvelle réglementation allant dans ce sens.

Réponse. — Depuis le 20 décembre 1982, le centre de chèques de Nantes et, depuis le 1^{er} mars 1983, les centres de chèques postaux de Paris, Lille, Lyon, Marseille, La Source ne renvoient plus aux émetteurs de chèques l'avis de débit qui, jusqu'à ces dates, était joint au relevé de compte pour un certain nombre d'opérations. Cette transmission avait déjà été supprimée pour certaines opérations, notamment dans les cas de retraits à vue ou sur distributeurs automatiques de billets. Cette mesure a été étendue aux opérations de mise en paiement lors que le chèque est encaissé par l'intermédiaire d'une banque. Cependant, en compensation, le service des chèques postaux fournit le numéro du chèque utilisé et la date d'exécution de l'opération sur le relevé de compte. Cette modification sera étendue aux centres de Clermont-Ferrand, Dijon, Limoges, Montpellier, Nancy et Rouen, à partir du 1^{er} juillet 1983. Il est difficilement contestable que la nouvelle procédure rend nécessaire un changement des habitudes de certains usagers des chèques postaux ceux pour qui l'avis de débit constituait l'équivalent d'une pièce de caisse. Il reste cependant que les titulaires de comptes n'ont été privés d'aucune information autre que celle qu'éventuellement ils avaient eux-mêmes portée sur l'avis de débit en question et qu'ils peuvent porter de la même façon sur tout autre document, par exemple le feuillet de tenue de compte fourni gratuitement sur simple demande. Il convient en outre d'ajouter qu'en cas de litige de paiement, l'avis de débit ne constitue pas un élément de preuve en matière juridique. Seule la production du relevé de compte relatant l'opération ou sa copie vaut présomption de preuve. Enfin, la nouvelle procédure est justifiée par la progression considérable du nombre de chèques émis et la nécessité, en conséquence, de limiter les manipulations de papier, nécessité qui, à terme, entraînera la suppression totale des échanges matériels de chèques entre établissements financiers. Outre cette évolution, la mesure visée prépare aussi la mise en service d'un nouveau carnet de chèques postaux, dont la présentation sera améliorée et l'utilisation rendue plus facile.

Postes et télécommunications (courrier).

30948. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la dégradation des boîtes aux lettres C.I.D.E.X. dans les zones rurales. Au bout de quelques années, ces boîtes sont en effet rouillées et quasiment hors d'usage, mais l'administration ne pouvait pas pour autant à leur remplacement. C'est tout particulièrement le cas dans de nombreuses communes du canton de Verny (communes de Lorry-Mardigny, Pournoy-la-Grasse...). Afin qu'une solution soit apportée rapidement en la matière, il souhaiterait qu'il lui indique s'il peut faire procéder à la mise en place de boîtes C.I.D.E.X. en matière plastique.

Réponse. — Depuis plusieurs années, il n'est plus procédé à l'implantation de boîtes C.I.D.E.X. métalliques. Un nouveau modèle de boîte en plastique plus résistant aux intempéries a été mis en service. Ce type de matériel, dont l'esthétique a été encore améliorée récemment, se substituera progressivement aux anciennes installations au fur et à mesure du remplacement des boîtes usagées. Le parc de boîtes C.I.D.E.X. du département de la Moselle est surtout composé de matériel métallique assez ancien. Un effort particulier a déjà été réalisé puisque 29 300 boîtes très oxydées ont été changées depuis 1981. Les 4 040 boîtes métalliques de la circonscription de Verny vont être remplacées : les travaux de rénovation ont débuté au mois d'avril 1983 et se poursuivront jusqu'à la fin de l'année.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

27217. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** si le gouvernement entend remettre en cause le droit fondamental des parlementaires de poser au gouvernement des questions et de bénéficier de la part des ministres de réponses courtoises. Il fait allusion à la réponse publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1982 sur le n° **21157**, à la question qu'il avait posée le 11 octobre 1982 à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, au sujet d'un écho relatif à une éventuelle fusion entre Air-France et Air-Inter, écho qui avait paru dans la *Lettre de*

l'Expansion du lundi 27 septembre 1982, publication qui ne passe pas pour fantaisie. Il serait heureux de savoir ce qu'il pense de la réponse suivante : « L'honorable parlementaire sait bien que ce genre d'« information » n'est publiée que pour susciter un démenti. Le ministre d'Etat, ministre des transports, a mieux à faire que de perdre du temps à ce genre d'exercice ». Il lui serait reconnaissant de lui indiquer quelles recommandations il compte faire aux membres du gouvernement pour qu'à des questions courtoises et sérieuses, ils répondent courtoisement et sérieusement, quitte à apporter un démenti circonstancié à une hypothèse formulée par la presse.

Réponse. Le ministre chargé des relations avec le parlement rappelle à l'honorable parlementaire que le ministre des transports ne passe pas pour un homme qui manque de courtoisie à l'égard des parlementaires. Ceux-ci ont pu le constater au cours des débats auxquels il a été à même de participer. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, il se trouve qu'une campagne de presse insidieuse s'est développée autour de cette question, campagne à laquelle l'honorable parlementaire s'est sans doute trouvé mêlé incidemment. Le ministre a considéré que c'est en refusant de se soumettre à cette pression qu'il obtiendrait que cette campagne cesse. Ce qui s'est d'ailleurs produit. Mais il n'aurait nullement dans les intentions du ministre des transports de manquer aux règles de civilité qui doivent régir les rapports entre le gouvernement et le parlement.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

29816. — 4 avril 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il estime normal que les réponses aux questions orales sans débat soient fréquemment assurées par des ministres qui ne sont pas responsables du domaine d'activité touché par la question; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en accord avec le bureau de l'Assemblée, de mettre fin à une situation déplorable depuis plusieurs années, mais qui de plus en plus se dégrade et conduit, entre autres causes, au déclin du régime parlementaire.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement s'étonne de l'affirmation de l'honorable parlementaire alors que, malgré les contraintes de leur charge, les ministres et secrétaires d'Etat interrogés sont le plus souvent personnellement présents pour répondre aux questions orales. Au demeurant, l'honorable parlementaire n'ignore pas que, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, le gouvernement est représenté par celui de ses membres que le Premier ministre a désigné.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

30325. — 18 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui fournir la liste des membres de son troisième gouvernement qui, sénateurs exclus, n'ont pas été élus députés à l'Assemblée nationale en juin 1981, a) soit parce qu'ils n'ont pas été candidats aux élections législatives, b) soit parce qu'ils ont été battus à ces élections.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement fait connaître à l'honorable parlementaire que deux membres du gouvernement constitué les 22 et 24 mars 1983, ont été battus aux élections législatives de juin 1981 : **M. Fiterman** et **Mme Bouchardeau**. Par ailleurs, **M. Delors**, **M. Beregovoy**, **M. Badinter**, **M. Cheysson**, **M. Lang**; **Mme Roudy**, **Mme Dufoix** et **M. Schwartzberg** n'ont pas été candidats à ces élections. Le ministre chargé des relations avec le parlement est heureux de pouvoir ainsi compléter la documentation de l'honorable parlementaire déjà riche des réponses aux questions n° **3107** (*Journal officiel* du 23 novembre 1981), n° **18567** et n° **18576** (*Journal officiel* du 4 octobre 1982); cependant il s'interroge à nouveau sur l'utilité du recours à une question écrite pour obtenir de tels renseignements.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

3151B. — 9 mai 1983. — **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** de lui indiquer, pour les projets de loi autres que ceux relatifs à des traités et accords internationaux déposés au cours de chacune des années 1973 à 1982 incluse : 1° le délai moyen écoulé entre la date de dépôt et la date d'examen en première lecture des projets initialement déposés au cours de chacune de ces années sur le bureau de l'Assemblée nationale; 2° le délai moyen écoulé entre la date de transmission par le Sénat et la date d'examen en première lecture par l'Assemblée nationale des projets initialement déposés au cours

de chacune de ces années sur le bureau du Sénat; 3° le pourcentage, pour chacune de ces années, des projets pour lesquels l'urgence a été déclarée par le gouvernement.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement indique à l'honorable parlementaire qu'un certain nombre de projets de loi autres que ceux relatifs à des traités et accords internationaux déposés au cours de l'année 1982 n'ont pas été adoptés définitivement par le parlement. Les indications statistiques demandées, qui d'ailleurs ne pourraient être fournies que par les services des assemblées, n'auraient à la date actuelle que bien peu de signification. Il suggère à l'honorable parlementaire, s'il estime insuffisants les renseignements qui lui sont fournis par les services de l'Assemblée nationale de reposer sa question au début de l'année 1984.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Côte-d'Or).

19747. — 6 septembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les problèmes récents soulevés par la cessation d'activités des Presses nouvelles de l'est, éditrices des « Dépêches » de Dijon. Au-delà des difficultés importantes de mutation que subissent les 200 salariés, journalistes, personnels techniques et administratifs, ouvriers du livre, c'est à nouveau la question du pluralisme et du monopole de la presse quotidienne régionale qui se trouvent posés. La concentration de l'impression des journaux entraîne une uniformisation rédactionnelle des différents titres. L'existence de groupes instituant de véritables monopoles dans des zones déterminées ou partagées rend illusoire le pluralisme de l'information ou en tout cas le pluralisme des titres, tout au moins pour la presse quotidienne régionale. Les difficultés rencontrées par les petits titres locaux ou départementaux en sont les preuves récentes. Le pluralisme de l'information a été soutenu par le gouvernement au niveau national lors du budget 1982. Il lui demande donc quelle est la politique qu'il compte suivre dans ce domaine pour limiter, réduire les monopoles de presse, soutenir et aider les initiatives visant à créer de nouveaux titres indépendants et rendre possible le développement d'un véritable pluralisme de l'information locale et régionale.

Réponse. — Depuis la libération, la presse quotidienne régionale a fait l'objet, notamment pour des raisons économiques, d'un mouvement de concentration important. Cette concentration a été rendue possible en raison des lacunes de l'ordonnance du 26 août 1944. Celle-ci ne donne pas aux pouvoirs publics les moyens juridiques de s'opposer aux concentrations par fusion de titres et formation de groupes de presse. Le gouvernement va entreprendre une réflexion portant sur ces sujets. Il entend développer la pluralité des titres et le pluralisme de l'information locale et régionale, et prendra les dispositions nécessaires pour atteindre cet objectif.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

22561. — 8 novembre 1982. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les projets annoncés ces temps derniers et qui concernent la création, à partir de l'année prochaine, d'une nouvelle chaîne de télévision de service public. Sachant qu'un rapport sur cette question a été établi à son intention par les soins du ministre de la communication, il souhaite savoir quelles en sont les conclusions, et si, notamment, l'hypothèse d'une chaîne à péage a été retenue. Lui rappelant par ailleurs que l'intention d'utiliser, après conversion à la couleur, l'ancien réseau 819 lignes pour assurer la diffusion de ce nouveau programme a été annoncée par T. D. F., il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût estimatif de cette opération, ainsi que ses implications pour les téléspectateurs ne possédant que des récepteurs V. H. F. de T. V. anciens noir et blanc.

Réponse. — A plusieurs reprises, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, a annoncé publiquement la mise en service progressive au cours de l'année 1984 d'un quatrième programme de télévision, qui toucherait, à terme, 90 p. 100 de la population. L'accès des usagers à ce nouveau programme, ainsi qu'il ressort des propositions que le secrétaire d'Etat aux techniques de la communication a été amené à faire au Premier ministre, pourrait se faire par l'intermédiaire d'un décodeur, le programme étant crypté, dont la fourniture ainsi que le programme diffusé pourraient donner lieu au paiement d'un abonnement. Pour ce qui concerne le coût de la reconversion du réseau 819 lignes VHF en 625 lignes couleurs, celui-ci est

estimé à 220 millions de francs 1983. Il apparaît à ce titre dans le budget 1983 de T. D. F. ainsi que dans le budget estimatif de l'établissement public pour 1984. Quant aux implications pour les téléspectateurs ne possédant que des récepteurs TV VHF anciens en noir et blanc, il convient de noter que l'immense majorité des récepteurs de télévision sont, aujourd'hui équipés pour recevoir les émissions en 625 lignes puisque les derniers récepteurs non encore compatibles avec ce standard ont été commercialisés en 1963.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23432. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'à plusieurs reprises, il fut envisagé, dans le passé, d'accorder dans les émissions de télévision, une place honorable aux langues régionales. Cela, sous forme de reportage culturels, sociaux, économiques, relatifs à la vie actuelle ou sous forme d'études historiques liées à la région où s'exprime avec chaleur l'une des cinq langues régionales du pays. Ou encore, sous forme de pièces de théâtre locales dont sont riches toutes les régions de France où la langue régionale est restée bien enracinée. En conséquence, il lui demande : l° quelles décisions a-t-on prises ou compte-t-on prendre pour permettre à une des trois chaînes de télévision de se spécialiser ou accordant au moins une fois par jour et à des heures appropriées, des séquences d'une durée convenable dans une des cinq langues régionales : catalan, basque, breton, occitan et corse.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication précise à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet sur la communication audiovisuelle a prévu la création de comités régionaux de la communication audiovisuelle qui seront chargés notamment d'émettre des avis sur les voies de développement de la création audiovisuelle régionale, les objectifs et les moyens de la communication et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional, les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques. Ces comités sont obligatoirement consultés sur les dispositions du cahier des charges relatives aux émissions en langue régionale. Les cahiers des charges de Radio-France et de FR 3 comporteront des dispositions relatives à la mise en place de la régionalisation dans ces domaines. Il convient en outre de rappeler qu'en vertu de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la Haute autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller à la promotion des langues et cultures régionales.

Impôts et taxes (politique fiscale).

24508. — 13 décembre 1982. — **Mme Colette Chaigneau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser les dispositions concernant la taxation des magnétoscopes dont il sera fait un usage collectif, notamment par les établissements scolaires. En effet, le 21 octobre dernier, en réponse à une question posée au cours du débat budgétaire, il a indiqué que : « Des dispositions seront prises pour une taxation modérée des usages collectifs de magnétoscopes ». Cependant, le tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pour 1983 (publié au *Journal officiel* du samedi 20 novembre 1982) fait apparaître que la taxe sur les magnétoscopes sera perçue selon « les mêmes règles d'assiette, de recouvrement et de répartition que la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision ». Elle souhaiterait, en conséquence, savoir si les établissements scolaires seront redevables de cette taxe, ou s'ils en seront exonérés comme ils le sont sur les récepteurs de radio et de télévision.

Réponse. — Comme la réglementation antérieure, les articles 10 et 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ne prévoient aucune disposition de non-assujettissement au paiement de la redevance pour les établissements scolaires à raison des appareils qu'ils détiennent. Toutefois, le non-assujettissement à la redevance des matériels détenus par les établissements publics d'enseignement d'Etat, lorsqu'ils servent exclusivement à des fins scolaires et qu'ils sont installés dans des locaux où sont habituellement dispensés les enseignements, a été maintenu tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du décret précité pour la redevance télévision et étendu à la redevance magnéscope. Continuent à ne pas bénéficier de la dispense de paiement, les établissements d'enseignement qui ne sont pas gérés directement par l'Etat ainsi que les appareils utilisés à des fins non pédagogiques, notamment ceux installés dans les foyers ou les salles de repos.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

25286. — 3 janvier 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'avenir de la presse sociale et notamment la presse mutualiste. Cet avenir se voit obéré par les dernières mesures prises tant en ce qui concerne la fiscalité que les tarifs postaux. Les caractères techniques propres à la presse sociale associative — large pourcentage de diffusion postale, volume de publicité réduit — nécessiteraient une définition de critères spécifiques à ce secteur lors de l'examen des demandes d'inscription en Commission paritaire des publications et agences de presse leur permettant de bénéficier de l'article 73 du code des impôts et du régime fiscal de la presse la plus favorisée. Elle lui demande sur quels textes législatifs ou administratifs s'appuie la Commission paritaire pour justifier ses refus d'inscription à des revues mutualistes associatives, en faisant état de « normes » en pourcentage à respecter entre « informations ayant un caractère d'intérêt social » (50 p. 100 ou +) « préoccupations intérieures de la mutuelle » et publicité (20 p. 100 ou —). Elle lui demande par ailleurs quelles mesures il envisage de prendre pour que soient réexaminées les normes dont fait état la Commission paritaire afin de permettre à la presse sociale une plus grande adaptation aux besoins de ses lecteurs et un développement dans les meilleures conditions.

Réponse. — En droit strict, les exigences posées par l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts sont applicables aux publications mutualistes. Toutefois, par assimilation aux « publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social » visés au 3^e des articles 73 de l'annexe III au code général des impôts et D 19 du code des postes, la commission délivre un certificat d'inscription aux revues éditées par les sociétés mutualistes régie par le code de la mutualité, même si elles ne répondent pas aux conditions mentionnées aux 4^e-6^e / des articles 72 et D 18 précités, dès lors que ces publications consacrent 50 p. 100 au moins de leur surface à des informations d'intérêt social. Par ailleurs, bien que les dispositions des articles 73 et D 19 ne mentionnent pas, pour les publications entrant dans leur champ d'application, la possibilité d'insérer des réclames et des annonces, mais au contraire prévoient expressément qu'elles ne doivent pas servir directement ou indirectement à la défense d'intérêts commerciaux ou professionnels, la commission admet que ces revues consacrent jusqu'à 20 p. 100 de leur surface à la publicité. Loin d'être contraignantes, ces normes permettent en réalité de faire bénéficier des avantages fiscaux et postaux réservés à la presse la plupart des revues mutualistes qui ne remplissent pas les conditions exigées dans le droit commun.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

26873. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'en matière de paiement des redevances de télévision, il existe une catégorie de possesseurs de postes qui, pour des raisons d'handicaps physiques ou sensoriels ou encore pour des raisons sociales et familiales, bénéficient de l'exonération. Toutefois, en matière d'exonération de la taxe de télévision, il se produit des malentendus souvent regrettables entre les assujettis. Cela du fait du manque d'informations appropriées. En conséquence, il lui demande de préciser : a) qui peut être exonéré de la redevance de télévision, en précisant au mieux toutes les conditions que doit remplir tout éventuel bénéficiaire de ladite exonération; b) quelles démarches doit effectuer un possesseur de poste de télévision qui pense pouvoir bénéficier de l'exonération de la redevance; c) en cas de contestation entre le possesseur d'un poste de télévision et les services appelés à percevoir les redevances, quelles démarches doit effectuer tout contestataire et auprès de qui.

Réponse. — Les règles d'exonération de la redevance applicable aux handicapés telles qu'elles étaient fixées jusqu'à présent par le décret du 29 décembre 1960, prévoyaient un taux d'invalidité minimum pour que les handicapés bénéficient de cette exonération. L'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction d'images et du son en télévision a changé les règles d'exonération en précisant que les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence peuvent bénéficier de l'exonération de la redevance télévision et magnétoscope s'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi qu'à l'impôt sur les grandes fortunes. L'exonération est effective s'ils vivent seuls ou avec leurs conjoints, leurs enfants à charge ou encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente et avec leurs parents en ligne directe si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes passibles de l'impôt sur le revenu. Afin d'informer le plus largement possible les personnes susceptibles d'être exonérées de la redevance, chaque imprime adressé aux assujettis pour l'avis d'échéance comprend une demande d'exonération rappelant les conditions à remplir, qui doit être retourné au centre régional de la redevance avec les

pièces justificatives. Pour tous renseignements complémentaires, les éventuels bénéficiaires doivent donc s'adresser au centre régional de la redevance compétent pour le lieu où est détenu le poste de télévision ou le magnétoscope. En cas de contestation entre le possesseur d'un appareil taxable et services appelés à percevoir les redevances, ce sont évidemment les règles classiques du contentieux administratif qui s'appliquent.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

27419. — 7 février 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que, dans le cadre d'une étude publiée par la *Revue politique et parlementaire* n° 900, le montant des aides attribuées au groupe Hershant est chiffré à 14 930 522 francs. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de confirmer ces données et, au cas où elles seraient vérifiées, s'il n'envisage pas de proposer un nouveau mode d'aide à la presse permettant à celle-ci d'exercer sa mission dans un cadre plus conforme à l'ordonnance du 26 août 1944.

Réponse. — Le régime économique de la presse se caractérise par l'octroi aux entreprises éditant des publications de presse d'un certain nombre d'aides directes et indirectes. Les aides économiques à la presse sont attribuées selon les critères objectifs (poids, périodicité des publications) par les diverses administrations intéressées au vu du numéro d'inscription délivré par la Commission paritaire des publications et agences de presse. Cette Commission ne délivre le certificat d'inscription qu'après s'être assurée que la publication répond aux critères fixés aux articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts et aux articles D 18 et suivants du code des postes et télécommunications : les publications doivent présenter « un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ». Les publications du groupe de presse cité par l'honorable parlementaire bénéficient donc, à condition qu'elles aient obtenu un numéro d'inscription, des aides de l'Etat, notamment sous la forme d'allègements fiscaux et de tarifs postaux préférentiels, au même titre que les autres publications. Il ne s'agit donc pas, pour ces aides qui sont les plus importantes en volume, de versements directs, mais de tarifs spéciaux. Les seules aides directes qui puissent être chiffrées parce qu'elles sont individualisées sont celles qui concernent les remboursements de taxes téléphoniques et de fac-similé qui se sont élevés, pour les sociétés où le groupe en question est majoritaire, à 1 972 892 francs en 1982. Afin d'assurer et de développer le pluralisme de la presse, il sera procédé au réexamen de son régime actuellement en vigueur. Ces travaux seront conduits par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication, en liaison avec les administrations concernées et feront l'objet d'une concertation avec les partenaires intéressés.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28177. — 21 février 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir expliquer les raisons pour lesquelles il s'est systématiquement refusé pendant des mois à répondre aux parlementaires, à commencer par l'auteur de la présente question, qui a de nombreuses reprises lui avaient demandé de préciser les temps d'antenne radio-télévisés occupés par le Président de la République, les ministres, la majorité et l'opposition, depuis dix-huit mois, et pourquoi soudain le ministre de la communication vient de les rendre publics, indiquant ainsi très clairement à l'opinion publique que l'équilibre — sans même parler d'égalité — n'a pas été respecté entre les différents courants d'expression et d'opinion.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication lors du débat parlementaire portant sur le vote du budget des organismes du service public de la communication audiovisuelle s'était engagé à publier des études effectuées par le centre d'études d'opinion et par le service d'observation des programmes. Dès le mois de février ont été portés à la connaissance du public les relevés de temps de parole d'intervenants politiques et syndicaux, pour 1982. Les conditions de publication de ces études ne revêtent donc aucun caractère de « soudaineté ». Il a bien au contraire été mis fin à une clandestinité entretenue depuis fort longtemps par de précédents gouvernements.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28851. — 7 mars 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gesset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, ce qu'il pense de la suggestion qui a été faite de diffuser le procès de Klaus Barbie en direct, à la télévision.

Réponse. — La décision relative à l'opportunité de retransmettre le procès de Klaus Barbie en direct à la télévision sera prise au vu des conclusions présentées par la commission réunie par le ministre de la justice et chargée d'étudier notamment les conditions législatives et réglementaires dans lesquelles cette retransmission pourrait avoir lieu.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

29645. — 4 avril 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des personnels exerçant la profession de journaliste au sein de radios locales d'initiative privée. Le développement de ces médias s'est effectué sans que soient précisées la nature et la qualification du personnel particulièrement chargé de l'information et de l'animation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser dans ce cas-là les conditions d'obtention de la carte d'identité de journaliste professionnel. Il fait remarquer à cet effet qu'il est nécessaire au plus vite de combler le vide juridique entourant cette catégorie de personnel pour que les intéressés puissent exercer pleinement leurs fonctions en respectant les règles déontologiques de la profession.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a prévu, dans son article 93, que les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle, ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Les articles L. 761-1 à L. 761-16, L. 796-1 du code du travail leur sont donc applicables. La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels ne fait donc aucune difficulté pour délivrer la carte d'identité professionnelle aux journalistes employés dans des entreprises de communication audiovisuelle ayant une existence légale. S'agissant toutefois des journalistes exerçant leur profession dans une radio locale privée, la commission de la carte s'est pour l'instant fixée comme doctrine de ne délivrer la carte professionnelle qu'aux journalistes employés dans des radios pour lesquelles la Commission consultative des radios locales privées a donné à la Haute autorité un avis favorable pour l'attribution d'une fréquence.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (lignes).

22596. — 8 novembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports**, que la ligne de chemin de fer de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) à Quillan (Aude) quoique fermée au trafic des voyageurs, n'en continue pas moins à assurer un trafic marchandises. Il lui demande : 1° quels types de marchandises transporte cette ligne de chemin de fer; 2° quel tonnage a transporté cette ligne, par catégorie de marchandises, au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1981.

S. N. C. F. (lignes).

22597. — 8 novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports**, qu'au mois d'avril 1939, la ligne de chemin de fer de Rivesaltes (Pyrénées-orientales) à Quillan (Aude) fut fermée au trafic des voyageurs. Il lui demande : 1° qui prit cette décision; 2° quels motifs furent invoqués pour la justifier.

S. N. C. F. (lignes).

22598. — 8 novembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports**, que la ligne de chemin de fer de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) à Quillan dans l'Aude, traverse le territoire de plusieurs communes dans lesquelles figuraient, ou figurent encore des semblants de gare ou de haltes. Il lui demande : 1° quelles sont les communes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sur le territoire desquelles passe la ligne de chemin de fer de Rivesaltes à Quillan; 2° quel est le nombre de personnels de tous grades qui à l'heure actuelle sont attachés à cette ligne, pour en assurer son trafic de marchandises.

S. N. C. F. (lignes).

22599. — 8 novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports**, que, périodiquement, se pose le problème de la réouverture du trafic voyageur sur la ligne de chemin de fer de Rivesaltes à Quillan. A cet effet plusieurs études ont été effectuées pour s'assurer dans quelles conditions les usagers voyageurs seraient susceptibles d'utiliser cette ligne. De plus, malgré son état d'entretien qui lui permet d'avoir présentement un trafic marchandises, notamment en produits lourds, sa réouverture au trafic voyageurs risque d'exiger des travaux d'aménagement et d'infrastructure d'accueil appropriés. Il lui demande : 1° quel est l'état actuel de la ligne en cause au regard de la sécurité du matériel roulant et de celle assurée par les passages à niveau; 2 de préciser quel serait le montant des travaux de confortement et d'accueil qui seraient nécessaires pour permettre à ladite ligne de reprendre un vrai trafic voyageur.

S. N. C. F. (lignes).

33372. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **22596** publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

S. N. C. F. (lignes).

33373. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **22597** publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

S. N. C. F. (lignes).

33374. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **22598** publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

S. N. C. F. (lignes).

33375. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **22599** publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En réponse aux différents points soulevés par l'honorable parlementaire, le ministre des transports indique que la ligne de chemin de fer Quillan-Rivesaltes a été fermée au trafic voyageurs par arrêté ministériel du 18 avril 1939 approuvant le plan de transport du département de l'Aude et dans le but de respecter le principe de coordination des transports ferroviaires et routiers. Cette ligne traverse les communes de Rivesaltes, Espira-de-l'Agly, Case-de-Pene, Calce, Estagel, Tautavel, Maury, St-Paul-de-Fenouillet et de Caudes situées dans le département des Pyrénées-Orientales et les communes de Puilaurens, Axat, St-Martin-Lys, Belvianes et de Quillan dans le département de l'Aude. Par ailleurs selon les indications fournies par la S.N.C.F., l'effectif du personnel de tout grade assurant le trafic marchandises sur la section de ligne St-Martin-Lys-Rivesaltes — le tronçon Quillan-St-Martin-Lys ayant été fermé à ce trafic en 1940 — est de trente-deux personnes. Au sujet des catégories de marchandises transportées par cette ligne de 1972 à 1981, et de leur tonnage, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au tableau ci-dessous. Il est à noter que pour les dix années considérées quarante-seize des marchandises expédiées sont des produits de carrières : dolomie, feldspath, déchets de marbre. En ce qui concerne l'état de la ligne Quillan-Rivesaltes d'importants travaux de consolidation et de réfection de l'infrastructure sont nécessaires pour assurer la sécurité de tout trafic ; leur montant est évalué, aux conditions économiques du 1^{er} janvier 1983 à 20,7 millions de francs pour la section neutralisée Quillan-St-Martin-Lys et 8,2 millions de francs pour la section St-Martin-Lys-Rivesaltes. Le problème de la réouverture au trafic voyageurs de cette ligne devra être soumis aux autorités régionales car conformément à l'esprit de la loi d'orientation des transports intérieurs, le ministre des transports a invité la direction de la S.N.C.F. à réexaminer les demandes de réouverture au trafic voyageurs des petites lignes ou liaisons régionales, région par région, en concertation avec les autorités locales ou régionales concernées. Au vu des résultats de cet examen, les régions pourront décider, d'insérer ces liaisons au plan régional de transport et en confier l'exploitation à la S.N.C.F., par convention et sous leur autorité. L'Etat pourra éventuellement apporter son concours dans le cadre de contrats de développement.

Ligne de Risevaltes (exclu) à Quillan (exclu)
Tonnages transportés par catégorie de marchandises au cours de chacune des 10 dernières années

(En tonnes)

Marchandises	1981		1980		1979		1978		1977	
	Exp.	Arr.								
Produits alimentaires		11	10		2				40	32
Boissons			144	86	393		389	10	551	
Combustibles, minéraux et minerais							72		74	
Produits sidérurgiques										10
Produits industriels et machines agricoles	845	2 359	58	10	11	55	8	46	56	85
Produits chimiques		30								
Et engrais		450		750	1 099	827	2 369	932	2 088	913
Produits de carrières matériaux de construction	141 016	40	165 566	581	182 130	2 090	181 780	372	192 551	158
Produits finis pour constructions céramique				20		57		29		1 066
Bois	1 096		2 011		1 889	30	2 051		3 895	
Papiers et cartons		201		226		325		359	6	377
Transports de conteneurs et véhicules	1 270	134	972	91	604	76	421	46	252	32
Total	144 227	3 225	168 761	1 764	186 129	3 531	187 090	1 799	199 013	2 678

Marchandises	1976		1975		1974		1973		1972	
	Exp.	Arr.								
Produits alimentaires	121	15	34	18	76	242	115	941	39	814
Boissons	629		887		1 474	28	1 364		1 203	
Combustibles, minéraux et minerais	103	80	291	145	106	185	88	183	78	143
Produits sidérurgiques			15	104		48		56	179	131
Produits industriels et machines agricoles	7	218	7	310	23	171	33	85	20	42
Produits chimiques				92		85		202		218
Et engrais	744	1 107	2 229	1 645	1 769	2 185	1 919	1 881	800	1 624
Produits de carrières, matériaux de constructions	188 493	462	204 631	196	250 850	275	245 948	268	247 695	312
Produits finis pour constructions céramique		20		322		10		10		
Bois	3 037		2 857		2 548	125	1 826	90	1 768	22
Papiers et cartons	8	309	5	345	37	444		545		566
Transports de conteneurs et véhicules			165							
Total	193 142	2 211	210 621	3 167	256 883	3 798	251 293	4 261	251 782	3 872

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

23951. — 6 décembre 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur le problème du coût de la carte Vermeil qui est de 53 francs à la charge des personnes âgées alors que les autres cartes de réduction S. N. C. F. comme la carte famille nombreuse par exemple sont gratuites. Il lui demande si cette différence ne lui paraît pas discriminatoire compte tenu, de plus, du fait que les titulaires des cartes Vermeil ne peuvent, pour bénéficier de leur réduction, emprunter que certains trains à certaines heures.

Réponse. — La carte vermeil est un tarif commercial créé par la S. N. C. F. qui, dans le cadre de son autonomie de gestion, en fixe les modalités et en supporte seule les conséquences financières. Elle a estimé nécessaire de fixer son prix à 57 francs, somme qui est amortie au bout d'un trajet de 309 kilomètres en deuxième classe. Les bénéficiaires de ce tarif peuvent se déplacer seuls avec une réduction de 50 p. 100 en période bleue. En revanche, les cartes famille nombreuse qui constituent une tarification sociale donc compensée par l'Etat, sont gratuites et établies moyennant des frais de perception de 17 francs par demande et par famille. Par ailleurs, le ministre des transports rappelle que les salariés retraités peuvent bénéficier, une fois par an, d'un billet populaire accordant une réduction de 30 p. 100, valable tous les jours dans tous les trains, pour un trajet simple ou un aller et retour. Ceci étant, le système de tarification existant actuellement n'est pas entièrement satisfaisant. Ainsi la différence entre tarifs sociaux et commerciaux est souvent mal perçue par la clientèle qui n'en comprend pas toujours les raisons ; la tarification est assez complexe et mal connue des usagers, et, enfin, elle n'est pas suffisamment incitative. C'est pourquoi, le ministre des transports a demandé que, dans le cadre de son nouveau cahier des charges,

qui sera prochainement arrêté, une grille unique de tarification, incluant tarifs dits « commerciaux » et tarifs dits « sociaux » soit adoptée. Celle-ci devra aller dans le sens d'un dynamisme nouveau pour la S. N. C. F. et d'une satisfaction plus importante du droit au transport, notamment pour les personnes aux revenus les plus modestes.

S. N. C. F. (fonctionnement).

28286. — 28 février 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des transports**, s'il est exact, comme l'affirme l'hebdomadaire « Mardi Matin », que la S. N. C. F. perd actuellement deux milliards de centimes par jour.

Réponse. D'un point de vue comptable, le budget de la S. N. C. F. a été arrêté en prévoyant un solde d'exploitation négatif de l'ordre de 7,4 milliards de francs (pour l'année 1983). Il faut remarquer tout d'abord qu'un tel déficit comptable est imputable pour une forte part à la hausse très rapide des frais financiers. Ceux-ci devraient augmenter de 5,8 milliards de francs en 1982 à 8,1 milliards en 1983. En effet, au cours des années antérieures, la S. N. C. F. a été obligée d'emprunter pour financer l'intégralité de ses investissements mais aussi pour couvrir les déficits cumulés. C'est pourquoi, la mise en place du nouveau statut de l'entreprise s'accompagnera, conformément à la loi d'orientation des transports intérieurs, d'un assainissement progressif de sa situation financière et la mise en place de nouveaux rapports financiers avec l'Etat, ins-

tituant notamment des mécanismes plus sains de financement de ses investissements. Cependant, les recettes directes du trafic ne couvriront pas le total des charges de la S.N.C.F. établissement public à caractère industriel et commercial depuis le 1^{er} janvier 1983; la S.N.C.F. gère un service public et il convient d'apprécier le bilan du chemin de fer en France au plan économique et social et non au plan comptable. Economie en énergie, fiable, sûr, le chemin de fer est un atout que le gouvernement a décidé de développer, tout en visant à retrouver progressivement les conditions de son équilibre financier.

Transports urbains (R.A.T.P. - métro).

30023. — 11 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des transports** si l'exposition présentée en mars 1983 à la station de métro Saint-Augustin et qui était composée d'une vingtaine d'affiches de propagande consacrées à la lutte contre l'apartheid relève d'une prise de position politique de la R.A.T.P. ou d'une activité purement culturelle. Dans le premier cas, il lui demande si la R.A.T.P. ne sort pas de sa mission par nature limitée de service public de transport qui exclut, semble-t-il, toute propagande politique. Dans le deuxième cas, il lui demande s'il est prévu que d'autres causes touchant aux droits de l'Homme soient traitées par le même moyen comme, par exemple, le sort réservé aux opposants en Union Soviétique ou aux ressortissants en Afghanistan.

Réponse. — Suite à la question de l'honorable parlementaire, le ministre des transports a demandé à la R.A.T.P. de lui communiquer tout élément concernant l'exposition évoquée. Celle-ci a été présentée du 21 au 28 mars dans le cadre de la « journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale » que l'O.N.U. organise chaque année. Elle comprenait des œuvres de quatorze artistes renommés de France, des U.S.A., d'Afrique du Sud, d'Irlande, de Cuba, d'Argentine, des Pays-bas, d'Espagne, du Royaume-Uni et de République Fédérale allemande. Ces œuvres prenant place dans le cadre de la politique d'animation culturelle du métro, la R.A.T.P. a ainsi répondu positivement à la sollicitation de l'O.N.U. Le ministre des transports s'étonne que l'honorable parlementaire assimile la dénonciation du racisme à de la « propagande politique », et se refuse à imaginer qu'il s'agit là d'autre chose que d'un regrettable écart de langage.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

18031. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il aimerait savoir si les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 sont réservées aux baux d'une durée initiale égale ou supérieure à six ans.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 stipule que si le bailleur ou son conjoint est tenu par suite d'un cas de force majeure de rentrer en France, il peut à tout moment résilier le contrat de six ans, à condition toutefois qu'une clause l'y autorise, en vue de reprendre le logement pour l'habiter lui-même ou son conjoint. En effet, aux termes de l'article 5 de cette loi, si le bailleur ou son conjoint établissent leur résidence hors de France le contrat peut alors être conclu pour une durée inférieure à trois ans ou six ans, à condition que celle-ci soit justifiée par l'intention du bailleur de revenir en France. Cette justification doit être mentionnée dans le contrat. La résiliation du contrat ne peut toutefois pas intervenir pendant la première année du bail.

Architecture (architectes).

23867. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et éventuellement des réformes qu'il envisage à l'égard des interventions des architectes des Bâtiments de France qui jouissent, selon ses propres propos (réunion des présidents des conseils généraux, Lyon, septembre 1982), d'un « droit régulier » en matière de sites protégés. Il lui demande notamment de lui préciser les perspectives de création du « Collège du patrimoine et de sites » qui, au-delà de la définition des protections nécessaires, serait une instance d'appel en cas de conflit.

Réponse. — La nouvelle procédure de zone de protection du patrimoine architectural et urbain permettra d'assouplir et de mieux adapter les interventions des architectes des bâtiments de France, dont il pourra, en outre, être fait appel auprès du commissaire de la République de région. La loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les départements, les communes, les régions et l'Etat, a institué une nouvelle procédure — la zone de protection du patrimoine architectural et urbain — dont l'objectif est de permettre aux communes qui le souhaitent, de prendre en charge, conjointement avec l'Etat, la protection de leur patrimoine architectural et urbain. Aux termes de cette loi,

les zones de protection sont créées par arrêté du commissaire de la République de région, sur proposition ou après accord du Conseil municipal des communes intéressées. Cet accord porte à la fois sur l'institution de la zone, son périmètre et son contenu, sachant que : — à l'intérieur du périmètre de la zone de protection, les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. — des prescriptions particulières, en matière d'architecture et de paysages, sont instituées à l'intérieur des zones ou partie de zones. La commune est ainsi à même de négocier avec l'Etat l'étendue territoriale de la zone et des règles de gestion qui y seront appliquées. En outre, si en dépit de cette gestion par l'architecte des bâtiments de France, fondée sur des dispositions préalablement acceptées par la commune, un désaccord apparaissait entre l'A.B.F. et le maire, celui-ci pourrait en appeler à l'arbitrage du commissaire de la République de région qui déciderait après consultation du collège régional du patrimoine. Ce collège a une vocation de réflexion et d'expertise qu'il exerce aux deux étapes de la nouvelle procédure : il donne son avis sur la création des zones de protection et conseille le commissaire de la République de région dans l'arbitrage des conflits découlant de la gestion des zones de protection.

Logement (amélioration de l'habitat).

24558. — 20 décembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait qu'en application des nouvelles directives ministérielles, il n'est possible d'entreprendre la mise en place d'opération programmée de l'amélioration de l'habitat en milieu rural que dans des zones où l'on assiste à un processus de paupérisation et de dégradation sociale que vient accentuer un état de dépression économique. Par contre-coup, les zones qui ne connaissent pas ce processus de dégradation sociale mais qui souffrent d'un simple inconvénient de l'habitat ne peuvent bénéficier des avantages liés aux O.P.A.H. et les aides de droit commun leur sont appliquées. En tout état de cause, la réalisation d'une O.P.A.H. n'est plus seulement fondée sur le volontariat des propriétaires bailleurs et occupants susceptibles d'engager à court terme des travaux d'amélioration de l'habitat, mais doit découler d'une meilleure prise en compte de la dynamique sociale et favoriser l'habitat social sous toutes ses formes. Il s'ensuit que les efforts mis en œuvre pour la réalisation d'une O.P.A.H., les espoirs suscités auprès des propriétaires et les études consacrées à cet objet, sont voués au néant. Il n'a pas non plus été accepté d'envisager la mise en œuvre d'une pré-convention qui aurait dorénavant un caractère exceptionnel et ne serait autorisée qu'en cas de confrontation à un bâti très difficile à traiter techniquement et qu'il apparaît primordial de vérifier les coûts. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'accueillir favorablement l'O.P.A.H. lorsque celle-ci concerne des territoires où le patrimoine bâti présente un intérêt architectural particulier comme c'est par exemple le cas du parc naturel régional de la forêt d'Orient (Aube) et pour lesquels des études de référence en ont montré l'opportunité. Il serait nécessaire dans ce cas d'assouplir les critères de sélection des O.P.A.H. en faveur des « coups partis » ou d'inciter l'E. P. R. à les prendre en compte en priorité en 1983, si ces opérations sont relayées par des contrats régionaux comme envisagé par le ministère.

Logement (amélioration de l'habitat).

29466. — 28 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 sous le n° 24558, dont les termes étaient les suivants : «... sur le fait qu'en application des nouvelles directives ministérielles, il n'est possible d'entreprendre la mise en place d'opération programmée de l'amélioration de l'habitat en milieu rural que dans des zones où l'on assiste à un processus de paupérisation et de dégradation sociale que vient accentuer un état de dépression économique. Par contre-coup, les zones qui ne connaissent pas ce processus de dégradation sociale mais qui souffrent d'un simple inconvénient de l'habitat ne peuvent bénéficier des avantages liés aux O.P.A.H. et les aides de droit commun leur sont appliquées. En tout état de cause, la réalisation d'une O.P.A.H. n'est plus seulement fondée sur le volontariat des propriétaires bailleurs et occupants susceptibles d'engager à court terme des travaux d'amélioration de l'habitat, mais doit découler d'une meilleure prise en compte de la dynamique sociale et favoriser l'habitat social sous toutes ses formes. Il s'ensuit que les efforts mis en œuvre pour la réalisation d'une O.P.A.H., les espoirs suscités auprès des propriétaires et les études consacrées à cet objet, sont voués au néant. Il n'a pas non plus été accepté d'envisager la mise en œuvre d'une pré-convention qui aurait dorénavant un caractère exceptionnel et ne serait autorisée qu'en cas de confrontation à un bâti très difficile à traiter techniquement et qu'il apparaît primordial de vérifier les coûts. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'accueillir favorablement l'O.P.A.H. lorsque celle-ci concerne des territoires où le patrimoine bâti présente un intérêt architectural particulier comme c'est par exemple le cas du parc naturel régional de la forêt d'Orient (Aube) et pour lesquels des études de référence en ont montré l'opportunité. Il serait

nécessaire dans ce cas d'assouplir les critères de sélection des O.P.A.H. en faveur des « coups partis » ou d'inciter l'E.P.R. à les prendre en compte en priorité en 1983, si ces opérations sont relayées par des contrats régionaux comme envisagé par le ministère. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — En se donnant comme objectif prioritaire la lutte contre la ségrégation sociale et pour la solidarité, le gouvernement a pris des mesures financières propres à assurer le développement plus général de l'amélioration de l'habitat : augmentation forte des aides à l'amélioration de l'habitat locatif et des crédits à l'implantation de logements sociaux en centre ville et dans les bourgs ruraux, notamment à travers les acquisitions améliorations : nouvelles dispositions en faveur des économies d'énergie. C'est ainsi que les O.P.A.H. en milieu rural comme en milieu urbain, bénéficient de moyens nouveaux pour permettre l'intégration de logements locatifs sociaux ; elles doivent en priorité répondre aux besoins des zones sensibles et participer à leur revitalisation économique et sociale. Il faut souligner dans cette perspective la nécessité d'une action sociale continue, et d'une prospection immobilière de la collectivité, destinée à garantir le maintien ou à restaurer les équilibres sociaux souhaités. En conséquence, la simple volonté d'améliorer le patrimoine existant, si elle ne s'inscrit pas dans un contexte plus large de gestion sociale et urbaine d'un quartier ou d'une zone d'habitat, est insuffisante pour justifier le lancement d'une O.P.A.H. et relève des financements de droit commun. Ce principe orientera le choix des nouvelles O.P.A.H. en 1983 comme il l'a déjà orienté en 1982. C'est dans ce contexte que le démarrage de l'O.P.A.H. du parc naturel régional de la forêt d'Orient n'a pu être considéré comme prioritaire au regard des textes précités. La gestion des financements affectés aux opérations est désormais déconcentrée : ce sont les commissaires de la République du département qui ont la responsabilité de l'affectation des crédits, dans le cadre d'enveloppes réparties par l'administration régionale. Dès lors, s'il apparaît à l'honorable parlementaire que les critères de sélection qui ont abouti à ne pas retenir l'O.P.A.H. du parc de la forêt d'Orient ne corresponde pas réellement aux caractéristiques de l'opération en cours, c'est au niveau local que pourrait être formulée une nouvelle demande, sans qu'il soit possible de préjuger de la réponse éventuellement apportée.

Baux (baux d'habitation).

29097. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent des associations à caractère social et humanitaire pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 80 de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Or, il s'avère que l'application de cet article est souvent écarté par les organismes concernés en raison de l'absence de décret d'application. En conséquence, il lui demande si le motif invoqué n'est pas présentement abusif et quelles mesures il compte prendre pour que la situation ainsi créée soit clarifiée.

Réponse. — L'article 80 de la loi du 22 juin 1982 est d'application immédiate et ne nécessite pas de décret d'application. La loi précise les conditions dans lesquelles les organismes d'H.L.M. sont autorisés à louer des logements à des associations ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire à des personnes en difficulté. Ces conditions concernent l'obligation pour l'association déclarée de bénéficier d'une garantie financière pour le paiement des loyers et des charges, le statut juridique de sous-locataires des personnes logées. En outre, l'article 80 ouvre à ces personnes, lorsqu'elles y sont éligibles, le bénéfice des aides personnelles au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement) et les assimile à cet égard à des locataires, rendant *ipso facto* applicables aux intéressés les modalités de calcul et de versement prévues pour chacune des aides en secteur locatif. En ce qui concerne l'aide personnalisée au logement, une directive du Fonds national de l'habitation en date du 15 novembre 1982 a précisé le mode de gestion de l'aide dans le cadre de la procédure du tiers payant.

Architecture

(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

30032. — 11 avril 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fonctionnement des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Compte tenu qu'à partir de 1983 l'attribution de subventions d'Etat aux C.A.U.E. doit être infléchi dans le cadre d'une décentralisation de la politique de promotion de l'architecture, il lui demande à combien on peut évaluer la part du budget de fonctionnement des C.A.U.E. qui sera assurée par la taxe parafiscale votée par chaque Conseil général en application de l'instauration de la taxe départementale créée par la loi de finances rectificative pour 1981.

Réponse. — La loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-1179 du 31 décembre 1981 a institué une taxe départementale pour le financement des dépenses des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Cette taxe dont le produit est perçu au profit du département, mais uniquement affecté au budget du C.A.U.E., est établie par délibération du Conseil général et s'applique aux opérations de construction dans toutes les communes du départe-

ment. A ce jour la taxe a été mise en place dans soixante-quatre départements (sur quatre-vingt-dix C.A.U.E. opérationnels), d'autres s'approprient à la voter, enfin certains Conseils généraux ont préféré au système de la taxe, l'attribution d'une subvention directe au C.A.U.E. Il est difficile d'établir précisément la part du budget de fonctionnement des C.A.U.E. qui sera assurée par la taxe, dans la mesure où le produit réel de cette taxe instituée depuis peu de temps est encore mal connu. D'autre part les chiffres varient beaucoup d'un département à l'autre, compte tenu des disparités concernant le rythme et le volume des constructions neuves. En effet les premières estimations du produit en année pleine au taux maximum de 0,3 p. 100, varient de 500 000 francs par an pour les départements les plus pauvres, à plus de 4 millions de francs là où les chiffres de construction sont les plus élevés. En 1982, la part du budget des C.A.U.E. assurée par l'ancienne T.A.T.L.E. (dont le rendement était bien inférieur à celui de la T.D. C.A.U.E.) représente en termes de moyenne nationale, près de 40 p. 100 de leurs ressources alors qu'elle était instituée seulement dans un département sur deux. Malgré l'évolution en baisse de la construction de logements neufs, cette proportion doit s'accroître largement, en particulier lorsque la T.D. C.A.U.E. atteindra son plein rendement, soit deux ans après sa mise en place. Ainsi, dès 1984 cette taxe assurera la part essentielle du budget de fonctionnement des C.A.U.E.

Urbanisme : ministère (personnel).

31839. — 16 mai 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ces personnels techniques assument des tâches de responsabilité dont l'importance et la diversité justifient pleinement leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Il constate que le Conseil supérieur de la fonction publique a émis à différentes reprises le souhait que ces agents soient statutairement reconnus comme appartenant au personnel d'encadrement. Or, ils sont classés en catégorie C, c'est-à-dire celle regroupant les fonctionnaires préposés à l'accomplissement de tâches essentiellement d'exécution. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour proposer au gouvernement le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans la catégorie B.

Réponse. — Les fonctionnaires du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat demandent effectivement depuis plusieurs années l'amélioration de leur situation, notamment leur classement en catégorie B, en raison de l'accroissement de leurs attributions et responsabilités. Dans un premier temps, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B-type, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des intéressés a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. La situation de ces fonctionnaires vient d'être étudiée par un groupe de travail paritaire dont les conclusions vont conduire le ministère de l'urbanisme et du logement à proposer au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives l'examen d'un projet de réforme statutaire visant en particulier au classement du corps considéré en catégorie B.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 30318 Louis Lareng; 30323 Rodolphe Pesce; 30515 Claude Birraux; 30574 Jacques Godfrain; 30671 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 30463 Pierre Weisenborn.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N° 30237 Philippe Séguin; 30246 Yves Sautier; 30247 Yves Sautier; 30251 Jean-Paul Fuchs; 30257 Loïc Bouvard; 30259 Claude Birraux; 30261 Claude Birraux; 30265 André Bellon; 30268 Alain Chénard; 30270 Louis Couqueberg;

30274 Christian Goux; 30288 Odile Sicard (Mme); 30304 Camille Petit; 30347 Raymond Marcellin; 30350 Raymond Marcellin; 30353 Henri Bayard; 30357 Henri Bayard; 30408 René André; 30414 Pierre Mauger; 30427 Adrien Zeller; 30431 André Rossinot; 30497 Charles Millon; 30498 Charles Millon; 30519 René Haby; 30527 Georges Colin; 30534 Jean-Pierre Kucheida; 30541 François Massot; 30547 Jean-Jack Queyranne; 30548 Jacques Roger-Machart; 30578 Adrien Zeller; 30587 Jean-Marie Caro; 30591 Jean Beaufort; 30595 Jacques Guyard; 30598 Marie Jacq (Mme); 30629 Bernard Schreiner; 30636 Alain Bocquet; 30644 Gérard Chasseguet; 30655 Gilbert Gantier; 30656 Emmanuel Hamel; 30658 Emmanuel Hamel; 30667 Xavier Hunault.

AGRICULTURE

N^{os} 30235 Pierre Raynal; 30253 Loïc Bouvard; 30287 Jean Rousseau; 30327 Emmanuel Hamel; 30338 André Tourné; 30340 André Tourné; 30415 Pierre Mauger; 30442 René André; 30477 Philippe Mestre; 30506 André Tourné; 30508 Eugène Teisseire; 30522 Bernard Bardin; 30554 Guy Vadepied; 30564 Michel Barnier; 30565 Michel Barnier; 30583 Yvon Tondon; 30634 Michel Suchod; 30637 Vincent Porelli; 30639 André Tourné; 30640 André Tourné.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 30236 Guy Ducoloné; 30407 André Audinot.

BUDGET

N^o 30593 Marcel Dehoux.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 30379 Marie-France Lecuir (Mme); 30403 Pierre Raynal.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N^{os} 30248 Yves Sautier; 30328 Emmanuel Hamel; 30332 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 30406 Pierre-Bernard Cousté; 30428 Adrien Zeller; 30452 Daniel Goulet; 30454 Daniel Goulet; 30478 Claude Birraux; 30480 Claude Birraux; 30481 Claude Birraux; 30485 Adrien Durand; 30601 Bernard Lefranc.

CONSOMMATION

N^{os} 30272 Jean Gallet; 30537 André Laignel; 30608 René Olmeta.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^o 30590 Jean-Claude Bateux.

CULTURE

N^{os} 30234 Hélène Missoffe (Mme); 30260 Claude Birraux; 30362 Augustin Bonrepaux.

DEFENSE

N^o 30329 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 30296 Michel Debré; 30300 Jacques Lafleur; 30303 Camille Petit; 30647 Michel Debré.

DROITS DE LA FEMME

N^{os} 30276 Jean-Pierre Kucheida; 30502 André Tourné.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 30230 René Lacombe; 30232 Jacques Médecin; 30233 Jacques Médecin; 30238 Pierre-Bernard Cousté; 30266 Guy Chanfrault; 30267 Guy Chanfrault; 30271 Jean-Pierre Destrade; 30273 Joseph Gourmelon; 30278 Jacques Mellick; 30280 Véronique Neiertz (Mme); 30283 Jacques Roger-Machart; 30284 Jacques Roger-Machart; 30286 René Rouquet; 30299 Jacques Lafleur; 30307 Pierre Bourguignon; 30335 Georges Hage; 30336 Georges Hage; 30348 Raymond Marcellin; 30358 Francisque Perrut; 30360 Francisque Perrut; 30366 Marcel Dehoux; 30371 Pierre Lagorce; 30372 Pierre Lagorce; 30373 Pierre Lagorce; 30374 Pierre Lagorce; 30375 Pierre Lagorce; 30376 Pierre Lagorce; 30385 Robert Malgras; 30386 Robert Malgras; 30389 Joseph Menga; 30392 Henri Prat; 30395 Bernard Schreiner; 30396 Bernard Schreiner; 30409 Pierre Bachelet; 30410 Pierre Bachelet; 30413 Jean de Lipkowski; 30417 Michel Noir; 30419 Etienne Pinte; 30422 Pierre Weisenhorn; 30429 Adrien Zeller; 30438 Marc Lauriol; 30444 Michel Barnier; 30451 Daniel Goulet; 30453 Daniel Goulet; 30455 François Grussenmeyer; 30458 Nungesser; 30468 Daniel Goulet; 30487 Maurice Sergheraert; 30501 André Tourné; 30516 Claude Birraux; 30524 Daniel Chevallier; 30526 Edouard Frédéric-Dupont; 30536 André Laignel; 30538 André Laignel; 30550 Yves Tavernier; 30561 Bruno Bourg-Broc; 30562 Bruno Bourg-Broc; 30571 Jacques Godfrain; 30575 Charles Haby; 30585 Emmanuel Hamel; 30600 Pierre Lagorce; 30602 René Olmeta; 30603 René Olmeta; 30604 René Olmeta; 30605 René Olmeta; 30606 René Olmeta; 30607 René Olmeta; 30609 René Olmeta; 30610 René Olmeta; 30611 René Olmeta; 30612 René Olmeta; 30613 René Olmeta; 30614 René Olmeta; 30622 Bernard Schreiner; 30633 Michel Suchod; 30648 André Durr; 30657 Emmanuel Hamel; 30654 Xavier Hunault; 30670 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 30279 Véronique Neiertz (Mme); 30285 René Rouquet; 30291 Jean-Charles Cavallé; 30297 Michel Debré; 30317 Louis Lareng; 30320 Louis Lareng; 30322 Rodolphe Pesce; 30337 Roland Mazoin; 30367 Yves Dollo; 30423 Pierre Weisenhorn; 30461 Pierre Weisenhorn; 30465 Pierre Weisenhorn; 30504 Anure Tourné; 30505 André Tourné; 30517 Claude Birraux; 30535 Georges Labazée; 30549 Jean Rousseau; 30559 Bruno Bourg-Broc; 30564 Michel Barnier; 30577 Adrien Zeller; 30582 Yvon Tondon; 30642 Pierre Bachelet; 30659 Emmanuel Hamel.

EMPLOI

N^{os} 30245 Yves Sautier; 30281 Rodolphe Pesce; 30294 Serge Charles; 30361 Jacques Badet; 30368 Pierre Garmendia; 30369 Marie Jacq (Mme); 30411 Jean-Paul Charié; 30542 Marcel Moeœur; 30544 Paul Moreau; 30588 Jean-Marie Caro; 30599 Jean-Pierre Kucheida; 30621 Bernard Schreiner; 30651 André Rossinot.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 30436 André Soury; 30645 Gérard Chasseguet.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^{os} 30401 Bernard Villette; 30668 Gilbert Mathieu.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 30249 Yves Sautier; 30264 Maurice Adevah-Peuf; 30470 Daniel Goulet; 30500 André Tourné; 30543 Marcel Moeœur; 30557 Jean Valroff; 30558 Claude Wilquin.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 30256 Jean-Paul Fuchs; 30310 Freddy Deschaux-Beaume; 30315 Louis Lareng; 30319 Louis Lareng; 30394 Bernard Schreiner; 30404 Pierre-Bernard Cousté; 30405 Pierre-Bernard Cousté; 30420 Pierre Weisenhorn; 30421 Pierre Weisenhorn; 30434 Guy Hermier; 30488 Pierre-Bernard Cousté; 30492 Pierre-Bernard Cousté; 30512 Claude Birraux; 30513 Claude Birraux; 30514 Claude Birraux; 30523 Roland Bernard; 30530 Joseph Gourmelon; 30531 Joseph Gourmelon; 30618 Bernard Schreiner; 30620 Bernard Schreiner; 30635 Hervé Vouillot; 30643 Gérard Chasseguet; 30652 Pierre Bas; 30661 Xavier Hunault.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 30255 Jean-Paul Fuchs; 30292 Jean-Charles Cavaillé; 30397 Pierre Tabanou; 30398 Clément Théaudin; 30430 Adrien Zeller; 30484 Adrien Durand; 30496 Adrien Zeller; 30509 Jacques Blanc; 30539 André Laignel; 30568 Antoine Gissingier; 30594 Marcel Dehoux; 30596 Jacques Guyard; 30650 Pierre Raynal; 30663 Xavier Deniau; 30665 Xavier Hunault.

JUSTICE

N^{os} 30263 Jacques Marette; 30333 Yves Sautier; 30334 Yves Sautier; 30388 Jacques Mellick; 30511 Loïc Bouvard; 30573 Jacques Godfrain; 30619 Bernard Schreiner.

MER

N^o 30339 André Tourné.

P.T.T.

N^o 30426 Philippe Séguin.

RAPATRIES

N^o 30302 Marc Lauriol.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^o 30641 Pierre Micau.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 30490 Pierre-Bernard Cousté; 30615 Bernard Schreiner.

SANTE

N^{os} 30244 Florence d'Harcourt (Mme); 30275 Gérard Gouzes; 30282 Jacques Royer-Machart; 30321 Jacqueline Osselin (Mme); 30343 André Tourné; 30344 André Tourné; 30345 André Tourne; 30346 Raymond Marcellin; 30352 Henri Bayard; 30365 Daniel Chevallier; 30377 Marie-France Lecuir (Mme); 30381 Marie-France Lecuir (Mme); 30402 Bernard Villette; 30418 Etienne Pinte; 30459 Jean Valleix; 30495 Adrien Zeller; 30503 André Tourné; 30546 Lucien Pignion; 30592 Alain Brunc.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 30475 Daniel Goulet; 30613 Bernard Schreiner; 30623 Bernard Schreiner; 30624 Bernard Schreiner; 30625 Bernard Schreiner; 30626 Bernard Schreiner; 30669 André Rossinot.

TEMPS LIBRE ET JEUNESSE ET SPORTS

N^o 30364 Michel Charzat; 30449 Jean-Louis Geasduff.

TRANSPORTS

N^{os} 30306 Pierre Bourguignon; 30308 Pierre Bourguignon; 30326 Emmanuel Hamel; 30387 Jacques Mellick; 30400 Clément Théaudin; 30425 Pierre Weisenhorn; 30439 René André; 30467 Daniel Goulet; 30479 Claude Birraux; 30532 Joseph Gourmelon; 30560 Bruno Bourg-Broc; 30572 Jacques Godfrain; 30586 Jean-Marie Caro; 30597 Marie Jacq; 30631 Bernard Schreiner.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 30240 Jean Proriot; 30242 Jean-Michel Belorgey; 30243 Jean-Michel Belorgey; 30254 Loïc Bouvard; 30262 Emile Koehl; 30354 Henri Bayard; 30390 Joseph Menga; 30445 Michel Barnier; 30466 Pierre Weisenhorn; 30476 Philippe Mestre; 30553 Yvon Tondon; 30569 Jacques Godfrain; 30570 Jacques Godfrain; 30617 Bernard Schreiner; 30628 Bernard Schreiner.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 22 A.N. (Q.) du 30 mai 1983.*

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

1^o Page 2390, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse commune aux questions n^o 11547 de M. Michel Péricard, n^o 11647 de M. Pierre-Bernard Cousté, n^o 24535 de M. Michel Péricard, à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ... « A l'occasion de ces renseignements », lire : ... « A l'occasion de ces enseignements ».

2^o Page 2392, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse à la question n^o 25929 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ... « animer les activités des élèves internes », lire : ... « animer les activités des élèves internes pendant une fin de semaine ».

3^o Page 2395, 2^e colonne, 25^e ligne de la réponse à la question n^o 28683 de M. Claude Labbé à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ... « aux besoins afin de reprendre », lire : ... « aux besoins afin de prendre ».

4^o Page 2396, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n^o 29115 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ... « représentée par M. Géminard », lire : ... « présidée par M. Géminard ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 24 A.N. (Q.) du 13 juin 1983.*

A. — QUESTIONS ECRITES

Page 2578, 2^e colonne, question n^o 33683 de M. Yves Dollo à M. le ministre délégué à la culture :

a) 4^e ligne, au lieu de : ... « établissements publics », lire : ... « établissements contrôlés par l'Etat ».

b) 6^e ligne, au lieu de : ... « enseignement privé », lire : ... « enseignement non contrôlé par l'Etat ».

B. — REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 2601, 1^{re} colonne, rétablir comme suit les deux dernières lignes de la réponse à la question n^o 28141 de M. Georges Mesmin à M. le Premier ministre : ... « procédure et à un coût d'environ 3 300 francs par corps, qui ont été négociés avec le Comité populaire d'Ho Chi Minh-Ville ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats :			Téléphone	}
03	Compte rendu	91	361		Renseignements : 575-62-31
33	Questions	91	361		Administration : 576-61-39
	Documents :			TÉLEX	201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	506	946		
27	Série budgétaire	162	224		
	Sénat :				
05	Débats	110	270		
09	Documents	506	914		
<p>Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions; — 27 : projets de lois de finances. 					
<p>N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>					
<p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.